

DIPARTIMENTO DI  
DIRITTO PRIVATO

ANT

A  
5

Università di Padova

Università Padova

ANT  
4.5



PUEO 16187

REC 1180



DE L'USAGE  
ET DE  
L'AUTORITE'  
DU  
DROIT CIVIL  
DANS LES ETATS  
DES PRINCES  
CHRE'TIENS.

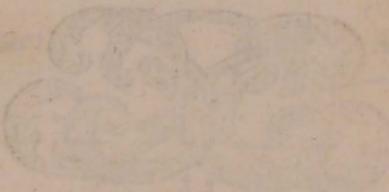
*Traduit du Latin d'ARTHURUS DUCK,  
Jurisconsulte Anglois.*



A PARIS, AU PALAIS;  
Chez JEAN GUIGNARD, à l'entrée de la  
grand'-Salle, à l'Image S. Jean.

M. DC LXXXIX.  
AVEC PRIVILEGE DU ROY.

DE FUSAGE  
DE LA TERRAINE  
DU PAYS  
D'ASIE  
DES PRINCES  
CHRETIENS  
DES MUSULMANS  
DES JEWS



A PARIS, AU PALAIS,  
CHEZ JACQUES GOURAY,  
LIBRAIRE DE LA COUR, ET DES  
TROIS ROYALITES.



A MONSIEUR  
POTIER,  
CHEVALIER SEIGNEUR  
DE NOVION,  
PREMIER PRESIDENT  
au Parlement de Paris..

M

ONSEIGNEUR.

Dans le tems que toute l'Europe  
est en allarmes , je viens chercher  
à ij .



## E P I T R E.

supr̄es de vous un azile, & implo-  
rer v̄tre protection pour la défense  
des Loix Romaines.

Je ne pouvois mieux m'addresser qu'à un grand Magistrat, nourri  
dès ses premières années dans le  
sein de la Jurisprudence, & qui  
par ses lumières démèle avec tant  
de facilité les questions les plus em-  
barrassantes.

La France n'auroit pas besoin  
d'autres Loix, si l'on avoit un  
Recueil de tant d'Arrêts que vous  
donnez depuis si long-tems sur le  
premier Tribunal du Royaume : avec  
quelle netteté, quelle force, quelle  
vivacité ne reprenez vous pas le sens  
des plus grandes affaires ! vous en  
penetrez sur le champ tout le my-  
stère ; vous en expliquez mieux  
toutes les circonstances, que ceux qui  
les ont étudiées long-tems avec toute  
l'application de leur esprit.

Tout le Royaume admiroit déjà  
v̄tre équité, v̄tre Zèle, v̄tre fer-

## EPITRE.

meté, lorsque presidant aux Grand's-Jours d'Auvergne vous n'épargniez rien pour faire regner la Justice, en châtiant, sans distinction des personnes, les crimes que l'impunité, la licence, ou le malheur des tems avoient comme ensevelis. Ny la faveur, ny la brigue, ny l'amitié, qui n'est pas la moins à craindre pour une belle ame dans l'administration de la Justice, n'ont jamais pu détourner tant soit peu du droit chemin un homme résolu de faire toujours son devoir.

Mais, MON SEIGNEUR, ce n'est pas vôtre éloge que je veux faire, c'est vôtre appuy & vôtre faveur que je demande, avec la permission de me dire,

MON SEIGNEUR,

Vôtre tres-humble &  
tres-obéissant Serviteur,  
GUIGNARD.



## AVERTISSEMENT.

**I**L n'y a peut-être point de Livre qui puisse faire naître une plus belle idée des Loix Romaines , que celuy dont on donne la traduction au Public. C'est proprement l'Histoire du Droit Romain. On y apprend comment il a été introduit dans le monde , comme il s'y est maintenu , & de quelle autorité il y est encore aujourd'huy.

Le dessein de traduire cet Ouvrage a été suggéré par une personne de merite , à qui les Loix , les belles Lettres , & les

## AVERTISSEMENT.

Langues sçavantes ont beau-  
coup d'obligation.

Il a déjà donné une infi-  
nité de projets de bons Li-  
vres, & il en a de quoy oc-  
cuper tous les beaux esprits  
du Royaume.

On seroit encore bien  
mieux convaincu de son éru-  
dition, s'il mettoit au jour les  
Ouvrages qu'il a composez  
sur le Droit, & qui seroient  
d'une grande utilité pour ceux  
qui s'appliquent à la Jurispru-  
dence.

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maitres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Baillis, Senéchaux, Prevôts, Juges, leurs Lieutenans, & à tous autres nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, SALUT : Nôtre amé le Sieur de \* \* \* \* Nous a fait remontrer, qu'il seroit à souhaiter que le Traité, *De usa & autoritate Iuris Civilis Romanorum in dominus Principum Christianorum*, composé par Arthurus Duck Jurisconsulte Anglois, fut moins rare dans nos Etats depu's qu'il Nous a plu d'y rétablir l'étude de cette celebre Legislation, qu'un grand Magistrat du dernier siecle appelloit la Raison écrite : Que dans cette vûe l'Exposant avoit traduit ce Traité en notre Langue, & qu'il voudroit le donner au Public, s'il Nous plaisoit luy accorder nos Lettres à ce nécessaires. A CES CAUSES le voulant favorablement traiter, Nous luy avons permis & accordé, permettons & accordons par ces presentes de faire imprimer ledit Traité, soit en Latin ou en François, séparément, ou l'un avec l'autre, en un ou plusieurs Volumes, en telles marges, caractères, & autant de fois que bon luy semblera, pendant le tems de huit années consecutives, à commencer du jour

qu'il sera achevé d'imprimer pour la première fois , le vendre , debiter , & distribuer par tout notre Royaume & terres de notre obéissance ; faisons défenses à tous Libraires-Imprimeurs & autres d'imprimer , faire imprimer , vendre ny debiter ledit Traité sous quelque prétexte que ce soit , même d'impression étrangere , ou autrement , sans le consentement de l'Exposant , ou des ayans cause , à peine de confiscation des Exemplaires contrefaçts , trois mille livres d'amende payable sans deport par chacun des contrevenans , applicable un tiers à Nous , un tiers à l'Hôtel Dieu de Paris , & l'autre tiers à l'Exposant , & de tous ses dépens , dommages & intérêts ; à la charge d'en mettre deux Exemplaires en notre Bibliothèque publique , un en celle du Cabinet des Livres de notre Château du Louvre , & un en celle de notre tres-cher & feal le Sieur Boucherat Chancelier de France ; de faire imprimer ledit Traité dans notre Royaume & non ailleurs , en beaux caractères & papier , conformément à nos Reglemens des années 1665. & 1686. & de faire registrer ces présentes és Registres de la Communauté des Marchands Libraires de notre Ville de Paris , à peine de nullité des présentes , du contenu desquelles vous mandons & enjoignons faire joiir & user l'Exposant , ou ceux qui auront droit de luy , pleinement & paisiblement , cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens au contraire . Voujons qu'en mettant au commencement ou à la fin du Livre l'Extrait des Présentes ,

elles soient tenues pour dûëment signifiées,  
& qu'aux copies collationnées par un de  
nos amez & feaux Conseillers Secretaires,  
foy soit ajoutée comme au présent Original.  
Commandons au premier nôtre Huissier ou  
Sergent sur ce requis, faire pour l'execution  
des Presentes tous exploits, significations,  
défenses, & autres actes necessaires, sans  
demander autre permission : CAR TEL EST  
NÔTRE PLAISIR. Donné à Paris le vingt-  
deuxiéme jour de Janvier mil six cens qua-  
tre vingt-neuf, & de notre regne le qua-  
rante-six. Signé par le Roy en son Conseil,  
D U G O N O.

Ledit Sieur de \* \* \* \* \* a cédé son Pri-  
vilege à JEAN GUIGNARD Marchand Li-  
braire, moyennant l'accord fait entr'eux.

Registre sur le Livre de la Communauté des  
Imprimeurs & Libraires de Paris le 26. jour  
de May 1689. suivant l'Arrêt du Parlement  
du 8. Avril 1653. celuy du Conseil Privé du  
Roy du 27. Fevrier 1665. & l'Edit de sa Ma-  
jesté donné à Versailles au mois d'Aoust 1686.  
Le present enregistrement fait à la charge que  
le debit dudit Livre se fera par un Imprimeur  
ou Libraire, suivant l'Edit, Statuts, Arrêts,  
& Reglemens.

J. B. COIGNARD, Scyndic.



# TABLE DES CHAPITRES

Qui sont contenus dans  
ces deux Livres.

---

## Les Chapitres du Livre premier.

I. De la Justice des Romains dans leurs guerres & dans leurs Loix.	pag. 1
II. De l'équité & de l'excellence des Loix des Romains.	24
III. Du Droit Civil des Romains avant l'Empereur Justinien.	33
IV. Des Livres du Droit Civil des Romains composez par Justinien.	48
V. Du Droit Civil des Romains après Justinien.	64
VI. Du Droit des Fiefs.	83
VII. Du Droit Canonique.	96
VIII. Des interpretations & des opinions des Docteurs.	114
IX. De l'autorité des Arrêts. Conclusion du premier Livre.	117



## Table des Chapitres.

### Les Chapitres du Livre second.

I. Du Domaine que l'Empire Romain a sur toute la Terre.	132
II. De l'Usage & de l'Autorité du Droit Romain dans l'Allemagne.	147
III. Dans les Etats des Princes d'Ita- lie.	163
IV. Dans les Royaumes de Naples & de Sicile.	187
V. Dans le Royaume de France.	196
VI. Dans le Royaume d'Espagne.	237
VII. Dans le Royaume de Portugal.	267
VIII. Dans le Royaume d'Angleterre. 282	
IX. Dans le Royaume d'Irlande.	363
X. Dans le Royaume d'Ecosse.	371
XI. Dans le Royaume de Pologne.	385
XII. Dans le Royaume de Hongrie.	395
XIII. Dans le Royaume de Dannemarc. 401	
XIV. Dans le Royaume de Suede.	406
XV. Dans le Royaume de Bohême.	411

SOMMAIRE



# SOMMAIRE DES CHAPITRES Qui sont contenus dans le premier Livre.

Liv. I. Chap. I.

I. Les Romains se  
sont rendus  
maîtres de l'Empire  
par les armes &  
par les Loix. pag. 1

II. Les Romains ont  
fait injustement la  
guerre aux Sabins,  
aux Fidenates, aux  
Veientes, aux Al-  
bains, aux Gabiens,  
aux Volscques,  
& aux autres  
peuples voisins. 2

III. Aux Latins, aux  
Samnites, aux Tar-  
rentins. 4

IV. Les Romains  
ont fait la guerre

aux peuples d'Italie  
pendant 500.  
ans. 6

V. L'injustice des Romains  
dans la guerre  
de Sicile, &  
dans la première  
guerre Punique. 6

VI. Et dans la seconde  
guerre Punique. 6

VII. Et dans la troisième  
guerre Punique. 7

VIII. Dans la guerre  
de Macédoine, de  
Crète, de Corse, &  
contre Mithridate. 8

IX. Dans la guerre  
qu'ils firent aux  
Parthes & à Nume-  
nance. 9

## S O M M A I R E

- X. Dans la guerre de Judée. 10  
XI. Dans la guerre de la grand' Bretagne. Les Romains faisoient la guerre sous pretexte de secourir leurs alliez. 11  
XII. Les témoignages des Peres touchant l'injustice des guerres des Romains. 13  
XIII. Ils ont fleuri sous le regne des premiers Empereurs Romains. 16  
XIV. Les témoignages des Theologiens touchant l'injustice des guerres des Romains. 16  
XV. Les témoignages des Jurisconsultes. 17  
XVI. On ne peut justifier les guerres des Romains. 18  
XVII. Ni sur la volonté de Dieu. 19  
XVIII. Ny par le consentement des Princes & des peuples. 20  
XIX. Ny par prescription. 21  
XX. Les peuples que les Romains avoient subjugué, ont eu droit de se remettre en liberté. 22  
XXI. La Justice des Romains dans leurs Loix. 23

## C H A P . II.

- I. **L**es Princes & les peuples ont reçû de leur plaisir les Loix Romaines. 24  
II. Après la Monarchie Romaine, il n'y en aura point qui puisse donner des Loix. 24  
III. Les Loix Romaines ont été une cause legitime de l'Empire Romain. 25  
IV. Rome est proprement la source & la patrie des Loix. 26  
V. Les éloges que

## DES CHAPITRES.

les Jurisconsultes  
de toutes sortes de  
Nations ont fait  
des Loix Romai-  
nes.

27

{ la Raison  
écrite, le  
Droit Cō-  
Loix mun, le  
Romai- } Droit de  
nes sont Nature &  
des Gens.

30

VI. Les Droit Cō-  
Loix mun, le  
Romai- } Droit de  
nes sont Nature &  
des Gens.  
VII. De l'origine du  
Droit Romain. 32

### CHAP. III.

I. L E Droit Civil  
Papirien sous  
les Rois Romains.

33

Après que les Rois  
eurent été chassés,  
on aima mieux être  
gouverné par les  
Loix, que par les  
Magistrats. 33

II. Les Loix des  
douze Tables ont  
été l'origine des  
Loix Romaines. 35

III. L'explication des  
Docteurs fut ajoutée  
aux Loix des

douze Tables. 35

IV. Les Loix, les  
Plebiscites, les Se-  
natusconsultes. 37

V. Les Edits des Pre-  
teurs & des Ediles.

37

VI. Les Ordonnan-  
ces des Princes a-  
près la Loy Roya-  
le. 38

VII. Les Empereurs  
étoient Souverains  
Pontifes. 39

VIII. Origine des  
Codes Grégorien,  
Hermogenien,  
Theodosien. 40

IX. Les méchaus  
Princes faisoient  
des Loix tres-équi-  
tables. 40

X. Les Constitutions  
des Empereurs Ro-  
mains doivent être  
préférées à celles  
des Empereurs de  
Constantinople. 42

XI. De quelle ma-  
nière un Prince  
n'est point sujet à  
la Loy. 42

XII. Le Prince est  
obligé par le Droit  
de nature & des

éij

## S O M M A I R E

- gens d'observer les Contrats. 43  
XIII. Les Réponses des Docteurs. 44  
XIV. Eloge des Jurisconsultes qui ont composé les Pandectes. 45  
XV. Eloge de Papinien. 46  
XVI. Les Loix Romaines dont l'Empereur Justinien est Auteur. 47

## C H A P . IV.

- I. L'Empereur Justinien s'est signalé par les armes & par les Loix. 48  
II. On défend la réputation de Justinien contre les calomnies de Suidas. 48  
La pieté & la magnificence que cet Empereur fit paroître dans le Temple de sainte Sophie. 50  
III. Justinien a mérité le nom de Grand. 50  
IV. Le nombre des Livres composez par Justinien. 51  
V. On fait l'éloge des Pandectes. 51  
VI. Ce que les Jurisconsultes ont dit à la louange des Pandectes & de Papinien. 52  
VII. A scâvoir si les Livres des Jurisconsultes sur les Pandectes ont péri par hazard, ou par la malice de Tribonien. 53  
VIII. On accuse Tribonien de s'être trop précipité en composant les Pandectes. 54  
IX. On défend la méthode des Pandectes. 55  
X. L'édition qu'on fit des Pandectes à Florence est préférable à toutes les autres. 55  
A scâvoir si les Pandectes de Florence sont l'original de Justinien. 56  
XI. Pourquoy les

## DES CHAPITRES.

- Pandectes ont été appellées Digeste , & du nom d'Infortiat. 57
- XII. Le Code des Constitutions Imperiales composé par Justinien. 58
- XIII. Des nouvelles Constitutions omises dans le Code Justinien , & des Authentiques sur le Code. 58
- XIV. Les Institutes de Justinien , & la paraphrase de Theophile. 60
- XV. Les Novelles de Justinien. 60
- XVI. La version des Novelles par Julian , & la Vulgate. 62
- XVII. Justinien a mis la dernière main aux Loix Romaines. 63
- II. Ils furent en vigueur à Constantinople & dans l'Orient jusqu'au regne de Phocas. 65
- III. Et depuis Phocas jusqu'à l'Empereur Basile. 65
- L'Empereur Basile a composé le Livre des Basiliques. 65
- IV. La jalouse de Basile & de Leon le Philosophe contre les Livres de Justinien. 67
- V. Les Livres de Justinien furent negligez depuis l'édition des Basiliques. 68
- Les nouvelles Constitutions de Leon le Philosophe. 69
- VI. Qui ont été les Auteurs des Basiliques. 69

Les Livres des Basiliques ont été mis en lumiere par plusieurs personnes ,

é iij

## CHAP. V.

I. **L**es Livres de Justinien eurent cours à Constantinople , & ils

## SOMMAIRE

- & depuis peu par  
Fabrotus. 70
- VII. Les Commen-  
taires des Interpre-  
tes Grecs sur les  
Livres des Basili-  
ques. 70
- VIII. Les Livres des  
Basiliques ont été  
la règle du Droit  
dans l'Empire d'O-  
rient. 71
- IX. Le Canon des  
Loix de Photius  
dans l'Eglise d'O-  
rient. 72
- X. On a tiré des Ba-  
siliques le Droit  
pour l'Empire d'O-  
rient jusqu'à la  
prise de Constanti-  
nople. 72
- XI. Les Livres de  
Justinien ont été  
incônes dans l'Oc-  
cident pendant plu-  
sieurs siecles. 73
- XII. Les Loix Ro-  
maines & les bel-  
les Lettres furent  
tirées des tenebres  
sous Charles-Ma-  
gne. 74
- XIII. L'Empereur  
Lothaire rétablit
- les Pandectes : les  
Pisans & les Flo-  
rentins les reçû-  
rent. 76
- XIV. Irnerius &  
d'autres enseigne-  
rent le Droit Ro-  
main , & par des-  
sus tout François  
Accursius. 77
- XV. Depuis Accur-  
sius , Cynus , Bar-  
tole , Balde l'ont  
enseigné. 78
- XVI. Et d'autres In-  
terpretes Italiens.  
80
- XVII. Eloge d'Al-  
ciat , de Budée , &  
des Interpretes mo-  
dernes. 80
- XVIII. Le Droit des  
Fiefs , le Droit Ca-  
non , les écrits des  
Docteurs ont été  
ajoutez au Droit  
Civil. 81

## CHAP. VI.

- I. **A** Scavoir si l'o-  
rigine des Fiefs  
se prend des Ro-  
mains ou des Lom-  
bards. 83

## DÉS CHAPITRES.

- II. On ne trouve nul vestige des Fiefs dans le Droit Romain. *là-même.* 82
- III. Les Fiefs ont commencé parmi les Lombards dans l'Italie. 85
- IV. C'est l'opinion commune que les Fiefs viennent des Lombards plutôt que des François. 86
- V. Les Livres des Fiefs ont été composéz par Obert Ortenfius & par Gerard Capagiste. 87
- VI. Le Droit des Fiefs est plutôt Coutume que Droit Ecrit. 88
- VII. Les Livres des Fiefs sont autentiques. 89
- VIII. Les Livres des Fiefs sont reçus de tout le monde & même des François. *là-même.* 90
- IX. Le Droit de Fiefs est joint avec le Droit Civil. 91
- X. Avec le Droit Canon. 92
- XI. Les Livres des Fiefs sont reçus de tous les Princes & de tous les Peuples Chrétiens. 93
- XII. Les Livres vulgaires des Fiefs sont reçus comme autentiques. *là-même.* 94
- XIII. Noms de plusieurs Docteurs & Jurisconsultes qui ont interprété les Livres des Fiefs. 94

## CH'AP. VII.

- I. **L**E respect qu'on a eu pour les Papes, est la source du Droit Canon. 96
- II L'autorité des Cannons, des Conciles, & des Papes. 97
- III. Gratien a composé un Livre du Decret. 98
- IV. De quelle autorité est le Decret de Gratien. 99

## SOMMAIRE

- V. Le Decret de Burchard & d'Yves. 100 non décide les causes civiles. *là-même.*
- VI. Les Collections des Decretales. 101 XV. Les Chrétiens suivent le Droit Canon. 107
- VII. Le Sexte, les Clementines, les Extravagantes. 103 XVI. Les Princes Protestans ont retenu le Droit Canon. 109
- VIII. Les Institutes du Droit Canon par Pierre Lance-lot. 104 XVII. Il est dangereux de changer subitement les Loix. 110
- IX. Les Interpretes du Droit Canon. *là-même.* XVIII. Les Juifs ne sont pas obligez de suivre le Droit Canon. 111
- X. La Connexion du Droit Canon & du Droit Civil. 105 XIX. La nécessité & l'utilité du Droit Canon. 112
- XI. Le Droit Canon & le Droit Civil servent à s'expliquer mutuellement. *là-même.* XX. Le Droit Canon & le Droit des Fiefs sont des membres du Droit Civil. 113
- XII. Il faut suivre le Droit Canon, quand il s'agit des pechez ou du salut. 106 CHAP. VIII.
- XIII. L'accord & la convenance qui se trouve entre le Droit Canon & le Droit Civil. 107 I. **L**es Interpretations des Docteurs seroient inutiles, si l'on avoit encore les Livres des Jurisconsultes
- XIV. Le Droit Ca-

## DES CHAPITRES.

- Romains. 114
- II. La ruine de l'Empire Romain a ouvert la porte à une foule de Commentaires. *là-même.* 115
- III. Les Interpretations des Docteurs n'ont que la probabilité. 115
- IV. Le Droit Civil ne peut subsister sans les interpretations des Docteurs. *là-même.* 117
- V. Les explications des Docteurs sont comme les réponses des Sages. 117
- VI. Les explications des Docteurs sont confirmées par les Loix de plusieurs Nations. 118
- VII. Questions difficiles dans le Droit Civil. 119
- VIII. Les Juges doivent suivre les opinions communes des Docteurs. 120
- IX. Règles qu'il faut garder quand les Docteurs ne s'accordent pas. 121
- X. Le plusgrand nombre fait l'opinion commune. 122
- XI. L'opinion commune est celle que les Docteurs traitent à fond & non pas en passant. *là-même.*
- XII. On doit juger de l'opinion commune par les écrits plutôt que par ce qui se dit de bouche. 123
- XIII. Il faut suivre les Canonistes quand il s'agit du peché. 124
- XIV. Il faut suivre l'opinion des Docteurs qui n'ont point eû d'ambition. *là-même.*
- XV. Il faut plutôt suivre les opinions nouvelles que les anciennes. 125
- XVI. *là-même.*
- XVII. *là-même.*

## SOMMAIRE.

### CHAP. IX.

#### *Conclusion du premier Livre.*

I. **Q**uelques-uns mettent les Arrests des Parlemens entre les parties du Droit Civil. 127

II. Les Arrests des Princes seuls, & non pas du Parlement ont la force du Droit. 127

III. Les Sentences des autres Juges ne servent que d'exemples. 128

IV. Il ne faut pas

suivre les Sentences des Cours Souveraines, ni même de la Cour de Rome, cōtre l'opinion commune. 129

V. Les Arrests du Parlement qui jugeant toujours de la même maniere ont la force des Loix là-même.

VI. Il faut mettre par ordre les explications des Docteurs. 130

VII. De quelle maniere le Droit féodal, & Canoïque ont été ajoutez au Droit Romain, là-même.

## SOMMAIRE DES CHAPITRES du second Livre.

### CHAPITRE PREMIER.

I. **L**es Peuples vaincus doivent suivre la loy des Vainqueurs. 132

C'est le plus haut

## DES CHAPITRES.

- point de la puissance que de donner des Loix aux Citoyens. 133
- La déference que les Européans rendent aux Loix Romaines, est volontaire. *là-même.*
- II. A sçavoir si l'Empereur est maître du monde. *là-même.*
- III. Les Saintes Ecritures, le droit de nature ou des gens ne font point l'Empereur maître du monde. 135
- IV. C'est une question de fait & non pas de droit de sçavoir si l'Empereur est maître du monde. 136
- V. Les Puissances souveraines peuvent prescrire contre l'Empereur. 137
- Les Canonistes disent qu'on ne peut prescrire contre le Pape. 138
- VI. La Jurisdiction, mais non pas le do-
- maine de l'Empereur s'étend sur tout le monde. *là-même.*
- Les Princes ne peuvent pas s'emparer des domaines de leurs Sujets. 138
- VII. A sçavoir si l'usage de la Langue Latine, & des Loix Romaines a conservé la domination des Romaines. 139
- VIII. Les Romaines ont conservé leur Langue dans toutes leurs Provinces. *là-même.*
- IX. Les Romaines obligoient les Grecs d'apprendre le Latin. 141
- X. La Langue Latine s'est conservée long-tems à Constantinople, & dans l'Empire d'Orient. 142
- XI. La Langue Grecque fut tolérée à Constantinople. *là-même.*



## S O M M A I R E

- Les Romains pri-  
rent les mœurs &  
le langage des  
Grecs. 143
- XII. La Langue Ro-  
maine est encore  
en vogue dans  
l'Europe. 144
- XIII. Quelques Prin-  
ces de l'Europe ont  
aboli l'usage du La-  
tin. *la même.*  
L'excellence de la  
Langue Latine.  
145
- XIV. A scâvoir si  
l'usage des Loix  
Romaines empê-  
che la prescription  
des Princes contre  
les Romains. *la  
même.*
- XV. Conclusion du  
premier Chapitre.  
146
- CHAR. II.
- I. L'Empire Ro-  
main s'est con-  
servé dans l'O-  
rient, & les Bar-  
bares l'ont détruit  
dans l'Occident.  
147.
- Charles - Magne  
Empereur d'Occi-  
dent a divisé l'Em-  
pire. 148
- II. L'Election de  
l'Empereur a été  
transférée aux sept  
Electeurs d'Alle-  
magne. 148
- III. L'Empire Ro-  
main est passé aux  
Allemands. A scâ-  
voir si les seuls Al-  
lemands peuvent é-  
tre Empereurs. *la  
même.*
- IV. L'Empire Ro-  
main n'est que dans  
l'Allemagne. 149
- Les Sultans se di-  
sent les successeurs  
du grand Constan-  
tin. 150
- Les Empereurs de  
Constantinople se  
vantoient d'être les  
successeurs d'Ale-  
xandre. *la même.*
- V. A scâvoir si l'Em-  
pire d'Allemagne  
est Aristocratique  
ou Monarchique.  
*la même.*
- VI. L'Empire d'Al-  
lemagne est verita-

## DES CHAPITRES.

- blement le Romain. 151  
dans l'Allemagne.  
*la même.*
- VI. Division de l'Allemagne en dix Cercles. *la même.*  
X. Le Droit Civil des Romains est reçû dans l'Allemagne par les Naturels & par les Etrangers. *la même.*  
L'appel d'une Sentence interlocutoire est défendu dans l'Allemagne, & par le Concile de Trente. *la même.*
- VII. La Chambre Imperiale établie à Wormes, & après à Spire. 152  
La juridiction de la Chambre Imperiale. *la même.*  
Les appellations dans les causes criminelles sont défendus. 153  
XI. Les Droits municipaux dans l'Allemagne. 155
- VIII. Combien il y a de Juges dans la Chambre Imperiale. *la même.*  
On juge dans la Chambre Imperiale selon le Droit Romain. *la même.*  
IX. Le Tribunal de la Rote dans l'Allemagne. *la même.*  
Les Constitutions Imperiales font le Droit municipal dans l'Allemagne. 154  
Le Droit Civil des Romains est le Droit Commun *la même.*
- XII. Le Droit de Saxe est reçû par plusieurs peuples d'Allemagne. *la même.*  
Le Droit de Saxe est compris en trois Livres. 156  
Une partie du Droit de Saxe, qu'on appelle Vreichbild, a été composée à Magdebourg. *la même.*  
Le Droit de Saxe a été réduit au Droit Civil des Romains. *la même.*

## SOMMAIRE

- XIII. Le Droit de Saxe s'interprete par le Droit Civil. 157
- XIV. Le Droit de Saxe ne reçoit point la representation. *la même.* Les seuls Professeurs du Droit Civil sont Juges dans la Saxe. 158
- XV. Les Allemans quittent le Droit de Saxe pour le Romain en plusieurs cas. *la même.*
- XVI. Le Droit de Lubeck dans l'Allemagne. 159  
Le Droit de Culmes dans l'Allemagne. *la même.*  
Nouveau Droit pour la Prusse. *la même.*
- XVII. Tous les Statuts dans l'Allemagne sont interpretez par le Droit Civil. *la même.*
- XVIII. On ne peut faire de Statuts dans l'Allemagne contre les défenses
- du Droit Romain. 160  
Les biens de ceux qui ont fait naufrage, ne peuvent être pris par les Seigneurs des territoires dans l'Allemagne. *la même.*  
Les Princes Protestans d'Allemagne ont conservé le Droit Canon. *la même.*
- XIX. Le Droit Romain est le Commun dans l'Allemagne. 161  
Les seuls Professeurs de Droit Civil sont Juges dans la Chambre, & enseignent le Droit dans les Academies d'Allemagne. *la même.*
- XX. Conclusion du Chapitre second. *la même.*

## CHAP. III.

I. Rome & l'Italie sont la source des Loix

## DES CHAPITRES.

- Romaines. 163  
II. Les territoires de l'Eglise dans l'Italie. *la même.*  
Le titre du Pontife de Rome sur la ville d'Avignon. 164.  
Le titre du Pape sur la ville de Rome. *la même.*  
III. Le Pape est Souverain dans ses Domaines. *la mêm.*  
L'Empereur n'a point de juridiction sur les terres du Pape. 165  
On n'absout point à Rome les criminels. *la même.*  
IV. Les Venitiens n'ont jamais dépendu de l'Empereur, ny de quelque Prince que ce soit. 166  
Les titres de la liberté des Venitiens. *la même.*  
V. Les Venitiens ont tous les titres des Souverains. 167  
VI. Combien de tems les Florentins ont dépendu des Empereurs. *la même.*  
Côme de Medicis créé grand Duc de Toscane. 168  
VII. Les Florentins ont eu tous les Droits Royaux. *la même.*  
Le Duc de Toscane est Prince Souverain. 169  
VIII. La République de Luques a tous les Droits des Princes Souverains. *la même.*  
IX. Le Milanois a été d'abord sous les Galéaces & sous les Sforces , il est maintenant sous la domination d'Espagne. *la même.*  
X. Les Ducs de Milan ont tous les Droits des Princes Souverains. 170  
XI. Les Ducs de Savoie ont tous les Droits des Princes Souverains. *la même.*  
XII. Les Genois ne dépendent point de

## S O M M A I R E

- L'Empereur , ils logne & à Anco-  
ont tous les Droits ne. 175  
des Souverains. 171
- XIII. Les Ducs de Ven-  
Ferrare ont tous tiens suivent leurs  
les droits des Prin- Coutumes , & les  
ces Souverains , reglemens de leurs  
Ferrare est dévo- Juges. *la même.*
- XIV. Les Ducs d'Ur- XIX. L'usage du  
bin , de Modene , Droit Civil parmi  
de Parme, ont tous les Venitiens. 176  
les droits des Prin-  
ces Souverains. *la  
même.*
- Les Ducs de Man- XX. Le Droit Com-  
touë & de Mont- mun de Florence  
Ferrat sont Prin- & de Lucques est  
ces Souverains. 173 le Droit Civil. 177
- XV. Les Princes ont XXI. Les Loix Lom-  
après leur investi- bardes ont été ob-  
ture tous les droits servées à Milan , &  
des Souverains. *la depuis les Decrets  
même. 178*
- XVI. Tous les Prin- XXII. Après les Cō-  
ces d'Italie se sou- stitutions on obser-  
mettent aux Loix ve le Droit Civil à  
Romaines. 174 Milan. 179
- XVII. On observe le XXIII. Les Juges à  
Droit Civil à Ro- Milan sont Profes-  
me , & dans tou- feurs en Droit Ci-  
tes les terres du vil. 180  
Pape. *la même.*  
On observe le  
Droit Civil à Bou-
- XXIV. Le Droit Ci-  
vil est le Droit  
Commun de Fer-  
rare.

## DES CHAPITRES.

- rare. *la même.* une explication active & non passive du Droit Civil.  
XXV. Dans la Savoie le Droit Civil est le Droit Commun. 181 *la même.*
- l'Eloge du Code d'Antoine Fabri. *la même.*
- le Droit Civil s'observe à Urbin & à Parme. *la même.*
- XXVI. Le Droit Civil est le Droit Commun d'Italie. 182
- XXVII. Les Italiens suivent plutôt le Droit Civil que leurs Statuts. *la même.*
- XXVIII. Les Statuts font le Droit municipal d'Italie. 183  
Quelles sont les Loix municipales parmi les Romains. *la même.*
- Un Statut qui ne dit rien autre chose que ce qui est contenu dans le Droit Commun, est inutile. *la même.*
- XXIX. Les Statuts en Italie souffrent
- XXX. Dans les Statuts d'Italie le Droit Commun est le Droit Civil, & non pas le Droit de la Ville dominante. 184
- XXXI. Les Etrangers ne sont obligés dans l'Italie que de suivre le Droit Civil. 185
- XXXII. Depuis qu'on eut chassé les Goths & les Lombards, les Italiens reprirent le Droit Civil. *la même.*
- XXXIII. La Sicile est une partie de l'Italie. 186

## CHAP. IV.

I. **N**Aples & Sicile ont obéi aux Romains jusqu'à Honorius ; depuis ce tems-là les Goths, les Lombards, les Nør-



## SOMMAIRE

- I. Dans y ont domi-  
né. 187 Elogie des Loix  
Lombardes. 192
- II. Les Maisons  
d'Anjou & d'Ar-  
ragon ont disputé  
long-tems pour le  
domaine de Na-  
ples & de Sicile ;  
les Rois d'Espagne  
s'en sont emparez.  
188 VII. On permit dans  
le Royaume de  
Naples & de Sici-  
le de se servir des  
Loix Lombardes  
ou des Romaines,  
*la même.*
- III. Le Royaume de  
Naples & de Sicile  
est un Fief de l'E-  
glise Romaine. Les  
Rois de Naples &  
de Sicile sont feu-  
dataires du Pape.  
189 VIII. Les Loix Lom-  
bardes furent mé-  
prisées depuis Lo-  
thaire. *la même.*  
Les Loix Lombar-  
des sont reçues en  
quelques endroits  
pour la Coutume.  
193.
- IV. Le Roy d'Espa-  
gne proscrivit le  
second Tome des  
Annales de Baro-  
nius. 190 IX. Les Loix Ro-  
maines ont tou-  
jours été observées  
dans le Royaume  
de Naples & de  
Sicile. *la même.*
- V. Les Rois de Na-  
ples & de Sicile  
ont tous les droits  
des Souverains. 191 X. Le Droit Romain  
est le Cōmun dans  
les Royaumes de  
Naples & de Sici-  
le, le Droit Lombard  
est particulier. 194  
Le Droit Lombard  
est expliqué par  
le Droit Civil. *la  
même.*
- VI. Les Loix Lom-  
bardes furent ob-  
servées dans les  
Royaumes de Na-  
ples & de Sicile  
depuis Charles-  
Magne. *la même.*

## DES CHAPITRES.

XI. Le Droit Civil est le Droit Commun dans le Royaume de Naples & de Sicile. *la même.* V. Les François furent sous la puissance des Romains jusqu'au règne d'Honorius.

XII. Le Droit Romain est plus ancien que le Lombard dans le Royaume de Naples & de Sicile. 195

XIII. Conclusion de ce Chapitre. *la même.*

### CHAP. V.

I. E Loge des Jurisconsultes François 196

II. L'Eloquence du Barreau en France. 197

III. La Gaule fut conquise par Jules-César, & fut sous la domination Romaine jusqu'à Honorius. *la même.* Les François élisent Pharamond pour leur Roy. 198

IV. Etablissement du Royaume de France. *la même.*

V. Les François furent sous la puissance des Romains jusqu'au règne d'Honorius.

199 A sçavoir si les François ont une puissance naturelle sur leurs enfans.

200

VI. La Monarchie Françoise a duré 1200. ans. 201

VII. L'éloge & la souveraine puissance du Royaume de France. *la même.*

VIII Tous les Droits Roiaux appartiennent au Roy. 202

IX. Le Roy de France ne reconnoît point de Supérieur. 203

X. L'Empereur est comme un homme privé en France. 204

XI. Division de la France dans les Provinces de Droit écrit, ou qui suivent leurs Coutumes.

## S O M M A I R E

- mes.                    205  
XII. Quelles sont les Provinces qui suivent le Droit écrit. *la même.*                    servées sous la troisième Race dans les Provinces de Droit écrit. 209  
La Gaule Narbonnoise fut subjugée par Fabius Maximus ; l'Aquitaine & la Suabe étoient des Provinces de l'Empire devant Jules-César.                    206  
XIII. Les Goths laisserent les Loix Romaines aux Provinces de Droit écrit *la même.*                    XVII. Les Loix Romaines furent conservées dans les Provinces de Droit écrit par la permission des Rois. *la même.*  
Le Code Théodosien mis en lumière par Alaric. *la même.*                    XVIII. Dans les Provinces de Droit écrit on suit le Droit Romain dans les Jugemens, les Contrats, les Testaments, les Appellations. 210  
XIV. Les François permirent l'usage des Loix Romaines dans les Provinces qui suivoient le Droit écrit. 207  
XV. Charles-Magne conserva les Loix Romaines dans les Provinces de Droit écrit.                    208  
XVI. Les Loix Romaines furent con-
- XIX. Le Droit Romain a fondé plusieurs priviléges pour les Provinces de Droit écrit. 211  
Le Droit de Fief est reçu dans les Provinces de Droit écrit. Les appellations y sont jugées selon le Droit Civil                    213  
XX. Le Droit d'Aubaine n'est point reçu dans les Provinces du Droit

## DES CHAPITRES.

- écrit. 213 tions & les Édits  
XXI. Le seul Droit des Rois depuis la  
Romain est le Loy Salique. *la*  
Droit Commun, même.  
les Statuts sont le  
Droit municipal  
dans les Provinces  
de Droit écrit. 214
- XXII. Quelles sont  
les Provinces qui se  
gouvernent par la  
Coûtume. *la même.*
- XXIII. On a reçû  
en France des Coû-  
tumes différentes.  
215.
- XXIV. La Loy Salique  
fut faite par  
Pharamond Char-  
les-Magne & d'au-  
tres Empereurs  
l'ont augmentée.  
*La même.*  
Les Capitulaires de  
Charles - Magne  
ont été ramasséz  
par l'Abbé Anse-  
gise. 216  
De l'article de la  
Loy Salique qui  
défend la succe-  
sion de la Couron-  
ne pour les fein-  
mes. *la même.*
- XXV. Les Constitu-
- tions & les Édits  
des Rois depuis la  
Loy Salique. *la*  
*même.*
- XXVI. Plusieurs  
Coûtumes de Frâ-  
ce viennent du  
Droit Romain. 217  
Les Gaulois avoient  
recours au Droit  
Romain au defaut  
de la Loy Salique.  
*la même.*
- XXVII. Les Coûtu-  
mes de France ont  
été mises en écrit  
par les Rois. 218  
On donna à Bar-  
nabé Brisson le loin  
de composer le  
Droit François.
- XXVIII. Les Loix  
Romaines furent  
obſervées en Fian-  
ce sous les Rois de  
la première Race.  
*la même.*
- XXIX. Et sous ceux  
de la seconde & de  
la troisième Race.  
219  
Le Code Justinien  
fut traduit en Frâ-  
çois. *la même.*
- XXX. Les Coûtumes

## S O M M A I R E

de France sont de  
Droit Commun.

221

XXXI. Le Droit Romain est le Droit Commun en France. 222

Dispute entre Pierre Lizette & Christophe de Thou sur le Droit Commun. 223

XXXII. Les Juges en France sont obligés de juger par le Droit Romain, au défaut des Coutumes & des Constitutions. *la même.* Les François avouent que les Loix Romaines sont préférables aux leurs. 224

Les François suivent le Droit Romain dans les matières criminelles. *la même.*

Les Coutumes de France s'expliquent par le Droit Romain. 225

On ne reçoit point de Coutumes con-

traires au Droit Romain. *la même.*

XXXIV. Les François ont admis les Loix Romaines, comme les Romains celles de Rhodes. 226

La Loy de Rhodes touchant les naufrages fut rejetée par les Romains. *la même.*

XXXV. L'autorité du Droit Romain en France vient du consentement des Rois. *la même.* Les restitutions en entier ne sont point reçues en France sans des Lettres de la Chancellerie. 227

XXXVI. Les Constitutions des Empereurs de Constantinople n'ont pas été reçues en France. *la même.*

Eloge de Guy Coquille. 228

XXXVII. Le Droit Civil a été enseigné dans les Académies.

## DES CHAPITRES.

- démies de France, depuis qu'il y eut des Académies pour les Loix. *la même.*
- XXXVIII. Le Pape Honorius défendit d'enseigner le Droit Civil à Paris, & pourquoi. 229  
Cette défense a été confirmée par les Rois de France. 231
- XXXIX. Les seuls Professeurs de droit Civil sont Judges & Avocats dans la France. *la même.*  
Eloge de Cujas. *la même.*
- X L. La Duché de Bourgogne est maintenant sous la domination d'Espagne. 232
- XLI. Le Droit Civil est le Cōmun dans la Bourgogne. 233  
Le Droit Romain est le Cōmun dans la Flandre, après les Coutumes & les Edits. *la même.*
- XLII. Le Droit Romain est le Cōmun dans la Hollande. *la même.*
- XLIII. La France est le païs de la Jurisprudence Romaine. 235

## CHAP. VI.

- I. L'Eloge des Espagnols. 237
- II. On connaît par l'histoire d'une Nation quelles Loix elle observe. 238
- III. En quel tems les Romains ont subjugué l'Espagne. *la même.*
- IV. L'Espagne a été long-tems sous la domination Romaine. 239
- V. Les Goths ont été maîtres de l'Espagne pendant trois cens ans. 240  
Les Maures & les Sarrasins ont régné en Espagne pendant 700. ans. *la même.*  
La Noblesse d'Espagne vient principalement des Gots. *la même.*

## S O M M A I R E

- Les Biscains originaires d'Espagne sont tous Nobles & Hidalges. 241
- VI. Les Royaumes d'Espagne recourez sur les Maures & sur les Sarrazins. *la même.* 242
- VII. Differend entre les Espagnols & les François sur la Navarre. 243
- VIII. La grandeur du Royaume d'Espagne 244
- IX. Les Rois d'Espagne sont souverains & ne dépendent point de l'Empereur. *la même.* 245
- X. Les Rois d'Espagne ne reconnoissent point de Supérieur. 246
- Les Rois d'Espagne sont sujets de l'Empereur pour la Duché de Bourgogne. 247
- XI. Les Rois de Castille, de Leon, de Navarre, ne reconnoissent point de Supérieur. *la même.* 248
- XII. Les Rois d'Aragon & les Princes de Catalogne sont Souverains, & ne dépendent point des Loix. 248
- XIII. Les Espagnols suivirent les Loix Romaines pendant la domination des Romains & des Goths. 249
- XIV. Les Rois Goths firent des Loix. 250  
*Eloge du Code des Visigoths.* *la même.*
- XV. Les Loix Gothiques furent observées dans l'Espagne jusqu'à Alphonse IX. 251
- XVI. En quoy consiste le Droit Royal dans l'Espagne. 253  
Les Loix Partites sont tirées des Loix Romaines, elles y sont conformes, & on les explique par elles. *la même.*
- XVII. Controverses sur le Droit Royal & sur le Droit Romain. 254
- XVIII. Le Droit Royal

## DES CHAPITRES.

- Royal est le Commun dans l'Espagne. 254
- XIX. Le Droit Romain est le Commun dans l'Espagne. 255
- XX. On a recours dans la Catalogne au Droit Romain après le Droit Coutumier. 256
- XXI. Les Navarrois suivent plutôt les Loix Romaines au défaut de leurs Loix, que les Castillanes. *la même.* Les Indiens se gouvernent par le Droit Royal & par le Romain. 257
- Le Droit Royal & le Romain s'accordent dans l'Espagne. *la même.*
- XXII. Les Royaumes d'Espagne après leurs Loix observent les Romaines & le Droit Canonique, plutôt que les Loix de Castille. *la même.*
- XXIII. Les Arrago-  
nois suivent plutôt  
le Droit Canon  
que le Romain.  
258
- XXIV. Les Espa-  
gnols suivent com-  
munément le Droit  
Romain plutôt que  
le Canonique. 259
- XXV. Dans le Fore  
Ecclesiastique le  
Droit Canon l'em-  
porte, & dans le  
seculier le Droit  
Civil. 260
- XXVI. De la Loy  
qui défend sur pei-  
ne de la vie de ci-  
ter le Droit Civil  
dans les Jugemens.  
261
- XXVII. Cette Loy  
n'a jamais été fai-  
te, ou les premiers  
Rois Goths en sont  
les Auteurs. *la  
même.*  
Nos Docteurs font  
comme les oiseaux.  
262
- XXVIII. Cette Loy  
est abolie par un  
usage contraire. *la  
même.*

## SOMMAIRE

- XXIX. Il n'y a que le Droit Civil qu'on enseigne dans les Académies d'Espagne , & qu'on observe dans toutes les Cours. 263  
On a égard dans l'Espagne aux explications des Docteurs. 264  
Les seuls Professeurs de Droit Civil sont Avocats & Judges. *la même.*
- XXX. Les Judges n'ont pas toute la liberté qu'ils voulaient. *la même.*  
Censure du Livre de Menochius touchant les questions arbitraires des Judges. *la même.*
- XXXI. Les Jurisconsultes d'Espagne ont été célèbres. *la même.*
- Eloge d'Antoine Augustin , de Covarruvias , de Navarre. 265
- XXXII. Le Portugal est partie & Province d'Espagne. 266
- gne. *la même.*
- CHAP. VII.
- I. Les Portugais ont fait long-tems la guerre aux Romains. 267  
Les Portugais suivirent les Carthaginois contre les Romains. *la même.*
- II. Le Portugal a été subjugué par Auguste. 268
- III. Les Colonies Romaines dans le Portugal. *la même.*  
Privileges accordés aux Portugais par les Romains. 269
- IV. Les Romains furent les maîtres du Portugal , après eux les Goths , & ensuite les Maures & les Sarrasins. *la même.*
- V. Alphonse donna avec sa fille Térese le Portugal en dot à Henri. 270
- VI. Les domaines du Royaume de Portugal. 271

## DES CHAPITRES.

- VII. Les Rois de Portugal ne reconnoissent point de Supérieur, & sont Princes Souverains. *la même.*
- VIII. Les Rois de Portugal ne dépendent point du Pape. 272
- IX. Les Portugais ont suivi d'abord les Loix Romaines, & ensuite les Gothiques. 273
- X. Les Loix de Portugal ont été composées par Emmanuel & par Philippe. 274
- XI. Dans le Portugal on a recours au Droit Romain, & aux explications des Docteurs après le Droit Royal. *la même.*
- XII. A scavoir si le Droit Royal ou le Civil est le Commun dans le Portugal. 276
- XIII. Differend sur la succession du Royaume de Portugal, après la mort de Sébastien. *la même.*
- XIV. Les Compétiteurs du Royaume de Portugal. 277
- XV. Les avis des Jurisconsultes touchant la succession du Royaume de Portugal. 278
- XVI. A scavoir s'il faut admettre le Droit Civil dans les disputes de la succession des Royaumes. 279
- L'union du Royaume de Portugal avec celuy de Castille a été faite également au principal. 280
- XVII. Les celebres Jurisconsultes Portugais. *la même.*
- XVIII. Le titre des Romains sur la grand' - Bretagne. 281

## CH. VIII. I. PART.

I. & Es Etrāgers  
II. **L** disent que  
ō ij

## SOMMAIRE

- I. Angleterre n'a nul usage du Droit Civil. 282
- III. Nul Prince étranger avant Jules-César n'avoit fait des entreprises sur l'Angleterre. 283
- IV. L'Empereur Claude triompha de la grand'-Bretagne. 284
- La grand'-Bretagne eut la forme de Province sous Vespasien & Domitien. 285
- V. L'Empereur Adrien étant entré dans la grand'-Bretagne, y fit faire une muraille. 286
- L'Empereur Sévère étant parti pour l'Angleterre, mourut à Yorck. 287
- VI. Constantius Président de la grand'-Bretagne, & pere de Constantin. 288
- Le grand Constantin fut déclaré Empereur dans la grand'Bretagne. *la même.*
- VII. Constantius le Grand naquit dans la grand'Bretagne, *la même.*
- VIII. Valentinien appaisa les troubles de la grand'-Bretagne. 289
- Les Ecossois & les Piètes ravagent la grand'-Bretagne. 290
- IX. Les plaintes que les Insulaires faisoient des Romains. *la même.*
- La grand'-Bretagne abandonnée des Romains. 291
- X. Les Saxons établissent sept Rois dans la grand'Bretagne. *la même.*
- XI. Egbert ayant détruit ces sept Rois, donna le nom d'Angleterre à la grand' Bretagne. 292
- XII. Les Anglois domitez par les Danois. *la même.*
- XIII. Après qu'on eut chassé les Danois, Edoüard fut créé Roy d'Angle-

## DES CHAPITRES.

- terre, Heraldus luy succeda. 293
- XIV. Guillaume Duc de Normandie député à Heraldus pour la restitution du Royaume. 294
- XV. Guillaume ayant fait tuer Heraldus, fut créé Roi, ses descendans luy succéderent. 294
- XVI. Conclusion. 295
- II. PARTIE.
- I. Sous le regne de Jules-Cesar les Druïdes étoient les arbitres des Loix dans la grand' Bretagne. 296
- II. Claude fit recevoir les Loix Romaines d'as la grād' Bretagne. 297
- III. Les Loix Romaines furent en vogue dans la grād' Bretagne jusqu'à l'Empire d'Honorius. 298
- IV. Les Loix Romaines furent les Loix de la grand' Bretagne sous Domitien & ses successeurs. *la même.*
- V. Papinien Prefet du Pretoire enseigna le Droit à Yorck. 299
- VI. Papinien étoit le Chef du Conseil de Severe dans la grand' Bretagne. 300
- VII. Constitution de Severe publiée à Yorck. 301
- Ulprien & Paul célèbres Jurisconsultes en Angleterre. 302
- Eloge de Papinien. *la même.*
- VIII. Les témoignages des Loix Romaines tirez des Pandectes *la mém.*
- IX. Les Insulaires reçurent les Loix & les Coutumes des Romains. 303
- X. Les Loix Romaines furent abandonnées par les Insulaires 304
- XI. Témoignages d'hommes illustres

## SOMMAIRE

- Touchant les Loix Romaines qui avoient cours dans la grand' - Bretagne. *la même.* 312
- XII. On refute la Lettre du Roy Lucius au Pape Eleuthere. 305
- XIII. Raisons qui font soupçonner la Lettre de Lucius. *la même.* 313
- XIV. Les vestiges des Loix Romaines sous Ethelbert Roy de Kent. 307  
Les Loix des Rois Saxons. 308
- XV. La pieté des Rois Saxons à bâtiir des Eglises & des Monastères. 309  
Les Loix de saint Edouard Confesseur. *la même.* 310
- XVI. Les Loix d'Houvel dans Galles. 310
- XVII. Succession des Rois Normans. 311
- XVIII. Les changemens que le Conquerant fit dans le
- gouvernement & dans les Loix. 312
- XIX. Les Loix composées par le Conquerant. *la même.* 313
- XX. Les Loix du Conquerant approuvées par la Coutume. 313
- XXI. Les Loix & les Actes juridics en Langue Normande. 314
- XXII. Les Coutumes Normandes semblables aux Anglicanes. 315
- XXIII. L'autorité que le Conquerant donna à la Chancellerie. 316
- XXIV. Les Cours du Banc Royal , des Communs-Plaids , du Fisc Royal ont été créées depuis le siecle du Conquerant. *la même.* 316
- XXV. Le Conquerant établit douze Juges. 318
- XXVI. Il distingua le Fore Ecclesiastique du Laïque. *la même.* 318

## DES CHAPITRES.

- XXVII. Vacarius enseigna le Droit Civil à Oxford sous Etienne 319
- XXVIII. Vacarius nommé à l'Abbaie du Bec & à l'Archevêché de Cantorbery. 320
- XXIX. Thomas Becket Docteur des Loix & Chancelier d'Angleterre. 321
- XXX. La défense que le Roy Etienne fit au préjudice des Loix & de Vacarius, s'évanouit aussi-tost. 322
- XXXI. Tous les gens de Lettres de ce siecle s'appliquèrent à l'étude des Loix. *la même.* Les plaintes que Girald d'Oxford, Morlæus & Bacon faisoient du grand nombre d'Etudiants en Droit. 323
- XXXII. Les plaintes de Langton & de Holcot pour le même sujet. 324
- XXXIII. Il y avoit dás Oxford de celebres Professeurs en Droit. 325
- XXXIV. La bienveillâce d'Edouard III. envers les Etudiants du Droit. 326
- XXXV. François Acursius appellé de Boulogne pour enseigner le Droit à Oxford. 327
- XXXVI. Les soins que Henri V. prenoit des Professeurs en Droit à Cambrige. 328
- XXXVII. Les récompenses qu'on donnoit aux Professeurs dás les deux Académies. 329
- XXXVIII. Les soins qu'Edouard VI. prenoit des Etudiants en Droit Civil dans les deux Académies. 330
- III. PARTIE.
- I. **L**es Rois d'Angleterre ne dépendent point de l'Empereur, &c. **o** **iiij**

## SOMMAIRE

- reconnoissent point de Superieur. 331
- I.** Quand le Roy d'Angleterre fait mention du Droit, il faut l'entendre du Droit d'Angleterre. 332
- III.** Le Roy d'Angleterre n'est point feudataire du Pe. 333
- IV.** Les Anglois n'ont jamais voulu changer leur Droit sur l'équité du Droit Romain. 334
- V.** Division des Cours d'Angleterre, qui jugent ou par le Droit précisément ou par l'équité. 335
- VI.** Les Jugemens qui se font par le pur Droit d'Angleterre, n'ont rien de commun avec ceux qui se font par le Droit Civil. 336
- Le Droit Anglois est composé des Coutumes & des Statuts du Royaume. la même.
- VII.** Les anciens Ecrivains du Droit Anglois, & Relations des Arrêts. la même.
- VIII.** A sçavoir si les écrits des Jurisconsultes Anglois & les Arrêts ont l'autorité du Droit. 337
- IX.** Les Ecrivains du Droit Anglois étoient tres-habiles. 338
- Les Professeurs du Droit Civil ont été choisis pour être Juges. 339
- X.** Les Chancelliers d'Angleterre ont été pour l'ordinaire habiles en Droit. la même.
- XI.** Les Maîtres de la Chancellerie étoient versez dans le Droit, aussi bien que les Clercs qui faisoient les originaux des Brefs. 340
- Les Gardes du Sceau Privé & les Maîtres des Requêtes étoient sçav-

## DES CHAPITRES.

- vans dans le Droit.      jais étranger, sont  
341 XII. Edoüard III. fit de la compétence du Connétable & du Maréchal. *la même.*
- 342 Quelles sont les Cours d'Angleterre où l'on juge par le Droit Civil. *la même.*
- XIII. Le Connétable & le Maréchal sont Judges dans la Cour militaire. *la même.*
- XIV. La dignité de Connétable & du Maréchal.      343 Thomas Houïard Comte d'Arondel, Maréchal d'Angleterre.      344
- XV. Les crimes & les Contrats qui se font dans un païs étranger, sont du ressort du Connétable & du Maréchal. *la même.*
- XVI. Le crime de leze-Majesté & l'homicide commis en
- 345 XVII. Les Contrats faits chez les Etrangers appartiennent encore à cette Cour      346
- XVIII. On peut renvoyer ces Contrats par fiction au Fore Anglois.      347
- XIX. Les affaires de la guerre appartiennent à la Cour Militaire.      348
- XX. Ce qui regarde les armes & la Noblesse est du ressort de la Cour Militaire. *la même.*
- XXI. Les Herauts sont sous la juridiction du Connétable & du Maréchal.      349
- XXII. Dans la Cour Militaire on suit le Droit Civil.      350
- XXIII. La dignité de l'Amiral dans l'Angleterre.      351 Sa juridiction. *la même.*

## SOMMAIRE

- XXIV. On y proce-  
de selon le Droit  
Civil. 353
- XXV. Les Loix d'O-  
leron. 354
- La Chambre des  
Marchands & de  
leurs Contrats. *la  
même.*
- XXVI. Les affaires  
du Fore Ecclesiasti-  
que. *la même.*  
On y juge selon  
le Droit Civil &  
Canonique, & les  
Constitutions Pro-  
vinciales. 355
- Le Droit Canonique  
est modifié en  
Angleterre. *la m.*
- XXVII. Les Consti-  
tutions Provincia-  
les en Angleterre.  
*la même.*
- XXVIII. Les Com-  
mentaires de Lyn-  
devvod sur les Cō-  
stitution de Can-  
torberi. 357
- Les Constitutions  
des Legats *la mêm.*
- XXIX. Les procedu-  
res se font selon le  
Droit Civil & Ca-  
nonique dans le
- Fore Ecclesiasti-  
que. 358
- XXX. Les priviléges  
que les Rois ont  
accordé aux Aca-  
demies de Droit Ci-  
vil & de Droit Ca-  
non. 359
- XXXI. La Coutume  
de se servir des  
Professeurs des  
Loix dans les Am-  
bassades, & autres  
Emplois, a été ab-  
olis depuis. 360
- XXXII. Le Droit  
Civil a été négligé  
dans l'Angleterre.  
361
- XXXIII. Conclusion  
de ce Chapitre. 362
- CHAP. IX.
- I. L'Hibernie n'a  
jamais été  
sous la domination  
des Romains. 363
- II. Les Habitans  
d'Hibernie étoient  
de plusieurs Na-  
tions. *la même.*  
Quatre Provinces  
en Hibernie; sçavoir  
la Momonie,  
l'Ultonie, la Lage-  
nie, & la Connac-

## DES CHAPITRES.

- cie. 364  
III. Henri II. premier Seigneur d'Hibernie. *la même.*  
IV. Henri VIII. premier Roy d'Hibernie. 365  
V. A sçavoir si l'Hibernie est un fief de l'Eglise de Rome. 366  
VI. Les anciennes Loix d'Hibernie. *la même.*  
VII. Les Hibernois se sont servi des Loix Anglicanes depuis Henri II. 368  
La Loy de Poining pour les Statuts d'Hibernie. *la même.*  
VIII. Relation des Arrêts par Jean d'Anis. *la même.*  
IX. Les Hibernois s'accordént avec les Anglois pour les chœurs sacrées, & pour l'élection des Evêques. 369  
X. Les Hibernois ont du panchant pour le Droit Civil & Canonique. *la même.*

## CHAP. X.

- I. L'Origine des affaires d'Ecosse est incertaine. 371  
II. Les Piètes & les Ecossois sont venus d'Hibernie. *la même.*  
III. Les Piètes & les Ecossois se jettent sur les Insulaires Meridionaux. 372  
Kenethus défit les Piètes. *la même.*  
IV. La Monarchie des Ecossois est fort ancienne. 373  
L'Ecosse n'a jamais été sous les Romains. *la même.*  
V. A sçavoir si les Rois d'Angleterre ont été Souverains de toute la grand'Bretagne. *la même.*  
VI. Le differend entre Baliolus & Brucæus touchant le Royaume d'Ecosse, est porté à Edouard I. 374  
VII. Réponse des

## SOMMAIRE

- Ecossois aux argu-  
mens des Anglois  
touchant la domi-  
nation. 375
- VIII. L'opinion de  
Buchanan touchat  
ce souverain do-  
maine. 376
- IX. L'édition d'Alle-  
magne de Maria-  
nus Scotus est im-  
parfaite. *la même.*
- X. Le differend tou-  
chant le domaine  
d'Ecosse est assoupi  
par un mariage.  
377
- XI. Les Princes feu-  
dataires ont tous les  
Droits Roiaux. 378
- XII. Les Loix & les  
Coutumes d'Ecosse  
ont du rapport a-  
vec les Anglicans.  
379
- XIII. Les Loix des  
Ecossois ont été  
côposées par Ken-  
netus & Malcol-  
mus. 380
- XIV. Le Livre de  
la Majesté Royale  
contient les Coutumes  
d'Ecosse. *la même.*
- XV. Les Juges ont  
recours au Droit Ci-  
vil, au defaut du  
Droit d'Ecosse. 381
- XVI. L'injuste cen-  
ture de Buchanan  
contre les Juges de  
son païs. 382
- XVII. Les Ecossois  
aiment le Droit  
Civil. *la même.*
- XVIII. La discipli-  
ne Ecclesiastique  
d'Angleterre est ap-  
prouvée des Ecos-  
sois. 383
- XIX. Les peuples du  
Nord surpassent les  
Meridionaux par  
la force du corps,  
non pas par celle de  
l'esprit. 384
- Les peuples Sep-  
tentriонаux ne se  
mettent gueres en  
peine du Droit Ci-  
vil. *la même.*
- CHAP. XI.
- I. Les parties de la  
Pologne. 385
- II. Les anciens Ducs  
& Princes de Polo-  
gne. *la même.*
- Les

## D E S C H A P I T R E S.

Les Rois de Pologne sont électifs.  
386

III. La puissance des Rois de Pologne.  
*la même.*

IV. La Lithuanie, la Prusse, la Livonie, sont parties du Royaume de Pologne.  
387

V. La Pologne ne dépend ni du Pape, ni de l'Empereur.  
388

VI. Les Rois de Pologne ne reconnaissent point de Supérieur.  
389

VII. La Cour souveraine pour le Droit de Saxe est à Cracovie.  
390

La Pologne n'a jamais dépendu du peuple Romain, ni des Empereurs.  
*la même.*

Le Droit de Saxe est en vogue dans la Pologne.  
391

VIII. Les Loix de Pologne ont été faites par Casimir, Ladislas & Si-

gismond. *la même.*

Les Loix de Pologne s'accordent avec le Droit Civil.  
392

IX. Les Polonois ont recours au Droit de Saxe & au Droit Civil, au défaut de leurs Loix.  
*la même.*

X. Le Droit de Lübeck & de Culmes, & à leur défaut le Droit Civil a cours dans la Prusse & dans la Masovie.  
393

XI. Les affaires Ecclésiastiques se terminent dans la Pologne par le Droit Canon & le Droit Civil.  
394

## C H A P . XII.

I. **A**uguste asservit les Pannoniens sans sujet.  
395

II. Les Huns & les Goths se rendent maîtres de la Pannonie.  
396

## SOMMAIRE

- Attila Roy des  
Huns le fleau de  
Dieu. *la même.* CHAP. XIII.
- III. Les Oitrogoths  
chassez par les  
Huns, & rétablis  
par les Lombards,  
qui donnerent le  
nom à la Hongrie.  
*la même.*
- IV. Le Royaume de  
Hongrie tombe dans  
la maison d'Autri-  
che. 397
- V. Les Rois de Hon-  
grie ne reconnois-  
sent point de Su-  
perieur. 398
- VI. La puissance des  
Rois de Hongrie  
est tempérée. *la  
même.*
- VII. Le Droit Cou-  
tumier de Hongrie  
par Etienne Vver-  
beatzjus. 399
- VIII. Les Coutumes  
& les Jugemens de  
Hongrie sont se-  
lon la forme du  
Droit Civil. 400
- IX. La Hongrie est  
le rempart du Chri-  
stianisme contre les  
Turcs. *la même.*
- I. Es. Danois  
n'ont jamais  
été vaincus par les  
Romains, & ils  
ont remporté de  
grandes victoires  
des autres Nations.  
401
- II. Les Rois des Da-  
nois sont tres-an-  
ciens. 402
- III. Ils ne reconnois-  
sent point de Su-  
perieur. 403
- IV. Le Roy de Dan-  
nemarc est sujet  
de l'Empire, à cau-  
se du Duché d'Hol-  
sace. *la même.*
- V. Valdemire pre-  
mier Roy a ramas-  
sé les Statuts & les  
Loix qui s'obser-  
vent en Danne-  
marc. 404
- V I. Les Loix de  
Dannemarc sont tirées  
du Droit Ci-  
vil & Canoniques  
*la même.*
- VII. Le Droit Civil  
est reçû dans la

## DES CHAPITRES.

Holsace. 405  
VIII. Les Loix d'Ir-  
lande sont confor-  
mes au Droit Civil  
& Canonique. 406

### CHAP. XIV.

I. **A**lliance entre les Danois & les Suedois. 406

II. Les Suedois & les Goths ne sont qu'une même Nation. la même.

Les Goths sortis de Suede ont desolé l'Empire Romain. 407

Les Suedois ont toujours eu leurs Rois. la même.

III. Les Suedois & les Danois ont eu souvent les mêmes Rois. 408

Les Suedois ont toujours été unis aux Anglois contre le Dannemarc. la même.

IV. Les Rois de Suede ne dépendent point de l'Empereur Romain, &

ne reconnoissent point de Supérieur. la même.

V. Les Legislateurs Suedois. 409  
Les Loix de Suede sont tirées du Droit Naturel, Divine, Canonique & Imperial. la même.

VI. Les Avocats sont proscrits dans la Suede. la même.

VII. On trouve peu de vestiges des Loix Romaines dans la Suede. 410

### CHAP. XV.

I. **E**s Boïens ont été les premiers maîtres de la Bohême, ensuite les Quades & les Marcomans. 411

II. Les Croates & les peuples de Russie s'en sont emparez. la même.

III. Les seuls Bohèmes parlent le Sclavon dans l'Allemagne. 412  
Les Souverains de

## SOMMAIRE DES CHAP.

- Bohême ont été  
d'abord Ducs &  
puis Rois. *la même.* VIII. Les Bohèmes  
au defaut de leurs  
Loix avoient re-  
cours aux Loix de  
Saxe. 416
- IV. Le Royaume de  
Bohême est passé  
dāsla maison d'Au-  
triche avec la Mo-  
ravie, la Silesie, &  
la Luzace. 413
- V. Le Royaume de  
Bohême dépend de  
l'Empereur. 414
- VI. Les priviléges des  
Bohèmes ne les af-  
franchissent point  
de la jurisdiction  
de l'Empereur. *la  
même.* IX. Les Bohèmes a-  
près leurs Loix ob-  
servent le Droit  
Civil. 417
- VII. Le Roy de Bo-  
hême est Souve-  
rain sur ses Sujets.  
415 X. Les peuples de  
l'Europe se soumet-  
tent aux Loix Ro-  
maines, quoique  
la domination des  
Romains soit é-  
teinte. 418

*Fin de la Table des Sommaires.*



DE L'USAGE  
ET DE  
L'AUTORITE'  
DU  
DROIT CIVIL  
DANS LES ETATS  
DES PRINCES  
CHRE'TIENS.

LIVRE PREMIER.

---

CHAPITRE PREMIER.

*De la Justice & des Loix des  
Romains.*

I. **L**'EMPEREUR Justinien assûre que les Romains se sont rendus les Maîtres du Monde par les armes <sup>i. C. de Just.</sup> & par les Loix : <sup>cod. confirm.</sup> Ces deux moyens <sup>in princ.</sup>

A

## 2 DE L'AUTORITE'

ne leur ont pas été également glorieux; car on a assez de peine à justifier leurs Conquêtes ; mais tout le monde demeure d'accord de l'équité & de la justice de leurs Loix.

Avant que d'entrer dans le détail des Loix Romaines , j'ay crû qu'il étoit nécessaire de dire quelque chose de l'équité des Guerres & des Conquêtes du Peuple Romain ; parce que les Jurisconsultes traitent souvent cette question dans leurs Livres. Les Ecrivains de l'Histoire Romaine , les Saints Peres , les Theologiens modernes , les Interpretes du Droit Canon & du Droit Civil , assurent que la plupart des Guerres que les Romains ont faites à leurs voisins , & aux autres Nations de l'Univers étoient injustes. Il faut commencer par les Ecrivains de l'Histoire Romaine.

II. Les Romains firent d'abord la guerre aux Sabins , aux Senonois , aux Antemnates , aux Crustumenes , & aux Peuples voisins. Romulus leur envoya des Ambassadeurs pour demander leurs filles en mariage: cette proposition n'ayant pas été trop bien reçue , on fit à Rome des Jeux publics , & des Carou-

## DU DROIT CIVIL.

zels ; <sup>1</sup> on prie les Peuples voisins d'assister aux spectacles, ils y viennent, on enleve toutes les jeunes filles ; les parens reprochent aux Romains, <sup>2</sup> qu'ils ont violé le Droit d'Hospitalité, & prennent les armes pour punir cet attentat.

<sup>1</sup> Liv. I. 1.  
Flor. lib. I. c.  
I. Eutr. I. 1.

<sup>2</sup> Liv. I. 1.  
Dion. Halic.  
I. 3.

Les Romains chercherent ensuite des sujets de querelles contre les Fidenates & les Veiens ; leur reprochant qu'ils avoient fait des prises sur leurs Terres : les Romains remportèrent la victoire. <sup>3</sup> Plutarque reproche à Romulus de n'avoir point mis de bornes à ses Terres ; parce qu'on eût vu par là trop manifestement sa mauvaise foy.

<sup>3</sup> Plut. in  
Num.

Tullus Hostilius craignant que l'oisiveté n'amolît le courage <sup>4</sup> de son peuple, cherchoit des pretextes pour inquieter les Albains, comme s'ils eussent envahi quelque chose de son Domaine ; les Albains furent défait en cette guerre. Le même Roy attaqua les Sabins, <sup>5</sup> se plaignant de ce qu'ils avoient emprisonné des Marchands qui negocioient à Ferronne, quoi que les Romains eussent les premiers retenus les Sabins dans Rome,

<sup>4</sup> Liv. I. 1.

<sup>5</sup> Liv. I. 1.  
Dion. I. 3.

#### DE L'AUTORITE

Tarquin se jeta sur les Volsques & les Gabiens, qu'il défit par les artifices & les fourberies de son fils Sextus; il subjuga aussi les Rutiliens qu'il attaqua pour s'enrichir,<sup>1</sup> étant épuisé par les grandes dépenses qu'il faisoit; & pour gagner l'esprit de ses Soldats par l'esperance du butin.

<sup>1</sup> Liv. I. 1.  
Dion. I. 3.

III. Les Romains chercherent divers pretextes des guerres qu'ils firent souvent aux Latins; ils leur reprochoient d'avoir violé les traitez, quand ils entreprenoient quelque chose qu'ils croyoient juste contre les successeurs de Romulus, de Tullus, d'Ancus ou de Tarquin,<sup>2</sup> après les Alliances qu'ils avoient contractées avec tous ces Princes. Ils se plaignoient encore que les Latins leur avoient manqué de foy, & ils les détruisirent entierement pour les punir d'un crime dont on ne put jamais les convaincre.

<sup>3</sup> Liv. I. 9.

La guerre s'alluma ensuite<sup>3</sup> entre les Romains & les Samnites leurs Alliez. C'étoit une Nation puissante; les Peuples de la Campanie furent le pretexte de cette guerre. Les<sup>4</sup> Samnites prennent les armes contre les Sidicins; ils demandent du secours aux Peuples de

<sup>4</sup> Liv. I. 7.

## DU DROIT CIVIL. 5

Campanie : les Samnites pour s'en vanger laissant en repos les Sidicins, se jettent sur les peuples de Campanie, qui implorent l'assistance des Romains; ils refusèrent d'abord de les secourir, parce que les Samnites étoient les plus anciens alliez du peuple Romain : mais ceux de Campanie s'étant entierement abandonnez à la discretion des Romains , ils declarerent la guerre aux Samnites & les défirerent. <sup>1</sup> Denis rapporte que la trop grande puissance des Samnites , donnoit de l'ombrage aux Romains ; <sup>2</sup> ils n'avoient jamais eû d'ennemis plus dangereux , & ils furent bien aises de trouver une occasion de leur faire la guerre.

Après qu'ils eurent subjugué les Samnites & les Toscans , ils attaquèrent le reste de l'Italie , la regardant déjà , selon le rapport de Polybe<sup>3</sup>, comme un bien qui leur appartenloit. Ils firent la guerre aux Tarentins , <sup>4</sup> qui s'étoient mis sous la protection de Pyrrhus ; le véritable motif qui porta les Romains à entreprendre cette guerre , fut de s'emparer de Brindes , <sup>5</sup> qui étoit un Port tres-commode pour passer dans la Grece & dans l'Illyrie.

<sup>1</sup> Dion. in  
excerpt. legat.

<sup>2</sup> Eutrop.  
<sup>1. 2.</sup>

<sup>3</sup> Polyb.  
lib. 1.

<sup>4</sup> Flor. lib.  
1. c. 18. Eu-  
trop. lib. 2.

<sup>5</sup> Zonar.  
tom. 3. de  
bell. Rom.

## 6 DE L'AUTORITE'

IV. Toutes ces guerres occuperent  
les <sup>1</sup> Romains pendant 500. ans ; quand  
<sup>2. Flo. lib.</sup> ils se virent entierement les Maîtres  
de l'Italie , ils s'emparerent pendant  
l'espace de deux cens ans , de l'Affri-  
que , de l'Europe , de l'Asie , & pres-  
que de tout l'Univers , sous des pré-  
textes aussi injustes que ceux de leurs  
premieres guerres.

V. Après la conquête de l'Italie ,  
leur premiere entreprise fut sur la Si-  
cile : les Romains & les Carthaginois  
étoient fort tentez de l'envahir , &  
<sup>3. Flo. lib.</sup> aspiroient également à l'Empire du Mon-  
<sup>2. c. 1. & 2.</sup> de. Les Romains sous prétexte <sup>2</sup> d'af-  
<sup>Polyb. 1. 1.</sup> fister les Mamertins leurs Alliez , atta-  
quent Messine & Syracuse sous la con-  
duite d'Appius Consul , & défont l'ar-  
mée Navale des Carthaginois. Le se-  
cret motif de cette entreprise , étoit  
l'envie qu'avoient les Romains de se  
rendre les Maîtres de la Sicile : ce fut  
là l'occasion de la premiere guerre Pu-  
nique. Polybe reproche <sup>3</sup> aux Ro-  
mains d'avoir violé l'alliance qu'ils  
avoient faite avec les Carthaginois ,  
& de s'être emparez injustement de la  
Sardaigne.

<sup>Polyb. 1. 3.</sup> VI. Le sujet de la seconde guer-

# DU DROIT CIVIL.

ce Punique étoit legitime de la part des Carthaginois au sentiment de Polybe,<sup>1</sup> parce que les Romains les avoient chasséz de Sardaigne sans aucune cause raisonnable: il est vray qu'ils tâchoient de se justifier en disant qu'ils étoient obligez de secourir les Saguntins, que les<sup>2</sup> Carthaginois tenoient assiegez; mais les Carthaginois n'avoient pas de peine à répondre à cette objection, parce que les Saguntins n'étoient pas associez du peuple Romain, dans le temps qu'il fit alliance avec les Carthaginois, si bien qu'ils ne purent être compris dans le Traité. Les Jurisconsultes sont de ce sentiment<sup>3</sup> quand il est question de rompre une alliance, parce que c'est une chose odieuse, & l'on ôtoit par-là aux Carthaginois la liberté de se vanger des injures qu'on eût pû leur faire: & quoy-qu'alors les Saguntins fussent les Alliez des Romains, Hannibal<sup>4</sup> étoit en droit de les attaquer, parce qu'ils retroient & assistoient ses ennemis.

VII. L'occasion de la troisième guerre Punique, fut que les Carthaginois la déclarerent à Massinille Roy de Numidie, allié<sup>5</sup> du A iiiij

<sup>1</sup> Polyb.  
lib. 3.

<sup>2</sup> Liv. lib.  
ii.

<sup>3</sup> Grot. lib.  
<sup>1.</sup> de Jur.  
bel. c. 16. n.  
13.

<sup>4</sup> Alb. gent.  
lib. 1. de Jur.  
bell. c. 22.

<sup>5</sup> Flo. I. 2  
cap. 15.

DE L'AUTORITE  
peuple Romain. Quand on examine  
serieuſement le procedé des Carthagi-  
nois qui fe plaignirent de la conduite  
du Roy de Numidie, & qui prirent les  
Romains pour être les Arbitres de leurs  
differends , on ne peut trouver une cau-

<sup>1</sup> Liv. lib. <sup>1</sup> se legitime <sup>1</sup> de la troisième guerre  
<sup>42.</sup> <sup>2</sup> Punique , & l'on est constraint d'avoüer  
<sup>1</sup> Grot. lib. <sup>2</sup> que les Romains ont détruit Car-  
<sup>4.</sup> cap. <sup>23.</sup> thage plutôt par haine & par jalouſie,  
<sup>3</sup> Paterc. <sup>3</sup> que par une vangeance legitime des  
<sup>Nb. 1.</sup> torts qu'ils en avoient reçû.

VIII. Aprés que les Romains eu-  
rent conquis Carthage, emportez par le  
torrent , <sup>4</sup> & par l'ardeur de leur bonne  
fortune, ils se jetterent sur la Macedoi-  
ne , la Grece , la Syrie , & sur toutes les  
autres Nations. Ils attaquerent d'abord

<sup>5</sup> Liv. lib. <sup>5</sup> Philippe Roy de Macedoine , <sup>5</sup> & aprés  
<sup>61.</sup> sa mort son fils Persée qui luy succeda,  
& qui ayant défait dans une grande  
bataille Paul - Emile Consul Romain ,  
promit de garder fidellement l'allian-  
ce qu'on avoit faite avec son pere ;  
les Romains ne voulurent point écou-

<sup>6</sup> Liv. lib. <sup>6</sup> toutes ses propositions , qu'à con-  
<sup>39.</sup> & <sup>41.</sup> Eutrop. lib. dition que Persée leur livreroit sa per-  
sonne & son Royaume.

La perfidie du Consul Metellus , fit

# DU DROIT CIVIL. 9

1 qu'il s'empara de l'Isle de Crête ; Florus ne trouve point 2 d'autre raison de cette guerre , que l'envie qu'avoient les Romains d'envahir une Isle florissante. Les Isles voisines eurent la même destinée ; Ammien & Siganus avoient 3 de bonne foy qu'ils se rendirent les Maîtres de l'Isle de Corse sans aucun prétexte legitime ; aussi bien que de celle de Chypre , 4 qui étoit une des plus fertiles de ce temps-là.

Mitridate Roy de Pont fut attaqué par les Romains , parce qu'il avoit fait la guerre à Nicomede Roy de Bithynie leur Allié , 5 après qu'ils l'eurent poussé sous main à insulter Mitridate , pour prendre de-là occasion de luy faire la guerre sous prétexte de défendre un Roy qui étoit de leurs amis . 6 Ils donnerent le Royaume à Pharnace , qui avoit fait mourir Mitridate son pere , 7 comme pour le recompenser de ce parricide , & ils le reçurent au nombre de leurs amis .

**IX.** Comme plusieurs Nations n'avoient avec les Romains nulle relation , ni d'amitié , ni de société , ni d'alliance , selon le témoignage de Pompo-

<sup>1</sup> Dio. Cass.  
lib. 36.  
<sup>2</sup> Flor. lib.  
<sup>3</sup> cap. 7.

<sup>3</sup> Sigo. de  
Antiq. Jur.  
Provinc. c.  
4.

<sup>4</sup> Ammian.  
Marcell. lib.  
14.

<sup>5</sup> Flor lib.  
3. cap. 5. Eu-  
trop. lib. 5.

<sup>6</sup> Appian.  
in Mithrid.

<sup>7</sup> Dion. lib.  
37.



## 10 DE L'AUTORITE'

1. L. postili-  
minii. s. §.  
in pace ff. de  
capt. & post-  
lim.

2. Dion. lib.  
4. Flor. lib.  
3. cap. II.

3. Flor. lib.  
2. c. 18.

4. Machab.  
cap. 8.

5. Dion. lib.  
37. Xiphilin.  
lib. 17.

nius<sup>1</sup>; Crassus poussé par son ambition & par son avarice, fit la guerre aux Parthes, & perdit honteusement la bataille & <sup>2</sup> la vie. Entre les guerres d'Espagne, la memoire de celle de Numantia est demeurée à la honte du nom Romain : car les Numantins pouvant passer au fil de l'épée toute l'armée du Consul Hostilius Mancinus qu'ils avoient défaite, ils aimèrent mieux observer le Traité de Caudes ; Scipion effaça la tache de cette journée par le carnage de tous les Numantins ; car il n'en laissa pas un seul pour l'enchaîner & pour servir d'ornement à son triomphe. <sup>3</sup> Florus avouë naïvement qu'il n'y eut jamais de guerre plus injuste. Car les Romains n'entrerent dans l'Espagne, au rapport de l'Ecrivain de l'Histoire des Machabées, que pour <sup>4</sup> s'emparer des Mines d'or & d'argent.

X. Les dissentions qui survinrent entre Hircan & Aristobule pour la Dignité de Grand-Prêtre, donnerent occasion à Pompée de faire la guerre aux Juifs ; il fit prisonnier Aristobule, n'en pouvant tirer l'argent qu'il souhaitoit ; il prit & pilla Jérusalem un jour

## DU DROIT CIVIL. II

de Sabat , qui est un jour de repos pour les Juifs.

XI. Jules-Cesar fut le premier qui entra dans la grand' Bretagne , sous pretexte qu'on n'avoit pas envoyé des ôtages ; comme il avoit un fort grand desir de s'emparer <sup>1</sup> de cette Isle , si ce pretexte luy eût manqué , il en auroit cherché un autre. Galgacus se plaignoit des Romains en ces termes: Ces pilleurs de l'Univers <sup>2</sup> après avoir ravagé toutes les terres , viennent maintenant écumer la mer. Ils sont avares " quand leur ennemi est riche ; s'il est " pauvre , ils sont ambitieux: l'Orient , " ni l'Occident ne peuvent suffire pour " les contenter ; ils veulent absolument être les Maîtres de toutes les " Provinces steriles ou fertiles , tuer , " piller,ravir les Royaumes sous de faux " pretextes , voila leur politique , & " après avoir fait une affieuse solitude " de toute la terre , ils disent qu'ils " ont mis le calme par tout.

Auguste fit la guerre dans la Pannone , afin <sup>3</sup> d'exercer ses Soldats , à ce qu'il disoit , croyant que les violences d'un Prince puissant contre un plus foible étoient legitimes. Trajan par

<sup>1</sup> Dion. lib.  
19. & 40. Xi-  
philin. ibid.

<sup>2</sup> Tacit. in  
vita Agricola.

<sup>3</sup> Dion. lib.  
47.

## 12 DE L'AUTORITE'

<sup>1</sup> Xiphil. in Trajan. <sup>1</sup> des motifs de gloire attaqua les Parthes & les Armeniens ; l'Empire Romain étoit parvenu sous son regne à un haut point de puissance , & déchut cependant peu après par le soulèvement des peuples qui reprenoient leur liberté.

<sup>2</sup> Cicer. lib. <sup>2</sup> Cicero. celuy de défendre & <sup>2</sup> de soutenir leurs Alliez , & faisant semblant de van-

ger leurs injures , ils insultoient toutes les Nations . Ciceron avoué de bonne-foy , que les Romains se sont rendus les Maîtres du Monde , en défendant leurs Alliez . On ne peut donc

<sup>3</sup> Dionys. lib. <sup>3</sup> Denis a avancé , <sup>3</sup> que les Romains n'ont jamais fait une guerre injuste , puisque nous avons tant d'exemples du contraire , & que les Historiens mêmes qui louent davantage le peuple Romain , tombent d'accord

<sup>4</sup> Oros. I. <sup>4</sup> Orof. 1. 24. c. 5. de ce principe . <sup>4</sup> Nous trouverions beaucoup d'autres preuves de l'injustice des Romains , si nous avions l'Historie des guerres qu'ils ont faites contre les premiers Italiens , les Carthaginois , les Grecs , les Macedoniens .

## DU DROIT CIVIL. 15

XII. Nous avons beaucoup de témoignages des Peres de l'Eglise , & des Theologiens , qui prouvent l'injustice des Romains sur le Chapitre de la guerre. Saint Hierôme dit <sup>1</sup> que ce peuple est désigné par les cuisses de fer de la Statue de Nabuchodonosor , parce que le fer casse & brise tout. Saint Isidore <sup>2</sup> que la quatrième bête armée de dents de fer , & de cuisses d'airain , étoit le symbole de l'Empire Romain , qui s'est fait du débris de toutes les Nations qu'il a réduites à la servitude. Saint Cyrille Archevêque de <sup>3</sup> Jérusalem le marque par la verge de fer dont il est parlé au Psaume <sup>2</sup>. Voicy comme Saint Cyprien parle des Romains. <sup>4</sup> Les Assyriens , les Medes , les Perses ont tenu l'Empire ; les Grecs & les Romains ont régné ensuite ; c'est ainsi que la souveraine puissance est venue tour - à - tour aux Romains & aux autres. Si vous remontez jusqu'à la source , on n'y peut penser sans rougir ; un peuple composé de scelerats & de brigans ; l'impunité des crimes les assemblloit. Romulus leur chef s'ouvrit le chemin à la domination par un particide ; la discorde & le rapt furent les

<sup>1</sup> Hieron.  
in comm. ad  
cap. 2. Dan.

<sup>2</sup> Isid. Pe-  
lusiott. epist.  
218. in Bi-  
bliothece.  
Patt. tom. 5.

<sup>3</sup> Cyril. de  
Incarn. Chr.  
Catechis. 18.  
in Biblioth.  
Patr. tom. 4.

<sup>4</sup> Cypr. I.  
de dolor. var-  
nitat.

14 DE L'AUTORITE  
moyens dont ils se servirent dans leurs mariages , où la paix & l'union auroient dû regner. Ils trompent , ils ravissent , ils usent de cruauté pour grossir leur Ville , ils violent le droit des gens , & font de cruelles guerres à leurs voisins pour entrer dans leur alliance.

Minutius Felix Avocat Romain,  
In dial. Octavius. dit son sentiment en ces termes. Une troupe de débauchez , d'assassins , de brigans , de traîtres s'assemblent pour se défendre les uns les autres. Romulus commença par un particide : peu de temps après ils ravirent contre toute sorte de droit des jeunes filles , & des femmes pour les épouser , ils les violent , ils en abusent , & pour les garder firent la guerre à leurs beaux-peres. Ils chassèrent ensuite leurs voisins , ravagerent leurs Villes , assemblèrent les Prisonniers qu'ils faisoient , & les obligèrent malgré eux de se conformer aux loix de Romulus , & de ses successeurs. Si bien que tout ce que les Romains possèdent , n'est qu'un fruit de leurs brigandages , & tous leurs triomphes ne sont que les effets de leurs crimes.

# DU DROIT CIVIL. 15

Arnobe dit que la ville de Rome est née pour ruiner<sup>1</sup> tout le genre humain, & qu'elle l'a reduit à une injuste servitude : Laetance Disciple d'Arnobe ajoûte<sup>2</sup> que les Romains n'ont point cherché d'autres chemins pour éterniser leur memoire , que de conduire de grandes armées , piller le bien d'autrui , saccager les Villes , mettre sous la servitude des peuples libres , & plus ils ont fait de ravages , plus ils s'estiment glorieux. Ils ravissent , ils tuent , ils deviennent cruels , ils violent tous les droits de la société civile par les plus cruelles injustices ; ils se font des ennemis pour les détruire plus injustement qu'ils ne les attaquent. Si vous séparez la Justice , dit S. Augustin , que sont les Empires<sup>3</sup> sinon de grands brigandages , & les brigandages mêmes sont comme de petits empires. Il cite à ce propos la réponse que fit un Pirate à Alexandre qui luy reprochoit les volerries qu'il faisoit sur mer , je pille la mer , répondit ce Pirate , par le même droit que vous pillez la terre. N'est-ce pas une grande volerie ajoûte Saint Augustin , de declarer la guerre<sup>4</sup> à ses voisins , & leur faire tout le mal qu'on

<sup>1</sup> Arnob.  
advers. gent.  
in fin.

<sup>2</sup> Lactant.  
lib. divinar.  
institut. c. 18.

<sup>3</sup> Aug. lib.  
4. de Civit.  
Dei. c. 4.

<sup>4</sup> Aug. lib.  
de Civit. Dei.  
cap. 6.

16 DE L'AUTORITE'  
peut, de détruire, par la seule envie  
qu'on a de dominer des peuples qui  
ne vous disent rien?

Pammel. in  
vit. D. Cy-  
prian. Hie-  
ron. de Scrip.  
Ecclesiast.

<sup>1</sup> Bellarm.  
de Scripto.  
Eccles. Viat.  
in vita Hie-  
ron. & Bel.  
de scriptor.  
Eccles. Bi-  
blioth. Parr.  
tom. 5, p. 2.

<sup>2</sup> Soto de  
Justit. & Jur.  
lib. 4. qu. 2.  
art. 2. Lud.  
Molin. de  
justit. & jur.  
tom. 1. disp.  
2. Jo. de Sa-  
las. in 1. 2.  
de legibus  
qu. 35. tract.  
14. disp. 7.  
scđt. 12.  
Card. Bellar.  
lib. 3. de lai-  
cis cap. 6.

XIII. Voila ce que les Peres de l'Eglise pensoient de l'Empire Romain au commencement du Christianisme, où toutes les Nations étoient sous le joug de cet Empire. Saint Cyprien vivoit sous le Regne de Valerien & de Gallien : Minutius Felix Contemporain de Tertullien sous <sup>1</sup> Severe ; Arnobé sous Diocletien, Saint Cyrille de Jérusalem sous Constantin & Théodo- se ; Lactance fut le maître de Crispus fils du Grand Constantin : Saint Hie- rôme & S. Isidore vivoient du temps de Théodose, & Saint Augustin sous l'Empire de Valentinien.

XIV. Les Theologiens <sup>2</sup> modernes se joignent aux suffrages des Peres, & assurent que les Romains ont usurpé injustement & tyranniquement la plupart des Provinces & des Royaumes, dont ils se sont rendus les Maîtres. Ils disent aussi que l'Empire des Assyriens a été fondé par l'injustice de Ninus ; celuy des Medes & des Perses par la violence de Cyrus, & celuy des Grecs par la tyrannie d'Alexandre.

XV.

# DU DROIT CIVIL. 17

XV. Les Jurisconsultes sont du sentiment des Theologiens , & tandis qu'ils louent les Loix Romaines , ils disent hardiment que la plus grande partie des guerres des Romains étoit injuste,

<sup>1</sup> leurs usurpations violentes & tyraniques , & <sup>2</sup> ils appellent les Romains des ravisseurs & des brigans de l'Univers. Après avoir ravi les filles de leurs voisins ; ils envahirent toutes les parties de la terre. Le titre de l'Empire Romain <sup>3</sup> n'est fondé que sur la guerre , ils l'appellent droit des Gens , mais c'est plutôt un viollement de l'équité & un renversement de la Justice. Tous les autres Empires qui ont commencé par la tyrannie , encourrent le même blâme. Tous les Auteurs reprochent aux Romains leur avarice & leur ambition. Salvien Evêque de Marseille

<sup>1</sup> Albert. ad I. i. n. 20. c. de Sum. Trinit. Joan. Andr. & Innoc. in c. quod super his de vot. Abb. & Card. Zabar. in c. Venerabilem de Elect. Joan. Igne. in repet. I. necessarias §. non alias de SC. Sylian. Caftald. de imperat. qu.

<sup>4</sup> n. 32. &c qu. 69. n. 10. Ant. de Rosell. tract. de Concil. §. 7. Cont. Brun.

de sedition. cap. 6. n. 18. Maynet. ad I. quod in sex n. 20. de reg. jur. Bellug. in spec. princ. rubr. 14. §. veniamus n. 1.

<sup>2</sup> Innoc. in dict. c. quod super. de voto. Joan. Monac. ad c. fundamenta n. 7. de elect. in 6 Chassan. in catal. gl. mund. p. §. confid. 18. Pet. Rat. ad Consuet. Piastav. tit. des Fiefs art. 1. Brux. dict. c. 6. num. 28. Villalob. in anti nom. Jur. Civil. & Hispan. in princ. num. 4.

<sup>3</sup> Carol. Fabrott. in edit. Basili. in Epist. ad Canecl. Franc. Card. Zabar. in C. Venerabilem. §. vorum de elect. in 6. Arnaud. de jur. mai. lib. 1. cap. 2. num. 3. Pet. Rat. ad tit. des Fiefs art. 1. Joan. Igne. in d. § non alias , n. 116. Navarr. in repet. C. novit. de judic. not. 3. n. 151. Phil. Prob. ad Jo. Monach. 17. dict. c. fundamenta n. 7. Gl. ad lib. 4. §. pupillae de u. u. p.

18 DE L'AUTORITE'

<sup>1</sup> Salvian.  
lib. 7. de  
provid.

<sup>2</sup> Cujas in  
paratit. ff. ad  
tit. De leg.  
Jul. Repe-  
tund.

<sup>3</sup> Albert. ad  
1. i. n. 20. c.  
de sum. Tri-  
nitate. Pa-  
cian. lib. 2.  
de probat. c.  
<sup>34</sup> num. 55.  
Albert. Gen.  
til, de arm.  
Rom. lib. 2.  
c. 13.

<sup>4</sup> Esai. 45.  
Jerem. 27.  
Dan. 2.

<sup>5</sup> Lud. Mo-  
lio. de just.  
& jur. disp.  
<sup>24</sup> Isern. in  
p:alud. feu-  
dot. qu. 2.  
n. 30. Brun.  
D. c. 6. n.  
<sup>29</sup> Paul. Car-  
tar. de inter-  
pret. Regul.  
Jur. Can. qu.  
3. art. 9. n.  
78.

<sup>6</sup> Augustin.  
lib. 5. de Ci-  
vit. Dei. cap.  
12 & 15 C.  
omines 28 qu.

<sup>1</sup> Aquin de Regim. princ. c. 5. Castald. de Imper. qu. 69. n. 10.  
Marquard. de susan. de Calibat. Sacerd. cap. 8. num. 10.

<sup>1</sup> a dit que les Romains étoient naturellement avares, & que la cruauté est inseparable de l'avarice. Cujas assure <sup>2</sup> que la Loy Julia qui traite des concussions, & celle qui traite des brigues, est une preuve certaine de l'avarice & de l'ambition des Romains.

XVI. Il y a cependant beaucoup de Theologiens & de Jurisconsultes qui défendent le droit des Romains dans la fondation de leur Empire, & qui veulent <sup>3</sup> prouver la justice de leurs armes. Les uns le prennent du côté de la volonté de Dieu, qui a commis son autorité aux Rois Assyriens, aux Perses, & aux Grecs, <sup>4</sup> comme on le prouve par les Prophéties. Mais il faut entendre ces passages d'une pure permission de Dieu, & non pas d'un <sup>5</sup> commandement express. Dieu n'a pas donné l'Empire du monde aux Romains pour les reconnaître de leurs rares vertus, & de la justice de leurs loix, comme Saint <sup>6</sup> Augustin, Saint Hierôme, & Saint Thomas l'ont crû : mais pour punir la tyrannie, les injustices, & les crimes des autres Nations; comme il permit autre-

## DU DROIT CIVIL. 19

fois aux Assyriens,<sup>1</sup> aux Chaldeens,  
aux Philistins, de châtier les Juifs : A  
peu près comme Moïse disoit aux Is-  
raélites, que ce n'étoit pas à cause de  
leur vertu<sup>2</sup> que Dieu leur avoit don-  
né le païs des Cananéens, mais plu-  
tôt pour la punition de ces peuples.  
C'est ainsi que le Sauveur du monde  
obligeoit les Juifs de payer<sup>3</sup> le tribut  
à Cesar comme à leur maître legitime;  
& les Apôtres ordonnerent aux Chré-  
tiens d'obeir aux Empereurs & aux  
Magistrats Romains, quoy-qu'ils euf-  
fent envahi la Judée sans aucune rai-  
son legitime ;<sup>4</sup> car quoy-que leur do-  
mination fût injuste, on étoit obligé  
d'observer leurs Loix & leurs Coûtu-  
mes,<sup>5</sup> puisque les Republiques & les  
autres peuples qu'ils avoient vaincus  
& accoutumeroient à leur joug.

<sup>1</sup> Navar. in  
manual cap.  
20. num. 55.  
Vafq. lib. 5.  
controv. II.  
lustr. c. 20.  
n. 32. Salas.  
dict. disp. 7.  
scđt. 12.

<sup>2</sup> Deuteronom.  
cap. 9.

<sup>3</sup> Marc 12.  
Luc. 20. Sa-  
las. d. disp.  
7. scđt. 7.

<sup>4</sup> Petr. 2.  
ad Rom. 13.

<sup>5</sup> Vator re-  
lect. 5. Lud.  
Molin. dict.  
disp. 24.

XVII. Toutes ces choses sont arri-  
vées par une simple permission de Dieu,  
& non pas par un ordre absolu ; il fait  
passer le Sceptre<sup>6</sup> d'une Nation à l'autre  
pour la punir de ses desordres ; il  
se sert des tyrans & des méchants hom-  
mes, comme des ministres de sa van-  
geance. Mais les Theologiens & les  
Jurisconsultes demeurent d'accord

<sup>6</sup> Ecclesi-  
cap. 10.

## 20 DE L'AUTORITE'

<sup>1</sup> Carrar. <sup>1</sup> qu'une simple permission de Dieu,  
 dict att. 9. n. 78 Molin. d. n'est pas un titre legitime pour faire la  
 disp. 24. fo. guerre & d'envahir un Royaume ; je  
 to. d. lib. 4. crois <sup>2</sup> qu'une des raisons pourquoy  
 art. 1. qu. 4. Isern. D. qu. Dieu a reproché l'Empire Romain, c'est  
 2. n. 30. Mar. que ses commencemens n'étoient pas  
 quar. de Su- lib. Sacerd. justes.  
 fan. de Cr. cap. 8.

<sup>2</sup> Petr. à le consentement des Princes & des  
 mōte in Mo- peuples vaincus, la justice de la domi-  
 narch. Con- nation Romaine. Il est vray que d'a-  
 cil. §. de im- bord ils ont été soumis par la force  
 perat. n. 3. & la violence ; mais dans la suite ils  
 ont approuvé par un consentement ex-  
 près ou tacite, l'usurpation des Ro-  
 mains : si-bien que leur empire est de-  
 venu legitime, d'injuste qu'il étoit, à  
 peu près comme un mariage contracté  
 par <sup>3</sup> crainte & par force devient  
 legitime par un consentement poste-  
 rieur. 4

<sup>3</sup> Alber. <sup>1</sup> lib. 1. n. 20. de sum. 2. Trinit. Isern. in prælud. feud. qu. 1. num. 30. Castald. de Imper. qu. 69. num. 10. Fr.  
 Zuanett. de Rom Imper. num. 23. Pacian. d. lib. 2. cap. 35. n.  
 5. Molin. de disput. 24. Salas d. disp. 7. l. & t. 2.  
 4. C. ad id de sponsal. c. fin. de raptor.

<sup>5</sup> Navarr. ad d. c. no- vit. de judic. not. 3. num. 160. l. 1. ff. quod. met. caus. Covaxi. Navarre est <sup>5</sup> d'un sentiment con- traire, car ce n'est pas une regle que tous ayent consenti, quoy-que quel- ques peuples l'ayent fait. On n'a pas même de preuve certaine du consen-

## DU DROIT CIVIL. 21

tement des Princes , & cependant c'est principalement de leurs droits dont il s'agit maintenant ; car tandis que la cause de la crainte subsiste , le consentement doit être reputé forcé , & n'impose point d'obligation selon l'édit du Préteur , dont les paroles ont été dictées par le Saint Esprit , si on en croit Balde.<sup>1</sup>

ad c. peeca.  
tum pag. 2.  
§ 9 num. 9.  
de reg. jur.  
num. 6.

XIX. La prescription & la durée établissent aussi le droit de l'Empire Romain, selon le sentiment de quelques Auteurs , d'autant que les Princes vaincus par la force des armes , ayant demeuré long-temps sous le joug de la domination Romaine <sup>2</sup> ils ont en quelque maniere consenti à la perte de leur liberté , & le crime de la violence s'est expié par le temps. Le suffrage des Jurisconsultes s'oppose à cette opinion ; parce que la prescription <sup>3</sup> n'a point de lieu si elle n'est fondée sur un titre , & sur la bonne-foy. Les Loix Romaines <sup>4</sup> & toutes les autres Loix nous enseignent qu'on ne peut retenir justement les choses acquises par la force

<sup>1</sup> Bald. in  
rubr. de con-  
trov. inve-  
stitur. in usib.  
feud. n. 8.

<sup>2</sup> Albert. d.  
l. r. n. 10. c.  
de sum. Tri-  
nit. Pacian.  
d. c. 35. n. 5.

<sup>3</sup> Villalob.  
in antiuom.  
Jur. Civil. &  
Hisp. in  
Princ. n. 4.  
Conimbrinc.  
de jur. suc-  
ceden. in  
regn. Lusi-

tan. in append. Corollar. 6.

<sup>4</sup> L. authoritatem 3. c. unde vi. l. si que loca c. de fund. & Sal.  
tib. l. ii. c. si diligenti & c. fin. de praescript. c. possessor. de reg.  
jur. in 6.

22 DE L'AUTORITE'

& par l'injustice , que le temps ne sert de rien aux successeurs , que leur possession est toujours injuste , que ceux qui se prévalent d'une possession illégitime , sont coupables du crime de violence qui ne peut être expié par le temps & par la prescription ; car il faut toujors regarder le principe dans les choses dont on s'est empêré par force ; la mauvaise foy

<sup>1</sup> Anton. de Rosel. de Concil. §. 12.

<sup>2</sup> L. Clam.  
<sup>6.</sup> de acqu. possesf. In-  
noc. ad. d. c.

est un éternel obstacle <sup>2</sup> à ceux qui veulent se servir du titre <sup>3</sup> de prescri-  
ption.

quod super. de vot. dd. ad c. olim de rest. spoliat. Ifern. ind.  
qu. 1. n. 10.

<sup>3</sup> Petr. Rat. ad d. tit. des Fiefs att. 1.

X X. Voila pourquoy les peuples que les Romains ont injustement opprimés, peuvent après mille ans secoüer le joug , <sup>4</sup> leur domaine est toujors revocable ; il en est à peu près comme d'un esclave fugitif qui se dérobe à la tyrannie de son maître ; <sup>5</sup> ce que ces peuples ont perdu par la guerre , ils peuvent tâcher de le recouvrer par la même voye ; principalement ces Provinces que les Romains n'ont pas acquises à titre onéreux ,

<sup>4</sup> Castald. de imper. qu.  
<sup>5</sup> Navarr. d. not. 3. n.  
116. Ant. de Rosell. de Concil. §. 9.  
& 11. Vasqu. 1. 2. Contro-  
vers. illustr. c. 82. n. 19.  
<sup>5</sup> L 1. c. de serv. fugitiy.

## DU DROIT CIVIL. 23

<sup>1</sup> mais par une pure violence. Quand elles secouïent le joug de la domination Romaine , ce n'est pas se soustraire à une obéissance qu'elles leur doivent , elles ne font autre chose que recouvrer leur première liberté ; <sup>2</sup> & ceux-là se sont lourdement trompez qui ont cru que les Empereurs d'Allemagne pouvoient avec justice demander la restitution des Provinces <sup>3</sup> qu'on avoit démembrées de l'Empire Romain.

de Author. Rom. Impe. cap. 1. Muther. in Parthen. ligitios. lib 1. cap. 16. num. 33. Gentil. lib. 1. de Jur. Bell. cap. 23.

XXI. Si nous avons de la peine à trouver de l'équité dans les entreprises des Romains , nous en trouverons aisément dans leurs Loix , qui sont si justes & si raisonnables , qu'elles ont plus servi que les armes à leur aquérir <sup>4</sup> l'Empire du monde. Il n'est pas plus difficile de trouver un adversaire des Loix Romaines qu'un défenseur de leurs conquêtes ; nous sommes insensiblement tombez sur le chapitre des Loix Romaines.

<sup>1</sup> Lud. Viv.  
ad Aug. de  
civit. Dei. I.  
1. cap. 25.  
Navar. d. no-  
tal. 3. num.  
159. Grot.lib.  
<sup>2</sup> de Jur.  
Bell. cap. 22.  
num. 13. Ar-  
nis. lib. 1. de  
Jur. Majest.  
cap. 22. n. 3.

<sup>2</sup> Brun. de  
feditios. c. 6.

<sup>3</sup> Aen. Sylv.

<sup>4</sup> Valer.  
max. lib. 6.  
cap. 5. du Vair  
aux traitez à  
l'ouverture  
de la S. Re-  
my.

## CHAPITRE II.

*De la Justice & de l'excellence des  
Loix Romaines.*

I. L'UNIVERS s'est soumis à regret aux armes victorieuses des Romains, mais il a obéi volontairement à leurs Loix. Les Rois & les peuples vaincus secoient bien-tôt par la force & par les armes, le joug de la domination ; mais après qu'ils se furent mis en liberté, ils observerent toujours les Loix Romaines ; ils les respecterent malgré l'horreur qu'ils avoient pour la tyrannie de la Nation, on le prouvera par l'exemple de plusieurs Royaumes Chrétiens.

II. La sage providence de Dieu a donné le gouvernement du monde au peuple Romain, pour établir des Loix si justes, si saintes & si utiles à tout l'Univers, qu'aucun Roy ni aucun peuple ne se pouvoit flatter d'en avoir fait de pareilles, & je crois qu'on n'en verra point de semblables à l'avenir. <sup>1</sup> La Monarchie des Romains est la dernière

mère selon le sentiment universel , & il n'y en aura point d'autre jusqu'au second avénement du Fils de Dieu , qui ait droit de donner des loix à tout le monde.<sup>1</sup> Saint Hierôme a dit de l'Empire Romain , qu'il n'y avoit rien de plus fort au commencement , & rien de plus foible à la fin.<sup>2</sup> Que les Nations barbares le démembroient sous les Regnes de Theodosie & d'Honorius. Les restes & l'ombre de l'Empire sont demeurez en Allemagne , & y demeureront jusqu'a la consommation des siecles ; & quand même il n'en resteroit rien du tout , nous avons toujours leurs Loix que toutes les Nations ont reçû avec de grands applaudissemens.

III. Dieu s'est servi du peuple Romain ,<sup>3</sup> dit Saint Augustin , pour dompter tout l'Univers , & pour le gouverner mieux par les Loix après n'en avoir fait qu'une Republique. Zonaras<sup>4</sup> dit presque la même chose , que Dieu a choisi les Romains pour montrer au monde par leur moyen un échantillon de sa justice. Ceux qui ont suivi<sup>5</sup> le sentiment de saint Augustin assûrent que Dieu a donné aux Romains l'Empire du monde pour les récompenser

& l. 3. in fin. Charion. lib. 1. Chron. in princ. Caftald. de Imp. per. qu. 72. Luc. de Penn. ad l. conduc. torem c. de conduct. lib. 11.

<sup>1</sup> Hieron. in comm. nt. ad c. 1. o. n.

<sup>2</sup> Hieron. epist 10. Monogam. tom. 1.

<sup>3</sup> Lib. 15. de Civit. Dei cap. 22.

<sup>4</sup> Zonar. ad Canon. & constit. Apostol. lib. 7. cap. 27.

<sup>5</sup> Aug. lib. 5. de Civit. Dei. c. 12. & 15. Aquin. lib. 2. de regim. Princ. cap. 5. Alvar. Pelag. lib. 1. 45

## 26 DE L'AUTORITE'

planct. Eccl.  
cap. 42. Card.  
Bellarm. lib.  
5. de Laïcis  
c. 6. Alciat.  
ad c. neyit.  
de Judic. n.  
36.

<sup>1</sup> C. quo  
jur. dist. 3. c.  
nemo 14. qu.  
<sup>2</sup> Franc.  
Aretin. ad c.  
licet. n. <sup>17</sup>  
de testib.

<sup>2</sup> L. 9. c.  
de Legibus.

<sup>3</sup> Goldast.  
in Constit.  
Imp. Tom. 3.

de leurs vertus & de leurs bonnes œuvres, mais sur tout de la justice & de la sainteté des Loix qu'ils ont faites pour tout le monde. Les Loix des Romains ont été dictées à leurs Empereurs par la Sagesse Divine, selon le sentiment de saint <sup>1</sup> Augustin, rapporté par Gratien, & ils disent que ces Loix sont Saintes & Sacrées. <sup>2</sup> Valentinien, Marcien, & Athaulphe Roy des Goths, <sup>3</sup> se conformoient dans leurs jugemens aux Loix Romaines.

IV. Il n'y a pas de plus bel Eloge de la Ville de Rome, que d'être appellée la Source & la Mere des Loix. C'est plutôt un effet de la force du corps, que de l'esprit ou de la raison, de dompter par les Armes & par le Fer les Provinces & les Roiâumes ; les Romains ont cela de commun avec les autres Nations, & les autres Empires, mais de faire des Loix, c'est un Privilege particulier que Dieu a accordé aux Romains ; Gouvernez les peuples par de sages Ordonnances, faites beaucoup d'état de la Paix, c'est la politique dont il faut vous servir. Saint Augustin rapporte <sup>4</sup> ces paroles de Vir-

<sup>4</sup> August.  
in lib. 5. de  
Civit. D. i.  
cap. 1..

## DU DROIT CIVIL. 27

gile. Toutes les Nations ont fait gloire d'imiter les Loix & les Ordonnances des Romains , & leur maniere d'administret la Justice.<sup>1</sup> L'Empereur Justinien appelle Rome la Patrie des Loix, & dans les Capitulaires de l'Empereur Loïis , il est marqué que la Loy Romaine est comme la Mere de toutes les autres. C'est<sup>2</sup> ainsi que le Poëte Claudien en parle ; la Mere des Armes & des Loix , qui étend sa domination sur tous les peuples , & qui a donné les premieres teintures<sup>3</sup> du Droit. Il est vray que les<sup>4</sup> Romains sont recommandables par les Loix qu'ils ont faites : Toutes les fois que les Jurisconsultes Italiens en parlent , aussi bien que les François , les Allemans , les Espagnols , ils ne peuvent se lasser de les louer , & ils les préfèrent sans balancer à toutes les leurs. Quoy-que naturellement chaque peuple estime ses Loix particulières préférablement à celles des autres Nations ,<sup>5</sup> comme Philion l'enseigne ; cependant tous les peuples ont recours aux Loix Romaines , & les regardent comme le modèle de la Jurisprudence.

V. Les Loix Romaines commandent

C ii

<sup>1</sup> Just N.  
vcll. 9. in  
princ.

<sup>2</sup> Clau-  
dian. de Law.  
dib. sti. lic.  
lib. 3.

<sup>3</sup> Addit.  
ad Capitul.  
Lud. Imp. c.  
4. in Cod.  
Leg antiqu.

<sup>4</sup> Coraf.  
de Jur. Civil.  
in art. redig.  
p. 1. cap. 16.  
in princ.

<sup>5</sup> Philo lib.  
1. de vie.  
Moyfis.

## 28 DE L'AUTORITE'

<sup>1</sup> Bald. ad  
L. nemo. C.  
de sent. &  
intitloc. Om  
Jud.

<sup>2</sup> Jason. ad  
L. illam n.  
io. C. de  
Collat.

<sup>3</sup> Baro. lib.  
<sup>1</sup> de Jur. be-  
nefic. Tit. 2.  
& ad L. si-  
teus. C. de  
paq.

<sup>4</sup> Cont.  
Le&. Jur.  
cap. 2.

<sup>5</sup> Charond.  
responf. du  
droit. Franc.  
lib. 3. resp.  
8.

<sup>6</sup> Ferrien.  
du droit Ci-  
vil. de Nor-  
mand. lib. 1.  
cap. 3.

<sup>7</sup> Servin.  
plaidoy. in  
Caus. testam.  
Com. de La  
yel

à toutes les autres, à-peu-prés comme la raison, <sup>1</sup> Ce sont les termes de Balde & de Jason. Toutes les Loix de l'Europe , dit Eginard , ont recours à la

Romaine comme à leur directrice. <sup>2</sup>

On respecte les livres de Justinien comme des tables <sup>3</sup> sauvées d'un grand

naufrage ; on n'a rien de meilleur pour regler les Republiques & pour les gouverner. Il n'y a point de Loy plus juste , & plus conforme à la raison , que celle qui se trouve dans

les livres du Droit Romain. Les Loix

Romaines surpassent toutes les autres , dit Charondas , elles contiennent tout ce qui regarde la Police , les devoirs civils , & le Barreau. C'est par leurs Loix que les Romains se sont rendu les maîtres non seulement des

Gaules , <sup>6</sup> mais de tout l'Uniyers ; on les a observé si religieusement pendant quinze-cens ans , que ç'eût été une chose monstrueuse de les violer ; & quoy-que plusieurs Nations se soient affranchies de la domination Romaine , elles observent toujours leurs Loix ,

qu'elles trouvent tres-saines & tres-équitables Servin a dit que le Droit <sup>7</sup> Civil des Romains surpassé en équité

# D U D R O I T C I V I L . 29

naturelle toutes les autres Loix , & qu'elles y ont toutes recours. L'étude de la Jurisprudence a toujours été en grand' vogue parmi les Romains , & elle s'est répandue delà à toutes les autres Nations <sup>1</sup> avec un applaudissement universel. Quoy que le Droit Romain eût été d'abord écrit pour les Romains mêmes , & pour les sujets de l'Empire , <sup>2</sup> cependant toutes les autres Nations se sont soumises à ces Loix , à cause de leur excellence , de leur équité , & de leur utilité , si bien qu'on peut les appeler le Droit commun & universel. Les Nations qui ne reconnoissent point la domination Romaine , trouvent le Droit Romain si juste , si raisonnable , si plein d'équité , qu'elle , y conformément toutes leurs Loix , & tous leurs Reglemens. Pierre Pech dit que le Droit <sup>3</sup> Romain est le souverain , reçû depuis tant de siecles , reçû par un consentement universel. <sup>4</sup> Et Gotofredi ajoute que les Loix & les Reglemens des autres Nations n'en approchent pas , que toutes leurs Cou-

<sup>1</sup> Faiduit.  
in Comment.  
ad Institut.  
in proleg.

, Vigl. ad  
Instit. Theol.  
ph. in præfæt.  
ad Carol. §.  
Imp.

<sup>3</sup> Petr. Pech  
ad. c. 18. de  
Reg. Jur. in 6.

<sup>4</sup> Dionys.  
Gothofied.  
in prax ter.  
Civil. lib. 2.  
Tit. 1.

<sup>5</sup> Ernest.  
Cothmann.  
resp. 40. n.  
12.

50 DE L'AUTORITÉ  
Auteurs ont dit à la louange du Droit Romain.

<sup>1</sup> In Consuetud. Melod. tit. des Success. Guid. Coquill. in quæst. ad Consuetud. Franc. c. 1.  
<sup>2</sup> & 2 Petr. de Lomm. lib. 1. de jurib. regal. c. 16.

<sup>2</sup> Terrien. du Droit Civil de Normand. I. 1. c. 1. Damhouer in prax. ter. civil. c. 12. n. 3. Zaf. ad I. Jus civ. n. 2. ff. de Just. & Jur. Math. Steph. de offic. Jud. I. 1. c. 1. n. 1. Jo. P. pon au second No- taire tit. des Juges.

<sup>3</sup> Molinæ. ont le Code Justinien, & le suivent ait Confuct.

Paris. tit. des Fiefs n. 110.

<sup>4</sup> In Leg. Madrit. ann. 1502. Burg. de Par. in telect. I. 1. Taur. n. 587.

<sup>5</sup> Luc. de Penn. ad I. conductores c. de conduct. lib. II. Zaf. ad I. jus civile n. 3 ff. de Just. & Jur. Decian. Traçt. Crim. lib. 2. c. 2. n. 4. Terrien. d. c. 3. Card. Tusch. conclus. 582. v. jus ci- vilis n. 582. Steph. de offic. Jud. lib. 1. c. 1.  
<sup>6</sup> Beroi. ad c. in præsentia n. 28. de testib.

VI. Christophe de Thou <sup>1</sup> premier President de Paris, l'appelle la raison écrite ; quelques Jurisconsultes <sup>2</sup> François disent que c'est le Droit écrit par excellence : Charles du Moulin ajoute <sup>3</sup> que le Droit Romain est si juste & si conforme à la raison, que tous les peuples Chrétiens l'ont reçû, & approuvé comme le Droit commun des Gens. Les Rois d'Espagne, qui sont entièrement affranchis de la domination Romaine, appellent le Droit Romain dans leurs Loix le Droit commun, <sup>4</sup> & ils veulent que toutes leurs Ordonnances se règlent là-dessus. <sup>5</sup> Les Interpretes font du même sentiment, & disent de concert que le Droit Romain est le Droit commun de toutes les Nations. Les Juifs <sup>6</sup> s'en servent au défaut de la Loy de Moïse. Les Turcs

# DU DROIT CIVIL. 3f

dans leurs Jugemens.<sup>1</sup> Les Interprètes  
disent que le Droit écrit dans les livres  
de Justinien , n'est pas seulement pour  
la Ville de Rome ,<sup>2</sup> mais pour toutes  
les Nations ; parce qu'il comprend tous  
les preceptes naturels & civils : Si-  
bien que le peuple est excusable d'i-  
gnorer les Coutumes particulières ,  
<sup>3</sup> mais non pas le Droit Romain , qui  
est commun & universel. Les Princes  
& les peuples libres veulent qu'on dé-  
cide selon les principes du Droit Ro-  
main les cas qui ne sont pas décidez  
par leurs Loix<sup>4</sup> & par les Coutumes .  
Si-bien que sur ce principe dans le  
Royaume de Valence , où les Avocats  
sont obligez de citer toujours la Cou-  
tume du païs , ou de suivre le Droit  
naturel , ils alleguent les Loix des  
Pandectes ,<sup>5</sup> les Constitutions des  
Empereurs , & le Droit<sup>6</sup> Canon ; c'est  
ce que disent les Iurisconsultes d'Es-  
pagne ; & Donel les<sup>7</sup> avertit de pren-  
dre garde si les Nations qui ne sont  
point sujettes de l'Empire , ne sont pas  
cependant obligées de se soumettre au

<sup>1</sup> Ant. d.  
Butt. ad c.  
de spons  
n. 1. Cuj  
l. 9. obs.  
17. Math  
Steph. cipp.  
1. vol. 1.  
<sup>2</sup> Jo. Leun l.  
in parasit.  
jur. antiqu.  
in proleg.  
Paul. Christi-  
ne decis. 38.  
vol. 1. Steph.  
d. disp. 1. Ca-  
rol. Fabrot in  
edit. Basiliæ.  
in epist. ad  
Canc. Franc.  
<sup>3</sup> Donell. l.  
1. Comment.  
Jur. cap. 15.  
Gentil. lib. 1.  
de Jur. bell.  
c. 1. Math.  
Steph. de ju-  
risdict. l. 1.  
<sup>4</sup> c. 7. n. 52.  
<sup>5</sup> Odd. de  
restit. in in-  
teg. p. 1. qu.  
10. n. 70.  
<sup>6</sup> Shrader.  
const. 3. n.  
217.  
<sup>7</sup> Bellug.  
in spec. Prin-  
cip. Rubt. 11.  
§ his igitur,

n. 3. Morl. in Empor. quest. foren. l. 1. tit. de legib. qu. 16.  
n. 13.

<sup>7</sup> Donell. d. l. 1. c. 16.

32 DE L'AUTORITE  
Droit Romain, parce que c'est le Droit  
des gens. Voila ce que l'on peut dire  
des Loix Romaines en general.

VII. Il faut maintenant descendre  
dans le détail du Droit civil, & com-  
mencer par expliquer l'origine du Droit  
Romain, & de quelle maniere on l'a ob-  
servé jusqu'à l'Empereur Justinien. On  
traitera ensuite des Livres composez  
par ce même Empereur, & des Com-  
mentaires que les Jurisconsultes Chré-  
tiens en ont fait. Le Chapitre sui-  
vant expliquera le Droit Civil tel  
qu'il étoit avant Justinien.



## CHAPITRE III.

*Du Droit Civil avant l'Empereur Justinien.*

I. **S**ous le regne de Romulus & de ses successeurs, qui dura environ 247. ans depuis la fondation de Rome, le peuple Romain fut gouverné de vive voix par les Rois, & selon leur caprice. Ces Rois firent quelques Loix qui furent ramassées par Papyrius.<sup>1</sup> On les appelle le Droit Papyrien. Le nombre de ces Loix n'est pas grand, & elles furent abrogées quand on eut chassé les Rois : si-bien qu'on n'en trouve aucun vestige dans les Livres du Droit Romain.

Quand on eut dépossédé les Rois, le peuple & les Patrices eurent quelque differend pour décider si dans leur nouvelle République on se gouvernroit par les Loix, ou par<sup>2</sup> l'autorité des Magistrats. Les Patrices disoient que la puissance des Magistrats étoit préférable : voicy comme Tite-Live les fait parler. Le Roy ou le Magistrat

<sup>1. L. 2. §.</sup>  
de orig. Jur.  
in princ. Ca-  
mill.Borrell.  
de Cathol.  
Reg. præ-  
stan. cap. 31.  
n. 13.

<sup>2. Liv. I. 7.</sup>

## 34 DE L'AUTORITE'

„ est un homme qui pourra mieux vous faire connoître le droit ou l'injustice, „ qui peut recompenser & faire grâce, „ qui sait se mettre en colère & par- „ donner, qui discerne l'ami de l'enne- „ mi. Les Loix sont sourdes & inexo- „ rables, plus utiles pour les pauvres „ que pour les personnes puissantes. Si „ vous vous oubliez tant soit peu, il „ n'en faut point espérer de remission, „ & c'est une chose fort hazardeuse de „ se fier à sa seule innocence.

<sup>1</sup> Agid. Boff. in practic. Crim. tit. de remed. ex elem. Princ. n. 45.

<sup>2</sup> Eguin. Baro. a. 1. . de Conse. Princ. & lib. 3. de re be- nef. tit. 3. Decian. resp. 19. n. 94. vol. 3. Vafq. lib. 1. Cont. il- lustr. c. 1. n. 11. Godefrid. ad Consuet. Normann. in præfat.

<sup>3</sup> Bart. ad L. omnes populi n. 11. de Just. & Jur. Alex. conf. 89. n. 11. lib. 6. Godefrid. in d. præfat.

Quoique quelques Jurisconsultes de ce siècle croient qu'il est plus utile d'estre gouvernez par un Prince équitable, que par la Loy écrite ; l'opinion contraire <sup>2</sup> a cependant prévalu, & l'on convient que les Loix sont plus commodes pour le gouvernement des Republiques, que l'autorité des Princes ou des Magistrats. Et quoique les Loix dans lesquelles on est obligé de s'arrêter à la force des mots ne paraissent pas justes ; les Jurisconsultes <sup>3</sup> disent qu'on peut sauver cet inconvenient par une interpretation raisonnnable. C'étoit le sentiment d'Art-

# DU DROIT CIVIL. 35

ftote, que tout ce que la <sup>1</sup> Loy com-  
mande, doit être regardé comme un  
ordre de Dieu , parce qu'elle est l'i-  
mage de la Divinité, une raison pure,  
exempte de passion. Mais quand l'hom-  
me commande, c'est une bête feroce,  
qui se laisse emporter par la haine, la  
colere, la cupidité. Le suffrage du  
peuple l'emporta , & l'on crut qu'il  
falloit faire de nouvelles Loix pour le  
gouvernement de la Republique.

II. Les Rois ayant donc été chasséz  
on choisit <sup>2</sup> par un commun accord les  
Decemvirs , pour leur donner le soin  
de ramasser les Loix d'Athenes <sup>3</sup> &  
des autres Republiques de la Grece ,  
dont on fit les douze Tables. Les Ro-  
mains vécurent vingt ans sans Loix  
pendant le differend des Patrices & du  
peuple. Les douze Tables furent com-  
me les premiers principes du Droit  
Romain , & la <sup>4</sup> source du Droit pu-  
blic & particulier , au rapport de Tite-  
Live. Ciceron disoit <sup>5</sup> à la louange de  
ces Tables, qu'elles renfermoient tout  
ce qu'il y avoit de bon & d'utile dans  
tous les livres des Philosophies.

III. Les difficultez des douze Ta-  
bles <sup>6</sup> furent éclaircies par les interpre-

<sup>1</sup> Arist. l.  
<sup>3</sup> Polit. c. 72.

<sup>2</sup> L. 2. §. 7  
exactio. ff. de  
orig. Jur.  
<sup>3</sup> Govean.  
lib. 1. ver.  
Leet. Jur. c.  
21. n. 1. & 2.

<sup>4</sup> Liv. lib. 1.

<sup>5</sup> Cicet. lib.  
1. de Orator.

<sup>6</sup> L. 1. §. 6  
legibus ff.  
Orig. Jur.

## 36 DE L'AUTORITÉ

tations des Sages, versez dans le Droit.  
Ils les accommoderent à l'usage du  
barreau. Les premiers furent Ti-

bere Coruncanius, P. Papirius, Sci-  
pion Nasica, Q. Mutilus, & les au-

<sup>1</sup> D. I. 2 §.  
Jur. Civil.

<sup>2</sup> Cicer. I. 1.  
de Orator.

<sup>3</sup> Guther.  
de vet. Jur.  
Pontif. I. 1.  
c. 2.

<sup>4</sup> Cicer. I.  
1. de Offat.  
Balduin. in  
Comment. in  
Instit. in  
proleg.  
Ammian.  
Marcellin.  
I. 3c.

D. L. 2.  
§. his legib.  
§. cete  
rum. Instit.  
de Legit. a-  
gnat. success:

tres <sup>1</sup> dont Pomponius fait mention;  
c'étoient des hommes illustres par leur  
noblesse & par leur <sup>2</sup> sçavoir: les en-  
fans des premières familles qui aspi-  
roient aux Charges & aux dignitez,  
étoient sous leur conduite, & profa-  
toient infiniment en écoutant ces il-  
lustres Citoyens dont plusieurs étoient  
Pontifes, d'autant qu'ils regardoient la  
science du Droit comme une chose sa-  
crée. Les Romains <sup>3</sup> surpassoient les  
Grecs en ce point-là, parce que leurs  
maîtres de Droit éroient des miséra-  
bles & des gens de basse condition, au-  
lieu que les plus grands hommes d'en-  
tre les Romains étoient chargez <sup>4</sup> de  
cet employ. Après avoir conduit des  
armées avec succez, gagné des batail-  
les, & merité des triomphes, ils vou-  
loient avoir la gloire de professer le  
Droit. L'interpretation de ces grands  
hommes avoit la force du Droit non  
écrit, & l'on commença à l'appeller  
le Droit Civil. Justinien l'appella la

# DU DROIT CIVIL. 37

Jurisprudence moyenne.

IV. Après l'interpretation des sçavans ; les Arrêts du peuple & du Sénat tenoient lieu de Loix.<sup>1</sup> Le peuple les dictoit , parce qu'il retint l'autorité quand on eut dépossédé les Rois. Or le Droit de faire des Loix est la première marque d'autorité. Par la Loy Hortensia les Plebiscites avoient la force de Loy depuis le temps de la retraite sur le Janicule.<sup>2</sup> Les Senatusconsultes eurent la vogue sous les Empereurs mêmes , qui voulurent bien partager avec les Senateurs cette marque de leur autorité, comme le rapporte Ulpien.

V. Les Préteurs avoient le droit d'aider ,<sup>3</sup> de suppléer , de corriger le Droit Civil des douze Tables , & les Ediles faisoient des Loix en de certaines causes ;<sup>4</sup> mais comme leur Magistrature ne duroit qu'un an , l'autorité de ces Loix étoit abrogée après ce terme , on les appelloit des Loix annuelles avant la Loy Cornelie<sup>5</sup> qui les rendit perpetuelles. Les Ordonnances des Préteurs furent ramassées par Salvius Julianus sous l'Empereur Hadrien ; on les appelle l'Edit perpetuel :

& ibi Vve-  
serbac. Myn-  
sing & Vve-  
se b. ad §.  
jus bonorum.  
Instit. de  
bon. possess.  
1 § Lex. In-  
stit. de Jur.  
Nat. gen. &  
Civil. Bolin.  
I. 1. de Rep.  
c. 10. § Pe-  
biscitum. In-  
stit. de jur.  
nat. gen. &  
Civil. I. 2. §.  
iisdem tem-  
poribus. ff.  
de orig. Jur.

2 § Sena-  
tusconsul-  
tum Instit.  
eodem tit.  
Budæ. ad L.  
ult. ff. de Se-  
natoribus.

3 L. Jus au-  
tem 7. ff. de  
Just. & Jur.

4 Praetor.  
Instit. de Jur.  
nat. gent. &  
civili.

5 Instit. de  
perp. & temp.  
act. in princ.  
Budæ. in I. 2.  
ff. de Stat.  
hom. Loy-  
seau des  
droits sei-  
gneur. c. 3.



<sup>1 L. si quis  
ro. C. de  
cond. indeb.</sup> 38 DE L'AUTORITE'  
les Iurisconsultes Romains y ont <sup>1</sup> ajou-  
té de fort beaux Commentaires.

VI. C'est ainsi que le Droit Romain étoit partagé pendant que la République subsista ; mais depuis qu'Auguste se fut emparé de l'Empire, on ajouta deux autres parties, à sçavoir les Ordonnances des Princes & les avis des Sages. Depuis que le peuple eut abandonné le gouvernement à Auguste,

<sup>2 L. 1. ff.  
de Constit.  
Princ. Re-  
buff ad Co-  
stit. Reg. in  
procem. gl. 2.</sup> tout ce que l'Empereur <sup>2</sup> ordonoit par ses lettres, ou par quelque Edit particulier, avoit la force de Loy. C'est ce qu'on appelloit les Constitutions des Princes. Les Iurisconsultes sont en differend pour decider si la Loy Regia a été faite par Romulus, ou par le peuple Romain au temps d'Auguste, ou

<sup>3 Dio. lib.  
53. Forcat.  
ind. 1. ex hoc  
jure. n. 10.</sup> sous Vespasien. Dion rapporte <sup>3</sup> qu'Auguste dissimulant de ne pouvoir soutenir seul tout le poids d'un si grand Empire, fut enfin constraint par les prières du peuple d'y consentir, & que cette Loy fut faite sous Auguste, &

<sup>4 Covarr.  
præt. quæst.  
cap. 1. n. 3.  
Decian. resp.  
20. n. 124.  
vol. 3. Bor-  
rell. de Cath.  
Reg. præstan.</sup> <sup>4</sup> non pas sous Vespasien. On en trouva la formule dans l'Eglise de Latran sous le Pontificat de Gregoire XIII, Elle étoit toute semblable à la formule de celle qu'on renouyelloit au commen-

## DU DROIT CIVIL. 39

cement du regne des Empereurs depuis Auguste ; d'où l'on peut connaître l'erreur de Zasius &<sup>1</sup> de Salamonius , qui disent que cette Loy fut faite au temps de Vespasien. Le Jurisconsulte Paulus l'appelle la Loy d'Auguste.

VII. C'est pour cela que tous les Empereurs depuis Auguste jusqu'à Gratiens ont voulu avoir la dignité & le nom de grands Pontifes , pour avoir<sup>2</sup> l'autorité d'interpreter le Droit , qui étoit attachée au ministere des Prêtres avant le regne d'Auguste , les Romains ayant jugé à propos de mêler le Droit parmy les choses sacrées , & les cérémonies qui regardoient le culte des Dieux. Dion<sup>3</sup> Cassius remarque qu'Auguste prit la qualité de grand-Pontife pour la raison que j'ay dite. Quoique les Empereurs Chrétiens qui ont succédé à Auguste , eussent en horreur les ceremones Payennes & le nom de grand-Prêtre , ils ont permis cependant<sup>4</sup> qu'on leur attribuât cette qualité dans leurs éloges & sur leurs médailles ; il est aisé de se convaincre de cette vérité en fouillant dans les Antiquitez Romaines.

VIII. Les Constitutions grossirent

c. 31. n. 31.  
Franc. de  
Amay obser.  
Jur. 1. i. c.  
, n. 183.  
In I. i. ff.  
de Constit.  
Princ.  
L. apud eum.  
ff. de manu-  
miss.

<sup>2</sup> Anastas.  
Germon. I. i.  
de sacr. im-  
munit. c. 9.  
n. 3.

<sup>3</sup> Dio. I. 54.

<sup>4</sup> Card. Ba-  
ron. Marty-  
rol. die 22.  
Augult. v. Ti-  
moth. Fer-  
ron. ad stant.  
reb. Rom.  
in Rub. n.  
135.

## 40 DE L'AUTORITE'

extrêmement pendant 500. ans depuis Auguste jusqu'à Justinien : deux hommes particuliers Gregoire & Hermogene les ramassèrent en deux Codes sous le regne de Diocletien. L'un de ces Codes fut appellé Gregorien , & l'autre Hermogenien : ils comprennent toutes les Constitutions jusqu'à Constantin. Theodosie ajouta un troisième Code <sup>1</sup> qui comprend les Constitutions des Empereurs qui succederent jusqu'à Iuy ; on l'appelle le Code Theodosien. Plusieurs de ces Constitutions étoient inutiles , quelques-unes se détruisoient les unes les autres ; on a eu besoin de Justinien pour y remédier. Ce n'est pas sans raison que tout le monde loue le tres-sage Prince Theodosie , le Code qu'il a laissé à la posterité est une preuve des soins qu'il a pris pour conserver le Droit Romain.

I X. Il faut admirer dans toutes ces Constitutions la sagesse & la bonté de Dieu , qui s'est servi du ministere de tant de mauvais Princes pour faire des Loix si justes & si équitables. Neron, Domitien , Commodo, Heliogabale, Caracalla , étoient des bêtes féroces & des monstres sous des formes humaines,

<sup>1</sup> L. unic.  
E. de nov.  
Cod. fac. &  
ibi Dionys.  
Gothofied.  
Cont. lib. 1.  
Leot. 9.

<sup>2</sup> Balduin.  
in Coasent.  
ad Instit. in  
proleg.

## DU DROIT CIVIL. 41

nes. C'étoient des impies & de cruels persecuteurs des Chrétiens, aussi-bien que Trajan, Valens, Déce, Gallien, Diocletien, Julien ; & cependant leurs Constitutions sont si justes & si prudentes, ils étoient si soigneux de chercher des expediens pour pacifier les dissensions civiles, comme on le remarque assez dans tous leurs récris, que c'est<sup>1</sup> avec beaucoup de raison que toutes les Nations les admirent encore aujourd'hui. Quoy-que plusieurs d'entreux fussent les ennemis déclarez de la Religion Chrétienne, ils ne refussoient pas cependant leurs secours aux Chrétiens pour maintenir l'autorité des Conciles & des Evêques, comme le prouve Pierre Evodius.<sup>2</sup> Il faut en donner toute la gloire après Dieu aux Jurisconsultes qui étoient les Ministres des Empereurs, & dont nous avons encore les écrits dans les livres du Droit Romain.

X. Il faut encore remarquer à la louange des Empereurs Romains, tandis qu'ils ont tenu le siege de leur Empire à Rome, que le stile de leurs Constitutions est précis & serré,<sup>3</sup> sentencieux & élégant, comme on le peut

<sup>1</sup> Tiraquell.  
de Jur. Princ.  
gen. qu. 17.  
Limit. 4. n.  
<sup>31.</sup> Balduin.  
in d. proleg.  
Budæ. in in-  
stit. in pro-  
œm.

<sup>2</sup> Petr. AE.  
rod. rer. Iuc.  
dic. lib. 1.  
tit. de H<sup>er</sup>  
ret. c. II.

<sup>3</sup> Tiraquell.  
in L. si uni-  
quam. v. sus-  
cepit libe-  
ros de revoc.  
donat. Guido  
Coquill. im-  
quest. ad:  
Consuetud.  
Franc. c. 1.  
& im-

## 42 DE L'AUTORITE'

Comment ad voir par les écrits des Jurisconsultes  
 Consuet. Ni-  
 vern. in pia-  
 fat.

dans les Pandectes. Mais après que  
 Constantin eut transporté le siège de  
 l'Empire à Constantinople, le style des  
 Constitutions est enflé, plus conve-  
 nable à un Orateur qu'à un Prince.  
 On le voit assez dans les Constitutions  
 de Martien, de Zenon, d'Anastase,  
 de Justin, & de Justinien, que nous  
 avons dans le Code, elles sont beau-  
 coup inférieures aux autres en élo-  
 quence, en majesté, en prudence. Les  
 Constitutions suivirent la fortune de  
 l'Empire, elles perdirent beaucoup de  
 leur force, à mesure que l'autorité Im-  
 periale vint à diminuer; comme on le  
 prouve par celles qui furent faites à  
 Constantinople depuis l'Empereur Con-  
 stantin.

<sup>1</sup> Math. de Afflct. ad Const. Neap. in ptaud. q. 20. n. 132.

XI. Il reste un point à examiner  
 dans le pouvoir que le Peuple Romain  
 donna aux Princes de faire des Loix,  
 à sçavoir dans quel sens on peut dire  
 que le Prince n'est pas <sup>2</sup> soumis à la  
 Loy, puisque le Peuple Romain y étoit  
 soumis. Ulprien dit que le Prince est  
 affranchi de la servitude de la Loy; il  
 se trouve beaucoup de Jurisconsultes  
 qui assurent que cette Loy est perni-

<sup>2</sup> Bald. de pac. Constan. v. libellarius. n. 3. Vasq. I. 1. Controver. illust. c. 36. n. 11. Pruk- man. §. solu- ta. Potestas. c. 3. n. 13.

# DU DROIT CIVIL. 45

cieuse à la Republique , & qu'elle a causé de grands malheurs. La Loy de Theodosie & de Valentinien est plus humaine. <sup>1</sup> Ils avoient de bonne foy qu'ils sont soumis à la Loy , & que l'empire des Loix étoit au dessus du leur ; qu'il est juste que le Prince obéisse à ses Loix , qu'il ne fasse pas lui-même ce qu'il défend aux autres , & qu'il ne condamne point en y contrevenant des Edits qu'il a fait pour ses Sujets.

<sup>2</sup> Quelques-uns entendent l'opinion d'Ulprien des Loix penales ausquelles le Prince <sup>3</sup> n'est point soumis , comme ce qui regarde la peine de caducité portée par les Loix Iulia & Appia. Les autres pretendent qu'Ulprien a voulu parler des formalitez du Droit Civil qu'on observe dans les Contrats , les Iugemens & les Testaments , ausquelles les Princes ne sont point obligez de se soumettre , car il les supplée toutes par leur presence.

XII. Balde dit avec tous les Iuris-consultes , <sup>4</sup> que les Princes sont obligez comme les autres hommes d'observer le Droit des gens & le Droit naturel ; ils doivent garder toutes les circonstances des Contrats aussi-bien

<sup>1</sup> L. Principes. ff. de legib.  
Coras. l. 1.  
Miscellan.  
Jur. cap. 25.  
Connan. l 1.  
Comment.  
Jur. cap. 16.  
L. digna vox.  
C. de leg.

<sup>2</sup> Isidor. re-  
lat. à Gratia-  
no. c. justum  
dist. 9.

<sup>3</sup> Cujac. l.  
15. obser 37.  
Coras. & Connan. in loc.  
citat. Vafq.  
l. 1. controv.  
illust. c 2. n.  
1. Christ. de-  
cis. 9. n. 11.  
L. omnium.  
6. C. de Te-  
stam.

<sup>4</sup> Bald. ad  
c. . . § fin.  
qui feud. dar.  
poss. Dd. at  
c. 1. de Con-  
stit. Mariac.  
Socin. jun.  
conf. 1:6 n.  
17. vol 3.

## 44 DE L'AUTORITE'

1 Bald. ad que les personnes particulières; ils ne  
 c. i §. ad hæc peuvent les violer de leur pleine au-  
 de pac. firm. torité, <sup>1</sup> parce qu'on doit compter sur  
 Castr. ad L. leur bonne foy. Les Princes & les  
 digna vox C. Empereurs, dit un Iurisconsulte, ne  
 de leg. Vasq. sont point affranchis de la Loy natu-  
 lib. i. con- relle & du Droit des gens. Dion ajou-  
 trov. illust. cap. 16. n. 12. te que de certaines Loix imposent une  
 Coras. d. c. 25. n. 4. Card. obligation <sup>2</sup> nécessaire, & l'illustre  
 Tusch. con- clus. 50. v. 3 Saumaise l'explique du Droit des  
 Papa. Bolognian. ad gens & des Contrats qui en dépendent,  
 Auth. C. ne si pro patre.  
 2 Dio. 1. 13. 3 Salmas. in les aquets, les rentes, le prest, & les  
 differt de fæn. Trapez. autres contrats commutatifs, qui obli-  
 p. 401. gent les Princes comme le reste des  
 L. ex hoc hommes. Ils doivent aussi observer de  
 jur. de Just. leur plein-gré les Loix civiles, parce  
 & Jur. qu'il n'y a point de puissance qui les y  
 Thom. 1. 2. puise contraindre par force contre le  
 2 qu. 56. art. 5. sentiment d'Ulprien. Mais les Theolo-  
 213. Sot. de giens & les Iurisconsultes enseignent  
 Just. & Jur. 1. 1. qu. 6. que le droit & l'équité naturelle les y  
 art. 7. concl. 3. Covarr. ad astreignent par une puissance dire-  
 alma mater. ctive.  
 B. t. §. 1. n. 5. Navart ad. c.  
 si quando. de Rescript. except. 8. n. 12. Budæ. in annot. ad U.  
 Princeps ff. de legib. Menoch. de arb. Jud. qu. 7. n. 70. Cabed.  
 decif. 73. p. 2. Fr. de Amay. lib. 1. obser. Jur. c. 1. n. 93.

**XIII.** Les Constitutions des Prin-  
ces sont suivies des Réponses des Maî-  
tres qui ont fleuri sous les Empereurs.

# DU DROIT CIVIL. 45

depuis Auguste. Ces Réponses font la plus grande partie du Droit écrit ; elles ne portoient pas un caractère d'autorité authentique pendant la République , elles passoient seulement pour le Droit non écrit ; mais depuis Auguste<sup>1</sup> ces Maîtres étoient les seuls nommés par les Empereurs pour répondre du Droit, & les Judges étoient obligez de se conformer<sup>2</sup> à leurs réponses , si-bien qu'elles sont une partie du Droit écrit.

XIV. Tout ce qui est compris dans les Pandectes est rassassé des Réponses & des Ecrits de ces habiles Jurisconsultes , il nous est demeuré peu de choses de ceux qui ont écrit pendant la République. Pomponius<sup>3</sup> cite tous ceux qui ont fleuri jusqu'au regne de l'Empereur Adrien. Ce qui est écrit dans les Pandectes nous fait assez connoître la science , l'éloquence , la sagesse de ceux qui ont vécu sous les regnes suivans , plusieurs desquels ont été élévez aux premières dignitez. Les Empereurs s'en servoient dans leurs conseils & dans l'administration des plus grandes affaires. Tel étoit Trebatius sous Auguste , Cassius sous Vespasien , sous Trajan Nettatius , Julianus sous Adrien , Scævola

<sup>1</sup> L. 2. §. his  
legib. ff. de  
orig. Jur.

<sup>2</sup> D. 1. 1. §.  
primus Divus  
Augustus. 1.  
Jus Civile. ff.  
de Just. &  
Jur. Decian.  
lib. 2. Tra&t.  
Crimin. c. 31.  
Rebuff. ad  
Const. Reg.  
in proem.  
gl. 4.

<sup>3</sup> L. 2. ff.  
de orig. Jur.

<sup>4</sup> Conrad.  
Brun. de Le-  
gat. cap. 19.  
Balduin. in  
Instit. in pro-  
leg. Vigl. ad  
Instit. Theo-  
ph. in pra-  
fat.

46 DE L'AUTORITE  
sous Antonin , Papinien sous Severe ;  
Septime & Ulpian sous Alexandre Se-  
vere qui mit encore dans son Conseil Ju-  
lius, Paulus, Alphenus, Africanus,<sup>1</sup> Cal-  
<sup>2</sup> Lamprid.  
in Alex. Se-  
ver.  
listrate , Celse , Modestin , & d'autres ,  
entre lesquels Papinien & Ulpian fu-  
rent elevez à la dignité de Préfets du  
Pretoire , c'étoit la premiere de l'Em-  
pire . On voit assez par les Pandeetes com-  
bien leur science a été sublime , tous les  
Jurisconsultes qui ont suivi les com-  
blent d'éloges .

<sup>2</sup> Cod. Theo-  
dos de Res-  
pons. Prudé.  
l. 1. Rebuff.  
ad. Constit.  
Reg. in præ-  
fat. gl. 4.

<sup>3</sup> L. cum a-  
cutissimi C.  
de fideicom.  
l. cum Papi-  
nianus C. de  
fenten. &  
interlocur.  
Om. Jud.

<sup>4</sup> Spartian.  
in Antonin.  
Caracall. Ce-  
jac. ad lib. 1.  
quæst. Papin.  
Jac. Le&t. in  
orat. de Aë-  
myl. Papin.

X V. Il y a une chose fort particu-  
liere à remarquer de Papinien , <sup>2</sup> c'est  
que son opinion l'emportoit toujours ,  
quoy-que le plus grand nombre fût d'un  
sentiment contraire . L'Empereur Justi-  
nien parle avec éloge de son bel esprit  
& de ses écrits ; & ce qui est de plus  
admirable , c'est qu'il n'avoit pas enco-  
re 37. ans <sup>3</sup> accomplis , quand il mourut  
d'une mort violente qui luy fut procu-  
rée par les ordres du cruel Empereur  
Caracalla , <sup>4</sup> parce que Papinien ne  
voulut pas justifier le parricide que cet  
Empereur avoit commis dans la person-  
ne de son frere .

X VI. Voila donc ce qui composoit le  
Droit Civil des Romains jusqu'à l'Em-

## DU DROIT CIVIL. 47

pereur Justinien ; on n'y trouve rien à reprendre qu'une trop grande abondance. Jules - Cesar & Pompée avoient envie de rediger<sup>1</sup> par ordre le Droit Romain , mais les écrits & les réponses des Jurisconsultes le grossirent tellement sous les Empereurs qui succederent à la Republique , qu'on en comptoit jusqu'à deux mille Volumes ,<sup>2</sup> & tout y étoit tellement confus , qu'on eut grand besoin de la sagesse de l'Empereur Justinien , qui prit le soin de le développer & de l'arranger pour le repos & pour l'utilité de tout le monde , comme nous le verrons dans le Chapitre suivant.

<sup>1</sup> Sueton.  
in Jul. c. 24.  
Cicer. lib. 1.  
de Orator.

<sup>2</sup> Constit.  
Justin. de  
confirm.  
d' geht.



## CHAPITRE IV.

*Des Livres du Droit Civil composé  
par l'Empereur Justinien.*

I. **L**e bonheur, la pieté, le courage de l'Empereur Justinien étoient admirables, & la divine Providence voulut qu'il fût encore secondé par de grands Capitaines, d'habiles Jurisconsultes, par le secours desquels il fit des choses merveilleuses dans la paix & dans la guerre. Belizaire vainquit les Parthes, chassa les Goths de toute l'Italie, & de l'Afrique les Vandales avec tous les autres Barbares. Tribonien,<sup>1</sup> Dorothée & Theophile aiderent l'Empereur à composer ses Loix, ce qui a rendu sa memoire illustre à toute la posterité.

<sup>1</sup> E. 1. C. de  
veter. Jur.  
etrucl.

<sup>2</sup> Suid. in  
v. Justinianus  
Budæ. in l. i.  
de Edilit. e-  
dict. Raguel.  
ad const. de  
Justin. Cod.  
Confirm. vi-  
de Nicol. A-  
lemani. in  
Not. ad Pro-  
cop. arcan.  
histor.

II. Et quoy-que Suidas, avec quelques Auteurs, rapporte pour flétrir la <sup>2</sup> réputation de ce Prince, qu'il étoit fort ignorant, & même fou quand il mourut; on trouve cependant plusieurs graves Historiens qui défendent sa gloire. Procope assure que Justinien montra

# DU DROIT CIVIL. 49

montra toujours beaucoup de fermeté  
 & de grandeur d'ame dans <sup>1</sup> tout ce <sup>1 Procòp.</sup>  
 qu'il entreprit. Cet Auteur avoué cela <sup>lib. 1. de bell. Goth.</sup>  
 de bonne-foy , quoy-qu'il eût de l'ai-  
 greur contre <sup>2</sup> l'Empereur Justinien. <sup>2 Procop.</sup>  
 Voicy comme Paul Diacre en parle. <sup>in arcan. Hi- stor.</sup>  
 Ce Prince fut heureux à la guerre, & "  
 habile à démêler les affaires civiles, "  
 il professoit la Foy Catholique, il étoit "  
 droit dans toutes ses actions , équita- "  
 ble dans ses jugemens , & tout luy "  
 réussissoit selon ses souhaits. Jornan- "  
 des <sup>3</sup> ajoute que Justinien a triomphé de <sup>3 Jornand.</sup>  
 plusieurs Nations par la valeur de Be-  
 lizaire , le tems , ny les siecles futurs  
 ne pourront point effacer sa gloire.  
 Agathias rapporte <sup>4</sup> que Justinien a <sup>4 Agath. I,</sup>  
 été le premier des Romains qui a tenu <sup>5. de bell. Goth.</sup>  
 le siege de l'Empire à Bizance. Theo-  
 balde Roy des Goths parle de la sorte  
 de cet Empereur , si nous en croyons  
 Cassiodore: <sup>5</sup> Toutes les Nations vous "  
 honorent. Ce n'est pas une chose nou- "<sup>5 Cassiodor.</sup>  
 velle que les peuples loüent leur Em- "<sup>I. 10. epist.</sup>  
 pereur , mais c'est une chose fort fin- "  
 guliere que les Etrangers y joignent "  
 leurs suffrages ; on peut croire que "  
 leurs louanges sont veritables,puisque "  
 ce n'est pas la crainte qui les fait parler. "

50 DE L'AUTORITE'

On n'a point vu d'Empereur depuis Constantin plus zélé pour le Christianisme ; ses sentimens étoient tres-orthodoxes, comme le rapporte Suidas ; sa profession de Foy est écrite dans son Code : le magnifique<sup>1</sup> Temple de sainte Sophie qu'il fit bâtir à Constantinople est encore une marque de sa pieté. Paul

<sup>2</sup> Paul. Diacon. d. l. 18.  
Procop. lib.  
<sup>1</sup>. de Justin. adific.  
  
<sup>3</sup> Jo. Fab. in  
Instit. in  
Procœn. Be-  
nincas. ad Insti-  
tut. de A. A.  
in Praefat. n.  
<sup>19.</sup> Cagnol.  
ad Rubr. ff.  
de eden. n. 55.

„ Diacre a dit à ce sujet : <sup>2</sup> Il a fait construire à l'honneur de Jesus-Christ,  
„ qui est la sagesse de Dieu le Pere, une  
„ superbe Eglise qui porte le nom de  
„ sainte Sophie : cet ouvrage n'a point  
„ de pareil dans tout le reste du monde.  
Plusieurs <sup>3</sup> Historiens rapportent que  
cet Empereur fut mis au nombre des  
Saints. Le Pape Sixte-Quint a encore  
depuis peu honoré sa pieté.

III. Tous ces témoignages sont trop  
forts pour être balancez par l'autorité  
d'un seul Historien Grec, dont les Ro-  
mains n'ont jamais fait d'état. On croit  
que Justin le jeune, fils d'une sœur de  
Justinien, & son successeur à l'Empire,  
luy attribué faussement tout ce qu'on  
dit de son ignorance & de sa folie ; car  
tous les siecles ont toujours donné le  
nom de grand à Justinien. Mais <sup>4</sup> qu'il  
ait reduit en quatre Livres tout le Droit

<sup>4</sup> Laur.  
Cherubin. in  
sum. Bullar.  
in d. Const.  
75. Sixt. 5.

## DU DROIT CIVIL.

Romain par son bonheur ou par son habileté , il est toujours vray de dire que toutes les Nations du monde regardent son Code comme la formule la plus exacte de toutes les Loix.

I V. C'est donc par les soins de l'Empereur Justinien que tout le Droit Romain a été ramassé en quatre Livres , les Pandectes , le Code , les Institutes , & les nouvelles Ordonnances. Il faut parler de toutes ces choses en particulier.

V. L'an 4. de son Empire Justinien ordonna de composer les<sup>1</sup> Pandectes ; Tribonien & d'autres Jurisconsultes furent chargez de cet employ ; ils ramassèrent en trois ans les écrits & les réponses des Jurisconsultes qui avoient fleuri sous les Empereurs : si-bien que Justinien approuva & confirma cet Ouvrage l'an 7. de son regne. Tout le monde est surpris & parle avec admiration de ce qui est contenu dans ces Pandectes. Laurent Valle<sup>2</sup> le plus severe Critique des Ecrivains Romains , dit qu'il a lû & relû avec plaisir les 50. Livres du Digeste , ramassiez des écrits de plusieurs Jurisconsultes , & qu'il a admiré cet Ouvrage , ne scéchant ce qu'il y

<sup>1</sup> Anno  
Cristi  
D C X I X .  
Cont. in  
Chronol.

<sup>2</sup> Vall. f. g.  
Elegant. iiii  
princ.

## 52 DE L'AUTORITE

faut davantage louer, ou le travail, ou la diligence, ou la prudence, ou l'équité, ou l'élegance de l'expression; toutes ces choses s'y trouvent dans un souverain degré; on ne sait laquelle doit l'emporter, on n'en peut rien retrancher, on ne peut rien ajouter à la pureté de la diction, qui est comme le flambeau de la doctrine sur tout dans le Droit Civil.

VI. Tous les Interpretes du Droit Romain comblent d'éloges les Compilateurs des Pandectes, ils les appellent les Maîtres de l'Eloquence, & ils ajoutent<sup>1</sup> qu'ils étoient tres-habiles en toutes sortes de sciences.<sup>2</sup> Ulprien, Paul, Scævola, Pomponius, Julien, Papinius étoient des hommes extraordinaires & comme les Dieux de la Jurisprudence. On ne peut les nommer sans les admirer, & sans être ravi d'étonnement. Je déplore mon imbecillité & mon ignorance en comparaison de tous ces grands hommes. Cujas disoit<sup>3</sup> de Papinius qu'il n'avoit point eu de pareil, & que les siècles futurs ne produiroient jamais un si habile Jurisconsulte. François Bauldouin ajoute qu'il faut remercier la divine Providence<sup>4</sup> de ce qu'elle a sus-

<sup>1</sup> Vigl. in  
Instit. Theo-  
ph. in praefat.

<sup>2</sup> Ant. Fabr.  
in Cod. Fabr.  
in Epist. ad  
Sen. Sabaud.

<sup>3</sup> Cujac. l.  
. qu. Papin.  
in princ.

Cujac. in  
edit. Cod.  
Theod. in  
Epist,

<sup>4</sup> Balduin.  
in Comment.  
ad Instit. in  
praefat.

## DU DROIT CIVIL. 53

cité Joseph dans l'Egypte , Daniel en Babylone , Periclés à Athenes , & Papinien à Rome , pour sauver la société civile & l'honneur de la Justice.

VII. Plusieurs font un crime à Justinien & à Tribonien d'avoir proscrit les 12. Tables , & les <sup>1</sup> écrits de plusieurs Jurisconsultes , après qu'on eut composé les Pandectes : ils disent que cette perte ne se peut reparer. Alciat dit que si les Livres des Jurisconsultes étoient venus jusqu'à nous , le travail d'Accursius & des autres Docteurs seroit assez inutile ; nous trouverions la Jurisprudence bien plus pure dans sa source , que dans les Commentaires embrouillez des Interpretes. Jason se plaint que Tribonien <sup>2</sup> a donné au Droit Romain des bornes trop étroites . Ceux qui ne sont pas si emportez contre Justinien & Tribonien , disent que les Livres des Jurisconsultes Romains se sont perdus par le malheur des tems , par les courses des Barbares , & par des avantures à quoy on ne pouvoit pas remedier. Car des trois Villes qui étoient les principales dépositaires du Droit Romain , Beryte fut engloutie par un tremblement de terre. Les Goths &

<sup>1</sup> Decian.  
in Apolog.  
adverf. Al-  
ciat. c. 7.  
Menoen. de  
interd. retin.  
possess. de  
aga. cotid.  
& astiv. n.s.  
Matheac. de  
via & ratio.  
Jur. I. i. c. 1.  
Alciat. in I.  
apud Labeo-  
nem in fin.  
de verb. sign.

<sup>2</sup> Jason. ad  
I. i. de inju-  
stit. rupe. &  
irrit. testam.  
Morl. in qu.  
forens. P. 1.  
tit. i. n. 9.

34 DE L'AUTORITE  
d'autres Nations barbares ont plusieurs fois saccagé Rome , & pillé tous les Livres qu'ils y trouverent. Constantinople après plusieurs autres malheurs a été enfin la proye des Turcs. Il est certain que depuis la mort de Justinien l'Empire Romain a été tant de fois ravagé par les Goths & par d'autres Nations barbares , qui saccageoient & qui brûloient tout ; que si la Providence divine n'eût conservé par les soins de Justinien & des Jurisconsultes quelques restes du Droit Romain dans les Pandectes , la plûpart de ces Livres se serroient malheureusement perdus selon toutes les apparences.

<sup>7</sup> Constit.  
de Confir-  
mat. digest.  
Vvesenb. in  
justit in pro-  
leg. de com-  
posit. Jur.

<sup>2</sup> In pro-  
em. digest.

VIII. Ce que l'on peut reprocher à Tribonien & à<sup>1</sup> ses Confreres , c'est que l'Empereur leur ayant donné dix ans pour composer les Pandectes des Livres des Jurisconsultes dont on avoit plus de deux mille Volumes , l'Empe-  
reur jugeant que tout ce tems étoit ne-  
cessaire<sup>2</sup> pour un si grand Ouvrage , ils  
allerent un peu trop vite , & l'acheve-  
rent en trois ans , & ils ne pouvoient  
pas trop employer de tems pour lire  
avec soin tant de Livres remplis d'une  
érudition si profonde . S'il se trouve

dans les Pandectes quelque chose d'imparfait, qui se contrarie, d'obscur, ou d'incertain, c'est la faute des Compilateurs, & non pas celle des Jurisconsultes.

IX. Les Interpretes font encore un autre reproche à Tribonien & aux autres qui l'aiderent, de ce qu'ils n'ont pas observé une bonne methode dans les Pandectes, quoy- que plusieurs soient d'un sentiment contraire,<sup>1</sup> puis qu'elles sont disposées dans le même ordre que l'Edit perpetuel de Salvius Julianus. Tribonien s'est servi de cette methode pour composer les Pandectes dont Cujas parle en ces termes :<sup>2</sup> tout " y est arrangé avec un art merveilleux, " non pas tant par l'adresse de Tribonien, que par celle de Julien, d'Hermogenien, & des habiles hommes qui " l'avoient précédé, dont il a suivi les " traces ; ceux qui désirent une autre " methode, ne savent gueres ce qu'ils " disent, ils sont malicieux, ou ils ignorent la science des Digestes.

X. Voicy encore une remarque à faire sur les Pandectes: comme elles ne s'accordent pas toujours sur les passages des livres qui sont entre les mains de tout le

<sup>1</sup> Vulte. c.  
in Jurisprud.  
Rom. in pro-  
leg. Mathe-  
ac. de via &  
rat. Jur. l. 1.  
c. 33. Frideri.  
Scot. in rubr.  
c. de eden.  
n. 6.

<sup>2</sup> Cujac. in  
parait. ff.  
Mandati.

## 36 DE L'AUTORITE

monde, on demande à quels livres il faut avoir recours pour trouver la vérité; car il y a une Edition vulgaire des Pandectes, dont les anciens Docteurs se sont servi après Irnerius; une autre Edition d'Halioandre, dite communément la Norique, qu'il a faite des Livres de Bologinus & Politianus, qui se sont corrigéz sur l'exemplaire imprimé à Florence: la troisième Edition est celle de Florence, qui fut faite sur ce Livre des Pandectes que ceux de Pise eurent d'abord, & qui tomba depuis entre les mains des Florentins. Tous les peuples l'ont en grande vénération. Les sçavans

<sup>1</sup> Alciat. 1.  
3. disp. c. 12.  
Cont. 1. 1.  
disp. jur. c.  
6. Frider.  
Scot. Cont.  
17. lib. 5. Ant.  
Aug. d. lib.  
1. c. 1. & 1. 3.  
c. 3. Ant. Fab.  
lib. 1. Semest.  
c. ult C. 1. 1.  
disp Jur. c. 6.  
Ant. Aug. d.  
lib. 1. emend.  
c. 1. Bart. ad  
ru. ff. so-  
lut. macrim.  
in princ. &  
ad 1. ff. credi-

Critiques aussi bien que les Jurisconsultes sont en dispute pour sçavoir si ce Livre est l'original auquel on travailla par le commandement de Justinien, ou si c'est une copie faite du même tems. Politien croit que c'est l'original; Antoine, <sup>1</sup> Augustin, Cujas, Alciat, Contius, & quelques autres sont d'un contraire avis; ils assurent que ce n'est point l'original, mais seulement une copie qu'on fit sur un autre Exemplaire après la mort de Justinien, & ils ont fait tous leurs efforts pour montrer les erreurs qu'on avoit laissé glisser dans le

# DU DROIT CIVIL. 57

Code imprimé à Florence. C'est cependant l'opinion commune que tous les Livres du Digeste qui nous restent, ont été copiez sur celuy de Florence, & que c'est à celuy-là qu'il faut avoir recours pour decider toutes les disputes qui peuvent survenir. C'est ainsi qu'en uisoient tous les anciens Docteurs Italiens, qui se conformoient entierement aux Pandectes de Pise, pour se regler dans leurs jugemens.

XI. Justinien voulut que ce Livre portât le nom de Digeste, parce que tout le Droit Romain y est ramassé en sept parties qui ne faisoient qu'un Volume, tandis que la Constitution de Justinien, par laquelle il défendoit d'ajouter des Commentaires à ses Loix, a été en vigueur. Les gloses d'Accursius & des autres ont grossi ce Livre pour en faire trois Volumes, un desquels a été nommé Infortiat selon le caprice de quelque Interprete, comme on peut le prouver par une infinité de conjectures, dont la meilleure est celle qu'apporte Loüis Romain, qui croit que ce Livre a été intitulé de la sorte au hazard & sans raison, & l'usage continual l'a fait passer jusqu'à nous.

§. fin. ff. de  
 distrib. pig. &  
 & ad l. ne-  
 mo. ff. de  
 Pact. Alex. ad  
 L. si filio-  
 fam. §. si  
 vir. n. i. ff.  
 solut. matt.  
 Socin. ad L.  
 filiusfam. §.  
 Divi. ff. de  
 legat. i. n.  
 180. Constit.  
 de Confirm.  
 Digest. §. i.  
 Bolognet.  
 in i pet.  
 Rubr. solut.  
 matrim. n.  
 §8. L. 2. in  
 fiu. C. de  
 vet. jur. enuc.  
 Roman. ad  
 Rubr. sol.  
 matrim. in  
 princ.

## §§ DE L'AUTORITE

XII. Quand on eutachevé les Pan-decetes , Justinien fit ramasser dans un Code toutes les Constitutions des Em-pereurs depuis <sup>1</sup> Hadrien ; ce Livre pa-rut l'an 8. de l'Empire de Justinien : il avoit donné dés <sup>2</sup> la seconde année de son regne le premier Code dans le-quel on avoit ramassé toutes les Con-stitutions depuis Hadrien jusqu'à Theo-dose , tirées des trois Codes, de Gre-goire , d'Hermogene , de Theodosie , & des Empereurs qui suivirent. On re-trancha de ces Constitutions les cho-ses inutiles ou contradictoires. Parce que ce Livre avoit été composé trop à la hâte ; Justinien y fit travailler avec beaucoup plus de soin , & il y fit ajoû-ter cinquante Constitutions pour ter-miner toutes les disputes survenuës en-tre les anciens Jurisconsultes ; l'Em-pe-reur voulut que ce Livre fût intitulé le Code-Justinien.

XIII. On propose une question tou-chant ce Code , s'il faut seulement rece-voir les Constitutions qui se trouvent dans les anciens Livres commentez par Accursius & par les autres Docteurs , ou si l'on en peut ajoûter de nouvel-les du Code-Theodosien , des Basili-

<sup>1</sup> C. de Ju-stin. Cod. confir. in princ. Cont. in chronol. jur.

<sup>2</sup> L. 2. C. de vet. jur. enu-clean. Cont. l. 1. LeG. 9.

## DU DROIT CIVIL. 59

ques , du Nemo-Canon, de Photius , & des autres Grecs qui ont inventé de nouvelles Constitutions. <sup>1</sup> Contius & Cujas <sup>2</sup> avoüent qu'ils y en ont ajoûté quelques-unes. Plusieurs s'appliquent encore à la recherche des Constitutions Grecques ; si on les reçoit , il n'y aura plus ny regle , ny mesure , & des personnes particulières se donneront l'autorité de faire des Loix , ce qui est expressément défendu <sup>3</sup> par Justinien.

On demande encore de quel poids sont les Authentiques qui se trouvent inserées dans le Code. La plus grande partie a été tirée des nouvelles Constitutions de Justinien , les autres sont de l'Empereur Frideric : Ce n'est pas Tribonien qui les a recueillies , mais le Jurisconsulte Irnerius. On envoya ces Constitutions aux Jurisconsultes de Pavie , <sup>4</sup> pour les mettre avec les Loix du Code. Quand on a quelque doute à leur occasion , il faut recourir <sup>5</sup> à la source dont elles ont été tirées pour s'en éclaircir. Il faut donc seulement recevoir les Constitutions que les Académies & les Parlemens ont approuvées.

XIV. Après qu'on eut achevé les

<sup>1</sup> Cont. in  
præfat. Pan-  
deat.

<sup>2</sup> Cujac. ad  
Novell. 6.

; C. de Ju-  
stin. Cod.  
confir.

<sup>4</sup> Alvarot.  
in procem.  
feudor. n. 12.  
Decian apol.  
advers. Al-  
ciat. cap 8.

<sup>5</sup> Ad L. 2.  
§. quid si n.

<sup>4</sup> fol. matri-  
mon. Iul.

Clar. lib. 5.  
§ fin. qu. 28.

n. 1. Hotto-

mann. in

quæst. illutr.

qu. 14.

C. de emend.

Cod. C. de

Justin. Cod.

confir. Cont.

in chrono.

jur. Duaren.

in Comment.

## 60 DE L'AUTORITE'

ad Pandect.

1. c. 3. Don-

nell. lib. 4.

cōment. jur.

c. 14.

Cujac. I. II.

obſerv. 31.

Balduin. in

Inſtit. in

proleg.

1 Decian.  
in apol. ad-  
vers. Alciat.  
cap. 8.2 Vigl. in  
præfat. ad  
Inſtit. Theo-  
phil.

Pandectes, Justinien fit travailler aux Institutes, qui parurent un mois avant les Pandectes, l'an 7. de son Empire. Voila pourquoy quelques Docteurs ont crû que le Droit des Institutes déroge du Droit des Pandectes dans les endroits où ils se contredisent. Le style de ce Livre est uni & facile ; il contient les elemens du Droit Romain. Cujas a dit que ce Livre est le plus clair, le plus poli, le plus aisē de tous les Livres de Droit, & qu'on n'a nul besoin d'Interprete pour l'entendre. Ce Livre a encore cela de particulier, qu'on n'y trouve aucun écrit des Jurisconsultes Romains depuis l'Empereur Gordien & le Jurisconsulte Modestin, à la reserve de la parafrase de Theophile sur les Institutes. <sup>1</sup> Quelques-uns croyent que ce Theophile fut un de ceux qui travaillèrent sur le Droit par les ordres de Justinien. Viglius Zuichemus <sup>2</sup> fait beaucoup d'état de cette parafrase ; il l'a traduite en Latin du Grec qui luy fut envoyé par le Cardinal Bembe.

XV. Le Livre des Novelles est le dernier de ceux à qui l'Empereur fit travailler. Quand on eut achevé les Pan-

## DU DROIT CIVIL. 61

dectes, le Code & les Institutes, Justinien fit plusieurs Constitutions pendant les dernières années de son règne qui fut de trente-huit ans. Il est presque impossible<sup>1</sup> que les Loix comprennent tous les cas & toutes les circonstances. Ces Ordonnances furent appellées les nouvelles Constitutions; personne ne doute qu'elles ne soient de

<sup>1</sup> L. 10. &  
11. ff. de le-  
gib. I. 2. 5.  
sed quia C.  
de vet. jur.  
encl.

Justinien: elles ont été ramassées par quelque habile Jurisconsulte: c'est encore un fait dont tout le monde convient.<sup>2</sup> La plupart de ces Constitutions furent dictées en Grec par Justinien, & quelques-unes en Latin qui ont été marquées par Antoine-Augustin. Mais parce qu'on les a traduites fidellement, elles portent le nom d'Authentiques, pour être distinguées des autres Authentiques qu'on a ajouté au Code, & de l'épitome de Julien qu'on appelloit ordinairement les Novelles. On est en doute sur le nombre de ces Novelles, & sur la Version Latine. Accursius & les Docteurs n'en ont commenté & enrichi de gloses que 98. Julien dans son Epitome en fit paraître 125. peu de temps après la mort de Justinien. Holoandre en a publié 165.

<sup>2</sup> Cujac. ad  
Novell. 69.  
& l. 10. ob-  
serv. 35.

August. Mel-  
luf. in dis-  
put. jur. ci-  
vil. p. 3. c.

12. Math.  
Stephan. in  
Comment. ad  
Novell. in  
princ. n. 20.

Aut. Augu-  
stin. in para-  
titl. ad No-  
vell. Alciat.

2. parerg. c.  
45. Math.  
Steph. in lo-  
co cit. n. 28.

Vulte. in Ju-  
tisprud. Ro-  
man. in præ-  
fat. Albert.  
Gentil. de li-  
br. jur. civ.  
cap. 6.

## 62 DE L'AUTORITE'

Cujas y en ajoute encore trois ; mais il faut s'arréter à l'opinion d'Accursius & des Interpretes, parce que nous parlons du Droit Romain que les Chrétiens ont reçû.

XVI. Julian fut le premier qui traduisit les Novelles en Latin peu de tems après la mort de Justinien. Cette version est fort approuvée; l'autre version Latine dont se servent Accursius & les Interpretes, qu'Alciat appelle barbare, <sup>2</sup> est loiiée par Cujas, <sup>3</sup> & son antiquité luy donne du poids. On ne connoît pas trop bien l'Auteur de cette version, qui n'étoit pas fort habile dans la Langue Latine, selon le sentiment de du Moulin. <sup>4</sup> Mais puisque toutes les Nations la reçoivent dans leurs jugemens & dans leurs écoles; elle a toute l'autorité du Droit : quand il survient quelque doute sur le texte, il ne faut pas toujours recourir à l'original Grec selon l'opinion de Contius, qui croit que cette version a été faite sur un exemplaire beaucoup plus parfait que celuy que nous avons. Il faut donc rejeter les Novelles que l'usage n'a pas reçû, non plus que celles du Philosophe Leon.

<sup>1</sup> Alciat. 2.  
parerg. cap.  
<sup>46</sup> Joseph.  
Suaref. in  
Notit. Basiliin. ad Ut-  
ban. 8.  
<sup>2</sup> Alciat. in  
edit. Novell.  
Haloandri. in  
epist.  
<sup>3</sup> Cujac. 1.  
4. observ. 38.  
& lib. 8. c.  
ult.

<sup>4</sup> Molinæ.  
de usur. qu. i.

## DU DROIT CIVIL. 63

XVII.C'est ainsi que l'Empereur Justinien termina <sup>1</sup> heureusement le grand ouvrage du Droit Romain & des Loix Paul. Diacon. lib. 18. Romaines, dont la longueur étoit tres-incommode & inutile ; il a retranché tout le superflu. Il faut examiner dans le Chapitre suivant par quel moyen les Nations de l'Europe ont eu connoissance du Droit Romain après des siecles barbares , où les Loix & les Lettres étoient presque entierement aboliées.



## CHAPITRE V.

*Du Droit Civil des Romains après Justinien.*

I. **L**E Droit Civil composé avec tant de soins & tant de succès, fut comme anéanti après la mort de Justinien. Ce Droit n'eut presque aucune autorité dans Constantinople par la lâcheté des Empereurs, & par la jalouse qu'ils avoient de la gloire de Justinien. L'Italie & les autres peuples de l'Europe ne le reçurent que cinq cens ans après la mort de l'Empereur. Il fut encore supprimé par les Goths, les Lombards, les Vandales, les Francs, & par d'autres Nations barbares qui s'étoient jettées sur les Provinces Occidentales de l'Empire Romain, & qui avoient beaucoup d'aversion pour les Loix Romaines & pour les belles Lettres. Il faut que je traite d'abord des Livres de Justinien, comment on les reçût à Constantinople & dans l'Empire d'Orient, & enfin par quelle voie ils sont parvenus aux Europeans.

II. Les Livres de Justinien eurent cours

# DU DROIT CIVIL. 65

cours dans les Academies & dans le Barreau pendant quarante ans depuis sa mort , sous les regnes de Justin , de Tibere & de Maurice. Ces Livres étoient écrits en Latin ; les decrets des Magistrats , &<sup>1</sup> les Sentences des Juges se rendoient en cette Langue : on avoit ce respect pour le langage des Romains , qui avoient fondé par leur vertu un si grand Empire. Le Droit de Justinien à peine dura quarante ans ; car environ l'an 600. Phocas qui étoit<sup>2</sup> un Prince lâche & ignorant , envahit l'Empire après avoir massacré l'Empereur Maurice. Cet usurpateur n'eut pas la force de conserver les Loix , ny d'empêcher les courses des Sarrasins dans l'Asie. Les Allemans , les Gaulois , les Espagnols , les Lombards commencerent à secouer le joug de l'Empire. Les Empereurs Grecs se firent appeler Empereurs Romains dans la suite , jusqu'à la prise de Constantinople ; les successeurs de Constantin voulurent aussi porter le titre de successeurs d'Alexandre.

III. Depuis Phocas jusqu'à Basile de Macédoine , les Livres de Justinien eurent quelque vogue pendant deux cens

<sup>1</sup> Carol. Fa-  
brot. in edit.  
Basilic. in e-  
pist. ad Can-  
cell. Franc.  
L. decreta.  
48. ff. de re  
judicat.

<sup>2</sup> Balduin.  
in Instit. in  
proleg. Vul-  
te. de Juris-  
prud. Rom.  
in proleg.  
Niceph. lib.  
18. Zonar.  
Tom. 3. An-  
nal. Geotg.  
Codin. Cu-  
ropalat. de  
offic. aul. &  
Eccles. Con-  
stantinopol.  
cap. 6. n. §.

## 66 DE L'AUTORITE'

Marquard.  
Freher. in e-  
dit. iur. Græ-  
co. Rom in  
epist. ad Rud.  
2. Imp.  
Joseph. Sua-  
ref. in Notit.  
Basilic.  
Franc. Broæ.  
in Instit. in  
præfat Ca-  
rol. Fabrot.  
in exercit. in  
pt. in apo-  
log. Suares.  
in d. Notit.  
Zonar. An-  
nal. Tom. 3.

<sup>2</sup> Abb. Ur-  
spurg. P. 151.  
Zonar. d.  
Tom. 3. Sa-  
bell. Ennead.  
8. lib. 9. &  
Ennead 9. 1.  
1. Balduin. in  
Instit. in pro-  
leg.

<sup>3</sup> Zonar. d.  
Tom. 3.

<sup>4</sup> Ciron. I.  
<sup>5</sup>. Observat.  
jur. Canou.  
cap. 4. & 5.

ans. Ils furent traduits en Grec du tems de Justinien, ou <sup>1</sup> peu après. Thalelæus traduisit le Code & les Pandectes, Theophile les Institutes. Plusieurs Livres des Jurisconsultes Romains furent aussi tournez en Grec : C'est de ces Livres qu'on avoit t ré les Pandectes, dont on se servit pour administrer la Justice, aussi-bien que des Constitutions des Empereurs qui succederent à Justinien jusqu'à l'Empereur Basile. La force des Loix diminua beaucoup sous ces regnes par les ravages que les Sarrazins firent dans l'Orient jusqu'au tems de Basile, qui fut élevé à l'Empire environ l'an DCCCLX. C'étoit un Prince fort genereux, <sup>2</sup> & qui s'acquit une grande reputation par les guerres qu'il fit aux Sarrazins & aux autres ennemis de l'Empire, & par les Loix qu'il rétablit. Etant conduit à Constantinople pour être vendu avec d'autres captifs, il fut élû pour être Empereur par un rare exemple de la fortune; <sup>3</sup> il associa Leon le Philosophe, & Constantin Porphyrogenite ses fils qui luy succéderent à l'Empire. Mais depuis jaloux de la <sup>4</sup> gloire de Justinien, il tâcha d'abolir les Livres; il mit d'abord en

lumiere un Epitome du Code de Justinien, qu'on appella Manuel, & peu après soixante Livres<sup>1</sup> des Bâsiliques.

Ces seuls Livres avoient toute l'autorité du Droit, & la conserverent jusqu'à la fin de l'Empire d'Orient, au mépris des Livres de Justinien, qui n'eurent point de cours ny dans les Académies, ny dans le Barreau depuis Basile.

IV. Quelques Auteurs veulent justifier ce Prince de la jalouse qu'il avoit des Livres de Justinien & de sa réputation, en disant que ces Livres périrent par le malheur des tems, & que dans l'incendie de Constantinople qui arriva sous Zénon Empereur, on perdit plus de six-vingt mille Volumes ; que la Ville de Berite qui étoit comme la gardienne des Loix, fut abîmée par un tremblement de terre ; outre que les Goths emportèrent tous les Livres en ravageant l'Italie ; il y a cependant bien des Auteurs qui reprochent à Basile & à Leon leur ambition & leur jalouse, <sup>2</sup> qui ne pouvant souffrir la gloire que Justinien s'étoit acquise en composant ses Loix, tâchoient de l'usurper pour s'en faire honneur. Le Philosophe Leon ne <sup>3</sup> trouvoit rien à

<sup>1</sup> Harmeno-  
pul. I. 1. tit.  
I. de legib.  
Dionys. Go-  
thofred. ad  
Novel Leon.  
in princ.

Freher. in  
d. epist. od  
Rud. 1. Bal-  
duin. in In-  
stit. in pro-  
leg.

<sup>2</sup> Ciron. d.  
c. 4. § Fre-  
her in d. e-  
pist. ad Rud.  
1. Fr. Brox.  
in d. præfat.

<sup>3</sup> Leo Phi-  
los. Imper. in  
procem. Ba-  
silic.

## 68 DE L'AUTORITE'

dire aux Livres de Justinien , sinon qu'ils ne pouvoient pas seuls suffire pour résoudre toutes les difficultez qui survenoient , & que la methode qu'on avoit observée dans ces Livres n'étoit pas assez exacte ; on peut faire tous ces reproches à Leon. Les Jurisconsultes Occidentaux ont rendu justice à Justinien : ils ont cependant trouvé mauvais qu'il eût voulu supprimer les Livres des Jurisconsultes Romains après qu'on eut achevé les Pandectes ; il fut puni à son tour de la même peine par Leon & Basile , qui firent ce qu'ils purent pour supprimer ses Livres.

Ciron. d. 1.  
s. c. s.

<sup>1</sup> Harme-  
nopol. lib. 1.  
cit. r. in  
princ. Cujac.  
lib. 17. ob.  
serv. 31. Jo.  
Suarez. in d.  
Notit.

<sup>2</sup> Gothof.  
ad Novell.  
Leon. in  
princ. Fre-  
her in d. e-  
pist. ad Rud.  
<sup>2</sup> Vult. in  
Jurispr. Ro-  
man. in pro-  
leg.

V. Quelques Auteurs attribuent<sup>1</sup> les Livres des Basiliques à Leon , d'autres à Basile le pere: <sup>2</sup> ils furent corrigez vingt ans après leur premiere édition par Constantin Porphyrogenite second fils de Basile , & depuis ce tems-là les Livres de Justinien perdirent toute leur autorité dans l'Orient ; les Jurisconsultes ne les lissoient gueres , à peine en trouvoit-on ; si-bien que de ce nombre infini d'Exemplaires qu'on porta dans l'Occident après la prise de Constantinople , il n'en resta pas un seul , si vous exceptez les Novelles. Après

## DU DROIT CIVIL. 69

les Basiliques Leon le Philosophe fit cent treize Constitutions nouvelles qui nous restent , & nous nous en servons dans les rencontres où Justinien n'a rien décidé.

VI. Les Basiliques furent composées sur les Livres de Justinien , de ses treize Edits qui furent faits après les Novelles , des Constitutions nouvelles de Justin , & des Empereurs qui succéderent <sup>1</sup> jusqu'à Basile. Enimund Bonefi-  
dius & Jean Leunclavius en ont mis une grande partie dans les Livres du Droit Oriental. On tira encore quelque chose des Livres des Jurisconsultes Romains qui se trouverent alors dans les Bibliotheques Grecques , & dont nous avons hérité. Ces Basiliques qui contenoient soixante Livres furent long-  
tems dans les tenebres. Hervetus en fit d'abord paroître sept , & Cujas trois ; il les avoit toutes , & il en mit les meilleures choses dans son Livre du Droit Romain , & dans ses Observations <sup>2</sup> que Jaques-Auguste de Thou appelle un ouvrage divin. Nous avons maintenant presque tous ces Livres qu'on a tirez de la Bibliotheque Royale , enrichis de gloses & des Commen-

<sup>1</sup> Suares. in  
<sup>d. Notu.</sup>

<sup>Suares. ibid.</sup>  
<sup>Fibrot. in J.</sup>  
<sup>epit. ad Can-</sup>  
<sup>cell. Franc.</sup>

<sup>2</sup> Thuan.  
<sup>histor. l. 59.</sup>

## 70 DE L'AUTORITE'

taires des Interpretes Grecs par les soins des scavans Professeurs d'Aix, & de Charles Fabrot, qui ont expliqué les endroits les plus difficiles & les plus embrouillez du Droit de Justinien.

## VII. Les Jurisconsultes Grecs ont ajouté des Remarques &amp; des Commen-

\* Decian.  
in apolog.  
advers. Al  
ciat. c. 8. Ma  
theac. de via  
& rat. jur. c.  
24. Suares. &  
Broæ. in loc.  
cit. Broæ. in  
d. præfat.  
Godofred. in  
Novel. Leon.  
in princ. Fa  
brot. in d.  
epist. ad Can  
cell. Franc.

2 Harmen  
opul. d. 1.  
1. tit. 1. Bal  
duin. in Inst.  
in proleg.  
Vult. & Fre  
her. in loco  
citatato.

3 Leunclav.  
in eclog. Ba  
silic. in pro  
em. & in e  
dit Basili. an  
no 1571. Fa  
brot. in d.  
epist.

taires aux Basiliques en moindre nom  
bre que les Européans n'ont fait aux  
Livres de Justinien. Nous <sup>1</sup> n'avons  
profité que de quelques gloses d'Etien  
ne de Nicée, de Thadée, d'Eustatius,  
d'Eudoxe, d'Isidore, de Basile, & de  
quelques autres Jurisconsultes Grecs  
dont on a mis les gloses à la marge  
des Basiliques, aussi-bien que celles  
d'Accursius. Les Grecs ont préféré l'E  
pitome & les Abbregez : le premier est  
le Manuel de Basile, dont Constantin  
Harmenopule Juge de Thessalonique  
s'est servi pour composer l'Epitome du  
Droit universel, aussi-bien que des  
Constitutions des Empereurs jusqu'à  
Emmanuel Comnene, qui regnoit en  
viron l'an 1150. Michel Attaliat Juris  
consulte avoit fait avant cela un petit  
Abregé par l'ordre de Michel qui re  
gnoit <sup>2</sup> environ l'an 1070. & il appelle  
ce Livre <sup>3</sup> l'Abregé de l'Abregé. Mi

## DU DROIT CIVIL. 71

chel Pselle fit encore un Abregé au mê- Freher. & in  
me tems , & Leunclavius l'an 1570. loco citato.  
tira l'Eclogue des Basiliques de la Bi- Jo. Leunclav.  
bliotheque de Jean Sambuque qui fut in edit. jur.  
depuis grand Chancelier de Pologne. Græco Rom.  
Fabrot. in d. epist.

Il avoit trouvé ce Livre à Tarente dans Broz. in d.  
la Calabre , qu'on appelloit autrefois  
l'ancienne Gréce , & qui relevait des  
Empereurs d'Orient depuis que l'Exar-  
cat de Ravennes passa sous la domina-  
tion des Lombards & des Normans qui  
se rendirent les maîtres de l'Italie. Le  
même Leunclavius mit en Latin trois  
Livres des Paratitles , dont il tira les Loix qui regardent les personnes sa-  
crées , & rangea sous les mêmes titres  
les choses qui étoient dispersées en dif-  
ferens endroits. præfat.

VIII. Ces Livres & les Constitu-  
tions des Empereurs qui succederent  
à Basile furent la règle de la Jurispru-  
dence dans l'Empire d'Orient. L'en-  
vie que l'on portoit à la réputation de  
Justinien fut cause qu'on négligea ses  
Livres , ou le désir que les Empereurs  
eurent de donner de la vogue à leurs  
Constitutions , ou l'usage & la facilité  
de la langue vulgaire <sup>1</sup> dans laquelle ces Loix étoient écrites , ou la division

<sup>1</sup> Freher.  
& Broz. in  
loc. cit.

72 DE L'AUTORITE'  
de l'Empire d'Orient d'avec l'Occident  
tout cela fit que les Grecs ne voulurent se servir que de leur Droit qu'ils avoient cependant reçû des Romains.

<sup>1</sup> Gothofr.  
in d. præfat.  
<sup>ad</sup> Novell.  
Leon. Broæ.  
in d. præfat.

<sup>2</sup> Gothofr.  
in d. præfat.

<sup>3</sup> Abb. Ur.  
spægen. in  
Paralipom.  
Æne. Sylv.  
in orat. de  
excid. Con  
stantinop.

<sup>4</sup> Æne. Sylv.  
epist. 250. &  
155.

IX. Photius Patriarche de Constantinople <sup>1</sup> à l'imitation des Empereurs Basile & Leon, fit un Canon de Loix qu'il tira des Basiliques & des Canons de l'Eglise : Theodore Balsamon y ajouta des Commentaires long-tems après environ l'an 1143. suivant <sup>2</sup> l'exemple de Photius. Bourchard de Vormes l'an 1020. Yves de Chartres l'an 1080. & Gratien l'an 1120. ramassèrent les Canons de l'Eglise d'Occident.

X. Ce Droit fut appellé Grec-Romain depuis le regne de Basile & de Leon, & dura sous les Empereurs Porphyrogenites, les Comnenes & les Paleologues, jusqu'à Constantin Paleologue 13. du nom, sous l'Empire duquel Constantinople fut prise par Mahomet l'an 1452. qui détruisit l'Empire d'Orient, & abolit toutes ses Loix. Il y avoit eu jusqu'alors à Constantinople une celebre Academie de Jurisconsultes, & la Cour souveraine de tout l'Orient y étoit aussi, selon le témoignage d'Eneas <sup>4</sup> Sylvius Pontife Romain.

## DU DROIT CIVIL. 73

main. Et tandis que tout l'Occident éroit devenu barbare par les inondations des Goths, des Lombards, des Maures, des Sarrazins, qui avoient banni les Loix avec les belles Lettres, tout fleurissoit à Constantinople; <sup>1</sup> si bien que les Occidentaux qui vouloient avoir quelque réputation, étoient obligez d'y aller faire leurs études.

XI. On n'a point de preuve certaine que les Romains ayeut eu aucune connoissance des Livres de Justinien pendant 500. ans depuis sa mort: <sup>2</sup> on a seulement quelque conjecture qu'ils ont été publiez dans l'Illyrie<sup>3</sup> par le Préfet du Prétoire à qui Justinien avoit donné ordre de le faire. L'Italie fut possedée par les Goths pendant 60. ans après la mort de Justinien. Les Lombards qui les chassèrent <sup>4</sup> dans la Gaule ultérieure regnerent dans l'Italie pendant 200. ans. Les Visigoths dominoient au même tems dans l'Espagne avec les Vandales: la Gaule étoit opprimée par les Goths, les Francs, les Huns, & par d'autres peuples barbares qui ne souffroient point d'autres Loix que les leurs. Nous avons ~~eu~~

<sup>1</sup> Ciron. I.  
<sup>2</sup> obser.  
Jur Can. C.  
<sup>3</sup> Aene. Sylv.  
d. epist. 103.  
& 155.

<sup>2</sup> Freher. in  
d. epist. ad  
Rud. 2.  
<sup>3</sup> Constit.  
tanta. in fin.  
de concept.  
digest.

<sup>4</sup> Procop.  
l. i. de bellis  
Goth.

G



74 DE L'AUTORITE'

core dans un Code de Loix anciennes, les Loix Lombardes, Gothiques, Franques, Allemandes, & quelques autres qui se ressentent toujours de la barbarie de ces Nations, quoy-que ces Loix soient assez justes & raisonnables en de certains chefs. Les Loix Lombardes qui passoient pour les meilleures, sont regardées comme barbares & miserables par nos Interpretes. Le respect que les Lombards avoient pour les Romains, fit qu'ils écrivirent toutes leurs Loix en Latin : ils étoient aussi obligez de faire tous leurs actes en la même langue, & autant qu'ils le pouvoient ils se conformoient dans leurs jugemens à l'usage des Loix Romaines, au Code de Theodosie, aux Institutions de Gaius, aux fragmens d'Ulprien, aux Notes & aux Sentences de Paul ; peut-être auraient-ils eu de la veneration pour les Livres de Justinien, s'ils fussent tombéz entre leurs mains.

XII. Après 200. ans l'Empereur Charles-Magne ayant vaincu les Lombards dans l'Italie, fut élû Roy des Romains par le Senat & par le peuple, & confirmé par le Pape Leon III. l'an 800. Ce Prince avoit un ve-

# DU DROIT CIVIL. 75

itable desir de rétablir le Droit Romain ; mais il n'en pût venir à bout, soit que les guerres luy donnerent trop d'occupation,<sup>1</sup> ou que ses Jurisconsultes ne pûrent trouver les Livres du Droit Romain. Le siecle de Charles-

Magne & les deux suivans n'eurent gueres de connoissance des Loix ny des belles Lettres : l'ignorance, la<sup>2</sup> stupidité, le mépris des sciences & de la morale regnoient universellement, on ne trouve point que les Princes ny les Papes de ce tems-là ayent rien fait de remarquable. On n'entendoit point parler du Droit Romain. On trouvoit seulement à Ravennes chez les Exarques Grecs la cinquième partie des Pandectes, qui traite des testamens & des successions. Cette partie de l'Italie étoit soumise<sup>3</sup> aux Exarques Empereurs de Constantinople durant même le regne des Lombards, jusqu'à ce que par le traité fait à Constantinople entre Charles-Magne &<sup>4</sup> l'Imperatrice Irene, une partie de l'Empire Romain en Occident fut donnée à Charles & à ses successeurs, & l'Orient fut le partage des Empereurs de Constantinople.

<sup>1</sup> Baldus.  
in Instit. ix  
proleg.

<sup>2</sup> Sabellic.  
Ennead. 9. 1.  
1. Paul. Jov.  
in vit. Franc.  
Petr. Gen-  
brad. in  
Chronol. I.  
4. Card. Bel-  
alarm. I. 4.  
Pont. 1. 12.

<sup>3</sup> Decian.  
in apol. ad-  
vers. Alciat.  
c. 8.

<sup>4</sup> Sabellic.  
Ennead. 1.  
lib. 9.

## 76 DE L'AUTORITE'

XIII. Le Droit Romain sortit enfin de ces tenebres avec tant de succès, que toutes les autres sciences fleurirent avec lui. Ce changement arriva sous Lothaire environ l'an 1127. Il faisoit la guerre avec le Pape Innocent II. contre Roger Roy de Sicile & de Naples. Ayant demandé du secours à la République de Pise pour détruire la ville de Melphes dans la Poëuille, ils y trouverent<sup>1</sup> les livres des Pandectes, & on leur en fit présent, pour les recompenser des grands services qu'ils avoient rendu. Les Piens & nos Jurisconsultes eurent recours à ces livres jusqu'à l'an 1406. Ce fut la même année que Guy Ponius General de l'armée de Florence ayant pris la ville de Pise, emporta les Pandectes à Florence, où on les garde encore maintenant avec beaucoup de soin. Ce livre fit aussi renaitre les sciences. Pierre Lombard Evêque de Paris disposa métodiquement la Théologie répandue dans les livres des Anciens; ce que Jean Damascene avoit déjà fait en Grèce il y avoit plus de 500 ans. Le Moine Gratien composa un livre des Decrets, & Pierre

<sup>1</sup> Coras. ad  
l. 2. §. fin.  
ff. de orig.  
jur. Freher.  
in d. epist.  
ad Rudol. 1.  
Imp. Borrell.  
de Cath. Reg.  
præst. c. 78.  
n. 25. Gerard.  
Voss. in dis  
sert. 3. de  
Symb. Thes.  
33.

<sup>2</sup> Taurell.  
in præfat. ad  
Pædec. Flor.  
Borrell. d.c.  
78. n. 28.

# DU DROIT CIVIL. 77

de Troyes fit l'Histoire Scholastique ; ils étoient frères naturels à ce que l'on croit nés de la même concubine.

XIV. Depuis que les Pandectes parurent, tous les peuples sujets de l'Empire d'Occident receurent le Droit Romain. On travailla avec beaucoup d'ardeur à l'enrichir. Irnerius qui avoit appris le Droit à Constantinople,<sup>1</sup> suivoit la Cour de l'Imperatrice Mathilde. Ce Jurisconsulte avoit beaucoup de réputation : il étoit Ministre d'Etat sous Lothaire. Ce fut par son conseil que l'Empereur fit<sup>2</sup> un Edit qui ordonna d'enseigner le Droit Romain dans toutes les Académies, & de s'en servir pour l'administration de la Justice. Le même Irnerius expliqua le Droit à Boulogne environ l'an 1150. Bulgarie, Placentinus, Odofredus, Aron, & quelques autres l'enseignèrent après lui. Placentinus & Aron professerent dans l'Academie de Montpellier. Accursius de Florence âgé presque de quarante ans, fut Disciple d'Aron & d'Odofredus, mais il effaça ses maîtres. Il se retira pendant sept ans pour faire des Commentaires sur les Pandectes, & sur<sup>3</sup> les Novelles, & il

<sup>1</sup> Abb. Ulf-  
perg. f. 121.  
Decian. in  
apolog. ad-  
vers. Alciat.  
c. 8. Ciron.  
lib. 5. Obser.  
Jur. Canon.  
c. 5.

<sup>2</sup> Linden-  
brogi. in Cod.  
Leg. antiqu.  
in princ. De-  
cian. in d.  
apolog. c. 8.

<sup>3</sup> Gl. in  
Authent. ut  
proponatur.  
v. indicatio-

## 78 DE L'AUTORITE'

sis. Forster. employa deux ans à commenter le  
 in hist. Jur. Code, comme il le rapporte luy-mé-  
 cius. Civ. v. Acc-  
 cursius. Fr. me. Il arrangea en peu de mots tou-  
 Broz. in In-  
 sit. in præ-  
 fat. in Chro-  
 nol. Gl. in l.  
 2. C. de ac-  
 cus. & donna des marques d'un si grand  
 scavoir, d'un si bon jugement, &  
 d'une memoire si heureuse, que per-  
 sonne n'osa depuis entreprendre de  
 faire des gloses sur le Droit. Les In-  
 terpretes étoient si charmez de ces  
 gloses, qu'ils apportoient autant de  
 soin à les expliquer que le texte, mais  
 ils ne sont point à approuver en cela;  
 car ils commencerent à expliquer le  
 Droit par de trop longs Commentai-  
 res<sup>1</sup> contre l'Ordonnance de Justinien,  
 nostram. C. qui défendoit d'ajouter des Commen-  
 de vet. jur. taires à ses Loix. <sup>2</sup> Cujas préfere Ac-  
 enuel.  
 2. Cujas. 1. curssius à tous les Interpretes Grecs &  
 12. obser. 16. Latins, & méprise Bartole & les au-  
 tres quand ils s'écartent de ses senti-  
 mens.

XV. Aprés Accursius sont venus  
 Cynus, Oldradus, & Pierre de Belle-  
 perche qui a professé à Orleans. Il y a  
 eu encore de fameux Jurisconsultes  
 dans l'Italie, mais Bartole & Balde de  
 Perouse les ont beaucoup surpassé. Bar-

# DU DROIT CIVIL. 79

tole né en 1303. fut Professeur en Droit Civil à Pise, & ensuite à Perouse ; il a marqué tant de jugement dans les prodigieux Commentaires qu'il a faits en si peu de tems , n'ayant vécu que quarante-six ans , que tous les Jurisconsultes luy donnent le premier rang après Accursius , entre les Interpretes de Justinien. Il avoit une connoissance parfaite des Loix. Nos Docteurs croient que quelque génie l'inspiroit. Balde son disciple vécut plus long tems , & mourut dans une extrême vieillesse <sup>1</sup> l'an 1420. Il professa le Droit Civil à Boulogne & à Pavie pendant l'espace de cinquante-six ans , avec tant d'esprit & de bon sens, que Jason assûre qu'il n'ignoroit rien , & Philippe Déce ajoute que jamais personne n'a eu tant de credit que Balde. Il ne manque rien à tous ces grands hommes que d'avoir vécu dans des tems plus heureux ; ces siecles se ressentoient des mœurs sauvages des Goths & des Lombards , qui avoient aboli le Latin avec les sciences : voila pourquoi Concius les appelle les Docteurs Lombards ; mais il faut leur pardonner leur langage , & quelque

<sup>1</sup> S. Bapt.  
in repetit. C.  
omnes Popu-  
li. de Inst. &  
jur. Nic. E-  
verard. in  
loc. ab au-  
thorit.

Dec. conf.  
283. Cat. Mo-  
linæ. conf. 2.  
pro Herman.  
ab Arragon.  
n. 18. Bolo-  
gnit. in Auth.  
habita. C. ne  
fil. pro patr.  
n. 98.  
Balduin. in  
Inst. in pro-  
log. Math.  
lib. 1. de via  
& rat. jur.  
c. 20.

30 DE L'AUTORITE  
faute d'histoire & d'érudition , à cause  
du tems où ils vivoient ; car ils ont  
assez recompensé tout cela par une con-  
noissance profonde du Droit Romain ,  
dont ils ont fait paix à la poste-  
rité.

XVI. Ange de Perouse frere de Bal-  
de , Salyset , Alexandre , Paul de Ca-  
stres , François Aretin , Jason , Phi-  
lippe Déce ont enseigné depuis ce tems-  
là le Droit Romain avec beaucoup de  
reputation & d'esprit , comme on le  
voit assez par leurs Commentaires.<sup>1</sup> Les  
1 Cont. Rit-  
ter. huf. ad  
Conc. Raph.  
Fulgos. in  
Princ.  
Italiens ont enrichi le Droit Romain  
plus que toutes les Nations Chrétien-  
nes. Ils n'ont pas atteint l'élegance de  
la Langue Latine , ny la science des  
Lettres Grecques & Latines , au même  
point que les Jurisconsultes des siecles  
suivans. La prise de Constantinople en  
a été la cause : les Livres Grecs furent  
exilés en Occident , & les Lettres s'y  
refugierent ; le Latin & le Droit Ci-  
vil eurent beaucoup de reputation de-  
puis ce tems-là.

XVII. André Alciat parut le pre-  
mier ; ses Commentaires sont beaucoup  
plus polis que ceux des anciens Juris-  
consultes. Toutes les Nations produi-

## DU DROIT CIVIL. 81

sirent de sçavans hommes. Decianus, Menochius, Pancirollus fleurirent dans l'Italie. Augustin, Covarruvias, Goveanus, Penellus dans l'Espagne. En France Budée, Cujas, Doüarin, Tiraquel, Contius, Baudoüin, Brisson, Antoine & Pierre Faber. Dans l'Allemagne Zasius, Sichardus, Viglius, & plusieurs autres qui enrichirent beaucoup le Droit Romain, & qui eussent pû disputer sans s'en faire trop accroire, en toutes sortes de sciences avec les plus habiles Maîtres de ce tems-là. Nous sommes obligez aux Italiens de la premiere découverte & de l'usage du Droit Romain ; mais les Interpretes du siecle suivant y ont ajouté l'élegance & la pureté. <sup>2</sup> Les Anciens nous ont donné le fruit ; Budée & les Modernes y ont ajouté les fleurs.

XVIII. C'est par ces degrés que le Droit Romain est monté au point de gloire où nous le voyons maintenant. Les Loix des autres Nations n'ont jamais pû atteindre jusques-là. Ce seroit maintenant le lieu de parler de l'usage & de l'autorité du Droit Civil dans chaque Royaume en particulier ; mais parce que les Coutumes des Lom-

<sup>1</sup> Baldwin  
in Instit. in  
proleg. Ma-  
theac. 1. de  
via & rat. jur.  
c. 24.

<sup>2</sup> Beneve-  
nunt Starch-  
tract. de M r-  
catur. tit. de  
Contract.  
Mercat.

bards & des autres Nations avant Charles-Magne ont ajouté le Droit des Fiefs au Droit Civil ; & que les Conciles, les Sentences des Peres, & les Bulles des Papes ont composé le Droit Canonique, tandis que le Romain étoit aboli, & que tout cela est maintenant lié l'un à l'autre, & a la même force parmy les peuples Chrétiens ; à cause aussi que les Commentaires & les explications des Jurisconsultes ont beaucoup de credit dans le Barreau, pour prendre le sens du Droit Romain, & pour juger des faits qui ne sont pas nettement decidez dans le Droit : Il faut nécessairement traiter de toutes ces choses, avant que d'expliquer en détail l'usage & l'autorité du Droit Civil dans les Royaumes Chrétiens. Il est à propos de commencer par le Droit des Fiefs.



## CHAPITRE VI.

*Du Droit des Fiefs.*

I. Les Interpretes ne sont pas d'accord sur l'origine du Droit des Fiefs. Les uns disent que les Fiefs viennent des Loix & des Coutumes des Romains ; mais la plupart croient que les Lombards en sont les Auteurs du tems qu'ils gouvernoient l'Italie , & que les Romains n'en avoient nulle connoissance.

II. Ceux qui disent que les Romains ont inventé les Fiefs , citent pour appuyer leur opinion de certaines conditions qui avoient lieu entre les Avocats & leurs Cliens. <sup>1</sup> Car depuis le tems de Romulus , le peuple se mettoit sous la protection des Patrices ; ceux d'une même Province & leurs Alliez choisisoient des Senateurs pour défendre leurs droits ; & il y avoit une telle correspondance entre les Senateurs & leurs Cliens , qu'ils étoient obligez de conserver leurs biens & leur vie contre ceux qui les attaquoient , &

<sup>1</sup> Dionys. Halicarn.lib.  
Plutar. in Romul. Gell. lib. 5. no& Attic. c. 1.

## 34 DE L'AUTORITE'

les Cliens reciproquement étoient obligéz de respecter leurs protecteurs. Les Cliens s'abandonnoient à l'autorité & à la protection de leurs défenseurs, qui promettoient de ne point abandonner leurs Cliens, & c'est de-là , disent-ils, qu'est venu l'union que l'on voit main-

<sup>1</sup> Luc. de Penn. in I. quicunque.  
C. de omn. agr. desert.  
lib. II. Budæ. ad L. Hennius. ff. de Eviæ. Zaf. ad I. 2. §. Cu-  
riat. ff. de o-  
rigin juris.  
Sonsbeck. in Tract. feud.  
P. I. n. 30.

<sup>2</sup> Lat. Tau-  
rell. de Mi-  
lit. ex cesu.  
Lamprid. in Alex. Pom-  
pon. Lat. lib.  
<sup>2</sup> hist. Ro-  
man in Con-  
stant.

tenant entre le Seigneur & <sup>1</sup> son Vas-  
sal. Les autres veulent que la paye  
des Soldats ait beaucoup de rapport  
avec les Fiefs , d'autres encore que de  
certains Laboureurs qu'on employoit  
à faire les recoltes, ne sont gueres dif-  
ferens des Vassaux & des Feudataires.  
Mais la conjecture la plus vray-sem-  
blable est de ceux qui disent que les  
Fiefs ont commencé sous <sup>2</sup> Alexandre  
Severe & sous Constantin le Grand.  
Severe donna aux Capitaines & aux  
Soldats les champs qu'on prenoit sur  
leurs ennemis , à condition que leurs  
heritiers porteroient les armes , il crut  
par là les encourager en défendant  
leur propre bien. Constantin voulut  
que les Payens & leurs heritiers eus-  
sent le même privilege, pour gagner  
par ce moyen l'affection de ses Sol-  
dats. Mais tout cela est fort different  
des Fiefs tels qu'ils sont maintenant,

qui sont de la nature des <sup>1</sup> biens meubles ; le possesseur n'en a que l'usage ou le domaine utile , car la propriété & le domaine direct appartient toujours à celuy qui les donne , & à ses heritiers . Outre la foy promise & confirmée par serment d'un Patron à son Client , d'où il avoit le titre de Seigneur , & l'autre de Fidelle , il se reservoit encore une certaine jurisdiction & un droit sur le Client , s'il contrevenoit <sup>2</sup> aux Conventions & aux Loix feodales ; on ne trouve nul vestige de tout cela dans les Loix ny dans les Coutumes Romaines . Charles du Moulin <sup>3</sup> qui se vante d'avoir lû tous les livres Romain , & ceux qui traitent des Fiefs , à la reserve d'un fort petit nombre , dit que le Droit Romain n'en fait aucune mention , <sup>4</sup> non plus que les livres de Justinien , mais que les Coutumes particulières les ont introduit après que l'Empire Romain eut été aboli dans l'Occident .

III. On est encore en dispute dans quel pays les Fiefs ont commencé ; du Moulin tient pour les Gaules ; quelques-uns <sup>5</sup> sont encore de son opinion , & ils assurent que les Rois de

<sup>1</sup> Tit. de  
Feud. cognit.  
lib. 2. F guin.  
Baro. lib. 1.  
de jur. Bene-  
fie. tit. 4 Re-  
fenth. in Sy-  
nops. feud. 1.  
1. c. 1. con-  
clus. 61.

<sup>2</sup> Tit. de  
controver.  
feud. apud  
pares. tit. de  
prohib. alien.  
feud. per  
Prep. tit. an.  
apud judic.  
<sup>3</sup> Molinæ.  
ad Consuet.  
Paris. tit. des  
fiefs. n. 5.  
<sup>4</sup> Vide Ro-  
fenth. de  
feud. lib. 1.  
c. 1. concl. 7.

<sup>5</sup> Connanc.  
1. 2. Comm.  
Jur. Civil. c.  
5. Choppin.  
de Com Gall.  
consuetud. p.  
2. 5. 4. n. 4.

## 86 DE L'AUTORITE'

France les ont introduit avant que les Lombards se fussent emparez de l'Italie. Tous les autres qui traitent des Fiefs disent de concert que les Rois Lombards en <sup>1</sup> sont les premiers inventeurs, & que les Fiefs ont commencé dans l'Italie. Ces Princes donnaient à leurs Capitaines & à leurs Soldats la jouissance de quelques champs & de quelques terres, des Villes mêmes avec leurs dépendances, s'en reservant toujours le domaine direct & souverain, avec le pouvoir de les retirer quand ils le jugeroient à propos. On les donna depuis pour un an, & enfin pour toute la vie: ensuite le Seigneur choisiffoit celuy des enfans du mort qui étoit le plus à son gré: tous les autres enfans partagèrent également dans la suite; le petit fils succeda à son ayeul, le frere ou son fils à son frere, & enfin tous les parens à l'infini, & ils avoient la jouissance de ces Fiefs selon les conditions accordées entre le Seigneur & le premier Vassal, ou selon les Coutumes du pays.

IV. Quoy-que quelques Auteurs qui suivent l'opinion de du Moulin,

<sup>1</sup> Pancirol.  
in Thesaur.  
Var. Le&t.  
jur. l. r. cap.  
so. Hen. Ro.  
senth. de  
feud. lib. 1.  
c. 1. concl 7.  
Baro. lib. 1.  
de jur. benef.  
tit. 1. Pan-  
cirol. in d  
Thesaur.lib.  
1. c. 9.  
Lib. 1, feud.  
tit. 1. & tit.  
de nat. suc-  
cessi feud.tit.  
fi Vasallus.  
feud. princ.

# DU DROIT CIVIL. 87

troyent<sup>1</sup> que les Gaulois ayent eu l'usage des Fiefs avant les Lombards, que Hugues-Capet ordonna qu'ils passerent aux heritiers. Eginar est<sup>2</sup> d'un avis contraire, & il prouve que la plupart des Coutumes, & même des termes dont les Gaulois se servent en cette matiere, sont pris des Lombards ; tous les Interpretes disent que nos Coutumes en viennent originairement.

V. Mais parce que ces Coutumes étoient fort diverses & en grand nombre, & qu'elles avoient cours parmy les autres Nations, que les Judges étoient souvent en dispute, & fort incertains de quelle maniere les Vassaux étoient obligez de rendre la foy & l'hommage à leur Seigneur ; ce qui arrive frequemment dans les pays où la Coutume n'est pas écrite. Pour remedier à tous ces inconveniens Oberthus Ortensius Milanois, 3 sous l'Empire de Frederic Barberousse l'an 1152. soit qu'il le fit de son propre mouvement, ou par le conseil de Gerard le Noir, ramassa en deux Livres toutes les Coutumes de l'usage des Fiefs dont nous nous servons maintenant. Ces

<sup>1</sup> Connan.

d. lib. 2. c. 5.

Choppin, d.

p. 2. §. s. n. 5.

<sup>2</sup> Baro. de

jur. benef. I.

i. in præfat.

ad Jo. Ber-

trand. Franc.

Cancell.

Jaf. in præ-

jud. feud. n.

33. Lauden.

§. fin. de his

qui feud. da-

re possi. Af-

fliet. in præ-

lud. feud. n.

27. Clar. §.

feudum. qu.

i. Panciroli. I.

i. Var. Le&t;

jur. cap. 90.

<sup>3</sup> Tit. de

feud. cogn.

lib. 2. tit. de

confuet. rect.

feud. lib. 2.

## 88 DE L'AUTORITE

deux hommes étoient tres-habiles Ju-  
risconsultes & Avocats dans la Cour  
de Milan.<sup>1</sup> Ils s'étoient acquis une  
grande réputation de doctrine dans le  
Droit & les Loix feodales. On ajouta  
encore à ces deux Livres les Constitu-  
tions des Empereurs Lothaire I. & Lo-  
thaire II. d'Henry IV. de Lothaire III.  
de Frederic. I. & Frederic II. Ces  
Constitutions furent reçues des Sujets  
de l'Empire Romain, & même des Na-  
tions étrangères qui eurent pour elles  
le même respect que pour les Loix de  
Justinien.

V I. Aprés que les Livres touchant  
les Fiefs eussent été mis en lumiere,  
& qu'on les eut reçu dans le Barreau,  
on demanda s'ils auroient la force de  
Droit écrit, ou simplement de Coû-  
tumes, ou de Droit non écrit, & cette  
question n'est pas encore décidée; mais  
l'opinion la plus commune, c'est que  
2 Jac. de Belvis. c. 2. § fin. de his qui feud. dat. poss. Clar. §. feudum qu. 3. Paris. Conf. 13. n. 20. lib. 1. Rosenth. d. lib. 1. c. 1. Fiefs.

## DU DROIT CIVIL. 89

VII. Quoy-que ces Coutumes ayent été écrites par Obert homme particulier, elles ont été cependant reçues si universellement de toutes les Nations Chrétiennes, qu'elles font maintenant une partie du Droit Civil ; les Livres des Fiefs sont censez entre les Livres du Droit Romain, & font la dixième Collation après les Novelles de Justinien. Ces Livres furent envoyez par l'Empereur Frederic à Boulogne, afin qu'on les enseignât publiquement dans cette Academie : on fit la même chose dans toutes les Ecoles ; on s'en servit dans toutes les Cours ; les Papes les firent recevoir dans l'Eglise : <sup>2</sup> si-bien que l'autorité de la Coutume des Fiefs est fondée sur le consentement des Princes & des Peuples Chrétiens, qui ont permis qu'on les publiât dans les Ecoles, que les Jurisconsultes les enrichissent de Commentaires, & qu'on s'en servît dans le Barreau pour décider les disputes qui naîtroient sur ces matières.

VIII. Les Coutumes des Fiefs <sup>3</sup> obligent les Clercs aussi-bien que les Laïcs ; tout le monde doit se régler là-dessus pour terminer les differends, non seule-

conclus. 7.  
Molinæ. ad  
Consuet. Pa-  
ris. tit. des  
Fiefs. n. 16.  
Rosenth. d.  
conclus. 7.

Bald. in  
prælud. feud.  
n. 4. & Jas.  
ibid. Abb. in  
c. firmiter. in  
fin. de sum.  
Trinit. Go-  
thofred. lib.  
1. prax civil.  
tit. 2. v. de  
jur. feud.  
Card. Tusch.  
conclus. 590.  
Pancirof. 1.  
Var. Le&t.  
jur. c. 90.  
Math. Stph.  
in procem.  
Novell. n. 56.  
Fr. Crafl. de  
orig. Jur Me-  
diol. in præ-  
fat. Pancirof.  
d. c. 90.  
<sup>2</sup> Rosenth.  
d. lib. 1. de  
feud. c. 1.  
conclus. 9.

; Alvarot.  
in procem.  
feud. n. 17.  
Isern. in præ-  
lud. feud. q.  
1. n. 26. Ma-

## 90 DE L'AUTORITE'

ian. p. 3. n.  
 84. Clar. §.  
 feudum. qu.  
 3. Rebuff. in  
 declar. feud.  
 Gothofr. lib.  
 1. prax. civil.  
 tit. 1. §. de  
 jur. feud. Bal-  
 zotan. in  
 prælud. feud.  
 qu. 1. Ro-  
 senth. d. con-  
 clus. 9. Shra-  
 der. conf. 1.  
 n. 111.  
 Tit. quis. dic.  
 Dux vel Mar-  
 ch. Affiliat. c.  
 ia generali.  
 f. de feud.  
 fuet. contro-  
 vers. int.  
 dom. & a-  
 gnat. Ro-  
 senth. de  
 feud. lib. 1.  
 c. 1. conclus.  
 2. Balzaron.  
 in prælud.  
 feud. qu. 2.  
 Molinæ. ad  
 Consuet. Pa-  
 ris. tit. des  
 Fiefs. n. 104.  
 Guenoys ad  
 Conf. Franc.  
 ja addit. ad  
 tit. 2. de  
 feud. Præf.  
 Papiens. in  
 Rubr. de suc-  
 cess. feed.

ment dans des matieres de peu de conse-  
 quence, mais encore dans celles des Villes  
 entieres & des dignitez souveraines, des  
 Comtes, des Marquis, des Ducs, des  
 Rois mèmes, quand ils ne possedent  
 leur Royaume que par un droit feo-  
 dal ; car quoy-que quelques Ecrivains  
 François enseignent que les Coutumes  
 Lombardes touchant les Fiefs ne soient  
 pas reçues en France, où les Fiefs ont  
 passé en patrimoine, dont les proprié-  
 taires ont le domaine & la disposition,  
 ce qu'ils appellent Franc-aleu : Il est  
 cependant certain que les plus habiles  
 Jurisconsultes sont d'un sentiment con-  
 traire, & ils disent que les droits des  
 Fiefs doivent maintenant passer pour  
 des Loix dans toutes les Provinces de  
 France, & sur tout dans celles de  
 Droit écrit, quand les Coutumes par-  
 ticulieres des lieux ne s'y opposent pas.  
 Dans plusieurs Provinces d'Italie, com-  
 me par exemple dans le territoire de  
 Montferrat & de Mantouë, les Fiefs  
 ont passé en patrimoine touchant l'a-  
 lieuation, sans avoir recours au Sei-  
 gneur, la succession des filles, & d'autre  
 tres circonstances ; mais tout cela est  
 fondé sur la Coutume particulière de

## DU DROIT CIVIL. 91

ces Provinces qui ne suivent pas pour ces points-là les Loix feodales , mais elles se conforment au Droit Romain.

IX. L'alliance qui s'est faite du Droit Feodal avec le Civil , est cause que dans ces matieres <sup>1</sup> où le Droit Feodal est exprés , il doit l'emporter par dessus le Romain ; mais dans les matieres qui ne se trouvent point decidiées par le Droit Feodal , il faut avoir recours au Droit Romain : car tous les Interpretes <sup>2</sup> enseignent que quand le sens du Droit Feodal est douteux , il faut l'expliquer par le Droit Romain , comme par exemple dans l'usufruit , l'emphyteose , & d'autres matieres qui approchent des Fiefs , où il faut suppléer de l'équité du Droit Romain tout ce qui manque dans les affaires feodales. C'est un usage par exemple que celuy qui a quatorze ans accomplis perd son Fief , s'il n'en demande l'investiture dans l'année & le jour ; le Droit Romain au contraire accorde quatre ans à un mineur lezé pour se rétablir dans ses droits ; ce principe doit servir pour expliquer le Droit des Fiefs par lequel un mineur peut tou-

<sup>1</sup> Bald. ad  
l. 2. n. 4. C.  
de suis. & Le-  
git. Bocer-  
tra&t. feud.  
cap. 5. n. 29.  
Gothofred.  
d. tit. 2. §. de  
jur. feud.

<sup>2</sup> Tit. de  
feud. cogn. I.  
2. Cardin.  
Tusch. con-  
clus. 590.  
Christianz.  
d. decis. 212.  
n. 77. Go-  
thofred. d. §.  
de jur. feud.  
Rosenth d.  
lib. 1. cap. 1.  
conclus. 9.

<sup>3</sup> Everard.  
in loc. à  
feud. ad Em-  
phyteus.  
Card. Tusch.  
d. conclus.  
590. Gothof.  
d. tit. 2. §.  
de jur. feud.

## 92 DE L'AUTORITE

jours revenir dans ses droits jusqu'à 19. ans. C'est encore un usage des Fiefs qu'un fils naturel legitimé ne succede point aux Fiefs de son pere , parce qu'il n'est pas véritablement legitimé ; mais dans le droit il le seroit effectivement pourvû que le mariage s'ensuivît , & il succederoit au Fief de son pere. Voila pourquoi les Docteurs disent que les Loix des Fiefs doivent s'expliquer par les Loix Civiles , & cette maxime a été observée en Allemagne dans la Chambre Imperiale. On a encore mis pour principe qu'une preuve tirée des contraires n'a point de force dans les affaires feodales , parce que les raisons des contraires ne sont que de simples conjectures , & non pas de véritables décisions : si bien que dans ces embarras il faut avoir recours au Droit Romain , quand le cas y est expliqué.

X. On trouve cependant des Docteurs qui enseignent qu'on doit plutôt recourir au Droit Canonique quand il decide la question , à cause<sup>1</sup> du serment par lequel le Vassal s'oblige de garder la foy & hommage à son Seigneur ; car toutes les affaires où le serment se trouve ,<sup>2</sup> sont plutôt du ref-

Rosenth. d.  
concluf. 15.  
Gothofst. in  
d. lib. i. tit.  
z. §. de jur.  
feud.

1. Card.  
Tusch. concluf. 150. n. 6.  
2 Bald. in  
c. Imperia-  
lem. §. fin.  
n. 10. de pro-  
bib. feud.

## DU DROIT CIVIL. 93

sort de l'Eglise. Les Interpretes du Droit Romain n'en tombent pas d'accord ; ils avoient bien que pour ce qui regarde le Spirituel en matiere feodale , on peut avoir recours au Droit Canonique , quand le Feodal manque , mais non pas pour ce qui regarde le Civil , où le Droit Romain doit prévaloir , puisque les Papes mêmes loïent & approuvent dans le Droit Canonique , le Droit Feodal , & qu'ils ont fait là-dessus des Constitutions expresses.

XI. Il faut dire quelque chose des Livres & des Interpretes du Droit Feodal ; Hostiensis & quelques autres doutent de la foy de ces Livres , qui ont été écrits par des personnes privées , & qui ne traitent que des Coutumes particulières ; mais maintenant qu'un long usage , les Princes , & les peuples Chrétiens les ont reçû dans toutes les Academies & dans le Barreau , ces Coutumes doivent passer pour générales. Les Papes ont aussi approuvé ces Livres , qui sont devenus authentiques : on les enseigne dans les Ecoles , & l'on se règle là-dessus dans les Jugemens.

XII. On est encore en dispute sur

alien per  
Freder. Go-  
thofr. d. tit.  
. §. de jur.  
feud. Socin.  
conf. 25. n.  
1. vol. Pa-  
nor. conf. 82.  
vol. 1. Index.  
al Consil.  
Alb. Brun.  
v. feudalis.  
questio.

1. Hostiensis.  
in sum. tit.  
de feud.

Isern. in pre-  
lud. feud. qu.  
1. n. 24. Curt.  
jun. tract.  
feudot. qu. 1.  
Clar. §. feu-  
dum. qu. 3.  
Goethofr. d.  
tit. 1. de jur.  
feudor. Shra-  
der. conf. p.  
n. III.

## 94 DE L'AUTORITE'

le nombre de ces Livres, on n'en joint communément que deux avec le Droit de Justinien, on y a fait des Commentaires, ils ont cours dans les Académies & dans le Barreau. Outre ces

<sup>1</sup> Hottom.  
in Comment.  
feud. in prin.

<sup>2</sup> Cujac. in  
Comment. an  
lib. feudor.  
post tit. 58.  
lib. 2.

<sup>3</sup> Jason. in  
prælud feud.  
Alber. Gen-  
til. de libr.  
jur. civil. c. 8.

<sup>4</sup> Forster.  
& Fichard de  
viris Juris-  
consult. Pan-  
cirol. d. lib.  
1. Var. Le&t.  
jur. c. 60.

deux Livres <sup>1</sup> Hottoman veut en faire passer un autre : Cujas <sup>2</sup> y en ajoute trois ; mais Jason <sup>3</sup> a fort bien dit que de les confondre ce seroit brouiller les gloses & les Docteurs du Droit Civil & du Droit Canon, qui citent ces Livres comme nous les avons, & qui les reçoivent comme Autentiques. Je suivrai cette opinion en traitant du Droit Civil, confirmé par l'usage de toutes les Nations Chrétiennes, qui ne recevront point ces nouveaux Livres comme Autentiques, jusqu'à ce que le consentement des peuples leur ait donné du credit.

XIII. Ce qui donne encore une grande autorité à ces Livres, ce sont les Gloses & les Commentaires <sup>4</sup> que de sçavans Jurisconsultes y ont ajouté. Bulgarie, Piléus, Ugolin, Vincent, Gofredus, & d'autres ont écrit des Gloses sur les matières feodales. Colombin qui est le dernier a surpassé tous

## DU DROIT CIVIL. 95

les autres, &<sup>1</sup> Jason dit que depuis ce  
temps-là personne n'a osé traiter cette  
matière. D'autres Auteurs ont com-  
posé des Sommes & des Traitez en-  
tiers sur les Fiefs, Odofredus, Jaques  
d'Arena, Hostiensis, Ardizoni, Zafius,  
Rebuffe, Hanneton, Rosenthall, &  
plusieurs autres qui se sont fort étendus.  
Nous avons les Commentaires de Bel-  
visio, d'Isernia, de Balde, d'Alvarot-  
tus, de Curse, de Cujas, dont l'éle-  
gance & la netteté est admirable. L'aú-  
torité & le jugement de Balde & de  
Belvisio donnent encore un grand poids  
à ces Livres ; le dernier les a enseigné  
huit fois, & Balde n'a écrit ses Com-  
mentaires<sup>2</sup> qu'après avoir professé le  
Droit Civil pendant 47. ans, où il s'a-  
quit une grande réputation. La Glose  
de Jaques Colombin, la Somme d'Ar-  
dizoni, les Commentaires de Belvisio  
tiennent le premier rang. Tout ce que  
je viens de dire montre assez comment  
le Droit Feodal a été ajouté au Droit  
Romain. Il faut maintenant parler du  
Droit Canonique.

<sup>1</sup> Jason in  
prælud. feud.

<sup>2</sup> Bald. in  
prælud. feud.  
n. 4.

## CHAPITRE VII.

*Du Droit Canonique.*

I. **L**A puissance des Papes a élevé le Droit Canon sur les ruines de l'Empire Romain , après que le Siege Imperial eut été transporté à Constantinople par Constantin le Grand , la plûpart des Nations de l'Europe secouerent le joug de l'Empire : car avant le regne de Justinien , les Gaulois , les Espagnols , les Allemans , & après sa mort les Italiens se mirent en liberté. La Gaule se soumit aux Rois Francs , l'Espagne aux Goths , l'Italie aux Lombards , l'Allemagne à differens Princes. La force des armes faisoit les sujets ou les Souverains en ce tems-là ; la profonde ignorance regnoit par tout : les Loix barbares , Gothiques , Gauloises , Lombardes avoient aboli les Loix Romaines , & tout étoit renversé ; mais le peuple avoit tant de respect & tant de zèle pour la Religion Chrétienne , qu'ils regardoient les Laïcs & les Clères avec beaucoup de vénération , & qu'ils obéissoient

## DU DROIT CIVIL. 97

obéissoient aveuglément à tous les ordres des Papes. On voit encore des marques illustres de la pieté de ce temps-là, des Eglises, des Colleges, des Monastères magnifiques qui furent bâties alors, & qui se sont conservées jusqu'à nous.

II. Les Princes & les peuples remplis de ces maximes de pieté, se soumettoient sans balancer aux Canons des Conciles, aux écrits des Pères, aux Bulles & aux Constitutions des Papes, qui étant dictées par des gens d'esprit, entraînoient les suffrages des peuples ignorans & grossiers, qui avoient beaucoup plus de respect pour ces Loix nouvelles que pour les anciennes. Justinien ordonna<sup>1</sup> qu'il falloit avoir la même déference pour les quatre Conciles Oecumeniques de Nicée, de Constantinople, d'Ephese, & de Calcedoine, que pour les saintes Ecritures, & que tous les Canons de ces Conciles étoient autant de Loix ; les dogmes pour la foy, les Canons pour les mœurs & la discipline. Depuis Justinien l'autorité des Canons & des écrits des Pères s'accrut notablement dans les Conciles Oecumeniques & Provinciaux ;

<sup>1</sup> Nov. II.  
131. de Eccl.  
Can,in princ.

## 98 DE L'AUTORITE'

& quand on ne pouvoit trouver dans les Canons ou dans les Peres, de quoy resoudre les difficultez qui se presentoient, on s'addresloit aux Papes qui faisoient des réponses à la maniere des Empereurs sur les chefs dont on les consultoit ; ces décisions s'appelloient Decretales, & avoient la force de Loix. C'est ainsi que pendant quelques siecles les affaires Ecclesiastiques se decidoient, sans qu'il y eût aucun droit certain & déterminé jusqu'au regne de l'Empereur Lothaire, que les Wisans recouvrerent les Pandectes du Droit Romain, qui donnerent tant de zèle aux Scavans, qu'ils travaillerent avec le même soin à composer le Droit Canon, qu'à expliquer les Loix Romaines.

III. Sous le Pape Eugene III, environ l'an MCLVII. Gratien Moine de Boulogne, tres-versé dans le Droit, composa un Livre du Decret qu'il ramassa principalement <sup>1</sup> des Canons des Conciles, des écrits des Peres Latins & Greçs, des Constitutions des Papes, qu'ils avoient faites, ou de leur autorité particulière, ou de l'avis des Cardinals, il y ajouta quelques Loix des Empereurs, & des Rubriques avec

<sup>1</sup> Cl. ad c.  
post appell.  
2. q. 6. Felin.  
in c. 2. n. 43.  
de rescript.  
Coraf. de pa-  
ra. Sacerd. p.  
4. c. 5. n. 2.

## DU DROIT CIVIL.

plusieurs autres choses de son invention. L'autorité de ce Livre est fort disputée, parce que Gratien s'est souvent trompé dans les citations qu'il a faites des Canons, des Sentences des Peres, & des Constitutions des Papes: car quand on consulte les originaux, on y trouve tout le contraire de ce que Gratien a allegué. Les opinions & les regles<sup>1</sup> de Gratien n'ont aucun poids, parce que c'étoit un homme particulier, qui n'avoit pas la puissance de faire des Loix. Les Interpretes ne le regardent que comme un Docteur, & ne font point difficulté d'abandonner son sentiment, quand il s'éloigne de la vérité: il peut bien avoir l'autorité d'expliquer le Droit, mais non pas de le faire.

IV. Pour ce qui regarde les Canons des Conciles, les Sentences des Peres, & les Constitutions des Papes, dont Gratien a parlé dans son Decret, quoy qu'il ait souvent alteré le texte en le transcrivant, & qu'il ait tiré bien des choses de plusieurs livres incertains ou supposez; il est tres-assuré que Covaruvias,<sup>2</sup> Contius, & Augustinus ont apporté tous les soins possibles pour

<sup>1</sup> Gl. ad c.  
Paulum. 7.  
qu. 3. Jo.  
Andr. ad c. 2.  
de rescript.  
Alber. Gen-  
til. de libr.  
Jur. Canon.  
c. 2.

<sup>2</sup> Covarr.  
I. 4. var. Re-  
sol. c. II.  
Cont. in p̄f-  
at. Decretal.  
Ant. August.  
in lib. de e-  
mend. Gra-  
tian.

100 DE L'AUTORITE  
expliquer, corriger, & rétablir ces en-  
droits defectueux. Il faut maintenant  
dire quelque chose de l'autorité que ce  
Decret a dans les Academies & dans  
le Barreau. Tritemius assure que ce  
Livre fut approuvé par Eugene III. On  
doute un peu de la bonne foy de Tri-  
temius, & l'on n'a aucune preuve cer-  
taine de cette approbation ; mais les  
Interpretes tombent d'accord que l'usa-  
ge & la Coutume ont assez approuvé  
ce Livre, à la reserve <sup>1</sup> des Rubriques,  
& des opinions de Gratien ; car il est  
certain que son Livre est enseigné dans  
toutes les Academies, & reçû dans le  
Barreau parmy toutes les Nations Chré-  
tiennes, principalement depuis Gre-  
goire XIII. qui a donné charge à plu-  
sieurs habiles gens de reformer ce De-  
cret, & qui l'a <sup>2</sup> approuvé avec les  
autres Livres du Droit Canon. Le De-  
cret de Gratien est tres-commode pour  
les Professeurs de Droit <sup>3</sup> Civil & Ca-  
nonique, il est rempli de belles Sen-  
tences des Peres & des Conciles, qui ont  
rétabli <sup>4</sup> l'ancienne discipline de l'E-  
glise.

<sup>1</sup> Alb. ad c.  
2. & ibid. Fe-  
lin. n. 49. de  
rescript. Ma-  
ran. dist. 3.  
n. 24.

<sup>2</sup> Cardin.  
Tusch. con-  
clus. 170. v.  
Jus Canoni-  
cum. n. <sup>2</sup>.

<sup>3</sup> Covar. d.  
lib. <sup>4</sup>. var.  
Resolut. c. 11.

<sup>4</sup> Duaren.  
de sacr. Ec-  
cles. minist.  
in præfat.  
Math. Steph.

lib. 3. de Ju-  
rism. in præ-  
fat.

V. Il faut encore sçavoir que Bur-  
chard Evêque de Vormes, & Yves Evê-

DU DROIT CIVIL. 101  
que de Chartres, avoient composé les Livres des Decrêts avant Gratien. Comme c'étoient des personnes particulières, leurs Livres n'ont jamais eu l'autorité de Loix, & ils ont été entièrement negligez depuis Gratien. Les Réponses & les Constitutions des Papes font encore une partie du Droit Canôn que nous avons dans les cinq livres des Decretales, dans le Sexte, dans les Clementines & les Extravagantes, qui font sans contredit une partie du Droit Canonique, & les Interpretes ont travaillé avec beaucoup de soin pour en donner l'intelligence.

VI. Depuis Gratien la première Collection des Decretales fut faite sous Alexandre III. par Bernard Prevost de Pavie.<sup>1</sup> Il ramassa les Constitutions qui furent faites après la mort de Gratien, ou qu'il avoit omis de tirer des Conciles & des Peres. La seconde Collection fut faite<sup>2</sup> sous le Pontificat d'Alexandre IV. des deux compilations de Gilbert & d'Alain, par Jean du Val. Pierre Beneventan Notaire d'Innocent III. fit par l'ordre<sup>3</sup> de ce Pontife la troisième Collection. Le même Pontife Innocent III. fit la quatrième Col-

<sup>1</sup> Ant. August. in antiqu. collect. Decretal. in præfat.

<sup>2</sup> Jo. And. in addit. a d Specul. in procem.

<sup>3</sup> Cujac. ad c. 24. de sponsal. gl. ad c. 18. de præbend. v. confirmatum.

102 DE L'AUTORITE'

<sup>1</sup> Jo. Andr.  
ad c. 25. de  
verb. sign.

<sup>2</sup> Cont. in  
prefat. De-  
cretal.

Ciron. in e-  
dit. s. Collect.  
Decret. Tho.  
sol. ann. 1645.

<sup>3</sup> Math. Pa-  
tif. Hen. 3.

lection des Canons <sup>1</sup> generaux des Con-  
ciles de Latran, & de ses Constitutions.  
La cinquième Collection d'Honorius  
III. comprend <sup>2</sup> ses Constitutions, mais  
elle ne parut point, & Antoine Au-  
gustin n'en fit nulle mention quand il  
donna au public les quatre premières  
Collections des Decretales. Innocent  
Ciron Chancelier de l'Academie de  
Toulouse, a depuis peu mis en lu-  
miere la cinquième Collection qu'il a  
trouvée dans la Bibliotheque d'Albi,  
& il y a ajouté des gloses tres-doctes,  
pour expliquer ce qui regarde le Droit  
& l'histoire des tems, ce que les pre-  
miers Commentateurs avoient oublié  
de faire. Vincent, Alain, Tancrede,  
Laurent, Roger, & d'autres, avoient  
ajouté des gloses aux quatre premières  
Collections. La sixième, qui est celle  
dont nous nous servons, fut faite sous  
Gregoire IX. par Raymond de Pegna-  
fort son Chapelain, à qui il en avoit  
donné la commission ; il ramassa toutes  
les Constitutions qui étoient dans les  
anciennes Collections, ou qui y avoient  
été omises. Cette Collection est de l'an  
1230. Gregoire y insera plusieurs de ses  
Constitutions, que ceux qui disputent

sur les principes du Droit Civil ne consultent gueres. Et quoy-qu'il ait effectivement retranché plusieurs<sup>1</sup> choses inutiles, les Interpretes se plaignent de luy, de ce qu'il a supprimé bien des choses fort utiles, & qu'il y a laisse des endroits obscurs ; voila pourquoy on est obligé d'avoir souvent recours aux anciennes Collections, parce que les siennes sont trop succintes, & souvent peu intelligibles<sup>2</sup> à cause de leur obscurité.

<sup>1</sup> §. pen. in  
procem. De-  
cret.

VII. Aprés Gregoire IX. le Pape Boniface VIII. l'an 1297. par le moyen de Guillaume Archevêque d'Embrun, de Berenger Evêque de Beziers, & de Richard Vicechancelier de l'Eglise Romaine, composa le Sexte des Constitutions d'Innocent IV. de Gregoire X. & de ses Constitutions particulières, où il explique quelques endroits obscurs de Gregoire IX. Clement V. arrangea ensuite ses Constitutions, & les Canons du Concile de Vienne, qu'il appelle les Clementines ; elles furent publiées après sa mort par Jean son successeur. L'an 1317. les Extravagantes & les Communes furent ajoutées depuis par Jean XXII. & par d'autres Ponti-

<sup>2</sup> Cujac. ad  
c. 13. & 15. de  
judic. & ad  
c. 46. de Testib. Ant. Au-  
gust ad c. 10.  
de Sponsal.  
Gentil. de li-  
br. iur. Can.  
c. 1.

§ Nos ad  
apicem. in  
procem. 6.

Martin. Po-  
lon. in Clem.  
§. in procem.  
Clementin.  
Fr. de Pavin.  
in præfat. Ex-  
travag.

104 DE L'AUTORITE'  
des qui suivirent, elles ont la force &  
l'autorité de Loix.

VIII. Si-bien que les Pontifes Ro-  
mains firent à-peu-prés la même chose  
dans l'Eglise, que Justinien avoit fait  
dans l'Empire; ils donnerent la forme  
des Pandectes au Decret de Gratien,  
de Code aux Decretales : le Sexte,  
les Clementines, & les Extravagantes,  
furent<sup>1</sup> faites sur le modèle des Novel-  
les de Justinien; & afin que rien ne  
manquât, Paul IV. fit faire les Insti-  
tutes du Droit Canonique par<sup>2</sup> Lan-  
celot l'an 1580. & on les ajouta au Corps  
du Droit Canonique, après qu'on les  
eut imprimées à Rome sous Gregoire  
XIII.

<sup>1</sup> Vulte. in  
Jurisprud.  
Roman. in  
Proleg.

<sup>2</sup> Lancelot.  
in Instit. Jur.  
Canon. in  
Princ.

<sup>3</sup> Valent.  
Forster. &  
Fechard. de  
Vit. Jurisco-  
luti.

IX. Le Droit Canon ayant été dis-  
posé de la sorte, il fut interprétré par  
des Docteurs<sup>3</sup> qui ne cedoient ny en  
nombre, ny en capacité, ny en repu-  
tation aux Jurisconsultes Civils. Le  
Decret de Gratien fut commenté par  
Seneque, surnommé le Teutonique, &  
par plusieurs autres, aussi-bien que les  
Decretales, le Sexte, & les Clemen-  
tines : les premiers de ces Interpretes  
qui avoient beaucoup d'esprit & de ju-  
gement, les derniers beaucoup de po-

DU DROIT CIVIL. 105  
littere & d'érudition , mitent le Droit  
Canon en grand-vogue.

X. C'est ainsi que le Droit Canonique fut reçû dans le Barreau & dans les Academies de toutes les Nations Chrétiennes , & il s'acquit une si grande autorité qu'il alloit de pair avec le Droit Civil ; ils se servoient d'ornement l'un à l'autre , & ils se cedoient mutuellement dans de certaines occurrences : Comme les Loix Civiles se reglent quelquefois <sup>1</sup> sur les Canons ; tout de même aussi les Canons empruntent quelque chose de l'équité & de l'autorité des Loix Civiles.

XI. C'est sur cela que les Interpretes du Droit Civil & du Droit Canon ont établi de certains principes. S'il arrivoit par exemple que quelque cas ne fût pas nettement décidé dans le Droit Civil , & qu'il le fût clairement & sans obscurité dans le Droit Canonique , pour en juger il faut se regler sur ses décisions : tout au contraire si les décisions du Droit Civil <sup>2</sup> sont plus claires & plus expressées en de certaines rencontres que celles du Droit Canon , il faut avoir recours au Droit Civil. Quand le Droit Canon & le Civil sont oppo-

<sup>1</sup> Authent.  
ut Clerici a-  
pud propr.  
Episc. in fin.  
C. si in adju-  
torium. &c.  
sequ. dist. 10.  
c. propter. c.  
biduum. 2.  
qu. 6. c. qua-  
jure. dist. 8.  
Bald. ad Ru-  
bric. Decre-  
tal. n. 6.  
Math. Steph.  
de jurisd. lib.  
3. in præfat.

<sup>2</sup> C. 1. &  
ibi Dd. de  
nov. oper.  
nunciat.  
Abba. ad c. li-  
cet. n. 14. de  
for. compre.  
Bero. ad c. de

## 106 DE L'AUTORITE'

Causis. de Offic. deleg. Ma  
 ran. in praet. P. 1. n. 73.  
 Rebuff. ad Constit. Reg. in procem.  
 gl. 1. n. 126.  
 Gabriel cōs. 4. n. 59. Petr. Monet de Communit. ult. Volunt. c. 8. n. 55.  
 Paul. Chri stine. decis. Betg. 54. n. 1. eom. 2. Morl. in quæst. fo-  
 tens. p. 1. sit. 1. n. 10.  
 Jo. Andr. ad c. 1. n. 5.  
 de nov. oper nunciat. Fer  
 bell. in 1. fi  
 unus. §. pa  
 aus. ff. de  
 Paet. n. 8. A  
 zened. ad  
 Constit. Reg  
 lib. 2. tit. 1.  
 n. 17. Ber  
 trand. conf.  
 12. vol. 1. p.  
 2. n. 10. Card.  
 Tusch. con  
 clus. 579. v.  
 Jus Canoni  
 cum. n. 4.  
 Math. Steph.  
 de offic. jud.  
 lib. 6. c. 1.  
 2. 18.

sez, ils doivent dominer chacun dans son ressort, c'est-à-dire le Droit Canon dans les affaires Ecclesiastiques, & le Civil dans les affaires civiles ou temporielles.

XII. On a toujours eu ce respect pour la Foy & pour la Religion, que dans les cas où il s'agit du salut éternel, ou de permettre quelque chose contre la conscience, le Droit Civil cede, & l'on se regle sur les principes du Droit Canon. Par exemple dans les prescriptions on a décidé contre les maximes du Droit Civil, qu'un possesseur de mauvaise foy

ne peut jamais prescrire. Tout de même quand il s'agit de l'usure, il faut décider le cas sur les règles du Droit Canon, aussi-bien que dans les mariages. C'est pourquoi cette opinion a prévalu, qu'un mariage contracté sans le consentement des parents est licite. Que si une femme enlevée épouse son ravisseur, ou qu'après la mort de son mari elle contracte un second mariage pendant l'année du deuil, le Droit Canonique ôte les peines portées par le Droit Civil, & il faut se régler là-dessus dans ces matières. Si-bien que le Droit Canon l'emporte toujours,

## DU DROIT CIVIL. 107

quand il s'agit de l'équité ou du relâchement des peines , il faut suivre l'opinion du Droit Canon qui est plus favorable.

XIII. Dans les rencontres où ils sont conformes l'un à l'autre , le Droit Canon approuve tacitement le Droit Civil , & il ne faut point s'en écarter à moins qu'il n'y ait une décision expresse du Droit Canon ; car les Interpretes disent qu'il y a une espece de Société & de commerce entre ces deux Facultez , & qu'elles ne peuvent gue-  
res subsister l'une sans l'autre. Il est juste que le Droit Canon soit conforme au Droit Civil , puis qu'il en tire son origine , qu'il a été réglé là-dessus , que tout ce qui est de meilleur dans le Droit Canon , a été pris du Droit Civil , qu'il est fondé sur ses termes , & que la plus grande partie des Decretales a été tirée des Livres du Droit Civil , selon le sentiment de quelques Auteurs.

XIV. Ce que l'on trouve à dire au Droit Canon <sup>1</sup> & aux Papes , c'est que par une trop grande ambition d'étendre leur puissance , ou pour imiter les Empereurs , ils ont fait des Loix dans des matieres purement temporelles , aussi-

<sup>1</sup> Guid. Co-  
quill. in cō-  
men. ad con-  
fuet Nivern.  
Paurmeister.  
lib. 1. de ju-  
risd. Imper.  
Rom. c. 3.

## 108 DE L'AUTORITE'

bien que dans des matieres Ecclesiastiques. Alexandre III. a commencé, il avoit professé le Droit<sup>1</sup> Civil à Boulogne avant que d'être Pape, il étoit très-habile, il ordonna qu'on traitât les affaires Ecclesiastiques à la manière du Barreau; ses successeurs en firent de même. Innocent III. Honore III. Gregoire IX. Boniface VIII. Clement V. & plusieurs autres ont fait des Constitutions dans leur Droit Canonique pour des causes purement civiles, aussi-bien que pour reformer les mœurs, & pour le reglement du Clergé, & ils se sont approprié l'autorité de juger des affaires du ressort des Princes Chrétiens, non seulement par appel, mais encore en premiere instance. Il est vray qu'ils l'ont fait avec tant de prudence, de justice & d'équité, que les Princes & les peuples Chrétiens qui disputoient de l'autorité temporelle avec les Papes ont approuvé leurs Constitutions, leurs décisions & leurs jugemens.

XV. La plûpart des Nations Chrétiennes qui avoient reçû le Droit Romain, se soumirent au Canonique avec la même docilité. Les François au défaut des Loix & des Coutumes particu-

<sup>1</sup> GL. ad c.  
post appella  
tionem 2. qu.  
6. v. 1161.

## DU DROIT CIVIL. 109

Lièges permettent qu'on juge dans le Barreau sur les maximes du Droit Canon ; mais ils rejettent le sixième Livre des Decretales , à cause des dissensions qui étoient entre Boniface VIII. qui en est l'Auteur , & Philippe le Bel, ou bien parce que les droits du Royaume , & les immunités de l'Eglise y sont blessez. A cela près on enseigne le Droit Canon dans toutes les Ecoles de Droit en France. Les Espagnols aussi bien que les François ont recours au Droit Canonique au défaut de leurs Loix pour établir leurs jugemens. Les Hongrois & les Danois , & d'autres peuples avouent de bonne foy que le Droit Canon leur fournit la plus grande partie de leurs Loix. Les Anglois l'ont reçû tout de même , & ils se sont servi dans leurs Controverses de la plûpart des Decretales.

pan. lib. 2. tit. 1. n. 8. Amat. Rodrigu. de processi. in cauf. civil.  
cap. 10. n. 26. Flores. Diez. de Mena. præst. quæst. lib. 1. qu. 2.  
n. 4. Jos. de Sessi. in Decisi. de regni. Aragon. 92. n. 9. Vasq. lib.  
2. de success. creat. §. 26. Limit. 31. n. 70. Steph. de Vver-  
benz. de jur. Hungar. par. 2. tit. 6 Georg. Lorich in En-  
chirid. arrest. in addit. ad Cons. posterius. n. 52. Cothman.  
resp. 4. n. 52. & resp. 30. n. 70. vol. 1. Cujac. ad c. 9. & c. 38.  
de appellat. & ad c. de illis. 6. de disponib. impub. Gentil. lib.  
1. de nupt. c. 19.

XVI. Ce qui est de fort glorieux pour

Eguin.  
Baro. ad L.  
nonnūquam.  
11. ff. de Ju-  
stit. & Jur.  
Rebuff. ad  
Constit. Reg.  
in procœm.  
gl. 5. n. 126.  
Paul. Amyl.  
de reb. gest.  
Franc. lib. 8.  
gl. ad c. 16.  
de Elect. in  
6. Molinæ. in  
Comm. ad E-  
diot. Henr. II.  
con. parv.  
dat. gl. 15. n.  
1209. Dua-  
ten. de sacr.  
Eccles. Mi-  
niste. in præ-  
fat. Bouchell.  
in Decret. Ec-  
cles. Gallic.  
lib. 5. tit. 14.  
cap. 36. Aze-  
ved. ad Con-  
stit. Reg. His-

in cauf. civil.  
cap. 10. n. 26. Flores. Diez. de Mena. præst. quæst. lib. 1. qu. 2.  
n. 4. Jos. de Sessi. in Decisi. de regni. Aragon. 92. n. 9. Vasq. lib.  
2. de success. creat. §. 26. Limit. 31. n. 70. Steph. de Vver-  
benz. de jur. Hungar. par. 2. tit. 6 Georg. Lorich in En-  
chirid. arrest. in addit. ad Cons. posterius. n. 52. Cothman.  
resp. 4. n. 52. & resp. 30. n. 70. vol. 1. Cujac. ad c. 9. & c. 38.  
de appellat. & ad c. de illis. 6. de disponib. impub. Gentil. lib.

mo DE L'AUTORITE'  
le Droit Canon, c'est que les Princes  
Protestans d'Allemagne qui ont suivi la  
doctrine de Calvin & de Luther, & qui  
se sont soustrait de la jurisdiction des  
Papes, en se séparant de l'Eglise Ro-

maine, ont cependant<sup>1</sup> retenu le Droit  
Canon, & ils s'en servent encore à  
présent pour régler leurs disputes, à  
peu près comme les Princes de l'Euro-  
pe ont observé les Loix des Empe-  
reurs, après avoir secoué leur domina-  
tion. Car quoy-que Luther par un  
zele inconsidéré eût brûlé à Vittem-  
berg les Livres du Droit Canon, mal-  
gré toutes les résistances des juriscon-  
fultes, les peuples de Saxe, de Bruns-  
vic, & les autres Protestans observent  
toujours le Droit Canon sans y rien  
changer, comme on le voit par la Con-  
fession d'Ausbourg. On enseigne le  
Droit Canon à Vittemberg & dans les  
autres Académies.

Dauth. in  
Comm. de testam. §. qui testam. fac. poss. n. 170. & in proleg.  
Augustan. Confess. art. 16. Math. Colar. de processu executiv. p.  
1. in præfat. Besold. in d. dissert. cap. 8. Cothman. resp. 30.  
vol. 1. n. 76.

XVII. On peut faire des changemens  
dans les choses de foy & de religion  
quand l'Eglise l'approuve, ou qu'elle

## DU DROIT CIVIL. III

le juge à propos, suivant les saintes Ecri-  
tures qui sont la regle de la foy , dont  
il ne faut jamais s'écartez. Natal dit  
fort <sup>1</sup> sagement que ceux qui veulent  
changer tout d'un coup la religion des  
peuples qu'ils ont vaincu , éprouvent  
souvent à leur malheur combien cette  
entreprise est perilleuse. Il n'en va pas  
de même des changemens qu'on peut  
faire dans les Loix & dans les Repu-  
bliques , qui ne s'établissent que par  
un long usage ; le tems fait <sup>2</sup> connoître  
l'utilité ou l'inutilité des Loix , & leur  
donne de l'autorité. C'est pour cela  
que Tite-Live a dit que l'usage est le  
censeur & le correcteur des Loix.<sup>3</sup> Ari-  
stote croyoit que le changement des  
Loix & des Coûtumes étoit tellement  
dangereux , qu'il valoit mieux tolerer  
des Loix moins utiles , que d'en faire de  
nouvelles ; car les Republiques courront  
risque , quand on en veut changer le  
gouvernement.

XVII. Le Droit Canonique a été re-  
çu de tous les peuples & de tous les  
Princes Chrétiens sans aucun discerne-  
ment de religion ; ce n'est pas la mê-  
me raison pour les Juifs , qui ne sont  
point obligez de se soumettre au Droit

<sup>1</sup> Natal.  
Com. Histor.  
lib. 3.

<sup>2</sup> Liv. I. 45.

<sup>3</sup> Aristot.  
lib. 2 Politic.  
cap. 6.

L. Judæi. C.  
de Judæ. c. 2.  
Extr. cod. tit.  
Far. nac. p. 2.  
fragm. Cri-  
minal v. Ju-  
dæi. n. 636.

## 112 DE L'AUTORITE'

Canon, quoy-qu'ils vivent parmy les Chrétiens, & qu'ils reconnoissent la jurisdiction du Droit Romain, mais ils ne reconnoissent point l'Eglise, & elle n'est point chargée de leur conduite.

XIX. Tout le monde avoie qu'on ne peut se passer du Droit Canon; si on le retranche, nous n'avons plus pour proceder dans le Barreau de regle certaine que l'on tire du second Livre des

<sup>1</sup> Cujac. in lib. 4. Decretal. in prefat. Vul- te. in Jurispr. Rom. in pro- leg. Math. Steph. lib. 1. de jurisd. p. 3. in prefat. Cujac. d. c. 15. de sent. & re judic. Dua- ren. de bene- fice. Eccles. in prefat. Cu- jac. ad d. c. quod ad Co- sultationem 25. de sent. & nons. re judic.

Bald. in c. cum Causam. de probat. Roman. singul. 654. Be- nedict. ad c. Raynuttius. in princ. Burg. de Par. ad l. Taur. n. 10.

<sup>2</sup> Ciron. in paratitl. lib. 5. Decretal. in prefat.

XX. On connoît assez par tout ce que l'on vient de dire, de quelle ma- niere

## DU DROIT CIVIL. 115

nier le Droit feodal & le Droit Canon ont été joints au Droit Civil, & qu'ils sont comme les membres d'un même corps. Il faut maintenant parler de l'interpretation des Docteurs, & de quel poids elle est dans les jugemens, quand les cas ne se trouvent point dans le Droit, ou qu'il n'en parle pas clairement.



## CHAPITRE VIII.

*Des Explications & des Opinions  
des Docteurs.*

I. Si tous les Livres de ces sçavans Jurisconsultes Romains dont on a composé les Pandectes , étoient parvenus jusqu'à nous , les explications d'Accursius & des autres seroient assez inutiles ; on iroit puiser dans la source pour decider toutes les questions , sans avoir besoin de consulter les Interpretes qui ne sont pas toujours fort clairs , & qui s'expriment assez mal . Ou si l'on pouvoit décider tous les cas par les Livres de Justinien , ce seroit en vain qu'on auroit recours aux interpretations des Docteurs qui sont d'une longueur infinie .

II. Quoy-que Justinien eût d'abord fait <sup>1</sup> un Edit par lequel il défendoit d'ajouter des Commentaires à ses Loix , s'apercevant qu'il n'avoit pas prévû toutes les circonstances qui pouvoient arriver , il permit à l'exemple des Empereurs Julien & Adrien , qu'on inter-

, L. I. §. nostram. II.  
C. de veter. jur. enuel.

## DU DROIT CIVIL. 115

pretât ses Loix , & qu'on en demandât les décisions <sup>1</sup> à l'Empereur même ; parce que c'est à celuy qui a fait les Loix , de les expliquer dans le sens qu'il les entend. Mais la ruine de l'Empire ayant aboli cette Ordonnance de Justinien , a ouvert la porte à un déluge de Commentaires , & nous empêche d'avoir recours aux Princes pour apprendre le véritable sens de la Loy. Julien , Ulpian , & Pomponius avoüent que les Loix ne comprennent pas tous <sup>2</sup> les cas qui peuvent arriver , & qu'elles deviendroient inutiles , si on ôtoit le droit de les interpreter.

III. Il faut donc s'adresser aux Docteurs , puis qu'on ne peut plus s'adresser aux Princes , qui abandonnent leur droit aux Jurisconsultes , lesquels expliquent <sup>3</sup> les Loix par la raison , & les Princes le font de pleine autorité , on est obligé de s'y soumettre dès-là qu'ils se sont déclaréz ; l'explication des Docteurs n'est que probable & magistrale , la raison naturelle luy donne toute sa force ; & cette interpretation n'a point d'autorité , quand elle n'est point appuyée sur la raison .

IV. Quoy-que quelques Docteurs

K ij

I L. 2. §.  
sed quia di-  
vino. C. de  
vet. jur. c-  
nucl.  
C. ideo. 25.  
qu. i c. fi-  
cūt enim. 11.  
qu. 4.

2 L. nos  
possum. 11.  
ff. de Legib.

3 L. Vinc. C.  
de Profess.  
qui in urbe  
Cōstantinop.  
l. 11. L. fa  
unus. 27. §.  
præclus. ff.  
de Pact.



116 DE L'AUTORITE  
éblouis de l'éloquence , de la subtilité ,  
ou de l'équité des Loix Romaines , veu-  
lent qu'on décide tout par le Droit de  
Justinien , sans consulter les Commen-  
taires <sup>1</sup> des Interpretes , les regardant  
comme des choses inutiles , obscures &  
mal digérées . Cette opinion est assez  
refutée par l'usage & par les Coutu-  
mes <sup>2</sup> de toutes les Nations Chrétien-  
nes , qui ont recours aux Docteurs ,  
quand les cas dont il s'agit ne sont pas  
expressément décidez par les Loix .  
Car de rejeter les explications des  
Sçavans dans les matieres qui ne sont  
pas jugées par le Droit , ce seroit aban-  
donner toutes les causes au caprice &  
aux conjectures des Juges , qui se re-  
gleroient sur des maximes générales ,  
qui font que l'on se trompe fort sou-  
vent . Il faut ajouter que les Interpre-  
tes rompus par un grand exercice dans  
les matieres les plus difficiles , & qui  
sont souvent appellez aux Conseils des  
Princes , nous ont laissé dans leurs écrits  
des décisions admirables & pleines d'un  
grand sens , & l'on peut décider plus  
de questions par leurs Livres que par  
les Loix mêmes . On ne peut gueres  
entendre le Droit Romain sans le se-

\* Molinæ.  
ad I. 1. §.  
simplicitet i.  
47. ff. de  
verib. oblig.  
Jo. Dauth. in  
Com. de Te-  
stam. in pro-  
leg.

<sup>2</sup> Math.  
Vvesenbech.  
de jur. Stud.  
scœte instit.

# DU DROIT CIVIL. 117

cours de Bartole , ou d'Accursius , & des autres Interpretes : C'est ainsi qu'en parlent Alciat ,<sup>1</sup> Eginard , Zuichemus , qui étoient aussi habiles dans les autres sciences que dans le Droit ; & si Accursius , Bartole , Balde , & Alexandre n'avoient ajouté leurs explications aux Commentaires d'Ulprien , de Martien , & de Papinien , on ne pourroit s'en servir dans le Barreau pour terminer les differends. Alciat ajoute que si Justinien n'avoit pas supprimé les ouvrages des Jurisconsultes Romains , nous nous pourrions passer d'Accursius & des autres Interpretes.

V. Zasius a crû<sup>2</sup> que l'autorité qu'ont nos Jurisconsultes d'expliquer les Loix , & de répondre du Droit , leur est venue du pouvoir que les Princes en ont donné aux Jurisconsultes Romains : car les Juges étoient obligez de suivre leurs décisions , avec cette différence que les réponses de ces Docteurs avoient la force de Loix , & servoient de regle à tous les Juges de l'Empire , & que les écrits de nos Interpretes n'ont d'autorité que ce que la Coutume & la raison leur en donnent , qui ne sont gue- res inferieures aux Loix quand elles ne

<sup>1</sup> Alciat. in  
L apud La-  
beonem. in  
fin. de verb.  
signif.

Eguin. Baro.  
in Comment.  
ad Instit.

Ever. Brond.  
chorst. in lib.  
<sup>2</sup> evaglio.

cauado.

<sup>2</sup> Zaf. ad I.  
2. §. & obi-  
ter. v. Au-  
thoritatem.  
n. 6. de orig.  
jur. Math.  
Steph. disp.  
2. p. 1. §. 2.

## 118 DE L'AUTORITE'

décident pas précisément le contraire. L'Empire de la raison naturelle est si puissant , que tout le genre humain s'y soumet comme à une Loy , & qu'elle tient lieu de Loy non écrite , & c'est sur la raison seule que plusieurs décisions des Jurisconsultes Romains sont fondées. Balde a dit que c'est une marque de la foiblesse de l'esprit humain d'avoir toujours recours à la Loy dans toutes les causes , quand la raison peut servir de guide ; car tous les Docteurs avoient que la raison sans le secours des Loix peut suffire pour décider toutes les questions.

VI. Voila pourquoy lors qu'il n'y a point de Loy expresse , on peut juger une cause sur l'opinion d'un seul Docteur , <sup>1</sup> quand il explique la difficulté qui étoit dans les termes ; l'autorité d'Accursius est si grande , qu'elle peut seule suffire pour regler un jugement , quand elle est appuyée de quelque fameux Interprete. <sup>2</sup> Plusieurs Princes ont donné dans leurs Royaumes la force de Loix aux explications & aux opinions des Docteurs. Les Ordonnances de Portugal <sup>3</sup> veulent qu'au défaut des Loix du Royaume & du Droit Romain,

<sup>1</sup> Amiat.  
decis. 16<sup>e</sup>. n.  
<sup>2</sup> Cavalcan.  
decis. 30. n.  
<sup>3</sup> p. 1. Gré  
væ. d. con  
clus. 5. n. 12<sup>e</sup>.

<sup>2</sup> Everard.  
in loc. à con  
trar. sens. n.  
41.

<sup>3</sup> Ordin.  
Lusit. lib. 2.  
tit. 5. Fragos.  
de regim.

## DU DROIT CIVIL. 119

on ait recours à Bartole & aux Glos-  
ses d'Accursius ; dans le Royaume de  
Castille , les opinions de Jean André  
& de Panormitanus servent de Loy  
au Droit Canon , & celles de Bartole  
& de Balde pour le Droit Civil. Char-  
les Quint a ordonné dans l'Allemagne  
de recourir aux Jurisconsultes pour les  
affaires criminelles , & pour expliquer  
ses Constitutions , si on y trouvoit quel-  
que chose d'obscur.

VII. Il est impossible que dans la  
grande variété des choses humaines on  
ne trouve plusieurs incidens qui ne sont  
pas déterminez par les Loix , & que la  
force de l'esprit humain a assez de pei-  
ne à resoudre; comme par exemple cette  
question que propose Ulprien ,<sup>1</sup> de la  
possession qu'on doit accorder au petit  
fils d'un affranchi , & celle qui fut agi-  
tée en presence de Dolabella Procon-  
sul d'Asie , qui luy parut si difficile , &  
à son Conseil , qu'il en laissa la con-  
noissance <sup>2</sup> aux Ju<sup>z</sup>es de l'Areopage :  
Ils y furent eux-mêmes fort empêchez ,  
& firent comparoître l'accusateur <sup>3</sup> &  
le criminel. C'est encore une question  
fort difficile à resoudre , à sçavoir si  
l'on peut condamner à mort un accusé

Reip. Chri-  
stan. p. 1. l.  
4. disp. 10.  
§ 3. n. 187.  
August. Bat-  
bos. ad tit.  
de nov. Cod.  
fac. n. 12.

, l. Divi-  
fratres. 17 ff.  
de jur. pa-  
tron.

2 Gell. lib.  
12. Noct. At-  
tic. cap. 7.  
Valer. Max.  
lib. 8. cap. 1.  
3 Charond.  
du Droit Frac.  
lib. 3. Resp.  
“

## 120 DE L'AUTORITE'

sur des indices tres-palpables : & cette autre question dans le droit des aînez touchant la succession entre le pere & le petit fils du fils premier né , est presque insoluble ; on trouve par tout dans les Jurisconsultes des questions de cette nature.

<sup>1</sup> Molinæ.  
de Majorat.  
Tract. 1. disp.  
631. Gam. De-  
cis. Lusitan.  
<sup>2</sup> 74.

<sup>2</sup> Abb. ad  
d. 1. n. 15.  
Constit. And.  
ab Ext. in c.  
2. de Constit.  
n. 4. 1. Rebuff.  
ad Auth. h-  
bita. C. ne  
fil. pro patr.  
Guid. Pap q.  
277. Decian.  
lib. 2. tract.  
crimin. c. 21.  
n. 9. Menoeh.  
lib. 2. præ  
sum. 71. Azo-  
gud. lib. 3.  
Com. Opin.  
cap. 4.  
<sup>3</sup> L. nemo.  
C. de sent. &  
interloc Om.  
Jud.

VIII. Il faut donc de nécessité recourir aux Interpretes , afin de les décider , quand il n'y a pas de Loy expresse pour regler le droit des parties . C'est un principe reçû de tout le monde , que quand les Interpretes sont d'accord sur quelque <sup>2</sup> opinion particulière , les Juges sont obligez de s'y conformer dans leurs jugemens ; & s'ils jugoient contre l'avis des Docteurs , ils seroient accusez d'ignorance , & on les prendroit à partie . Une opinion communément reçue a tant de force , que si les Parlemens ou la Rote déclinoient le contraire , on se départiroit de leurs décisions . Les Juges sont obligez de s'attacher aux opinions communes ; il faut suivre la vérité , & non pas l'exemple quand on juge , <sup>3</sup> à moins que les Arrêts souvent reitererez , ou la Coutume , ne fassent un usage contraire . Deux Sentences ne font pas la Coutume

## DU DROIT CIVIL. 121

tume , selon le principe d'Accursius ,  
<sup>1</sup> mais elles prouvent qu'elle est déjà  
établie , si elles ont <sup>2</sup> été données con-  
tradiçtoirement. Les Juges sont obligez  
de suivre les statuts des Princes dont  
on a déjà parlé ; c'est dans ce sens <sup>3</sup> que  
Menochius a dit qu'il faut prendre les  
paroles d'Accursius , de Bartole , de Pa-  
normitanus , pourvû que les opinions  
communes n'y soient pas contraires.

<sup>1</sup> Accurs.  
in l. de quib.  
ff. de legibus.

<sup>2</sup> Jac. Go-  
deft. ad Con-  
suet. refor.  
Normann. v.  
Consuetudi-  
nes, in princ.

<sup>3</sup> Menoch.  
lib. 2. p̄r̄-  
sum. 71. n. 2.

IX. Mais parce que les Juges trou-  
vent souvent des affaires fort embrouil-  
lées , & qui paroissent probables pour  
les deux parties , si-bien que les Juges  
ont de la peine à se determiner , quand  
ils n'ont pas de Loy exprelle ; & si en  
consultant les Interpretes , ils les trou-  
vent de differens avis , comme il arri-  
ve souvent que dans le même Auteur  
on voit des opinions manifestement op-  
posées , qui est un reproche que tous  
font à Balde ; pour se tirer d'affaire  
dans tous ces embarras , il faut établir  
quelques regles , afin de bien prendre  
son parti quand les Docteurs ne s'ac-  
cordent pas ensemble ; il faut avoir  
égard au nombre des suffrages , à la  
maniere de s'exprimer , à la nature  
des causes , à la qualité des Interpretes .

L

122 DE L'AUTORITE'  
au tems & aux occasions , ou à d'autres circonstances que je vas expliquer.

<sup>1</sup> C. in Ca-  
nonicis. dist.  
<sup>19</sup> C. de qui-  
bus. dist. 20.  
Alciat. reg 1.  
præf. 51. n. 1.  
Azogud. 1.3.  
Com. opin.  
c. 4. Fragos.  
de regimin.  
Reip. Christ.  
P. 1. 1.4. disp.  
10. 5. 3. n. 183.  
Grevæ. con-  
clus. Confid.  
1. n. 5.

X. Quand les Docteurs disent le pour & le contre , les Juges doivent suivre le parti le plus fort & le plus nombreux; car c'est une opinion commune , <sup>1</sup> quand elle est défendue par le plus grand nombre des Docteurs. On compte plutôt les avis qu'on ne les pese , comme l'Empereur Theodosie l'a décidé touchant les Jurisconsultes Romains , à la referee de Papinien , dont le suffrage étoit compté pour deux. Justinien a dit à peu près la même chose de ceux dont on a mis les Réponses dans les Pandectes , le nombre & non pas le poids fait l'opinion la plus forte.

XI. En second lieu , l'opinion de ceux qui traitent une question de propos délibéré , qui l'examinent dans toutes ses circonstances , & qui la déclinent après y avoir apporté toutes les précautions nécessaires , doit l'emporter sur l'opinion de ceux qui ne traitent cette question qu'en passant & <sup>2</sup> par reg. 1. præsum. 51. n. 2. & lib. 2. de par et g. c. 17. maniere d'aquit. Tout le monde est en cela de l'avis de Navarre , qui dit qu'une opinion est commune dés-la

## DU DROIT CIVIL. 123

qu'elle est défendue par cinq ou six Interpretes illustres qui en parlent à fond, & qu'ils doivent l'emporter sur cinquante autres, qui ne l'ont examiné que légerement. On compare avec justice nos Docteurs à des gruës ou à des oiseaux qui vont toujours à la suite des premiers.

Menoch. lib.  
2. præsum.  
71. n. 39.  
Mascard. cō-  
clus. 11, 8. n.  
11. Frages f. d.  
disp. 10. §. 3.  
n. 184. Aug.  
Barbos. ad c.  
1. de constit.

XII. En troisième lieu , comme les Docteurs sont souvent contraires à eux-mêmes , & qu'ils disent de bouche des choses toutes différentes de ce qu'ils ont mis dans leurs écrits , il s'est élevé une grande dispute pour décider ce point-là entre<sup>1</sup> Alciat & Decien : le premier tient pour ce qui est écrit , le second pour ce que l'on conseille , & ce que l'on dit de bouche , ce qui se fait d'ordinaire avec plus d'attention ; bien des gens sont de l'avis de Decien ; les Statuts de plusieurs villes d'Italie &<sup>2</sup> d'Allemagne ordonnent aux Juges de juger les causes ambiguës suivant les consultations des Doctes. Les autres qui sont de l'opinion d'Alciat , apportent bien des raisons pour le défendre : premièrement , que dans les livres il n'y a point d'esperance de lucre , la faveur , la haine , ou les passions n'y font rien.

1 Alciat. 12.  
parerg. C fin.  
Decian. in 2-  
pol. advers.  
Alciat.

2 Magon.  
decis. Lucen.  
15. n. 27.  
Boet. decis.  
155.

124 DE L'AUTORITE'

ce qui altere souvent les consultations; c'est pour cela que la Chambre souveraine d'Allemagne a jugé à propos de s'en tenir aux Commentaires plutôt qu'aux consultations.

XIII. En quatrième lieu, quand les Jurisconsultes du Droit Civil ne s'accordent pas avec ceux du Droit Canon en matière de Religion, ou quand il s'agit des pechez,<sup>1</sup> il faut suivre l'opinion des Canonistes, comme par exemple quand il est question d'usures, ou d'affaires matrimoniales, qui sont du ressort du Droit Canon; mais dans ce qui regarde les Loix civiles, il faut s'attacher à l'opinion des Interpretes du Droit Civil: nous en avons déjà touché quelque chose ailleurs.

<sup>1</sup> Lanfanc.  
ad c. quoniam contra.  
v. testes. de probat. Ant.  
Corat. de com. opin.  
Cas. 30. Dionys. Gothofred. in prax.  
civil. lib. 1.  
tit. 2. Gail.  
I. 1. observ.  
<sup>141.</sup> Menoch.

lib. 2. præsum. 71. n. 49. Alb. Gentil. lib. 1. de Nupt. passim.

XIV. En cinquième lieu, dans la diversité des opinions, Guy Coquille <sup>2</sup> l'escavant Jurisconsulte de France, dit qu'il faut s'attacher à ceux qui paroissent les plus desinteressez & indépendans, tels qu'ont été Bartole, Masne-rius, Jacobi, du Moulin, & plusieurs autres qui n'ont rien décidé par passion ou par avarice,

<sup>2</sup> Guid. Coquill. in Cöm.  
ad Cöfuetud.  
Nivernens. in  
præfat.

## DU DROIT CIVIL. 125

XV. En sixième lieu , quand les opinions ont vieilli , comme il arrive à toutes les choses humaines , & que les nouveaux Interpretes instruits par le tems & par l'experience , s'écartent du sentiment des Anciens , les Juges doivent suivre l'opinion nouvelle , & c'est ainsi que les Parlemens l'ont souvent décidé. Les Anciens disoient par exemple , qu'une fille excluse d'un Fief a cause des mâles qui restent , ne pouvoit jamais rentrer en possession : les Modernes disent tout le contraire , & leur opinion doit l'emporter.

decis. 72. n. 2. p. 1. Vin. decis. 402. n. 33. Christinæ, decis.  
Belg. 2. n. 1. & 3. vol. 1.

XVI. On pourroit ajouter bien d'autres choses touchant l'opinion des Docteurs , comme ont fait ceux qui ont traité à fond cette matiere ; mais c'est assez pour moy d'avoir montré de quel poids sont les Ecrits des Jurisconsultes dans le Droit Romain , pour y suppléer quand il n'y a point de Loy expresse , ou pour l'expliquer quand il y a quelque obscurité.

XVII. Après avoir parlé des Commentaires & des interpretations

Clar. §.  
feudum q.  
80. Matheac.  
lib. 2. de via  
& rat. iur.  
cap. 26.  
Rot. Roman.  
in Noviss.

Sylv. Nup-  
t'al. 1 b. 5.  
Menoch lib.  
præsum. 71.  
Mascard.  
conclus. 138.  
Bonacossi. A-  
zogud. &  
alii in Syn-  
tagm. Com.  
Opin. Dio-  
nys. Gotho-  
fred. in prax.  
civil. lib. 1.  
tit. 2.

126 . DE L'AUTORITE'  
des Docteurs , il faut dire quelque  
chose de l'autorite des Sentences &  
des Jugemens , que plusieurs mettent  
entre les parties du Droit Civil , con-  
tre l'Ordonnance de Justinien , &  
contre la commune opinion de nos  
Interpretes : ce point fera le dernier  
Chapitre de notre Traité.



## CHAPITRE IX.

*Conclusion du premier Livre. De  
l'Autorité des Arrêts.*

I. Plusieurs se sont persuadéz que les Arrêts des Cours Souveraines faisoient une partie du Droit dans les Etats des Princes , & qu'il faloit de nécessité se regler là-dessus pour juger de semblables matières. Les Jurisconsultes de France sont de cette opinion. Il y a encore quelques Etats où les Arrêts des Parlemens ont l'autorité du Droit , & les autres Juges sont obligez de s'y conformer dans leurs jugemens. Il semble qu'Ulprien ait voulu dire <sup>3</sup> que les Decrets du Senat Romain avoient la force de Loy sous le regne des Empereurs.

II. Justinien n'attribuoit l'autorité du Droit qu'aux Sentences dictées par l'Empereur , qui seul avoit le pouvoir de faire des Loix , ou de les expliquer: Les Sentences des autres Juges , non pas même celles du Préfet du Prétoire , ou des Cours Souveraines , n'avoient

<sup>1</sup> Lud. Ser-  
vin. lib. 2.  
Plaidoy. 60.  
qu. 5. Petr.  
Delomim. de  
Jurispr. Gal-  
lic. in præf.  
<sup>2</sup> Ant. Gām-  
dæcis. Lusi-  
tan. 33. in  
fin. Nunn. de  
Escob. de ra-  
tioçin. admi-  
nistrat. Com-  
put. 13. Fra-  
gof. de te-  
gim. Reip.  
Christian. p.  
1.4. disp. 10.  
§. 3. n. 193.  
<sup>3</sup> L. non am-  
bigitur 9. ff.  
de Legib.

point cette prérogative ; c'étoit seulement des exemples qui pouvoient exciter les autres Judges à juger de la même sorte , mais non pas les y obliger. Le Senat Romain dans la Republique avoit toute l'autorité , qu'il retint encore sous quelques Empereurs qui flatoient le peuple & le Senat par une espece d'Aristocratie , en leur abandonnant cette partie de leur autorité : ce que dit Ulprien de l'autorité qu'avoit le Senat de faire des Loix , se doit plûtôt entendre de l'histoire du Droit , que d'un pouvoir dont on se servît alors.

III. Nos Interpretes disent communément que les Sentences des Empereurs ou des Princes Souverains , à qui il appartient de faire des Loix , ont seules l'autorité du Droit ,<sup>1</sup> & que les Judges sont obligez d'y soumettre leurs jugemens dans des causes pareilles ; mais que les Arrêts même des Parlementaires ne peuvent être proposez que comme des exemples qui laissent aux autres Judges toute leur liberté , & qu'ils ne sont point obligez en conscience de se conformer à ces Arrêts , parce qu'ils ne constituent pas le Droit ; les Sentences des Judges n'obligent que ceux

<sup>2</sup> Cabed.  
decis. Lusi-  
tan. 212.  
G. m. de  
cif. Lusi. an.  
288. Coras.  
ad L. inge-  
noum. ff de  
stat. hom.  
Herald. d.  
Cap. 1.

## DU DROIT CIVIL. 129

qui les ont portées : il faut ajouter qu'il est fort difficile de juger une affaire par l'autre , parce que toutes les circonstances ne sont pas les mêmes , & quand elles changent , le fait change aussi de nature.

IV. Voila pourquoy plusieurs assurent que les décisions des Parlemens , & même de la Rote , ne font pas <sup>1</sup> le Droit ; elles font seulement Magistrales , on peut les regarder comme des réponses de gens habiles . Les Docteurs donnent souvent des resolutions contraires à celles de la Rote , qui se contrarie elle-même quelquefois , & il ne faut pas avoir pour elle une soumission aveugle , quand elle décide contre l'opinion commune des Docteurs.

V. Il faut cependant avoir du respect pour les Arrêts des Cours Souveraines , quand on juge de semblables matières , & il ne faut pas s'en écarter sans de bonnes raisons ; <sup>2</sup> principalement quand c'est l'usage , & que les Cours Subalternes , aussi-bien que les Parlemens , jugent de la même manière dans des causes qui en approchent : car alors ces Sentences font la Coutume & le Droit , & les Juges sont

<sup>1</sup> Fr. de Pa-  
vin. in Prae-  
fat. Extrava-  
gan. Ant.  
Cucch. Instit.  
Major. lib.  
<sup>1.</sup> tit. <sup>2.</sup> Ca-  
bed. d. decis.  
212.

<sup>2</sup> Aff' &  
decis. 45.  
Gamm. d. de-  
cis. 128.  
Connan. lib.  
1. Comment.  
jut. civil.  
cap. 15.  
Cabed. d. de-  
cis. 111. He-  
tald. d. l. 2.  
c. 1. Fr. gos.  
d. disp. 10. §.  
3. n. 194.

130 DE L'AUTORITE  
obligez de s'y conformer dans des ma-  
tieres pareilles ; selon ce principe de  
l'Empereur Severe , que le perpetuel  
usage des mêmes jugemens en mêmes  
cas , a la force de Loy : Ce n'est pas  
que deux Sentences seulement fassent  
une Coutume , comme le dit Accur-  
sus , à moins qu'elles ne soient contra-  
dictoires. Les Judges sont donc obligez  
de se regler sur les Arrêts , parce qu'ils  
font la Coutume , & non pas une par-  
tie du Droit , selon le sentiment de  
Christinaeus , qui dit que les Arrêts des  
Cours Souveraines doivent servir de  
regles dans les instructions des pro-  
cez , mais non pas dans les juge-  
mens.

V I. Il faut donc restreindre l'a-  
1 Christinæ. decis. 3. 6.  
vol. 1.utorité <sup>1</sup> des Arrêts ; ils ne font pas une  
partie du Droit qui n'est point sou-  
mis aux explications des Docteurs ,  
dont les Commentaires sont si confus ,  
& d'une longueur si excessive , que se-  
2 Tertul. in apoloq. c. 4.lon la pensée <sup>2</sup> de Tertulien , on au-  
roit maintenant besoin d'un nouveau  
Justinien <sup>3</sup> pour bien demêler cet amas  
des Loix Romaines.

3 Herman Vulte. in Ju-  
rispr. Rom.  
in prolog. de  
Rud. jur. VII. J'ay décrit jusques icy le com-  
mencement & les progrez du Droit

## DU DROIT CIVIL. 131

Romain, tandis que la plus grande partie du monde étoit soumise à cet Empire , & de quelle maniere le Droit Feodal & le Droit Canonique ont été ajoutéz au Droit Romain par la décadence de l'Empire dans l'Occident. Pour m'aquiter entierement de ma promesse, il faut maintenant que je montre l'usage & l'autorité du Droit Romain dans chacune Province de l'Empire d'Occident , & de quelle maniere les Princes Chrétiens ont reçû les Loix Romaines avec leurs Constitutions , leurs Loix particulières , & leurs Coutumes.





DE L'USAGE  
ET DE  
L'AUTORITE  
DU  
DROIT CIVIL  
DANS LES ETATS  
DES PRINCES  
CHRETIENS.  
LIVRE SECOND.

— CHAPITRE PREMIER.  
Du Domaine de l'Empire Romain  
sur toute la Terre.

**L**I les Princes de l'Europe  
sont encore sous la domina-  
tion des Empereurs Romains,  
& s'ils sont obligez de droit  
de leur obéir, comme les Jurisconsultes

le disent, il sera fort ais<sup>e</sup> de décider la question touchant les Loix Romaines, puisque les Sujets doivent obéir aux Loix de leur Souverain, soit qu'ils se soient soumis volontairement ou par force à leur Empire. C'est comme un pacte general de la société humaine, d'obéir aux Rois, selon le sentiment de S.<sup>i</sup> Augustin. ; les peuples vaincus doivent suivre les Loix de leurs vainqueurs, car elles sont la marque de leur puissance, <sup>2</sup> c'est se soumettre à l'autorité des Legislateurs <sup>3</sup> que de se servir de leurs Loix ; & la plus grande marque de Souveraineté, c'est de donner des Loix <sup>4</sup> à ses peuples. Mais si les Rois n'ont jamais été les Sujets des Romains, ou s'ils se sont soustraits légitimement de leur Empire, la déférence qu'ils ont pour les Loix Romaines est libre, ce n'est pas un effet de leur servitude, mais de leur raison, à quoy tous les hommes sont obligez d'obéir.

II. Plusieurs Interpretes soutiennent avec beaucoup de chaleur, que les Romains ont été les Maîtres de tout le monde, & non pas seulement de quelques Provinces : quand nous traiterons

<sup>1</sup> L. 3. Confess. c. 18. c. quo<sup>e</sup> contra. dist. 8.

<sup>2</sup> Bald. ad l. 2. ff. de Constit. Princ. Decian. resp. 29. n. 98. vol. 3. Albert. Gen. lib. 3. de jur. bell. cap. 11.

<sup>3</sup> Roman. Conf. 70. n. 13. Menoch. conf. 75. n. 22.

Math. Steph. de jurisd. lib.

2. p. 1.

<sup>4</sup> L. 2. ff. de Constit. Princ. Bodin. lib. de Rep. c. 10. Bald. ad L. nemio. C. de sent. & interloc. Om. Jud.

134 DE L'AUTORITE  
de l'usage du Droit dans les Etats des  
Princes , nous parlerons aussi de cha-  
que Province en particulier ; il faut  
maintenant examiner si les Empereurs  
Romains ont été effectivement les Maî-  
tres de tout le monde. Tous les Juris-  
consultes Italiens & Allemans sont de  
cette opinion, ils s'attachent superstitieu-  
sement aux paroles des Constitutions  
d'Antonin & de Justinien , & ils di-  
sent que l'Empereur Romain est le

<sup>1</sup> Bartol. ad  
L. hostes. n.  
7. ff. de capt.  
& postlim.

<sup>2</sup> Hostien.  
ad c. venera-  
bilem. de E-  
lect.

<sup>3</sup> Petr. de  
Bellapert. in  
repet. L. cun-  
dos popu-  
los. n. 4. C.  
de sum. Tri-  
nit

Alber. G-  
til. lib. 1. de  
jut. bell. c.  
23. Franc. de  
Ponte. de Po-  
test. Parerg.  
tit. n. n. 2.  
Mayner. ad  
L. quod jus  
su. n. 20. ff.  
de Reg. jur.

Maître de l'Univers , & que tous les  
peuples avec leurs Rois luy sont sou-  
mis. C'est ainsi que l'Empereur Freder-  
ic se flatoit , en se vantant qu'il te-  
noit le gouvernail de la ville de Rome  
& de tout le monde : Bartole<sup>1</sup> appelle  
Heretiques ceux qui sont d'un avis  
contraire , & Hostiensis ajoute<sup>2</sup> qu'ils  
pechent mortellement. Pierre de Belle-  
perche respectant<sup>3</sup> cette censure , a dit  
qu'effectivement tous les Princes n'o-  
béissent pas à l'Empereur Romain ,  
mais que de droit ils sont obligez de  
luy obéir. Maynerius Conseiller de  
Thoulouse en traitant cette question  
n'a pas osé dire nettement son senti-  
ment , qu'il soumet à celuy de l'E-  
glise.

## DU DROIT CIVIL. *Liv. II.* 135

III. On trouve encore plusieurs Docteurs qui ont cru que les Empereurs Romains étoient les Maîtres de l'Univers ; ils tâchent de prouver<sup>1</sup> cette opinion par des argumens tirez des saintes Ecritures & du Droit des gens : Tous les Interpretes modernes & quelques anciens les refutent, principalement les François & les Espagnols, qui font de longues dissertations pour montrer que ny les saintes Ecritures, ny le Droit des gens n'autorisent point la jurisdiction de l'Empire Romain sur toutes les Nations du monde, & qu'il est impossible qu'elles puissent être gouvernées justement par un seul Empereur, à cause de l'aversion qu'elles ont pour les Loix Romaines, ou parce que plusieurs sont ennemis du peuple Romain, ou du moins elles n'ont nulle liaison ny nulle société avec eux ; car s'il étoit vray que tous les peuples fussent les Sujets de l'Empire Romain, la question seroit décidée, & ils seroient obligez d'obéir à leurs Loix. La preuve qui se tire des Loix Romaines n'est pas legitimate ; car les Princes ne sont pas les arbitres des bornes de leur Empire, & dans leur propre cause, ils ne peuvent

<sup>1</sup> Jas. ad L.  
cunctos po-  
pulos. n. 6.  
C de summ.  
Trinit. Cæ-  
stard. de Im-  
per. qu. 12.  
Cott. in Me-  
morabil. v.  
Imperator.  
Vim. lib. 2.  
comm. opin.

369.  
<sup>2</sup> Jo. Igne.  
in repetit. L.  
necessarios.  
§. non alias.  
ff. de Senatus.  
Sylloq. n. 152.  
Menoch.  
conf. 2. n.  
100. lib. 1.  
Vasq. 1 b 1.  
Controvers.  
ill. cap. 16.  
n. 31. Covarr.  
ad c. pecca-  
tum. p. . §.  
o. n. 5. Cæ.  
vall. cin. con.  
com. qu. 127.  
Victor. re-  
lect & 5 de In-  
dis. sc. & 2.  
Crot 1 b. ,  
de jur. bell.  
c. 22. n. 12.

ny être témoins ny Judges contre les autres Princes. Quand ils disent qu'ils sont les Maîtres du monde, ce sont des expressions hyperboliques qui marquent leur arrogance & leur présomption. Cette opinion est extravagante & ridicule, & elle n'est soutenue d'aucune bonne autorité.

IV. La dispute du domaine des Empereurs Romains sur toute la terre, est plutôt une question de fait que de droit, selon le sentiment de Fulvius Pacianus ; il ne s'agit point du droit des Empereurs, qui ne se peut nullement défendre, il s'agit seulement de scâvoir de quelles<sup>1</sup> parties du monde les Romains se sont emparez, si leurs conquêtes sont legitimes, & si les Princes qui se sont soustraits de leur domination, ont eu raison. Car quoique les Romains ayent subjugué l'Europe, avec une grande partie de l'Asie & de l'Afrique, il est cependant certain qu'ils n'ont pas étendu leur Empire sur tout le monde, puisque les Scythes, les Sarmates, les Peres, les Indiens, tout l'Orient au de-là de l'Euphrate, n'ont jamais obéi aux Romains, que les Nations de l'Europe dont il s'agit

<sup>2</sup> Pacian. l.  
2. de probat.  
cap. 35. n. 52.

<sup>2</sup> Jo. Igne.  
in repetit. d.  
§. non alias.  
n. 253. de Se-  
nat. Syllan.  
Navarr. d.  
notab. 3. n.  
52. Forcat. in  
Cupud. cap.  
Fred. Scot. l.  
1. resp. 1. n.  
119.

s'agit maintenant , contraintes par la force des armes Romaines , sont demeurées sous leur servitude , sans se soulever pendant quelques siecles , jusqu'à ce que les Princes de l'Europe voyant la décadence de l'Empire Romain , ont pris l'occasion de se mettre en liberté , ils se sont rendus les Maîtres de leurs Royaumes , qu'ils tiennent de la puissance de Dieu immédiatement , & quand ils n'auroient point d'autres titres qu'une possession depuis tant de siecles , il n'en faudroit pas davantage pour donner un droit de prescription contre les Romains.

V. Car c'est l'opinion commune des Jurisconsultes <sup>1</sup> que les peuples & les Princes libres peuvent se servir du droit de prescription contre l'Empereur , pour défendre leur domination , & comme ils peuvent l'aquerir par concession & par privilege , ils peuvent aussi le conserver par prescription ; principalement quand on peut présumer que le consentement tacite des Empereurs l'autorise : puis qu'ils n'ont fait nulle opposition depuis tant de siecles pour rentrer dans les droits des Royaumes de l'Europe , à la réserve de l'Allemagne ,

M

<sup>1</sup> Bart. ad  
L. hostes. ff.  
de Capt. Ca-  
stald. de Im-  
per. qu. 54.  
Menoch.  
conf. 1. n. 70.  
lib. 1. Baid.  
de præscript.  
2. par. 5. par.  
princip. Mō-  
tan. de rega-  
lib. qu. 5. n.  
33. Card.  
Tusch. con-  
claf. 70. n. 3.  
Arnisc. lib. 2.  
de jur. Ma-  
jest. c. 2. n. 4.

### 133 DE L'AUTORITE'

on peut croire raisonnablement qu'ils les abandonnent Il faut remarquer que dans cette dispute les Canonistes

<sup>1</sup> Card.

Tusch. de cō-  
cluſ. 73. n. 3.

Gl. & Bar. proceſſ. in  
princ. Co-  
vatt. in c. peccatum. p.  
2. §. 9. n. 5.

Gail lib. 1 de  
pac. publ. c.

11. n. 4. Mo-  
lin. de Just.

& Jur. tom. 1.  
tract. 1. dif-  
put. 30. Pere-  
grin. de jur.

fisc. 1. 1. tit. 1.  
n. 4. Conf.

Illustr. Ger-  
man. p. 1.  
conf. 22. §. 2.

<sup>2</sup> L. 6 ut  
terto 1. § si  
duobus. ff.

Commod.

<sup>3</sup> Senec. I.

7. de Benefic.

cap. 1. & 4.

Cujac. lib. 15.

obſerv. 30.

Fr. de Amay.

I. 1. obſerv.

Jur. cap. 1.

n. 70.

le Pape, <sup>1</sup> d'autant que ny les peuples ny les Princes ne sont point capables du droit que Jesus- Christ a donné à ses Apôtres touchant le salut des ames, & la conduite des Fideles.

VI. Ceux qui tiennent pour la domi nation de l'Empire Romain sur tout le monde, sont d'accord de ce point, que ce domaine ne comprend que la jurisdiction seule & la protection, & que les autres privileges appartiennent aux particuliers. Le Senat & le peuple ne donnerent que le gouvernement de la Republique aux Empereurs, comme le témoigne Arcadius : Les domaines particuliers sont fondez sur le Droit des gens, qui ne peut être aboli par le Prince ; si-bien que les Rois ont une autorité absolue dans leurs Etats , & les

Domaines particuliers appartiennent à leurs Sujets , <sup>2</sup> car la même chose ne peut appartenir à deux maîtres solidairement , comme l'explique fort bien Seneque : <sup>3</sup> Le Roy est le maître de tout par sa puissance souveraine , & les

particuliers de leur bien par leur domaine : l'autorité appartient aux Empereurs, & la propriété aux particuliers : les Empereurs ont le gouvernement souverain, mais ils n'ont pas la propriété de chaque chose en particulier. Déce se<sup>1</sup> trompe quand il dit que les Princes peuvent ôter par la plénitude de leur puissance, sans aucune raison, le domaine aux particuliers.

VII. Quelques-uns de ceux qui défendent le parti des Empereurs Romains, disent que les Princes Chrétiens n'ont<sup>2</sup> pu prescrire à leur préjudice ; ils le prouvent par l'usage de la Langue Latine & des Loix Romaines, qui ont empêché cette prescription, & continué la domination des Empereurs.

VIII. Dans les commencemens de l'Empire, les Romains se servoient beaucoup de la Langue Grecque,<sup>3</sup> & ne permettoient que rarement à leurs voisins l'usage de la Langue Latine, non pas même dans les Actes publics, ny dans ceux par lesquels ils accordaient<sup>4</sup> le droit de Bourgeoisie Romaine ; ce qu'ils permirent cependant

<sup>1</sup> Dec. cons.  
26. n. 7. Bart.  
& Dd. ad L.  
fin. C. si cō-  
tra jus vel u-  
til. publ. Co-  
ler. de pro-  
cess. exēcut.  
p. 2. c. 3. n.  
34. Salaf.  
tract. de Le-  
g'b. 14. disp.  
7. se&t. 7. Fr.  
de Amay. d.  
c. 1. n. 70. &  
seq.

<sup>2</sup> Zonian.  
tract. de Rom.  
Imp. n. 130.

<sup>3</sup> Dionys.  
Halicarn. I. 1.

<sup>4</sup> Liv. 1. 40.  
Molinæ ad  
l. 1. § ea-  
dem. de verb.  
oblig.

140 DE L'AUTORITE'  
par un privilege special aux Habitans  
de Cumes , qui les en prierent avec  
beaucoup d'instance ; jusqu'à ce qu'a-  
près avoir vaincu les Carthaginois , se  
croyant les maîtres du monde , ils obli-  
gerent toutes les Nations de leur dé-  
pendance de se servir de la Langue  
Latine , dans leurs affaires , & dans le  
negoce , pour mieux conserver leur do-  
mination par ce moyen , en soumet-  
tant tous les peuples à leur langage &  
à leurs Loix .

S. Augustin.  
lib. 19. de Ci-  
vit. Dei. cap.  
17. Hottom.  
de jur. & pri-  
vil. Regn.  
Gall. cap. 1.  
Alciat. in re  
pet. I. 1. §  
eadem. de  
verb. oblig.  
Molin. ibid.  
m. 21. Brisson.  
lib. de solut.  
I. 1. Molinæ.  
d. n. 21. Pa-  
pon. du pre-  
mier Notair.  
rit. des Sti-  
pulations.

S. Augustin disoit que  
cet ordre de changer de Langue mar-  
quoit une souveraine puissance , & on  
observa cet ordre par tout . Les Ma-  
gistrats dans Rome & dans les Pro-  
vinces prononçoient leurs Sentences  
en Latin . Les parties , les criminels ,  
les témoins n'avoient point d'autre lan-  
gage ; les Préteurs & les Juges faisoient  
écrire en Latin toutes leurs Ordonnan-  
ces ; les Proconsuls , les Presidents des  
Provinces envoyoient tous leurs ordres  
écrits en Latin ; les Ambassadeurs  
étoient obligez de se servir de cette  
Langue en parlant aux Empereurs &  
au Senat , & on leur répondroit de mê-  
me , ou par un Interprete Romain : les  
Contrats , les Testamens , les Legis ,

DU DROIT CIVIL. *Liv. II.* 141

étoient expriméz en Latin. Enfin le commerce & les affaires publiques se traitoient en Latin, & les Romains voulurent rendre leur Langue recommandable, aussi-bien que leur Empire.

I X. Quoy-qu'ils fissent beaucoup d'état de la Langue Gréque à cause de sa politesse, & qu'elle étoit comme la clef des Sciences, cependant depuis qu'ils eurent subjugué la Grece & l'Asie, ils obligèrent les Grecs de parler Latin, & de s'expliquer<sup>1</sup> par des Interpretes dans la Grece même & dans l'Asie, & ils ne leur répondoient qu'en Latin. Le Senat reprocha à Ciceron d'avoir parlé Grec<sup>2</sup> à Syracuse. Quoy-que les Empereurs se regardassent comme les Maîtres & les Arbitres de tout, Tibere ne voulut jamais se donner la liberté de parler Grec dans<sup>3</sup> le Senat, & cependant il avoit assez de facilité à parler cette Langue. Après qu'Herode eut été fait Tetrarque, Claude luy permit comme en grace speciale de remercier le Senat en Langue<sup>4</sup> Gréque. Les Magistrats Romains dans leurs Provinces parloient toujours Latin, & quand on leur rendoit<sup>5</sup> visite,

<sup>1</sup> Quintil.<sup>2</sup> I. 12. Instit. c.<sup>10.</sup> Molinæ.

in loc. cit.

Vale. Max. I.

<sup>2</sup> c.<sup>2</sup> Cicet. a&t.<sup>5</sup> in Verr.<sup>3</sup> Sueton. in

Tiber. c. 70.

<sup>4</sup> Dio. I. 58.<sup>5</sup> Cont. I. r.  
disput. jur.  
civ. I. c. 15.

## 142 DE L'AUTORITE'

ou qu'on traitoit avec eux, on étoit obligé de se servir de la même Langue.

<sup>1</sup> L. 1. §.  
ut. ff. de  
verb. oblig.  
L. Græce. 8.  
ff. de fidei-  
jussi. L. an in  
ultis. 8. §.  
fin. ff. de ac-  
ceptil. Brif-  
son. 1. 2. de  
solut.

<sup>2</sup> L. decre-  
ta. 48. ff. de  
se Judic.

X. Les Romains distinguoient cependant les affaires de Police d'avec celles qui étoient du Droit des gens, qui admettoient toutes sortes de Langues indifferemment, la Gréque aussi bien que la Punique. <sup>1</sup> On observoit l'usage de parler Latin avec tant d'exactitude dans les Provinces, du tems même que les Empereurs Grecs tennoient le Siège de l'Empire à Constantinople, qu'il faloit de nouvelles Constitutions des Empereurs pour abolir cet usage; car Triphonius assure que les Decrets des Preteurs, <sup>2</sup> que le Code de Gregorien, Hermogenien, & Theodosien étoient écrits en Latin, à la reserve de quelques Constitutions Grèques qui se trouvent dans le Code Theodosien.

XI. Aprés que Constantin eut transféré le siège de l'Empire, les Lombards, les Gots, les Huns, & d'autres Nations barbares se rendirent les Maîtres de l'Italie, & d'une grande partie de l'Europe; si bien que les Empereurs n'étant point en état de leur résister,

DU DROIT CIVIL. Liv. II. 143

ils abandonnerent Rome & l'Italie, & souffrirent qu'on abolît le langage Romain ; ils firent leurs Constitutions en Grec, qui étoit la Langue vulgaire de Constantinople. Ce fut alors que parurent les Constitutions <sup>1</sup> d'Arcade & d'Honorius, qui permettoient aux Judges de se servir indifféremment du Latin ou du Grec dans leurs Sentences : & les Constitutions de Justinien, par lesquelles il étoit permis d'écrire en Grec les Testamens, <sup>2</sup> les legs, les tutelles, les pouvoirs, & on accorda à la ville de Constantinople tous les priviléges de Rome. Justinien conserve encore un reste de respect pour la Langue Romaine dans ses Constitutions, où il l'appelle la Langue du pais, qui a donné la <sup>3</sup> naissance aux Loix Romaines. Depuis le regne de Justinien les Empereurs de Constantinople écrivoient leurs Loix en Grec, après même qu'on les eût dépouillé de l'Italie & de l'Occident, à la réserve de cette petite partie qu'ils conservoient à Ravenne par leurs Exarques. Les Romaines se dépouillerent de leur vertu en quittant leur Langue naturelle, pour prendre les mœurs des Grecs avec leur

<sup>1</sup> L. judices.  
<sup>1</sup> C. de sent.  
& interloc.  
om. jud.

<sup>2</sup> L. hac cō-  
sultiss. § fi 1.  
C. de testam.  
L. fideicom-  
missa. 11. de  
Legat 3. Brif-  
son. d. lib. 2.  
de solut.

<sup>3</sup> L. omni.  
6. C. de sa-  
crof. Eccles.  
L. unic C. de  
privil. U. b.  
Cōstantinop.  
Novel. 156.

## 144 DE L'AUTORITE'

<sup>1</sup> Horat. l.  
<sup>2</sup> epist. i.  
<sup>2</sup> Liv. I. 4.  
& 44.

langage , comme le dit elegamment Horace. <sup>1</sup> La Grece captive a pris son fier vainqueur. Tite-Live ajoute <sup>2</sup> que les Grecs ne retinrent de leurs Ancestres que les sciences & le langage , & que les delices & les richesses de l'Orient triompherent des Romains.

XII. Depuis que Charles - Magne se fut empare de l'Empire , le langage Romain conserva encore quelques restes de la domination dans l'Occident parmy des Nations qui ne reconnoissoient plus l'Empire Romain ; tous les Parlemens & les Academies parloient Latin. La Theologie , la Medecine , la Philosophie , les Mathematiques , aussi-bien que la Jurisprudence , étoient enseignées en cette Langue ; les Contrats chez les Notaires , les ceremonies de l'Eglise , toutes les professions n'avoient point d'autre langage pour s'expliquer ; c'est comme le lien commun de tous les hommes , <sup>3</sup> & Juste Lips dit <sup>4</sup> que tous les Europeans sont unis par le commerce des Lettres & du langage.

<sup>1</sup> Choppin.  
de facr. Po-  
lit. in præf.  
<sup>2</sup>. 19.

<sup>4</sup> Lips. de  
pronunc.  
Ling Latin.  
cap. 3.

XIII. Parce que les Romains avoient imposé le joug de leur Langue aux peuples qu'ils avoient vaincus , comme une

une marque de leur domination ; pour effacer cette tache , les Princes ordonnerent de faire tous les Actes en Langue vulgaire : c'est ainsi que Loüis XII. & Fran<sup>c</sup>ois I. en userent <sup>1</sup> à l'égard des Arrêts du Parlement de Paris. Rodolphe Empereur d'Allemagne <sup>2</sup> l'an 1273. ordonna , sans qu'on en fçache la raison , que tous les Mandemens , les Edits , les Privileges , seroient écrits en Alleman & non pas en Latin. La beauté de cette Langue , aussi-bien que la puissance des Romains luy donna cours dans l'Europe ; elle est plus propre que toutes les autres pour les sciences & pour les affaires de consequence. Les Fran<sup>c</sup>ois qui <sup>3</sup> sont si jaloux de leur Langue , luy preferent cependant le Latin.

XIV. L'usage des Loix Romaines dans les Parlemens & dans les Académies , semble encore s'opposer à la prescription des Princes Chrétiens contre la puissance des Empereurs Romains. C'est aneantir les Loix que de détruire cette puissance ; si on conserve les Loix des Empereurs , on conserve aussi-par-là leur domination , puisque cette prescription prétendue n'est

<sup>1</sup> Hottom.  
lib. 2. de jur.  
Regn. Gall. c.  
<sup>2</sup> Bodin. I. i.  
de Rep. c. 10.  
<sup>2</sup> Spanger.  
in Chron. Sa-  
xon. c. 264.  
Hering. trac.  
de fidejuss. c.  
<sup>1</sup> n. 134.  
Freher. in e-  
dit. Græc.  
Rom. in epist.  
ad Rud. Im-  
per.

<sup>3</sup> Papon.  
instru. du  
premier No-  
taire, tit. des  
Stipulations.

<sup>1 Bartol. ad</sup>  
 1. hostes. n.  
 3. & 4. ff. de  
 Capt. Zoa-  
 nett. tract. de  
 Rom. Imper.  
 n. 132. Arni-  
 se. lib. 2. de  
 Jur. Majest. c.  
 6. n. 14.

fondée que sur les Loix , comme l'a fort bien remarqué Bartole , <sup>1</sup> & quelques autres Jurisconsultes . Pour éluder la force de leur raisonnement , les Princes disent qu'ils ne reconnoissent point de Supérieur dans leurs Etats , & que s'ils obéissent aux Loix Romaines , ce n'est point par nécessité , mais par raison , & quoy qu'ils rejettent les ordres & les commandemens des Empereurs , ils retiennent cependant leurs Loix , parce qu'ils n'en trouvent point de plus commodes pour le gouvernement de leurs Royaumes .

XV. Je montreray dans chaque Etat en particulier à quel titre les Princes se sont mis en liberté en secoiant le joug de l'Empire Romain , & pourquoi ils ont gardé les Loix Romaines avec les leurs ; il faut commencer par l'Empire d'Allemagne .



CHAPITRE II.

*De l'Usage & de l'Autorité du Droit  
Romain dans l'Allemagne.*

I. L'Empire Romain fleurit dans l'Orient après que l'Empereur Constantin en eut transporté le siège à Constantinople, & commença à déchoir dans l'Occident, la Gaule, l'Espagne, l'Allemagne, & les autres parties de l'Europe ayant été occupées par les Lombards, les Gots, les Sarrasins, & par d'autres peuples barbares, qui chassèrent de l'Europe les Empereurs de Constantinople, & ne leur laissèrent que l'Exarcat de Ravennes. Les Empereurs ne mirent aucune opposition à la possession de ces usurpateurs. Charles-Magne Roy de France, fils de Pépin, chassa les Barbares de la France, de l'Allemagne, de l'Espagne, & ayant défait dans l'Italie Didier Roy des Lombards, fut proclamé Empereur à Rome avec les acclamations de tout le peuple & du Sénat, par le Pape Leon III, environ l'an 800.<sup>1</sup> il fut couronné

<sup>1</sup> Platin. in  
Leon. III. Sa-  
bellic. En-  
nead. 8. Pa-  
cian. I. 2. de  
probat. c. 35.  
n. 40.

## 148 DE L'AUTORITE'

& fit un traité avec Irene qui regnoit à Constantinople après avoir aveuglé son fils Constantin, & avec Nicephore son<sup>1</sup> successeur ; par le moyen de ce Traité l'Orient avec Constantinople demeura aux Empereurs Grecs, Rome & l'Occident furent cedez à Charles & à ses successeurs.

<sup>1</sup> Egnat. in  
Carol. Mag.  
Bonfin. l. 9.  
ret. Hungar.  
• l.

<sup>2</sup> Onuphr.  
de Comit. c.  
<sup>3</sup> Molinæ. ad  
Consuet. Pa-  
ris. tit. 1. des  
Fiefs. Coler.  
dejur. Imper.  
Germ. §. 7.  
Sim. Pift.  
conf. l. n. 19.  
Gryphiand.  
de Meichild.  
Saxon. c. 36.  
<sup>4</sup> Castald.  
de Imper.  
qu. 7. Ferrald.  
de jurib. &  
privil. Regni  
Franc. in  
Princ. & pri-  
vil. 13. Gam-  
ber. de Legar.  
à later. l. 2.  
tit. de ret. or-  
dia. n. 223.  
Molinæ. de  
just. & jur.  
com. 1. disp.  
24.

II. C'est ainsi que la posterité de Charles entra en possession de l'Empire, & en jouüit plus de cent ans ; les Allemans y succederent, la France & l'Espagne demeurant toujouors sous la domination de leurs Rois, & l'Italie étant gouvernée par differens Princes. Dans la suite sept Electeurs<sup>2</sup> firent l'Empereur d'Allemagne par droit d'élection ; ce qui étant passé en Coustume par la succession des tems, cet usage fut confirmé par la Bulle d'or de Charles IV. & c'est sur ce droit que l'Empire d'Allemagne est établi.

III. Quoy-que plusieurs prétendent<sup>3</sup> que l'Empire appartienne toujouors aux François successeurs de Charles-Magne, qui fut Roy de France, & François originaire, comme le disent quelques-uns : si bien que son droit s'étend sur l'Allemagne comme sur la

DU DROIT CIVIL. Liv. II. 149

France, & que l'on peut choisir pour Empereur un François comme un Alleman; cependant les Jurisconsultes<sup>1</sup> d'Allemagne & plusieurs autres disent que l'Empire a été transféré aux seuls Allemands, & qu'eux seuls ont le droit d'écrire & de déposséder l'Empereur, & qu'il faut être Alleman pour pouvoir obtenir cette Dignité souveraine; car, comme les Interpretes ajoutent, l'Empire est passé aux Allemands activement & passivement; si-bien qu'il est plus à propos de l'appeler Empire<sup>2</sup> Allemand que Romain. Les Papes qui s'attribuent le droit de cette translation, disent dans leurs<sup>3</sup> Constitutions que l'Empire a été transporté aux Allemands.

<sup>1</sup> Pacian 1.  
2. de probat.  
c. 35. n. 50.  
Lancellot. de  
jut. publ. 11.  
c. 1. q. 3.

<sup>2</sup> Alvarott.  
ad tit. qui  
feud. dar.  
poss. n. 8.  
A'bet. ad I.  
<sup>2</sup> de constit.  
Princ. n. 3.  
Jo. Igne. in  
d. repetit. §.

non alios. n. 235. En. Sylv. de author. Rom. Imper. c. 10.

Alciat. de sing. certam. c. 32.

<sup>3</sup> G. venerabilem. 34. de Ele&t. Clem. unic. de jurejur.

IV. Tous sont d'accord sur un point, à scavoir que les Princes de l'Europe se sont soustraits de la domination Romaine par plusieurs titres, & qu'ils ont eu droit de se mettre en liberté: on traitera cette matiere en parlant de chaque Royaume. L'Empire Romain demeure encore dans l'Allema-

N iij



150 DE L'AUTORITE  
gne, mais les autres Nations n'en dépendent point : quoy-qu'il ne reste plus que l'ombre, & le nom de ce grand Empire racourci dans les bornes etroites de l'Allemagne, & qu'on luy doive plutôt donner le nom d'Alleman que de Romain ; cependant comme les Theologiens enseignent que cet Empire durera jusqu'à la fin des siecles, & que les Sultans se vantent aussi vainement d'être les successeurs

<sup>2</sup> Ad cap. 2. Daniel. Ter-  
tullian. ad Scapul. in princip.  
Ænæ. Sylv. de ortu & au-  
torit. Rom. Imp. cap. 8.  
Lazar. So-  
ranz. in Or-  
tom. cap. 57.  
Paul. Jov.  
Histor. I. 3. e.  
Codim. Cu-  
ropal. de of-  
fic. Ecclef. &  
aul. Constan-  
tinopol. c. 16.  
n. 51. Alb. tt.  
Gentil. lib. 1.  
cap. 13.

du grand Constantin, que les Empereurs <sup>2</sup> de Constantinople d'avoir succédé à Alexandre le Grand, à cause que la Macedoine avoit succombé sous la puissance Romaine, & l'Empire Turc doit plutôt tirer son nom des Sarrazins que des Roms ; il faut dire que l'Allemagne conserve les restes de l'Empire Romain, ses peuples representent les peuples de Rome ; l'assemblée des Electeurs, le Senat Romain, qui avoit le premier pouvoir d'élier l'Empereur, car les acclamations des Legions n'avoient de force qu'après avoir été confirmées dans le Senat.

V. C'est donc dans l'Allemagne que la Majesté de l'Empire se conserve tou-

DU DROIT CIVIL. Liv. II. 151

jours, soit dans la personne seule de l'Empereur, ou assistée des Etats de la Nation, selon l'opinion de ceux qui disent que cet Empire n'est qu'Aristocratique, & que l'Empereur en est plutôt l'Administrateur que le Monarque. C'est véritablement l'Empire des Romains, non pas tel qu'ils le possédoient avant tous les changemens que les lieux & les tems y ont apporté : ou si on aime mieux l'appeler l'Empire d'Allemagne, ce sera plutôt une fondation d'un nouvel Empire, qu'une translation ; la force des Loix Romaines, & tous les droits de ce grand Empire s'y maintiennent toujouors avec quelque diminution.

VI. Durant l'Empire Romain toute l'Allemagne étoit sous le Lieutenant des Gaules ; elle <sup>1</sup> étoit divisée en haute Allemagne située sur le Rhin, & en basse entre la Meuse & le Rhin jusqu'à l'Ocean d'Allemagne. Elle est maintenant divisée entre plusieurs Princes & Villes libres : leurs Etats <sup>2</sup> sont partagez en dix Cercles, l'Autriche, la Bourgogne qui obéissoit autrefois au Duc de ce nom, l'Electorat du Rhin, de Saxe, de Franconie, de Baviere,

<sup>1</sup> Panciroll.  
in Notit. di-  
gnit. c. 68.

<sup>2</sup> Paumir-  
ister. de Ju-  
risfd. Imper.  
Rom. lib. 2.  
cap. c. n. 58.  
Arumæ. de  
Comit. cap.  
2. 3. & 4.

N iiij

152 DE L'AUTORITE  
de Suaube , du haut Rhin , de Vestphalie , & de basse-Saxe : dans tous ces Etats les Princes rendent la justice à leurs Sujets par des Judges & des Magistrats , suivant les Coutumes particulières de chaque Province , mais qui sont toutes subordonnées au Droit Romain.

VII. Le premier Parlement se tenoit autrefois dans la Cour Imperiale , où l'on appelloit des Cours subalternes pour toutes les causes de consequence , de Regales , de Dignitez , de Fiefs , cela a duré jusques à l'an 1495. que Ma-

<sup>1</sup> Ordin. Camer. p. 1. tit. 27. Choppin. de Dom. Franc. I. 2. tit. 15. n. 12.  
<sup>2</sup> Imp. Jud. Cam. Ordin. P. 1. tit. 34.  
<sup>3</sup> Mynsing. Cent. 4. obser. 1. Gail. lib 1. observ. 42. n. 3. Ordin. Cam. p. 2. tit. 35. M-th. Steph. de jurisd. I. 2. P. 1. c. 3. n. 30.

ximilien I. & les Etats de l'Empire trans- porterent à Vormes <sup>1</sup> la Chambre Imperiale , qui fut depuis établie à Spire <sup>2</sup> par une nouvelle Constitution : c'est le souverain Tribunal de l'Empire , d'où relevent <sup>3</sup> les Electeurs , les Princes , & tous les Sujets ; sa juridiction concourt avec celle de l'Empereur , qui ne peut ny en appeller , ny lui ôter la connoissance d'une cause , mais seulement demander la revision , ou un nouvel examen. Son pouvoir est borné aux causes civiles ; il n'y a que le crime de sedition qu'on puisse poursuivre dans la Chambre , les autres crimes ne

sont point de son ressort, ny les appellations criminelles ; la plûpart des jurisdictions des Princes n'admettent point les appels en matiere criminelle.

VIII. Dans la Chambre outre les Presidens, les Comtes, ou les Barons, il y a encore trente Assesseurs qui ne sont reçus qu'apres avoir enseigné le Droit Civil ou le Droit Canon dans quelque Academie, ou qu'apres y avoir étudié cinq ans ; ils sont obligez de juger selon le Droit Romain, <sup>1</sup> au défaut des Constitutions Imperiales & des Coûtumes particulières des Provinces ; avant que de commencer l'exercice de leurs charges, <sup>2</sup> les Assesseurs s'obligent par serment d'observer cette methode.

IX. Le tribunal de la Rote fut établi par <sup>3</sup> Conrad IV. trois-cens ans avant la Chambre pour les Cercles d'Autriche, de Suaube, & du Rhin, outre les Consistoires qui se trouvent dans les Etats des Princes & des Villes franchises, dans lesquelles on administre la justice aux Sujets de l'Empire selon le Droit Romain. Les Constitutions, les Statuts, les Coûtumes de

- <sup>1</sup> Ordin. Cam. p. 1. tit.
- 39. Paurmister. lib. 2.
- de Jurisdic. Imp. Rom. c.
- 5. n. 42. Gail. lib. 1. observ.
- 37. n. 14. Math. Steph. de Jurisd. 1.
- 2. P. 1. c. 7.
- n. 216.
- <sup>2</sup> Ordin. Cam. Imp. tit. 54. & tit. 57. Christinæ. decis. 4. n.
- 5. vol 2
- <sup>3</sup> Lorich. in Enchirid. arrest. n.
- 337.

## 154 DE L'AUTORITE'

<sup>1</sup> Gilman.  
in decis.  
Cam. Imp. 24.

<sup>2</sup> Bender.  
de Revis. tit.  
33. p. 3. n. 38.  
Math. Steph.  
de offic. Jud.  
I. I. c. 1. n. 2.

<sup>3</sup> Imp. Jud.  
Cam. Ordin.  
p. 3. tit. 54.  
Math. Vve-  
senb. conf.  
23. p. 1. n. 1.  
& conf. 43.  
n. 8. Dio-  
nys. Gotho.  
fred. in prax.  
civil. tit. 5.  
Pacian. conf.  
13. n. 15.

<sup>4</sup> Molinæ.  
conf. 15. n.  
24.

chaque territoire passent pour Loix Municipales, <sup>1</sup> qui peuvent déroger au Droit Romain, quoy-que ce soit le Droit Commun qui décide tous les cas qui ne sont pas exprés, ou qui sont confusément expliquez dans <sup>2</sup> les Coûtumes particulières. Il faut encore remarquer que les Constitutions Imperiales ne sont regardées que comme le Droit Municipal de l'Empire.

X. Presque tous les Jurisconsultes d'Allemagne disent que le Droit Ro-

main a encore la force de Loy dans tous les Etats de <sup>3</sup> l'Empire, & que tous ses Sujets doivent l'observer, non seulement les naturels, mais encore les étrangers qui s'y sont établis; que toutes les Constitutions Romaines doivent être inviolables, quand les droits particuliers n'y ont point dérogé: si-bien que les Allemands sont obligez d'avoir dans les testamens le nombre des témoins porté par le Droit Romain, qu'il faut observer le pacte negatif par lequel une mere ne peut devenir l'héritiere de ses enfans, puisque ce pacte est conforme au Droit Imperial. L'appel d'une <sup>4</sup> Sentence interlocutoire n'est point reçû dans la Chambre Imperiale,

DU DROIT CIVIL. *Liv. II.* 155

qui suit en cela le Droit Civil , & le Concile de Trente<sup>1</sup> qui défend les appellations des griefs , quoy-que le Droit Canonique les reçoive.

<sup>1</sup> Gril. lib.  
L. observ. 110.  
L. ante sen.  
tent C. quot.  
appell. non  
recip. Chok.  
ad reg. Canc.  
cell. 37. n. 7.

XI. Avant que le Droit Romain fût rétabli par Lothaire dans l'Allemagne , les Princes & les peuples suivoient pour leurs Coutumes de certaines Loix Provinciales & Municipales , & l'on s'en sert encore maintenant dans quelques endroits , mais on les a changées selon la prudence & l'équité du Droit Romain.

XII. Le Droit de Saxe est le plus celebre de tous ; non seulement les Saxons l'ont embrassé , mais encore la Lusace , la Silesie , le Brandebourg , le Brunsvich , Lunebourg , la Hesse , & hors de l'Empire les Polonois , <sup>2</sup> la Lithuanie. Les Saxons étoient fiers & belliqueux , ils ne se sont pas seulement servi des armes pour étendre leur domination , ils rendoient exactement la justice , ils ne laissoient point les crimes impunis , leurs Coutumes n'étoient point écrites : les autres peuples d'Allemagne <sup>3</sup> les trouverent si conformes au genie de leur Nation , qu'ils les suivirent en toutes choses. Le Droit

<sup>2</sup> Coler. in  
Orat de jur.  
Saxon. Math.  
Steph. lib. 2.  
de Jurisd. p. 1.  
c. 7. n. 35.

<sup>3</sup> Brust. ad  
L. admonen-  
di. n. 17. de  
jurejur. Gry-  
ph de Mei-  
chbild. Sa-  
xon. cap. 44.  
Coler. in d.  
Orat. de jure  
Saxon.

de Saxe est fort ancien ; après que Charles-Magne eut vaincu les Saxons, il le leur laissa en leur donnant la paix; ils le gardent encore aujourd'huy & plusieurs peuples d'Allemagne. Il a été long-tems conservé dans la Coûtume sans être écrit, jusques à ce qu'Eccard de Répichau sçavant Jurisconsulte a redigé en trois Livres les Coûtumes de Saxe qu'il a composé en Latin : ce Livre porte le nom de Landrecht, ou Miroir de Saxe : l'Empereur Othon I. l'a approuvé, ce même Empereur fit écrire les Coûtumes de Magdebourg, & une autre partie du Droit de Saxe à la priere de l'Imperatrice Edite, fille d'Emond Roy d'Angleterre, en faveur de qui il avoit bâti Magdebourg, & donné en dot à son mariage. Cette seconde partie fut nommée Meichbild. Le Droit de Saxe a été commenté par plusieurs habiles Jurisconsultes, voila pourquoy on a dit que c'étoit le Droit Romain écrit en Langue Saxone.<sup>1</sup> En effet depuis que Lothaire eut rétabli les Loix Romaines, toute l'Allemagne les embrassa : quelques articles du Droit de Saxe qui paroisoient trop durs, furent adoucis par Eugene IV.

<sup>1</sup> Philipp.  
Abianida, in  
armis Suevic.  
Gust. Adolph  
ad ann. 1631.

DU DROIT CIVIL. Liv. II. 157

dans le Concile de Basle , & par les  
Constitutions des Electeurs de Saxe ,  
on les reforma sur l'équité des Loix  
Romaines.

<sup>1</sup> Coler. d.  
<sup>c. 2. n. 26.</sup>

XIII. On reçoit communément ces  
regles dans l'explication du Droit de  
Saxe , qu'il faut le prendre à la let-  
tre , & qu'on ne peut l'étendre au de-  
là des cas qui y sont expressément por-  
tez ; que quand il est obscur , il faut  
<sup>2</sup> l'expliquer par le Droit Romain , que  
dans les cas omis il faut avoir recours  
au Droit Romain au défaut de celuy  
de Saxe. C'est pour cela qu'on accor-  
de <sup>3</sup> le privilege de cession à ceux qui  
doivent , ce que la rigueur du Droit de  
Saxe n'accordoit point : on a renou-  
vellié le serment de Calomnie dans les  
jugemens , que la Coutume de Saxe  
avoit aboli , & ce qu'on a rétabli dans  
les Constitutions du Duché de Prusse :  
outre le Droit de Saxe , il n'y en a point  
de commun que le Romain.

<sup>2</sup> Goden.  
conf. 15. n.  
12. Pruckm.  
conf. 31. n. 9.  
Schnedevin.  
in §. item 15.  
Instit. de ob-  
lig. quæ ex  
deliq. Go-  
den. d. conf.  
15. n. 11. Co-  
ler. in d.  
orat.

<sup>3</sup> Hartm.  
Pist. 1. 1. qu.  
31. n. 8. Co-  
ler. decis.  
German. 135.  
n. 11. Car-  
pton. in Ju-  
rispr. Rom.  
Saxon. p. 2.  
Const 16 de-  
finit. 15. Shra-  
der. de feud.  
p. 10. sect. 13.  
h. 14. Coler.  
d. decis. 135.  
n. 11 & decis.  
117. n. 10.

XIV. Dans les causes qui sont ex-  
pressément décidées par le Droit de Sa-  
xe , les Electeurs conservent encore  
l'autorité de leur Droit ; si-bien que  
quand Charles-Quint voulut faire une  
Ordonnance touchant les fils des fre-

158 DE L'AUTORITE  
res qui devoient seuls succeder à l'oncle  
paternel , avec les freres, par droit de  
representation , comme il est porté dans  
le Droit Civil , l'Electeur de Saxe pro-  
testa que ny luy ny ses Sujets ne pou-  
voient se soumettre à cette Ordon-  
nance , parce qu'elle étoit contraire au  
Droit de Saxe , qui ne reçoit le Droit  
Romain que quand il ne luy est pas  
opposé. Les Electeurs ont toujours tâ-  
ché, autant qu'ils ont pû, d'accorder  
leurs Loix aux Loix Romaines ; il n'y  
a que les Professeurs de Droit Civil  
qui puissent enseigner dans la Saxe ,  
ou être Juges dans le Barreau ; & <sup>1</sup> Si-  
chard ajouté, en parlant des Coûtumes  
de Saxe , que les Juges se conforment  
dans leurs jugemens aux opinions des  
Docteurs en Droit Civil.

<sup>1</sup> Sichard.  
in L. ab eo. n.  
<sup>13.</sup> C. quon.  
& quan. Jud.

<sup>2</sup> Cothman.  
resp. 21. n. 167.  
Azumæ. dis-  
curs. 3. ad  
aur. Bull.

<sup>3</sup> Cothman.  
conf. 223.

XV. Les Loix Romaines ont eu tant  
de credit dans l'Allemagne , que les  
peuples de Brunsvich , de Lunebourg,  
de Bremes , <sup>2</sup> de Pomeranie , & leurs  
voisins , qui se servoient autrefois du  
Droit de Saxe , le quittent maintenant  
en plusieurs rencontres , pour repren-  
dre le Droit <sup>3</sup> Romain , & les Provin-  
ces qui ont reçû le Droit de Saxe , l'a-  
bandonnent dans les cas où il est con-

DU DROIT CIVIL. *Liv. II.* 159

traire au Droit Romain , qui doit être la regle <sup>1</sup> des Provinces soumises à la domination de l'Empire Romain.

XVI. Le Droit de Lubeck <sup>2</sup> a enco-  
re beaucoup de credit dans l'Allema-  
gne ; il est composé en partie du Droit  
de Saxe & du Droit Canon : l'Empe-  
teur Frederic I. l'a confirmé , & les  
Villes voisines l'ont reçû. Le Droit de  
Culmes a eu cours dans la Prusse <sup>3</sup> &  
aux environs , jusqu'à ce que Sigis-  
mond Marquis de Brandebourg l'an  
1620. fit un Droit nouveau pour la  
Prusse Ducale ; il a beaucoup de rap-  
port avec le Droit Romain , le Droit  
de Saxe & celuy de Culmes , dont on  
se sert encore dans cette Duché. Les  
autres Princes & les Villes d'Allemagne  
ont leurs Statuts qui leur servent de  
Loix conjointement avec les Ro-  
mains.

XVII. Ces Ordonnances de Saxe, de  
Lubeck , de Culmes , & les autres qui  
ont cours dans l'Allemagne , s'expli-  
quent par le Droit Romain : car c'est  
un principe reçû de tous les Juriscon-  
sultes dans tous les Etats d'Allemagne,  
que le Droit Romain doit servir de re-  
gle à toutes les Ordonnances , & quand

<sup>1</sup> Ant. Co<sup>2</sup>  
Ier. de Jur.  
Imp. Germ.  
n<sup>o</sup> 64.

<sup>2</sup> Krantz.  
in Vandal.  
Cothm resp.  
40. n. 52.  
Math. Steph.  
lib. 1. de Ju-  
risd. Imper.  
Rom. p. 1. c.  
7. n. 40.

<sup>3</sup> Math.  
Steph. d. c.  
7. n. 3. o. &  
disput. vol.  
1. Jus Pro-  
vinc. Ducat.  
Pruß. edit.  
ann. 1624.

Denaif. in elles s'en écartent il faut les expliquer  
 Cöpend. Jur. à la rigueur , sans les étendre aux cas  
 Camer. tit. 164. Gail. lib. qui n'y sont pas exprimez, qu'il ne faut  
 1. observ. 33. n. 8. Gilman. point se mêler de corriger le Droit Cl.  
 decis. 5. Cam. Imp. lib. 2. vil , mais qu'il faut tout entendre & in-  
 n. 41. Shra- terpreter par le Droit Commun.  
 der. de feud.  
 P. 10. sect. 4. n. 8. Gail. lib. 2. observ. 140. n. 12. Christine,  
 decis. 113. n. 78. tom. 1. conf. Illustr. German. p. 2. conf.  
 73. n. 10. Harprecht. in §. non solum. n. 20. Institut. de Injur.  
 Bender de revis. act. tit. 53. p. 3. Christine. decis. 54. n. 5 vol.  
 2. conf. Illustr. Germ. 53. n. 56. p. 2.

XVIII. On a tant de respect pour le  
 Droit Romain dans l'Allemagne, que les  
 Princes ny les Villes ne peuvent faire  
 d'Ordonnances qui luy soient manife-  
 stement contraires , quoy-que les autres  
 Princes de l'Europe ne soient pas si scrupuleux.

<sup>1</sup> Dd. ad L. Ils ne peuvent pas ordonner par  
 fin. C. de Testam. ac. ad exemple que les biens de ceux qui ont  
 I. omnes populi. de Just. fait naufrage , soient confisquez , ny  
 & Jur. Gail. qu'ils soient pris par les Seigneurs des  
 lib. 2. obser- côtes : la Constitution de Frederic de-  
 vat 124. n. 2. clare nulles toutes ces Ordonnances ,  
 Gräve. con- & le Decret du Concile de Latran ex-  
 clus. 36. n. 6. communie tous ceux qui y contrevien-  
 Salaf. de droient. Il faut attribuer à la venera-  
 Legib. qu. 98. fation qu'on a pour le Droit Romain ,  
 disp. 7. sect. 8. Packm. §. soluta potes- & à l'union qui est entre luy & le  
 tas. c. 3. n. 115. Batt. & Zaf. ad L. Droit Canonique , l'usage du Droit  
 Canon,

## DU DROIT CIVIL. Liv 11. 161

Canon, que quelques Princes d'Allema-  
gne ont toujours conservé aprés s'être  
seperez de l'Eglise Romaine.

*omnes popu-*  
*li. de Just.*  
*& Jur. Gail.*  
*lib. 1. obser-*  
*vat. 18 n. 2.*

Anth. Navigia. C. de furt. C. excommunicationi de raptor.  
Capron. in Jurisprudent. Rom. Saxon. p. 1. Constit. 31. defi-  
nit. 1. Math. Steph. de Jurisd. Imper. Roman. p. 1. cap. 7.  
n. 33.

XIX. La puissance des Loix Romai-  
nes s'est maintenuë avec l'Empire dans  
l'Allemagne : le seul Droit <sup>1</sup> Romain  
passe pour le Droit Commun , person-  
ne n'est reçû pour Assesseur ou pour  
Avocat dans la Chambre Imperiale ,  
qu'aprés avoir professé <sup>2</sup> le Droit Ci-  
vil dans quelque Academie , ou aprés  
l'avoir étudié cinq ans ; les seuls Pro-  
fesseurs de Droit Civil ont les Chai-  
res dans les Academies , qui sont jus-  
qu'au nombre de vingt cinq dans l'Al-  
lemagne ; on y compte plus de cent  
Docteurs <sup>3</sup> qui interpretent publique-  
ment le Droit Civil ; & Charles-  
Quint a <sup>4</sup> ordonné que c'est à eux  
qu'il falloit recourir pour expliquer  
ses Constitutions.

<sup>1</sup> Ordin.  
Imp. p. . tit.  
31. §. ult.  
Ordin. Cam.  
p. 3. tit. 54.  
Denaif. 11a  
Cōpend. jur.  
Cam. tit. 14.  
<sup>2</sup> Ordin.  
Camer. tit. 3.  
Ord. iud. Ca-  
mer. p. 1. tit.  
<sup>3</sup> Denaif. d.  
tit. 14.

<sup>3</sup> Parthen.  
Litigios. lib.  
1. c. 7. n. 24.

<sup>4</sup> Constit.  
Crim. Carol.  
V. cap. ult.

XX. Jusques icy j'ay parlé de l'Em-  
pire d'Allemagne , où les Loix Ro-  
maines conservent toujours une par-  
tie de la Majesté de l'Empire Romain.

O

## 162 DE L'AUTORITE

Il sera plus difficile de défendre l'autorité de ces Loix dans les autres Royaumes des Princes Chrétiens, qui s'attribuent tous en particulier une autorité souveraine, & une liberté parfaite contre la domination de l'Empire Romain : Ils reçoivent cependant les Loix Romaines, mais en différentes manières ; comme je l'expliqueray dans les Chapitres suivans, en commençant par les Princes d'Italie.



CHAPITRE III.

*De l'Usage & de l'Autorité du  
Droit Romain dans les Etats  
des Princes d'Italie.*

I. ROME & l'Italie étoit le siège de ce fameux Empire & des Loix Romaines ; elles retiennent encore toute leur autorité depuis la destruction de la domination Romaine , comme je le montreray en particulier dans les differens Etats d'Italie. Premierement , de quelle manièrē les Princes ont établi leur domination sur les ruines de la puissance Romaine , en retenant toujours les Loix : si-bien qu'après avoir abattu les marques de l'Empire Romain ou injustement , ou avec justice , ils obéissent cependant volontairement aux Loix Imperiales.

II. Rome appartient à l'Eglise , le territoire Romain , la Romagne que les Empereurs d'Orient ont gouverné long-tems par les Exarques , la Marche d'Ancone , le Duché de Benevent , & Spoleto , Boulogne , Ferrare , Urbino ,

& plusieurs autres Villes avec leurs territoires qui sont assez vastes. La

<sup>1</sup> Castald.  
de Imper. qu.

10. & 14. Jo.  
Fr. Leo. in  
Thesaur. for.

Eccles. p. 1.  
c. 1. n. 12.

Molinæ Just.  
& Jur. tract.

2. disp. 25.  
Card. Tusch.

conclus. 66.  
v. Papa. vide  
Bull. in Cœ-

na Domini.

<sup>2</sup> Choppin.  
1. r. de Do-

man. Franc.

Cap. 11. n. 26.

<sup>3</sup> Bald. conf.  
313. l. 1. An-

char. conf.  
14. Panorm.

conf. 82. n. 4.  
1. r. conf. 1.

lib. 1. Alex.  
conf. 2. lib. 1.

Castald. de

Imp. qu. 54.

Ville d'Avignon située en France<sup>1</sup> avec son territoire, que Jeanne Reine de Sicile donna à Clément VI. par<sup>2</sup> un traité ; Rome & plusieurs Provinces ont été jointes au Siège Pontifical, par la liberalité de Constantin ou de Louis Empereur après Charles-Magne ; les autres ont été données par la Comtesse Mathilde, d'autres s'y sont jointes de leur plein gré à divers titres. Mais comme les Interpretes ont toujours dis-puté de la dénatation de Constantin, que les uns approuvent, & les autres condamnent absolument : les modernes croient qu'il est plus sûr de fonder sur la prescription la domination du Siège, puis qu'il est en possession depuis huit-cens ans, c'est-à-dire depuis le règne de Charles-Magne, sans qu'on l'ait inquiété dans sa possession, qui peut encore avoir commencé depuis la donation de l'Empereur Louis, quand même elle ne seroit pas valide.

III. Voila pourquoy tous les Juris-consultes disent<sup>3</sup> que le Pape est Seigneur temporel dans ses Etats, qu'il y a le même pouvoir que les Rois dans

## DU DROIT CIVIL. Liv. II. 165

Leurs Royaumes , ou que l'Empereur dans l'Empire ; que le Pape ne reconnoit ny Superieur , ny égal ; qu'il a le droit de faire des Loix generales , de créer des Ducs , des Marquis , des Comtes , de donner des Fiefs Royaux , aussi bien que les Princes Souverains . Cependant l'autorité de l'Empereur Romain est tellement éteinte dans les Etats du Pape , qu'il faut le considerer comme un particulier , qu'il n'a point droit de legitimer étant à Rome ou ailleurs , ny d'exercer aucun acte de jurisdiction , ny de faire une Loy ou une Constitution generale , ou une Citation verbale ; que celuy qui vient à Rome pour recevoir la Couronne Imperiale , n'y peut demeurer plus de trois jours , après avoir été couronné , il doit sortir de Rome dés le lendemain . De ce Domaine du Pape les Jurisconsultes Romaines concluent , que ceux qui ont commis quelque crime dans les autres territoires , comme par exemple à Florence , ou dans l'Angleterre , ne doivent point être renvoyez , mais qu'il faut les punir à Rome , selon la Constitution de l'Empereur Antonin , qui dit que Rome est la commune Patrie ,

Math. de Af-  
fl. &c. in Con-  
stitut Regn.  
in prælud.  
qu. 2. Card.  
Tusch. concl.  
64. & 65. v.  
Papa. Card.  
Put. decis.  
32. lib. 2.  
Bart. in ex-  
travag. ad re-  
primend. n.  
9. Bald. conf.  
357. lib. 1.  
Castrés conf.  
100. lib. 2.  
Card. Tusch.  
conclus. 64.  
v. Papa. in  
temporal.

166 DE L'AUTORITE  
& que tous les hommes sont autant de  
Citoyens Romains.

IV. La Ville & la Republique de Venise joüit d'une parfaite liberté préférablement aux autres Princes, & aux autres peuples d'Italie ; elle fut bâtie il y a plus de douze cens ans , par la crainte qu'on eut des Huns qui envahirent l'Italie sous la conduite <sup>1</sup> d'Attila , & depuis ce tems-là elle a toujours joüi des privileges de Republique ; on n'en voit point dans le reste du monde qui ait tant duré sous la même forme de gouvernement. Elle ne dépend en aucune maniere ny de l'Empereur Romain, ny de quelque puissance que ce soit. Les Jurisconsultes défendent ses immunitez par plusieurs titres ; les uns à cause du privilege du Droit des

<sup>2</sup> Bald. ad Rubr. ff. de ter. divis. Jas. ad L. ex hoc iure. de Just. & Jur. Ca- stald. de Im- per. qu. <sup>54.</sup> <sup>3</sup> Alber. ad L. i. n. 20. C. de sum. Tri- nit.

gens, parce qu'elle est bâtie sur la mer qui n'appartenoit à personne : les <sup>2</sup> autres disent qu'elle est libre par privilege , & par la concession des Empereurs , ce qu'Alberic de Rosate <sup>3</sup> dit avoir vû dans la Bulle d'or ; quelques-uns fondent son droit sur la prescription, parce qu'elle n'a jamais reconnu aucun Seigneur , & qu'elle a toujours joüi jusques à maintenant d'une pleine liberté,

<sup>1</sup> Contaren.  
lib. i. de Rep.  
Venet.

Les Venitiens n'ont point eu de Seigneur, ny de droit, ny de fait; & dans le traité que fit Charles-Magne avec Irene & Nicephore touchant la division de l'Empire, ils consentirent de part & d'autre que les Venitiens demeureroient toujours libres, & qu'ils se gouverneroient par leurs Loix.

V. Voila pourquoi le Doge & le Senat de Venise ont une autorité souveraine, & tous les Droits Royaux; ils peuvent faire des Loix comme ils le jugent à propos, & l'on n'appelle point des décisions du Doge, parce qu'il ne reconnoît point de Supérieur. Le nom de Roy, de Duc, ou de Consul, ne fait rien à l'affaire, pourvû qu'on ait tous les droits qui sont attachés à la Dignité souveraine: c'est pour cela que quelques-uns ont appellé Venise la nouvelle Rome.

VI. Les Florentins furent long-tems sous la domination des Gots & des Lombards, depuis qu'ils eurent éteint l'Empire Romain dans l'Italie: quand on eut chassé les Gots de l'Italie, les Florentins retournèrent sous la puissance de l'Empereur jusqu'à Rodolphe I. qui leur rendit la liberté pour douze mille

<sup>1</sup> Peregrin.  
de fideicom.  
art. 52. n. 23.  
Gig. de crimi.  
læs. Majest.  
lib. 1. qu. 8.  
<sup>2</sup> Scau. de  
appel. qu. 16.  
limit. 11.  
Vasqu. illust.  
quæst. in  
præfat. n. 119.

Macchiavell.  
lib. 1. histor.  
Florent. Pla-  
tin. in He-  
nor. 4.

pieces d'or , & depuis ce tems-là ils ont toujours conservé les priviléges de leur Republique , quoy-qu'ils ayent souvent changé la forme de leur gouvernement. Cette Republique a duré jusques à l'année 1564. que Cosme fut

<sup>2 Laur.</sup> Che-  
rubin. Bullar.  
in Pio v.  
Constit. 88.  
Pacian. de  
probat. l. 1.  
c. 35. n. 69.  
Loyseau. des  
seigneur. c.  
2. n. 84.

qui s'ennuyant des factions & des seditions qui arrivent souvent parmy les peuples libres , ne trouverent point de meilleur moyen pour assurer leur repos , que de se mettre sous la puissance d'un Chef. Pie IV. avoit résolu de donner la Toscane au Prince Cosme , à condition que son fils épouferoit la veuve du Prince de Portugal , si le Roy Philippe y consentoit. Pie V. le fit Duc avec le titre <sup>2</sup> de Serenissime , & de tout ce qui accompagne la Dignité Royale , malgré les oppositions de l'Empereur Maximilien II. l'affaire ayant été mise en délibération à l'Assemblée des Etats de l'Empire , la création de Cosme fut confirmée par les Electeurs d'Allemagne.

<sup>3 Thuan</sup>  
histor. l. 29.  
Loyseau d.c.  
2. n. 84.  
Baptist. A  
drian. histor.  
lib. 20. Pa  
cian. de pro  
bat. lib. 2. c  
35. n. 69.

VII. Personne ne dispute l'autorité des Florentins , ny du grand Duc. Tandis qu'ils vivoient en Republique , ils

ne reconnoissent point de superieur, ils ont fait des Loix , ils ont joüi de tous les droits qui marquent la puissance souveraine , selon le sentiment de tous les Jurisconsultes ; les Ducs de Toscane ont cette même autorité , ils sont Princes Souverains , & ont tous les droits de la Majesté.

VIII. La Republique de Luques garde encore sa liberté , qu'elle obtint pour le même prix de douze mille pieces d'or<sup>1</sup> de l'Empereur Rodolphe ; depuis ce tems-là elle est toujours demeurée dans le même état , avec tous les droits des Princes Souverains , sans reconnoître de Superieur : si-bien que dans ces deux Republiques l'Empereur n'a aucun droit , & ne peut y exercer aucun acte d'autorité.

IX. Le Milanois & les autres peuples d'Italie , après que les Lombards eurent été chassez ,<sup>2</sup> obtinrent leur liberté de l'Empereur Frederic , par un traité fait à la paix de Constance. Les Galeasses & les Sforces en furent les Seigneurs sous le titre de Vicomtes , & ensuite sous le titre de Ducs. Le Vicecomte Jean Galeaffe fut le premier Duc de<sup>3</sup> Milan , & fut fait Vicaire de l'Em-

<sup>1</sup> Platin. in Honor. 4. Choppin l. 2. de Doman. Franc. tit. 1. n. 9. Castald. de Imper. q. 54. Petr. de potest. Princ. c. 32. n. 213.

<sup>2</sup> Tit. de pace. const. in usib. feud

<sup>3</sup> Bald. conf. 316 l. 1. Card. Tusch. concl. 165. n. 1.

170 DE L'AUTORITE'  
pire l'an 1395. par l'Empereur Ladislas.  
Valentine fille de ce Duc , ayant épousé  
le Duc d'Orleans , donna à la Maison  
de France le droit qu'ils ont sur le Mi-  
lanois. Les Galeasses ayant été chassées  
par les Sforces , l'Empereur Charles-

<sup>1</sup> Fr. Crass.  
de orig. jur.  
Mediolan. &  
Constit. Me-  
diolan. in  
princ. Ca-  
mell Borell.  
de Cath. Reg.  
præstiss. cap.

<sup>46. n. 261.</sup>  
Fr. Guicciar.  
hist. lib. I.

Quint donna l'investiture <sup>1</sup> du Duché  
à François Sforce. Cette Duché passa  
depuis aux Espagnols qui l'ont conser-  
vée jusqu'à présent sous le même ti-  
tre.

X. Tous les Jurisconsultes disent que  
le Duc de Milan ne reconnoît point  
l'Empereur , qu'il a dans ses Etats tous  
les droits de Souverain , qu'il est le Vi-  
caire de l'Empereur , qu'il peut faire  
des Loix , & qu'il jouit de tous les  
droits de la Majesté comme les Princes  
Souverains. Que l'on considere l'Em-  
pereur dans cet état comme un homme  
particulier, qu'il n'y a nulle juridiction,  
& que tous les droits Imperiaux ont  
été transportez au Duc de Milan & à  
ses heritiers , <sup>2</sup> qu'il peut juger sans ap-  
pel , ce qui ne convient qu'aux Princes  
Souverains.

<sup>2</sup> Scacc. de  
appell. qu. 16.  
Limit. II. &  
III.

XI. Quoy-que le Duc de Savoie ne  
reconnoisse point de Superieur dans le  
Piedmont , ce n'est pas tout-à-fait la

même chose de la Savoie ; car on dit qu'elle est un fief de l'Empire,<sup>1</sup> que le Comte de Savoie fut créé Duc par l'Empereur Sigismond, & qu'il est Vassal de l'Empire. Les Jurisconsultes modernes disent que ce Duc a reçû<sup>2</sup> par son investiture une puissance absolue, & que depuis ce temps-là ils sont Princes Souverains, qu'ils ont le pouvoir de faire des Loix, qu'ils ont été revêtus d'un pouvoir absolu, & d'une parfaite indépendance, qu'ils ont tous les droits Royaux & Imperiaux, & que personne ne peut les leur ôter. Ozalque President de Turin, dit qu'on ne peut point appeler des Ducs de Savoie, non plus que des autres Princes Souverains.

XII. La Republique de Gennes a jouï de sa liberté pendant huit cens ans, depuis qu'on eut chassé les Lombards de l'Italie. Dans le dernier siecle, les François s'en emparerent, mais ils furent dépoüillez peu de tems après par André Doria. Les Genois jouissent encore de leur liberté sous la puissance du Doge, qui dépend d'eux, parce qu'ils l'élisent pour deux ans seulement, & qu'ils le peuvent déposséder,

<sup>1</sup> Bald. conf.  
<sup>2</sup> 7. vol 2. de  
Menoch.  
Conf. 2. n.  
104. l. 1. Bo-  
din. l. 1. de  
Repub. c. 9.

<sup>2</sup> Rol. à  
Vall. conf. 4.  
l. 3. Gabriel.  
concl. 3. l. 5.

<sup>3</sup> Boz. l. 3.  
de stat. Ital.  
c. 3. Fr. Guic-  
ciard. hist. l.  
19. Bald.  
conf. 325. l. 6.  
Card. Tusch.  
concl. l. v.  
Genuæ Civi-  
tas.

dautant qu'il n'est point confirmé par un Superieur, puisque les Genois n'en reconnoissent point. Les Jurisconsultes d'Italie assurent que les Genois ne dépendent point de l'Empereur, qu'ils ont le pouvoir de faire des Loix, & qu'ils ont tous les droits des Puissances superieures qu'ils exercent par leur Doge, & il n'y a point d'appel de ses Arrêts.

<sup>1</sup> Castren  
conf. 101 l. 2.  
Card. Tusch.  
v. Ferrarie  
Civitas. con-  
clus. 55.

<sup>2</sup> Lauren.  
Cherubin. in  
Bullar. Clem.  
VIII. constit.  
12. p. 3.

<sup>3</sup> Cardin.  
Tusch. con-  
clus. 195. v.  
Urbini Dux.  
Pacian. conf.  
439. v. Mu-

XIII. Ferrare est un fief de l'Eglise Romaine, que la maison d'Est<sup>1</sup> a possédé d'abord sous le titre de Marquis, & depuis sous le titre de Ducs, en payant un tribut annuel, jusqu'à l'an 1566. que le Duché de Ferrare retourna au S. Siege par la mort<sup>2</sup> d'Alphonse d'Est Duc de Ferrare, qui ne laissa point d'héritiers. Le domaine utile de ce fief

avec le direct fut confondu par les Constitutions de Pie V. & de Clement VIII. Tous les Jurisconsultes disent que les Ducs de Ferrare avoient une puissance absolue dans leurs Etats, & tous les droits des Princes Souverains.

XIV. Les Ducs d'Urbin sont aussi feudataires<sup>3</sup> du saint Siege, avec les Ducs de Modene & de Parme; ils ont un pouvoir souverain sur leurs Sujets,

ils ont reçû ce droit dans leurs investitures. Il faut y joindre les Ducs de Mantouë, & les Marquis de Montferrat, qui ont été investis de leurs <sup>1</sup> Etats par les Empereurs. Il y a encore dans l'Italie des Ducs, des Marquis, & des Comtes, dont les uns ont reçû leurs investitures des Empereurs, & les autres des Papes.

XV. Après avoir reçû cette investiture perpetuelle pour eux, & pour leurs heritiers, ils ont une puissance absoluë sur leurs Sujets; car quoy que ceux qui les ont investi de ces Etats, prétendent ne leur abandonner que le domaine utile, & que même ils le reconnoissent de la sorte en recevant ces fiefs, cela n'empêche pas qu'ils n'ayent sur leurs Sujets la même puissance que les Papes ou les Empereurs, c'est-à-dire une puissance pleine & directe, & ils ne diffèrent nullement pour ce point-là des Princes Souverains. Il ne faut point prendre garde si on les appelle Ducs, Marquis, ou Comtes, pourvu qu'ils soient Souverains sur leurs Sujets; car quoy-qu'ils soient vassaux ou feudataires, cela n'empêche pas qu'ils ne puissent faire des Loix, &

*tinæ Civitas.  
Barbos. ad C.  
per venerabi-  
lem. n. 23.  
qui fil. sint  
legit.*

<sup>1</sup> Rot. 2  
*Vall. de livr.  
dot. qu. 3. u.  
4. Tusch cō-  
clus. v. Man-  
tuæDux Bar-  
bos. ad d. C.  
venerabiliem.  
n. 34.*

174 DE L'AUTORITE'  
leurs Sujets n'ont point de droit d'appeler de leurs Arrêts.

XVI. Quoique les Princes d'Italie se soient affranchis du joug des Empereurs, ils se soumettent cependant tous aux Loix Romaines; ce qui sera fort facile de prouver en entrant dans le détail.

XVII. Le Droit Romain en matière civile s'observe exactement à Rome, & dans tous les Etats du S. Siege; il est ordonné par un Statut exprès d'avoir recours<sup>1</sup> au Droit Civil dans les jugemens, & non point au Droit Canon, si ce n'est au défaut du Droit Civil qui tire son origine de la ville de Rome, & qui s'est répandu de-là à toutes les Nations de la terre. La Rote même<sup>2</sup> n'a recours au Droit Canon, que quand les matières ne sont point décidées dans le Droit Romain, ou qu'il est corrigé par le Canonique, comme par exemple touchant les peines portées contre les femmes qui se remarient dans l'année de leur deuil, d'autant que le Droit reformé perd sa force: C'est pour cela que Marguerite de Sainte Croix s'étant remariée à Guy de Bâleon pendant l'année de son deuil,

<sup>1</sup> Statut.  
Stat. Rom.  
c. 42.

<sup>2</sup> Card. Se-  
raph. decis.  
487. & decis.  
819. Theod.  
Rubr. in sin-  
gul. de inter-  
pt. statut. ex  
Rot. Rom.  
I. 6. n. 8.

<sup>1</sup> fut renvoyée absoute par la Rote. C'est aussi une chose arrêtée à Boulogne, qu'il faut recourir au Droit Romain quand les Loix du païs manquent. A Ancone <sup>2</sup> les causes se jugent d'abord par le Droit Civil, & puis par le Canonique. Dans l'érection qui fut faite d'un Tribunal de la Rote pour la Marche d'Ancone, Sixte V. ordonna <sup>3</sup> que tous les Auditeurs de Rote serroient Docteurs en Droit Civil & en Droit Canon, aussi-bien que ceux de la Rote d'Avignon, où il est expressément ordonné de juger par le Droit Canon. Dans les Etats de l'Eglise Romaine, quand le Droit Civil manque, on se sert du Droit Canon : c'est un usage reçû par tous les Docteurs, la Rote en use toujours de même. Jean André & Ancharenus attestent que de leur tems les Professeurs enseignoient publiquement le Droit Civil à Rome.

XVIII. Les Venitiens n'ont point reçû les Loix Romaines, & comme ils ont toujours conservé leur premiere liberté contre la force & la puissance des Empereurs, ils se sont fait aussi des Loix & des Coutumes particulières.

<sup>1</sup> Capt. cons.  
70. n. 12.  
Theod Rubr.  
d. lib. 6. Fa-  
tinac. in de-  
cif. exim. l. 2.  
decis. 6.

<sup>2</sup> Statut. Ro-  
non. lib. 6.  
& ibi Anni-  
bal Montenf.  
v. jus civile.  
Ant. de Amat.  
decis. Rot.  
March. 59.

n. 4.  
<sup>3</sup> Steph.  
Gratian. in  
decif. Rot.  
March. in  
Bull. Sixti V.

Jo. Andr. ad  
c. super spe-  
cula. n. 6 de  
privileg. An-  
char. ad c.  
cum de di-  
versis n. 3 de  
excess. pia-  
lat.

<sup>1</sup> Ant. de Butr. ad i. c. super specula. n. . de privileg. Al- ber. ad l. i. c. de summa Trinit. n. . 6. res , qui sont la marque d'une entiere liberté. Lorsque nos Interpretes<sup>1</sup> par- lant des Venitiens , les uns disent qu'ils se reglent par des Coutumes & par le Droit non écrit , les autres par le Droit des gens & le Droit naturel : si bien

<sup>2</sup> Eastern. consl. lib. . Card Tusch. con- clus. 72. v. Venetorum Civitas. que les testamens faits<sup>2</sup> en presence de deux témoins sont valides , & ils ne prononcent que des Sentences afin d'avoir la liberté de les revoquer. Bartole

dit que les Venitiens ne suivent que leurs sentimens quand ils jugent ; car il est porté dans leurs Statuts , reformez sous Jaques Theapole Doge de Venise , que les Juges étoient obligez de se regler selon ces Statuts dans leurs jugemens , & s'il arrivoit quelque cas qui n'y fût pas exprimé , d'autant que les affaires sont en plus grand nombre que les reglemens , ils doivent faire justice , selon qu'ils le trouveront plus à propos , afin que Dieu n'ait rien à leur reprocher au jour de son jugement.

XIX. Il faut cependant avouer que les Venitiens ont du respect pour le Droit Romain , & c'est à tort que quelques-uns leur reprochent trop de suffisance ,<sup>3</sup> en ce qu'ils dédaignent de se servir des Loix Imperiales , puis

<sup>3</sup> Bolognet. in addit. ad Jo. Anan. conf. a.

## DU DROIT CIVIL. Liv. II. 177

qu'ils ont recours aux Conseils des<sup>1</sup> Ju-  
risconsultes & des Assesseurs dans les  
jugemens qu'ils rendent : & Decianus  
dit qu'il a vû plusieurs Sentences<sup>2</sup> écri-  
tes des Auditeurs de Venise , qui sui-  
vent mot à mot les réponses des Ju-  
risconsultes. C'est un usage fort fre-  
quent dans l'Italie , que les Juges pro-  
noncent suivant l'avis d'un Docteur ,  
& l'on voit plusieurs Statuts qui l'or-  
donnent. Dans les appellations de Pa-  
douë les Juges de Venise<sup>3</sup> sont obli-  
gez de suivre le Droit Civil , d'autant  
que Padoüe se gouvernoit<sup>4</sup> par le Droit  
Commun , avant que de tomber sous  
la puissance des Venitiens. L'Academie  
de Padoüe suffit pour montrer l'estime  
que les Venitiens font du Droit Civil ,  
puis qu'ils donnent de fort grosses pen-  
sions à ceux qui le professent , entre  
lesquels Decianus , Menochius , Man-  
tica , & Antoine Pelerin se sont ren-  
dus celebres , & ont fait beaucoup  
d'honneur à la Jurisprudence.

XX. On a moins de peine pour les  
autres Etats d'Italie. Les Florentins  
croyent être obligz de se servir des  
Loix Romaines , & ils s'en servent tou-  
jours , quoy-que Castrensis<sup>5</sup> dise que

<sup>1</sup> Angel.  
Mithac. de  
via & rat.  
jur. cap. 36.

<sup>2</sup> Decian.  
in apolog.  
advers. Al-  
ciat. cap. 9.

<sup>3</sup> Choppin.  
de Comm.  
Gall. Con-  
fuetud. p. 2.  
§. 4.

<sup>4</sup> Peregrin.  
conf 63. n.  
5. vol. 1.

<sup>5</sup> Castren.  
conf 171.1.1.  
Tusch. con-  
clus. 344. v.  
Ptin. Franc.  
, 8. n. 12.

## 178 DE L'AUTORITE'

cela leur est libre. Le Droit Civil chez les Florentins <sup>1</sup> n'est autre chose que le Droit Commun ; aussi-bien que dans la Republique de Luques , dont les Statuts ont été reglez sur le Droit par un ordre exprés du Senat. Castrensis & Imola scavans Jurisconsultes ont disposé ces Statuts , & il faut être habile pour les bien comprendre.

X XI. Milan ville tres-ancienne a été long-tems sous la direction des Loix Romaines jusqu'au regne des Lombards, qui luy donnerent leurs Loix pendant deux cens ans. Après que Charles-Magne les eût chassé , les droits & les coutumes des Fiefs commencerent sous ses successeurs , qui donnerent en fief avec une liberalité Royale la plus grande partie des domaines d'Italie sous le titre de Duché , de Marquisat , de Comté : ces droits qui furent composez par les Jurisconsultes de Milan sous Frederic Barberousse , <sup>2</sup> nous servent encore aujourd'huy. La ville ayant été délivrée par le traité de Frederic , lors qu'on fit la paix à Constance , vint d'abord sous la puissance des Galeasses , & depuis sous celle des Sforces : pendant tout ce tems-là on fit plusieurs

<sup>2</sup> Tir. de  
feud. cognit.  
lib. 2.

<sup>1</sup> Magon.  
decif. Flo-  
rent. 98. n.  
20.

DU DROIT CIVIL. Liv. II. 179

Decrets & Constitutions jusques à l'Empereur Charles V. qui les fit toutes ramasser dans un Volume par Philippe Saques President du Senat de Milan , Lampugnanus & Gilles Bossius Senateurs & scavans Jurisconsultes : ces Constitutions font maintenant le Droit du Milanois ; elles sont<sup>1</sup> exactement citées par Crassus Jurisconsulte de Milan.

XXII. Cotta & Rubeus y ont ajouté de beaux Commentaires<sup>2</sup> par rapport au Droit Civil & au Droit Commun , dont on prend les décisions dans les matieres omises par les Constitutions.  
Il est encore ordonné par les Statuts du Milanois , que personne ne sera reçû dans le Senat , composé d'un President , de douze Senateurs Docteurs en Droit Civil , dont trois sont Espagnols ordinairement , que personne , dis-je , ne sera reçû dans le Senat , qu'après avoir professé le Droit Civil .<sup>4</sup> Les Podestats dans chaque ville doivent prendre pour Assesseurs quatre Docteurs en Droit ; & Balde<sup>5</sup> dit qu'il y avoit une ancienne Academie à Milan comme à Padouë pour enseigner les Loix .

<sup>1</sup> Franc.  
Crass. in Lib.  
bill. de orig.  
jur. Medio-  
lan.

<sup>2</sup> Edit. Ber-  
gom. an.  
1564.

<sup>3</sup> Ruginell.  
ad Constitut.  
Mediolan. de  
appell. cap.  
1. n. 3.

<sup>4</sup> Statut.  
Mediolan.  
Rubr. de Po-  
test. cap. 6.

<sup>5</sup> Bald. cons.  
77. lib. 5.  
Tusch. con-  
clus. 167. v.  
Mediolan.  
Civitas.

XXIII. Les Juges de la Rote sont les Maîtres de la Justice dans Genes; ils sont Professeurs en Droit Civil, étrangers pour la plûpart , & se reglent sur leurs Statuts particuliers & sur le Droit Romain , dont ils se ser-

<sup>1.</sup> Flamin. vent pour interpreter leurs Statuts <sup>1</sup> dans Chartar. de- les cas qui y ont été omis. Plusieurs cis. Rot. Gen. Auteurs disent que les Ducs de Man- <sup>5</sup> n. 15. & de- cœf. 1. Rot. toïe sont obligez de suivre les Loix Gen. Caus. Romaines , parce qu'ils tiennent leurs execut. n. 2. Etats de l'Empereur. Les sept Juges du Senat de Mantoïe sont Professeurs en Droit , un desquels a la qualité de Pre- sident. Les Mantoïans se servent du Droit Romain comme du Droit Com- mun. Quoy-que les Ducs de Mode- ne soient vassaux de l'Eglise de Rome, ils suivent cependant plutôt le Droit Civil que le Droit Canon dans leurs jugemens.

<sup>2</sup> Ceph. XXIV. Les Ducs de Ferrare au con- conf. 186. n. traire , parce que les Papes les ont in- c. vol. 4. vesti , suivent plutôt le Droit Canon Card. Zabar. que le Droit Civil dans le Barreau, cōf. 1. Tusch. conclus. <sup>55.</sup> comme Cephali & <sup>2</sup> quelques autres le v. Ferratiæ témoignent ; quoy-que <sup>3</sup> Tiberius De- Civitas. cianus leur prouve avec beaucoup de <sup>i</sup> Decian. force , que dans tous les Etats de Fer- esp. 56. vol. 5.

DU DROIT CIVIL. Liv. II. 181

rare, il faut se regler sur le droit Civil, puisque les Ducs ont reçû des Papes toute l'autorité de Souverains, & qu'on doit appeller des Juges aux Ducs, & non pas au Pape ; le Droit Civil a la force de Droit Commun parmy les Ferrarois : si-bien que quand le Droit Civil & le Canonique sont contraires, les Juges suivent l'opinion la plus favorable dans les choses penales.

XXV. Les Ducs de Savoie ont aussi créé des Parlemens à Chamberi pour la Savoie, & à Turin pour le Piedmont ; selon<sup>1</sup> les Statuts des Provinces on ne reçoit dans ces Parlemens que des Docteurs pour être Presidens, Sénateurs, & Avocats : Le Droit Civil y est en grand vogue ; pour en être convaincu, il suffit de lire les doctes décisions du Parlement de Piedmont, mises en lumière par Ozasque qui en a été le President, ou le Code-Faber, composé sur les Arrêts du même Parlement par Antoine Faber habile Jurisconsulte du siecle passé. Le Droit Civil s'observe à Parme, <sup>2</sup> & dans le Duché d'Urbin ; pour y être reçû en qualité de Juge, il faut être Professeur en Droit. Il y a encore cela

<sup>1</sup> Neviram.  
in fum. Sta-  
tut. Sabaud.  
n. 3.

<sup>2</sup> Avity. in  
descript. Du-  
cat. Parm. §.  
gouverne-  
ment.



182 D E L'AUTORITE  
de particulier pour les Etats du D<sup>me</sup>  
d'Urbin , que les Avocats ne peuvent  
citer dans le Senat que les Loix de Ju-  
stinian , & parmy les Docteurs , Ac-  
cursius , Bartole , Balde , Aron , Ale-  
xandre , Castrensis , & Jason ; dans  
les matieres criminelles ils ne peuvent  
citer que le seul Ange , mais ils peu-  
vent citer tous les Docteurs Canoni-  
ques indifferemment.

XXVI. C'est la commune opinion  
des Jurisconsultes que le Droit Romain  
est le Droit Commun dans <sup>1</sup> toute l'I-  
talie , & qu'il y faut avoir recours apres  
les Ordonnances particulières ; que c'est  
sur cela qu'il faut se regler dans les ju-  
gements , comme on le peut prouver par  
les registres des Arrêts qui ont été don-  
nez dans toutes les Cours Souveraines  
d'Italie.

XXVII. Quoy-que la plûpart des  
Princes & des Republiques d'Italie  
ayent leurs Loix & leurs Coutumes  
particulières , pour qui on a naturelle-  
ment du penchant , ils ont cependant  
tant de respect pour le Droit Romain ,  
qu'ils le preferent à leurs Loix , ou  
qu'ils s'en servent pour les expliquer :  
quand le Droit Romain ne s'accorde

<sup>1</sup> Ant. de  
Butr. ad c.  
super specu-  
la. n. 6. &  
ibi Jo. And.  
n. 2. de pri-  
vil. Petr. de  
potest. Princ.  
c. 3. qu. 4.  
n. 48. Ald.  
Muscard. de  
interpret.  
Statut. con-  
clus. 2. n. 8.

Peregrin.  
conf. 63. n. 11.  
vol. 1. Car.  
Molin. conf.  
15. n. 14. Re-  
land. sur.  
att. Notar.  
P. 3. 6. de  
jure civili.  
Coquill. ad  
Consuet. Ni  
vern. in pra-  
fat.

DU DROIT CIVIL. Liv. II. 183

pas avec leurs Statuts, ils souffrent qu'on les corrige, & qu'on les reforme plutôt que le Droit Romain.

XXVIII. Les Romains donnent le nom de Loix Municipales à leurs Statuts, & leurs Bourgeois avoient le droit <sup>1</sup> de les faire, quand ils étoient reçus dans les Charges de la Republique: on en parle souvent dans les Loix Romaines Frederic II. les qualifia du nom de Statuts, & c'est ainsi qu'on appellera dans la suite les Loix que firent les Princes & les Villes, à qui on donne ce droit pour le bien & la commodité des peuples, quand il arrive qu'on est obligé de faire quelque changement, ou qu'il se présente des cas contraires au Droit Commun; car on est obligé de le suivre dans les points qui y sont decidez.

XXIX. Dans les choses bien réglées par les Statuts, on les explique toujours à la rigueur, <sup>2</sup> & dans les cas dont les Statuts ne font point de mention, on a recours au Droit <sup>3</sup> Commun, & l'on s'en sert pour les expliquer, <sup>4</sup> comme par exemple dans ce qui re-

<sup>1</sup> Paurmef-  
ster. i. 2. de  
Jurisd. Imp.  
Rom. cap.  
ult.

<sup>2</sup> Afin. de  
execut. c. 1.  
n. 8. Coquill.  
iu d. præfat.  
<sup>3</sup> Grati. dec.  
Rot. March.  
177. n. 9.  
Amat. decis.  
Rot. March.  
29. n. 23.

<sup>4</sup> Alder. Muscard. de statut. interpret. concl. 1, n. 3. Bertarol.  
conf. 281. n. 4. lib. 2. & conf. 405. n. 14. lib. 2.

garde l'homicide , il faut considerer s'il a été commis malicieusement ; si le Statut parle de la confiscation des biens , on ne doit point l'entendre des fiefs , & ainsi des autres choses qui sont reglées par le Droit Commun. Il faut remarquer que les Statuts n'admettent point d'interpretation active du Droit Commun , & qu'on ne peut les étendre aux cas dont ils ne parlent point , & qui sont décidez dans le Droit Romain , & que quand on est obligé de les interpreter , il faut le faire en sorte qu'ils ne blessent le Droit Commun que le moins qu'il est possible ; c'est le sentiment des Jurisconsultes touchant l'interpretation des Statuts dans les domaines d'Italie.

XXX. Il y a eu souvent des disputes sur l'interpretation des Statuts entre les Villes superieures & leurs inferieures : Florence , par exemple , commande à Pise , Venise à Padouë ; on est en doute s'il faut se regler sur le droit de la Ville dominante , quand le Statut de la Ville inferieure ordonne de suivre le Droit Commun , ou si c'est le Droit Romain qui doit passer pour le Commun dans ces rencontres . Loüis Romain <sup>1</sup> tient pour

<sup>1</sup> Roman.

conf. 2.8. n.

6. Matheac.

de via & rat.

jur. lib. 1. c.

35. Peregrin.

conf. 63. n. 3.

vol. 1.

pour le droit de la Ville dominante ,  
& d'autres encore qui disent que le  
Droit Romain n'a lieu qu'au défaut du  
Droit de la Ville superieure. L'opi-  
nion contraire est la plus commune , à  
scavoir que les <sup>1</sup> Statuts entendent par-  
ler du Droit Romain , & c'est ainsi  
qu'on l'a jugé souvent à Florence.

XXXI. Ce que dit <sup>2</sup> Batiste Asinius  
Jurisconsulte de Florence marque en-  
core le respect qu'on a dans l'Italie pour  
le Droit Romain , c'est qu'on n'est  
obligé que dans les instructions des pro-  
cez de garder les formalitez des lieux ,  
mais que dans les décisions on est obli-  
gé de suivre le Droit Romain.

XXXII. Il n'est pas difficile de prou-  
ver que les Romains & les Italiens sont  
obligez de suivre les Loix Romaines ,  
comme ils ont toujours fait jusqu'aux  
regnes des Goths & des Lombards , qui  
firent tous leurs efforts pour abolir les  
Loix avec les Lettres , en éteignant le  
nom Romain : mais après qu'on eut  
chassé ces Barbares , les Italiens reprî-  
rent leurs Loix anciennes , & ils s'en ser-  
vent encore. On voit assez par tout ce  
qu'on a dit jusqu'à maintenant , de  
quelle maniere les Princes d'Italie ont

<sup>1.</sup> Dec. ad  
c. licet cau-  
sam. de pro-  
bat. Mandos.  
ad d. cons.  
Rom. 218. in  
addit. Deciā.  
lib. 2. tract.  
crimin. c. 23.  
n. 4. Turam.  
ad l. de qui-  
bus. n. 4. ff.  
de legib.  
Muscard. de  
interpret. cō-  
clus. 2. n. 88.  
Cavalcan. de-  
cis. 11. n. 8.  
Bulset. cons.  
189. n. 45. l. 2.  
<sup>2</sup> Asin tract.  
de execut. c.  
78. n. 12.

186 DE L'AUTORITE'  
reçû les Loix Romaines , depuis qu'ils  
se furent mis en liberté.

XXXIII. Ce seroit icy le lieu de par-  
ler de la France , si on n'étoit obligé  
de dire quelque chose de la Pouille , de  
la Calabre , du Royaume de Naples &  
de Sicile ; d'autant que ces Isles font  
une partie de l'Italie , & n'en sont se-  
parées que par un petit détroit. Il faut  
commencer par le Royaume de Naples  
& de Sicile.



CHAPITRE IV.

De l'Usage & de l'Autorité du  
Droit Romain dans le Royaume  
de Naples & de Sicile.

I. **L**E Royaume de Naples qui comprend la Pouille, la Calabre, & quelques Provinces d'Italie, s'étend avec la Sicile dans la moitié de l'Italie, & on l'appelle<sup>1</sup> l'Italie Orientale. Les Napolitains & les Siciliens ont toujours été fidèles au peuple Romain & aux Empereurs, jusqu'au regne d'Honorius l'an 412. que les Goths s'en rendirent les maîtres, & depuis<sup>2</sup> les Lombards qui les gouvernerent pendant deux cens ans jusques à Charles-Magne, <sup>3</sup> qui éteignit l'Empire des Lombards dans l'Italie, aufquels les héritiers de Charles succéderent, ils en furent dépouillés par les Sarrazins l'an 929. les Normans dépouillerent ensuite les Sarrazins : Guichard & Roger furent faits Rois de Naples & de Sicile par la donation du Pape Hadrien IV. l'an 1186. Les Papes prétendoient que

<sup>1</sup> Magin. ad.  
Ptolom. Geograph. lib. 2.  
cap. 14.

<sup>2</sup> Procop. lib. 1. histor.  
Goth. Mich.  
Ritius, de re-  
gn. Sicil. Fre-  
her. in edit.  
jur. Græc.  
Rom. in e-  
pist. ad Rudulph. II. Im-  
per.

<sup>3</sup> Paul.  
Varnefud.  
de reb. gest.  
Longobard.  
lib. 1. Mich.  
Ritius, de re-  
gn. Sicil. De-  
cian. in apo-  
log. advers.  
Alciat. cap. 8.  
Freher. in d.  
epist. ad Rud,  
Imp.

188 DE L'AUTORITE'  
ces Royaumes étoient des fiefs du saint  
Siege, quoy-que les Empereurs de Con-  
stantinople en fussent en partie les maî-  
tres.

II. La race des Normans ayant été  
éteinte, Henry VI. fils de Frederic Eno-  
bard, succeda au Royaume de Naples  
par la concession de Celestin III. l'an  
1191. Quelques Empereurs luy succe-  
derent dans la suite, entre lesquels  
après la mort de Conrad, Manfredus  
le bâtard son frere s'étant rendu le  
maître du Royaume l'an 1254. sans l'a-  
veu du Pape. Pour le déposseder Ur-  
bain IV. fit Roy Charles d'Anjou<sup>1</sup> fré-  
re de Loüis Roy de France, qui ôta  
la vie & le Royaume à Manfred. La  
postérité de Charles succeda jusqu'à  
Loüis d'Anjou, dont la sœur Jeanne  
héritière du Royaume adopta Charles  
II. fils du Duc d'Anjou, & ensuite  
Alphonse Roy d'Arragon qui succeda  
au Royaume, lequel fut gouverné de-  
puis par les Rois d'Arragon jusques à  
Ferrand, que Charles VIII. & Loüis  
XII. Rois de France dépouillerent. Fer-  
dinand Roy d'Arragon ayant épousé  
Isabelle Reine de Castille recouvrer<sup>2</sup> le  
Royaume de Naples par la valeur de

<sup>1</sup> Colenucc.  
d. I. 1. c. 5. 6.  
Thuan. hist.  
I. 1. Chopp.  
I. 2. de do-  
man. Franc.  
tit. I. n. II.  
Ant. de Nigr.  
in Coastit.  
Regn. in  
prælud. a. II.

<sup>2</sup> Thuan.  
hist. I. I.

Consalve , & il le donna en mourant à Charles V. Roy d'Espagne l'an 1516. il a toujours été depuis ce tems-là sous la domination de cette Couronne.

III. Les Ducs d'Anjou , les Rois d'Arragon , & les Normans avoient toujours possédé le Royaume de Naples par la concession des Papes , parce qu'il est fief du S. Siege ,<sup>1</sup> soit par la donation de Constantin ou d'Othon qui donna des Villes & des Provinces à Jean XII. C'est pour cela que le Royaume de Naples est mis dans le patrimoine de S. Pierre , & les Pontifices l'appellent fief de l'Eglise concedé en titre de benefice , & ainsi les femmes y succèdent comme dans les emphytoses. Les Rois de ce Royaume sont vassaux & liges du S. Siege , soumis au serment de fidélité , si Celestine III. n'avoit relâché cette obligation , dont Cujas se plaint ; ils en reçoivent l'investiture à condition de payer un tribut annuel au S. Siege , qui se monte quelquefois jusques à 48000. ducats. Ce tribut a été changé dans une Haquenée , au moyen de quoy les Rois en retiennent le domaine utile , car le

<sup>1</sup> Affia.  
decif. 281.  
Grāmat. de-  
cif. 1. n. 11.  
Card. Tusch.  
v. Rex Neap.  
conclus. 346.  
Choppin. d.  
tit. 1. n. 12.  
Bodin. d.l. 1.  
c. 9. Ant. de  
Nigr. in Cō-  
stit. Regn.  
Neap. in p̄-  
jud n. 11. Ar-  
nisæ. de jur.  
Majest. lib. 1.  
cap. 5.

190 DE L'AUTORITE'  
direct est toujours réservé au S. Siege,  
& par ce droit pendant la vacance, les  
Papes donnent souvent des fiefs aux  
Barons de ce Royaume : les Rois n'ont  
point de jurisdiction sur les Clercs, si  
ce n'est quand il s'agit des fiefs. Un  
banni à Naples est censé tel dans tous  
les Etats de l'Eglise de Rome , parce  
que Naples est de son ressort , & que  
sa jurisdiction dépend de celle de Rome.  
C'est pour cela que François I. Roy  
de France dit au Cardinal Biberne Le-  
gat du Pape , <sup>1</sup> qu'on ne devoit point  
permettre à Charles V. de prendre le  
titre de Roy de Naples & de Sicile,  
parce que ce Royaume éroit un fief du  
S. Siege.

IV. Il faut entendre tout cecy du  
Domaine civil , & non pas de l'auto-  
rité que ces Rois prétendent avoir  
dans ce Royaume , dont le Cardinal  
Baronius a traité dans le tome second  
de ses Annales. Philippe Roy d'Espa-  
gne défendit sous de tres grièves pei-  
nes à tous ses Sujets par un Edit ex-  
prés l'an 1610. de <sup>2</sup> garder ce Livre dans  
ses Etats.

<sup>2</sup> Edict.  
Philipp. II.  
contr. Card.  
Baron. Avir.  
in Geograph.  
et. de Sicil.

V. Tous sont d'accord que les Rois de  
Naples & de Sicile ne dépendent point

## DU DROIT CIVIL. Liv. II. 191

de l'Empereur , non plus<sup>1</sup> que les autres Princes de l'Europe qui sont souverains dans leurs Etats , & qu'ils en ont tous les droits ; & quoy qu'ils reçoivent leur investiture des Papes , ils sont absolus sur leurs Sujets , & ils peuvent faire des Loix contraires aux Loix Romaines : ils les ont cependant reçues , non pas par obligation , mais par raison ; & André Isernia a fort bien remarqué que c'est mal conclure , que les peuples de ce Royaume ne sont pas obligez de suivre le Droit Romain , à cause qu'ils sont indépendans de la domination des Empereurs .

VI. Dans tous les changemens qui sont arrivez au gouvernement de ce Royaume , les seules Loix Romaines ont toujours été en vigueur jusqu'au regne des Goths , qui abolissoient toutes les Loix par l'aversion qu'ils en avoient. Les Lombards traiterent plus doucement les Italiens ; ils ont laissé à l'Eglise Romaine plusieurs témoignages de pieté , ils ont même fait des Loix qu'on appelle les Capitulaires de Charles , selon la pensee d'Alvarot : ces Loix ont eu tant de credit , que Charles-Magne les conserva depuis qu'il eut

<sup>1</sup> Affiæ. in  
Constit. Nea-  
pol. in præ-  
lud. qu. 10.  
n 1. & decis.  
<sup>1</sup> 8.n.4. Ant.  
de Nigr. ad  
Capit. Regn.  
in prælud n.  
10. & si.  
Ant Surgeus.  
lib. 1. de Ne-  
ap. illustrat.  
c. 14. Pere-  
grin. cons. 4.  
n. 6. lib 1.  
Tusch. v. Rex  
Apul. concl.  
<sup>140.</sup> Mart.  
Frecc. de  
subfeud. lib.  
1. de orig.  
Baron. n. 35.  
Carol. de  
Crassal de  
Except. Ex-  
cept. 1. n. 11.  
Thuan. hist.  
1. t. Borrell.  
de Cath Reg.  
præstan. cap.  
<sup>11. n. 10.</sup>

192 DE L'AUTORITE  
détruit les Lombards ; Charles & ses  
successeurs y ajoutèrent de nouvelles  
Constitutions, il les fit ramasser dans  
un Volume. Rotharis Roy des Lombards fut le premier qui fit écrire leurs Loix l'an 644. on en trouve encore quelques restes dans l'Italie, & principalement dans le Royaume de Naples, les Auteurs les ont trouvées fort justes & fort saines, c'est pour cela qu'on les a inserées parmy les Loix Canoniques.

VII. Les Lombards avoient beaucoup de respect pour les Loix Romaines, & les observoient en plusieurs articles ; Charles-Magne approuva le Droit Romain, & <sup>1</sup> le Code de Théodoce, & voulut que Naples & toute l'Italie le reçût principalement dans les affaires qui regardent les successions, les contrats, les sermens ; il laissa l'option aux Italiens de choisir une Loy, ou la Romaine, ou la Lombarde, & aux François la Romaine, ou la Salique.

<sup>1</sup> Ciron, d.  
1. 1. cap. 4.  
& 7.

Christinæ.  
dec. Belg.  
212. n. 76.  
vol. 4. Ci-  
son. d. 1. 5.  
cap. 4.

VIII. Les Loix Lombardes eurent cours dans le Royaume de Naples jusques à l'Empereur Lothaire, qui rétablit le Droit Romain, qui fut reçu de tout

## DU DROIT CIVIL. Liv. II. 193

tout le monde avec tant d'applaudissement, que depuis ce tems-là les Jurisconsultes n'eurent que du mépris pour les Loix Lombardes, & toutes les fois qu'ils en parlent, ils les traitent de barbares, de grossierres, de déraisonnables, qui se ressentent de la barbarie & de la stupidité de ceux qui les ont faites : c'est pour cela qu'on les bannit de la Cour, & qu'on les abolit enfin entièrement en abolissant le regne des Lombards ; s'il y a encore des restes du Droit Lombard, c'est la Coutume plutôt que la raison qui l'entretient.

IX. On voit par-là que le Droit Romain a toujours eu du credit dans ce Royaume, & que les Lombards l'ont suivi en plusieurs articles, que Charles-Magne & ses successeurs l'ont approuvé, que les Papes ne l'ont point changé depuis qu'ils sont devenus les maîtres de ce Royaume, quoy qu'ils l'eussent pû faire; que ce droit est passé<sup>2</sup> avec le Royaume à ceux qui en ont reçû l'investiture; qu'ils l'ont approuvé par leur consentement, à la reserve des cas où l'on y déroge par la Coutume, ou par les Ordonnances des Rois.

X. Quoy-que les Loix Lombardes

R

<sup>1</sup> Luc. de  
Penn. ad 1.  
Conduæores.  
C. de Condu-  
ctor. Isern.  
in prælud.  
feud. qu. 2.  
n. 35. Caravit.  
super Rit.  
Mag. Cur.  
Vicar. Rit.  
191. n. 2.  
Maran. conf.  
27. n. 7. Fab.  
de Ann conf.  
28. Christi-  
næ. d. decis.  
212. n. 76.

<sup>2</sup> Afflit. ad  
Constit. Nea-  
pol. in præ-  
lud. qu. 20.  
n. 1. Jul. Fet-  
ret. in addit.  
ad Bart. in d.  
Rubr.

ayent cours dans quelques endroits de ce Royaume , comme à Salerne ou à Melphes , elles ne passent que pour Coutume , & quand quelque Ville prétend avoir droit de se servir des Loix

<sup>1</sup> Luc. de

Penn in d. l.

Conductores.

Ifern. in præ-

Iud. feud. qu.

<sup>2</sup> n. 35 Ma-

ran. conf. 34.

n. 1. Fab. de

Ann. conf.

28. n. 10. Ca-

ranit. Rit. 192.

n. 3. Christi-

nae. d. decis.

212. Car. Ta-

pia. l. 1. de

jur. Regn.

Neapol. ad

Conit. puri-

tatem. in an-

not. v. 6.

Andr. Mol-

fes. ad conf.

Neap. n. 2.

qu. 29. n. 14.

Lombardes , <sup>1</sup> il faut qu'elle le prouve , comme dans les choses de fait : car la présomption est toujours pour le Droit Romain , qui est le commun de ce Royaume , le Lombard n'est qu'un Droit particulier ; or c'est un principe reçû de tout le monde , qu'on ne peut point déroger au genre par l'espèce : le Droit Romain est telle-ment privilégié au dessus du Lombard , qu'on y a recours comme au Droit Commun dans les cas qui ne sont pas exprés dans le Droit Lombard , ou quand il est obscur & douteux , on l'explique par le Droit Romain .

XI. Quoy-que les Princes en qualité de Souverains donnent la première autorité à leurs Constitutions , & qu'ils ayent droit de changer & d'abroger les Loix , & que par cette raison plu-sieurs assurent que ces Constitutions font le Droit Commun du Royaume

<sup>2</sup> Ant. de  
Nigr. in Cō-  
stit. Regn. in  
de Naples ; cependant les Jurisconsul-  
tes <sup>2</sup> Napolitains & Siciliens disent que

## DU DROIT CIVIL. Liv. II. 195

le Droit Romain est le Droit Commun, les Rois ont ordonné qu'on expliquât leurs Constitutions par le Droit Romain,<sup>1</sup> & par consequent elles ne doivent point s'étendre au de-là des cas qu'elles déterminent expressément, qu'il faut conserver autant qu'on peut le Droit Romain dans son entier, & y avoir recours quand les cas ne sont pas exprés dans les Ordonnances.

XII. Frederic ayant ordonné dans sa Constitution de l'an 1221. que les Edits des Rois seroient la premiere règle de la Justice, ensuite la Coutume des lieux, le Droit Lombard, & enfin le Romain. Les Jurisconsultes expliquent cette Constitution relativement & avec modification, pour les lieux ausquels le Droit Lombard l'emporte sur le Romain ; & comme d'autres Statuts du Royaume veulent qu'on juge selon les Constitutions, les Coutumes, & les Droits, c'est la commune opinion qu'on entend par-là le Droit Romain préférablement au Lombard, tant à cause de son excellence, qu'à cause qu'il est<sup>2</sup> le Droit Commun de ce Royaume.

XIII. On voit assez quelle est l'au-

prælud. n. 33.  
Maran. d.  
conf. 27. n.  
7. Fab. de  
Ann. conf.  
28. n. 11.  
<sup>1</sup> Affl. & ad  
Constit. pu-  
rit. n. 8. Ma-  
ran. d. n. 7.  
Ant Sutgens.  
I. i. de Neap.  
illustrat. c.  
17. n. 10.

<sup>2</sup> Luc. de  
Penn. ad. d.  
1. Conducto-  
res. Affl. &  
in d. Cōstit.  
Juris gentiū.  
n. 26. Burg.  
de Par. ad d.  
I. i. Taur. n.  
521. Ant. d.  
Nigt. in de  
prælud. n. 45.

196 DE L'AUTORITE'  
torite du Droit Romain dans les Etats  
des Princes d'Italie ; il faut voir main-  
tenant de quel poids il est en France.

---

## CHAPITRE V.

*De l'Usage & de l'Autorité du Droit  
Romain dans le Royaume  
de France.*

I. **A**prés avoir passé les Alpes , nous  
voicy enfin arrivez dans le  
Royaume de France ; quoy que les  
François prétendent avoir absolument  
secoüé le joug des Empereurs & des  
Loix Romaines , il n'y a point ce-  
pendant de Nation qui leur ait fait  
plus d'honneur. Les Jurisconsultes  
François du siecle passé , à commen-  
cer depuis Budée , sans parler des plus  
anciens , se sont appliquez avec tant de  
zele à l'étude des Loix Romaines , des  
Lettres Greques & Latines , à la con-  
noissance du Droit divin & humain ,  
qu'ils ont égalé les Theologiens & les  
Professeurs des autres sciences . Quand  
la Jurisprudence Romaine seroit éteinte

parmy les autres peuples , les François la feroient revivre. Leur éloquence est si belle dans le Barreau , qu'elle ne cede qu'à la Romaine , & qu'elle en approche de fort près. Les esprits de feu des François penetrent tout , ils viennent à bout de tout ce qu'ils entreprennent , <sup>1</sup> soit pour les armes , pour les arts , ou pour l'éloquence.

<sup>1</sup> Scalig.  
contr. Car-  
dan.

II. Puisque nous parlons de l'usage des Loix Romaines dans la France , il faut sçavoir d'abord combien de tems elle a été sous la domination de l'Empire Romain. Nous examinerons ensuite quel a été de tout tems l'usage des Loix Romaines en France , & quelle autorité elles y ont encore aujourd'hui.

III. Avant Jules-Cesar les Romains & les Gaulois se firent plusieurs fois la guerre avec des succez differens : <sup>2</sup> les Historiens Romains disent de leur Nation , qu'avec les autres peuples elle faisoit la guerre pour la gloire , mais qu'avec les Gaulois ils la faisoient pour leur propre seureté. Quoy-qu'il y eût un certain âge pour porter les armes , quand il étoit question de guerre avec les Gaulois , personne n'étoit privilé-

<sup>2</sup> Thuan.  
histor. lib. 1.  
ex Saluit.

198 DE L'AUTORITE  
gié, ny les sexagénaires, ny les Prêtres. Jules-Cesar après une guerre de dix ans mit la Gaule sous le joug de l'Empire Romain, & les Gaulois eurent le même sort que tous les autres peuples du monde. Avant les conquêtes de <sup>1</sup> Jules-Cesar, le Languedoc, la Provence, le Dauphiné, la Savoie, avoient une forme de Province sous les Romains, qui y envoyoient des Magistrats pour un an : depuis Cesar toute la Gaule fut sujette de l'Empire ;

<sup>2</sup> Maynard.  
decis. Tholos. 98. n. 4.  
l. 4. idem.  
in quæst. de  
d'ost. lib. 7.  
cap. 26.

<sup>2</sup> Pacirol.  
ad Notit. Imper.  
occident. cap. 68.  
Franc. de A-  
may. ad 1.  
præcipimus.  
C. de Canon.  
Largit. l. 10.  
, Jornand.  
de reb. Goth.  
cap. 30. Ant.  
Dominic. de  
prætrog. al-  
lod. cap. 5.

on la gouverna d'abord par des Lieutenans & des Proconsuls, depuis Constantin par des Prefets du Pretoire, jusqu'au regne <sup>2</sup> d'Honorius, qui étant opprimé par les Vandales, les Goths, les Alains, ceda l'Aquitaine & la Gaule Narbonnoise <sup>3</sup> à Athaulphe Roy des Goths, à condition qu'il ne s'arrêtroit point dans l'Italie. Sous ce même Empire les Francs ayant passé le Rhin entrerent dans la Gaule, & prirent pour Roy Pharamond environ l'an 420. ses successeurs possédent depuis ce temps-là le Royaume de France.

IV. La domination Romaine ne fut entierement éteinte en France que sous le regne de Clovis, lequel ayant tué

DU DROIT CIVIL. Liv. II. 199

le Prefet du Pretoire , chassa pour sa  
seureté les Soldats Romains , & les  
Magistrats environ <sup>1</sup> l'an 488. & c'est  
précisément en ce tems-là que le Royau-  
me de France qui est maintenant si flo-  
rissant , a commencé. C'est ainsi <sup>2</sup> que  
la puissance Romaine a passé aux Fran-  
çois avec la même injustice , que les  
Romains l'avoient usurpée , ny l'une  
ny l'autre Nation n'avoit <sup>3</sup> des sujets  
legitimes de guerre , quand on y re-  
garde de près , les Francs n'avoient  
nulle raison d'envahir la Gaule.

V. Quoy-que Jean Feu , & <sup>4</sup> quel-  
ques autres Jurisconsultes François di-  
sent par le zèle qu'ils ont pour la li-  
berté de leur patrie , que la Gaule n'a  
pas été plus de dix ans sous la domi-  
nation Romaine ; <sup>5</sup> c'est cependant l'o-  
pinion commune des Historiens Fran-  
çois , <sup>6</sup> que la Gaule a été sous la  
puissance des Romains jusqu'au regne  
d'Honorius , <sup>7</sup> & que pendant tout ce  
temps la les Romains ont gouverné les

<sup>1</sup> Hottom.  
de antiqu. jur.  
regn. Gall.  
l. 2. c. 2. Ant.  
Fontan. in E-  
diat. & Or-  
din. Reg.  
tom. 1. in  
præfat.

<sup>2</sup> Thuan.  
lib. 1.  
<sup>3</sup> Salas de  
Legib. tract.  
<sup>14.</sup> disput. 7.  
sect. 12 Card.  
Bellarm. 1. 3.  
de Laïcis. c. 6.

<sup>4</sup> Jo. Igne.  
in repetit. L.  
necessarias. §.  
non alias. ff.  
de s. C. Sil-  
lan. n. 66.  
Jo. Ferrald.  
de privil. re-  
gu. Franc.  
privil 1. Jac.  
Godefred. ad  
consuet. re-  
form. Nor-  
man. v. re-  
formes. in  
princ.

<sup>5</sup> Gl. ad §.  
jus autem. In-  
stit. de nupt.

Dauth. in Comm. de testam. §. qui testam. fac. poss. n. 169.  
<sup>6</sup> Joan. Tilius. lib. 2. de reb. Gall. cap. 1. Hottom. d. lib. 2.  
cap. 2 Imbert. in enchirid. jur. Gall. § Gallorum filii. Coquill.  
ad consuetud. Franc. cap. 2.

<sup>7</sup> Hottoman. de ant q. jur. regn. Gall. l. 1. c 2. Pancit. in No-  
tit. occid. Imp c. 3. & 68. Castald. de Imp q. 3. Knich. de jur. super.  
c. 4. n. 83.

## 200 DE L'AUTORITE'

1 L. spado-  
 nem. 15. §.  
 ult. ff. de ex-  
 eus. 1. 2. §.  
 jubenus. C.  
 de off. p̄f.  
 Pr̄et. Afric.  
 1. Grauluts.  
 C. de adulter.  
 1. 2. C. de  
 mun cip. &  
 origin. I. 10.  
 2 Imbert. d.  
 §. Gallorum  
 filii. Borell.  
 de Cath. Reg.  
 p̄t̄stan. cap.  
 6. n. 2.  
 3 Choppin.  
 de com. Gall.  
 Confuer. c. 2.  
 n. 2. Imbert.  
 d. §. Gallo-  
 rum fi. i.  
 Roüillar. re-  
 liefs. forens.  
 tit. puissance  
 paternelle.  
 Pimell. ad  
 Rubr. C. de  
 bon. matern.  
 n. 12.

4 Choppin.  
 d. c. 2. n. 2.

5 Roüillard.  
 d. §. puissan-  
 ce paternelle.

Gaulois comme leurs Sujets,<sup>1</sup> & qu'ils étoient obligez de se servir du langage & des Loix des Romains, ce qu'ils ont fait jusqu'au tems de François I. que la Gaule étoit comme une autre Rome ; ce que l'on voit manifestement par les réponses des Empereurs aux Prefets du Pretoire<sup>2</sup> des Gaules, aux Proconsuls, aux Lieutenans : ces réponses se trouvent dans les Livres de Justinien. L'argument d'Accursius<sup>3</sup> paraît ridicule à bien des gens, quand il dit que les Gaulois n'ont jamais été les Sujets de l'Empire Romain, parce que les peres n'ont point eu sur leurs enfans une puissance paternelle. C'est pour cela que les plus habiles Juris consultes s'éloignent de son sentiment, & disent que les peres ont un plein droit sur leurs enfans en France, non seulement dans les Provinces de Droit écrit, mais aussi dans celles qui se gouvernent par la Coutume ; si bien qu'un fils de famille après qu'il est marié, ne peut<sup>4</sup> faire de testament que son pere n'y consente : une fille de famille demeure toujouors sous la puissance paternelle, même après son mariage, elle n'est point sous la puissance du mari,

DU DROIT CIVIL. *Liv. II.* 201  
à la réserve de la dot & des soins qu'elle  
doit à son époux.

VI. Depuis que les Romains eurent été chasséz des Gaules , & que Pharamond se fut emparé de ce Royaume , les Rois de France l'ont toujours possédé par une succession continue , à la reserve de quelque changement des familles : Cette possession dure depuis 1200. ans , absolument libre de la domination Romaine ; on ne voit point de Monarchie qui compte un si grand nombre d'années . Les Rois de France ont toujours été Souverains dans leurs Etats , sans dépendre des Empereurs Romains . Tous les Jurisconsultes Espagnols & François sont de cet avis , & louent ces Princes par dessus tous les autres Princes Chrétiens .

VII. Le Roy de France est Monarque dans <sup>1</sup> son Royaume , & jouit de tous les priviléges des Empereurs ; <sup>2</sup> il a droit de faire des Loix , & de les publier : sa jurisdicition s'étend sur tout <sup>3</sup> son Royaume , comme il le tient de

<sup>1</sup> Bald. ad exempla.  
<sup>2</sup> C. de probat. Petr. Rot. ad consuet. Pic-  
tav. tit. des fiefs. art. 1.  
Bouteill. au grand Cou-  
tum. l. 2. tit. 1.

<sup>1</sup> Boer. decis. 8. Franc. de Claper. conf. 25. qu. 1.

<sup>2</sup> Franc. de Claper. in decis. Provinc. conf. 1. quæst. r. Cevall. com. con. com. qu. 824. n. 1. Borell. de Cath. Reg. præstan. cap. 31. n. 24. Benedict. ad C. Raynulius. v. uxorem. nom. Adelaf. n. 17. & 170. de testam.

<sup>1</sup> Tetrien.  
du Droit Ci-  
vil de Nor-  
mand. lib. 1.  
c. 3. v. loix.  
Prob. ad Jo.  
Monach. Ru-  
br. de sum.  
Trinit. in 6.  
n. 1. Bald. ad  
c. fin. de pro-  
hib. feud.  
alien. per  
Fred. n. 24.

<sup>2</sup> Procop.  
l. 3. de bell.  
Goth. Annae.  
Robert. l. 2.  
rer. judicat.  
c. 1. Servin,  
l. 2. Plaidoyer  
60. qu. 5.

<sup>3</sup> Papon au  
troisième Notaire, tit. de Claus. Cur. lib. 5.

<sup>4</sup> Petr. Baffol. ad Instit. tit. de jure natural. gent. & civili.

<sup>5</sup> Molinæ.  
ad Cōsuetud.  
Paris. tit. de  
Censib. §. 73  
n. 3.

<sup>6</sup> Coquill.  
in respons.  
ad Consuet.  
Franc. c. 6.

<sup>1</sup> Dieu immediatement , il ne recon-  
noît point de Superieur. Les Cano-  
nistes disent qu'il brille comme le So-  
leil parmy les étoilles , & qu'il est le  
seul qui ait le droit de mettre son ima-  
ge sur les pieces d'or ; & parce qu'il  
fait des Loix <sup>2</sup> comme bon luy semble,  
il y ajoute toujours , <sup>3</sup> *Car tel est no-  
tre plaisir* ; il n'y faut rien ajouter que  
l'approbation & le consentement du  
Parlement , & des Cours Souveraines,  
de peur que les Princes ne fassent des  
Loix contraires à leur utilité , <sup>4</sup> ou à  
celle de tout le Royaume , ou qui bles-  
sent le droit d'un tiers.

VIII. C'est pour cela qu'on dit com-  
munément , que le Roy peut obliger  
les Barons , & les autres <sup>5</sup> qui ont des  
prééminences , à montrer & à prouver  
leurs titres ; parce que les Rois avoient  
autrefois tous les droits Royaux , &  
personne <sup>6</sup> n'en joüissoit à la reserve  
de ceux à qui le Roy vouloit bien les  
accorder. Hugues Capet fut le pre-  
mier qui donna aux Seigneurs le do-  
maine utile , car le direct demeura

DU DROIT CIVIL. Liv. II. 203

toujours au Roy. Quelques-uns croyent que la puissance du Roy de France est plus grande que celle d'un Empereur.

IX. Tous disent de concert <sup>2</sup> que le Roy de France ne reconnoît point de Supérieur dans son Royaume , qu'il n'est point soumis à l'Empereur Romain , ny son inferieur ; c'est de quoy les Papes conviennent <sup>3</sup> dans leurs Bulles , quoy qu'ils prétendent avoir droit sur les autres Princes de l'Europe. Jean Teutonique dit dans ses Gloses , que le Roy de France ne reconnoît pas effectivement la puissance de l'Empereur Romain , mais qu'il la devroit reconnoître ; <sup>4</sup> c'est une pure imagination qui n'est fondée sur rien , car les Canonistes & les Interpretes des Loix assurent que le Roy de France n'a point de Supérieur , & <sup>5</sup> qu'il n'en doit point reconnoître , ny de fait ny de droit. Ils ajoutent que l'Empe-

<sup>1</sup> Bourceill.  
au grand  
Coutum. 1. 2.  
tit. 1.

<sup>2</sup> Jo. Igne.  
in repetit. d.  
§. non alias.  
Boer. decis.  
8. n. 4. Ca-  
stald. de Imper.  
per. qu. 53.  
Chassanæ. in  
Cathalog.  
glor. round.  
p. 5. consi-  
der. 18. Dua-  
ren. de feud.  
c. 1. Ferrald.  
de privileg.  
regn. Franc.  
privil. 1. Ca-  
tol. de Graf-  
sal. de Regal.  
Franc. lib 1.  
tit. 6. Bellug.  
in spec Princ.  
Rubr. 11. §.  
his igitur.  
Cævall. com.  
con. com. q.  
824. Card.  
Tusch. v. Rex  
Francæ, con-  
clus. 334.

<sup>3</sup> C. per venerabilem. qui filii sint legitimi.

<sup>4</sup> gl. in d. C. per venerabilem. v. recognoscant.

<sup>5</sup> Innoc. & Alb. d. C. per venerabilem. Felin in c. novit. de ju-  
dic. Oldrad. conf. 69. Petr. de potest Princ. cap. 3. qu. 4. n.  
26. Affl. & in Constit. Neap. in prælud. qu. 20. n. 5. Menoch.  
conf. 2. n. 102. lib. 1. Gabt. com. conclus. lib. 5. conclus.  
3. salas de legib. tract. 14. disp. 7. scđt. 8. Card. Tusch. d.  
conclus. 344. Borell. de Cath. Reg. præstan. cap. 65.

reur en France n'est que comme un homme privé, qu'il n'y a nulle jurisdiction, ny nul territoire; <sup>1</sup> qu'un Notaire Imperial ne peut demander ny recevoir aucun acte public, <sup>2</sup> & que quand l'Empereur & le Roy de France se trouvent en même lieu, il n'a point le pas devant le Roy, mais qu'il marche <sup>3</sup> à son côté. <sup>4</sup> Cujas dit que le Roy de France n'a jamais rien tenu en fief de l'Empereur, ny de quelque Prince que ce soit, ce qui ne se peut pas dire des autres Rois, ou de treppes. On prouve de tout cela que les Loix Romaines n'ont nulle autorité en France, par rapport à l'Empire Romain, mais seulement par rapport à l'Empire de la raison, & qu'elles ont été introduites en ce Royaume par le consentement des Rois.

X. Comme elles n'ont pas été reçues de la même maniere dans toutes les parties de la France, & qu'elles ont differens degrez d'autorité dans l'Aquitaine & la Gaule Narbonnoise, que dans la Gaule Celtique ou la Belgique, il faut voir dans chaque partie du Royaume de France, comme les peuples se sont soumis aux Loix Romaines,

DU DROIT CIVIL. Liv. II. 205

XI. Jules-Cesar divisa toute la Gaule en Celtique, Belgique, & Aquitaine; Auguste y ajouta<sup>1</sup> la Narbonnaise; elles sont toutes sous la domination du Roy de France, à la reserve de la Belgique qui appartient à differens Princes. Quelques Provinces de France ont toujours observé les Loix Romaines, d'autres la Coutume; si bien qu'il est plus à propos pour notre sujet de diviser la France en deux parties,<sup>2</sup> comme font d'ordinaire les Jurisconsultes; dans les Provinces de Droit écrit, qui se servent des Livres de Justinien, & dans les Provinces qui se gouvernent par leurs Coutumes particulières, qui se servent toutes cependant du Droit Romain, mais différemment, comme nous le verrons. Après que nous aurons parcouru les Provinces qui reçoivent le Droit écrit, on connoîtra aisément celles qui se gouvernent par les Coutumes.

<sup>1</sup> Panciroli.  
ad Notit. Imper. occiden.  
cap. 68. Se-  
verit. in sum.  
cas. reservat.  
in Gall.

<sup>2</sup> Steph. An-  
frer. in Styl.  
Cur. Parlam.  
Parif. f. 41.  
Gul. Râchin.  
l. 2. var. leet.  
c. 3. Guesnoys  
Conferen. des  
Coutumes de  
Frâce, in præ-  
far. Etienne  
Pasquier. Re-  
cherches de  
Frâce, lib. 9.  
c. 4.. Ciron.  
l. 5. observ.  
jur. can. c. 6.

<sup>3</sup> Gul. Be-  
nedict. ad c.  
Raynutius.v.  
& uxorem  
nomine Ade-  
das. n. 498.  
de testa. An-  
næ. Robert.  
l. 2. rer. ju-  
dic. c. 1. Ser-

XII. Les Provinces du Droit écrit sont la Guyenne,<sup>3</sup> le Languedoc, le Lyonnais, avec le pais de Mâcon, ce-  
luy de Forêts, & généralement toutes les Provinces qui relevent du Parlement de Thoulouse, de Bordeaux, & de

vin. l. 2. Plaid.  
 60. qu. 5. Ro-  
 uillard. d. §.  
 puissance pa-  
 ternelle Pasq.  
 d. l. 9. c. 40.  
 Ant. Domin.  
 in prærog.  
 allod. c. 10.  
 Avity. in  
 Geogr. Eu-  
 rop. tit. du  
 Royaume du  
 Franche.

1 L. 2. §. 32.  
 ff. de orig.  
 jut.

2 L. fin. ff.  
 de Censib. Jo.  
 Fab. ad §. per  
 traditionem  
 Instit. de rer.  
 div. s.

3 Maynard  
 decis. Thol.  
 8. l. 4. n. 4.  
 Maynard. qu.  
 du droit écr.  
 1. 7. c. 26.

4 Sidon. 1. 1.  
 epist. 2. Ant.  
 Dominic. de

prærog. al-

lod. cap. 6.

5 Pasq. Re  
 cherch. d. l.  
 9. c. 40. Ci-  
 rron. l. 5. ob-  
 serv. jur. ca-  
 non. cap. 1.  
 Dominic. d.  
 c. 6.

Grenoble, où tout se juge par les Loix Romaines, peut-être à cause que ces Provinces sont voisines de l'Italie. La Gaule Narbonnoise que Fabius Maximus appelloit <sup>1</sup> la Maîtressé des autres Provinces Romaines, ayant reçû le Droit Romain, fut exemptée de payer <sup>2</sup> le tribut ; on en tira plusieurs personnes pour les faire entrer dans le Senat Romain avant le tems d'Auguste, & les peuples de cette Province eurent

droit de Bourgeoisie, & de porter la robe : c'est pour cela qu'elle fut surnommée la Gaule <sup>3</sup> portant Robe. La Guyenne, le Dauphiné, la Savoye appartenioient à l'Empire avant Jules-César, & se servoient des Loix Romaines ; elles étoient gouvernées par des Presidents & des Proconsuls Romsains jus- qu'au regne d'Honorius, qui ceda à Ataulphe Roy des Goths, le droit qu'il avoit sur ces Provinces.

XIII. Quand les Goths en furent les maîtres, ils leur laisserent l'usage des Loix Romaines, dont Theodoric fut très-curieux, Sidonius dit que <sup>4</sup> son Consistoire imitoit celuy de Rome. Alaric II. Roy des Goths mit en lumiere le Code Theodosien <sup>5</sup> l'an 506. en fa-

veur des peuples d'Aquitaine & de la Gaule Narbonnoise : Anien son Chancelier fut chargé de cette commission ; il fit des notes sur ce Code , sur les Sentences de Paul , & sur les Institutions de Caïus : depuis ce tems-là le Code Theodosien eut beaucoup de réputation parmi les Chrétiens. Ethelber Roy de Kent s'en servit ; ce Code portoit le nom de Loy Romaine ; les Pères de l'Eglise en faisoient beaucoup de cas dans les Conciles ; Yves & Gratien l'approuverent par leurs Decrets.

XIV. Depuis que Clovis eut tué Alaric , & chassé les Goths de la Guyenne & du Languedoc , les Loix Romaines furent toujours conservées dans ces Provinces par les Rois ses successeurs , jusqu'à Charles-Magne ; on n'y reçût point la Loy Salique , <sup>1</sup> qui est proprement celle des François , ils leur donnerent une entiere liberté là-dessus , ou par bonté , ou à cause du respect qu'ils avoient pour les Loix Romaines , qui servoient à distinguer ces Provinces du reste de la France ; on les appelloit la Gaule Romaine , & les autres Provinces la Gaule Franque : l'on voit par le Formulaire de Marculphe , que les

<sup>1</sup> Ciron. I.  
s. obser. jur.  
canon. c. 2.  
& 6. Domi-  
nic. de præ-  
rog. allod,  
cap. 7.

208 DE L'AUTORITE  
peuples de Guyenne & de Languedoc  
étoient appellez Romains.

XV. Charles-Magne étant parvenu au Royaume & à l'Empire d'Occident, conserva les Loix Romaines<sup>1</sup> dans les Provinces dont nous parlons. Innocent III. témoigne<sup>2</sup> que ce Prince confirma les Loix de Theodosie, & qu'il donna beaucoup d'éloges aux Loix Romaines; il ne voulut point qu'on leur préjudiciât en aucune maniere, comme le témoigne<sup>3</sup> Cironius Chancelier de l'Academie de Thoulouse, & il prouve par là que le sixième Livre du Capitulaire de Charles, qui défend l'usage des Loix Romaines,<sup>4</sup> est supposé, car les premiers Capitulaires citent & approuvent les Loix Romaines. Ce Capitulaire se trouve parmi ceux que Benoist Levite a confusément ramassé, & il faut croire qu'il a été tiré des Loix Gotiques & du Code des Visigoths. Depuis la mort de Charles-Magne sous Charles le Chauve & ses successeurs, les Loix Romaines furent toujours observées dans ces Provinces, selon le rapport des Jurisconsultes, entre lesquels Antoine Dominique a montré beaucoup d'érudition<sup>5</sup> dans son Livre des Francs-aleus.

<sup>1</sup> Dominic.  
de prærog.  
allod. c. 12.

<sup>2</sup> C. novit.  
<sup>13.</sup> de Judic.

<sup>3</sup> Ciron. ad  
c. super spe-  
cula, de pri-  
vil. in s. Col-  
lect. Honor.  
& l. s. obser-  
jur. canon.  
c. 4.

<sup>4</sup> Ciron. d.  
c. 4. Domi-  
nic. c. 12.

<sup>5</sup> Dominic.  
de prærog.  
allod. c. 14.  
Ciron. d.lib.  
s. c. 8.

XVI. Tous les Historiens & les Jurisconsultes François assurent que sous la troisième race des Rois, les Loix Romaines ont eu le même credit dans ces Provinces. Antoine<sup>1</sup> de Butrio témoigne que de son tems on s'y servoit du Droit écrit.

<sup>1</sup> Ant. de  
Butr ad c.  
super specu-  
la. de privil.

XVII. Le consentement des Rois & une longue Coutume firent qu'on en usa de la sorte ; les mœurs du pais s'accoutumerent si bien au Droit Romain, que quand quelques Provinces qui avoient été separées du Royaume, y furent réunies, ou par testament, ou par donation, ou par quelque autre titre, c'étoit toujours à condition qu'on ne les obligeroit point de se servir des Loix & des Coutumes François, mais seulement du Droit Romain, comme ils avoient toujours fait. Le Comté de Thoulouse<sup>2</sup> fut uni à la Couronne de France par la donation du dernier Comte, à condition que ses Sujets joüiroient de tous leurs droits, & de leurs anciens privileges, & que le Roy de France seroit Comte de Thoulouse ; c'est<sup>3</sup> ainsi que ce Comté fut uni au Royaume principalement, & non pas par accessoire, selon le langage de

<sup>2</sup> Maynard.  
decis. Tholos. 58 n. 58.  
Fr. de Claper.  
in decis Pro-  
vinc cons. 1.  
qu. 1. n. 17.  
<sup>3</sup> Bart. ad l.  
si cōveneſit.  
§. si nuda. ff.  
de pign. a&t.  
Felin. ad c.  
trans. de  
constit. Gul.  
Benedict. ad  
c. Rynutius.  
v. & uxorem.  
nom. Adelaf.  
n. 499.

## 210 DE L'AUTORITE

Bartole , & les droits anciens ne p. rissent point par ce genre d'union. Le contrat a été passé entre le Roy & les Etats de cette Province , à condition que les Habitans de ce Comté & de tout le Languedoc se serviroient du Droit Romain , & que les étrangers qui y mourroient , ne seroient point tenus au Droit d'Aubeine. Loüis XI, eut le Comté de Provence & le Dauphiné par le testament de Charles Comte de Provence , de la maison d'Anjou ,<sup>1</sup> dernier mort , avec cette clause que les peuples seroient conservez dans leurs droits & leurs anciennes Coûtumes ; & comme ils s'étoient toujours servi des Loix Romaines , les Rois ne peuvent point les abroger , ny soumettre ces peuples aux Loix & aux Coûtumes de France. Un heritier peut bien donner la liberté à son esclave ,<sup>2</sup> mais il n'a point droit de luy imposer un ioug plus rude , ou une nouvelle servitude.

<sup>1</sup> Fr. de Clas.  
per. in decis.  
Prov. cons.  
<sup>2</sup> qu. 1. n. 14.  
& cons. 3. q. 2.

<sup>2</sup> L. Campan.  
§ 6 quis hac  
ff. de oper.  
liberte.

XVIII Dans les Provinces de Droit écrit , les Loix Romaines ont tant d'autorité , qu'elles sont la regle de tous les jugemens ; les Ordonnances Royales ne sont reçues que pour abreger les pro-

cedures, <sup>1</sup> & comme parlent les Juris-consultes François dans les instructions des procez, & non pas dans les déci-sions où le Droit Romain l'emporte.

<sup>2</sup> Après que la Sentence a été pronon-cée selon le Droit écrit, si on en appelle au Parlement de Paris, où l'on se sert de la Coutume, les causes d'appel en seconde instance se jugent par le Droit Romain. C'est ainsi que l'or-donne l'Edit de Philippe le Bel dans l'institution du Parlement de Paris:

<sup>3</sup> comme quelques parties de ces Pro-vincies ont été démembrées du Parle-ment de Bordeaux, pour être du res-sort de celuy de Paris, on leur a tou-jours conservé le privilege du Droit écrit, pour le jugement de leurs cau-ses. Dans ces Provinces <sup>4</sup> les testa-mens, les contrats, les jugemens sui-vent l'usage du Droit Romain, on les faisoit même en Latin jusqu'à François I. lequel pour diminuer l'autorité Ro-maine, ou pour accroître la sienne, voulut qu'on se servît de la Langue Françoise.

XIX. Ces Provinces ont beaucoup de privileges selon le Droit Romain, que n'ont pas celles qui se servent de

<sup>1</sup> Benedict. in d. v. & uxo-rem nom. A-delaf. n. 49. Maynard. de-cis. Tholof.

<sup>2</sup> E. 2. Choppin. de Com. Gall. Consuet. p. 20. §. 1 n. 4 Joly. in addit. ad Girard. de e-diét. Creat. offic. lib. 1.

<sup>3</sup> Choppin. d. p. 2. §. 4

<sup>4</sup> Papon. du premier Notaire tit. de stipulat. Roüillard. d. §. puissance paternelle.

## 212 DE L'AUTORITE'

<sup>1</sup> Choppin.  
d. §. 1 n. 1.  
Auth. nt. bo-  
na damnato-  
rum. C. de  
bon præscr.

<sup>2</sup> Roüillar.  
d. §. puissan-  
ce paternelle.

<sup>3</sup> Choppin.  
d. §. 2 n. 1.  
Carol. Moli-  
næ conf. 15.  
n. 14. Franc.  
de Claper. in  
decis. Pro-  
vinc. conf. 3.  
¶. 2. n. 20.

<sup>4</sup> Choppin.  
d. §. n. 4.  
Franc de Cla-  
per. conf. 10.  
qu. 1. n. 10.

<sup>5</sup> Molinæ.  
ad Confucet.  
Paris. tit des  
fiefs. n. 10.  
Guefn. con-  
fer. des Coû-  
tum. de Fran-  
ce. in præfat.  
Christia. de  
cif. Belg. 22.  
n. 78.

la Coutume : <sup>1</sup> par exemple, on n'y confisque point les biens des condamnez, si ce n'est pour le crime de leze-Majesté, parce que Justinien <sup>2</sup> l'a donné de la sorte ; le testament d'une fille de famille <sup>3</sup> qui n'a que dix-huit ans, n'est pas valide, parce que le Droit Romain n'accorde point à cet âge-là le droit de tester ; elle ne peut pas même faire de testament après avoir contracté mariage, parce qu'elle dépend toujours de l'autorité paternelle, & qu'elle n'est pas absolument maîtresse de ses volontez. Le pacte établi dans le Droit Romain, par lequel une mere ne succede point à ses enfans, a lieu dans ces Provinces. Tout de même le premier encherisseur est dé ivré quand on en presente un second, ce qui ne s'observe point dans les autres Provinces du Royaume, parce que le Droit Romain <sup>4</sup> reçoit les Coutumes des fiefs, elles sont tout de même reçues en ces Provinces, <sup>5</sup> & non pas dans les autres qui ont des Coutumes particulières touchant les fiefs ; voila pourquoi Charles du Moulin dit qu'il faut avoir recours au Droit Romain, quand il arrive dans ces Provinces quel-

que question touchant les fiefs , plutôt qu'aux Coûtumes particulières. On voit encore quelle est l'autorité des Loix Romaines dans les Provinces dont nous parlons par les appellations <sup>1</sup> des Sentences des Judges , car tout se fait selon l'ordre des Loix Romaines , on en observe les clauses & les formules ; les procédures des Provinces qui suivent des Coûtumes particulières , sont toutes différentes , <sup>2</sup> comme on le voit par les remarques d'Imbertus & d'Anfrerius.

<sup>1</sup> Molines.  
<sup>d.</sup> n. 106.

<sup>2</sup> Anfrer. in  
styl. Cur.  
Parl. Paris.  
Imbert. in  
praet. civil.  
& crimin. I. 1.  
c. 6. Loys.  
des Offices. I.

<sup>1.</sup> c. 14.

XX. C'est encore un privilège considérable du Droit Romain pour ces Provinces , que les étrangers qui meu- rent dans les autres Provinces du Royau- me , ne peuvent point donner leur bien par testament , & l'on ne peut point hériter de celuy qui n'a point testé , car tous les biens des étrangers qui meurent dans le Royaume , sont con- fisquez au Roy ; si-bien que les Flamans , les Bourguignons , les Milanois , qui ont autrefois été sujets du Royau- me de France , parce qu'ils n'en sont plus maintenant , sont regardez com- me étrangers , & leurs biens sont con- fisquez par le droit <sup>3</sup> d'Aubeine , mais dans les Provinces de Droit écrit , com-

<sup>3</sup> Bacquet.  
du droit  
d'Aubeine. p.  
1. c. 8. &c.

me dans le Comté de Thoulouse, le Languedoc, le Comté de Provence, & le Dauphiné, on succède aux biens des

<sup>1.</sup> Guesn. édference des Coutumes de Franc in præfat. choppin. de leg. And. municip. in præfat.

<sup>2.</sup> Cha ond memor. ob servat. du Droit Franç tom. 2. v. Eguin Baro. ad 1. si reus. ff. de pa& & l. i de jure benefic. tit. 3. Molinæ. ad d. tit. 1. des fiefs. n. 108. & cons. 1. 14. Papon. du premier No raire. tit. des Juges. Charon du droit Fran. tit. des Legs 1. 3. & tom. 1. 1. 4. c. 13. Anne Robert. 1. 2. rer. judic. c. 1. Maynard. qu de droit écrit. c. 90. Coquill. ad Consuetud. N. vern. in præfat. Bassot. ad Instit. de jur. natur. gent. & civil.

parce que ces Provinces jouissent des priviléges du Droit Romain.

XXI. Quoy-que les Provinces de Droit écrit ayant leurs Coutumes particulières, qu'ils appellent Statuts, & que plusieurs Jurisconsultes y ayant ajouté de beaux Commentaires, cependant ces Coutumes ne font que le droit particulier de ces Provinces, car elles n'ont point d'autre Droit Commun que le Romain.

XXII. Les autres Provinces de France, comme par exemple la Gaule Céltique & la Belgique, suivent des Coutumes particulières ; elles sont en beaucoup plus grand nombre que les Provinces de Droit écrit. Ces Provinces se gouvernent par leurs Coutumes, & par les Constitutions des Rois, qui ont été tirées en partie des Loix Romaines : quand ces Coutumes & ces Constitutions n'expliquent pas les cas qui se présentent à juger, on a recours au

DU DROIT CIVIL. *Liv. II. 215*

Droit Romain , comme nous l'allons  
voir.

XXIII. Quand on eut chassé les Romains des Gaules , chaque Province retint ses Coûtumes particulières fort différentes les unes des autres , outre les Coûtumes générales mêlées avec les Loix Romaines ; c'est de-là qu'on vit naître plusieurs Coûtumes , <sup>1</sup> à cause des différends qui étoient entre les Francs , les Vandales , les Bourguignons , & les autres peuples qui se faisoient la guerre en divers endroits des Gaules. Les Rois de France permirent dans la suite l'usage de toutes ces Coûtumes , tandis que les Goths accordoient aux peuples d'Aquitaine & de la Gaule Narbonnoise , l'usage du Droit Romain , comme nous l'avons dit.

XXIV. Les Rois ajouterent leurs Constitutions à toutes ces Coûtumes , on leur donna le nom de Loy Salique , qui fut faite d'abord par Pharamond l'an 424. aidé des plus habiles Juris-consultes <sup>2</sup> qu'il pût trouver ; les François ne sont pas tout-à-fait d'accord pour ce point : les Rois qui suivirent jusqu'à Charles-Magne ajouterent de nouvelles Constitutions. Ce Prince

<sup>1</sup> Raudens.  
decif. Pisan.  
41. n. 14 Go-  
deft. ad Con-  
suet. Norm.  
v. reforme.

<sup>2</sup> Benedict.  
ad c. Raynu-  
tius.v - in eo-  
dem testam.  
n. 166. Pa-  
pon. in pro-  
leg ad arrest.  
Cur. Franc.  
Petr. Rat ad  
Cösuet. Pi&t.  
tit. des fiefs,  
art. i. Anth.  
Fontan. in  
constit. & e-  
di&t. Franc.  
in præf. tom.  
i. Fontan. in  
d. præfat.

216 DE L'AUTORITE  
grossit de ses Capitulaires la Loy Salique , à laquelle il ajouta vingt-trois articles. Loüis & Lothaire ses fils en firent encore de nouveaux : l'Abbé Ansegise en a ramassé quatre Livres. Benoist Levite en a mis depuis trois en luniere , mais non pas avec la même fideité , & il y a mêlé plusieurs choses fausses , qu'il a tirées des Auteurs qui n'ont pas <sup>1</sup> l'approbation de tout le monde. L'article de la succession des femmes est tres - celebre dans la Loy Salique , & a causé une longue guerre entre les François & les Anglois. Les Jurisconsultes sont encore en dispute s'il faut l'entendre de la <sup>2</sup> succession du Royaume seulement , ou des heritages particuliers.

<sup>1</sup> Dominie.  
de prærog.  
allod. cap. 7.

<sup>2</sup> Fontan.  
in d. piaefat.  
tom. 1.

<sup>3</sup> Fontan.  
in Constit. &  
Edict. Franc.

XXV. Les François se gouvernoient par la Loy Salique , elle a eu cours jusqu'à la treisième race des Rois , qui firent des Edits & des Constitutions par le pouvoir qu'ils en avoient , & qu'ils ont encore à present. Les Constitutions des premiers Rois ont péri par le malheur des tems. Celles depuis l'an 1228. du regne de S. Loüis , se conservent <sup>3</sup> encore , & vont pré-  
que à l'infini.

XXVI.

XXVI. Les Coûtumes Françaises ti-  
rent leur origine pour la plûpart des  
Loix Romaines , car les François ne  
bannirent pas les Loix <sup>1</sup> en chassant les  
Romains; ils tolererent leurs Coûtumes ,  
qui s'étoient conservées par un long  
usage , depuis Jules-Cesar jusqu'au re-  
gne d'Honorius & de Valentinien ; <sup>2</sup>  
les François pendant tout ce tems-là  
avoient été sous la domination des Ma-  
gistrats Romains & de leurs Loix ; de-  
puis que les François se furent établis  
dans la Gaule , beaucoup de Romains  
y demeurerent , à qui on permettoit  
de suivre leurs Loix ; & c'est pour cela  
que plusieurs Coûtumes Françaises ont  
été tirées des Loix Romaines , & cel-  
les-là sont les plus anciennes : les der-  
nieres ont été faites par les François ,  
& depuis <sup>3</sup> Hugues-Capet , comme on  
le croit. Les Loix Saliques ont encore  
été prises du Droit Romain , auquel  
on donne mille éloges par dessus les  
Loix Saliques qui sont fort steriles , &  
qui ne pouvoient suffire pour terminer  
tous les differends : Voila pourquoi  
les François avoient recours aux Loix  
Romaines ; & c'est dans ce sens que  
<sup>4</sup> quelques-uns assurent avec assez de

<sup>1</sup> Papon in  
Arrest. Cur.  
Franc. in  
Proleg. Co-  
quill. ad Cö-  
suet. Nivern.  
in præfat. &  
in resp. ad  
Consuet. c.

<sup>2</sup> Coquill.  
in d. præfat.  
ad Consuet.  
Nivern.

<sup>3</sup> Coquill.  
d. c. 314.

<sup>4</sup> Ciron ad  
d. c. super  
specula. n. 5.  
& l. 5. obser.  
jur. canon. c.  
6. & 7. Ciron.  
d. l. 5. c. 7.  
Egin. in vita  
Carol. Magn.

218 DE L'AUTORITE  
probabilité , qu'il faut expliquer Eg-  
nard quand il dit que du tems de Char-  
les-Magne il y avoit deux Loix dans la  
France , il faut l'entendre de la Salique  
& de la Romaine.

<sup>1</sup> Annæ. Ro-  
bert. lib. 2.  
ter. judic. c.  
<sup>1</sup>. Godefred.  
ad Consuet.  
reform. Nor-  
man. v. re-  
formées.

<sup>2</sup> Baro. ad  
1. nonnun.  
quam. ii. de  
just. & jur.  
Charon. me-  
mor. b. ob-  
serv. du droit  
Fr. t. 2. v.  
droits. Co-  
quill. ad Cö-  
fuet. Nivern.  
in præf. Go-  
defr. ad d. v.  
reformées.

Annæ. Robe.  
ad 1. 2. c. 1.  
Guesn. cöfer.  
des Coût. de  
Fr. in præfat.

<sup>3</sup> Pasq. Re-  
cher. l. 9. c.  
<sup>3</sup> Choppin.  
de leg. And.  
munic. in  
præfat. Co-  
quill. in d.  
præf. ad Cö-  
fuet. Nivern.

XXVII. Les François louient la bonté  
& <sup>1</sup> l'indulgence de leurs Rois , qui  
permettoient à chaque Province de se  
servir de leurs Coûtumes particulières.  
Mais sur tout ils loient Charles VII,  
lequel après avoir vaincu les Anglois,  
se voyant libre possesseur du Royaume  
de France , ses premiers soins furent de  
rétablir les Loix & le bon ordre de la  
Republique , qui avoit été troublée par  
de longues guerres. Il choisit des hom-  
mes habiles <sup>2</sup> pour bien demêler les  
Coûtumes particulières de chaque Pro-  
vince , & pour les rédiger par écrit :  
afin de n'être point obligé d'en venir  
à la preuve , on se contenta du témoi-  
gnage de personnes dignes de foy. Ces  
Coûtumes durent encore , elles ont été  
interpretées sur les principes du Droit  
Romain par de scavans Jurisconsultes  
de France , qui ont pris dans les Livres  
des Loix Romaines une grande par-  
tie de ces Coûtumes , comme on le peut  
<sup>3</sup> voir par celle de Bourges & d'autres

## DU DROIT CIVIL. Liv. II. 219

encore. Depuis ce tems-là Louïs XI. & Louïs XII. François I. Henri II. & enfin Henri III. ont eu le même soin. Henri III. aux Etats de Blois ordonna au celebre <sup>2</sup> Brisson de composer le Droit François des Coutumes du Royaume & des Constitutions des Rois. Cet ouvrage eût été achevé si la funeste mort du Roy & de Brisson n'en avoit interrompu le cours ; les Jurisconsultes de France regrettent cette perte, & souhaitent qu'on la repare.

XXVIII. Les Rois de France ont toujours eu de tout tems beaucoup de vénération pour le Droit Romain. Agathias témoigne <sup>3</sup> que du tems de Justinien les Gaulois se servoient du Droit Romain <sup>4</sup> dans leurs contrats, leurs mariages, & en d'autres affaires : on trouve plusieurs vestiges des Loix Romaines qui avoient cours sous les premiers regnes, & les Historiens François nous ont laissé des exemples de plusieurs jugemens rendus selon les principes du Droit Romain depuis le commencement de la Monarchie. Dans la premiere race sous le regne de Dagobert, les fils du Duc d'Aquitaine fu-

<sup>1</sup> Guesn. in d. præf. Confer. des Coutumes.

<sup>2</sup> Charon. Pandec. du Droit Fr. l. i. c. 25. t. 1. Choppin. de Comm. Gall. Consuet. p. 1. §. 4. n. 5. Guesn. in d. præfat. Charon. in resp. du Droit Fr. in præf. & l. t. c. 25.

<sup>3</sup> Agath. l. 1. de bell. Goth.

<sup>4</sup> Papon. in arrest. Cur. Fr. in proleg. Coquill. in d. præf. ad Consuet. Nic. vern.



## 220 DE L'AUTORITE'

<sup>1</sup> Aymon.  
de gest. Fr. l.  
<sup>4.</sup> c. 28. Ca-  
bot. lib. 2.  
disp. c. 1.

<sup>2</sup> Greg.  
Tur. l. 40. c.  
<sup>40.</sup> Autumn.  
Confer. du  
Droit Fr. ad  
tit. 1. de ori-  
gine jur. c. 1.

<sup>3</sup> Rouillard.  
Reliefs fo-  
ren. tit. puis-  
fance patern.  
ex chr. ver.  
<sup>4</sup> Ciron. l.  
5. observ. jur.  
canon. c. 4.  
5. & 7.

rent privez de la succession de leur pere  
par une <sup>1</sup> Sentence rendue dans une  
Assemblée publique de France , qui les  
desherita selon les Loix Romaines, par-  
ce qu'ils n'avoient pas vangé la mort  
de leur pere qu'on avoit assassiné. Gre-  
goire de Tours <sup>2</sup> dit que Guntran fils  
de Clotaire I. éleva aux suprêmes Di-  
gnitez un certain Andarchius fort versé  
dans le Code de Theodosie.

XXIX. Dans la seconde Race Char-  
les-Magne declara criminels de leze-  
Majesté de certaines gens <sup>3</sup> qui avoient  
déposé leur Evêque : le même approu-  
va dans toute la France <sup>4</sup> les Loix Ro-  
maines , & leur donna de grands élo-  
ges. Les François n'avoient encore que  
le Code de Theodosie ; les Livres de  
Justinien leur furent inconnus jusqu'au  
tems de Lothaire , depuis ce tems-là le  
Droit Romain eut beaucoup de vogue  
dans les Academies de France. On voit  
par les Ordonnances du Parlement de  
Paris faites en vieux stile , combien le  
Droit Romain étoit usité dans les juge-  
mens sous la troisième Race des Rois ,  
puisque ces Ordonnances sont tirées  
pour la plûpart des Loix Romaines. Le  
Code-Justinien fut traduit en François

DU DROIT CIVIL. *Liv. II.* 221

sous le regne de Lothaire , comme<sup>1</sup> Cu-  
jas & plusieurs<sup>2</sup> autres le croient.

XXX. Puisque le Droit François est  
composé des Coutumes des Provinces  
& des Constitutions des Rois , les Ju-  
risconsultes de France ne conviennent  
pas du rang qu'ils doyent donner au  
Droit Romain : les<sup>3</sup> uns ne reconnois-  
sent point d'autre Droit Commun pour  
les Provinces qui se reglent par la Coutume ,  
que les Coutumes mêmes , &  
quand elles sont obscures & ambiguës ,  
il faut les expliquer par les Coutumes  
des Provinces voisines , sur tout de celle  
de Paris qui est comme la mere des  
autres , & que le Droit Romain n'a  
point la force de Loix dans la France ,  
qui n'en reconnoît point d'autres que  
les siennes particulières : si bien qu'on  
peut citer le Droit Romain comme  
exemple , & comme étant fondé sur  
la raison , comme la regle de l'équi-  
té , comme le sentiment de per-  
sonnes habiles , comme un art & une  
science , & que les Loix Romaines  
n'ont la force que de bonnes maximes .  
Voila<sup>4</sup> pourquoi Philippe III. & Phi-  
lippe IV. défendirent de les citer , quand  
elles étoient contraires aux Constitu-

<sup>1</sup> Freher. in  
Edit. jut.  
Græc. Rom.  
in Epist. ad  
Rud. 2. Imp.  
<sup>2</sup> Cujac. I.  
16. observ.  
24. & in præ-  
fat. ad I. II.  
Cod.  
<sup>3</sup> R. bust. in  
proœm. Reg.  
Coust. gl. v.  
n. 19. Molin.  
ad Consuet.  
Paris. tit. des  
fiefs, n. 106.  
Imbert. in  
Enchir. jar.  
Gall. §. error.  
Coquill. in  
qu. ad Con-  
suet. Franc.  
c. 1. & ad  
Consuet. Ni-  
vern. in præ-  
fat. Maynar.  
qu. du droit  
écrit, l. 1. c.  
26. Servin l.  
2. Plaid. 60.  
sur la cause  
du testament  
du Comte de  
Laval. qu. 5.  
Godfred. ad  
Consuet. re-  
form. Norm.  
v. Cunsuetu-  
dines.  
<sup>4</sup> Imbert in  
d. §. error.

## 222 DE L'AUTORITE'

<sup>1</sup> Choppin. tions du Royaume. C'est<sup>1</sup> encore pour  
de doman. cela que quand les Rois établissent des  
Franc. lib. 2. Académies où l'on enseigne le Droit  
tit. 15. n. 5. Romain, ils y ajoutent toujours cette  
Charon. ad clause, que le Droit Romain n'a point  
lib. 11. Cod. la force<sup>2</sup> de Loy dans le Royaume:  
Henr. tit. 1. Les Jurisconsultes qui ne sont pas Fran-  
att. 3. Co- çois avoient que les peuples de France  
quill. ad Co- peuvent recevoir ou rejeter comme il  
suet. Franc. lib. 1. 2. De- leur plaira les Loix Romaines, &  
lomin. de Ju risprud. Gall. fait, d'observer<sup>4</sup> les Coûtumes & les  
in præfat. Constitutions des Rois, & ne fait nulle  
<sup>2</sup> Bald. ad 1. nemo. c. mention des Loix Romaines.  
de sent. & Juge, il promet<sup>3</sup> dans le serment qu'il  
interio. Om. fait, d'observer<sup>4</sup> les Coûtumes & les  
Jud. num. 1. Arsened. ad Constit. Reg.  
Arsened. ad Constit. Reg. lib. 1. tit. 2. mention des Loix Romaines.

<sup>3</sup> Rubr. n.

<sup>4</sup> Molin. de primogen. Hispan. lib. 3. cap. 11. n. 11. Burg. de  
Par. f. ad 1. 1. Taur. n. 515. Suarez 1. 3. de Legib. human.

<sup>3</sup> Castren. conf. 171. l. 1. Cardin. Tusch. v. jus civile. con-  
clus. 182.

<sup>4</sup> Rebuff ad Constit. Reg. in proœm. gl. 5. n. 10. Blae-  
modæ. in apol. contr. Buchanan. cap. 10.

<sup>5</sup> Rebuff. XXXI. Quelques Auteurs disent que  
de reprob. le Droit Romain est le Droit Com-  
Test. n. 175. Charond. du mun, même dans ces Provinces, <sup>5</sup> que  
Droit Franc. les Juges & les Parlemens sont obligez  
l. 3. resp. 66. & ad Edict. d'y conformer leurs Sentences<sup>6</sup> à peine  
Franc. 1. de secun. nupt. de nullité. Cette question a été agitée  
lib. 3. autrefois par deux hommes celebres,  
<sup>6</sup> Pasq. Re- cherch. l. 9. qui furent l'un après l'autre pre-  
c. 38. miers Presidens au Parlement de Pa-

ris, <sup>1</sup> Pierre Lizette & Christofle de Thou. Le premier pretendoit que le Droit Romain étoit le Droit Commun, & que par consequent il falloit interpreter à la rigueur les Coutumes & les Constitutions qui composent le Droit François. Le President de Thou pretendoit qu'elles seules sont le Droit Commun, & que le Droit Romain en France n'a la force que de la raison écrite ; cette diversité d'opinions a passé aux Jurisconsultes de France.

XXXII. Il est <sup>2</sup> vray qu'ils avoient de bonne foy que dans les rencontres où l'on ne trouve rien d'exprimé dans les Coutumes ou dans les Constitutions des Rois, il faut avoir recours au Droit Romain, & trouvent fort mauvais que les Judges dans ces <sup>3</sup> cas-là prononcent selon leur caprice. Car pourquoy garderoit-on tant de rigueur dans l'examen de ceux qu'on reçoit pour être Judges ; <sup>4</sup> on ne se contente pas d'examiner leurs vies & leurs mœurs, mais encore leur capacité dans les Loix Romaines ; il faut donc qu'elles ayent la force du Droit dans le Royaume. Les François obligent leurs Judges de les suivre au defaut de leurs Loix particulières, parce

<sup>1</sup> Coquill.  
ad Consuet.  
Nivern. in  
præfat.

<sup>2</sup> Molinæ.  
d. n. 106. tit.  
des fiefs. Ba-  
ro. in Con-  
stit. ad Senat.  
& omn. Pop.  
& de re bene-  
fic. lib. 1. tit.

<sup>3</sup>. Chöppin.  
de com. Gall.  
Consuet. p. 2.  
n. 2. & 4.  
Terrien. du  
droit de Nor-  
mand. l. 1. c.  
2. v. Loix.  
Chesn. no-  
tab. quæf. du  
droit, tit. 64.  
Girard. des  
Offic. lib. 1.  
tit. 2. Delom.  
de Jurib. Re-  
gal. lib. 1.  
cap. 16.

<sup>3</sup> Baro. de  
re benefic. l.  
1. tit. 2 Ran-  
chin l. 2. var.  
lect. cap. 3.

<sup>4</sup> Pasq. Re-  
cherch. l. 9.  
c. 38. Ranch.  
d. c. 3.

## 224 DE L'AUTORITE'

<sup>1</sup> Charon  
resp. du droit  
Fran. l. 3 tit.  
des legs, & l.  
3. c. 27. & ad  
Edict. Franc.  
1. lib. 3.  
<sup>2</sup> Baro. ad  
1. si reus. C.  
de pæt.

<sup>3</sup> Carol. Fa.  
brott. in edit.  
Bæcia. -  
x̄wv,  
in epist. ad  
Cancell. Fr.  
<sup>4</sup> Godefred.  
ad Consuet.  
Norman. v.  
Consuetudi-  
nes.

<sup>5</sup> Delomm.  
de Jurisprud.  
Gall. in præ-  
fat. & lib. 1.  
de jurib. Re-  
gal. cap. 16.  
Rouillard. d.  
9. puissance  
paternelle.

<sup>6</sup> Charon.  
du Droit Fr.  
l. 3. resp. 66.  
Rinchin, d.  
lib. 2. cap. 3.

<sup>7</sup> Cabot. lib. 2. disput. cap. 1. & 4. Charon. de resp. 66. Ge-  
defred. in d. v. Consuetudines.

<sup>8</sup> Papon au second Notaire, tit. des Juges.

qu'ils les trouvent fort sages,<sup>1</sup> fort ju-  
stes, & fort équitables. Toutes les Na-  
tions de l'Europe sont du même sen-  
timent, & regardent les Loix Romaines  
comme la regle<sup>2</sup> des bonnes Loix. Les  
Rois de France ordonnent expressément  
à leurs Juges, au defaut de leurs Con-  
stitutions, de se conformer au Droit  
Romain dans leurs jugemens, & de ne  
s'en point rapporter à leurs sentimens  
<sup>3</sup> particuliers. Les François avoient que  
leurs Loix ont beaucoup de rapport  
<sup>4</sup> avec les Romaines, & que la plus  
saine partie en a été tirée, <sup>5</sup> que le  
Droit François est beaucoup plus <sup>6</sup> dou-  
teux que le Romain, que les Loix Ro-  
maines doivent <sup>7</sup> l'emporter par dessus  
les Françaises, & qu'elles sont plus  
propres à exercer les esprits, quoy que  
les peuples ayant naturellement plus de  
penchant pour leurs Loix, que pour les  
étrangères. Les François dans les cau-  
ses criminelles suivent toujours le Droit  
Civil, quand on n'y a point dérogé  
du Droit Fr. par quelque<sup>8</sup> Coûtume ou par quelque  
Constitution contraire. Toutes les Pro-  
prietés, &c.

vinces avoient que c'est la meilleure méthode pour la punition des crimes. Les François souhaitent la réformation de leurs Loix, & qu'on fasse un Code, des Edits des Rois,<sup>1</sup> des Arrêts des Parlemens, & du Droit Romain.

<sup>1</sup> Charon.  
du Droit Fr.  
in p̄afat.

XXXIII. La plus grande partie, & les choses les plus considérables des Coutumes ont été tirées<sup>2</sup> du Droit Romain, & par conséquent c'est de-là qu'il y faut suppléer, ou les expliquer. Comme la Coutume de Bretagne ne détermenoit pas un tems prefix pour tester, on a déclaré qu'on le pouvoit après vingt-quatre ans,<sup>3</sup> parce qu'il est ainsi porté dans le Droit Romain: C'est pour la même raison que dans la Province<sup>4</sup> de Melun, le testament d'une fille âgée de quatorze ans a été déclaré valide, parce que cela n'est pas expressément défendu par la Coutume de cette Province. Si quelques Coutumes sont contraires au Droit Romain, comme le retrait lignager, elles passent pour odieuses, & il faut les expliquer à la rigueur. Le stile des jugemens est encore reçû en France, pourvu qu'il ne soit pas contraire au Droit

<sup>2</sup> Coquill.  
resp. ad Con-  
suet. c. 6. &  
c. 314. De-  
lomm. d. c.  
16. Roüillard  
d. § puissan-  
ce paternelle.

<sup>3</sup> Servin. d.  
Plaidoy. 68.  
en la cause  
du Testament  
du Comte de  
Laval. ja  
princ. & q. 5.  
<sup>4</sup> Bouchel.  
arrêts. c. 33.  
Bouteill. au  
grand Cou-  
tumier, tit. 1.

## 216 DE L'AUTORITE'

<sup>1</sup> Chop. de Romain ; c'est pour cela <sup>1</sup> que la Coutume de Laon, qui ne reçoit point le témoignage des femmes, a été rejetée.

<sup>2</sup> Cujac. ad Paul. sentent. lib. 1. tit. 7. Papón, arrêt. Cur. Franc. in prole. Choppin. de doman. Franc. 1. 2. tit. 15. n. 5. Guesn, Cōference des Coutumes de Frâce, in addit. ad tit. 1. de feud. Bouch. & Joly. arrêts de Paris, c. 33. Forcat. in Cupid. c. 9. Cujac. d. tit. 7. L. deprecatio; ad 1. Rhod. de jact. <sup>3</sup> Pruchman. 9. soluta potestas, cap. 3. n. 125.

François demeurent d'accord qu'on se servit en France des Loix Romaines, à peu près comme les Romains <sup>2</sup> se servoient des Loix de Rhodes dans les affaires maritimes, quand elles n'étoient pas contraires aux Loix Romaines ; parce que les Rhodiens étoient fort équitables, & très-habiles dans la marine, si-bien qu'ils les associerent, & leur donnèrent la liberté. Ils rejettoient les Loix de Rhodes quand elles ne s'accordoient pas avec les Romaines, comme par exemple dans l'article qui confisque les biens de ceux qui ont fait naufrage ; c'est pour cela que les Romains negligèrent les Loix Rhodiennes, & l'on n'en fait pas souvent mention <sup>3</sup> dans le Code de Justinien.

<sup>4</sup> Autumn. Conference des Ordonnances, lib. 1. tit. 1. Pasq d. lib. 1. cap. 38. Ranchin. d. cap. 3.

XXXV. Le Droit Romain est devenu François <sup>4</sup> par la Coutume de France qui l'a reçû, & par le consentement des Rois qui luy ont donné l'autorité du Droit, & il n'y en a point d'autre dans le Royaume. Si-bien que

c'est une Coûture établie parmi les François , que quand on traite de la restitution en entier , qui est accordée par le Droit Romain , de la lezion des mineurs , de la fraude outre la moitié de juste prix , d'annuler & de casser un contrat fait par surprise , du bene-fice du Senatus-consulte Velleien , & d'autres remedes que l'équité du Droit Romain fournit abondamment , les Ju-ges ne peuvent point les accorder aux parties sans prendre des Lettres de Chancellerie , pour marque qu'ils ne reconnoissent point l'autorité des Em-pereurs. <sup>1</sup> Au contraire si l'on deman-de quelque restitution permise par la Coûture , ou par quelque Constitu-tion Royale , comme par exemple la nullité des contrats usuraires , ou des contrats des femmes sans le consen-tement de leurs maris , les Juges peu-vent accorder tout cela de leur auto-rité , & sans avoir besoin de Lettres de la Chancellerie .

XXXVI. Les François n'ont pas la même déference pour toutes les Con-stitutions des Empereurs indifferem-ment ; ils reverent principalement les Constitutions de ceux qui ont gouverné

<sup>1</sup> Imbert. in  
enchorid. jur.  
Gall. §. Con-  
traetus. Ci-  
ron. I. 5. ob-  
serv. jur. can.  
cap. 8.

## 228 DE L'AUTORITE'

Rome , & qui ont été les maîtres des Gaules ; mais ils n'ont pas le même respect pour les Loix des Empereurs qui avoient leur siège à Constantinople , par exemple de Valentinien III. de Martinien , Zenon , Anastase , Justin , & Justinien ; parce que <sup>1</sup> les Francs entrent en ce tems-là dans les Gaules , & fecoûterent la domination des Romains , comme le témoigne Guy Coquille Procureur Fiscal dans le Nivernois , que Louis Servin Avocat General appelle un autre Papinien.

<sup>1</sup> Coquill. in com. ad Consuet. Ni vern. in præ fat. & in r. f. pon. ad Cōsuet. Franc c. 1. & 2. Serv plaid. eo. qu. s.

<sup>2</sup> Panciro. 1. 1. de Clart. Leg. interpr. cap. 10. Pasq. Recherch. d. l. 9. c. 37 Ciron. d. l. s. observ. jur. c. s. & ad d. c. super specula.

<sup>3</sup> Panciro. d. l. 2. c. 29. & 46. Pasq. d. c. 37. Ciron. d. cap. s.

<sup>4</sup> Charon ad l. 11. Cod. Henry. tit. 1. art. 3. Choppin. I b. 3. de Doman. Fr. tit. 17. n. 13. Ciron. ad d. c. super specula. de pri vileg.

XXXVII. Le Droit Romain commença à avoir beaucoup de réputation dans les Académies de France , depuis qu'Irnerius l'eut enseigné à Boulogne sous le règne de Lothaire : Placentinus & <sup>2</sup> Azon attirerent d'Italie par les grandes pensions qu'on leur fit , le professerent dans l'Academie de Montpellier ; dans celle de Thoulouse François Accursius <sup>3</sup> le jeune , & Pierre de Belleperche. On expliqua les Livres de Justinien dans les Académies des Provinces du Royaume , & avant le Bref du Pape Honorius III. qui dé-

DU DROIT CIVIL. Liv. II. 229

fendit d'expliquer le Droit Civil à Paris. La premiere Academie fut érigée à Orleans par <sup>1</sup> Clement V. & Philippe le Bel l'an 1312. Depuis ce tems-là les Papes & les Rois en créèrent plusieurs autres. Celle de Thoulouse, d'Angers, de Poitiers, de Montpellier, de Caen, de Bordeaux, de Nantes, de Bourges, de Cahors, de Valence, de Grenoble, de Rheims. <sup>2</sup> Richard II. Roy d'Angleterre & de France créa l'Academie de Caen en Normandie pour enseigner les Loix Romaines, pour lesquelles les François ont toujours eu beaucoup de penchant, & ils animoient par de grandes récompenses leurs plus habiles Jurisconsultes, & ceux qu'ils faisoient venir d'Italie, à enseigner le Droit Civil dans les Académies <sup>3</sup> où les Theologiens & les Philosophes avoient seuls le droit d'enseigner.

XXXVIII. Les François sont en differend sur le sujet qu'eut le Pape Honorius III. de défendre d'enseigner le Droit Civil. <sup>4</sup> Rebuffe croit que cette défense ne regardoit que les Clercs, & non pas les Laïcs : <sup>5</sup> Du Moulin ajoute que le Pape n'avoit aucun pouvoir de

<sup>1</sup> Choppin.  
d. lib. 3. t. c.  
<sup>2</sup> Pasq. d.  
l. 9. c. 37.

<sup>2</sup> Choppin.  
& Pasq. in  
loc. citato.

<sup>3</sup> Pasq. d.  
lib. 9. c. 35.

<sup>4</sup> Rebuff.  
tract. nomi-  
nat. qu. 1.

<sup>5</sup> Pasq. d.  
c. 35.

## 230 DE L'AUTORITE'

<sup>1</sup> Coquill. le défendre aux Laïcs ; & que par con-  
ad Consuet. sequent sa défense étoit nulle. D'aut-  
Franc. c. 1. 1. &c ad Cōsuet. res <sup>1</sup> s'imaginent qu'Honorius en uſa  
Nivern. in p̄fāt. Gi-  
prāfat. Gi-  
rard des Of-  
fic. l. 1. tit. 1.  
<sup>2</sup> Ciron. d.  
c. super spe-  
cula, & lib. 5.  
obſerv. jur.  
can. cap. 8.  
Pafqu. d.  
cap. 35.

de la sorte pour favoriser la Theolo-  
gie , & pour ne point donner de credit  
aux Loix des Empereurs dans la Ca-  
pitale du Royaume de France. C'est  
ainsi qu'on le trouve marqué dans l'an-  
cienne Collection des Decretales ; de  
peur aussi que les autres Academies ne  
fussent abandonnées , & que tout le  
monde ne vint à Paris pour apprendre  
les Loix, quoy- qu'elles n'y eussent point  
encore d'Academie particulière. La  
conjecture la plus vraye-semblable est  
de ceux qui disent qu'Honorius voulut  
mettre en vogue le Droit Canon , &  
obliger les François de s'en servir, sur  
tout dans les matieres Ecclesiastiques.  
On peut prouver cette opinion par les

<sup>3</sup> Charon. <sup>3</sup> Charles IX. & Henri III. confirme-  
ad l. 12. Co- de Hen. tit. 1. att. 3. rent par leurs Edits la défense du Pa-  
pe ; ils ne voulurent plus permettre  
qu'on enseignât le Droit Civil à Pa-  
ris , ou qu'on y donnât les degrez, pour  
ne pas ruiner les autres Academies ,  
ou pour ne pas soumettre la Capitale  
& le premier Parlement du Royaume

## DU DROIT CIVIL, Liv. II. 231

aux Loix Imperiales ; <sup>1</sup> le Parlement de Paris confirma cette défense.

XXXIX. Les François font tant d'honneur au Droit Romain , qu'ils ne souffrent point qu'on en professe d'autre dans leurs Academis , <sup>2</sup> on donne les degrez dans le Droit Civil. Personne n'est reçû pour être Juge ou Avocat , sans avoir pris les degrez de Docteur <sup>3</sup> ou de Licentié ; ils sont pour ainsi dire la porte des Dignitez ; toutes les Nations de l'Europe , à la réserve de quelques-unes , suivent cette politique : il faut être versé dans le Droit Civil pour être <sup>4</sup> élevé aux emplois de Juge ou d'Avocat. La France seule fournit plus d'Ecoliers & de Professeurs , que l'Allemagne , l'Italie , & l'Espagne , <sup>5</sup> & l'on juge plus de procez en France , que parmi toutes les Nations voisines. On ne peut passer sous silence le celebre Jacques Cujas , que les François distinguent avec justice entre tous les Professeurs du siecle passé ; ils l'appellent le Prince des Jurisconsultes ; <sup>6</sup> il a servi d'ornement à la Jurisprudence , & cette science luy sera

suet. reform. Norman. v. Consuetudines , in princ.

<sup>6</sup> Thuan. histor. lib. 62. & lib. 99.

<sup>1</sup> Arrest. Parl. Pa-  
ris. ann. 1577.  
Fontan. in E-  
dit. & Con-  
stit. in præf.

<sup>2</sup> Baro. ad  
epist. Justin,  
ad Tribon.  
Girard des  
Offices, l. 1,  
tit. 2. Servin.  
d. Plaid. 60.  
q. 5. Delomm.  
de jurib. Re-  
gal. tit. 1. c. 16.

<sup>3</sup> Baro. ad  
l. nonnun-  
quam, 11. ff.  
de Just. &  
Jur. Guef-  
noys, Confe-  
rence des Or-  
donnances ,  
lib. 1. tit. 21.  
& lib. 1. tit. 5.  
Pasq. d. l. 9.  
c. 38. Bernard  
de la Roche-  
Flavin , des  
Parlemens de  
France l. 3. c.  
6. Servin. d.

qu. 5.

<sup>4</sup> Cabot. I.  
2. disput. jur.  
cap. 4.

<sup>5</sup> Pasqu. d.  
c. 38. Gode-  
fred. ad Coœ

<sup>1</sup> Ciron. in éternellement obligée ; <sup>1</sup> il a honoré paratit. De- Thoulose sa patrie , & tout l'Univers, cretal. in præfat. on ne verra jamais un plus illustre & <sup>2</sup> Casaubon. plus sçavant Jurisconsulte , <sup>2</sup> ny qui ait in Not. ad Lamprid. v. Africanus.

ble, & il faut y avoir recours dans les cas omis par la Coutume.

XLI. Les Provinces de Flandre, qui ont été unies à la Maison d'Autriche par le mariage<sup>1</sup> avec Maximilien, suivent des Coutumes particulières en quelques endroits, le reste suit le Droit écrit, qui est la règle des jugemens après les Coutumes & les Edits des Princes; mais dans les cas<sup>2</sup> qu'ils ont omis, on a recours au Droit Romain. Les Conseillers & les Presidens, tant du Parlement<sup>3</sup> de Malines, que de la Chancellerie de Brabant, & des Tribunaux subalternes, doivent être Docteurs ou Licenciez en Droit; ils jugent selon le Droit Civil & le Droit Canon, après les Coutumes & les Constitutions des Princes, qui ont beaucoup de rapport avec le Droit Civil & Canonique. C'est ainsi que Jean Duc de Bourgogne l'a ordonné par plusieurs Edits, & que Charles aussi Duc de Bourgogne l'a confirmé<sup>4</sup> en instituant le Parlement de Malines, & défendant d'appeler au Parlement de Paris.

XLII. Les Hollandois se vantent<sup>5</sup> de n'avoir point été domptez par les Romains, qui ne se sont jamais rendus

<sup>2</sup> Choppin.  
de Doman.  
Franc. lib. 2.  
tit. 4. n. 12.

<sup>2</sup> Paul.  
Christinae.  
decis. Belg.  
343. vol. 10  
Franc. Zypæ.  
in Norit. jur.  
Belg. tit. de  
legib.

<sup>3</sup> Lud. Guicciard. in descript. Provinc. Belg.  
§. descriptio generalis.

<sup>4</sup> Damhouder. in prax. rer. civil. c. 5.  
n. 8. Lud. Guicciard. in loco citato.

<sup>5</sup> Tacit. de mot. Germæ.

maîtres de la Hollande , mais ils les

<sup>1</sup> Grot. de antiq. Reip. Batav. cap. 3. & s. Ludov. Guicciardin. in descript. Holland. §. a. nacephalao. si.

maîtres de la Hollande , mais ils les regardoient comme leurs amis , leurs alliez , <sup>1</sup> & leurs freres. Cette amitié & ce mutuel commerce fit que les Hollandois reçurent les Loix Romaines ; ils ne savent pas précisément en quel tems. Quelques-uns disent que

<sup>2</sup> L. 17. ff. de stat. hom. & Novell. 78. cap. 1.

ce fut après la Constitution <sup>2</sup> d'Antonin le Pieux , qui declaroit que tous les hommes de l'Univers étoient Bourgeois Romains , si bien qu'ils embrassèrent leurs Loix sous cette qualité : les autres disent que la beauté & la justice des Loix Romaines les toucherent , & qu'ils les reçurent après que Justinien les eut mis dans un si bel ordre.

Les autres prétendent qu'elles furent reçues en Hollande au tems du Comte Guillaume le fils , que les Electeurs choisirent pour le faire Empereur d'Orient : Il voulut que les Hollandois se servissent desormais du Droit Romain & Imperial. Comme on a beaucoup de peine à démêler la reception des Loix Romaines dans la Hollande , quelques-uns disent <sup>3</sup> qu'elles y ont été introduites peu à peu , les Avocats les citant de tems en tems à cause de leur excellence , & que les Juges s'en

<sup>3</sup> Franc. Zy- pae. in notit. jur. Belg. tit. de Legib. ex Grot. Inst. jur. Holland. I. 3. c. 2.

servoient souvent dans leurs juge-  
mens. Tous conviennent de ce point,  
que les Hollandois ont eu depuis  
long-tems l'usage du Droit Romain,  
& qu'ils l'ont encore aujourd'huy  
dans les cas qui ne sont pas deter-  
minez par leurs Loix ou leurs Coû-  
tumes particulières. Et il faut dire  
encore à la gloire des Hollandois,  
qu'ils ont porté les Loix Romaines  
dans les lieux les plus reculez de la  
terre, l'Asie, l'Afrique, & l'Ameri-  
que.

XLIII. Les François peuvent dire  
sans trop se flater, que leur païs est  
comme le païs natal de la Jurispru-  
dence, & dans le tems même que  
le zèle qu'ils ont pour leurs Loix  
particulières leur fait disputer l'auto-  
rité des Loix Romaines, ils leur ont  
fait plus d'honneur que toutes les  
Nations du monde; mais l'on peut  
dire aussi que les Loix Romaines leur  
en ont fait beaucoup. Voila à peu  
prés ce que j'ay pû tirer des Juriscon-  
sultes François; c'est d'eux que nous  
attendons la perfection du Droit Ro-  
main, & une exacte anatomie du Traité  
de l'origine du Droit en France, com-

<sup>1</sup> Paul. Me-  
rula in sy-  
nops. prax.  
civil. in Pro-  
vinc. Hol-  
land Zeland.  
& Vvest-Friz.  
lib. I. tit. 4.  
cap. I. Edit.  
ann. 1619.  
Zypæd.c. 2.

<sup>2</sup> Pasq. Re-  
cherch lib.  
9. cap. 19.

236 DE L'AUTORITE  
posé par le celebre Jean Costa Ante-  
celeur de Thoulouse, à qui Inno-  
cent Cironius Chancelier de la mê-  
me Faculté donne tant d'éloges. Il  
faut passer maintenant dans les  
Royaumes du tres-puissant Roy d'Espagne.

1 Ciron. 1.  
1. observ. jur.  
- canon. cap.  
6. & 7.



CHAPITRE VI.

*De l'Usage & de l'Autorité du  
Droit Romain dans le Royaume  
d'Espagne.*

Les Royaumes d'Espagne étoient autrefois divisez entre plusieurs Rois; mais ils sont maintenant tous réunis sous la domination du Roy Philippe. Les Espagnols ont eu toujours beaucoup de penchant pour les Loix Romaines, peut-être à cause de la ressemblance & de la conformité de mœurs & de courage que l'on remarque entre ces deux Nations, car il n'y en a point dans toute l'Europe, qui approche plus des Romains, ou en gravité, ou en constance, ou en prudence. Les François même qui ont toujours un peu de jalouſie contre les Espagnols, avoient de bonne foy qu'ils ont beaucoup de jugement, qu'ils font belliqueux, & qu'ils ne cedent point en esprit aux autres peuples de l'Europe, que l'Espagne l'emporte par dessus la France<sup>2</sup> pour l'étendue du Royaume, & que les Es-

<sup>1</sup> Jac. Aug.  
Thuan. hist.  
lib. I.

<sup>2</sup> Bodin. I.  
s. de Rep. c. I.

238 DE L'AUTORITE'  
pagnols ont commencé où les François  
ont fini.

II. Il faut sçavoir avant toutes choses combien de tems les Espagnols ont été sous la domination des Romains, & après eux des Alains, des Vandales, des Suedois, & des Goths, des Mores, & des Sarrazins; & enfin en quel tems ils ont commencé à goûter le repos de la liberté sous leurs Rois.

¶ Ant. de Oliban. in 1<sup>re</sup> Antoine Oliban Senateur dans le com. de act. p. 1. lib. 3. cap. 2. n. 2. pour être parfaitement instruit des Loix, il faut avoir recours à l'antiquité & à l'histoire.

III. L'Espagne fut d'abord attaquée par Cn. & P. Scipions surnommiez les Africains, au commencement de la seconde guerre Punique, à cause que les Saguntins aimèrent mieux souffrir les dernieres extrémitez & être détruits, que de manquer de fidelité aux Cartaginois leurs alliez. Quoyqu'une grande partie de l'Espagne eut été soumise à la domination Romaine par la valeur de Scipion l'Africain; cependant ces deux Nations se firent la guerre pendant plus de deux cent ans avec des succez differens, sous le

Roy Indibile & Sertorius vaillant Capitaine : les Romains s'emparoient de l'Espagne , qui leur échapoit ensuite : enfin sous le regne d'Auguste <sup>1</sup> toute l'Espagne fut faite tributaire de l'Empire Romain.

<sup>1</sup> Panciro. Notit. Imper. Occid. c. 67. Thuan. hist. lib. 1.

IV. Ce regne dura jusqu'à l'an 410. de Jesus-Christ , <sup>2</sup> que les Goths enlevèrent l'Espagne aux Romains. Le peuple Romain gouvernoit par les Preteurs les parties d'Espagne qu'il possédoit. Les Cesars qui dépoüilloient quelquefois le peuple Romain , établissoient des Proconsuls , des Lieutenans , & des Presidens. Depuis Constantin le Grand , les Préfets du Pretoire dans les Gaules , des Comtes ou des Lieutenans avoient le gouvernement de l'Espagne , comme on le voit clairement par les écrits des Jurisconsultes dans les Pandectes , les Constitutions , & les Réponses des Empereurs dans le Code. Presque tous les Jurisconsultes Espagnols avoient que l'Espagne a été long-tems sous la domination Romaine ; le seul Martin Navarre le nie , soit qu'il pretende que les Romains n'avoient aucun sujet légitime , ny aucun titre pour s'emparer de

<sup>2</sup> Covat. ad c. peccatum. §. 9. n. 9. de reg. jur. im 6. Pancir. de Notit. c. 71. Thuan. lib. 1.

340 DE L'AUTORITE  
L'Espagne, soit à cause que la Navarre  
& la Biscaye n'ont jamais obéi aux  
Romains.

V. Depuis que la puissance Romaine  
eut été affoiblie dans l'Occident, les  
1 Roder. Toletan. l. 2. ter. Hisp. c. 4. Covarr. lib. 1. pract. quæst. c. 1. n. 1. Thuan. d. l. 1. Vandales, les Suedois, les Alains,<sup>1</sup> qui  
furent appellez par Stilicon, s'empare-  
rent pour quelque tems de l'Espagne;  
Honorius se servit des Goths pour les  
chasser, & leur donna l'Aquitaine &  
la Gaule Narbonnoise; mais ne se con-  
tentant pas de si peu de chose, ils se  
jetterent sur l'Espagne, & apres avoir  
chassé les Romains, ils en furent pa-  
sibles possesseurs pendant trois cent ans  
2 Covarr. d. c. 1. n. 1. & ad c. pecca- sum. 5. , n. 9. jusqu'à <sup>2</sup> l'an de Jesus Christ 714. que  
les Maures & les Sarrazins étant entrez  
dans l'Espagne par le Détroit de Gil-  
bratar, chassèrent les Goths ayant tué  
3 Navarr. d. Notab. 3. n. 160. Gutierrez. d. l. 1. qu. 17. n. 160. Co- var. d. c. 1. Thuan. d. c. 1. Roderic leur dernier Roy dans une ba-  
taille, <sup>3</sup> où presque toute la Noblesse  
perit, & toute l'Espagne ceda à la  
puissance des Sarrazins, à la reserve  
de quelques Goths qui se retirerent sur  
les montagnes des Asturies & de Bis-  
caye, & <sup>4</sup> qui y ont toujours demeuré  
depuis ce tems-là, d'où la plus ancien-  
ne Noblesse d'Espagne tire encore son  
origine. Les Espagnols disent que les  
peuples

peuples de Biscaye sont originaires d'Espagne, & qu'ils n'ont point eu de commerce avec les autres ; que leur Langue est une des 72. que Dieu inspira aux Nations dans la confusion de la Tour de Babel, & que par cette raison tous les Biscains originaires sont nobles. Les Sarrazins & les Maures ont regné dans l'Espagne plus de sept cens ans, jusqu'à l'année 1492. que Ferdinand & Isabelle les chassèrent absolument<sup>1</sup> d'Espagne, à la réserve de quelques restes de Maures que Philippe II. chassa du Royaume de Grenade au siècle passé.

<sup>1</sup> Covar.  
præf. q. 1.1.  
c. 1. n. 1.  
Thu. in loco  
citato.

VI. Les peuples de la Navarre & de Leon furent les premiers qui s'affranchirent de la tyrannie des Maures, & qui se firent des Rois : Hennecus le fut de la Navarre, & Pelagius de Leon, pour les récompenser des belles actions qu'ils firent contre les Maures. Les autres peuples d'Espagne à leur exemple se choisirent des Rois, ou se mirent sous la protection des autres Rois pour combattre les Maures ; ils se divisèrent en plusieurs Royaumes qui sont maintenant tous réunis à un seul par la prudence & par le bonheur

<sup>2</sup> Garribai.  
hist. Hispan.  
l. 8 c. ult.  
Navarr. in d.  
notab. 3. 11.  
117.

<sup>1</sup> Camill.  
Borell. de  
Cath. Reg.  
prætan. c. 46.

de cette Nation. <sup>1</sup> Hennecus Goth originaire prit le Royaume d'Arragon sur les Maures , il le donna à Ramire Pelage s'empara du Royaume de Castille ; le Royaume de Valence & la Catalogne furent enlevez par le Roy d'Arragon ; Tolede par Alphonse IV. Roy de Castille ; Cordoue & Grenade par Ferdinand fils du Roy de Leon ; le Royaume de Murcie par Alphonse X. Roy de Castille ; le Royaume de Gallice par Alphonse Roy des Asturies & de Leon ; les Royaumes de Grenade & Gibraltar par Ferdinand & Isabelle. Les François & les Espagnols sont en dispute sur la Navarre , parce que ce Royaume ayant été recouvré par Hennecus l'an 912. demeura à ses heritiers , & passa ensuite aux François par le mariage de Gaston Comte de Foix avec Eleonore fille de Jean Roy de Castille & de Blanche Reine de Navarre ; leur fille Catherine de Foix épousa Jean d'Albret pere de Henri d'Albret , dont la fille Jeanne d'Albret mariée à Antoine de Bourbon , fut mere de Henri IV. par lequel le droit du Royaume de Navarre est passé à la Couronne de France ,

DU DROIT CIVIL. *Liv. II.* 243

VII. Mais le Roy Catholique Ferdinand , sous le titre du Royaume d' Arragon , enleva la Navarre à Jean d' Albrete , par la concession du Pape Jules II. qui jeta un interdit sur le Royaume & sur le Roy , parce qu'il avoit refusé le passage aux troupes de Ferdinand & de Henry VIII. Roy d' Angleterre <sup>1</sup> qui alloient au secours du Pape contre Louis XII. Roy de France. Jean dépouillé de son Royaume fut contraint de se retirer dans le Bearn ; les Rois d' Espagne successeurs de Ferdinand , possèdent encore ce Royaume. <sup>2</sup> Les Jurisconsultes d' Espagne ont écrit pour le droit de leurs Rois contre Martin Navarre , Bodin , & du Moulin , qui disent que les Rois d' Espagne sont obligés de restituer la Navarre aux <sup>3</sup> héritiers de Jean d' Albrete. Philippe II. délibéra l'an 1559. de céder la Sardaigne ou une autre Province en propre au Roy de Navarre , pour le récompenser ; mais il changea d' avis dans la suite.

<sup>1</sup> Thuan. lib.  
<sup>1</sup>. Bodin. lib.  
<sup>1</sup>. de Repub.  
c. 9.

<sup>2</sup> Jo Lup. de  
retent. Navar.  
P. 4 §. 3. Ant.  
de Padill. ad  
l. per agrum.  
C. de servit.  
& aqu. n. 22.  
Ant. N. hys-  
sen. de bell.  
instit. Ferdin.  
& Isabell.  
cōtr. Navarr.  
Borell. de Ca-  
th. Reg præ-  
stan. c. 46. n.  
104. Anaftas.  
Germon. de  
fac. immu-  
nit. lib. 3. c.  
13. n. 41.

<sup>3</sup> Navarr. lib. de finib. humanar. act. Bodin. lib. 1. de Repub.  
cap. 9. Carol. Molinæ. ad consuet. Paris. p. 1. §. 39. n. 4. Thuan.  
histor. lib. 23. Famian Strad. histor. Belg. Dec. 1. lib. 4. ann.  
1562. Scervin. plaidoy. question. si les hauts Navarrois.

## 244 DE L'AUTORITE

VIII. Enfin les Maures & les Sarrazins étant chassés par tout de l'Espagne , & les autres Royaumes suivant heureusement par des alliances à celuy de Castille , les Espagnols sont parvenus à ce point de grandeur où nous les voyons maintenant ; s'étant encore rendus les Maîtres du Royaume de Naples & de Sicile , du Duché de Milan , de la Bourgogne , & de la plus grande partie des Païs-Bas , de l'Afrique & de l'Asie , & presque de l'Amerique entière . Leur Empire a plus d'étendue que celuy des Romains ; cette Nation qui avoit toujours été renfermée entre les Monts-Pyrénées , l'Ocean & la Mer Méditerranée , & qui avoit obey si long-temps , commande maintenant à la moitié de la terre ; un nom obscur & presque inconnu est devenu<sup>1</sup> formidable aux plus grandes Puissances .

<sup>1</sup> Thuan. d.  
lib. 2.

IX. Puis que nous traitons de l'autorité des Loix Romaines dans l'Espagne , il faut supposer d'abord un principe qui est reçu de tout le monde ; à savoir , que les Rois d'Espagne ne dépendent nullement des Empereurs Romains , ny des Loix Romaines ;

DUDROIT CIVIL. Liv. II. 245

mais ils sont Maîtres absolus & Souverains dans leurs Etats ; s'ils reçoivent les Loix Romaines , c'est par raison , & non point par obligation ; puisque tous les Jurisconsultes François , Italiens , Espagnols , demeurent d'accord que les Empereurs n'ont nulle autorité sur les Rois d'Espagne , parce qu'ils se sont affranchis de la servitude des Maures , au peril de leur sang & de leur vie , sans le secours des Romains ; qu'ils possèdent leur Royaume par le Droit des Gens , & à titre d'une legitime conquête ; que les Empereurs regardent l'Espagne comme une chose abandonnée , & qui ne leur appartient plus ; que pendant un long espace de tems , ils n'ont point interrompu la possession , ny le droit des Espagnols ; qu'ils étoient en droit , sans attendre si long-tems , de dépouiller les Romains , s'ils l'avoient pu , & si la tyrannie des Sarrazins ne

<sup>1</sup> Gl. in c.  
Adrianus.  
dist. 63. Abb.  
& DD. ad c.  
novit. de Ju-  
dic. Bald. ad  
l. ex hoc jure.  
de Just. & jur.  
Abb. ad c. per  
venerabilem.  
qui fil. sint  
legitim. Na-  
varr. d. No-  
tab. 3. n. 105.  
Castald. de  
Imper. qu. 53.  
Corset. de  
potest. reg. p.

<sup>3</sup> T. 22. n. 19.  
Redin. de Ma-

jelt. Princ. in princ. n. 15. Oldrad. cons. 69. Bellug. in spec.  
Princ. Rubt. 34. §. veniamus. n. 25. Vasq. lib. 1. Controv. illustr.  
cap. 22. n. 11. Card. Tuschi. v. Rex Hispanæ. conclus. 345 n. 1.  
Gryphiand. de VVeichbild. Saxon. lib. 1. cap. 10. Arenerd ad  
Constit. Reg. lib. 4. Tit. 1. n. 16. Anendan. de enequem. reg.  
mand. c. 3. n. 3. Villalob in antinop. jur. Civil. & Hispan. in  
princ. n. 1. Bellug. §. veniamus. n. 25. Felin. in. c. cum non liceat.  
de præscript. Covair. ad c. peccatum. p. 2. §. 2. n. 9. de reg. jur.  
in. Vasq. lib. 2. controver. illustr. c. 82. n. 21.

les en eût empêché ; parce que les Romains n'avoient point de droit , ny de titre<sup>1</sup> legitime pour retenir l'Espagne : que Charle-Magne ne s'en rendit pas le Maître au nom de l'Empereur Romain , comme l'enseigne Faber , puis qu'Alphonse étoit Roy de Galice & des Asturies , &c que les Sarrazins occupoient le reste de l'Espagne au tems de Charles-Magne , jusqu'au regne de Ferdinand & d'Isabelle qui les chassèrent.

<sup>1</sup> Castald. de Imp. qu. 13. Villalob. d. n. 1. Vasq. d. n. 2.  
o. Faber. in proœm. In tit. n. 10.  
<sup>2</sup> Navarr. d. Notab. 3. n. 26. Perez. ad Ordinat. Regn. Castell. in proœm. q. 1. Greg. Lo- pez. ad l. 17. tit. 25. p. 1. Gomez. ad §.  
Injuria. In tit. de act. Salgad. de reg. protec. P. 1. c. 1. n. 26.  
<sup>3</sup> Asid. in Constit. Reg. in prælud. q.  
2. Bellug. in d. §. venia- mus. n. 13.  
Arened in Reg. Constit. in prælud. l.  
2. tit. 1. Pi- nell. 2 Ru- br. C. de bon. matern. n. 12. Olan. in antinom. jut civil. & can. in præ- fat. n. 2.

X. Toutes ces raisons prouvent que les Rois d'Espagne ne reconnoissent point de Superieur , & qu'ils sont Souverains dans leurs Royaumes , <sup>2</sup> sans dépendre de qui que ce soit , qu'ils ont l'autorité de faire des Loix qui dérangent au Droit Romain , qu'ils ne sont point obligez de suivre les Loix d'aucun Souverain , <sup>3</sup> & qu'ils ne reconnoissent l'Empereur Romain , ny de droit ny de fait. Lors qu'on agita cette question au Concile de Tours sous le Pape Victor II. entre l'Empereur Henry & Ferdinand Roy d'Espagne ; l'Empereur se plaignit au Pape par ses Legats , de ce que Ferdinand prétendoit être absolumen t exempt du droit de l'Empire Ro-

main , & d'avoir luy-même les droits Imperiaux ; il souhaita que ce différend se terminât en présence des Legats du Pa-  
pe , lesquels ayant entendu les raisons de part & d'autre , prononcerent en fa-  
veur du Roy d'Espagne , qui pretend même avoir quelque prééminence en-  
tre les autres Rois Chrétiens . Cepen-  
dant dans cette indépendance du Roy d'Espagne à l'égard de l'Empereur , il faut sçavoir que les Jurisconsultes ex-  
ceptent le Duché de Bourgogne , à cause duquel le Roy d'Espagne doit quelque soumission à l'Empereur , & que pour cela il a droit de suffrage dans les Etats de l'Empire d'Allemagne , mais qu'il est sujet à la jurisdicition de la Chambre Imperiale .

XI. Les Rois particuliers aussi-bien que les Rois de l'Espagne universelle , pretendent la même indépendance à l'égard de l'Empereur . Les Rois de Ca-  
stille se disent Souverains dans leurs Etats , & qu'ils possèdent la Castille à titre de conquête . <sup>1</sup> Les Rois de Leon pretendent le même privilege ; ils sont les premiers qui ont chassé les Sarra-  
zins , <sup>2</sup> & qui ont recouvert leur liberté ; depuis ce tems-là ils ne reconnoissent <sup>n. 11.</sup>

<sup>1</sup> Avendan.  
de exequen.  
mandat Reg.  
Hisp. c. 1. n.  
<sup>1.</sup> Arened. ad  
constit. Reg.  
1. 4. tit. 1.  
n. 11.

<sup>2</sup> Gl. in c.  
& si necesse.  
v. restituere.  
de donat. in-  
ter vir. & u-  
xor. Navarr.  
d. Notab. 3.  
n. 11.

248 DE L'AUTORITE  
point de Superieur. Ce même Royaume étant uni depuis à la Castille , fut regardé en quelque maniere comme inferieur , parce qu'il dépendoit du Royaume de Castille en qualité de fief; c'est l'opinion de Loüis Molina , contre celle de Charles du Moulin. Les Rois de Navarre pour la même raison disent qu'ils ne dépendent en aucune façon de l'Empereur , parce qu'ils se sont affranchis d'eux-mêmes & par leur propre valeur de la tyrannie des Sarrazins , si-bien qu'ils peuvent faire des Loix opposées au Droit Romain.

<sup>1</sup> C. Abbate,  
& ibi gl. &  
Innoc. de  
Sent. & re  
jud. in 6.  
Burg. de Par.  
in proœm.  
relect. ad leg.  
Taur. n. 11.  
Borrell. de  
Cath. Reg.  
præstan. c.  
<sup>46.n.35</sup> Card.  
Tusch. con-  
clus. 119.

<sup>2</sup> Affl. & in  
Constit. Reg.  
in prælud. q.  
<sup>22</sup> Bellug. in  
Spec. Princ.  
Rubr. 11. §.  
quædam.

XII. Les Rois d'Arragon ne sont pas moins exemts du joug de la domination Romaine , parce qu'ils se sont tirez de la servitude des <sup>1</sup> Sarrazins , pour se mettre au rang de Princes Souverains ; ils ajoutent dans leurs Lettres cette formule , *par la grace de Dieu* ; ils peuvent faire des Loix contre le Droit Romain : & quoy que leur puissance semble être bornée , puis qu'ils ne peuvent <sup>2</sup> faire de Loix que dans l'Assemblée des Etats du Royaume , avec le consentement des Grands , des Prelats , de la Milice , & du peuple ; ils portent cependant le titre de Souve-

rains , & leurs Loix sont appellées Loix Royales , ausquelles le Roy n'est point sujet ; il peut en dispenser tous ceux qu'il luy plaira , & punir ceux qui les violent. Le Prince de Catalogne & le Comte de Barcellonne ont les mêmes privileges de faire des Loix dans les Assemblées des Etats , & quoy-que la Catalogne ait été jointe à l'Arragon , cette union a été faite au principal , & non pas seulement par accessoire : or selon le sentiment de Bartole , cette forte d'union ne préjudicie point à tous les anciens droits de la Catalogne ; les Seigneurs de cette Province ont leurs Loix & leurs privileges particuliers ; leur puissance est égale à celle des Rois d'Arragon .

XIII. On voit par tout ce que j'ay dit de quelle maniere l'Espagne tomba d'abord sous la domination des Romains , & ensuite des Vandales , des Alains , des Suedois , des Goths , & enfin des Maures & des Sarrazins , & comme elle s'est remise en liberté sous le regne de ses Rois legitimes : il faut maintenant scévoir quelles sortes de Loix ont eu cours dans l'Espagne parmi tant de changemens , de quelle ma-

Bart. ad l. si  
convenerit. z.  
S. si index. ff.  
de pign. act.  
Jos. de less.  
decis. Arra-  
gon. 113. n.  
30. Aug. Bar-  
bos. ad c.  
per venera-  
bilem. quib.  
fi. fint legi-  
tum.

## 250 DE L'AUTORITE'

niere on y a reçû les Loix Romaines,  
& de quelle autorité elles sont encore  
aujourd'huy dans l'Espagne.

<sup>1</sup> Matien. in  
dialog. Re-  
lat. p. 3 c. 34.  
n. . Oliban.  
in d. lib. 3. c.  
l. n. 3.

<sup>2</sup> Oliban. d.  
c. 2. n. 14.

<sup>3</sup> Melch.  
Goldast. Cō-  
stit. Imper.  
tom. 3.

<sup>4</sup> Melch.  
Goldast. d.  
tom. 3. Ci-  
ron. l. 5. ob-  
serv. jur. can.  
c. 2. Decian.  
in apol. ad  
vers. Alciat.  
l. 2. c. 7. Ci-  
ron. l. 5. ob-  
serv. ju. can.  
cap. 1. & 4.

XIV. Pendant que les Romains <sup>1</sup> do-  
minoient en Espagne, on n'y recon-  
noissoit que les Loix Romaines, comme  
les Jurisconsultes Espagnols l'avoient,  
& que les Constitutions & les Réponses  
des Empereurs dans les Pandectes &  
le Code le prouvent clairement. Tan-  
dis que les Vandales, les Alains & les  
Suedois <sup>2</sup> gouvernoient l'Espagne, ils  
n'avoient gueres de Loix fixes, à la  
reserve de quelques Loix Romaines  
dont ils se servoient. Les Goths qui leur  
succederent avoient assez de penchant  
pour le Droit Romain : Ataulphe leur  
Roy ordonna par un Edit exprès <sup>3</sup> l'an  
412. d'observer les Loix Romaines avec  
les Gothiques. Atalaric dans sa Con-  
stitution au peuple Romain, promet  
qu'à l'avenir le Droit Romain ne fera  
qu'une même chose avec le Gothique.  
<sup>4</sup> Alaric fit publier le Code Theodosien  
par son Chancelier, qui ajouta même  
des Notes sur les Sentences de Paul, &  
sur les Institutions de Caius. Les  
Rois qui succederent firent tous leurs  
efforts pour abolir les Loix Romaines.

DU DROIT CIVIL. *Liv. II.* 251

par la haine qu'ils portoient aux Romains ; <sup>1</sup> ils proscrivirent le Code Theodosien , & se firent des Loix particulières.

XV. Evaric ou Theodoric fut le premier qui donna des Loix aux Goths, elles furent augmentées par Alaric son fils , & Lewingelde , & leurs successeurs. Enfin le Code des Visigoths parut en douze Livres à l'imitation du Code de Justinien. <sup>2</sup> Les Visigoths habitoient l'Espagne Occidentale ; les autres Goths Orientaux de la France & de l'Italie étoient nommez les Ostrogoths. Le Code Gothique bannissoit les Loix Romaines , & toutes les autres Loix , à la réserve de celles qui étoient marquées dans ce Code , où l'on avoit inseré plusieurs choses tirées du Droit Romain ; les Loix Gothiques furent reçues avec applaudissement des Bourguignons , des Saxons , & des autres peuples ; les Conciles même leur donnent des éloges : si-bien que les Espagnols & les Sarrazins les observoient indifferemment avec les Loix Romaines. Alphonse X. mit en vogue le Droit Romain traduit en Espagnol , au préjudice du Gothique qui

<sup>1</sup> Ciron. d.  
<sub>15 c. 2.</sub>

<sup>2</sup> Decian.  
in apol. d: c.  
7. Choppin.  
l. 2. de doman. Franc.  
tit. 15 n. 5.  
Cod. leg. antiqu. edit.  
per Linden-  
brog.



commençoit déjà à vieillir & à s'user,  
Car on ne trouve point qu'on ait dé-  
fendu expressément l'usage du Droit  
Gothique dans l'Espagne , où il a eu  
cours dans plusieurs Royaumes jusqu'à  
Alphonse IX. qui rétablit les Loix  
Romaines. Raymond Prince de Ca-  
talogne composa des Loix Gothiques,  
& de la Coutume des fiefs les usages  
de Barcelonne , pour suppléer <sup>1</sup> à ce  
qui manquoit au Droit Gothique. Al-  
phonse Roy d'Arragon & de Leon  
<sup>2</sup> ajoûta de nouvelles Loix aux Gothi-  
ques pour les nouvelles causes qui se  
presentoient. Ces Loix eurent cours  
dans le Royaume de Castille jusqu'à  
Alphonse le Sage.

XVI. Depuis que les Sarrazins  
& les Maures eurent été chassés  
d'Espagne , les Rois abandonnerent  
le Droit Gothique , & s'en firent un  
particulier qui comprend les Consti-  
tutions , les Ordonnances , les Prag-  
matiques , les Coutumes , les Loix du  
Barreau , & les Loix d'Espagne ou sep-  
tipartites , que quelques-uns attribuent  
à Alphonse IX. & d'autres à Alphonse  
X. peut-être parce que <sup>3</sup> l'un ordonna  
de le composer , & que l'autre l'ap-

<sup>1</sup> Oliban.  
Corum. de  
act. p. 1. l. 3.  
c. 2. n. 9.

<sup>2</sup> Roder.  
Toletan. lib.  
s. c. 19. ci-  
ron. d. c. 6.

<sup>3</sup> Recopil.  
de las Leyes  
por Philip.  
II.

DU DROIT CIVIL. Liv. II. 253

prouva: voila de quoy le Droit Royal  
parmi les Espagnols est composé; quoy-  
que les Loix septi-partites , qui ont  
donné le nom de Sage à Alphonse ,  
soient plutôt Romaines qu'Espagnoles,  
si ce n'est par le langage; car ce  
Prince fit traduire les Loix Romaines  
pour l'usage de sa Nation , par Pierre  
Lopez & Barthelemy d'Arienza deux  
habiles Jurisconsultes. Ces Loix por-  
terent le nom de Loix Romaines tra-  
duites en Espagnol ; on les tira du  
Code-Justinien & des Pandectes , on  
en trouve peu parmi elles de contrai-  
res aux Loix Romaines , à quoy on les  
reduit , & dont on se fert pour les ex-  
pliquer , de peur qu'il n'y arrive de  
la contradiction ou de la discorde ,  
puisque c'est l'intention des Legisla-  
teurs de reduire les Loix Espagnoles  
aux Loix Romaines autant que la force  
des mots le peut permettre. Gregoire  
Lopez & Montalvo habiles Professeurs  
en Droit Civil ont ajouté de sçavan-  
tes Notes aux Loix septi-partites , sur  
les principes du Droit Civil & du Droit  
Canon. Gregoire Lopez s'est acquis  
beaucoup de reputation , & la Rote  
Romaine a beaucoup de déference pour  
ses sentimens.

1 Borrell.  
de Cath Reg.  
præstan cap.  
8. n. 8. Co-  
rr. lib. 1.  
var. resolut.  
c. 14. n. 5.  
Avity. in des-  
cript. Europ.  
tit. de His.  
pan.

XVII. Les Jurisconsultes d'Espagne ont été long-tems en dispute pour sca-voir si le Droit Royal ou le Droit Ro-main étoit le Droit Commun d'Espagne : ceux qui tiennent pour le Droit Royal, disent que le Romain n'a que la force de la raison ; les autres veulent qu'il ait la force de Droit conjoin-tement avec le Royal. On est aussi en doute lequel doit avoir la preference du Droit Imperial ou du Canonique ; les sentimens sont partagez là-dessus ; quelques-uns laissent tout cela à la volonté du Juge , qui peut se confor-mer au Droit qu'il trouve le plus équi-table , selon la qualité du procez qu'il doit juger. Il faut expliquer en détail tous ces articles.

<sup>1</sup> Jo. Lup.  
in reperit.  
Rubr. de do-nat.inter vir.  
& uxor. n.  
19. Did. Pe-rez.ad Ordinat. regn. Ca-still. in pro-œm. q. 2. Mo-lin. de primo gen. l. 3. c. 12.  
n. 11. Villa-sob.in anti-mom. jur. ci-

XVIII. La première opinion est de ceux qui disent <sup>1</sup> que le seul Droit Royal est le Commun ; cette opinion est appuyée par le suffrage de plusieurs Auteurs , qui pour défendre l'autorité de leurs Rois , assurent qu'ils ne dé-pendent en aucune façon des Loix ny des ordres des Empereurs , & que s'ils les souffrent , c'est comme la raison na-turelle , & les opinions de personnes sages , & autant que ces Loix s'accor-

DU DROIT CIVIL. Liv. II. 255

dent avec les Espagnoles , & qu'elles en sont approuvées. C'est pour cela qu'on a défendu par une Loy expresse sur peine de la vie de citer les Loix Romaines dans les jugemens : Oldrade & plusieurs Jurisconsultes d'Espagne font mention de cette Loy.

XIX. La seconde opinion a pour défenseurs plusieurs habiles Jurisconsultes , qui disent que le Droit Romain est le Droit Commun d'Espagne , & qu'il est la regle des jugemens au défaut du Droit Royal , que les Loix septi-partites ou Espagnoles appellent les Loix Romaines le Droit Commun ; que dans les Loix faites à Madrit l'an 1502. il est porté qu'on doit interpréter les Loix d'Espagne par les Romaines , & qu'il faut les expliquer à la rigueur , quand elles corrigent le Droit Commun , & qu'on ne peut les étendre aux cas qui n'y sont pas portez expressément ; qu'il faut les restringer quand elles s'écartent du Droit Commun ; que le Romain a été approuvé comme l'Espagnol dans la première Loy de Tauro , si-bien que la Loy des Partites qui défend l'alienation des biens Ecclesiastiques , doit être censée dé-

vil. & Hisp.  
in princ. n.  
10. Mortl. in  
Empor. qu.  
p. t. tit 1. q.  
16. n. 3 Bel-  
lug. in spec.  
princ. Rubr.  
11. §. his igi-  
tur. n. 3 Gu-  
tierr. de ju-  
ran. confirm.  
præl. 3. c. 14.  
n. 5. Are ned.  
ad Constit.  
Reg. l. 2. tit. 2.  
n. 1. Lopez.  
in pract. cri-  
min. c. 147.  
Salaf. de Le-  
gib. qu. 95.  
disp. 7. fe & 9.

256 DE L'AUTORITE  
fendre en même tems la concession de l'usufruit , puis qu'il est ainsi porté dans le Droit Civil. Par le même principe quand l'appellant perd en cause d'appel , il doit être condamné aux dépens par les Loix de Castille , qu'on doit entendre selon le Droit Civil , qui ne condamne pas aux dépens celuy qui appelle pour de justes raisons , parce qu'on doit présumer que les Loix de Castille n'ont pas prétendu s'écartez du Droit Civil.

XX. Dans la Catalogne tout de même après les Coutumes & les usages on a recours au Droit Romain ; si-bien qu'on a décidé que l'avis ou l'opinion de deux Arbitres en l'absence du troisième , étoit compté pour trois , parce que les Loix Romaines sont en usage dans la Catalogne , quand elles ne sont point contraires aux Canons.

XXI. Quoy que le Royaume de Na-

1 Martin. de Olan. in cōcord. anti-nom. jur. Com. & Hisp. in præfat. n. 8. &c 9. Reccepilas de las Leyes de Navarr. l. 1. tit.  
varre ait été uni à celuy de Castille principalement , & non pas comme faisant partie , ou soumis , comme parent les Jurisconsultes de Navarre ; les Navarrois se servent <sup>1</sup> cependant de leurs Loix particulières , & à leur défaut ils ont recours au Droit Romain .

Quoy

## DU DROIT CIVIL. Liv. II. 257

Quoy-que Martinez de Olano tâche de prouver avec beaucoup de chaleur , que les Navarrois après leurs Loix & leurs Coutumes doivent suivre le Droit de Castille plutôt que le Romain , parce qu'un Royaume incorporé doit s'accommoder aux maximes de celuy à quoy il est uni ; il avoüe cependant que les Navarrois ont plus de déference pour le Droit Romain , & leurs Rois s'y engagent par serment quand ils sont reçus. Depuis que les Indiens sont tombez sous la domination des Espagnols , on les gouverne par le Droit Romain & par le Droit Espagnol . Les plus fameux Jurisconsultes avoient que les Loix Romaines n'ont aucune jurisdiction dans l'Espagne , mais que la tolerance des Rois les y souffre ; que le Droit Romain semble composer un même corps avec le Droit Espagnol , sur tout dans les matieres penales où ils sont entierement conformes.

XXII. Comme le Royaume de Castille est devenu le plus florissant de toute l'Espagne , par l'union des autres Royaumes que cette Nation prudente & adroite s'est attirez ; tous les Castillans <sup>1</sup> pretendent que les peuples

<sup>3. I. 4. Ar-</sup>  
mendariz. in  
addit. ad Leg.  
Navarr. d. I.  
1. tit. 3. I. 4.  
Franc. de A-  
vil. in leg.  
Prætor. in  
præfat. v. if-  
tis. p. 12. n.  
13. Fern. Vas-  
qu. I. 3. de  
succes creat.  
§. 26. limit.  
31. n. 70. Pi-  
nell. ad ru-  
bric. C. de  
bon. matern.  
p. 1. n. 12.  
Burg. de Par.  
ad d. I. 1.  
Taur. §10.  
Gomez. tom.  
1. var. resolu-  
lut. c. 1. n.  
39. Matien. in  
dial. Relat. p.  
3. c. 34. n. 8.  
Salas. de Le-  
gib. tract. 14.

<sup>1 Martin. de</sup>  
Olan. in con-  
cord. anti-  
nom. jur.  
com. & Reg.  
in præfat.  
n. 8.

## 258 DE L'AUTORITE'

d'Espagne sont obligez de se conformer au Droit de Castille, au défaut de leurs Loix & de leurs Coutumes particulières, parce que les membres doivent s'accorder au chef. Cependant les Arragonnois, les Portugais,

<sup>1</sup> Jos. de  
fess. decis. Ar-  
ragon. 113. n.  
29. Burg. de  
Par. in relect.  
d. l. 1. n 451.  
Olibā. Com.  
de aet. p. 1. l.  
3. c. 2. n. 8.  
& 2.

& les autres s'y opposent <sup>1</sup> fortement, parce que, disent-ils, leurs Royaumes ne dépendent point de celuy de Castille, & leur union ne les y soumet point, mais ils conservent entr'eux de l'égalité; si-bien qu'ils ont recours au Droit Romain & au Canonique, quand ils n'ont point de Loix expressées, & rejettent les Castillanes, qui n'ont nulle autorité au de-là de leur territoire; ils n'en font pas plus d'état que de l'opinion d'un <sup>2</sup> Docteur particulier, parce qu'ils ont conservé leur ancienne liberté depuis l'union avec le Royaume de Castille, & que ces Royaumes n'ont point entr'eux le pouvoir de donner des Lettres de grace aux criminels.

<sup>2</sup> Bragof. de  
regin. Reip.  
Christian. p.  
1. l. 4. disp.  
10 §. 3. n. 183.  
Petr. Barbos.  
ad l. hæres  
absens. §.  
proinde. n.  
1. 1. ff. de Ju-  
die.

XXIII. Ce n'est pas encore un point bien décidé entre les Jurisconsultes d'Espagne, s'il faut recourir au Droit Civil ou au Droit Canonique dans les causes dont le Droit Royal ne fait nulle mention. Les uns prétendent que le

## DU DROIT CIVIL. *Liv. II.* 259

seul Canonique est le Droit Commun, parce qu'il est fort équitable, & qu'on le prefere au Droit Royal<sup>1</sup> quand il est question du salut ou des pechez ; & que dans le Royaume d'Arragon le Roy Jacques a ordonné de recourir au Droit Canonique , quand les Loix du Barreau ne sont pas expresses.

cess. in Cauf. Civil. c. 10. n. 26. Azoned. ad Const. Reg. lib. 4.  
tit. 1. l. 1. n. 6. August. Barbos. ad tit. de emend. Cod. in procem.  
1. 7. Suar. de Legib. lib. 3. §. 8. n. 5. Jos. de cess. decis. Arrog.  
92. p. 1. n. 9.

XXIV. Les autres disent<sup>2</sup> que le Droit Romain doit avoir la préférence au défaut du Droit Royal Espagnol , parce que la plûpart des Loix d'Espagne ont été tirées du Droit Civil , & non pas du Droit Canon , qui est moins propre pour le gouvernement des Républiques que le Droit Civil ; que les Sénateurs , les Juges , les Lieutenans , les Cours Souveraines jugent toujours suivant le Droit Civil les causes qui ne sont pas décidées dans le Droit Royal , & que les Rois d'Espagne dans leurs Loix donnent la qualité de Droit Commun au Droit Romain. Ceux qui balancent entre ces deux opinions , laissent à la prudence & à l'équité des Ju-

1 Did. Pe-  
rez. ad Or-  
din. Regn.  
Castell. in  
procem. qu.  
3. Gutiert. de  
juram. con-  
firm. p. 3. c.  
17. n. 8. A-  
mat. Rode-  
rig. de pro-

2 Burg. de  
Par. d.n. 520.  
Olibâ. Com.  
de act. p. 1.  
l. 3. c. 2. n.  
8. Matien. in  
dial. Relat p.  
3. c. 34. n. 8.  
Pinell. ad Ru.  
br. C. de bon.  
matern. p. 2.  
n. 12. Chop.  
pin. de do-  
man. Franc.  
lib. 2. tit. 15.  
n. 5.

Flor. Diez.  
de Mena. l. 1.  
præf. quæst.  
qu. 2 n. 4.  
Martin. de  
Olan. in cō-  
cord. anti-  
nom. jur. in  
præfat. n. 4.

Morl. in  
empor. qu.  
forcen. p. 1.  
tit. 1. qu. 16.  
n. 13. Burg.  
de Par. in  
elect. l. 1.  
Taur. n. 590.  
Fregos. de  
régim. Reip.  
Christian. p.  
1. l. 4. disp.  
10. 5. 3. n.  
189.

ges une entiere liberté de decider, & de suivre le Droit Canon ou le Romain, selon les différentes circonstances des matieres, comme ils le trouveront plus juste & plus à propos, dans les articles où le Droit Romain n'est pas d'accord avec le Droit Canon.

XXV. Pour accorder des opinions diverses, les uns distinguent les Tribunaux, & disent que le Droit Canon dans les matieres Ecclesiastiques doit marcher avec le Droit Royal, ou même avoir la préférence ; & que dans les matieres civiles les Juges doivent se regler sur le Droit Romain, quand le Royal n'est pas exprés, à la reserve toutefois des causes où le Droit Civil est corrigé par le Canonique, comme dans les mariages, les usures, les prescriptions, & d'autres, où l'on pecheroit en suivant les Loix Romaines. Tous conviennent dans un point, à sçavoir que les Juges doivent suivre le Droit Romain, quand le Royal ou le Canonique ne decide rien.

XXVI. C'est une raison frivole que celle dont les Interpretes se servent contre l'autorité du Droit Civil dans l'Espagne, quand ils citent cette ar-

cienne Loy , qui défendoit sur peine de la vie aux Juges & aux Avocats de citer les Loix des Empereurs ; d'autant que plusieurs Jurisconsultes doutent de cette Loy ; ou que si elle a été faite , les Rois Goths en sont les Auteurs ; mais qu'elle a esté abrogée par un long usage contraire .

XXVII. Oldrade dit que cette Loy<sup>1</sup> s'observoit autrefois dans l'Espagne ; les Jurisconsultes en disent autant ,<sup>2</sup> s'appuyant sur le suffrage d'Oldrade ; car ils ont de coutume d'avancer des faits sans les examiner , quand ils peuvent citer quelque Auteur qui a de la reputation ; c'est ce que Panormitan & Dece<sup>3</sup> leur reprochent. Les modernes qui ont examiné plus soigneusement cette Loy ,<sup>4</sup> avoient qu'ils ont bien de la peine à en trouver l'origine. Oldrade & ses Sectateurs l'attribuent aux Rois Goths , du temps qu'ils gouvernoient l'Espagne ;<sup>5</sup> l'arianisme qu'ils embrassèrent , leur inspira une furieuse aversion de l'Empereur Theodosie , qui avoit ordonné des

<sup>1</sup> Oldrade.  
conf. 69.

<sup>2</sup> Greg. Lo-  
pez. ad l. 6.  
tit. 44. P. 4.  
Burg. de Par-  
ad l. 1. Taur.

n. 513. Motla.  
d. quest. 15.  
n. 18. Arened.  
ad Constit.  
Hisp. lib 2.

tit. 1. n. 2.  
Ignat. Lopez.  
in part. Cri-  
min. c. 147.

& ibi Diaz.  
n. 3. Mic.  
Ulcyr. de re-  
gim. mund.  
p. 2. qu. 2 n.

<sup>6</sup> Castald. de  
Ipper. qu. 5.  
Suarez. lib 3.  
de leg. hu-  
man. § 8. n.

<sup>4</sup> Salas de

legib. qu. 95. disput. 7. sect. 8. Blacnodæ. contr. Buchan. c. 10.

<sup>5</sup> Abb. ad c. ut debitus. n. 1. de appell. Dec. conf. 494 n. 15.

<sup>4</sup> Bellug. in spec. Princ. Rubr. 11. §. his igitur. n. 2.

<sup>5</sup> Molinæ. de Monarch. Fran. B. 30. Ciron. lib. 5. obser. v. jus.

Esp. cap. 4.

peines sévères contre les Ariens dans sa Constitution. Justinien inséra depuis dans son Code cette Constitution ; c'est pour cela qu'ils firent tous leurs efforts pour abolir les Loix Romaines & le Code de Theodoce. Char-

<sup>1</sup> Molinæ.  
d. n. 30.

Molinæ. ad  
consuet. Pa-  
ris. tit. des  
fiefs. Bodin.  
lib. 1. de Re-  
pub. c. 8.  
<sup>2</sup> Jo. And. ad  
c. super spe-  
cula. de pri-  
vileg.

le du Moulin dit ,<sup>1</sup> qu'Alaric premier Roy des Goths , est l'Auteur de cette Loy , qu'il traite d'inhumaine & de barbare. Jean André est à peu-près de ce sentiment ; il dit que cette Loy fut faite dans l'Espagne pendant la domination des Gentils : il confond peut-être les Goths sous ce nom , par l'ignorance de l'Histoire ; car ils étoient Chrétiens , quoynque l'Arianisme leur inspirât des sentimens désavantageux à la gloire de Jesus-Christ.

<sup>2</sup> Bellug. in  
spec. Princ.  
Rubr. 11. §.  
his igitur. n.  
2. Burg. de  
Par. ad. 1. 1.  
Taur. n. 548.  
Oliban. in  
Com de Act.  
p. 1. lib. 3. c.  
2. n. 8. Ma-  
tien. in dial.  
relator. p. 3.  
c. 34. n. 8.  
<sup>3</sup> For. Valét.  
3. in proœm.

XXVIII. Les derniers Jurisconsultes disent de concert ,<sup>2</sup> qu'il y a long-temps que cette Loy est abrogée ; l'usage du Barreau confirme leur sentiment. On trouve dans le Royaume de Valence un Edit conforme à cette ancienne Loy , par lequel il étoit défendu aux Avocats sous peine de dix marcs de citer les Decretales ou les Loix des Empereurs , mais seulement les Fores de Valence ;<sup>3</sup> il y a long-

DU DROIT CIVIL. Liv. II. 263

temps qu'ils n'ont plus de lieu dans l'Espagne.

XXIX. Les Rois d'Espagne ont permis d'enseigner publiquement dans les Académies <sup>1</sup> le Droit Civil & le Droit Canon ; & les Professeurs l'ont enseigné pendant plusieurs siècles. Ils ont permis aussi aux Juges & aux Avocats dans toutes les Cours, de citer le Droit Civil & le Canonique, qu'ils appellent Droits Communs, après les Loix municipales ; cet usage est reçu depuis long-temps dans toute l'Espagne, où les Loix expresses donnent la force de Droit, non-seulement au Droit Civil & Canonique, mais même aux interpretations des Docteurs, à Bartole & à Balde pour le Civil, à Jean André & à Panormitan pour le Canonique. Quoique cette Loy ait été revoquée pour ce qui regarde les Docteurs en particulier, elle a toujours la même force pour ce qui regarde <sup>2</sup> l'interpretation de tous les Docteurs en general ; car les Juges sont obligez dans l'Espagne de suivre l'opinion des Interpretes. Les Commentaires qu'on a ajouté aux Loix ont été tirez du Droit Civil & Ca-

Morl. in. Em-  
por. d. qu. 16.  
n. 13.

<sup>1</sup> L. 2. &c 2.

Taur. Nov.

Recopil. li. 2.

l. 1. & 2. Burg.

de Par. ad l.

1. Taur. n.

<sup>4</sup> 43.

Oliban. in

Com. de Act.

P. 1. lib. 3. c.

2. n. 8.

Lib. 1. Ordin-

nam. tit. 11.

l. 3. leg. Ma-

drat. an. 1502.

in prælud.

Montalv. in

l. Fin. tit. 6.

lib. 1. Burg.

de Par. ad l.

1. Taur. n.

5. 8. Oliban.

d. c. 2. n. 8.

Choppin. de

dom. Franc.

l. 2. tit. 15.

n. 15.

<sup>2</sup> Recopilat.

de las leyes.

lib. 1. tit 1. 1.

3. lib. 4. Or-

dinam. tit. 1.

lib. 4. Diaz.

de Montalv.

ad leg. for.

lib. 1. tit. 6. in

addit. n. 1.

## 264 DE L'AUTORITE'

<sup>1.</sup> Diaz. de Montalv. d. nonique, <sup>1</sup> dont on s'est toujours servi  
 n. 1. Burg. de pour interpreter les Loix Espagnoles.  
 Pat. ad l. 1. Taur. n. 7. On ne reçoit ny Juges ny Avocats  
 Burg. de Par. dans les Cours d'Espagne, qu'après  
 ad d. l. 1. Taur. n. 571. qu'ils ont étudié dix ans le Droit Ci-  
 Burg. de Par. vil & Canonique dans les Acadé-  
 ad d. l. 1. n. 528. & ad l. mies.  
 a. Taur. n. 8.

<sup>2.</sup> Oliban. in d: Com. lib. 3. cap. 2. n. 21. Les Maîtres, <sup>2</sup> pour éviter les injusti-  
 Burg. de Par. ad d. l. 1. Taur. n. 559. ces & les mal-heurs qui en pourroient arriver; c'est pour cela que plusieurs desaprouvent le Livre de Jacques Me-  
 nochius touchant les Questions arbi-  
 trales des Juges, quoique ce Livre soit d'ailleurs fort poli & fort scavançant, ils blâment cét Auteur d'ouvrir la porte aux passions, aux injustices, & à l'a-  
 varice des Juges, sous pretexte de la liberté qu'il leur donne de juger selon leur caprice.

XXXI. Voicy encore une preuve de la force & de l'autorité du Droit Romain dans l'Espagne; c'est qu'après que l'Empereur Lothaire eut composé les Pandectes, & que les Rois d'Espa- gne

## DU DROIT CIVIL. Liv. II. 265

gne eussent chassé les Maures , les Espagnols ont eû tant de soin de cultiver le Droit Romain , qu'outre les anciens Interpretes , le dernier siecle a produit dans l'Espagne une infinité de scavans Jurisconsultes ; Antoine Augustin , dont la science tient en quelque chose du prodige , a beaucoup enrichi les Pandectes de Florence , & Gratien. Didaque Covarruvias , si habile en toutes sortes de Sciences , aussi bien que dans le Droit Civil & Canonique ; Martin Navarre , Fernand Vasquez , les deux Garcias , Guetierrez , Molina , Suarez , Alfonce Azebedo , & plusieurs autres , dont les écrits font beaucoup d'honneur au Droit Romain , & qui sont entre les mains de toutes les Nations de l'Europe.

XXXII. Il nous reste encore le Royaume de Portugal , qui est une partie de l'Espagne ; <sup>1</sup> selon le compte des Romains , ce Royaume fut pris sur les Maures par les Rois de Castille & de Leon , qui l'unirent aux leurs : Il en fut séparé par Alphonse VI. Des Rois particuliers le gouvernerent long-  
tems , & firent des choses memorables

<sup>1</sup> Liv.lib. 55.  
Pancir. No-  
tit. Occiden-  
Imper.c.67.

266 DE L'AUTORITE  
par mer & par terre , jusqu'à Phi-  
lippe II. Roy d'Espagne , son fils &  
son petit-fils , qui posséderent succel-  
livement le Portugal , qui est enfin  
retourné à son Roy legitime , quoy  
que je n'aye pas entrepris de discuter  
leurs droits , mais seulement d'exami-  
ner la force & l'autorité des Loix Ro-  
maines dans ce Royaume.



CHAPITRE VII.

*De l'Usage & de l'Autorité du Droit  
Romain dans le Royaume  
de Portugal.*

I. L E Portugal est la dernière partie de l'Espagne , fort éloignée de l'Italie : elle se défendit long-tems contre la violence des Romains , & ceda enfin à la destinée des autres Nations , & subit le joug des armes & des Loix Romaines .

II. Tandis que les Cartaginois dispuetoient avec les Romains , de l'Empire du Monde , les Portugais se rangèrent du côté des Cartaginois , à cause de l'ancienne amitié qui étoit entr' eux ; ils firent plusieurs traitez & des alliances mutuelles : Les Portugais<sup>1</sup> se vantent avec raison , qu'Hannibal est sorti d'une Portugaise , qui fut l'épouse d'Amilcar . Tous les Historiens disent , que les Portugais se sont autant signalés par les Armes , que par les Sciences & les belles Let-

<sup>1</sup> Marian.  
lib. 2. Histor.  
Hispan. c. 6.

268 DE L'AUTORITE'  
tres ; après que Cartage eut été ren-  
versée , les Portugais firent une guerre  
presque continuelle aux Romains , pen-  
dant deux cens ans. Deux Capitaines

Portugais , Viriatus & Sertorius , sont

<sup>1</sup> Navarr. <sup>1</sup> fort vantez dans l'Histoire Romaine ; le premier défit Vetilius & Plau-  
<sup>ad c novit.</sup> Notab. 3. de judic. n. 160.  
Liv. lib. 52 & 54. Plutar. tius Préteurs ; le second se battit sou-  
in Sertor. Ap- vent avec des succez differens contre  
pian. lib. 1. Brutus , Pompée , & Jules-Cesar. Flo-  
de bell. Civil. rus dit que Viriat de Chasseur se fit  
Flor. lib. 2. Larçon , & de Voleur on le fit Capi-  
<sup>cap. 17.</sup> taine & Empereur ; il auroit surpassé  
Romulus , si la fortune eut favorisé  
l'Espagne. Les Romains avoient qu'ils

<sup>2</sup> Flor. lib 3. <sup>2</sup> n'auroient pû résister à Sertorius , si  
cap. 22. Thuā. lib. 1. Pompée ne s'étoit joint à Metellus le

<sup>3</sup> Panciro. <sup>3</sup> Numidique. La fortune <sup>3</sup> d'Auguste  
Notit Imper. Occident. triompha du Portugal , il s'en rendit  
<sup>cap. 67.</sup> Maître & de toute l'Espagne.

<sup>4</sup> Pancit. d.  
Notit. cap.  
77.

III. Les Empereurs qui succederent  
à Auguste gouvernerent le Portugal  
par des Proconsuls & des Presidents ;  
depuis Constantin par des Comtes &  
par les Lieutenans d'Espagne , <sup>4</sup> ou  
par les Prefets du Pretoire des Gau-  
les. Les Portugais furent sous la do-  
mination Romaine jusqu'au tems des  
Albains , des Suedois , des Goths &

des Sarrazins , qui envahirent ce Royaume , & obtinrent de grands Privileges des Romains , qui envoyèrent dans le Portugal plusieurs Colonies , dont le <sup>1</sup> Jurisconsulte Paul & plusieurs autres font mention : Les Portugais furent exemptez des tributs & du droit Italique par une grace speciale.

IV. Quoyque Martin Navarre <sup>2</sup> preteude que les Romains n'ayent cû aucun droit ny aucune puissance sur le Portugal , parce qu'ils n'avoient aucun titre legitime de domaine , & qu'ils l'ont envahy par force & par violence , malgré toute la resistance des Portugais ; <sup>3</sup> les témoignages des Jurisconsultes Romains & Espagnols prouvent asslez que les Portugais ont <sup>4</sup> obéi à la domination Romaine , jufqu'à ce que les Albains & les Suedois en eussent enlevé une grande partie pour les chasser : L'Empereur Honorius accorda <sup>5</sup> aux Goths le Portugal & l'Espagne , ne pouvant les retenir ny les conserver ; les Goths regnerent en Espagne & en Portugal jusqu'à l'an 714. après quoy les Maures & les Sarrazins ayant défait & chassé les Goths,

<sup>1</sup> L. in Lusitania 8. ff. de Censib. Gu- tierr. praet. quæst. lib. 3. qu. 4. n. 4.

<sup>2</sup> Navar. d.c. novit. No 21. 3. n. 16c.

<sup>3</sup> d. I. in Lu- sitania 1. re- legatorum. §. Interdicere. ff. de Interd. & releg.

<sup>4</sup> Parlador. lib. .. ret. quotidian. cap. 21. n. 3.

<sup>5</sup> Covarr. ad c. peccatum. §. 9. n. 9. p. 2. & praet. quæst. lib. 1. cap. 1.

270 DE L'AUTORITE'  
s'emparerent du Portugal & de l'Espa-  
gne.

V. Les Navarrois ayant créé pour Roy Ennechus , & les peuples du Royaume de Leon , Pelagius , les Navarrois furent les premiers qui s'affranchirent de la tyrannie des Maures & des Sarrazins. Les Rois de Leon après avoir uni la Castille à leur Royaume,

prirent sur les Maures une partie du Portugal, où ils ont regné jusqu'à <sup>1</sup> Alphonse VI. Roy de Leon & de Castille, qui donna sa fille Therese à Henri fils du Duc de Bourgogne , pour le récompenser de ses hauts faits d'armes contre les Maures , avec ce qu'il occupoit en Portugal sous le titre de Comté. Ce même Henri qui fut depuis Comte de Portugal , acheva de dépouiller entièrement les Sarrazins , & avant que d'aller combattre cinq Rois de ces Barbares , il fut salué Roy de Portugal avec les acclamations de tout le peuple l'an 1139. Le Pape Alexandre III. ratifia ce titre par ses Bulles. Les successeurs de Henri gouvernerent le Portugal séparément des Royaumes de Leon & de Castille , jusqu'à l'an 1580. que Sébastien Roy de Portugal étant mort

<sup>1</sup> Navarr. d.

C. novit. not.

3. n. 1. 7. Mo-

lin. de just.

& jur. 4. p.

1. disp. 1576.

Borell. de

Cathol. Reg.

præstan. c.

46. n. 216.

Garribal. d.

1. 36. c. 20.

Lud. Molin.

de Majora

tib. tr. 2. d.

632.

DU DROIT CIVIL. Liv. II. 271  
en Afrique , & peu après son oncle paternel Henri , sans laisser d'heritiers , Philippe II. Roy d'Espagne s'empara du Portugal ; Philippe III. & Philippe IV. ont succédé jusqu'à Jean IV. Roy de Portugal , par le droit de Catherine mariée au Duc de Bragance , cette Princesse étoit petite fille d'Emmanuel Roy de Portugal , & fille d'Edouard son fils.

VI. Les Rois de Portugal se sont rendus celebres par les belles actions qu'ils ont faites dans tout le monde , & ils ont beaucoup augmenté leur Royaume par ce qu'ils ont aquis dans l'Asie , l'Afrique & l'Amerique. <sup>1</sup> Alphonse III. s'est emparé du Royaume d'Algarbe , Sanche son successeur de plusieurs parties de l'Ethiopie : Emmanuel le plus illustre de tous a subjugué presque toute l'Inde Orientale , <sup>2</sup> celle qui est au de-ça & au de-là du Gange , le Sein-Persique & Arabique où il mit des garnisons ; les Portugais auroient fait beaucoup d'autres conquêtes , si les Espagnols ne les en eussent empêché.

VII. Depuis que les Sarrazins & les Maures eurent perdu le Portugal , les

<sup>1</sup> Mich. Ritius. de Reg. Hisp. l. 3. Bo tell. d. c. 46. n. 216. Bodin. l. 1. de Rep. c. 9.

<sup>2</sup> Thua. l. 1. Castald. de Imper. q. 3. Ofor. de Reg. Gest. Eman. Thuan. l. 1. Bodin. d. c. 9.

## 272 DE L'AUTORITE

Rois pretendirent être entierement af-  
franchis de la domination Romaine,  
aussi-bien que les autres Rois d'Espa-  
gne ; parce que sans être secourus des  
Romains , ils se sont délivrez par leur  
propre courage de la tyrannie des Ma-  
ures , & que les Romains n'avoient pas  
plus de droit sur le Portugal, que les  
Goths ou les Sarrazins qui s'en empa-  
rèrent par force & par violence ; si-  
bien que les Rois de Portugal après  
avoir secoué ce joug sont Souverains ,  
& ne reconnoissent point de Supérieur,  
comme tous les Jurisconsultes l'ensei-  
gnent. C'est pour cela qu'ils mettent  
dans leurs Lettres Patentes *par la gra-  
ce de Dieu* ; qu'ils ont l'autorité de  
faire des Loix contraires aux Loix Ro-  
maines , & qu'ils ont tous les mêmes  
droits que les autres Souverains.

VIII. On a un peu plus de peine à  
decider quelle est la jurisdiction du Pape  
sur les Rois de Portugal. <sup>1</sup> Les Italiens  
pretendent que Henri qui fut le pre-  
mier Roy , ne le fut que par l'auto-  
rité du Pape Alexandre III. & que les  
Rois dépendent des Papes : qu'Innocent  
IV. se servant de son pouvoir donna  
un Curateur au Roy Sanche Prince

<sup>1</sup> Card.  
Tusch. con-  
clus. 448. v.  
Rex Portug.  
n. 1. Laurent.  
Cher. in Bull.  
Pii V. Con-  
stit. 88.

negligent & prodigue : ce Curateur  
 fut le Comte de Boulogne frere du  
 Roy. Quelques-uns croyent que le  
 Pape fit ce changement durant la va-  
 cance de l'Empire d'Allemagne ; ou  
 comme le disent les Espagnols , à  
 cause de la lâcheté ou de l'indolence  
 du Roy de Leon , qui avoit un droit  
 de fief sur le Royaume de Portugal :  
 quoy qu'il en soit , les Espagnols &  
 les Portugais défendent ce Royaume  
 contre la domination des Papes , pre-  
 tendant que leurs Rois n'en dépendent  
 pas davantage que des Empereurs , &  
 que pour ce qui regarde le temporel ,  
 ils ne sont nullement soumis au S. Sie-  
 ge. Innocent ajoute qu'il ne prétend  
 point toucher à la succession du Royau-  
 me au préjudice de Sanche ou de son  
 fils.

IX. Dans ces changemens divers qui  
 sont arrivez au Royaume de Portugal ,  
 on peut voir , par ce que nous avons  
 dit en parlant d'Espagne , de quelles  
 Loix les Portugais se sont servi , aussi-  
 bien que les Espagnols , tandis qu'ils  
 ont été sous la domination Romaine :  
 car ils n'avoient point d'autres Loix  
 que les Romaines , dont les Procon-

<sup>1</sup> C. grandi. de superpleni. negligi-  
 gen. prælat. in 6. Bodin.  
 1. i. de Rep. c. 9.

<sup>2</sup> Anchar. & Fr. ad d. c. grandi. Ro-  
 der. Tolet. I.  
 7. c. 5. & 6. Parlador. d.  
 c. 1. n. 4.

<sup>3</sup> Matien. in dial. Re-  
 lator. p. 3.  
 c. 34. n. 1.

## 274 DE L'AUTORITE'

Oliban. in suls, les Presidens, les Lieutenans, &  
Com. de act. les Comtes se servoient pour admini-  
p. l. 3. c. 2. strer la justice aux Portugais, ce qu'on  
n. 4.

peut aisement prouver par les Lettres  
des Empereurs, & par les écrits des  
Jurisconsultes Romains. Les Goths fi-  
rent des Loix particulières pour le Por-  
tugal, tandis qu'ils en étoient les maî-  
tres: on ne sait si les Maures qui  
étoient assez barbares y mêlerent de  
nouvelles Loix, car les Gothiques eu-  
rent cours jusqu'aux derniers regnes  
d'Espagne. Quand les Rois de Portu-  
gal furent libres possesseurs, ils firent  
des Loix selon le pouvoir qu'ils en  
avoient, on les appelle Ordonnances,  
ou Droit Royal.

X. Emmanuel Roy de Portugal fit  
faire ces Loix nouvelles, qui donne-  
rent encore un grand lustre à sa gloire.  
Philippe II. fit publier une nouvelle  
recapitulation depuis les Ordonnances  
d'Emmanuel. <sup>1</sup> Georges Cabedo Sena-  
teur Portugais fut chargé du soin de  
cet Ouvrage.

XI. Les Rois de Portugal ont tou-  
jours fait beaucoup de cas du Droit  
Romain, car quoy-que dans plusieurs  
Royaumes d'Espagne le Droit Cano-

<sup>1</sup> Cabed.  
decis. Lusi-  
tan. 211. p.  
1. n. 6.

nique ait la préférence après le Droit Royal , & qu'on dispute dans les autres à qui on doit la donner , ou au Droit Civil , ou bien au Droit Canon , & que les Juges reglent ce differend selon leur volonté ; Il en va tout autrement dans le Portugal , les Juges sont obligez de juger selon le Droit Civil <sup>1</sup> tous les cas douteux ou omis dans le Droit Royal ; & si le cas n'est pas exprimé dans le Droit Romain , il faut avoir recours aux Gloses d'Accur-sius , de Bartole , d'Azon , & des autres Jurisconsultes Romains , plutôt qu'au Droit Canonique ; si-bien qu'un mari ayant intenté un procez après la mort de sa femme à un adultere , ce cas n'étant point exprimé dans les Loix de Portugal , la Cour jugea le procez bien intenté , à cause que le Droit Romain le decide de la sorte : quoy- que la puissance paternelle ne soit point établie par les Loix de Portugal , cela n'empêche pas qu'elle n'ait lieu , étant fondée sur le Droit Romain , auquel le Droit de Portugal s'accommode si bien , que tous les cas qui y sont exprimez souffrent les mêmes inter- pretations , & les mêmes exten-

<sup>1</sup> Ordin.  
Reg. I. 3. tit.  
6<sup>4</sup> in princ.  
& I. 2. tit.  
Valach in  
prax. partic.  
c 13. n. 8.  
Suarez de  
Legib. lib. 3.  
de leg. hum.  
n. 4. Ordin.  
Reg. d. tit. 5.  
I. 2. Jof.  
Mascard. I. 3.  
conclus. 11; 8.  
n. 2. Fragos.  
de regim.  
Reip. Christ.  
P. 1. lib. 4.  
disp. 10. §. 3.  
n. 187.

## XII. Quoy-que les Jurisconsultes

1 Cald. Pe-  
teyr. in Com.  
ad typ. empt.  
& vendit. c.  
1. n. 5. Va-  
lasch. con-  
sult. 103. n 8.  
Gam. decisif.  
Lusitan. 315.  
n. 6. & decisif.  
30. n. 5.  
2 Cabed.  
decisif. Lusi-  
tan. 100. p.  
2. n. 14. &  
decisif. 212. p.  
1. n. 4  
Aug Barbos.  
ad tit. de E-  
mend. Cod.  
in procem.  
n. 4.  
3 Pinell. ad  
Rubr. C. de  
bon. matern.  
P. 2. n. 11.  
Suarez. de  
Legib. lib. 3.  
de Leg. hu-  
man. n. 3.

Portugais enseignent pour défendre l'autorité de leurs Princes , que <sup>1</sup> le Droit Royal est le Commun dans tout le Royaume , & que le Droit Romain n'a la force que de la raison , que les peines portées par le Droit Royal , effacent celles que prescrit le Droit Romain ; que le Droit Royal , <sup>2</sup> & non pas le Romain , est la règle des jugemens : les Loix de Portugal ont étouffé cette dispute , car elles ont défini que dans les cas obscurs & douteux , où qui ne sont pas décidez par le Droit Royal , on auroit recours <sup>3</sup> au Droit Romain. C'est pour cela que les plus habiles Jurisconsultes disent qu'il doit passer pour Droit Commun dans le Portugal , puisque les Rois l'ont approuvé , & qu'ils l'ont rendu Commun dans toutes les circonstances où le Droit du pays ne luy déroge point.

XIII. On voit manifestement de quel poids le Droit Romain étoit dans le Portugal , on le voit par cette fameuse dispute qui survint touchant la succession du Royaume après la mort de Sébastien l'an 1378. Voicy le fait.

XIV. Emmanuel Roy de Portugal meurt l'an 1521. & laisse 4. fils & deux filles, l'aîné Jean III. dont le fils Jean fut pere de Sébastien qui succéda à la Couronne, & mourut sans enfans dans d'Afrique. Le second Loüis pere d'Antoine Prieur de Crato qui mourut avant Sébastien. Le troisième, Henri qui fut Cardinal, & qui succéda à Sébastien. Le quatrième, Edoüard qui eut deux filles, Marie épouse du Duc de Parme, & Catherine qui fut mariée au Duc de Bragance. Isabelle une des filles d'Emmanuel, épousa Charles V. & fut mere de Philippe II. Beatrix mariée à Charles Duc de Savoie, mit au monde Emmanuel-Philibert Duc de Savoie. Après la mort de Sébastien, Henri Cardinal qui succéda à la Couronne, songea d'abord à se marier, & n'executa pas son dessein, soit à cause de son grand âge, ou que les Ambassadeurs de Philippe fissent naître à Rome trop de difficultez pour obtenir dispense; quoy qu'il en soit, les Etats du Royaume le pressant de terminer par les Loix & par le Droit le différend qui naîtroit au sujet de la succession du Royaume, il choisit cinq

278 DE L'AUTORITE'

Commissaires ou Gouverneurs pour décider cette affaire , parmi lesquels Di daque Loup Soz a étoit President au Parlement ; il leur donna un plein pouvoir de juger cette question , quand même il arriveroit qu'il mourût avant qu'elle fût terminée. C'est en quoy les Portugais se tromperent lourdement , car la jurisdiction Royale & déléguée expire par la mort du déléguant. Philippe , le Duc de Bragance , le Duc de Parme , le Duc de Savoye , & Antoine , tous Competiteurs furent citez pour venir défendre leurs droits , & ils comparaurent par Procureurs ; <sup>1</sup> Philippe envoya Loüis Molina , & Roderic Valscus fort versez dans le Droit Romain.

<sup>1</sup> Thuan.  
lib. 69. Conestagg. hist  
del' union di  
Portugall. à  
Castill. l. 3.

<sup>2</sup> Thuan.  
& Conestagg.  
in loco cita-  
to.

XV. Comme cette question n'est point décidée par les Loix de Portugal , les Procureurs pour les Ducs de Bragance , de Parme , & de Savoye demandoient le benefice de la representation selon le Droit Romain , <sup>2</sup> par lequel le fils doit tenir la place du pere dans la succession paternelle , ils prétendoient que cette dispute devoit se terminer par les principes du Droit Romain ; voila pourquoi le Roy Henri

consulta les Professeurs en Droit Civil de l'Academie de Conimbre, Antoine Valaschus, Loüis Correa, Emmanuel Soarez, Lopez, Brito, Alvare d'Andrade, & d'autres <sup>2</sup> qui favorisoient le droit du Duc de Bragance. Tous les pretendans à la succession tâchoient d'attirer dans leur parti les Professeurs en Droit Romain des autres Academies : Il n'y avoit que Philippe qui recusoit le Droit Romain, disant que les Empires ne se donnoient & ne s'otoient point par les avis des Jurisconsultes, qu'il falloit les emporter, & les conserver par les armes ; & sur ce principe il envoya en Portugal à la tête de son armée Alvare de Tolede Duc d'Albe, qui contraignit <sup>3</sup> les Portugais de reconnoître la domination de Philippe.

XVI. Comme ses partisans soutenoient que les disputes des Princes devoient se terminer par le Droit des gens, & non pas par les fictions du Droit de Justinien, Alberic Gentil <sup>4</sup> dit que dans cette affaire on devoit écouter les Jurisconsultes Romains, que le Droit de Justinien n'étoit plus un Droit particulier, mais qu'il falloit le regar-

<sup>1</sup> Conimbris  
cen. de jur.  
success. Lusi-  
tan. qu. 4°  
art. 3. n. 17.

<sup>2</sup> Thuan.  
d. I. 69 Co-  
nestagg. 4.  
lib. 3.

<sup>3</sup> Thuan.  
lib. 70.

<sup>4</sup> Alber.  
Gentil. lib. 1.  
de jur. bell.  
cap. 3.

## 280 DE L'AUTORITE

der comme un Droit naturel , & comme le Droit des gens , qui étoit devenu universel depuis la destruction de l'Empire Romain . Philippe vouloit beaucoup de mal aux Jurisconsultes de Conimbre , qui s'étoient declarez pour le Duc de Bragance , si-bien qu'il pensa abolir cette Academie ; il dissimula cependant son chagrin avec beaucoup de generosité ; il augmenta les pensions

<sup>1</sup> Thuan.  
lib. 73. Co-  
nestagg d.  
lib. 3.

<sup>1</sup> de ces Professeurs , & les honora toujours depuis de sa protection . Quoyque Philippe unit le Royaume de Portugal à celuy de Castille , il conserva cependant tous les privileges dont il jouüissoit devant cette union ; si-bien

<sup>2</sup> Petr. Bar-  
bos. ad l. ha-  
xes absens. §.  
proinde. n.  
103. ff. de Ju-  
dic.

<sup>2</sup> que Pierre Barbosa Senateur Portugais assure , que les Castillans & les Portugais ne pouvoient point absoudre les criminels indifferemment .

XVII. Les Professeurs en Droit Romain ont de fort grosses pensions dans l'Academie de Conimbre ; les Avocats le citent dans tous les Parlemens ; il faut être habile dans le Droit avant que d'esperer d'être reçû pour Avocat ou pour Juge dans le Portugal , qui a fourni plusieurs habiles Jurisconsultes , Antoine Goveanus , Pierre Barbosa , Anius Pinellus ,

DU DROIT CIVIL. Liv. II. 281  
Pinellus , Emmanuel Acosta , & une in-  
finié d'autres de ce caractere.

XVIII. Depuis que les Romains se furent rendus les maîtres des Gaules & de l'Espagne , ils ne voulurent point terminer leurs conquêtes par les bornes de l'Ocean , ils passèrent jusques dans l'Angleterre , poussés par leur ambition ou par leur avarice ; car ils assujettirent l'Angleterre à leur Empire & à leurs Loix sans aucun titre legitime. Les Anglois ne s'y soumirent pas aisement , ils se défendirent contre plusieurs Empereurs avec des évenemens divers ; il en coûta aux Romains bien des dangers & bien du sang pour triompher des Anglois. Il faut voir maintenant quel est l'usage des Loix Romaines dans cette Isle , & comme elle comprend trois Royaumes l'Angleterre , l'Ecosse , & l'Hybernie : Il faut parler d'abord des Royaumes d'Angleterre & d'Hybernie , qui observent les mêmes Loix ; nous traiterons ensuite de l'Ecosse , qui se gouverne d'une autre manière , & qui fait beaucoup d'état des Loix Romaines.

## CHAPITRE VIII.

*De l'Usage & de l'Autorité du  
Droit Romain dans le Royaume  
d'Angleterre.*

## PREMIERE PARTIE.

I. **L**'Angleterre est séparée par l'Océan de toutes les Nations de l'Europe, & elle s'en distingue encore par les Loix différentes qu'on y observe ; car il s'en faut beaucoup qu'elle ait pour les Loix Romaines la même déférence que le reste des Européans. Le Droit Romain y est rarement reçû, si on en croit les Historiens <sup>1</sup> François, qui disent que les Anglois n'en ont aucun usage ; peut-être que leur erreur vient de ce que les Anglois n'ont point écrit sur le Droit Romain comme les autres Nations ; & comme les Livres des Loix Angloises sont écrits en Langue vulgaire, que les étrangers ne sçavent gueres , voila pourquoi ils n'ont pû connoître l'usage ny l'autorité du Droit Romain parmi les Anglois.

<sup>1</sup> Forcatul.  
de Gallor.  
Imper. & Phi-  
losoph. I. 7.  
Choppin. I.  
2. de Doman.  
Franc. tit.  
13. n. 5.

DU DROIT CIVIL. *Liv. II.* 283

II. pour traiter metodiquement cette matière , il faut expliquer d'abord quels Princes ont regné dans l'Angleterre dés le commencement de cette Monarchie , sous les Romains , sous les Saxons , les Danois , & les Normans ; on verra plus facilement quelles Loix ont été en vogue dans tous ces changemens de domination , comment le Droit Romain a été introduit dans l'Angleterre , & de quelle autorité il y est encore.

III. L'Angleterre est enfermée de tous côtés par l'Ocean , les Princes étrangers <sup>1</sup> n'avoient point tenté de s'en emparer jusqu'au tems de Jules-Cesar. Hercules , ny Bachus , ny les autres Conquerans , ne l'avoient point troublée , selon le sentiment de Diodore de Sicile , qui a écrit l'Histoire Romaine du siecle de Jules-Cesar & d'Auguste. Polybe <sup>2</sup> a traité de fable ce que les Romains racontoient d'Angleterre ; & après luy Dion Cassius assure que les Grecs ny les Romains n'avoient nulle connoissance certaine de cette Nation , mais seulement quelques conjectures. Jules-Cesar fut le premier qui passa dans la grand'Bretagne avec ses Le-

<sup>1</sup> Diod. Si.  
cul. histor.  
<sup>lib. 4.</sup>

<sup>2</sup> Polyb. I. 3.  
Dio. lib. 39.

## 284 DE L'AUTORITE

gions après avoir conquis les Gaules, soit qu'il prît le pretexte des secours que les Anglois avoient donné aux Gaulois contre les Romains, soit par la seule ambition d'agrandir l'Empire Romain. Après avoir remporté quelques victoires sur les Anglois, il les obligea d'envoyer des otages à Rome, & d'y payer un tribut par chaque année ; si bien que Corneille Tacite dit

<sup>1</sup> Tacit. in  
vit. Jul. A-  
gric.

<sup>1</sup> qu'il montra l'Angleterre aux Romains, mais qu'il ne les en fit par les maîtres.

IV. Depuis Jules-César les Empereurs Romains firent tous leurs efforts pour assujettir la grand'Bretagne à leur domination. Auguste avoit résolu d'y mener une Armée navale, mais les re-

<sup>2</sup> Tacit. in  
vit. Agric.

voltes de la Pannonie & <sup>2</sup> de la Biscaye l'en empêcherent. Tibère se contenta du tribut que luy payoient les Anglois ; ils refusèrent de le payer sous le règne de Claude qui vint avec une puissante armée dans l'Angleterre sous la conduite <sup>3</sup> d'Aulus Plautius, de Vespasien, & d'Ostorius Scapula, il vainquit les Anglois dans une grande bataille, & retournant à Rome il triompha des Anglois & de leur Duc Cara-

<sup>3</sup> Dio. I. 60.  
Tacit. I. 12.  
annal.

DU DROIT CIVIL. *Liv. II.* 285

Claudius, & prit<sup>1</sup> le nom de Britannique. Neron auroit perdu l'Angleterre sans la resistance de Suetone Paulin; les Anglois ne furent point entierement domptez<sup>2</sup> jusqu'à Vespasien & Domitien son fils. Ils avoient disputé le terrain contre l'Empire pendant cent trente ans, mais étant divisez par les factions de leurs Princes qui se déchiroient par des guerres civiles, les Romains n'eurent gueres de peine à les vaincre; ils n'avoient jamais été sous la domination d'un seul Prince, mais ils étoient divisez en de petits Gouvernemens; voila ce qui ouvrit la porte à la domination Romaine. Pendant le regne de Vespasien & de Domitien, toutes les Isles Britanniques tomberent sous la puissance des Romains par la valeur & par la prudence de Cereal & de Jules Agricola; l'Angleterre fut reduite sous la forme de Province Romaine, & perdant une funeste liberté, elle prit les mœurs des Romains, leurs Loix, leur language, leur éloquence, la maniere de se loger proprement, de faire des Villes regulieres, & tous les beaux arts qui fleurissoient parmi les Romains. Corneille Tacite gendre d'Agricola, &

<sup>1</sup> Sueton. in  
Claud. c. 17.

<sup>2</sup> Tacit. lib.  
14. annal.  
Sueton. in  
Neron. c. 40.

<sup>3</sup> Dio. l. 55.

<sup>4</sup> Tacit. in  
vit. Agric.

## 286 DE L'AUTORITE'

quelques autres Historiens ont écrit les actions mémorables de cette Nation , qui seroient maintenant ensevelies dans un éternel oubli, avec l'histoire des anciens Anglois , & toutes les ceremonys & les mysteres des Druïdes.

V. Les Empereurs qui succederent se mirent plus en peine de conserver l'Angleterre , qui avoit déjà la forme de Province , que toutes les autres qui étoient sous la domination de l'Empire; ils firent plusieurs voyages en Angleterre pour empêcher les revoltes , & se faisoient honneur de porter le nom de Britanniques quand ils remportoient des victoires sur les Anglois ; ils se revolterent contre Trebellius Lieutenant de l'Empereur Hadrien , qui vint lui-même en Angleterre , mit en fuite les revoltez ; & pour arréter les courses des Ecoffois & des Pictes , il fit une grande muraille de pieux longue de 80000. pas pour contenir ces Barbares dans leurs limites. Les Pictes avec les Ecoffois ayant renversé une partie de cette muraille , attaquerent les Anglois qui sont du côté du Sud : <sup>1</sup> mais Helvius Pertinax qu'Antonin le Pieux & Commode avoient envoyé <sup>2</sup> dans l'An-

<sup>1</sup> Lamprid.  
in Hadrian.  
Pancitol. in  
Notit. Imp.  
Occident. c.  
89. Franc. de  
Amay. ad l.  
<sup>1</sup>. C. de an-  
non. & tri-  
but. l. 10.  
<sup>2</sup> Buchana.  
lib. 5. ter.  
Scotic.

DU DROIT CIVIL. *Liv. II.* 287

gleterre en qualité de Gouverneur , les retint quelque tems dans le devoir. Sous Septime Severe Virius Lupus Gouverneur étant presque accablé par les revoltes des Anglois , demanda du secours à l'Empereur qui vint dans l'Angleterre , & y demeura trois ans avec ses fils Bassianus & Geta , & Papinien Préfet du Pretoire ; il fit construire en pierre la muraille <sup>1</sup> que l'Empereur Hadrien avoit fait faire de pieux ; il défit dans une grande bataille avec une perte considerable du côté des Romains , les Anglois Septentrionaux , & mourut enfin a Yorck. Herodien assure que ce Prince s'aquit beaucoup de gloire par ses belles actions ; il prit aussi le glorieux titre de Britannique.

VI. Depuis Severe & son fils Caracalla , les Empereurs Romains eurent bien de la peine à contenir l'Angleterre dans son devoir , les revoltes des autres Provinces les mettoient hors d'état d'appaiser les frequentes seditions qui arrivoient dans l'Angleterre ; plusieurs Capitaines Romains usurpant le titre d'Empereurs , chassoient les tyrans & se mettoient en leur place , comme firent Ceraurus & Allectus sous l'Empire de

<sup>1</sup> Spartian.  
Sever. Herodian lib. 3. c. 14. & lib. 4. c. 3. Dio. I. 76. in except. Xiphil. Beb. lib. 1. hist. Anglic. c. 5. Euseb. lib. 6. Eccl. Histor. c. 7. Pancir. in Notit. Occident. Imp. cap. 73.



Diocletien ; Constantius Clorus fut envoyé pour les combattre ; il remit l'Angleterre sous la domination Romaine ; Diocletien luy donna le titre de Cesar ; il épousa Helene fille de Coellus, qui étoit un des petits Rois de l'Angleterre , & fut pere de Constantin , que les Legions Angloises saluerent Empereur après la mort de son pere : Ces Legions l'aiderent beaucoup à détruire le Tyran Maxence, qui aspiroit à l'Empire ; il le chassa de Rome & d'Italie , & demeura seul Empereur.

VII. La naissance de ce Prince est bien glorieuse pour l'Angleterre , il luy donna une nouvelle forme sous la conduite du Prefet des Gaules , du Duc & Comte d'Angleterre , du Comte de tout le rivage<sup>1</sup> Saxonique , & du Lieutenant de la grand' - Bretagne , ils avoient le gouvernement de tout pour la guerre & pour la paix. Constantin fut le premier des Empereurs qui établit le libre exexcice de la Religion Chrétienne , & qui la mit en grand-vogue. Tous les Historiens tombent d'accord que Constantin nâquit dans

<sup>1</sup> Partie in  
Noit. Occi-  
dent. Imp. c.  
69. 72. 73. 89.

<sup>2</sup> Card Ba-  
ron. tom. 1.  
Annal. Eccl.  
ad ann. 306.  
§. 4. Forca-  
tul. de Gal-  
lor. Imp. &  
Philosop. lib. 7.

la grand' - Bretagne , d'Helene qui étoit<sup>2</sup> Angloise. Il a effacé tous ses prede-  
ceuseurs ,

cessieurs, mais il fut malheureux dans un point, c'est que le desir qu'il eut d'aggrandir son Empire, luy fit prendre

Jac. Ussel.  
de prim. Ec-  
cl. Britannie  
c. 8.

la resolution d'établir le siege à Bysance, Ville tres-agreable & tres-forte, & qui étoit comme le centre du monde; car les Nations barbares prirent occasion de l'absence des Empereurs, de détruire l'Empire d'Occident. Les Goths & les Lombards s'emparerent de l'Italie, les Vandales, les Goths, les Sueois se jetterent dans l'Espagne, les Francs envahirent la Gaule, les Ecossois & les Pictes la grand'-Bretagne, & tout l'Empire fut en peu de tems démembré.

VIII. Constantin & Constance fils de l'Empereur Constantin, & après eux Gratien, furent maîtres de la grand'-Bretagne, jusqu'au regne de Valentien, que Theodosé Lieutenant de l'Empereur délivra entierement cette Isle des invasions des Pictes & des Ecossois; il donna le nom de Valence au païs qu'il conquit dans la grand'-Bretagne. Theodosé II. en eut le gouvernement depuis que l'autre eut été élevé à l'Empire: Honorius succeda à Theodosé II. mais comme il étoit fort

<sup>1</sup> Ammian  
Marcell. ret  
gest. l. 28.

## 290 DE L'AUTORITE'

<sup>1</sup> Claud. de jeune, Stilichon<sup>1</sup> eut la Charge de Pre-  
laud. Stilic.  
l. 2.

sois & les Pictes , qui revinrent ce-  
pendant à la charge sous le regne d'Ho-  
norius & d'Arcade , tandis que les Le-  
gions Britanniques étoient occupées  
dans les autres Provinces de l'Em-  
pire pour les défendre contre les Bar-  
bares. Ils ravagerent toute l'Angleterre  
qui imploroit en vain le secours des Em-

<sup>2</sup> Gild. epist.  
de excid.  
Brit. Hun-  
tingdon. hi-  
stor. l. 1. Bed.  
l. 1. histor.  
c. 13.

pereurs. Gildas , & après <sup>2</sup> luy Bede,  
ont décrit ces calamitez : ils disent de  
ces peuples infortunéz que les Barbares  
les repouffoient jusqu'à la Mer , & que  
la Mer les renvoyoit aux Barbares , &  
qu'ils souffroient comme une double  
mort. Honorius , & après luy Valen-  
tinien III. ne pûrent les défendre : cette  
malheureuse Province fut la proye des  
Pictes & des Ecossois pendant 500. ans,  
depuis que Jules-Cesar s'en fut rendu le  
maître.

IX. Les malheureux Anglois con-  
traints de ceder à la force des Ecossois,  
des Pictes , & des Saxons , se sauve-  
rent comme ils pûrent dans la Breta-  
gne Armorique , les autres à Galles &  
à Cornouaille , ceux qui demeurerent  
appellerent à leur secours les Anglois.

DU DROIT CIVIL. *Liv. II.* 291

Saxons voisins d'Allemagne, pour les aider à chasser les Ecossois & les Piètes.

<sup>1</sup> Ce fut environ l'an 435. que les Romains abandonnerent la grand' Bretagne : Jules-Cesar y étoit entré soixante ans avant la naissance de Jesus-Christ.

<sup>1</sup> Bed. lib. 1.  
hist. cap. 15.  
Chro. Saxon.  
edit. per do-  
& ist. Vyhe-  
loc.

X. Les Saxons chassèrent avec beaucoup de valeur les Piètes & les Ecossois, mais ils firent de grandes perfidies à ceux qui les avoient appellez à leur secours ; la beauté & la fertilité de l'île les éblouît, & pour trouver quelque prétexte, ils se plaignent qu'on ne leur donnoit point ce qu'on leur avoit promis, & qu'on ne les récompensoit pas assez pour les grands services qu'ils avoient rendu. Voila pour quoy <sup>2</sup> Hengistus & Horsa ravagent & pillent tout, pour se dédommager des frais qu'ils avoient fait pendant la guerre. De nouvelles troupes Saxones qui vinrent encore dans l'île, défirent les Bretons en plusieurs endroits, & fondèrent plusieurs petits Royaumes jusqu'au nombre de sept.

XI. Hengistus Saxon fut Roy de Kent l'an de salut 445. Ella eut le second Royaume vers le Sud l'an 448.

<sup>2</sup> Malines-  
bur. l. 1. c. 1.  
Buchanā rer.  
Scotic lib. 5.  
in Eugen.  
Reg. 41. Cam-  
den. in Bri-  
tann. § Ro-  
mani in Bri-  
tann.

<sup>3</sup> Hoved.  
annal. p. 1.  
Huntingd. l.  
2. hist. Cam-  
den. in Bri-  
tann. § An-  
glo-Saxones.

mais après peu de Rois il tomba sous la puissance des Saxons Occidentaux. Offa fut le premier Roy du troisième Royaume & des Anglois Orientaux l'an 575. Le quatrième Royaume commença par le Roy Erchenvin , qui gouvernoit les Saxons Orientaux l'an 527. Le cinquième Royaume des Saxons Mediterranez fut commencé par Crida Saxon l'an 582. Le sixième Royaume de Northumberland fut d'abord possédé par Ida l'an 508. Le septième Royaume des Saxons Occidentaux eut pour Roy Cerdique l'an 521. Ses successeurs qui avoient ou plus de courage , ou plus de force que les autres Saxons , les chassèrent peu à peu , & devinrent <sup>1</sup> seuls les maîtres de toute l'isle ; le premier Roy fut Egbert , qui donna le nom d'Angleterre à ce Royaume , & celuy d'Anglois aux peuples qui l'habitent.

<sup>1</sup> Camden.  
d. §. Anglo-  
Saxones. Po-  
lydot histor.  
Anglic. I. §.  
Camden d. §.  
Anglo-Saxo-  
nes.

XII. Ethelvolphe succeda à Egbert, ses descendants ont régné pendant 172 ans ; ils furent souvent affligez , & souffrissent de grandes pertes par les courses des Danois , qui se rendirent enfin les maîtres , & furent ensuite chassés par les Anglois-Saxons qui re-

couverrent leur païs , & qui furent encore contraints peu après de ceder à la force des Normans , dont les descendants jouissent encore maintenant du Royaume.

XIII. Les Danois sous le regne d'Ethelvolphe étant <sup>1</sup> entrez comme des voleurs dans le Royaume de Kent , le pillerent , & le Northumberland , & sous le regne d'Aluredē ils ravagerent Londres & Essex , & obligèrent les Anglois à leur payer le tribut. Enfin Sueno Roy des Danois s'empara de toute <sup>2</sup> l'Angleterre l'an 1014. Canut son fils luy succeda , qui <sup>3</sup> fut Roy pendant vingt-huit ans. Les Anglois après sa mort , en haine des Danois , rappellerent Edoüard fils du Roy Ethelredē , lequel par le secours de Guillaume le Pâtard , Duc de Normandie , fut créé Roy d'Angleterre , & il gouverna ce Royaume pendant vingt-quatre ans avec <sup>4</sup> beaucoup de pieté & de justice ; il fit plusieurs Loix si raisonnables & si agreeables aux Anglois , que sa memoire est encore parmi eux en grande vénération , enfin il a été canonisé. Edoüard étant mort sans enfans , Edgard Etheling petit fils d'Emund

<sup>1</sup> Polydor.  
1. 5. & 7.  
Polydor. 17.  
Camden. 1a  
Britann. 9.  
Dani.

<sup>2</sup> Polydor.  
d. 1. 7.  
<sup>3</sup> Polydor.  
1. 8. Camden.  
<sup>4</sup> 5. Dani.

<sup>4</sup> Cestren.  
1. 1. c. 50.  
Gemericen. 1.  
6. c. 2. Polydor. lib. 8.

294 DE L'AUTORITE  
surnommé côte de fer , souhaitoit fort de s'emparer du Royaume , mais parce qu'il étoit trop jeune , & peu capable d'un si pesant fardeau , Harald fils de Godouin Comte de Kent , & de la sœur de Canut , se rendit maître de l'Ang'eterre , & se fit sacrer par l'Archevêque d'Yorck l'an 1046.

XIV. Guillaume Duc de Normandie envoya des Ambassadeurs au nouveau Roy pour l'obliger à luy rendre le Royaume , tant <sup>1</sup> à cause qu'il étoit le plus proche parent de saint Edoüard , étant fils de Robert Duc de Normandie , par la fille de Richard aussi Duc de Normandie , & mere de S. Edoüard , qu'à cause que ce Saint avoit promis à Guillaume de le faire Roy d'Angleterre , s'il mourroit sans enfans , & que Haraud s'étoit engagé par serment à Guillaume de l'aider à le faire Roy après la mort d'Edoüard.

XV. Guillaume pour se faire rendre justice , & pour punir la perfidie d'Harald , entra dans l'Angleterre avec une armée ; il s'en empara , Harald ayant été tué l'an 1067. ses successeurs joüissent encore du fruit de ses conquêtes , Guillaume gouverna<sup>2</sup> le Royau-

<sup>1</sup> Polydor.  
<sup>1</sup> b. §. Cam-  
den. in Bri-  
tann. §. Nor-  
manni.

<sup>2</sup> Polydor.  
lib. 10.

## DU DROIT CIVIL. Liv. II. 295

me yingt-un an , & mourut. Guillaume le Roux son second fils succeda l'an 1088. il mourut sans enfans. Henri I. dernier fils de Guillaume I. mourut aussi sans enfans , & avec luy toute la posterité mâle & legitime de Guillaume fut éteinte , après un regne de trente-cinq ans. Etienne de Blois <sup>1</sup> vint à la Couronne l'an 1136. il étoit ne-  
veu d'Henri I. fils de sa sœur Adele. Henri II. succeda à Etienne , après luy Richard I. son fils ; si-bien que la race des Normans & des Etrangers fut entierement éteinte dans l'Angleterre ; car Richard & ses successeurs étoient Anglois , nez dans le païs , & nourris à la maniere Angloise ; & il faut le dire à la gloire de cette Nation , qu'en- core que les Normans fussent fort ani- mez contre elle , & qu'ils fissent tous leurs efforts pour éteindre les Loix & les Coutumes Angloises , ils conserve- rent toujours le nom Anglois , <sup>2</sup> s'esti- mant fort honorez de commander à cette Nation dont le Royaume sub- sisté encore , & le Roy Jacques d'heu- reuse memoire y a depuis peu ajoûté celuy d'Ecosse.

XVI. On a pu remarquer par ce  
B b iiiij

<sup>1</sup> Polydor.  
lib. 11.

<sup>2</sup> Polydor.  
lib. 13.

296 DE L'AUTORITE

que je viens de dire, tous les changemens qui se sont faits dans la grand'Bretagne , il faut maintenant parler des Loix qu'on y a observé pendant toutes ces vicissitudes, & l'usage qu'on y a fait des Loix Romaines , & quelle autorité elles y ont encore maintenant.

SECONDE PARTIE.

I. **A**vant que les Romains entrassent dans la grand'Bretagne sous la conduite de Jules-Cesar , on ne sçait rien de l'histoire de cette Nation , ny de ses Loix , que ce que les Romains en ont laissé par écrit. <sup>1</sup> Cesar dit que les Druïdes étoient les dépositaires des Loix & des ceremonies dans la Gaule & dans la grand' Bretagne , qu'ils étoient les Prêtres & les Juges tout à la fois , qu'ils terminoient tous les differends publics & particuliers ; qu'ils punissoient ou recompensoient ; que si l'on faisoit quelque crime ou quelque meurtre , on s'en plaignoit à eux , & ils faisoient justice ; que si on étoit en dispute sur quelque heritage ou sur les limites , c'étoit eux

<sup>1</sup> Cesar. lib.  
de bell.  
Gallic.

qui terminoient le différend ; ceux qui ne vouloient pas se rapporter à leurs Arrêts , étoient bannis des sacrifices.

On ne sc̄ait rien de leurs ceremonies ny de leurs Loix , <sup>1</sup> car il leur étoit défendu de rien mettre par écrit. Cesar ne toucha point aux Loix de la grand'-Bretagne ; les Rois la gouvernerent selon leurs Coûtumes anciennes ; il les obligea seulement d'envoyer des ôtages , <sup>2</sup> & de payer le tribut , & Seneque dit <sup>3</sup> que la grand'-Bretagne n'étoit point sujette avant le regne de Claude.

II. Depuis que l'Empereur Claude fut entré dans la grand'-Bretagne , il établit l'usage des Loix Romaines <sup>4</sup> dans tout le pais qu'il avoit conquis ; il chassa les Druïdes par un Edit exprés. Seneque dit de Claude , qu'il forç̄ au de-là de l'Ocean les Anglois & les Brigans peints de diverses couleurs , il les contraignit de plier sous le joug de la domination & des Loix Romaines ; il fit même trembler la Mer. <sup>5</sup> Tacite ajoûte que Claude ménâ des Colonies à Duncaster pour resister aux rebelles , & pour apprendre les Loix Romaines aux alliez du peuple Romain. C'est du

<sup>1</sup> Cesar. d.  
I. 6. de bell.  
Gall. Anth.  
Fontan. in  
Ordin. Reg.  
Gall. in praef.  
Ciron. I.  
<sup>2</sup> obser. iur.  
Canon. c. 7.

<sup>3</sup> Bio. l. 53.  
Camden. 6.  
Remani in  
Britann.  
<sup>4</sup> Senec. in  
O&av.

<sup>5</sup> Seneq.  
Claud. c.  
Senec in  
Lud. de mor-  
te Claudi.

<sup>5</sup> Tacit. I.  
11. Annal.

## 298 DE L'AUTORITE'

<sup>1</sup> Scalig. in  
Catalect. Câ-  
den. d. S. Ro-  
mani in Bri-  
tann.

regne de Claude que <sup>1</sup> Scaliger entend  
les vers de ce Poëte ancien qui disoit :  
„ Voyez-vous les peuples de la grand'-  
„ Bretagne inconnus jusqu'à présent af-  
„ sujetts à la domination Romaine,  
„ la grandeur de notre Empire égale  
„ le cours du Soleil.

<sup>2</sup> Tacit. in  
vit. Agric.  
Tacit. lib.  
<sup>14</sup>. Annal.

III. Tacite fait mention des plaintes  
de ces Insulaires sous le regne de Ne-  
ron. <sup>2</sup> Chacun étoit autrefois l'arbitre  
de sa destinée , ils gemissent maintenant  
sous deux Tyrans , qui les massacrent  
ou qui les ruinent. Jules Agricola par  
sa prudence & par sa valeur se rendit  
maître de toute la grand' Bretagne ;  
Vespasien & Domitien luy donnerent la  
forme de Province Romaine , & la  
gouvernerent eux & leurs successeurs  
par les maximes des Loix Romaines ;  
ils y envoyoient des Magistrats , des  
Proconsuls , des Lieutenans , des Pre-  
teurs , des Prefets , & ils abolirent tou-  
tes les Loix du païs.

<sup>3</sup> Tacit. in  
vit. Agric.  
<sup>4</sup> Juvenal.  
Satyr. 6.

IV. Sous l'Empire de Domitien les  
Loix Romaines prirent encore une  
nouvelle force dans la grand'-Bretan-  
gne : Agricola encourageoit <sup>3</sup> ces peu-  
ples à se bâtir des Temples , un Bar-  
reau , des maisons <sup>4</sup> selon les manieres

DU DROIT CIVIL. *Liv. II.* 299

Romaines , & à s'y conformer entièrement eux-mêmes ; si-bien qu'ils apprirent les principes de l'éloquence Romaine , & les subtilitez des Avocats.

Aristide Orateur Grec entre les louanges <sup>1</sup> qu'il donne aux Romains , dit que l'Empereur Marc Antonin avoit établi par tout l'usage des Loix Romaines , & même dans la grand'-Bretagne , & que l'Empire & les Loix Romaines avoient les mêmes bornes : Claudio appelloit Rome <sup>2</sup> la Mere des armes & des Loix , & Sidonius Apollinaire disoit qu'elle en étoit le <sup>3</sup>siege.

V. On prouve manifestement que l'usage & l'exercice des Loix Romaines a été reçû dans la grand'-Bretagne, puisque sous l'Empereur Septime Severe , Emile Papinien Prefet du Pretoire à Yorck ( c'étoit la premiere Charge de l'Empire ) administroit la Justice : il faut en croire Dion Cassius Consulaire , qui vivoit du tems de l'Empereur Severe , & qui a écrit son histoire , <sup>4</sup> les autres Historiens ayant omis cet article.

VI. L'Empereur Severe vint dans la grand'-Bretagne avec ses Legions , de

<sup>1</sup> Aristid.  
in Rom. en  
com,

<sup>2</sup> Claudian.  
1. 2. de Laud.  
Stilic.  
<sup>3</sup> Sidon. A-  
pollin. lib. 2.  
epist. 6.

<sup>4</sup> Jo. Leun-  
clav. in vit.  
Dion. Cass.

## 300 DE L'AUTORITE'

peur que l'oisiveté ne les amollît , & il mena avec soy ses fils Caracalla & Geta , pour les retirer des delices & de la luxure de Rome , & laissant Geta avec ses amis les plus fideles dans la partie de l'Isle la plus enfoncée , pour rendre justice aux Sujets du peuple Romain , avec d'habiles Conseillers qu'il luy donna ; il mena son armée & son fils Caracalla contre les Caledoniens : Tandis qu'ils marchoient ensemble , Caracalla tira son épée sans faire bruit , & voulut frapper son pere , le cri des soldats empêcha le coup . Severe dissimula son chagrin , jusqu'à ce qu'après avoir pacifié les troubles , il retourna dans le Pretoire , où il fit venir son fils en presence de Papinien & de Castor ses intimes amis , ordonnant qu'on apportât une épée , & reprochant à son fils l'attentat qu'il avoit voulu commettre en presence de ses aliez & de ses ennemis , il luy parla de

<sup>1</sup> Dio. lib.  
76. in excerpto  
pt. Xiphilin.

„ la forte : <sup>1</sup> Si vous souhaitez que je „ meure , arrachez-moy la vie vous- „ même , ou vous pouvez commander „ à Papinien que voila de me tuer , il „ vous obéira sans doute puisque vous „ étes Empereur . Papinien <sup>2</sup> étoit le

<sup>2</sup> Lamprid.  
in Sever.

## DU DROIT CIVIL. Liv. II. 301

Confident de Severe , tant à cause de son extrême habileté dans le Droit , qu'à cause de <sup>1</sup> l'alliance qu'il avoit contractée avec lui par sa seconde femme.

VII. Après que Severe eut défait les Caledoniens , il retourna à Yorck , où il fit publier la Loy <sup>2</sup> qui ordonne , qu'un esclave peut aquerir un domaine à un possesseur de bonne-foy , ou par ses biens , ou par son travail , mais qu'il ne peut rien aquerir à un possesseur de mauvaise foy. Cette Loy fut portée à Yorck sous le Consulat <sup>3</sup> de Faustin & de Rufus , ce fut le dernier de l'Empire de Severe qui mourut à Yorck ; elle fut écrite par Papinien , comme le pensent les Interpretes , aussi bien que toutes les autres <sup>4</sup> Constitutions de Severe & d'Antonin , qui se trouvent dans le Code - Justinien , & que Papinien a composées avec tant de soins. C'est encore le sentiment de plusieurs habiles hommes , qu'Ulprien & Paul ont été Assesseurs dans le Pretoire de la grand'-Bretagne avec <sup>5</sup> Papinien qui étoit Prefet , & qu'ils étoient tous les Conseillers de Geta. Rien ne fait plus d'honneur à la grand'-Bretagne.

<sup>1</sup> Spartan.  
<sup>2</sup> Caracall.

<sup>2</sup> L. i. C. de  
rei vendic.

<sup>3</sup> Cont. in  
fasc. Consu-  
lar.

<sup>4</sup> Math. Vve-  
sembech. in  
Papinian.

<sup>5</sup> Selden.  
dissertat. ad  
Flet c. 4. ex  
Lamprid. in  
Alex. Sever.  
& l. lecta. ff.  
si cert. petat.

L. cum Papi-  
nianus. 14. C.  
de sentent. &  
interloc. om.  
Jud. Jac. le&t.  
in Orat. de  
Æmyl. Papi-  
nian. Cujac.  
in proœm. ad  
quæst. Papl-  
lian.

gne , que de dire que Papinien y a  
administré la Justice , le premier des  
Jurisconsultes qui ayent jamais été , ou  
qui seront à l'avenir , que personne n'a  
surpassé dans la science du Droit , &  
que personne n'égalera , si on en croit  
Cujas ; & c'est le souverain point de  
l'honneur pour l'Angleterre , si Ulpien  
& Paul , qui ont le premier rang après  
Papinien , ont été ses Assesseurs.

VIII. Les témoignages d'Ulpien & de  
Javolenus dans les Pandectes , prou-  
vent encore manifestement que la  
grand'-Bretagne a été gouvernée par  
les Loix Romaines ; les enfans de fa-  
mille étoient sous la puissance pater-  
nelle , comme l'ordonne le Droit Ro-  
main , & les peres faisoient une substi-  
tution pupillaire à leurs enfans , tan-  
dis qu'ils étoient mineurs ; mais ils ne

1. L. moribus.

2. S. prius.

ff. de vulg.

& pupill.

Choppin de

Com. Gallor.

Consuetud.

P. 1. n. 2.

L. Seius Sa-

turninus. 46.

ff. ad S. C.

Trebell.

qué leur heritier dans leur testament.  
C'est ce que l'Empereur Severe récri-  
vit à Virius Lupus Gouverneur de la  
grand'-Bretagne. <sup>1</sup> Javolenus répondit  
de même touchant le testament de Seius  
Saturninus , qu'il falloit donner la suc-  
cession du General de la Flote de la  
grand'-Bretagne à celuy qui en étoit

DU DROIT CIVIL. Liv. II. 303

établi l'heritier confidentiaire , si celuy à qui cette succession appartenloit, étoit mort devant le tems prefix.

IX. Les Insulaires de la grand'-Bretagne s'accommodoient aux mœurs , aux manieres , au langage , à l'éloquence , aux arts , aussi-bien qu'aux Loix Romaines. C'est un effet de la bonté de Dieu envers cette Nation , qui seroit toujours demeurée barbare sans cela , & qui auroit eu bien de la peine à se défaire des Coûtumes sauvages des Saxons , des Danois , des Normans , & des autres peuples encore plus feroces ; car tout ce qu'on remarquoit de beau , de poli , ou d'honneur parmi nos Ancêtres , ils l'avoient puisé des Romains , & ils prirent si bien leur discipline , que la grand'-Bretagne étoit comme l'abrégué de Rome ,<sup>1</sup> au rapport de Gildas.

X. Les peuples de la grand'-Bretagne conserverent toujours les Loix Romaines , jusqu'à ce qu'ils se virent abandonnez par les Romains ; c'est-à-dire , environ le regne d'Honorius :<sup>2</sup> car alors les Barbares de de-là le Rhin , au rapport de Zozime , ravageant tout , reduisirent les peuples de la grand'-

<sup>1</sup> Gild. in  
epist. de ex-  
cid. Britanniæ

<sup>2</sup> Zosim. I.  
6. Pancirol.  
in Notit. Oc-  
cident. Imp.  
cap. 73.

Bretagne à renoncer aux Loix Romaines , & à gouverner leur Republique à leur volonté ; ils ne conserverent pas long-tems leur liberté , les Saxons les vainquirent , & leur donnerent leurs Loix.

XI. J'ay assez de peine à deviner par quelle raison des Jurisconsultes d'un grand caractere ont dit , que les Romains n'obligèrent pas<sup>1</sup> les Insulaires de la grand'-Bretagne à suivre les Loix Romaines , mais qu'ils leur laissèrent la liberté de vivre selon leurs Loix anciennes. Ce point est entièrement contraire à la foy de l'Histoire Romaine & Angloise , & tous les illustres Ecrivains de ce siecle disent le contraire , entr'autres Camdenus & Seldenus , dont le premier a rendu il lustre notre Nation parmi les Nations étrangeres par la Chronografie &<sup>2</sup> les Annales d'Elizabet ; & l'autre ayant joint la connoissance des Loix de Moïse & des belles Lettres à une profonde science du Droit Anglois , sans parler de son érudition dans les Langues Latines , Greques , Hebraiques , & dans les mœurs des Nations Orientales. Spelmannus si habile<sup>3</sup> dans les Anti-

<sup>1</sup> Fortesc. de  
Laud. Leg.  
Angl. c. 7.  
D. Edvvard.  
Coxe. lib. 1.  
Relat. & l. 6.  
Relat. in  
præfat.

<sup>2</sup> Camden.  
In Britann. §  
Roman. in  
Britann.  
Selden. in  
Not. ad For-  
tesc. cap. 17.  
in analect. 1.  
1. c. 5. in u-  
xor. Heb. 1.  
2. c. 19. Dis-  
sert. ad Fle-  
tam. c. 4.  
<sup>3</sup> D. Spel-  
man in Cen-  
cil. ad ann.  
185. p. 35.

quitez

quitez Britanniques joint encore son suffrage, & ils prouvent tous par de bonnes raisons que les Romains établirent leurs Loix dans la grand' Bretagne, après avoir aboli les Loix anciennes, & que le Droit Romain a regné dans cette Isle autant que les Empereurs.

XII. La Lettre que Lucius Roy de la grand' Bretagne écrivit au Pape Eleuthere III. semble détruire cette opinion; il étoit Roy de Norfolk, de Suffolc, & de Cambrige, sous l'Empire d'Antonin le Pieux & de Commodo; il demande dans cette Lettre que le Pape Eleuthere luy communique les Loix Romaines, & sa demande eut été ridicule si ces Loix avoient déjà cours dans son Royaume. Cette Lettre n'a point été imprimée avant le regne de Henri VIII.<sup>1</sup> Quelques Historiens modernes ont tâché<sup>2</sup> de donner de l'autorité à cette Lettre sans trop l'examiner, & se laissant seduire par le desir qu'ils avoient de sauver l'honneur de leur païs; on ajoute que Lucius qui a été le premier Roy Chrétien, demande dans cette Lettre à se faire instruire des principes du Christianisme.

<sup>1</sup> II. Henr.  
VIII. Spelman.  
ad d. ann.

<sup>2</sup> Fox. in  
Martyrol. I.  
Gul. Lam-  
bard. in au-  
tar. Leg  
Edr. Confess.  
Antiqu. Bri-  
tan. pag. 4.

<sup>1</sup> Epist. histor. Bed. in fin. Jo. Major. de gest. Scotor. lib. 1. cap. 13. Jo. Balæ. in Scrip-  
tor. Britan. Cent. t. v. Lu-  
cius Pius.

<sup>2</sup> Spelman.  
ad d. ann.  
185. Vvheloc.  
in legib. Gul.  
Bastard.

XIII. Ce qui rend cette Lettre sus-  
pecte, c'est que les anciens Historiens  
qui la citent, ne parlent point des  
Loix Romaines; <sup>1</sup> les modernes disent  
qu'elle est absolument fausse & inven-  
tée; <sup>2</sup> elle est dattée de l'an 169. & le  
Pape Eleuthere ne fut élevé au siege  
Pontifical que l'an 180. Son style sent  
le Latin Normand & le Droit Anglois;  
les saintes Ecritures y sont citées de la  
translation de S. Hierôme, qui est 200.  
ans après la mort d'Eleuthere. Galfre-  
dus ny Hovedenus, ny les anciens  
Historiens Anglois ne font point men-  
tion de cette Lettre. Il y a encore d'aut-  
res conjectures contre la Lettre de  
Lucius, il se sert d'un terme pluriel en  
parlant au Pape, *Vous êtes le Vicaire*  
*de Dieu*, & il n'y a que les derniers  
Rois qui parlent de la sorte: le langa-  
ge Romain de ce tems-là ne souffroit  
point que le Pape dît qu'il dépendoit  
de luy de proscrire les Loix des Em-  
pereurs; ces mots de protection & de  
paix sentent plutôt l'Anglois moderne,  
que le langage Romain: il faut ajout-  
er que cette Lettre ne se trouve point  
dans les anciens exemplaires des Loix  
de Guillaume le Bâtard; que les Loix

même de Guillaume & les Coutumes de Londres , parmi lesquelles cette Lettre est inserée , sont fort suspectes pour bien des raisons , qui m'ont été communiquées par le sçavant Gerard Lanbaigne Principal du College de la Reine à Oxford , avec plusieurs belles observations qu'il a faites sur les Antiquitez & les Loix Romaines , & l'autorité qu'elles ont eu dans la grand'-Bretagne. D'où l'on peut conclure que ces Insulaires ont suivi le Droit Romain , tandis qu'ils ont été sous cette domination , & jusqu'au tems que les Saxons & les Danois ont détruit l'Empire Romain dans la grand'-Bretagne.

XIV. Quoy-qu'on trouve peu de vestiges des Loix Romaines sous le regne des Saxons & des Danois , qui ne songeoient qu'aux moyens d'opprimer les peuples qu'ils avoient vaincu , & de les tenir dans une rude dépendance , cependant leurs Rois qui avoient plus de pieté , de vertu , & de desir de la gloire , se regloient sur le Droit Romain pour rendre la justice à leurs peuples. Bede rapporte qu'Etelberd Roy de Kent durant le regne des sept Rois Saxons , environ <sup>1</sup> l'an 613. fit quelques

<sup>1</sup> Bed. I. 2.  
hist. cap. 5.  
Spelman. in  
glossar. v.  
Lex Anglor.

308 DE L'AUTORITE'

Ordonnances sur le modele des Loix Romaines par le conseil des plus habiles, pour regler les differends qui naistroient entre ses Sujets. Il etablit des peines contre ceux qui emporteroient le bien des Eglises, des Evèques, ou de qui que ce soit. Ces reglemenſ sont écrits en Anglois, & Bede assure qu'on les observoit de son tems. Ce fut le premier Roy Saxon qui s'avisa de faire des Loix : Inas après luy Roy des Saxons Occidentaux en fit aussi, & Mercias Offa Roy des Merciens, & depuis eux le celebre Auluredus Roy des Saxons Occidentaux <sup>1</sup> inventa de nouvelles Loix, comme firent les Rois qui suivirent le vieux Edoüard, Athelstan, Emund, Edgar, Etheldreda tous Rois Saxons, Canut Danois, ont fait des Loix particulières, qu'on voit encore en Langue Saxone, & que Guillame Lambard a traduites en Latin.

<sup>1</sup> Spelman.  
d. v. Lex An-  
glorum.

XV. On trouve parmi ces Loix plusieurs choses tirées des Loix Romaines, qui étoient peu connues des Nations de l'Europe depuis le siecle de Justinien ; les Rois Saxons vouloient affirmer leur domination par leurs Loix, quoys-que plusieurs d'entr'eux ayent en

DU DROIT CIVIL. Liv. II. 309

beaucoup de probité , de pieté , & de zèle pour la Foy Chrétienne , dont on voit encore des marques illustres dans plusieurs belles Eglises , de grands Monasteres , & des Colleges qu'ils ont fondé.

Les Danois ont <sup>1</sup> fait tout le contrairer ; ils entrerent en Angleterre environ l'an 800. ils ravagerent les Villes , les Bourgs , les Monasteres , & abolirent les Loix , les sciences , & les belles Lettres , parce qu'ils étoient Payens & ennemis de Jesus Christ. Après que les Danois eurent été chasséz , saint Edoüard fit une Loy commune qu'il ramassa de celles des Anglois , des Danois , & des Merciens. <sup>2</sup> Ces Loix portent encore le titre d'Edoüard Confesseur. Les Anglois les observerent dans la suite , & s'y affectionnerent tellement , que toutes les fois que le peuple se plaignoit de la rigueur des Loix , & étoit prêt de se mutiner sous la domination des Normans , on l'adoucissoit en promettant de rétablir les Loix d'Edoüard ; quand on sacroit les Rois , ils s'obligoient par serment de faire observer les Loix de ce saint Confesseur.

XVI. Tandis que les Saxons & les

<sup>1</sup> Spelm. in  
Concil. ad  
Capitul. in-  
cert. Edit.  
Heft. Boeth.  
histor. Scot.  
lib. 19.

<sup>2</sup> Gemeticen.  
lib. 6. c. 9.  
Ran. Cestren.  
lib. 1. c. 50.  
Polyd. hist.  
l. 8. Spelm.  
d. v. Lex An-  
glos.

510 DE L'AUTORITE'

Danois ont été les maîtres de la grand' Bretagne , les Insulaires qu'ils avoient chassé , & qui se retirerent à Galles, eurent leurs Rois particuliers ; on ne trouve aucune de leurs Loix écrites avant Howel le Bon qui regnoit environ l'an 940. Il assembla les Evêques & les plus habiles d'entre les Laïcs pour corriger les Loix anciennes , & pour en faire de nouvelles , qu'il fit mettre en Latin par<sup>1</sup> Blegaridus Longuardus, le plus habile homme de ce tems-là. Parmi ces Loix, la quatre-vingt cinquième est Romaine , <sup>2</sup> qui dit que deux témoins suffisent quand le nombre des témoins n'est pas déterminé ; que le témoignage d'un seul n'est pas suffisant , à la réserve de quelques circonstances qu'il rapporte , par exemple , le témoignage du Seigneur suffit entre deux Valsaux , celuy de l'Abbé entre deux Moines , du pere entre deux enfans , d'un Prêtre quand il assure son témoignage , d'une vierge sur le fait de sa virginité , si elle a été forcée , d'un larron qu'on fait mourir , & qui nomme ses complices. Il ne faut pas s'étonner que les Loix Romaines ayent été rarement citées dans ces siecles , où le Droit de

<sup>1</sup> Jo. Bale.  
Cent. 2. v.  
Blegaridus.

<sup>2</sup> Leges Ho-  
vveli Dha.  
M. S. apud  
clariss. Sel-  
den. l. 85. tit.  
numerus te-  
stium.  
L. 3. C. Theo-  
dos de fid.  
test. & l. 9.  
C. Justin. de  
testib.

## DU DROIT CIVIL. Liv. II. 311

Justinien étoit comme enseveli , <sup>1</sup> & que toutes les sciences étoient bannies de l'Europe , que les Danois avoient aboli les belles Lettres dans l'Angleterre ; les vestiges des Loix Romaines qui se trouvent durant le regne des Saxons, étoient tirez du Code de Theodore, de Gaius, de Paul , & des fragmens d'Ulprien , qui restoient en Europe avec une partie des Pandectes.

<sup>1</sup> Lib. 5. c. 5.  
Freher. in e-  
dit. Græc.  
Röm. in e-  
pist. ad Rud.  
<sup>2</sup> Imp. cla-  
riss. Selden.  
dissert. ad  
Flet. cap. 5.  
Ciron. lib. 1.  
observ. jur.  
Canon. c. 2.

XVII. Il faut donc passer jusqu'au regne des Normans , qui changerent le gouvernement d'Angleterre en plusieurs choses ; & abolissant les Loix anciennes , ils en firent de nouvelles; ils reglerent la police & la forme des Loix de la même maniere qu'elle subsiste encore aujourd'huy sous nos Rois legitimes successeurs de Guillaume I. On verra dans la suite que les Normans introduisirent l'usage du Droit Civil.

XVIII. Guillaume Duc de Normandie étant parvenu au Royaume d'Angleterre , quoy-qu'il se vantât d'être le legitime heritier de saint Edoüard par la donation qu'il luy avoit faite , & petit-fils de son petit-fils par sa sœur; il étoit cependant plus éloigné qu'Ed-



gar à qui les Anglois donnerent le nom d'Etheling, & qu'ils cherissoient infiniment ; Guillaume chercha donc de nouveaux pretextes de faire la guerre aux Anglois & à Harald, par exemple, le massacre d'Alfrede frere d'Edouard, & l'exil de Robert Archevêque de Cantorberi. Quand Guillaume fut maître absolu, il fit de pleine autorité plusieurs Loix nouvelles, que ses successeurs ont reçû ; il érigea des fiefs,

<sup>1</sup> Bald. in L. cum in antiquioribus. n. 18. C. de jur. de lib. Panor. in c. ex insinuatione. n. 6 de jur. primog. qu. 21. n. 2. <sup>2</sup> Gul. Benedict. ad. c. Raynultius de testam. v. in codé testam. <sup>3</sup> n. 166.

des francs-aleux, imposa des tailles & des tributs inconnus jusqu'alors aux Anglois, & enfin desheritant Robert Duc de Normandie son fils ainé, il nomma pour son successeur Guillaume le Roux son second fils, ce qui ne se peut point souffrir dans les successions legitimes, puisque c'est un usage reçû en France & en Angleterre, que les aînez succendent à leurs peres.

XIX. Ce Guillaume surnommé le Conquerant, au commencement de son regne fit observer les Loix de saint Edouard, à la priere des plus considérables du Royaume : <sup>2</sup> mais quand tout fut paisible, voulant établir les Loix qu'il fit sur celles des Merciens, des Danois, & des Saxons, il prefera les

les Danoises<sup>1</sup> qui avoient plus de rapport que les autres avec les Loix Normandes , à cause de l'affinité de ces deux Nations. Il mêla parmi ces Loix des Coutumes Normandes ,<sup>2</sup> & de ce ramas il composa ses Loix , dont quelques-unes s'observent encore en Angleterre. Quoy-que les successeurs de Guillaume II. Henri I. Etienne , Henri II. & les autres eussent promis souvent , pour appaiser les Anglois qui excitoient des seditions à cause de la rigueur des Loix Normandes , de rétablir celles d'Edouard , ils n'en firent rien ; cependant les Barons obtinrent de Jean & de Henri III. des Lettres de leurs immunitéz , qui adoucisoient en quelque maniere la rigueur des Loix anciennes ; ils appellerent ces Lettres la grande Chartre , elle est encore maintenant en grande vénération dans l'Angleterre.

XX. Les Loix de Guillaume le Conquerant parurent d'abord fort dures , & l'on tâcha souvent de les fecouer ; mais l'usage des siecles suivans , & le consentement de la Nation les ont confirmé depuis ; elles ont passé en Coutume , & sont maintenant assez au

<sup>1</sup> Gemerices.  
d. l. 6. c. 9.  
Hoved. an.  
p. 2. in Hent.  
II. Spelm. d.  
v Lex Anglo-  
rum.

<sup>2</sup> Camden.  
in Britann. §.  
Norman.  
Spelm. in d.  
v Lex Anglo-  
rum.

## 314 DE L'AUTORITE'

goût des Anglois , qui se gouvernent  
beaucoup par la Coutume , quand elle  
est ratifiée par le consentement du peu-  
ple ; on compare la Loy à un Ty-  
ran , & la Coutume à un Roy , les  
Loix imposent une espece de servitude ,  
la Coutume marque la liberté.

XXI. Ce que les Anglois trou-  
rent de plus rude dans les Loix du  
Conquerant , c'est que les anciens Rois  
avoient fait écrire leurs Loix en Latin  
ou en Saxon , mais pour luy il les fit  
écrire en Normand , aussi-bien que les  
Actes juridiques & les Sentences , ce  
que les Anglois ny les François , dont  
plusieurs étoient alors Sujets du Roy  
d'Angleterre , ne pouvoient entendre.  
Il ordonna encore qu'on enseignât dans  
les Ecoles la Langue Normande .<sup>2</sup> S.  
<sup>2</sup> Ingulph.  
<sup>in loco cit.</sup>  
Polyd. I. 9.  
<sup>3</sup> Aug. I. 19.  
de Civit. Dei.  
<sup>c. 17.</sup>  
Augustin en parlant <sup>3</sup> des Romains  
disoit qu'un pareil commandement étoit  
imperieux , car ils obligeoient les peu-  
ples qu'ils avoient vaincu de se servir  
du Latin dans les Actes publics . L'u-  
sage de parler Normand dura dans l'An-  
gleterre jusqu'à Edoüard III. qui per-  
mit <sup>4</sup> par une Loy expresse de se servir  
du langage Anglois dans les affaires ci-  
viles .

<sup>4</sup> Stat. 36.  
Edvv. 3. c.  
15.

## DU DROIT CIVIL. Liv. II. 313

XXII. On voit encore manifestement que le Conquerant mêla les Coutumes Normandes avec les Angloises par la ressemblance qu'on y trouve en plusieurs articles : voila pourquoy les Jurisconsultes <sup>1</sup> François disent que depuis que Charles VI. & Charles VII. Rois de France eurent repris la Normandie sur les Anglois pendant le règne d'Henri VI. que ses predecesseurs avoient toujours gardée depuis Guillaume le Conquerant , les Rois de France n'abolirent pas tout d'un coup les Coutumes Normandes que les Anglois n'avoient point changées , parce qu'elles ressembloient fort aux leurs. On fit tout le contraire dans les autres Provinces de France , on abolit entièrement les Coutumes Angloises pour reprendre les anciennes. Les Coutumes Normandes avoient été reformées en dernier lieu par Henri III. Roy de France l'an 1583. elles avoient eu cours jusqu'à ce tems-là dans le Royaume.

XXIII. Le Conquerant de sa pleine autorité changea en plusieurs articles la forme du Droit dans l'Angleterre, il établit de nouvelles Cours & de nou-

<sup>1</sup> Jacob.  
Godefrid. ad  
Consuet. re-  
form. Norm.  
in princip. v.  
Reformées

316 DE L'AUTORITE  
veaux Tribunaux. On fait quelque-  
fois mention des Chanceliers sous les  
Rois Anglois-Saxons ; le Conquerant  
établit une Chancellerie qui a été con-  
tinuée par ses successeurs ; le Chance-  
lier y préside ; cette Charge est la pre-  
miere de tout le Royaume ; c'est de-  
là que viennent les Edits du Roy, les  
Brefs <sup>1</sup> originaux, les mandemens pour  
la recherche des fiefs. Le Chancelier  
est presque l'Arbitre souverain du Droit  
Anglois, il a le pouvoir de l'adoucir  
quand il le juge à propos, de donner  
des expediens contre la fraude & la  
foy violée, & toutes les autres trom-  
peries qui se peuvent commettre dans  
les causes de son ressort, à peu près

<sup>2</sup> L. jus autem.  
§ jus Prae-  
torium. ff. de  
just. & jur.  
Cujac. ad d.  
I. jus autem.  
I. 2. definit.  
Papin. Pan-  
cit. I. i. the-  
saur. var. lec.  
jur. c. 35. Fr.  
de Amay. I.  
obser. jur.  
§. 13. n. 11.

comme le <sup>2</sup> Preteur parmi les Ro-  
mains avoit le pouvoir d'aider le Droit,  
d'y suppléer, ou de le corriger. Les  
plus habiles d'entre les Anglois croient  
que cette grande puissance sur le Droit  
Anglois ne fut pas donnée d'abord par  
le Conquerant aux Chanceliers, mais  
qu'elle s'est accrue peu-à-peu dans la  
suite.

XXIV. Depuis le siecle de Guilla-  
me le Conquerant, on a créé dans  
l'Angleterre la Cour du Banc Royal,

pour juger les causes civiles & criminelles qui se plaignent entre le Roy & ses Sujets , & la Cour des Commissaires plaids où l'on traite des procès des Sujets ; la Cour du Fisc, ou du Thresor Royal pour les amendes , les alienations des fiefs , la publication des biens , les revenus du Roy , le payement des tailles , & des autres affaires qui regardent le Fisc Royal : cette Chambre selon le langage Normand est appellée de l'Échiquier. Quoy que quelques-unes de ces Cours , & sur tout celle du Banc Royal , soient plus anciennes que Guillaume le Conquerant , selon le sentiment des Doctes , personne du moins ne doute que depuis le regne de ce Prince elles n'ayent duré pendant six-cens ans , & elles subsistent encore aujourd'huy.

XXV. Guillaume se servit encore de son pouvoir pour déterminer le tems où l'on rendroit la Justice , & pour la maniere des jugemens & des examens ; parmi toutes les autres Nations de l'Europe on rend la Justice en tout tems , à la reserve de la saison des moissons , des vendanges , & de quelques Fêtes ; mais le Conquerant marqua quatre di-

318 DE L'AUTORITE'  
vers tems , & des jours déterminez pour  
administrer la Justice , hors desquels  
on ne pouvoit citer personne au Bar-  
reau. Pour la forme des jugemens, il  
ordonna que toutes les questions de fait  
seroient jugées par douze personnes  
qui auroient prêté les sermens de fide-  
lité , qu'on appelle les Jurez , & qui  
prononcent sur le fait après avoir en-  
tendu les témoins , en reservant aux  
Judges les questions de droit s'il y en  
a , quoy-qu'on trouve quelques vesti-  
ges d'un semblable jugement parmi les  
Anglois-Saxons avant le siecle du Con-  
querant , <sup>1</sup> c'est luy cependant qui y  
donna la forme qu'on observe encore  
aujourd'huy.

<sup>1</sup> Spelm. in  
glossar. v.  
Jurata.

X X VI. Guillaume distingua les  
Tribunaux Laïcs d'avec les Eccle-  
siastiques. Sous les Anglois-Saxons  
l'Alderman ou le President avec un  
Evêque rendoient la Justice chaque  
mois dans la Cour des Cent, ou Hun-  
dred ; il ordonna que l'Evêque mar-  
quât un lieu particulier , & que les  
Evêques & les Archidiacres jugeroient  
selon les Canons & les Loix Episcopale-  
s, que ceux qui refuseroient de leur  
obéir , seroient excommuniez , & livrez

DU DROIT CIVIL. Liv. II. 319

au bras seculier , avec ordre aux Vi-  
comtes & aux Prevots de <sup>1</sup> ne citer  
personne par devant luy dans des affai-  
res Ecclesiastiques.

<sup>1</sup> Coke. In-  
stit. p. 3. c.  
54. & l. 2. c.  
6. sect. 135.  
Char. 2. Ri-  
ch. 2. m. 1.

XXVII. On ne parla point du Droit Civil dans l'Angleterre sous le regne du Conquerant , ny sous celuy de son fils Guillaume le Roux ; car les Pandectes ne furent rétablies par l'Empe- reur Lothaire qu'environ l'an 1128. qui fut la vingt-huitième année depuis qd'Henri I. commença à regner dans l'Angleterre. Irnerius après avoir long- tems professé le Droit Civil à Boulo- gne , mourut l'an 1189. <sup>2</sup> Or du tems qu'Irnerius commença à professer , Va- carius en fit autant selon le témoigna- ge de Gervais <sup>3</sup> dans la vie de Theo- balde Archevêque de Cantorberi sous Henri I. Les Jurisconsultes avec les Loix furent alors appellez dans l'An- gleterre : le premier de tous fut Vacari- ius qui enseigna à Oxford l'an 1149. c'est à dire le quatorzième du Roy Etienne , comme on le peut voir dans l'histoire de Normandie faite par André du Chesne , où il parle en ces ter- mes de Vacarius : C'étoit <sup>4</sup> un parfai- tement honneste-homme , Lombard de “

<sup>2</sup> Pauzir. de  
Clar. Legum.  
Interpret. 1.  
2. c. 13.

<sup>3</sup> Gervas.  
Dotoborn. in  
vit. Theo-  
bald. M. S.  
in Biblioth.  
Cotton.

<sup>4</sup> Chronic.  
Norman. ex  
Biblioth. 3.  
Victor. Paris.  
Edit. per An-  
dr. du Ches-  
ne, ann. 1619.  
P. 933.

D d iiiij

## 320 DE L'AUTORITE

„ Nation , habile dans le Droit , qui  
 „ professoit les Loix dans l'Angleterre  
 „ l'an 1149. les riches & les pauvres ac-  
 „ couroient en foule pour l'entendre ;  
 „ il composa neuf Livres de Droit tirez  
 „ du Code & du Digeste , ils suffisent  
 „ pour terminer tous les procez , à ceux  
 „ qui les entendront bien. Ce Vacari-  
 rius montra aux Anglois la methode  
 d'enseigner les Loix Romaines , com-  
 me Placentinus le fit aux François,  
 qui professa dans l'Academie de Mont-  
 pellier après la mort de Vacarius l'an  
 1196.

Selden. disc.  
ser. ad Flet.  
cap. 7.

XXVIII. Seldenus louë fort Vacari-  
 rius , le prenant pour ce Roger Disci-  
 ple d'Irnerius , & qui a fait un Traité  
 des prescriptions , dont nos Interpretes  
 sont fort contens . On croit aussi qu'il  
 est l'Auteur de cette Somme qui donna  
 tant de jalouzie à Placentin , qu'il en  
 fit un autre par dépit ; & Azon après  
 lui , que l'on compte aujourd'huy en-  
 tre les meilleurs faiseurs de Somme .  
 On peut encore conjecturer quelle  
 reputation avoit ce Vacarius , de ce  
 qu'après avoir enseigné le Droit , on  
 le fit Abbé du Bec en Normandie , &  
 après la mort de Theobalde il fut élü

DU DROIT CIVIL. *Liv. II. 32r*

Archevêque de Cantorberi ; il ne voulut point accepter cette Dignité , ou par humilité , ou par le goût qu'il trouvoit à la vie Monastique , il mourut au Bec l'an 1180.

XXIX. Sous le regne d'Etienne , Theobalde Archevêque de Cantorberi envoya dans l'Italie <sup>1</sup> Thomas Becket Clerc de l'Eglise de Londres , pour étudier le Droit à Boulogne , & pour se rendre capable du maniement des affaires ; on le fit Docteur d'Oxford à son retour , & on le compte parmi les plus habiles de cette Université. Theobalde l'envoya depuis à Rome au Pape Célestin , afin qu'il revoquât la légation d'Henri Evêque de Witton frere du Roy , & il obtint qu'Henri II. fit Chancelier le même Becket , trois ans après la mort du Roy Etienne.

XXX. Comme l'étude des Loix étoit en grand'-vogue à Oxford sous le règne d'Etienne , & que les Clercs aussi bien que les Laïcs s'y appliquoient avec beaucoup de zèle ; les Theologiens & les Professeurs des Arts en eurent de la jalouse , peut-être aussi par les brigues de l'Evêque de Witton , qui ne voulloit pas trop de bien à Theobalde ; ils

<sup>1</sup> Gervas.  
Dorob. M S.  
in vita Theobald. Antiq.  
Britan. Q. a-  
drilog lib. 1.  
c. 5.

## 322 DE L'AUTORITE'

<sup>1</sup> Jo Salis-  
bur. in Poly-  
crat. lib. 8.  
cap. 22.

<sup>2</sup> Polycr. d.  
§. 22.

firent tant <sup>1</sup> auprès du Roy Etienne, qu'il défendit par un Edit exprés d'enseigner les Loix Romaines dans l'Angleterre, & d'en garder les Livres; on imposa silence à Vacarius. Quelques-uns veulent faire croire que la défense du Roy Etienne ne regardoit que le Decret de Gratien; mais ils ont grand tort, puisque ce Decret n'étoit pas encore publié, & que Vacarius s'attachoit uniquement à enseigner les Loix que Theobalde avoit <sup>2</sup> introduites dans l'Angleterre. La défense d'Etienne fut assez inutile; les Loix prirent une nouvelle force, quelque artifice qu'on employât pour les abolir: c'est ainsi qu'en parle Jean de Salisberi, qui étoit un des hommes les plus illustres de ce tems-là, & que Henri II. fit Evêque de Chartres; depuis la mort d'Etienne l'étude des Loix commença à refleurir sous Henri II. que Becket fut élevé à la dignité de Chancelier.

XXXI. Tous les gens de Lettre de ce tems-là, Religieux & Seculiers s'appliquèrent avec beaucoup d'ardeur à étudier les Loix, qui ouvroient la porte aux richesses & aux dignitez. Jean de Salisberi, Pierre de Blois,

DU DROIT CIVIL. Liv. II. 323

Girald de Cambrai , écrivirent <sup>1</sup> alors de sc̄avans Traitez sur le Droit, ce qui fâcha fort les Professeurs de Theologie , de Philosophie , & des Arts, qui déclamoient contre les Loix Romaines , & qui se plaignoient que depuis qu'on les avoit introduites , les autres sciences étoient négligées , qu'on s'appliquoit d'abord aux Loix , sans passer par les autres degrez , & que les Clercs en étoient trop curieux & trop avides. <sup>2</sup> Girald d'Oxford fait tous ces reproches aux Etudiants de son siecle , & il rapporte qu'un Clerc nommé Martin dans un discours public reprimanda tous les Habitans d'Oxford , de ce qu'ils toleroient les Loix Romaines , qui avoient étoufē toutes les autres études. Minervius disert Orateur profetisa un jour à Paris que les Loix effaceroient toutes les sciences. Daniel Morlay fait les mêmes plaintes , il vint d'abord étudier à Paris , il alla ensuite à Tolede ; étant enfin retourné à Oxford , il rapporte que les Loix y étoient en si grande réputation , qu'Aristote & Platon étoient mis en oubli pour Tius & Seius , & que les traditions d'Ulpien étoient écrites en Lettres d'or.

<sup>1</sup> Selden. dis-  
sert. ad Flet.  
cap. 8.

<sup>2</sup> Girald.  
Cambren. in  
præfat. ad I.  
r. distinct. &  
cap. 1.

<sup>3</sup> Dan. Mor.  
M. S. bi-  
blioth. C. L.  
c. Oxon. in  
præfat. ad li-  
br. de natur.  
infer. & su-  
perior. vide  
Leland. Col-  
lestan. tom.

<sup>4</sup>. p. 192.

## 324 DE L'AUTORITE

Roger Bacon Professeur de Philosophie, de Mathematique, & des Arts, reproche<sup>1</sup> aux Prelats qu'ils neglgeoient la Theologie, que les subtilitez du Droit avoient deshonore la Philosophie, que les Religieux Franciscains & Dominicains, qui étoient fort ignorans en toutes autres choses, s'étoient cependant aquis la reputation de Sçavans, à cause que les Clercs Seculiers avides d'honneurs & de biens, s'étoient depuis quarante ans attachez à l'étude des Loix, & que pendant tout ce tems-là ils n'avoient pas composé un Traité de Theologie.

XXXII. Sous le regne d'Henri III. Etienne Langton celebre Professeur de Philosophie & de Theologie à Paris, & depuis Archevêque de Cantorberi, insultoit aux Moines Anglois de son siecle, de ce qu'ils vouloient passer pour sçavans Legistes, & qu'ils negligoient l'Ecriture sainte, parce que l'amour du gain ou de la gloire les tournoit du côté des<sup>2</sup> sciences profanes. Depuis luy Robert Holcot<sup>3</sup> de l'Ordre des Freres Prêcheurs à Northampton, se plaint de la foule des Etudians en Droit: Les Loix & les Canons, dit-il,

<sup>1</sup> Rog. Bacon. M. S. in biblioth. Bodlei de utilit. scient. & in oper. minor. c. 4. j. .

<sup>2</sup> Steph. Langton. in expos. ecclesiastic. f. 1. et. M. S. in bibliot. Balliol. Oxon.

<sup>3</sup> Rob. Holcot. in Comment. ad lib. Sapient. in præfat.

DU DROIT CIVIL. *Liv. II.* 32 5

sont fort feconds en notre siecle , ils “ enfantent les richesses & les dignitez ; ” ils absorbent toutes les autres Ecoles . “ On vit alors de sçavans Jurisconsultes , Morlæus sous Richard I. Neckam & Longton sous Henri III. Holcot sous Edoüard III. sous Henri II. Ealrede Abbé de Rieval , au Diocese d'Yorck , & Hugues de saint Victor , qui ont écrit des abus des Moines , ils en marquent douze principaux ; le cinquième c'est le Moine travesti en Avocat .

XXXIII. Ce grand nombre de Professeurs marque assez l'ardeur qu'on avoit pour les Loix Romaines à Oxford ; Aldricus est un <sup>1</sup> des plus fameux , ses écrits sont souvent citez par Accursius dans ses gloses ; il a compose beaucoup de sçavans Ouvrages sur le Droit Civil . On fait encore beaucoup d'état de Ricard Anglois & de Dororeda <sup>2</sup> Professeurs des Loix à Oxford , qui ont écrit une Somme & un Libelle de l'ordre des jugemens . Après eux sont venus Alanus , Gulielmus , Severleus du Diocese de Salisburi , Etienne Anglois habile dans le Droit Canon & le Droit Civil , Statanus & le celebre Mylius avec une infinité d'autres : les

<sup>1</sup> Jo. Pitse.  
in append.  
Cent. 1.

<sup>2</sup> Jo. Andr.  
in addit. ad  
specul. in  
procem.

## 326 DE L'AUTORITE'

Academies des Loix étoient si remplies d'Etudiants Clercs & Laics, que le Pape Innocent IV. fit une Bulle, au rapport<sup>1</sup> de Mathieu de Paris, par laquelle il défendoit d'élever aucun Avocat ou Professeur aux Dignitez Ecclesiastiques en France, en Angleterre, en Ecosse, en Espagne, en Hongrie, ny même de professer les Loix dans ces Royaumes, sans un consentement exprès des Princes ; il est vray qu'ils respecterent toujours les Loix & les Professeurs, Edouard I. & Edouard III. leur furent tres favorables.

XXXIV. Le Chapitre de Winton ayant élû Guillaume de Raleg pour son Evêque malgré le Roy Edouard III. il appella de cette élection au Pape, & envoya son appellation aux Docteurs<sup>2</sup> d'Oxford, pour leur demander conseil, ils l'approuverent. Sous le même Edouard III. les Maîtres & les Bacheliers de Theologie s'appuyant sur leur nombre, firent quelques statuts à Oxford contre les Docteurs & les Bacheliers en Droit, & portèrent une Sentence de bannissement contre ceux qui contreviendroient à ces Statuts. Le Roy sur la plainte que ley

<sup>1</sup> Math. Pa-  
ris. ad ann.  
1254. & in ad-  
ditam. p. 883.  
Edit. noviss.

<sup>2</sup> Rot. Pat. n.  
ann. 18. H. 3.  
memb. 10. &  
11. Math. Pa-  
ris. ad ann.  
1243.

DU DROIT CIVIL. Liv. II. 327

furent les Docteurs , commit l'Evêque de Londres & d'autres qui révoquèrent cet Arrest de bannissement<sup>1</sup> après avoir entendu les parties de part & d'autre , & le Roy confirma par une Patente l'Ordonnance des Evêques , promettant aux Docteurs des Loix son amitié & sa protection.

XXXV. Le desir qu'Edoüard I. eut de voir fleurir les Loix dans l'Angleterre , fit qu'il appella François Accursius le jeune pour les professer à Oxford , de Boulogne où il les avoit déjà professé ; il étoit fils du celebre François Accursius qui a écrit des gloses sur le Droit Civil. Quelques uns<sup>2</sup> l'appellent l'Avocat du Roy d'Angleterre , qui le nomma Professeur d'Oxford , & qui addressa pour cela une Patente expresse , que l'on voit encore aujourd'huy dans les Chartres Royales au Comte d'Oxford , de luy donner le Manoir Royal , afin qu'il y demeurât avec sa femme & toute sa famille ; il y ajouta le Manoir de Martlegh , dont il pouvoit disposer à cause de la minorité de Hugues fils de Jean qui en étoit le propriétaire. Le Roy dans<sup>3</sup> cette Patente appelle Accur-

<sup>1</sup> Rot. Paten.  
50. Ed. 3. p. 1.  
membr. 10. &  
14. indorf. &

<sup>2</sup> Bart. ad 1.  
unic. C. de  
sentent. quæ  
pro eo quod  
inter. Concep-  
nat. in Not.  
ad Bart. ibid.  
Choppin. l. 3.  
de Doman.  
Franc. tit. 17.  
n. 14.

<sup>3</sup> Claus. 8. Ed.  
1. membr. 10.  
Claus. 8. Ed.  
1. membr. 16.  
dorff.

sius nôtre bien-aimé & fidele Secretaire,  
Dans une autre Chartre il semble qu'on  
le designe par François de Boulogne  
Docteur en Droit , & Conseiller d'An-  
gleterre : on ne sç uit pas feurement s'il  
a professé à Orford ; les Italiens disent  
que ceux de Boulogne le rappellerent  
en <sup>1</sup> le menaçant de confisquer ses  
biens. Le même Edoüard fit venir en  
Angleterre les plus habiles hommes qu'il  
put trouver en Droit Canon & en Droit  
Civil , pour décider du differend qui ar-  
riva après la mort d'Alexandre Roy d'E-  
cosse entre les Anglois & les Ecoslois,  
touchant le Domaine direct de toute  
l'Angleterre ; on convoqua pour cette  
affaire à Norham une celebre Assem-  
blée de tous les Etats du Royaume.

<sup>1</sup> Albert. ad  
L. hi qui C. de  
rescind. ven-  
dit. Pancirol.  
de clar. leg.  
interpret. l. 2.  
c. 29.

<sup>2</sup> Caius l. 2.  
Histor. Can.  
abrig. p. 125.

XXXVI. La Patente du Roy Henri  
est encore un illustre témoignage en  
faveur des Loix , par laquelle il ex-  
horté les Etudiants de Cambrige d'affi-  
ster soigneusement aux Leçons publi-  
ques du Droit Canon & du Droit Ci-  
vil , & il ordonne aux Ordinaires &  
aux Bedeaux de payer exactement les  
Professeurs ; on <sup>2</sup> croit que cette Char-  
tre est de Henri I. l'an 1102. Le docte  
Caius pour défendre l'antiquité de son  
Academie,

## DU DROIT CIVIL. Liv. II. 329

Academie, est de cette opinion, mais elle ne convient gueres à l'histoire; puisque les Livres de Justinien n'avoient point encore été rétablis par Lothaire, & que Gratien n'avoit pas publié son Decret. Dans cette Chartre Henri prend le titre de Roy d'Angleterre & de France, & de Seigneur d'Hibernie. C'est Henri V. qui a donné cette Patente, qui se voit encore dans le Registre de cette<sup>1</sup> Academie. Aucun Roy d'Angleterre n'a pris le titre de Seigneur d'Hibernie avant Henri II. ny de Roy de France avant Edoüard III.

XXXVII. Tout ce que je viens de dire prouve manifestement que les Loix Romaines ont fleuri dans l'Angleterre depuis le regne d'Etienne, qu'on les a toujouors cultivées avec soin, & que les Rois depuis Henri VIII. ont donné de leur thresor des pensions annuelles aux Professeurs, qui retiroient auparavant quelque récompense de leurs Ecoliers. Le serenissime Roy Jaques accorda aux Professeurs d'Oxford, outre la pension annuelle, une Prebende ou un Canonicat dans l'Eglise Cathedrale de Salisburi à perpetuité, & sans au-

<sup>1.</sup> Dat. 3.  
H. 5. in Re-  
gistr. Me-  
chant. Car-  
tabrig.

330. DE L'AUTORITE  
cune charge. Outre cela les Fondateurs  
des Colleges des deux Academies ont  
aussi fondé plusieurs bourses pour l'en-  
tretien de ceux qui étudient les Loix.

XXXVIII. Depuis qu'Henri VIII. a  
diminué les revenus & la puissance des  
Evêques , l'étude des Loix venant à se  
rallentir , Edoüard VI. encore tout jeu-  
ne , ranima les autres par son exem-  
ple , & par l'inclination qu'il fit pa-  
roître pour les belles Lettres. La se-  
conde année de son regne il envoya  
des Visiteurs dans l'Academie d'Ox-  
ford & de Cambrige , le Comte de  
Warwic , les Evêques de Lincoln &  
de Roffen , le Seigneur Paget Con-  
trolleur de la Maison du Roy , <sup>1</sup> Pe-  
treus Docteur en Droit & Secrétaire  
du Roy , avec plusieurs autres per-  
sonnes de marque , disant qu'il avoit ap-  
pris que l'étude des Loix languissait ,  
& s'éteignoit peu à peu dans les deux  
Academies , & qu'il ordonnoit aux  
Professeurs de s'y appliquer avec tout  
le soin possible , afin de renouveler la  
ferveur des Etudiants. Il est maintenant  
tems de parler de l'usage & de l'autorité  
des Loix Romaines dans le Barreau  
d'Angleterre.

<sup>7</sup> Rotul.  
Patent. 2. Ed.  
6. p. 3. in  
dors. in dom.  
Convers.

## TROISIEME PARTIE.

**L**es Rois d'Angleterre pardessus tous les Rois de l'Europe, sont entierement affranchis de la domination Romaine, & des Loix des Empereurs, qui s'étoient emparez par force de la grand'-Bretagne, & qui ont été depuis contraints par la même voye de la ceder. Voila pourquoi <sup>1</sup> les Juris-consultes Espagnols & Italiens avoient que les Rois d'Angleterre ne reconnoissent point les Empereurs ny de droit ny de fait, qu'ils ne dépendent que de Dieu, qu'ils sont Monarques, qu'ils ont tous les droits des Souverains, qu'on ne peut appeller de leurs Arrêts que depuis Constantin le Grand ils ont droit de porter la Couronne Imperiale; que dans les ceremonies de l'Eglise Romaine ils sont comptez parmi les Rois de l'Europe qui ont droit d'être sacrez & couronnez. C'est donc sans raison que <sup>2</sup> Cujas a dit que le Roy d'Angleterre a été quelque tems feudataire de l'Empereur, puis que les Anglois se sont soustraits dans

<sup>1</sup> L. 1. ff.

pro derelict.

l. peregrin. 44.

ff. de acq.

possess. Bel-

lug. in spec.

Princ. § ve-

niamus. Rub.

<sup>14.</sup> n. 3.

Bart. ad l.

hostes. n. 6.

ff. de capt.

Bald. ad c.

cum venisti

sunt n. 2. de

eo qui mitt.

in poss. Af-

fliat ad Con-

st. Regn. in

princ. qu. 2.

Castald. de

Imp. qu. 53.

Corset. de

potest. reg.

p. 3. qu. 22.

n. 10. En-

gelb. Abb de

ort. & pro-

gress. Rom.

imper. c. 16.

Pacian. l. 2,

de probat.

c. 35.

<sup>2</sup> Cujac. I.

1. de feuda-

tit. 3.

le même siecle que les François de la domination Romaine : bien davantage les Anglois ont encore un autre titre, car ils furent abandonnez des Romains lors qu'ils imploroint leur assistance contre les Ecoffois & les Pictes, pour defendre leur liberté.

<sup>1</sup> Bald. ad  
c. cum veniſ-  
ſent. n. 2. de  
eo qui mitt.  
in poſſeſſ. 610.  
Dec. in c. 1.  
in 1. lectrur.  
de conſtit. &  
conſ. 610.  
<sup>2</sup> Choppin.  
L. 2. de de-  
man. Franc.  
tit. 1. n. 11.  
Bodin. lib. 1.  
de Rep. c. 9.

II. C'est encore par cette raison que nos Interpretes disent, que quand les Princes ou les particuliers parmi les autres Nations dans leurs Traitez, Contrats, Loix, Statuts, Compromis, Testamens, ou dans les autres Actes, font mention du Droit, il faut les entendre du Droit Romain, qui est devenu commun pour toutes les Nations; mais quand le Roy d'Angleterre fait mention du Droit, il faut l'entendre du sien & des Loix Anglicanes. Voila pourquoi Edoüard II. fit un Edit par lequel il défendoit aux Notaires Imperiaux d'exercer leur ministere dans son Royaume, pour ôter tout soupçon de la domination Imperiale.

III. Les Jurisconsultes n'attribuent pas à nos Rois la même indépendance de la domination du Pape, ils disent qu'ils <sup>2</sup> sont feudataires du S. Siege, & que le Roy Jean contracta cette ser-

DU DROIT CIVIL. Liv. II. 333

vitude avec Innocent III. dont il se fit vassal : si-bien que quand le Pape<sup>1</sup> Alexandre III. reconnoît que les causes de possession des heritages appartiennent au Roy Henri II. Hostiensis remarque que si cela étoit arrivé<sup>2</sup> sous le Roy Jean , le Pape n'auroit point dérogé par-là au Droit du Roy, en s'attribuant la connoissance de pareilles causes , puis qu'il avoit consenti que son Royaume relevât du Pontife. Le même Auteur ajoute par la même raison que quand on a arrêté un Criminel Anglois , il n'est pas nécessaire de le renvoyer de Rome , mais qu'on peut le faire punir par le Maréchal Romain. Toutes ces raisons ne sont que de frivolles subtilitez , & les Papes n'ont point d'autre preuve de leur droit , qu'une certaine rente promise par les Rois Ina & Jean Anglois-Saxons , d'où ils pretendent que les Rois d'Angleterre<sup>3</sup> sont tributaires du S. Siege. Il y a bien de la différence entre les Royaumes tributaires & feudataires , 4 puisque Charles Roy de France a payé aussi quelque rente au Pape , & cependant ce Royaume ne releve en aucune façon du S. Siege , comme tous

<sup>1</sup> C. causam.  
q. 7. qui fil.  
fuit legit Cu-  
jac. ad c.  
caus. 4. & c.  
causam. 7.  
eod tit.

<sup>2</sup> Hostiens.  
ad d. causam.  
qua & Cu-  
jac. ibid.

<sup>3</sup> Card.  
Tussh. v. Pa-  
pa conclus.  
41. n. 32.

<sup>4</sup> Cujac. ad  
c. de illis. 6.  
de despous.  
impub. Al-  
ber. ad l. i-  
tem illa. n. 3.  
de const. pcc.

334 DE L'AUTORITE  
les Jurisconsultes le disent. Tout de  
même les Rois d'Angleterre n'ont pu  
obliger leurs Sujets à cette dépendan-  
ce , ny diminuer les droits de leurs suc-  
cessieurs , sans le consentement de tous  
les Ordres du Royatome.

IV. Les Anglois ont gardé inviola-  
blement toutes leurs Loix , & quand  
on a proposé dans les Etats de les chan-  
ger , ou de les corriger sur le Droit  
Romain , on s'y est toujours opposé ,  
on en voit plusieurs exemples dans les  
Registres du Parlement. Les Evêques  
dans l'Assemblée du Parlement <sup>1</sup> sous  
Henri III. prierent les Seigneurs d'or-  
donner que les enfans nez d'une con-  
cubine avant le mariage , auroient un  
droit legitime à la succession de leurs  
peres , aussi-bien que les autres qui  
naîtroient après le mariage , selon l'Or-  
donnance de Justinien , & qu'en ce  
cas là l'Eglise <sup>2</sup> les regarde comme le-  
gitimes : les Comtes & les Barons ré-  
pondirent tout d'une voix : *Nous ne  
voulons point changer les Loix du  
Royaume , que l'usage a approuvé jus-  
ques-icy.* Sous le regne de Richard II.  
Thomas Duc de Glocestre , & d'aut-  
res Seigneurs ayant accusé devant le

<sup>1</sup> Parlam.  
20. H. 3. Sta.  
tut. de Mer-  
ton. c. 9.  
Coke. lib. 8.  
Relat. in  
præfat.

<sup>2</sup> L. cum  
quis. 10. C.  
de natur. lib.

DU DROIT CIVIL. Liv. II. 333

Parlement Alexandre de Neuville Ar-  
chevêque d'Yorck, Robert de Vere  
Duc d'Hibernie, & d'autres du crime  
de leze Majesté ; les Professeurs de  
Droit-Anglois & les Docteurs en Droit  
Civil dirent que l'accusation pechoit  
contre la forme du Droit Anglois &  
Romain ; les Comtes <sup>1</sup> & les Barons  
prononcerent qu'elle étoit bien faite  
selon les Loix du Parlement, & qu'ils  
ne permettroient jamais que le Royau-  
me d'Angleterre fût gouverné par le  
Droit Romain : quoy-que toutes ces  
choses fussent dites alors par chaleur,  
cependant cet usage s'est maintenu ;  
le Droit Romain n'a nulle autorité  
dans les Jugemens qui se reglent tou-  
jours sur le Droit Anglois.

<sup>1</sup> Rotul. Parl. 11. R.  
2. in Turr.  
Lond. Davis.  
in telat. Hi-  
bern. in præ-  
fat.

V. Il faut distinguer dans les juge-  
mens les Cours qui suivent le Droit  
Anglois à la rigueur, comme celle du  
Banc Royal & des Communs Plaids,  
& les autres qui leur sont subalternes,  
des Cours qui ne suivent pas si exa-  
ctement le Droit Anglois, mais qui se  
reglent par les principes de l'équité,  
comme la Chancellerie & les Requê-  
tes, dont il faut parler en particu-  
lier.

## 336. DE L'AUTORITE'

VI. Les Cours qui suivent le Droit Anglois à la rigueur , n'ont rien de commun avec le Romain ; les preuves se font par les témoins que l'on cite en jugement , & qui disent publiquement leur témoignage ; le pouvoir de juger des preuves & du fait est partagé entre douze personnes qui sont souvent fort ignorans dans les Loix ; la question de Droit qui naît du fait

<sup>1</sup> Coke. Instit. p. 1. l. 1.  
c. 1. sect. 3.  
& l. 8. Relat.  
in præfat.  
Doct. & studen. l. 1. c. 4.  
Covell. Instit. l. 1. tit. 2.  
Braet. de legib. & consuet. Angl. l.  
1. in princ.  
D. Ellesm. in Case. de post  
nati. Dav. in  
relat. Hibern.  
in præfat.

<sup>2</sup> Braet. l. 1.  
c. 2. § 7. Co-  
vvel. Instit.  
de jur. nat.  
gent. & ci-  
wil. §. 6.

est réservée aux Juges. Le Droit Anglois est <sup>1</sup> composé des Coutumes d'Anglererre , & des Statuts que les Rois ont fait dans les Assemblées de Parlement du consentement de tous les Ordres du Royaume ; si quelques cas y sont omis , ou s'il y a quelque chose d'obscur qui ait besoin d'explication , les Juges n'ont point recours au Droit Romain , comme font les autres Nations de l'Europe , mais ils jagent selon leurs lumières & selon leur conscience , à moins que la cause ne fût si difficile , que les Juges ne pussent la résoudre , car alors on la porte au Parlement <sup>2</sup> qui en décide.

VII. Les écrits de quelques anciens Jurisconsultes font encore une partie du Droit Anglois , ceux de Granville ,

de

## DU DROIT CIVIL. *Liv. II.* 337

de Bracton , de Britton , de Thornton , & de Flete , qui ont expliqué les Coû-  
tumes & les Loix Anglicanes, à peu près  
comme Papinien , Ulprien , & Paul ont  
expliqué les Edits & les Constitutions  
des Preteurs. Les Annales des Arrêts  
rendus dans les Parlemens sous les Rois  
depuis Edoüard III. sont encore ajoûtées  
au Droit Anglois ; on cite les rai-  
sons des Juges , & les Sentences qu'ils  
ont donné avec de serieuses délibera-  
tions. Duerus , Ploudenus , & Cok ce-  
lebres Jurisconsultes Anglois , ont ajoûté  
à tout cela les relations des Arrêts  
rendus dans leur siecle ; ces relations  
<sup>1</sup> servent de Commentaires au Droit  
Anglois , & tiennent lieu d'origi- i. Coke. 8.  
Relat. in  
præfat.  
naux.

VIII. Ranulphe Granville qui étoit  
grand Justicier sous Henri II. est un  
des plus celebres Ecrivains du Droit  
Anglois , & après lui Henri Bracton  
sous Henri III. Jean Britton Justicier  
d'Angleterre , & sous Edoüard I. Gil-  
bert Thornton qui abrégea les Ouvra-  
ges de Bracton. Il y eut encore sous  
le même Roy un Auteur incertain  
nommé Flete , dont <sup>2</sup> Seldénus a mis  
depuis peu les Ouvrages en lumiere ,

<sup>2</sup> Seld. diff.  
ad Fle. c. 13  
2. & 10.

## 338 DE L'AUTORITE'

& a fait revivre le nom de Thornton.  
On ne convient pas si ces Auteurs &  
leurs Livres ont l'autorité du Droit  
dans l'Angleterre, puis qu'ils n'avoient  
pas le pouvoir de faire des Loix, &  
que les Juges ne sont pas obligez de

se regler sur les Arrêts qu'on a rendu,  
s'ils ne le trouvent à propos. Un égal  
§. L. ille. 13. §. 4. ff. ad S. C. Trebell.  
L. nam Magistratus. 4. ff de recept. arbitr. I. judicium. 52. de judic. Dec. ad c. i. de const. n. 25. Bald. ad c. i. n. 7. qui success. dat. te nean. gl. ad c. ult. in fin. de rescript. in 6.

<sup>2</sup> Bale. scri ptor. Britan. Cent. <sup>3</sup>. Coke. lib. 8. Relat. in præfat.

<sup>3</sup> Glanvilla de legib. Angl. in princ. Bale. d. Cent. <sup>3</sup>. Coke. l. 1. Relat. in præfat.

I n'a nul empire sur son égal ; on ne laisse point à ceux qui suivent plus d'autorité qu'on avoit, & on ne peut leur faire la Loy, puisque le pouvoir est égal de part & d'autre, & que pour bien juger, il faut se regler sur le Droit, & non pas sur des exemples, comme Justinien l'a dit.

IX. Tous ces Jurisconsultes Anglois étoient tres habiles, & s'ils ont fait beaucoup d'honneur au Droit, ils en ont aussi beaucoup reçû. Bracton professoit <sup>2</sup> le Droit Romain à Oxford; Britton étoit Docteur en Droit Civil & Canonique; Glanville & Bracton se servent <sup>3</sup> souvent des termes, du témoignage, & de l'autorité de Justinien, quand ils décident quelque chose dans les affaires particulières, & dans celles qui regardent l'Etat. Depuis le Roy Etienne jusqu'à Edoüard III. les Loix

DU DROIT CIVIL. *Liv. II.* 339

Romaines ont fleuri dans l'Angleterre pendant 200. ans , non seulement dans les Academies , mais elles avoient tant d'autorité dans le Barreau , qu'on les trouve citées par tout , comme Selden nus le prouve par une infinité de témoignages. Les Professeurs de Droit étoient si honorez en ce tems-là , qu'on leur donnoit les premières Charges dans les Parlemens , soit qu'ils fussent Clercs ou Seculiers ; <sup>1</sup> comme on fit sous le regne de Henri II. à Simon de Pateshoull Chanoine dans l'Eglise de saint Paul de Londres , à Philippe Lowell , à Jean Mansel , & à plusieurs autres.

X. Les Cours d'Angleterre qui ne suivent pas le Droit Anglois à la rigueur , mais qui jugent selon l'équité , ont beaucoup de rapport avec le Droit Romain , la grand' Chancellerie est la premiere de toutes. On y intente les actions par demandes ou par Bill ; les témoins sont examinez en particulier ; les Actes & les Decrets se font en Anglois ou en Latin , & non pas en Normand. Le Chancelier est le seul Maître de ce Tribunal , & ne dépend de personne dans les Sentences qu'il prononce. Presque tous les Chanceliers de-

<sup>1</sup> Selden.  
dissert. ad  
Flet. cap. 3.  
& 8..

340 DE L'AUTORITE  
puis le siecle du Conquerant, & depuis  
Thomas Bequet sous Henri II. ont été  
ou Evêques ou Clercs, & d'ordinaire  
fort versez dans les Loix Romaines<sup>1</sup>  
jusqu'au regne de Henri VIII. que Ri-  
chius premier Apprenti du Droit Mu-  
nicipal fut élevé à la dignité de Chan-  
celier ; quelques Evêques depuis ce  
tems-là habiles dans le Droit Romain  
& dans le Droit Municipal, ont été  
faits Chanceliers.

XI. Les Assesseurs ou les Maîtres de  
cette Cour sont d'ordinaire Docteurs  
en Droit Civil, aussi-bien que les Clercs,  
qui ont eu de tout temps beaucoup de  
soin de cultiver cette science, com-  
me on peut le prouver par le registre  
des Brefs originaux, qui est comme le  
fondement<sup>3</sup> des Loix Anglicanes, & le  
registre de la Chancellerie, à peu près  
semblable à ce Livre des actions que  
Cn. Flavius presenta<sup>4</sup> au peuple Ro-  
main, & pour le recompenser, d'Ap-  
prenti qu'il étoit, on le fit Tribun du  
peuple & Senateur.

Les Brefs & les Récrits ont été mis  
dans ce Registre avec beaucoup de  
netteté & d'esprit par des personnes fort  
habiles dans les Loix Romaines ; il

<sup>1</sup> Spelman.  
in glossar. v.  
Cancellar.  
Brook. 36. H.  
3. novell. §.  
293.

<sup>2</sup> Coke. d.  
l. 8. Relat. in  
prefat.

<sup>3</sup> 13. Edvv.  
<sup>1</sup>. c. 24. Co-  
vvell. Inter-  
pret. v. Re-  
gistrum.

<sup>4</sup> L. 2. §.  
postea. ff. de  
orig. juris.

## DU DROIT CIVIL. *Liv. II. 34<sup>i</sup>*

ne faut que jeter la veue pour le connoître. Nous avons encore quelques-uns de ces Brefs doctement écrits & avec beaucoup de force par les Clercs de cette Cour qui étoient chargez de cet employ, & comme ils étoient <sup>1</sup> sçavans dans le Droit, & initiez aux Ordres sacrez, & que par consequent ils ne pouvoient se marier, on leur permit par une Loy expresse d'exercer leurs Charges, & de joüir de tous les privileges de leur état & de leurs études. Dans la Chambre des Requêtes les Gardes du Sceau Privé étoient anciennement Evêques sçavans en Droit Civil & en Droit Canon, & quelquefois même Professeurs, & ils avoient le pouvoir par la jurisdiction de cette Cour de juger selon l'équité. Les Loix Romaines s'accommodent fort aux Cours qui n'ont pas leurs Coûtumes particulières, ou qui ne suivent pas rigoureusement leur Droit écrit ; d'autant que le Droit Romain donne des regles des Contrats, des Testamens, des Jugemens, & <sup>2</sup> de toutes les actions <sup>1 Lib. I. c. 23</sup> humaines.

XII. Enfin la bonté, & l'indulgence de nos Rois a toujours été extrême

F f iij

<sup>1</sup> Edvv. 7.  
Stat. VVest-  
minst. 1. c.  
<sup>2</sup> 4. Braet. do  
legib. Angl.  
I. 1. c. 27.  
Coke p. 1. In-  
stit. sect. 101.  
lib. 2 Statut.  
14. H. 8. c. 8.

342 DE L'AUTORITE'  
pour les Evêques , les Clercs , & pour  
les Professeurs des Loix Romaines ; ils  
les ont choisi préferablement à tous les  
autres pour les grands emplois , comme  
le remarquent tous nos Historiens . Sous  
le regne d'Edouard III. ils eurent les  
emplois de Chancelier , de Thresorier ,  
de Controlleur , de Garde du Sceau  
Privé , de la Garderobe , de la Chan-  
cellerie , & de la Chambre de l'Echi-  
quier . Pour <sup>1</sup> reprendre le fil de mon  
discours , il faut parler maintenant des  
Cours qui se gouvernent selon la Coû-  
tume d'Angleterre par le seul Droit  
Civil , on peut les reduire sous trois  
Chefs .

1. Le Tribunal des gens de guerre  
sous le Connétable & le Maréchal  
d'Angleterre . 2. La Chambre de l'A-  
miral . 3. Toutes les Cours Ecclesiasti-  
ques sous les Archevêques , les Evê-  
ques & les Archidiacres ; toutes ces  
Cours ont été administrées jusques icy  
par des Professeurs de Droit Civil .

XIII. Le Connétable & le Maréchal  
d'Angleterre sont les Juges de la Cour  
Militaire ; ils ont <sup>2</sup> le même pouvoir  
de juger , & le seul Maréchal tient la  
main à l'execution de ce que l'on <sup>3</sup>

<sup>2</sup> Coke p. 4.  
Instit. c. 17.

DU DROIT CIVIL. *Liv. II.* 343

ordonné. On ne sçait si ces Charges ont été instituées sous les Rois Anglois-Saxons , ou depuis les Normans , à l'exemple des François , qui se reglant sur les Romains , ont créé <sup>1</sup> des Connétables & des Maréchaux ; depuis le regne de Charles-Magne, leur dignité approche assez de celle des Tribuns , & des Colonels de Cavalerie , qu'on appelloit les Maîtres des Chevaliers.

XIV. Cet employ a toujours été fort illustre dans l'Angleterre ; on choisiffoit pour Connétables les enfans , <sup>2</sup> les frères , les oncles des Rois , ou quelqu'un des plus grands Seigneurs ; il a passé en héritage aux Staffords , aux Ducs de Buckingan , & finit à Edoüard Duc de ce nom sous Henri VIII. La puissance des Connétables <sup>3</sup> est parvenüe à un si haut point de grandeur , qu'elle causoit de l'inquietude aux Rois mêmes. Finexius Justicier étant interrogé par Henri VIII. quelle étoit l'autorité du Connétable , ne voulut pas s'expliquer clairement , il dit que cette question appartenoit aux Loix des armes , & non pas aux Loix Civiles. Dans la suite les Rois donnoient rarement cette Charge , & seulement pour un

<sup>1</sup> Lupan. de  
Magistrat.  
Franc. cap.  
Marescallus.  
Tilius. lib. 2.  
cap. de Cone-  
stab. & Ma-  
rescall. Tira-  
quell. de No-  
bilit. cap. 8.  
n. 17.

<sup>2</sup> Coke. p.  
4. Inssit. cap.  
17.

<sup>3</sup> Kelvv. Re-  
port. Ter.  
Mich. 6. H.  
8, f. 171.

344 DE L'AUTORITE  
tems. Les Maréchaux tout de même  
étoient choisis parmi les plus illustres du  
Royaume. Thomas Mouray Duc de  
<sup>1</sup> Coke. d.c.  
Norfolk a eu le premier de tous le  
titre de Comte & de Maréchal d'An-  
gleterre sous Richard II. Thomas  
Hoüard Comte d'Arondel a exercé de-  
puis peu cet employ ; il est le pre-  
mier de l'ancienne famille de Mouray,  
autant illustre par ses vertus que par  
<sup>2</sup> Henr.  
Vvooton. in  
plauf. & rot.  
ad Reg. Ca-  
rol. reduc.  
sa naissance. <sup>2</sup> Il a fait revivre dans  
sa personne par sa probité les anciens  
Nobles Anglois ; tous les Professeurs  
du Droit Romain luy auront des obli-  
gations éternelles pour les bontez qu'il  
leur a témoigné ; il est mort depuis  
peu à Padoüie, & a laissé pour succe-  
seur de son nom, de sa vertu, & de  
son merite Henri Hoüard de Mou-  
ray.

XV. Le Connétable & le Maréchal  
connoissent des crimes commis hors le  
Royaume, des Contrats faits en païs  
étrangers, des affaires de guerre, soit  
dans le Royaume ou dehors.

XVI. Si un Anglois accuse un autre  
<sup>3</sup> Coke. 1.p.  
Inst. 1.2. c. 3.  
scđt. 102. 37.  
H. 6. f. 3.  
Anglois du crime de leze-Majesté com-  
mis hors le Royaume, il faut que ce  
soit <sup>3</sup> en présence du Connétable &

## DU DROIT CIVIL. Liv. II. 345

du Maréchal , la preuve se fait par des témoins , ou par le duel , selon l'ancien usage de cette Cour . Si un Sujet du Roy entuë un autre hors du Royaume , c'est au Connétable & au Maréchal , & non pas aux autres Judges , ni au Parlement qu'il appartient de connoître de ce fait . Lorsque Fran<sup>c</sup>ois Drac si habile dans la marine , eut fait mourir Dourishi dans l'Amerique l'an 25. du regne d'Elizabeth , & que le frere du mort & son heritier demanda vengeance à la Reine , les Judges Royaux que l'on consulta , dirent que cette affaire appartenloit au Connétable & au Maréchal , & la Reine refusant d'établir un Connétable , l'accusation s'évanouït . Depuis peu Holmesius Anglois ayant tué W<sup>i</sup>s aussi Anglois dans la terre-neuve de l'Amerique l'an 1632. l'année suivante la veuve de W<sup>i</sup>s supplia le Roy Charles de permettre qu'elle informât de ce meurtre ; le Comte de Lyns qui fut fait Connétable d'Angleterre pour cette seule cause , & le Comte d'Arondel Maréchal condamnerent à la mort Holmesius au mois d'Avril l'an 1633. & on l'auroit conduit au supplice , si le Roy ne luy eut

<sup>1</sup> Rot. Par-  
lam. 3. H. 6.  
membr. 38.  
Stamf. pl. Co-  
ron. f. 65.  
Coke d. sect.  
102 & p. 4.  
Instit. c. 17.  
& p. 2. Instit.  
ad Magn. Cat.  
6. 29.



346 DE L'AUTORITE  
pas donné sa grace. Si un Anglois blesse mortellement un autre Anglois en France , & qu'il meure de cette blessure après étre retourné en Angleterre , il appartient tout de même à la Chambre Militaire , & non pas au Parlement,

<sup>1</sup> Coke. d.  
scct. 102. &  
p. 1. Instit. 1.  
<sup>3</sup> c. 13. scct.  
745.

de <sup>1</sup> connoître de ce crime. Quoy-que quelques nouveaux reglemens attribuent en de certains cas la connoissance du crime de leze-Majesté aux Juges du Banc du Roy, ou aux Commissaires Royaux , on n'entend pas cependant par-là préjudicier à la jurisdiction du Connétable ou du Maréchal.

XVII. La connoissance des Contrats passéz dans les Royaumes étrangers appartient encore à cette Cour. C'est ainsi que Pountney en usa sous Henri IV. contre Borney soldat pour 1020. livres Angloises qu'il luy avoit prêté à Bordeaux en Gascogne ; la cause fut jugée par le Connétable & le Maréchal. On trouve plusieurs exemples dans les Registres <sup>2</sup> de la Tour de Londres des affaires jugées dans cette Cour, de toutes sortes de Contrats civils passéz dans les païs étrangers sous les regnes d'Edouard III. Richard II. Henri IV.

<sup>1</sup> 2 Ter. Mich.  
13. H. 4.  
Dalt. 10. f. 5.

DUDROIT CIVIL. Liv. II. 347

Henri V. & Henri VI. du tems que les Rois d'Angleterre posseadoient la Normandie, la Guyenne, la Gascogne, l'Anjou, & d'autres grandes Provinces de France : si bien que les Contrats faits dans les païs étrangers appartiennent pour être jugez au Connétable & au Maréchal ; les Contrats passéz dans ce Royaume sont du ressort des autres jurisdictions.

XVIII. La connoissance de ces Contrats peut tomber aux Tribunaux de la Justice Angloise , en feignant qu'ils ont été passéz en partie dans le Royaume ; car c'est un principe reçû que si un Anglois prend le bien d'un autre Anglois dans les païs étrangers , ou qu'ils passent ensemble quelque Contrat , on peut traiter de ces sortes d'affaires dans tous les Tribunaux de la Justice Angloise ,<sup>1 Regist. 129.</sup> supposant que ces Contrats ont été passéz dans quelque endroit du Royaume. A peu près de la même maniere que les Testamens des Citoyens Romains , que les ennemis avoient faits captifs , subsistoient par la fiction du Droit de retour , ou par la fiction de la Loy Cornelie : car un Citoyen Romain devenu esclave

Coke. 4. P.  
Instit. f. 40.

48. Ed. 3. f.

3. Brook. tit.

faits. 95. &

novell. Cases.

366. Coke. P.

1. Instit. f.

161.

perd tous ses droits avec sa liberté, & par consequent son Testament déjà fait devient nul ; s'il recouvre sa liberté, son Testament redevient valide par la fiction du droit de retour , qui fait le même effet que s'il n'avoit jamais été esclave. S'il meurt chez les ennemis, <sup>1.</sup> on feint par la Loy Cornelie qu'il est mort avant que d'avoir été pris , & qu'il n'a point perdu les droits de Citoyen ; il y a cependant cette différence que les Loix Romaines ont introduit ces usages pour la validité des Testamens des Citoyens, & ce ne sont pas les Jurisconsultes qui en sont les Auteurs.

XIX. Tout ce qui appartient aux armes & à la guerre est du ressort du Maréchal & du Connétable ; si un Prince étranger vient en Angleterre pour faire la guerre au Roy , la connoissance de cette cause n'appartient point à la justice ordinaire ; c'est pour cela qu'on a recours aux Conservateurs de la paix commune & du repos public du Royaume.

<sup>2</sup> Smith. I. 1.  
de Repub.  
Anglor. cap.  
17. & 18.

XX. Il y a dans l'Angleterre deux differens degrés de Nobles , les premiers sont <sup>2</sup> les Ducs , les Marquis,

les Comtes, les Vicomtes & les Barons; ceux du second rang sont les Soldats qui ont le titre de genereux, & qui sont distingués du peuple par leurs armoiries, & par des marques d'honneur; tous leurs procez appartiennent à la Chambre Militaire. On y a souvent agité de grandes questions touchant le droit des armes, lorsque deux familles pretendent porter les mêmes armoiries, & que l'une le dispute à l'autre; tels qu'ont été les procez entre Reginald Grei de Ruthin, & Edouard Hastings; entre Richard Scrop & Grosvenor, entre Thomas Baudi & Nicolas Singleton, qui après de longues contestations ont fini leur querelle par le duel; car quand plusieurs personnes prennent les mêmes armoiries, & qu'on les leur dispute avec la qualité de Nobles; ces sortes d'affaires se doivent terminer dans la Cour du Connétable & du Maréchal.

XXI. Ce qui releve la dignité de cette Cour, c'est que ses Rois d'armes servent <sup>1</sup> dans les grandes ceremonies du Royaume; le Porte-jartiere ou le Roy d'armes, quand on donne l'Ordre de la Jartiere, le Roy d'armes des

<sup>1</sup> Spelman.  
in glossar. v.  
Herald. Cox.  
p. 4. Instis.  
c. 17.

### 30 DE L'AUTORITE

parties Australes de l'Angleterre avec  
le Roy d'armes du côté du Nord : &  
sous eux six subalternes qu'on nom-  
ne Herauds , qui vont annoncer la paix  
ou declarer la guerre , qui ont la com-  
mission de distinguer les rangs des fa-  
milles , les genealogies , les armoiries ,  
de disposer toutes choses pour la cere-  
monie du couronnement des Rois ; de  
l'ordre des Duels quand il s'en fait ,  
devant le Connétable & les Maré-  
chaux , d'ordonner les Pompes fune-  
bres des grands Seigneurs ; tous ces  
Officiers sont de la même compagnie ,  
& jouissent des grands priviléges que  
les Rois leur ont accordé , ils exer-  
cent leurs charges sous l'autorité &  
la juridiction du Connétable & du  
Maréchal.

XXII. Tous les Jurisconsultes du  
Droit municipal reconnoissent l'usage  
& l'autorité du Droit Romain dans  
cette Cour , qui dit que le Droit Ci-  
vil est le Droit du Royaume , du Roy ,

<sup>1</sup> Fortesc.  
de legib. An-  
gl. cap. 32.  
Finch. in no-  
motechn.lib.

<sup>4.</sup> cap. 1. Coke. p. 1. Instit. c. 1. sect 3. &c. p. 4. Instit. c. 74.  
Ter. Mich. 37. H. 6. f. 3. Ter. Pas. 37. H. 6. Trespas. 8. f. 21. Kelvv.  
Ter. Mich. 6. H. 8. f. 171. Coke. p. 1. Instit. lib. 1. c. 1. sect. 3. &c.  
p. 4. Instit. c. 74.

DU DROIT CIVIL. Liv. II. 351

le Droit municipal des Anglois ; & par consequent ceux que cette Cour condamne à la mort pour des crimes, ne perdent point leur bien ny leur <sup>1</sup> noblesse. Quand le Maréchal & le Connétable sont occupez pour la République, on établit quelquefois un Docteur, ou quelque habile Jurisconsulte, pour regler les differends de cette Cour, & on luy donne cét employ <sup>2</sup> à vie. Sous Edoüard IV. le Procureur du Roy <sup>3</sup> eut cette commission, & le se-renissime Roy Charles m'a honoré de cette même dignité l'an septième de son regne par des Lettres Patentees signées du grand Sceau d'Angleterre. Toutes les causes se traitent dans cette Cour selon les formalitez du Droit Romain; on garde dans les Sentences & dans les Appels la methode qu'il prescrit; & par le respect qu'on a pour cette Cour, quand on veut la recuser, on s'adresse au Conseil-Privé du Roy; les appels des Sentences definitives vont souvent au Roy même, & non pas au Chancelier, ou bien ils nomment des Seigneurs, ou d'habiles Jurisconsultes pour Deleguez. Les Actes publics de cette Cour font foy de tout

<sup>1</sup> Coke. p. 4.  
Instit. c. 17.

<sup>2</sup> Coke. d. c.  
27. ex pat. 2.  
paten. 23. H.  
6. membr. 20.  
22. Edvv. 3.  
membr. 2.  
<sup>3</sup> Paten. 8.  
Edvv. 4.  
membr. 1.  
Coke. d. c. 17.

## 352 DE L'AUTORITE'

ce que je dis , aussi-bien que les Registres Royaux que l'on conserve dans la Tour de Londres , où l'on voit de sçavantes citations du Droit Romain.

XXIII. L'Amiral est Juge des affaires de Marine , ou son Lieutenant , ou quelque Delegué . Les François se vantent d'avoir donné commencement à cette dignité , <sup>1</sup> & que les autres Nations ont suivi cet exemple ; on ne scait pas sûrement qu'il y ait eu des Amiraux sous Guillaume le Conquerant , ny sous ses successeurs ; mais

<sup>1</sup> Forcat. de  
Gall. Imper.  
& Philosoph.  
lib. 2.

<sup>2</sup> Coke. p.  
1. Instit. lib.  
3. c. 13. sect.  
439. Selden. ad Fortesc. c.  
32. Covell.  
Interp. v. Ad-  
mirall. Sta-  
tut. 13. R. 2.  
c. 1. 28. H. 8.  
c. 15. 2. H. 4.  
c. II.

on croit <sup>2</sup> qu'Edouard I. créa cette Charge : tous les Rois l'ont continuée depuis ce tems-là , & ont choisi les plus grands Seigneurs du Royaume pour les faire Amiraux ; ils ont eu raison d'en user de la sorte ; il est juste de donner beaucoup d'autorité à ceux qui ont l'Intendance des ports de mer dans un État que l'Ocean environne de tous côtes . L'Amiral a la connoissance de tous les crimes qui se commettent sur mer , & des affaires civiles appartenantes à la marine ; car la mer n'est point du ressort du Droit Anglois , & tous les Professeurs du Droit Municipal en demeurent d'accord .

XXIV.

DU DROIT CIVIL. *Liv. II.* 353

XXIV. L'Amiral juge par le Droit Romain<sup>1</sup> & par les Coutumes de l'A-  
mirauté ; le Droit Municipal n'y est  
point reçû. Ceux qu'on y condamne à  
mort pour homicide , brigandage , pi-  
raterie , ou pour d'autres crimes , à la  
reserve de celuy de leze Majesté , ne  
perdent ny leurs biens , ny les droits  
du sang , quoy-que les Loix Anglicanes  
ordonnent le contraire. Cette Cour  
a jugé que la connoissance des crimes  
selon les formalitez du Droit Romain ,  
qui ne condamne un criminel que par  
sa propre confession , ou par le té-  
moignage de gens qui ont vû le crime ;  
elle a jugé que cette maniere de con-  
noître les crimes étoit dangereuse , parce  
qu'on n'a pas toujours des témoins de  
ce qui se passe sur mer , & les plus  
grands crimes sont demeurez souvent  
impunis faute de témoins : c'est pour  
cela<sup>2</sup> que sous le regne de Henri VIII .  
cet article du Droit fut abrogé par  
une Loy expresse , & l'on ordonna  
que desormais dans les causes criminelles ,  
les questions de fait seroient de-  
cidées par douze personnes , selon les  
Loix Anglicanes.

XXV. Outre le Droit Civil on ob-

Gg

<sup>1</sup> Statut. 8.  
Eliz. c. 5.

<sup>2</sup> Statut. 28.  
H. 8. c. 15.

serve encore dans l'Amirauté les Loix Olerones , qui furent faites par Richard I. dans l'Isle d'Oleron , qui étoit

<sup>1</sup> Coke. p. 1.  
Instit. 1 b. 1.  
c. 1. scđt. 3.  
& lib. 3. c. 7.  
scđt. 439.

<sup>2</sup> Consolato  
del Mare.

<sup>3</sup> In libr.  
nigr. Admi-  
rall. Fortesc.  
de legib. An-  
gl. c. 32. &  
Seld. in Not.  
ibid. Statut.  
27. Edvv. 3.  
c. 8.

en <sup>1</sup> ce tems-là sous la domination Angloise. Les Actes publics de cette Cour gardent encore les Constitutions que divers Princes ont faites sur les affaires de marine à Roime , <sup>2</sup> à Pise , à Gennes , à Marseille , à Barcellonne , à Messine. Les Marchands sont encore du ressort de <sup>3</sup> cette Cour , on y termine selon l'équité du Droit Romain tous les différends qui peuvent naître entre les Marchands sur tous les Contrats qu'ils font ensemble.

XXVI. Les Archevêques , les Evêques , les Archidiacres , les Vicaires Généraux , ou les Officiaux qu'ils établissent , font les Juges dans les Cours Ecclésiastiques ; Guillaume le Conquerant sépara la juridiction des Evêques , & la distingua de la seculiere. L'indulgence du Roy & les Coutumes Anglaises leur ont accordé la connoissance de plusieurs causes criminelles & civiles , du blasphème , de l'apostasie , de l'heresie , du schisme , de la simonie , de l'inceste , de l'adultere , de la fornication , du violement , des Ordres Sacrez ,

DU DROIT CIVIL. *Liv. II.* 355

de ceux qui sont pourvus aux Benefices Ecclesiastiques , ou qui en sont privez , de la celebration des divins Mysteres , du mariage , du divorce , de la preten- tion du mariage , des decimes , des ob- lations , des mortuaires , de la repara- tion des Eglises , de la ruine des mai- sons Ecclesiastiques , des pensions , des procurations , des testamens , des co- dicilles , des legs , de la succession des biens de ceux qui meurent sans faire de testament . On traite toutes ces <sup>1</sup> ma- tieres selon le Droit Romain & le Droit Canonique , à quoy on ajoute les Constitutions Provinciales de Can- torberi , & des Legats que les Papes ont envoyé aux Rois d'Angleterre ; c'est de tout cela qu'on a composé la Loy Ec- clesiastique de ce Royaume , dont on se sert pour juger tous les differends en matiere Ecclesiastique .

XXVII. Le Droit Romain est reçû dans cette Cour de l'aveu de tout le monde , & on l'appelle la Loy de la terre ; <sup>2</sup> on y dispute l'autorité du Droit Canon depuis Henri VIII. avant le re- gne de ce Prince , la puissance des Pre- lats & des Evêques étoit si grande dans l'Angleterre , & les Rois avoient tant

<sup>1</sup> Coxe. p. 1  
Relat. in  
Cavdryes  
Case. Cosens  
in apolog.  
pro Cur. Eccl.  
cles.

<sup>2</sup> Coxe. p.  
1. Instit. c. 5.  
sec. 3.

356 DE L'AUTORITE'  
de respect pour le saint Siege , que la  
plus grande partie des Epîtres Decreta-  
les que l'on trouve dans les Livres du  
Droit Canon , ont été envoyées aux

<sup>1</sup> Cujac ad  
c. de illis. 6.  
de desp. im-  
pub. Gentil.  
l. 1. de Nupt.  
c. 19.

<sup>2</sup> Statut. 25.  
H. 8. c. 19.

<sup>3</sup> Reformat. leg. Angl.  
sub Henr. 3.  
& Edvv. 6. Coke.  
Instit. c. 74.  
Lib. 1. c. 7.

articles où il est contraire aux saintes Ecritures , aux privileges des Couronnes , au Droit , aux Statuts d'Angleterre ; le Droit Canon est encore en usage dans l'Angleterre , aussi-bien que dans plusieurs Etats des Princes Protestans.

XXVIII. Outre le Droit Canonique,

DU DROIT CIVIL. Liv. II. 357

il y a encore les Constitutions des Archevêques de Cantorberi qui ont été faites dans les Conciles Provinciaux.

Celles de Langton ont été commentées par<sup>1</sup> Guillaume Lyndevod Docteur en Droit, Official de Cantorberi, établi par l'Archevêque Chichelei ; <sup>2</sup> ce Docteur avoit une grande connoissance des Loix, & il n'y a point d'Anglois qui ait mieux écrit sur le Droit Romain. Tandis qu'il étoit Official de Cantorberi Henri V. l'envoya en Ambassade aux Rois d'Espagne & de Portugal ; après s'être acquitté de cet employ, <sup>3</sup> il reprit celuy d'Official depuis la mort de Henri : enfin il fut Garde du Sceau Privé du Roy & Evêque de S. Davis. Les Constitutions des Legats des Papes ont aussi de l'autorité. Clement IV. envoya en Angleterre Legat à latere Othon, & ensuite Ottobon qui luy succeda au saint Siege : ces Constitutions ont été commentées par Jean d'Atho habile en Droit Civil & en Droit Canon.

XXIX. C'est sur cela que les affaires Ecclesiastiques se jugent <sup>4</sup> selon les formalitez du Droit Civil & du Droit Canon ; l'action se commence par une

<sup>1</sup> Lyndevv.  
in c. ad hæc.  
de pœn.

<sup>2</sup> Lyndevv.  
ad Constit.  
Provinc. in  
præfat.

<sup>3</sup> Jo. Bale.  
scriptor. Brit.  
tana Cent. 7.  
v. Gul. Lyndevv Jo. de  
Atho. ad Cō-  
stit. Othob.  
Mandata Dei.

<sup>4</sup> Smith de  
Rep. Angl. I.  
3. c. 11.

## 358 DE L'AUTORITE'

Requête : on examine les témoins en particulier , on donne des exceptions & des repliques , en se servant des termes portez dans le Droit Civil & dans le Droit Canon ; on met les Sentences par écrit ; on appelle de l'Evêque à l'Archevêque , de l'Archidiacre à l'Evêque , ou l'on va d'abord à l'Archevêque ; de son Tribunal on appelloit à celuy du Pape , avant le <sup>1</sup> regne de Henri VIII. qui a abrogé la puissance Papale ; on appelle donc au Roy dans la Chancellerie ; les déleuez confirment ou revoquent les Sentences , en se servant des principes du Droit Civil & du Droit Canon , & les Juges qui suivent le Droit Municipal , aquiescent à leur Jugement , & sans les examiner ils s'y tiennent , s'il n'y a rien contre les défenses du Roy. Après qu'on eut abrogé la puissance du Pape , pour conserver toujours l'étude du Droit Canon , on permit aux Professeurs d'exercer les jurisdictions Ecclesiastiques , quoy-qu'ils ne fussent pas dans les Ordres sacrez , & qu'ils fussent mariiez , ce qui est contraire aux Loix Canoniaques.

XXX. Il ne faut pas que je passe

<sup>1</sup> Statut. 25.

H. 8. c. 19.

Coke. lib. 5.

Relat. in

Cavvdryes.

Case. & Spe-

cotts Case. 7.

Relat. Kenues

Case. 8. Re-

lat. Nedhams

Case. Statut.

37. H. 8. c. 17.

sous silence les priviléges que les Rois d'Angleterre ont accordé aux Académies d'Oxford & de Cambrige; leurs Etudiants ne sont point cités aux Tribunaux du Droit Municipal, mais devant le Chancelier de l'Academie, ou son Commissaire, dans les actions personnelles pour des dettes, pour des comptes, & d'autres contrats, pour des injures, & pour plusieurs autres crimes, à la réserve de l'homicide & de la mutilation des membres. Le Chancelier de l'Academie d'Oxford dans toute l'étendue de son territoire, par privilege du Roy Richard II. connaît des différends quand l'une des parties <sup>1</sup> est de cette Academie, ou qu'elle y exerce quelque fonction. Les Rois Jean, Henri III. Edoüard I. Edoüard III. ont accordé de grands priviléges à cette Academie, avec celui d'emprisonnement des rebelles, & de Bancs par les Censures Ecclesiastiques, d'excommunication & de suspension, qui leur ont été accordées par les Papes, & principalement par Innocent IV. & par l'Archevêque de Cantorberi. L'Academie de Cambrige a le même privilege, quoy-qu'on en

<sup>1</sup> Rotuli.  
Chart. an 14  
R. 2 membr.  
14. in Turri.  
Lond. Archiv. Academ. Oxon.

360 DE L'AUTORITE  
ait perdu les titres par la guerre de  
Henri III. & par la malice des Ha-  
bitans qui y mirent le feu sous le re-  
gne de Richard II. Les Chanceliers  
de ces deux Academies jugent selon le  
Droit Romain , & les Coutumes por-  
tees par les Statuts de l'Academie de  
i Annal. 12. Elisab. Cambrige , & qui ont été ratifiez<sup>1</sup> par  
la Reine Elisabeth : si bien que dans  
toutes les procedures on garde la for-  
me & les termes du Droit Romain , on  
appelle des Sentences des Chanceliers  
aux Regens du Royaume & au Roy  
même.

XXXI. Je ne puis encore omettre  
une chose qui est beaucoup à la louan-  
ge du Droit Romain , c'est que depuis  
qu'il a été rétabli par l'Empereur Lo-  
thaire , & que l'on commença à l'en-  
seigner sous le Roy Etienne , ses suc-  
cessieurs envoyeroient souvent en Am-  
bassade les Professeurs du Droit , ils  
s'en servirent pour faire leurs contrats,  
leurs traitez , leurs societez , leurs al-  
liances avec les Princes étrangers ; quel-  
quefois ces Professeurs avoient tout  
l'honneur de l'Ambassade ; on les en-  
voyoit aussi avec les Grands du Royau-  
me , & des Evêques : c'est encore la  
Coutume

## DU DROIT CIVIL. Liv. II. 361

Coutume des Princes étrangers d'employer les Jurisconsultes dans ces sortes d'affaires, & ils y sont plus propres que les autres ; les Registres Royaux qui gardent les pieces de ces traitez & de ces alliances , justifient ce que je dis. Les Rois d'Angleterre ont <sup>1</sup> toujours observé cette Coutume jusqu'au regne d'Elisabeth , qui prenoit des Jurisconsultes pour en faire ses Secretaires , ses Conseillers , ses Ambassadeurs , & ses Ministres ; mais dans la suite ceux qui avoient l'Intendance des affaires , aimeroient mieux se servir de Secretaires pour écrire les traitez , que d'y employer des Jurisconsultes , peut-être de peur qu'ils ne vissent trop clair ; comme l'on dit des Testamens , qu'il n'y faut ny tromperie , ny Jurisconsulte , & l'on fait tout ce que l'on peut <sup>2</sup> pour les exclure des affaires publiques & particulières.

XXXII. Des Scribes ignorans ou des Notaires ont maintenant assez d'insolence pour le disputer contre les plus habiles Jurisconsultes , à peu près comme si des Hiboux <sup>3</sup> se comparoient aux Cignes pour bien chanter ; & ce qui est encore pis , les Jurisconsultes du Droit

<sup>1</sup> In Recep-  
Scaccar. & in  
Rotul. Rotin-  
sec. Tari.  
Lond.

<sup>2</sup> Lud. Set-  
vin. plaidoy.  
sur le Testa-  
ment du feu  
Comte de La-  
val. q. 1.

<sup>3</sup> Virgil.  
Eclog. 8.

## 362 DE L'AUTORITE'

Municipal insultent aux autres, & ils leur reprochent de s'amuser à des Loix

<sup>1</sup> Alb. Gen.  
til. in Crat.  
de laud. Academ.  
& Oxon. an.  
<sup>1604.</sup> Davis.  
in Relat. Hi-  
bern. in præ-  
fat.

<sup>1</sup> inutiles dans le Royaume, & qu'ils se font Citoyens d'une République étrangere, tandis qu'ils sont comme des Etrangers dans leur patrie. Je me tiens, & méprisant toute la populace du Palais, je retourne aux Jurisconsultes, en avertissant la jeunesse qui étudie dans les Académies, de s'appliquer plutôt à bien apprendre les Loix du païs, qui peuvent leur ouvrir la porte des richesses & des honneurs, que les Romaines qui sont maintenant assez steriles. C'est une remarque d'Erasme, qu'il n'y a pas de plus <sup>2</sup> court chemin pour faire fortune dans l'Angleterre, que d'exceller dans la connoissance des Loix Anglicanes. Il me suffit d'avoir montré que le Droit Romain a été autrefois honoré dans l'Angleterre. <sup>3</sup> Etienne Forcatule & René Choppin ont bien deviné, quand ils ont dit que le Droit Romain seroit quelque jour entierement banni de l'Angleterre.

<sup>2</sup> Erasm.  
I. 10. Epist.  
30. Ulric.  
Hutten.

<sup>3</sup> Fortesc.  
de legib. An-  
gl. c. 14.

XXXIII. Il faudroit maintenant passer en Ecosse, où les Professeurs du Droit Romain sont mieux traitez; mais

DU DROIT CIVIL. *Liv. II. 363*

parce que l'Angleterre & l'Hibernie  
se gouvernent par les mêmes Loix , je  
crois qu'il est plus à propos de parler  
icy de l'Hibernie.

---

CHAPITRE IX.

*De l'Usage & de l'Autorité du Droit  
Romain dans le Royaume  
d'Hibernie.*

I. **O**N ne sçait si l'Hibernie a été au-  
trefois sous la domination des Ro-  
mains, ou s'ils y sont <sup>1</sup> même entrez. Ju-  
les Agricola en fit le tour avec une ar-  
mée navale , & Corneille Tacite dit  
qu'il avoit fort envie de s'en <sup>2</sup> empa-  
rer.

<sup>1</sup> Camden.  
in Britann C.  
Hibernia.

<sup>2</sup> Tacit in  
vit. Agricol.

II. Plusieurs differens peuples ont ha-  
bité l'Hibernie avec ceux du pais ; les  
Ecossois y ont fait <sup>3</sup> la guerre , pour se  
rendre maîtres de cette Isle qui est fort  
fertile & fort agreable ; les peuples de la  
grand'-Bretagne oppimez par les Ro-  
mains , s'y sont retirez , aussi-bien que  
les Espagnols , pour se mettre à couvert  
de la fureur des Vandales. On trouve

<sup>3</sup> Bed. I. 1.  
Eccles. hist.  
Angl. c. 1.

<sup>1</sup> Polydor. hist. Anglic. l. 13. encore d'autres <sup>1</sup> peuples qui ont habité l'Hibernie , & qui se choisisoient des Rois differens. Ils se divisèrent en quatre Provinces , la Momonie , du côté du Sud , l'Ultonie du côté du Nord , à l'Orient l'Alagenie , & à l'Occident la Connacie. Toutes ces Provinces avoient leur Roy particulier , & chaque Roy avoit des droits Royaux , comme on le voit par l'élection de l'Evêque de Rossen , & par la Lettre d'Innocent III. aux Evêques d'Almach & de Cassel ; sur quoy Cujas fait un procez aux Historiens de l'histoire d'Hibernie , qui n'ont point eu connoissance de ces droits des Princes , & qui n'en parlent point.

<sup>2</sup> Polydor. d. 1.13. Camden. d. C. Hibernia. III. Quoy-qu'Edgar Roy d'Angleterre environ l'an 960. dise dans sa Declaration , qu'il s'est rendu maître de Dublin , & de la plus grande partie de l'Hibernie , <sup>2</sup> les Rois qui luy succéderent ne la garderent point , & les Hibernois n'ont été sous la domination Angloise que depuis le regne d'Henri II. qui tirant son avantage de la haine que les autres Rois portoient à Roderic à cause de sa tyrannie , s'empara aisément de l'Hibernie entiere , qui

DU DROIT CIVIL. Liv. II. 365

se soumit<sup>1</sup> à la domination de Henri & de ses successeurs, du consentement du Pape Hadrien, lequel s'accommodoit sans peine aux desirs du Roy de la grand'-Bretagne, afin d'inspirer aux Hibernois la douceur & les maximes du Christianisme. Cette Nation a toujours conservé depuis ce tems-là beaucoup de respect & d'attachement pour le S. Siege.

<sup>1</sup> Rien. Sta-  
nishurst. l. 1.  
de reb. Hi-  
bern.

IV. Jean & ses descendans furent les successeurs de Henri avec le titre de Seigneurs d'Hibernie, par le moyen duquel ils jouissoient de tous les droits Royaux ; car ils firent des Ducs & des Marquis, & se servirent des autres priviléges des Souverains, ils avoient le même pouvoir dans l'Hibernie<sup>2</sup> que dans leurs propres Etats ; les Rois d'Angleterre ont gouverné l'Hibernie sous le titre de Seigneurs jusqu'à Henri VIII. qui s'en fit appeler Roy, du consentement des Etats. Le Pape Paul IV. donna aussi le titre de Roy d'Hibernie à Philippe & à Marie, pour ne pas céder à son droit en aquiesçant au titre donné par l'Assemblée des Etats ; peut-être aussi qu'ils voulurent tenir du Pape ce titre, pour marquer leur défe-

<sup>2</sup> Statut.  
Hibern 33.  
H. 8. c. 1.  
Polydor. d.  
l. 13. Stanis-  
hurst. d. c. 3.

366 DE L'AUTORITE  
rence envers le saint Siege.

Choppin.  
I. 2 de do-  
man. Fr. c. 1.  
B. 11. Bod n.  
I. 1. de Rep.  
c. 9.

Bodin. d.  
c. 9. Cam-  
den d. c. Hi-  
bernia.

V. Quoy que plusieurs ayant écrit  
que <sup>1</sup> l'Angleterre & l'Hibernie soient  
des fiefs accordez aux Rois par les  
Papes, & que le Roy Jean se fit vas-  
sal d'Innocent III. pour ces deux Royau-  
mes ; ils n'ont cependant pû apporter  
aucune preuve de ce Droit que les  
Registres de la <sup>2</sup> Cour de Rome, où  
les Ministres ont marqué l'Angleterre  
& l'Hibernie au rang des fiefs du S.  
Siege : si bien qu'ils sont tous ensem-  
ble les Juges & les témoins de leur  
autorité ; mais les Anglois s'y oppo-  
sent avec justice , puisque Jean , ny  
quelque autre Roy que ce soit , n'ont  
pû blesser le droit de leurs successeurs,  
en alienant leur Royaume , ou y impo-  
sant une nouvelle servitude ; il n'est  
pas permis à un Prince de donner à  
ses peuples un autre Maître , ny de faire  
aucun tort à ses successeurs , il est obli-  
gé de conserver tous les droits que ses  
Ancêtres luy ont laissé.

VI. On n'a gueres de connoissance  
des Loix qu'on observoit dans l'Hি-  
bernie avant le regne de Henri II.  
car les Rois anciens , selon le témoi-  
gnage de Girald , ne faisoient aucune

DU DROIT CIVIL. Liv. II. 367

ceremonie à leurs couronemens ; ils ne se faisoient point sacrer , la force & les armes ouvroient le chemin à la domination , & ils gouvernoient les peuples à leur maniere. <sup>1</sup> Le tres-reverend Usserius Archevêque de Dublin , & Primat de toute l'Hibernie , m'a assuré qu'il y a plusieurs Livres de Coûtumes & de Loix Hibernoises , écrits dans la Langue du païs.

VII. Depuis le regne de Henri II. les Hibernois se soumirent aux Loix & aux Coûtumes Angloises, <sup>2</sup> ils eurent les mêmes Juges & les mêmes Tribunaux , les mêmes Mandemens & Brefs Royaux , & la même forme de Justice fut observée pour les deux Nations. Jean Beiton fit son Livre des Loix Angloises & Hibernoises par les ordres d'Edouard I. sous les regnes de Henri II. de Jean , de Henri III. d'Edouard I. & de ses successeurs jusqu'à Henri VII. les Hibernois n'ont point eu d'autres Loix que les Angloises; sous ce dernier regne on agita une grande question , à scçavoir si les Hibernois étoient obligez de recevoir les Statuts des Parlemens d'Angleterre , dans lesquels les Hibernois n'étoient pas expressément

<sup>1</sup> Girald. Cambren. de reb. Hibern. c. 30. in appen-  
d. ad Sta-  
nihurst.

<sup>2</sup> Statut. Hib.  
1. Jac. c. 1. &  
2. Jac. Coke.  
P. i. Instit. I.  
2. c. 11. scđt.  
2. & P. 4.  
Instit. c. 76.  
Britton. de  
legib. Angl.  
in proleg.

compris ; pour lever ce scrupule on fit une Loy dans le Parlement d'Hibernie , qui ordonnoit que tous les Statuts qu'on avoit fait jusqu'alors auroient lieu en Angleterre , & que les Parlemens d'Hibernie les confirmeroient . Cette Loy fut appellée la Loy de Poining , du nom de son Auteur Edoüard Poining , Vice-Roy d'Hibernie .

VIII. C'est ainsi que les Hibernois reçurent les Coutumes , les Loix , les Statuts des Anglois ; les Juges se conformoient aux Arrêts d'Angleterre pour prononcer ; on ne trouve pendant quatre cens ans aucun vestiges des Arrêts d'Hibernie , jusqu'à ce que <sup>1</sup> Jean Davis Procureur du Roy sous le regne de Jaques , fit imprimer les Sentences rendues dans le Parlement d'Hibernie , par lesquelles on remarque que les Hibernois s'accordent aussi-bien du Droit Romain & Canonique , que des Loix Anglicanes , quand ils n'y sont pas contraires .

<sup>2</sup> Girald. Cambren. l. 2. cap. 34. Davyes. d. Case. de Comend. Case. de Comend. p. 4. Instit. c. 76.

IX. Pour ce qui regarde les Mystères divins , ou les affaires Ecclesiastiques , il fut établi dans le Synode de Cashel <sup>2</sup> célébré sous le regne de Henri II. que l'on garderoit le même

DU DROIT CIVIL. *Liv. II.* 369

ordre & les mêmes ceremonies dans l'Eglise d'Hibernie , que dans l'Anglicane, & qu'on choisiroit des Evêques de la même maniere ; si-bien que ces deux Nations avoient une parfaite convenance dans le Droit divin & politique.

X. Il seroit hors de propos de reperter ici pour l'Hibernie tout ce que j'ay dit en parlant de l'Angleterre , & des diverses occurrences où l'on se sert du Droit Romain , puis qu'il a toute la même autorité parmi les deux Nations; mais je ne puis m'empêcher de dire ce que plusieurs Historiens racontent , que le genie des Hibernois a beaucoup de dispositions pour le Droit Civil & Canonique. Polydore en parlant <sup>1</sup> des mœurs des Hibernois , remarque qu'ils s'appliquent dès leur enfance à la Grammaire & aux Loix divines & politiques. Hannibal Rossel <sup>2</sup> Moine de Calabre ajoute que c'est une tradition dans son pais , que les Hibernois ont été de tout tems grands Canonistes , & qu'ils ont du goût pour cette science. Richard Stanishurst Hibernois dit à la louange de son pais , que l'étude des Loix Ecclesiastiques & Civiles y a toujours été en grande re-

<sup>1</sup> Polydot.  
d. lib. 14.

<sup>2</sup> Rosel. in  
Trismeg. Py-  
mandr. lib.  
Coment. xi.  
dial. 6. §. d.  
Insulis Bri-  
tann. Stanis-  
hurst de reb.  
Hibern. I. t.

370 DE L'AUTORITE  
commandation. Ce n'est pas sans raison que les Hibernois se font honneur de leur illustre Compatriote Marianus Scotus qui a écrit l'histoire d'Angleterre avec beaucoup de soin , depuis le siecle de Bede jusqu'au sien. Il est tems de passer dans l'Ecosse , & je le fais avec d'autant plus de plaisir , que cette Nation a toujours eu beaucoup de zèle pour le Droit Romain.



CHAPITRE X.

De l'Usage & de l'Autorité du  
Droit Romain dans le Royaume  
d'Ecosse.

I. Tout ce que l'on dit des Ecossois avant le tems des Romains, approche beaucoup de la fable, si on en croit Polybe. Les Anglois n'ont que des conjectures <sup>1</sup> de l'origine de cette Nation, selon le témoignage du docte Camden, & que Buchanan a trompé l'esperance de tout le monde en cette matiere.

II. Les Pictes vinrent d'abord de Scytie dans cette partie de la grand' Bretagne, & s'établirent dans <sup>3</sup> les lieux les plus voisins de ce Royaume ; les Ecossois y vinrent de l'Hibernie après eux, & habiterent la partie Septentrionale de l'Isle, selon le témoignage de tous les Auteurs qui ont souvent confondu le nom des Hibernois & des Ecossois.

III. Cette Nation se jeta dans la partie Septentrionale de l'Isle l'an 44°.

<sup>1</sup> Polybe.  
lib. 3.

<sup>2</sup> Camden;  
in Britann. &  
Scot.

<sup>3</sup> Jo. Mac-  
jor. de gest.  
Scot. lib. 1.  
cap. ii.

sous le regne de Theodose & de Valentinien, du tems quel l'Empire<sup>1</sup> Romain commençoit déjà à tomber ; ils luy donnèrent d'abord le nom d'Albanie, & s'étant joint aux Piètes par des traitez & par des alliances, comme ils étoient bien plus robustes & bien plus forts que les Insulaires qui habitoyent la partie Australe de la grand'-Bretagne, qui sont plus delicats & plus effeminez, ils les inquieterent d'abord par des brigandages, & puis par une guerre ouverte, & les obligèrent de faire venir les Saxons à leur secours, & les repousserent jusqu'au Septentrion de l'Isle après de longues guerres, jusqu'à ce qu'enfin les Saxons se rendirent les maîtres de tout le païs. Les Ecossois & les Piètes qui avoient assez de peine à s'accorder les uns avec les autres, se faisoient continuellement la guerre, jusqu'au regne de Kennethus II. qui gouvernoit l'Ecosse, & <sup>2</sup> qui détruisit entièrement les Piètes environ l'an 840. après qu'ils eurent regné dans la grand'-Bretagne pendant l'espace de 750. ans ; depuis ce tems-là les Ecossois occuperent le païs qu'ils habitent encore aujourd'huy.

<sup>1</sup> Polyd. I.  
<sup>2</sup> Hectot.  
Boeth. hist.  
Scot. lib. 10.

IV. Les Ecossois & tous leurs Historiens disent que l'Ecosse étoit une Monarchie, & qu'elle a eu ses Rois particuliers pendant plus de 1800. ans, ce qui n'est encore arrivé à aucune Nation ; ils se vantent de n'avoir jamais été sous la domination des Romains, ny de quelque autre Prince étranger que ce soit, & les Jurisconsultes disent que les Ecossois n'en dépendent point.

V. Les Rois d'Angleterre ont toujours disputé avec ceux d'Ecosse du domaine souverain de ce Royaume, & cette dispute a causé de cruelles guerres entre ces deux Nations. Les Anglois prétendent que leurs Rois ont le domaine direct de toute l'Isle, & qu'ils ont donné aux Rois d'Ecosse la partie qu'ils occupent à titre de fief, les obligeant à foy & hommage comme des Vassaux, & que les Ecossois firent le serment de fidélité<sup>2</sup> à Edrede Roy des Anglois, aussi bien que Kennetus Roy d'Ecosse à Edgar Roy d'Angleterre, & Constantin aussi Roy d'Ecosse à Athelstan Roy des Anglois,<sup>3</sup> qui luy dit en luy rendant son Royaume, qu'il étoit plus glorieux de faire des Rois, que

<sup>1</sup> Heet. Bot.  
th. hist. Scot-  
tor. lib. 1.  
Alex Leo. in  
præfat. ad  
Heet. Boeth.  
J. Major. de  
gest. Scot. I.  
t. c. 7.

<sup>2</sup> Marian.  
Scot. M. 8.  
in biblioth.  
Bodle. ad ann.  
968. Jo. Tyn-  
muthon. hi-  
stor. ad ann.  
947 M. 8. in  
Rad. biblio-  
th.

<sup>3</sup> Marian.  
Scot. ibid.  
ad ann. 971.  
Chron. A-  
bingdon. M.  
8.

374 DE L'AUTORITE'  
d'être Roy. Malcolme Roy d'Ecosse  
fit aussi le serment de fidelité à Guil-  
laume I. Roy d'Angleterre, Duncan  
fils de Malcolme à Guillaume le Roux,  
& David à l'Imperatrice Mathilde fille  
de Henri I. Voila pourquoy le même  
Roy David étant cité par Etienne Roy  
d'Angleterre, pour luy faire le ser-  
ment de fidelité, s'en excusa disant  
qu'il l'avoit déjà fait à Mathilde. Henri  
fils de David rendit l'hommage à Etien-  
ne, & Malcolme à Henri II. aussi-bien  
que tous les Grands d'Ecosse, qui re-  
connurent le Roy d'Angleterre pour  
leur Seigneur. Jean Roy d'Angleterre  
reçut l'hommage de Guillaume Roy  
d'Ecosse ; Alexandre rendit l'hommage  
à Henri III. & à Edoüard I.

VI. Alexandre Roy d'Ecosse étant  
mort sans enfans, Balliolus & David  
Bruc disputoient sa succession ; les  
Grands du Royaume mirent les intérêts  
de ces Princes entre les mains d'Edouard  
I. Roy d'Angleterre, comme étant leur  
Seigneur principal, & leur Juge natu-  
rel. Il fit assembler les Etats à Nor-  
hame, où tous les plus habiles Ju-  
risconsultes du Royaume se trouverent  
pour terminer ce différend. Ils pronon-

, Chron.  
Abing. ad  
ann. 1299.  
Math. Vvest-  
minst. &  
Math. Paris.  
ad eund. ann.  
Nich. Tri-  
veth. ad ann.  
8297.

DU DROIT CIVIL. Liv. II. 375

cerent que les Rois d'Angleterre étoient Seigneurs souverains du Royaume d'Ecosse, & qu'il appartenloit à Edoüard de décider de la succession d'Ecosse; il le fit, & tous les Seigneurs du Royaume y aquiescerent; ils s'en repentirent cependant quelque tems après: Edoüard donna le Royaume d'Ecosse à Balliolus.

VII. Les Ecoffois répondent à toutes ces raisons, qu'à la vérité leurs Rois ont rendu hommage<sup>1</sup> à ceux d'Angleterre pour quelques parties de leur Royaume, mais jamais pour le Royaume tout entier, & que si on en cite des exemples, les Anglois les ont inventé; qu'Edoüard I. a supprimé tous les titres & tous les anciens monumens du domaine d'Ecosse, par lesquels on pourroit s'éclaircir de cette vérité; que pour cette raison pendant la vacance du Royaume d'Ecosse on eut recours au pape, qui jugea que l'Ecosse étoit libre, & qu'elle ne reconnoissoit point de Supérieur dans les choses temporelles; que leur Roy Balliolus prêta le serment de fidélité à Edoüard contre le consentement de la Nation, & que pour cela ils le chassèrent du Royaume;

<sup>1</sup> He<sup>t</sup>. Boeth. hist. Scot lib. 12.  
13. & 14. Jo.  
Major. de gest. Scotor.  
1. 3. c. 6. &c  
13. 1. 4. c. 16.  
& 18. 1. 5. c.  
9. & 17. Buchman. 1. 8.  
Rer. Scotic.  
in Balliol.  
Reg. 96.



376 DE L'AUTORITE'

qu'Edouard III. Roy d'Angleterre a déclaré que l'Ecosse étoit libre de toute servitude ; que tous les témoignages citez par les Anglois sont domestiques & suspects , & leur foy n'est point reçue en jugement.

<sup>1</sup> Buchanan.  
lib. 6. ter.  
Scot. in Reg.  
75. & lib. 8.  
in Reg. 95.

VIII. Buchanan s'est tellement échau-  
fé en cette matière , <sup>1</sup> qu'il assure que  
les Anglois n'ont pour témoins que  
quelques Historiens d'un fort petit me-  
rite , qui pour se donner quelque au-  
torité mettent à leur tête Marianus  
Scot Auteur d'une grande réputation ,  
mais que dans son Livre imprimé en  
Allemagne , on ne voit aucune men-  
tion de ce différend ; & Buchanan in-  
sultant aux Anglois , les avertit de  
chercher un autre appuy & un autre  
Marianus , ajoutant que Bede & les  
anciens Ecrivains , quand ils parlent  
de l'Angleterre , entendent cette par-  
tie qui est comprise entre la muraille  
d'Hadrien & de Severe , & que par  
consequent il faut les entendre des Rois  
qui ont gouverné toute la grand' Bre-  
tagne.

IX. Mais Buchanan a tort de s'ap-  
puyer ainsi de Marianus , & de l'édi-  
tion qui en a été faite dans l'Allema-  
gne.

gne. Marianus à la vérité est un illustre Auteur , mais l'édition de son Livre est fort défectiveuse ; on y a omis presque tout ce qui regarde les affaires d'Angleterre , selon la remarque des plus habiles Ecrivains de <sup>1</sup> ce siècle ; que le nom d'Angleterre ne se doit point entendre de cette partie qui est entre la muraille de l'Empereur Hadrien & de Severe , mais de toute l'Isle de la grand' Bretagne , que les anciens Rois des Anglois se disoient dans leurs titres Rois de toute la grand'-Bretagne , & des peuples qui étoient aux environs , Monarques d'Albion , Rois , Gouverneurs , & Souverains , comme on le peut voir par les Chartres d'Egbert , d'Egfrith , d'Athelstan , d'Alfred , d'Emund , & par plusieurs Histoires.

<sup>1</sup> Nich.  
Harpsheld.  
hist. Eccles.  
Anglic. sæ-  
cu. n. c. 26.  
Jacob. Vvæ-  
ræ. de scrip-  
tor. Hibern.  
l. 1. p. 50.

X. Les Historiens étrangers aussi bien que les Anglois , défendent le droit de cette Nation , & on le prouveroit par des pieces publiques qui se gardent dans les Registres de nos Rois , si la divine Providence qui dispose des Empires <sup>2</sup> n'avoit rendu cette dispute inutile. Les Ecoffois avoient souhaité de tout tems qu'un heureux mariage unit

<sup>2</sup> Heæt.  
Boeth. hist.  
Scot. §. Scot.  
Regin. des-  
cript. Jo. Ma-  
jor. de gest.  
Scot. l. 1. c.  
7. l. 4. c. 17.  
l. 5. c. 17.

## 378 DE L'AUTORITE'

les deux Nations pour n'en faire qu'un peuple; ils disoient que ceux qui avoient un amour véritable de leur patrie, devoient travailler à cette grande affaire, puisque c'étoit le seul moyen d'assoupir les guerres que des peuples si voisins ne pouvoient éviter. Dieu a exaucé leurs vœux; Jaques Roy d'Angleterre est devenu l'heritier legitime du

<sup>1</sup> Jo. Ma-  
jor. de ges.  
scotor. I. 4.  
c. 17.

Royaume d'Ecosse par le mariage de Jaques IV. son ayeul <sup>1</sup> avec Marguerite fille de Henri VII. Roy d'Angleterre. Et ainsi comme l'usufruit s'éteint par l'union au domaine direct, tout de même le fief qui est une espece d'usufruit, s'éteint aussi en se confondant avec le domaine direct. Il est donc maintenant fort inutile de disputer pour sçavoir si l'Ecosse est un fief d'Angleterre.

XI. Pour ce qui regarde les Loix d'Ecosse, dont on parle icy, la dispute du droit de fief seroit de nulle consequence, parce que les Princes feudataires ont le domaine direct & subalterne dans leurs Etats après l'investiture,

<sup>2</sup> Bald. ad ture, <sup>2</sup> selon le sentiment de Balde & J. i. C. unde cognati. de tous nos Jurisconsultes; qu'ils ont le pouvoir de faire des Loix, avec tous

DU DROIT CIVIL. Liv. II. 379

les droits des Princes Souverains, & ce domaine qu'ils reconnoissent d'un Supérieur regarde tout le Royaume, & non pas une jurisdiction particulière sur leurs Sujets, qui <sup>1</sup> n'est point du ressort d'un Prince supérieur. Les Sujets sont obligez d'observer leurs Loix & leurs Mandemens, ils ne peuvent point appeller de leurs Sentences à un Supérieur auquel ils ne sont point obligez d'obéir.

XII. Les Loix & les Coûtumes des Ecossois ont beaucoup de rapport avec celles des Anglois ; ce qui est aisè à comprendre à cause de la ressemblance des mœurs & du langage, & du commerce de deux peuples voisins nés dans une même Isle ; car dans ces deux Royaumes les Assémbées du Parlement <sup>2</sup> font les Loix ; ils ont les mêmes ordres de Seigneurs, de Nobles, & de peuples ; les heritiers parviennent de la même maniere à la succession de la Couronne dans les deux Royaumes, aussi-bien qu'aux successions de moindre consequence. Ils ont les mêmes Intendans de Justice, des Vicomtes, & d'autres ; les formules des actions, les Brefs, les Placets, le stile du Barreau,

<sup>1</sup> Ant. de  
Petr. de po.  
test. Princ.p.  
1. c. 6. n. 50.  
Decian. Ref-  
pons. 56. vol.  
3. n. 1. Bor-  
rell. de Ca-  
thol. Reg.  
præstan. cap.  
31. n. 18.  
Scac. de ap-  
pellat. qu.  
16. limit. 5,

<sup>2</sup> Coxe. p.  
4. Instit. c. 75.

380 DE L'AUTORITE'

Sont les mêmes pour les deux Nations, on ne peut cependant conclure de là, comme le disent quelques-uns, que ce n'étoit <sup>1</sup> autrefois qu'un Royaume, puisque ce point est entierement contraire à la foy de l'histoire des deux Nations.

<sup>1</sup> Coke. d.  
p. 75.

<sup>2</sup> Buchanan.  
scr. Scotic.  
lib. 4 in E-  
veno III. Re-  
ge. 16.

XIII. On cite plusieurs Loix anciennes qui ont eu cours dans l'Ecosse, dont quelques-unes ne sont gueres conformes au Christianisme ; <sup>2</sup> on les attribue à Evenus III. Roy d'Ecosse. Les Loix de Kennetus sont fort estimées; il chassa les Pictes de l'Ecosse l'an 839. Il retrancha un nombre infini de Loix, il y en ajoûta de nouvelles. Malcolm fit depuis un Volume des Loix Municipales, on les observe encore aujourd'hui. Le Droit Municipal des Ecossois & des Anglois est composé des Coutumes & des Statuts, qui ont été faits dans les Parlemens.

<sup>3</sup> Praefat. ad  
Glanvill. e-  
dit. an. 1604.  
Praefat. ad  
Regiam Ma-  
jestatem. in  
fin.

XIV. Le Livre qui a pour titre la Majesté Royale, contient le Droit Coutumier d'Ecosse; ce Livre a beaucoup de rapport avec celuy de Glanville pour la disposition, & même pour le langage. On croit que David I. est l'Auteur du Livre <sup>3</sup> qui porte le titre de Majesté Royale, & qu'il a été com-

DU DROIT CIVIL. *Liv. II.* 381

posé l'an 1153. peu d'années après que les Loix Romaines ont été rétablies par Lothaire , & l'on peut conjecturer que les Ecossois en eurent connoissance dès ce tems-là , puisque le Livre dont je parle est composé sur le modèle des Institutes de Justinien , comme on le remarque dès le commencement de ce Livre. D'autres l'attribuent plutôt à David II. & disent pour leur raison <sup>1</sup> que le Livre de Glanville a été composé sous Henri II. Roy d'Angleterre depuis le regne de David I.

XV. Après le Droit Municipal les Ecossois reconnaissent l'autorité du Droit Romain. Jean Skeneus dit que leurs procédures judiciaires , leurs formules , & plusieurs autres articles de leurs Loix Municipales sont tirées du Droit Civil , aussi-bien que la plupart des gloses des Loix Ecossoises. Le Droit Romain cede aux <sup>2</sup> Loix d'Ecosse dans les choses où ils sont contraires , mais dans les cas omis , & quand il n'y a point de Loix expresses , les Juges sont obligez de se conformer <sup>3</sup> au Droit Romain , & ils n'ont pas la liberté de juger autrement. C'est le sentiment de tous les Etrangers , que les Anglois

<sup>1</sup> Spelman.  
in glossat. v.  
Lex Scotor.

<sup>2</sup> Jo. Sce-  
næ. ad Re-  
giam Maje-  
statem Sco-  
tiæ in annot.  
ad l. 1. c. 7.

v. 2  
<sup>3</sup> Jo. Lestæ.  
d. l. 1. cap.  
Leges Scot.

## 382 DE L'AUTORITE'

<sup>1</sup> Forcat. l.  
<sup>7</sup> de Gallor.  
Imper. & Phi-  
losoph. Po-  
lyd. l. i. hi-  
stor. Anglic.  
Petr. de A-  
mity. inGeo-  
graph. Eu-  
rop. tit. d.  
Ecosse.

suivent leur Droit Municipal, &<sup>1</sup> les  
Ecossois le Droit Romain, comme tou-  
tes les Nations de l'Europe.

XVI. Georges Buchanan qui est si  
chagrin contre nos Jurisconsultes, ne  
rend pas justice aux Juges de son païs,  
quand il dit qu'il n'y a presque point  
d'autres Loix dans l'Ecosse que les De-  
crets des Assemblées qui ne durent pas  
toujours, & qui ne sont faits que pour  
un tems ; que les Juges empêchent au-  
tant qu'ils peuvent qu'on fasse des  
Loix ; que les biens des Citoyens sont  
à la disposition des Juges ; que leur pou-  
voir est perpetuel, & leur Empire ty-  
rannique, puis qu'ils n'ont point d'autre  
s Loix que leur caprice. Il est tres-  
certain, selon le témoignage des Ecri-  
vains Ecossais, que les Juges suivent  
les Loix particulières du Royaume, &  
ensuite le Droit Romain.

<sup>2</sup> Hector.  
Boeth. hist.  
Scot. l. 9.

XVII. Ils ont toujours fort estimé le  
Droit Civil. Hector Boeth dit <sup>2</sup> que  
les Loix Romaines ont été écrites par  
Justinien avec tant de jugement & tant  
de politesse, qu'il n'y a point de Na-  
tion si barbare, qui n'en soit touchée.  
Les Rois d'Ecosse ont eu toujours beau-  
coup de penchant pour le Droit Ro-

DU DROIT CIVIL. *Liv. II.* 383

main ; ils ont institué un College dans l'Academie d'Aberdain , où les Juris-consultes enseignent le Droit Civil , & dans l'Academie de S. André.<sup>1</sup> Ils entretiennent un Professeur pour expliquer les Loix Romaines : les Ecossois ont coutume de tout tems d'aller dans les Academies étrangères , où ils deviennent quelquefois si scavans dans le Droit Romain , qu'on les choisit pour les faire Professeurs , c'est ce qui leur arrive assez souvent en France. Pour conserver ce zèle des Loix Romaines , Jaques Stuart Roy d'Ecosse fit un <sup>2</sup> Edit par lequel personne ne pouvoit prétendre aux grandes Dignitez , sans avoir quelque teinture du Droit Civil ou du Droit Municipal du Royaume.

XVIII. Les anciens Ecrivains de l'histoire d'Ecosse louïent la discipline Ecclesiastique du Royaume d'Angleterre , à cause que dans ses Tribunaux en observe le Droit Civil & Canonique ; la discipline Ecclesiastique d'Ecosse est fort inferieure à l'autre par l'antiquité & par la dignité ; car l'Ecosse ne fut distinguée en Dioceses <sup>3</sup> que depuis le regne de Malcolme III.

XIX. J'ay parlé jusques icy de l'u-

<sup>1</sup> David. Camerar. do-  
Scotor. do-  
atin. 1. 2. c. 4.

<sup>2</sup> Hept.  
Boeth. hist.  
1. 17.

<sup>3</sup> Hept.  
Boeth. hist.  
Scot. lib. 10.  
Jo. Major. de  
gest. Scot. 1.  
1. c. 6. &c 1.  
3. c. 6.

sage & de l'autorité du Droit Civil dans la grand' Bretagne & dans l'Hibernie ; il ne reste plus en Europe que les Royaumes de Pologne, de Hongrie , de Danemarc , de Suede , de Bohême , qui

ne me donneront gueres de peine , par-  
ce que les peuples du Nord se soucient  
fort peu des Loix , dont on se fert moins  
à terminer les procez , <sup>1</sup> que du duel  
ou des armes ; les Nations du Nord ont  
la force du corps en partage , comme les  
autres celle de l'esprit ; elles se gou-  
vernent par leurs Loix & par leurs Cou-  
tumes , plutôt que par les Loix Romai-  
nes , & plus elles s'approchent du Sep-  
tentrioN , plus aussi s'éloignent elles du  
Droit Romain , elles le reçoivent ce-  
pendant avec leurs Loix , comme je le  
prouveray en peu de mots , & je com-  
menceray par la Pologne .

<sup>2</sup> Minther.  
in Parchen.  
Litigios. l. 2.  
c. 1. Aristot.  
l. 7. Polit. c.  
7. Bodin. l. 5.  
de Rep. c. 1.  
Jo. Andr. ad  
c. super spec-  
cula. n. 1. &  
ibid. Ho-  
stien. de pri-  
vileg. Ca-  
stald. de Im-  
perat. q. 33.  
Salas. de Le-  
gib. tra& 93.  
disp. 7. se&  
8. Azor. In-  
stit. Maral. p.  
1. l. 11. c. 5.  
Nichol. Bers.  
tra&. de pa&.  
famil. illustr.  
c. 1. n. 26.



CHAPITRE XI.

*De l'Usage & de l'Autorité du  
Droit Romain dans le Royaume  
de Pologne.*

I. La plus grande partie du Royaume de Pologne est dans la Sarmatie Europeane, & l'autre dans l'Allemagne. Outre la Pologne majeure & mineure, le Duché de Lithuanie, celuy de Russie & de Prusse, la Massonie, la Samagicie, la Pomeranie, & la Livonie<sup>1</sup> font la plus considerable partie de la Pologne.

II. On ne sait pas feurement si ces Provinces ont été autrefois sous la domination Romaine ; les Sarmates qui étoient les premiers Habitans de Pologne se rangeoient sous un Chef, & se choissoient des Ducs ; mais après la mort de Lechus qui étoit un de leurs plus fameux Capitaines, ils s'ennuyèrent de cette forme de gouvernement, & donnerent leur Republique à douze Palatins ; ce qui dura jusqu'à Premistlas qui fut<sup>2</sup> créé Duc l'an 860. & ses suc-

<sup>1</sup> Statut.  
Regn. Polon.  
in princ. in  
descript. Re-  
gni Polon.

<sup>2</sup> Martin.  
Cromer. de  
reb. Polon.  
1. 3.

<sup>3</sup> Cromer.  
de Rep. Po-  
lon. I. 4.

K k

386 DE L'AUTORITE'  
cesseurs furent aussi Ducs après lui  
jusqu'à l'an 1001. que Boleslas I. reçut  
la couronne des mains de l'Empereur  
Othon III. depuis ce tems-là les Po-  
lonois ont eu des Rois <sup>1</sup> qui ont suc-  
cedé, non pas par un droit hereditaire,  
mais par l'élection & les suffrages des  
Nobles & des Senateurs. Ils ont ce-  
pendant toujours eu tant de respect &  
tant de fidélité pour leurs Rois, que  
quand ils ont laissé des enfans mâles,  
<sup>2</sup> ils les ont toujours choisi pour leurs  
Rois, mais ils ne veulent pas perdre  
leur droit d'élection qu'ils conservent si-  
cherement. La puissance des Rois de  
Pologne est limitée, en sorte qu'ils ne  
peuvent point faire de Loix sans le  
consentement du Senat & de la No-  
bleſſe; car le peuple n'a nulle part au  
Gouvernement, & l'on se régle en tout  
sur les Loix du Royaume,

III. A cela près les Rois ont tout pou-  
voir, <sup>3</sup> car ils administrent la Justice,  
ils relâchent les peines portées par les  
Loix, accordent des graces, enrôlent  
les Soldats, & ils disposent de toutes  
les Charges de l'armée, des Magistra-  
tures, & des autres Dignitez du Royau-  
me. Ils créent les Senateurs, les Ma-

<sup>1</sup> Cromer.  
de reb. Po-  
lon. lib. 5.  
Thuan. hist.  
L. 56.

<sup>2</sup> Statut.  
Polon. edit.  
Cracov. 1600.  
in princ.

<sup>3</sup> Thuan.  
lib. 56.

DU DROIT CIVIL. Liv. II. 387

gistrats, les Juges ; toutes les expéditions se font au nom du Roy, qui seul jouit de tous les priviléges Royaux, ny plus ny moins que s'il avoit sa Couronne par succession. A cause que la puissance des Rois est limitée de la sorte, Castrensis decida que la donation de Casimire étoit nulle,<sup>1</sup> lors qu'il donna deux Villes aux Freres Croisiez sans le consentement du Senat & des Nobles. C'est encore pour cela que quand les Rois de Pologne sont couronnés, ils s'engagent par serment<sup>2</sup> d'observer les Loix & la forme de gouvernement du Royaume. Bodin rapporte que le Duc d'Anjou, qu'on a depuis peu élû Roy de Pologne, a fait le même serment.

IV. La Lithuanie, la Prusse, la Livonie, & quelques autres Provinces ont été ajoutées à la Pologne : Jagello dernier Duc de Lithuanie<sup>3</sup> l'a rendue feudataire par reconnoissance, de ce que les Polonois l'avoient élû Roy l'an 1396. Les Chevaliers de l'Ordre Teutonique se rendirent les maîtres de la Prusse<sup>4</sup> sous Frederic II. & ils en vendirent une partie à Casimire Roy de Pologne l'an 1457. l'autre partie appar-

<sup>1</sup> Castr. Conf. 347. Card. Tus. v. Rex Pol. concl. 347.

<sup>2</sup> Cromer. de Rep. Pol. l. 2 Bodin. l. 1. de Rep. c. 8.

<sup>3</sup> Thuan. d. 1. 56.

<sup>4</sup> Cromer. de Rep. Pol. l. 2 Alex. Gag- guin. in des- cript. Polon. Thuan. l. 25. & 36.

## 388 DE L'AUTORITE'

<sup>1</sup> Thuan.  
A 28.

tient au Marquis de Brandebourg. Les Habitans de Livonie <sup>1</sup> se donnerent à Sigismond Roy de Pologne l'an 1561. parce qu'ils n'étoient pas en état de se défendre contre les Moscovites , les autres Provinces sont des fiefs de la Pologne.

<sup>2</sup> Arum<sup>x</sup>.  
de jur. publ.  
discurs. 14.

<sup>3</sup> Fran.  
Hottom. in  
disput. feud.  
c. 8. Chop-  
pin. 1. 2. de  
dom. Franc.  
tit. 1. n. 12.

<sup>4</sup> Bodin. 1.  
1. de Rep. c.  
9. Choppin.  
d. tit. 1. c. 13.

V. Les Empereurs & les Papes dis-  
putent du domaine de la Pologne ; les  
Papes prétendent que les Rois de ce  
Royaume dépendent de leur autorité ;  
les Empereurs ont les mêmes préten-  
tions, <sup>2</sup> à cause que l'Empereur Charles-  
Magne a poussé ses conquêtes jusques  
dans la Scythie , & que Boleslas Roy  
de Pologne eut sa Couronne de la li-  
beralité de l'Empereur Othon III. Les  
Papes disent encore pour défendre leur  
droit , que Boleslas Roy de Pologne  
<sup>3</sup> ayant fait assassiné Stanislas Arche-  
vêque de Gnesne , fut interdit , & pri-  
vé de sa Dignité Royale , <sup>4</sup> & que ses  
successeurs ne prirent plus le titre de  
Roy , se contentant de celuy de Duc  
jusques à Lacold , à qui Jean XXII.  
rendit la Dignité Royale , à condition  
de payer tous les ans un tribut aux Pa-  
pes ; & depuis ce tems-là les Rois de  
Pologne ont conservé toutes les mar-

ques de leur Dignité. Mais il y a long-  
tems que les Rois de Pologne se sont  
affranchis de la domination des Papes,  
outre qu'ils n'ont jamais été feudataires  
du saint Siege, quoy-qu'ils en ayent  
relevé en quelque façon. Lorsque l'Em-  
pereur Othon III. donna la Couronne  
à Boleslas, il le traita d'allié & d'ami,  
& non pas de vassal ou de feudataire.

VI. Tous les Jurisconsultes disent  
que les Rois de Pologne sont<sup>1</sup> Souve-  
rains, qu'ils ne reconnoissent point de  
Superieur dans leurs Etats, & qu'ils  
ont tous les droits qui appartiennent  
aux Princes Souverains. Le Roy Cas-  
mire le Grand se servant de son droit,  
défendit qu'on appellât des Cours de  
Pologne à Magdebourg, comme on  
avoit fait jusqu'alors par le respect  
qu'on avoit pour le Droit Saxon. Il  
établit un Tribunal à Cracovie, qui  
est la Capitale du Royaume,<sup>2</sup> où l'on  
porteroit à l'avenir toutes les appella-  
tions. Ladislas Jagello confirma ce qu'a-  
voit fait Casimire, & les Decrets de  
ces Princes se trouvent parmi les Sta-  
tuts de Pologne. Ceux qui favorisent  
l'autorité de l'Empereur, disent à la  
vérité que les Rois de Pologne en sont

<sup>1</sup> Math.  
Cun de p. A.  
I. i. c. 6. n.  
126. Royz.  
decis. Li-  
thuan. 3. n.;  
Arnisæ. de  
jur. Majest.  
I. i. c. 1. A-  
zor. Instit.  
Moral. p. 2.  
I. ii. c. 5.

<sup>2</sup> Cromer.  
de Rep. Pol.  
I. 2. Neuge-  
baver. hist.  
Polon. 1. 3.  
Melch. Gol-  
daft. de ju-  
rib & privil.  
regn. Bohem.  
I. 4. c. 13.  
n. 7.

390 DE L'AUTORITE'  
affranchis par la pure liberalité des Em-  
pereurs , qui ne peuvent plus mainte-  
nant troubler ny revoquer les privilé-  
ges qu'ils ont accordé autrefois aux Rois  
de Pologne ; d'autant que les peuples de  
ce Royaume n'ont jamais été sujets des  
Empereurs , & Auguste se contenta de  
contenir les Sarmates par les digues du  
Danube ; il avertit même Lentulus son  
Lieutenant de ne chicaner point mal-  
à-propos cette Nation barbare : si bien  
que la raison seule , & non pas la ne-  
cessité , a obligé les Polonois de se  
soumettre aux Loix Romaines.

VII. Cette Nation est plus propre  
pour la guerre que pour les <sup>1</sup> Loix ;  
elle n'en avoit point d'écrites dans les  
commencemens de sa fondation ; les  
peuples s'abandonnoient <sup>2</sup> à la volonté  
du Roy , & à son pouvoir temperé par  
celuy des Nobles & du Senat. Quand  
on portoit quelque cause devant les Ju-  
ges , ils terminoient les procez par les  
Coutumes du pais , ou par le Droit Sa-  
xon , quand la difficulté étoit grande ,  
& qu'on avoit besoin de recourir aux  
Loix. Les Loix Saxones étoient tres-  
anciennes , & fort long-tems devant le  
regne de Charles-Magne , les Polo-

<sup>1</sup> Neugeba-  
vet. rer. Pol.  
lib. 1. Stra-  
volsc. d. §.  
Leges.

<sup>2</sup> Cromer.  
de reb. Pol.  
I. i. Royz. in  
decif. Lith.  
in præfat.  
Dauth. in  
Comm. dete-  
stam. §. qui  
testam. fac.  
poss. n. 170.  
& in proleg.  
n. 8.

DU DROIT CIVIL. Liv. II. 39<sup>1</sup>

nois les estimoient beaucoup ; les autres peuples d'Allemagne les reçurent aussi, & ils les trouvoient fort raisonnables, à la reserve de quatorze articles que le Pape Gregoire condamna comme contraires au Droit Divin & Naturel. Alexandre Roy de Pologne les condamna aussi, on les trouve dans les Statuts du Royaume. Ces Loix ordonnent de severes punitions pour les crimes, sur ce principe qu'il n'y a pas de meilleur remede pour conserver long-tems les Republiques. L'usage du Droit Saxon ou Teutonique fut accordé aux Polonois par privilege; voila pourquoi Casimir ordonna que les Soldats Polonois qui renonçoient au Droit Teutonique,<sup>1</sup> & se soumettoient au Droit de Pologne, ne pourroient plus dans la suite se défendre par le Droit Teutonique, si on les citoit en Jugement.

VIII. Casimir le Grand est le premier<sup>2</sup> qui a fait des Loix aux Polonois, avec le consentement des Nobles & du Senat, ses successeurs en ont fait aussi. Ladislas Jagello dans son Statut de l'an 1423. ordonne aux Juges de regler leurs Sentences sur les Cou-

<sup>1</sup> Statut.  
Casimir. ann.  
1368.

<sup>2</sup> Cromer.  
de Rep. Pol.  
I. 2. Arnise.  
de jur. Ma-  
jestat. I. 2. c.  
6. n. 14.

<sup>1</sup> Ladisl. Jagell. in Statut. Pol. c. de Nobilib. tit. 3.

<sup>2</sup> Cromer. d. l. 1. Neu-  
gebauer. rer. Pol. l. 1.

; Statut.  
Regn. Pol.  
tit. Statut.  
Stravosc. d.  
§. Leges. Sta-  
tut. Pol. c.  
de Nobilib.  
tit. 3.

tumes & les maximes portées dans le Livre de Casimire. La plus grande partie des Loix a été faite par Sigismond I. & par Sigismond II. on leur donne <sup>2</sup> le nom de Statuts ; on les a ramassé & mis en lumiere l'an 1520. par le commandement du Roy Sigismond, qui en donna le soin à Jean Herbort Secretaire du Roy, & à d'autres Jurisconsultes <sup>3</sup> & Canonistes. Le Droit Romain est cité quelquefois dans les Statuts de Pologne, comme par exemple dans les Contrats, tandis qu'un fils de famille est sous la puissance de son pere, on cite le Senatus-Consulte Macedonien, & par-là le Contrat est déclaré nul ; le Droit Polonois dans plusieurs autres rencontres s'accorde au Droit Romain.

IX. Les Juges ont recours au Droit Saxon au défaut des Statuts ou des Coutumes de Pologne ; & si le Droit Saxon a omis le cas qui est en question, ou qu'il ne s'exprime pas nettement, les Juges n'ont pas la liberté de juger selon leurs lumières, ils sont obligés de se conformer au Droit Romain, <sup>4</sup> d'autant que le Droit Saxon a été tiré du Romain, & des explications des

<sup>4</sup>. Melch. Goldast. de jur. b. & pri-  
vil. Regn. Bohem. l. 4.  
c. 15. Chri-  
stoph. Sturc.  
in Comm. ad  
Tit. ff. de  
Reg. ju. in  
epist. ad Reg.  
polon.

# DU DROIT CIVIL. Liv. II. 393

Jurisconsultes; <sup>1</sup> & c'est un principe reçû  
 parmi les Saxons , & les autres peu-  
 ples qui se servent de leur Droit , que  
 les cas qui y sont omis , ou qui n'y sont  
 expliquez que confusément , <sup>2</sup> doivent  
 être interpretez par le Droit Romain.  
 Le Droit Saxon est Municipal , & il  
 faut le prendre à la rigueur , pour le  
 reduire , autant que faire se peut , à  
 l'équité du Droit Romain , afin qu'il  
 ne s'en écarte que le moins qu'il est  
 possible , & ainsi il faut luy donner  
 toute l'étendue & toutes les explica-  
 tions que le Droit Romain peut souf-  
 frir.

X. Après le Droit Saxon il y en a  
 encore quelques autres municipaux ,  
 comme le Droit de Culme & de Lubec ,  
 qu'on emprunte d'Allemagne dans les  
 Etats du Roy de Pologne , dans la  
 Prusse par exemple & dans la Massovie .  
<sup>3</sup> Ces Loix ont beaucoup de rapport avec  
 les Saxones ; à leur défaut on a recours  
 au Droit Romain pour interpreter le  
 Droit Municipal , car le Droit Civil  
 tient lieu du Commun , & après le Mu-  
 nicipal , on le préfere à tous les autres .

XI. Les Rois & les Grands de Polo-  
 gne ont <sup>4</sup> eu toujours beaucoup d'at-

<sup>1</sup> Gryphiand  
 de Meich-  
 bild. Saxon.  
 c. 36. 37. &c  
 + o.

<sup>2</sup> Goldast.  
 d. I. 4. c. 15.

<sup>3</sup> Cromer. de  
 Rep. Pol. I. 2.  
 Math. Steph.  
 p. 1. disp. 1.  
 vol. 1. Stra-  
 volsc in Po-  
 lon. §. Leges.  
 jus Provinc.  
 Ducat. Pruss.  
 edit. an. 1 20.  
<sup>4</sup> Jus Pro-  
 vinc. Ducat.  
 Pruss. edit.  
 per March.  
 Brandenburg.  
 ann. 1629.



394 DE L'AUTORITE  
tachement pour l'Eglise & pour les Eveques ; ils ont donné un ample pouvoir & une grande jurisdiction aux Archevêques de Gnesne & de Leopold , & aux Evêques leurs Suffragans, qui connaissent dans les matières Ecclesiastiques de l'heresie , du schisme , <sup>1</sup> de la magie , de la simonie , des decimes , des revenus Ecclesiastiques , des meurtres

<sup>1</sup> Cromer.  
de Rep. Pol.  
lib. 2.

<sup>2</sup> Cromer.  
d. 1. 2. Neu-  
gebauer. d.  
lib. 1.

des Clercs , du droit de Patronat , <sup>2</sup> des mariages , de la legitimation , des testamens , & des autres affaires dont leurs Chanceliers ou leurs Officiaux décident selon le Droit Canon , & à son défaut selon le Droit Civil. Toutes ces causes sont marquées dans la Constitution de Sigismond faite l'an 1532. Ladislas Jagello établit à Cracovie des Professeurs en Droit Civil & en Droit Canon , quand il y institua des Ecoles universelles , le Pape Urbain approuva ce que le Roy avoit fait. C'est ainsi que ces peuples Septentrionaux , qui n'ont point senti le joug de la domination Romaine , se sont soumis aux Loix des Romains. Voyons maintenant comment la Hongrie les a reçues .

CHAPITRE XII.

*De l'Usage & de l'Autorité du  
Droit Romain dans le Royaume  
de Hongrie.*

I. **L**A Hongrie est cette Province que les Romains appellent Pan-nonie inférieure ou Proconsulaire, & la Dace. Elle étoit habitée par les Pan-noniens peuples libres, & qui se gou-  
vernoient par leurs Loix ; les Romains n'avoient point entrepris de les <sup>1</sup> sub-  
juguer avant Sylla, qui les attaqua,  
& qui fut honteusement repoussé, ils  
ne se joierent plus à leur faire la guerre  
jusqu'à l'Empire d'Auguste, que les  
Romains les subjuguèrent enfin. Au-  
guste leur declara la guerre de gayeté  
de cœur, sans en avoir été offendé, &  
n'ayant rien à leur reprocher, <sup>2</sup> mais  
afin de tenir ses Soldats en haleine, &  
pour les faire subsister aux dépens d'au-  
truy; croyant que tout ce que le plus  
fort faisoit par la violence contre le  
plus foible, étoit juste. On auroit un  
peu de peine à défendre Suetone, qui  
a osé dire qu'Auguste n'a jamais fait la

<sup>1</sup> Jo. Sam-  
buc. in Chro-  
nolog. Hun-  
gar.

<sup>2</sup> Dio. Cass.  
l. 49. Sueton.  
in August. c.

396 DE L'AUTORITE'  
guerre à aucune Nation sans des cau-  
ses legitimes.

II. Les peuples de Hongrie furent  
<sup>1</sup> sous la domination Romaine jusqu'à  
Constantin , lequel ayant transporté  
le siege de l'Empire à Constantinople ,  
& retiré les Legions qui empêchoient  
les Barbares du Septentrion de se jet-  
ter sur l'Empire Romain , les Vandales  
que les Goths avoient chassé de leur  
païs , entrerent par <sup>2</sup> la permission de  
Constantin dans la Pannonie , qu'ils  
occupèrent pendant quarante ans , d'où  
les Goths les chassèrent encore par le  
traité qu'ils firent avec l'Empereur Gra-  
tien jusqu'à l'an 387. que les Huns for-  
tis de la Scythie entrerent dans la Pan-  
nonie <sup>3</sup> sous le regne d'Arcade ; après  
avoir battu les Romains , ils s'empa-  
rerent de cette Province , & en firent  
Roy Attila , qui se faisoit nommer le  
fleau de Dieu & de la terre ; il est vray  
que Dieu se servit de ce Prince cruel  
pour punir les crimes des peuples de  
l'Europe & de l'Asie.

III. Depuis la mort d'Attila les Ostro-  
goths contraignirent les Huns de re-  
<sup>4</sup> Bonfin. &  
Samb. ibid.  
Bonfin. l. 7.  
Dec. 1. tourner dans la Scythie <sup>4</sup> l'an 458. &  
ils s'emparerent de la Pannonie qu'ils

<sup>2</sup> Ant. Bon-  
fin. rer. Hun-  
gar. l. 1. De-  
cad. 1. Jo.  
Sambuc. in  
d. Chronol.

<sup>3</sup> Oros. l. 7.  
Hist. c. 33. Jo.  
Sambuc. in  
Chronol.

<sup>4</sup> Bonfin. &  
Samb. ibid.  
Bonfin. l. 7.  
Dec. 1.

DU DROIT CIVIL. Liv. II. 397  
garderent jusqu'à l'an 526. où ils furent chassés par les Lombards qui subjuguèrent la Pannonie ; ils la donnerent aux Huns leurs anciens amis, depuis que Narses eut appellé les Lombards en Italie. Les Huns furent souvent battus par les Empereurs de Constantinople, & par Charles-Magne ; ces peuples donnerent leur nom à la Pannonie, & la nommerent Hongrie ; ils avoient des Rois, & furent idolâtres jusqu'au regne d'Etienne, qui ayant épousé Gyele sœur de l'Empereur environ l'an 1000. ce Prince se fit baptiser, & depuis ce tems-là la Hongrie a toujouors fait profession du Christianisme.

IV. Les Hongrois depuis le Roy Etienne ont toujouors eu leurs Rois, qui ont succédé les uns aux autres sans interruption, mais ils ont toujouors été créez par les suffrages des Grands du Royaume & du peuple jusqu'à Loüis, dont la fille nommée Marie fut épouse du Roy Sigismond ; de ce mariage nâquit Elizabeth mariée <sup>2</sup> à l'Empereur Albert d'Autriche, qui a joint la Hongrie à la Couronne Imperiale, & depuis ce tems-là les Princes de la Maison d'Autriche l'ont possedée avec l'Empire d'Allemagne.

<sup>1</sup> Thurocz.  
Chron. Hun-  
gar. c. 10. 11.  
Rhenan. I. 1.  
rer. Germa-  
nic. Bonfin.  
I. 10. Dec. 1.

<sup>2</sup> Bonfin. II  
I. Decan. 2.  
Mich. Rit. de  
Regib. Hun-  
gar. I. 1. & 2.  
Borrell. de  
Cath. Regi-  
præstan. 2,  
46.

V. Les Rois de Hongrie prétendent être libres de la domination des Papes & des Empereurs ; quoy-que les Papes disent que ce Royaume est un fief du S. Siege , & qu'il est obligé de payer un tribut annuel ; mais ils n'ont point d'autre preuve à apporter que les Actes du Vatican , & quelques Decretales des Papes ; à quoy les Hongrois ont répondu , que les Papes ne peuvent être ny témoins ny Juges dans leur propre cause . Les Jurisconsultes disent que la Hongrie ne dépend point de la jurisdiction des Papes , ny des Empereurs .

VI. La puissance des Rois de Hongrie est autant limitée que celle des Rois de Pologne ; ils ne peuvent faire de loix sans le consentement du peuple , mais après qu'elles sont faites , on les appelle les Statuts du Prince ; on appelle Decrets ce que le Roy seul a ordonné . C'est peut-être à cause que le pouvoir des Rois de Hongrie est borné , que le Pape Honorius III. a revoqué <sup>3</sup> la donation qu'André Roy de Hongrie avoit faite aux Venitiens de tous les droits qu'il avoit sur la Dalmatie pour les recompenser des frais qu'ils avoient

\* Steph.  
VVerbentz.  
in oper. tri-  
part. jur.  
Hungar. p. 2.  
tit. 3.

<sup>2</sup> Cirron.  
ad c. intellec-  
to. n. 5. de  
jurejur. in  
compilat.  
Honor.

DU DROIT CIVIL. *Liv. II.* 399

faits en transportant son armée dans la Palestine ; parce que ce Roy ne pouvoit pas déroger au droit de ses successeurs , & que les Rois de Hongrie s'obligent par serment , quand on les couronne , de conserver tous les Droits du Royaume.

VII. Outre les Loix de Hongrie , il y a encore le Droit Coûtumier du Royaume , qu'Etienne Verbetrius a <sup>1</sup> écrit par ordre du Roy l'an 1514. Ce Droit contient les procédures qu'on observe en Hongrie , déterminées <sup>2</sup> par les Decrets des Rois , les priviléges des Princes , les Arrêts & les Sentences des Juges que le long usage a fait passer en Coûtume. On ne trouve guères de vestiges des Loix Romaines parmi les Loix & les Coûtumes de Hongrie , car cette Nation s'est de tout temps plutôt appliquée aux armes , qu'aux Loix ; bien différente en cela des autres peuples de l'Europe , qui ont jouii d'un long repos sous leurs Rois ; mais la Hongrie a ressenti tous les malheurs de la guerre , & elle a changé souvent de domination.

VIII. On tient cependant <sup>3</sup> comme un principe , que le Droit Civil & Ca-

<sup>1</sup> Steph.  
de VVerb. in  
oper. tripar-  
tit. jur. Hun-  
gar. in pra-  
fat. Nic. Ist-  
nans. de reb.  
Hungar. l. 4.  
in fin.

<sup>2</sup> Steph. de  
VVerb. in o-  
per. tripart.  
jur. Hungar.  
part. 2. tit. 6.

<sup>3</sup> Steph.  
VVerb. d. p.  
2. tit. 6. Dan.  
Cromer. in-  
ter Resp. Ni-  
col. Reusner.  
vol. 3. conf.  
14.

## 400 DE L'AUTORITE'

nonique sont les sources des Loix Hongroises , mais principalement le Droit Civil sur lequel les Loix de Hongrie ont été formées. Les procedures qui s'observent dans les Jugemens ont été amenées de France par Charles Roy de Hongrie , & elles ont été tirées du Droit Romain , que les Hongrois ont toujours eu en grande veneration , & malgré le bruit des armes la Hongrie a produit de scavans Jurisconsultes dans le siecle passé , <sup>2</sup> Jean Sambucus , André Dutithius , Janus le Pannonien , & d'autres de ce caractere.

IX. La Hongrie sous l'Empire Romain étoit un rampart contre les Scythes , elle l'a été contre les Turcs <sup>3</sup> dans ces derniers tems ; mais sa force a beaucoup diminué depuis la prise de Belgrade , de Bude , de Graan , d'Alberoyale , de Cinq Eglises , & d'autres places importantes. Le reste de la Hongrie situé au Septentrion du Danube , sur les confins de Pologne & de Cassau , est ravagé par les perpetuelles Courses des Turcs ; les Chrétiens sont obligez de prier le Seigneur , afin qu'il protege contre ces Infideles la Province de Hongrie , qui met des bornes

<sup>1</sup> Martin.  
Schodel. in  
disquisit. de  
regu. Hung.

<sup>2</sup> Thuan.  
L. 19. & 61.

<sup>3</sup> Pii II. o-  
rat. suasor.  
pro bello  
Turc. infe-  
rend. Andr.  
Dudith. orat.  
<sup>1</sup>. in Concil.  
Trident.  
Thuan. hist.  
L. 1.

DU DROIT CIVIL. *Liv. II.* 401  
bornes à l'Empire , à la tyrannie , & à  
la fureur des Turcs.

---

## CHAPITRE XIII.

### *De l'Usage & de l'Autorité du Droit Romain dans le Royaume de Dannemarc.*

I. **L**E Royaume de Dannemarc contient la partie Australe du Yutland , & plusieurs Isles dans le Golfe Baltique , à quoy on a ajouté <sup>1</sup> la Norvege & la Holsace. Les Danois qui tirent leur origine des Goths , ont toujours été belliqueux , & ils ont porté la guerre à plusieurs Nations , sans ressentir les efforts des autres peuples. On n'a point de preuves certaines que le Dannemarc ait été sous la domination Romaine , ny qu'on l'ait reduit en forme de Province , ou même qu'on en eut connoissance avant <sup>2</sup> le siecle de Justinien , que les Danois se jetterent dans la Gaule ; leurs victoires & leurs conquêtes sont celebres , leurs Rois , ou leurs Ducs ont souvent subjugué l'Hibernie , <sup>3</sup> l'Angleterre , l'Ecosse ,

<sup>1</sup> Cromer.  
de regn. Pol.  
1. s. Thuana  
l. 1.

<sup>2</sup> Camden.  
in Britann. §.  
Dani.

<sup>3</sup> Krantz in  
Dan. per tot.  
Krantz. in  
Norveg. l. 1.  
c. 28.

402 DE L'AUTORITE'  
la Saxe, l'Esclavonie, la Livonie, le  
Curland, la Pologne, la Russie, la  
Suede, la Norvege, & l'Irlande, ils  
en ont été les Rois, ou leur ont im-  
posé des tributs.

II. Les Historiens Danois disent que  
les peuples de ce Royaume ont eu  
leurs Ducs & leurs Princes, qui ont  
succédé les uns aux autres sans interrup-  
tion pendant 1040. ans avant la naî-  
sance de Jesus-Christ, & qu'ils se sont  
maintenus contre les armes & la domi-  
nation des Roms, à quoy toutes  
les Nations de l'Europe ont succombé;  
ils disent encore que le Royaume de  
DanneMarc est presque aussi ancien que  
le monde.

Krantz. I.  
2. Daniæ. c.  
17. Loys. des  
Seigneur. c.  
2. n. 80.  
2. Helmod. Ric I. &  
1. i. histor.  
Sclav. c. 9.  
Cujac. I. i.  
de feud. tit.  
Hottom. de  
feud. cap. 8.  
Bodin. I. de  
Rep. c. 3. & 9.  
Choppin. I. 3.  
de doman.  
Franc. tit. 26.  
n. 5.

III. Quoy-que Pierre Roy de Dan-  
nemarc ait reçû la Couronne & la  
Dignité Royale de l'Empereur Frede-  
ric I. & que plusieurs Rois depuis ce  
tems-là ayent prêté le serment de fide-  
lité aux Empereurs, sur quoy quelques  
Historiens & quelques Jurisconsultes  
Danois disent que les Rois de Danne-  
marc sont feudataires de l'Empire; ses  
Princes prétendent cependant jouir  
d'une parfaite liberté; 2 les Senateurs,  
les Seigneurs, & tous les Ordres du

DU DROIT CIVIL. Liv. II. 403

Royaume soutiennent que leurs Rois n'ont pû reconnoître aucune domination étrangère sans leur consentement ; que le Roy Pierre trompé par les artifices de Frederic , n'avoit aucun droit de rien faire au préjudice de ses successeurs ; si-bien que les Rois de Dannemarc ne dépendent de personne , ils sont Seigneurs souverains , & ne reconnoissent point la domination des Empereurs , comme les Historiens & les Jurisconsultes le disent.

IV. Les Danois avoient que leur Roy est Sujet de l'Empereur pour le Duché d'Holsace , qui est des Etats de l'Empire , & dépendant de la juridiction de l'Empereur , de la même manière que les autres Ordres & les Princes de l'Empire , ou comme le Roy d'Espagne pour le Duché de Bourgogne.

V. Les Rois de Dannemarc font des Loix comme les Princes souverains , contraires aux Loix Romaines ; <sup>1</sup> ils se servent de leurs Loix & de leurs Coûtumes , & d'autres Nations les ont prises d'eux. Guillaume le Conquérant Roy d'Angleterre , après avoir vaincu les Anglois , ne trouva pas de Loix plus conformes <sup>2</sup> aux mœurs des Lud. Shad  
der. conf. 33  
n. 31. Rog. Ho  
ved. annal. p.  
2. in Henr. II.

## 464 DE L'AUTORITE'

Anglois, que les Loix de Dannemare, d'où les Normans sont sortis. Les Danois ne sont point obligez de suivre les Loix Romaines, qu'autant qu'ils les trouvent commodes & raisonnables, & ils en ont beaucoup mêlé parmi les leurs; ils n'avoient aucunes Loix écrites avant le Roy Valdemire, qui ramassa les Edits & les Loix de ses predeceſſeurs, & les arrangea avec les Loix Cimbriques & Danoises, en y ajoutant encore de nouvelles, l'an 1232. dans les Etats du Royaume, les Danois approuverent ces Loix, & les observerent dans la suite.

VI. Les Historiens rapportent que les Danois se servoient du Droit Romain avant le regne de Valdemire; les Etrangers Supérieurs des Colleges & des Monastères, les Danois même qui avoient appris le Droit dans les Académies de France & d'Italie, faisoient beaucoup d'état des Loix Romaines; mais depuis que Valdemire eut fait de nouvelles Loix, le Droit Civil & Canonique fut encore plus en vogue que jamais, d'autant que la plupart des Loix Danoises en<sup>2</sup> avoient été tirées. Les Historiens de Dannemarc se font honneur du cre-

<sup>1</sup> Isaac.  
Pontan. hist.  
Danor. I. 6.

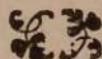
<sup>2</sup> Georg.  
Lotich in  
addit. ad co-  
fil. poster.  
n. 92.

## DU DROIT CIVIL. Liv. II. 405

dit que les Loix Romaines ont dans leur Royaume.<sup>1</sup> Helmoldus louie les Danois de la disposition qu'ils ont pour les beaux arts, & de leur habileté dans le Droit Civil & Canonique, qu'ils venaient étudier de son tems dans les Académies de Paris.

VII. Il y a une autre raison pourquoy le Droit Romain est reçû dans l'Holsace,<sup>2</sup> d'autant que les peuples de ce Duché se servent du Droit de Lubec, tiré du Droit de Saxe, que l'on interprete par le Droit Romain, à quoy on a recours dans les cas omis : si-bien que des Sentences d'Holsace on appelle à la Chambre Imperiale, où toutes les causes se jugent par le Droit Romain.

VIII. Les Loix Romaines ont pénétré jusques dans l'Islande & Thulé, que les Romains regardoient comme le bout du monde.<sup>3</sup> Les Auteurs qui parlent des Loix de cette Nation, disent qu'elles sont tres conformes au Droit Civil & Canonique.



<sup>1</sup>, Helmold.

<sup>1</sup>, Chron.

<sup>2</sup>, Sclavor. c. 5.

<sup>2</sup>, Cothmæn.

resp. 40 n.

<sup>3</sup>, Avitz. in

descrip. Ger-

man. §. Hol-

sace. Jon. ab

Elzevert. tra-

&. de Hol-

sat.

<sup>3</sup>, Angrim.

Jon. tract. de

island.

## CHAPITRE XIV.

*De l'Usage & de l'Autorité du  
Droit Romain dans le Royaume  
de Suede.*

I. Les Suedois ont beaucoup de rapport avec les Danois leurs voisins : ces deux Nations viennent originairement des Goths, elles sont aussi anciennes l'une que l'autre, elles ont été de tout tems amies & alliées, & gouvernées par un seul Roy ; leurs mœurs, leurs Loix, leurs manières sont à peu près semblables.

II. Les Scythes, les Suedois, les Ge-  
thes, les Goths ne sont qu'un même pe-  
uple, à qui on a donné des noms diffé-  
rents ; tout ce grand Empire du Septen-  
trion a été de tout tems de la domina-  
tion des Suedois & des Goths, qui n'ont

i Joh. Mes-  
sen. in edit.  
log. Suecic.  
in epist. ad  
Gustav. II.  
Reg. Suec.

2 Leg. Suec.  
& Gothor. I.  
z. c. 1.

<sup>1</sup> jamais eu de demeure stable que dans la Suede, & de-là ils ont inondé tout l'Empire d'Italie, l'Espagne, les Gau-  
les, l'Allemagne, où ils ont souvent dominé, & ont contribué à la destruc-  
tion <sup>2</sup> de l'Empire, plus que tous les

DU DROIT CIVIL. Liv. II. 407

autres peuples du monde. Les Empereurs  
Æmilien & Volusien firent des traitez  
avec eux ; Caius s'obligea de leur payer  
tribut, & jamais l'Empire Romain n'a  
souffert <sup>1</sup> une plus grande confusion.  
Alaric & Ataulphe Rois des Goths ont  
pris & ravagé Rome ; Ataulphe poussé  
du desir d'abolir le nom Romain, avoit  
resolu de mettre à Rome le siege de sa  
domination, de donner à cette Ville le  
nom de Gothie, & d'appeller l'Empi-  
re Romain l'Empire Gothique. Les prie-  
res de sa femme Placidia sœur de l'Em-  
pereur <sup>2</sup> Honorius, le détournèrent de  
ce dessein. Tout ce que purent faire les  
Romains contre les Goths, ce fut de  
les obliger de retourner dans leur païs,  
ce qui arriva sous les Empereurs Trajan  
& Hadrien ; car jamais les Romains  
n'ont battu les Suedois dans leur Royau-  
me ; ils ont eu leurs Rois depuis le de-  
luge de Noé : tandis que les <sup>3</sup> autres  
peuples se répandoient par tout pour  
chercher des habitations. Les Ecrivains  
de l'Histoire Suedoise <sup>4</sup> marquent la  
continuelle succession de leurs Rois, qui  
ne viennent point à la Couronne par  
droit d'héritage, mais seulement par  
élection.

<sup>1</sup> Ola. Ma-  
gn. I. 6. de  
Gothor &  
Suec. histor.  
c. 12.

<sup>2</sup> Oros. I. 7.  
c. 43. IC. Pont.  
ret. Danic.  
hist. lib. 2.  
Krantz. in  
Suec. I. 2. c. 3.

<sup>3</sup> Soter. in  
histor Reg.  
Suec.

<sup>4</sup> Krantz. in  
Suec. Jo. Ma-  
gn. de Go-  
thor. Regib.

III. Le voisinage a souvent allumé de grandes dissensions entre les Danois & les Suedois , & ils ont été souvent obligez de faire des traitez d'alliance. Les Suedois ont été aussi subjuguez par les Danois , & forcez de subir le joug de leur domination ; les Danois à leur tour ont obéi aux Rois de Suede , & dans d'autres tems étouffant toutes leurs initiez , ils choissoient à l'alternative des Rois parmi les deux Nations pour gouverner les deux Royaumes. Mais depuis Christien I. Comte d'Oldembourg , qui fut choisi Roy de Danne-marc l'an 1448. les Suedois prirent pour leur Roy Charles fils de Canut Roy de Dannemarc ; & depuis ce tems-là les deux Nations ont eu leurs Rois particuliers. Les Historiens racontent tout cela fort au long. Il y a une particularité à remarquer , c'est que les Suedois ont toujours été joints aux Anglois contre le Dannemarc.

IV. Les Suedois aussi-bien que les Danois prétendent être entierement libres de la domination Romaine ; leurs Rois ne reconnoissent point de Supérieurs ; ils ne sont point obligez de se soumettre aux Loix Romaines , quoy

¶ Krantz.  
In Suec. 1. 1.  
c. 19. Jon.  
Kolding. in  
descrip. Dan.  
in Margaret.  
Regin. 95. Jo.  
Magn. de Go-  
th. Regib. 1.  
7. c. 1.

DU DROIT CIVIL. *Liv. II.* 409

qu'ils les souffrent parmi leurs Loix.

V. Les Suedois disent <sup>1</sup> que Zamol-

<sup>1</sup> Jo. Mel-

sen. in d.

epist. ad Gu-

st. in II.

xis est le premier qui leur a donné des Loix ; <sup>2</sup> Jo. Mel-

sen. in d.

epist.

& comme on a eu souvent besoin de les changer selon les différentes occa-

sions ; les Rois de Suede ont reformé leurs Loix sur le Droit naturel, sur le

Droit Divin, le Canonique, & l'Imperial. C'est ainsi que le Roy Ingon

II. l'an 900. Canut l'an 1168. Jerlerus l'an 1251. changerent les Loix Suedoi-

ses pour les accommoder aux mœurs des Chrétiens. Elles furent encore re-

formées par le Roy Birgerus l'an 1295. Enfin par le commandement de Cristo-

ste Roy de Suede, Nicolas Ranaldi Ar-

chiprêtre d'Ypsal fit un Code des Loix Suedoises l'an 1441. Ce Code fut con-

firmé par un Edit du Roy l'an 1581. & mis en Latin par Renaud Ingemun-

di Docteur & Archidiacre d'Ypsal ; Jean Messen l'a fait imprimer depuis Peu à Stockholm ; ces Loix sont main-

tenant en usage dans la Suede.

VI. Il ne faut pas attendre qu'une Nation guerriere observe une forme exacte de Loix, puisque plusieurs Rois de Suede ont proscrit <sup>3</sup> tous les Avo-

<sup>3</sup> Avity. ix

d. tit. du Roy

de Suede.

M m

410 DE L'AUTORITE'  
cats, ordonnant que les parties plai-  
dassent elles-mêmes leurs causes de-  
vant les Juges.

<sup>1</sup> Besold.  
dissert. de li-  
bro jur. c. II.

VII. Voila ce qui fait qu'on trouve  
peu de Loix Romaines parmi les Sue-  
dois, qui n'ont jamais reçû la Loy des  
Romains : les Allemands <sup>1</sup> reprochent  
aux Suedois de mépriser les Loix Ro-  
maines, qui donnent la methode d'ex-  
pliquer toutes les autres Loix.

<sup>2</sup> Aene. Sylv.  
I. 1. hist. Bo-  
hem. c. I. Jo.  
Durbran hi-  
stor. Bohem.  
I. 1. Chop-  
pin. de Com.  
Gall. Con-  
fuet. d. p. 2.  
<sup>2</sup> 4.

VIII. Il faut donc encore une fois  
retourner dans l'Allemagne qui est le  
centre des Loix Romaines, & finir  
ce Traité par la Bohême ; <sup>2</sup> quoy-qu'elle  
fasse une partie d'Allemagne, elle pré-  
tend cependant être libre de la domi-  
nation de l'Empire Romain, & on la  
compte entre les Royaumes Septen-  
trionaux de l'Europe.



CHAPITRE XV.

*De l'Usage & de l'Autorité du Droit  
Romain dans le Royaume  
de Bohême.*

I. **L**a Bohême est une partie d'Alle-  
magne <sup>1</sup> enfermée de tous côtes  
par la forêt Hercinie, les Boiens peu-  
ples de la Gaule Cisalpine étant chassés  
de leur païs par Jules-Cesar, <sup>2</sup> habite-  
rent autour de cette forêt, & en cul-  
tiverent quelques champs. Les Qua-  
des & les Marcomans vinrent les  
troubler; si-bien qu'abandonnant la  
Bohême ils se retirerent dans le païs  
que l'on nomme maintenant Baviere.

II. Les Marcomans sous la condui-  
te <sup>3</sup> de leur Duc Marobule succédant  
aux Boiens, vainquirent tous les peu-  
ples voisins. Les Empereurs Nerva &  
Trajan les reçurent au nombre des  
alliez de l'Empire; leur puissance s'ac-  
crut infiniment, & ils poussèrent loin  
leur domination, jusqu'au tems que  
l'Empire Romain commença à tomber  
en décadence sous Valentinien. Ce fut

<sup>1</sup> Thuan. I.  
<sup>2</sup> Jo. Bu-  
bran. hist.  
Bohem. I. 9.  
in princ.

<sup>2</sup> Dubran.  
hist. Bohem.  
I. 1.

<sup>3</sup> Paterc. I.  
<sup>2</sup> Dubran. d.  
I. 1.

## 412 DE L'AUTORITE

<sup>1.</sup> Cromer. alors que les Vandales <sup>1</sup> & les Sar-  
de reb. Po-  
jen. l. 1. c. 14. mates ayant détruit presque tous les  
Marcommans , abandonnerent la Bo-  
hème comme étant trop deserte : quel-  
ques peuples de Croatie & de Russie  
y entrerent, dont les descendans sont  
demeurez les maîtres de Bohême. Les  
<sup>2</sup> Thuan. l.  
<sup>2.</sup> Cromer. d.  
c. 14. peuples de ce Royaume parlent seuls la  
Langue <sup>2</sup> Sclavone , & ils se distinguent  
par-là des autres peuples d'Allemagne.

<sup>3</sup> Aene. sylv.  
hist. Bohem.  
c. 3. Dubran.  
l. 1. Alb. Mi-  
tae. de reb.  
Bohem. c. 2.  
<sup>4</sup> Aene. sylv.  
hist. Bohem.  
c. 5. Dubran.  
l. 1. Cosm.  
iragen.  
chion. l. 1. III. Les Bohèmes sortant principale-  
ment de la Croatie firent Creichus  
Prince de Bohême. <sup>3</sup> Il n'avoit par-  
mi sa Nation que l'autorité de Juge  
& de Preteur , gouvernant sans Loy  
écrite par le seul Droit naturel. Cro-  
chus luy succeda , & après sa mort sa  
fille Lybusa <sup>4</sup> gouverna les Bohèmes ,  
& leur administra la Justice pendant  
quatorze ans ; sa memoire est encore  
en vénération dans ce Royaume ; elle  
s'y acquit beaucoup de gloire & de  
credit par ses predictions , comme une  
autre Sybille. Mais les Bohèmes s'en-  
nuyant de la domination d'une femme,  
obligerent Lybusa de se marier à Pri-  
zemyle , qui fut fait Duc & Prince de  
Bohême l'an 710. Neramyle son fils  
luy succeda , & depuis luy les autres

DU DROIT CIVIL. *Liv. II.* 413

Princes ont quelquefois succédé à leurs peres, & quelquefois le peuple en a choisi selon son caprice jusqu'à Uratillas, que l'Empereur Henri fit Roy de Bohême l'an 1086. Venceslas avoit refusé cette dignité que l'Empereur Othon luy offroit avant ce tems-là. Les Princes de Bohême portoient le nom de Ducs, comme on peut le voir par les Récrits<sup>1</sup> des Papes Alexandre III. & Innocent III. Ladislas reçût de Frederic les marques de la Dignité Royale l'an 1149. Les Bohèmes n'en sont pas trop contents, & disent que leurs Princes auroient bien mieux fait de refuser, à l'exemple de Venceslas, la Couronne & la Dignité Royale, que les Allemans luy offroient.

IV. Depuis ce tems-là la Bohême a eu ses Rois par succession; ce Royaume appartient maintenant à la Maison d'Autriche, qui le possède depuis l'an 1526. que les Ordres de Bohême élurent Ferdinand d'Autriche.<sup>2</sup> La Moravie, la Silesie, la Lusace furent ajoutées au Royaume de Bohême par<sup>3</sup> l'Empereur Henri IV. ce qui releve beaucoup la dignité & la puissance de ce Royaume.

<sup>1</sup> C. constitut. 46. de testib. C. veniens. 1. de accusat.

<sup>2</sup> Alb. Mirz. de reb. Bo- hem. c. 3.

<sup>3</sup> Aene. Sylv. hist. Bohem. c. 22. & Du- brand. l. 9.

## 414 DE L'AUTORITE

V. Les Rois de Bohême n'ont pas la même indépendance de l'Empire que les autres peuples de l'Europe, car ils en ont été autrefois tributaires & feudataires, principalement à cause de la Moravie, de la Silesie, & de la Lusace ; il est certain qu'ils tiennent des Empereurs la Couronne & les autres marques de la Dignité Royale.

<sup>1</sup> Arumæ. Ils en ont encore reçû plusieurs priviléges <sup>1</sup> qui imposent une espece de dépendance & de servitude ; outre que ad aur. Bull. les Etats de Bohême sont une Province de l'Empire, ils ont le rang d'Électeurs quand on choisit un Empereur ; discurs. 4. ils sont comptez parmi les Princes d'Allemagne ; les Rois de Bohême peuvent Aut Bull. c. être citez à la Chambre Imperiale pour 7. Befold. in de certaines affaires, mais sur tout s'ils discurs. po- avoient violé la foy publique, ou s'ils lit. c. 7. n. 10. avoient refusé de rendre la justice. Les

<sup>2</sup> Choppin. Jurisconsultes François ajoutent <sup>2</sup> que 1. 1. de doman Franc. les seuls Rois de Bohême dans l'Europe tit. 1. n. 15. sont sujets de l'Empereur, <sup>3</sup> & qu'ils

<sup>3</sup> Bodin. I. sont plutôt Rois de nom que d'effet.

<sup>1</sup> de Repub. c. 8.

<sup>4</sup> Arumæ. VI. Quoique les Rois de Bohême ad aur. Bull. disputent pour leur liberté, & qu'ils discurs. 4. Befold. d. c. 7. pretendent être exempts des Constitutions Imperiales, <sup>4</sup> aussi-bien que des n. 10.

DU DROIT CIVIL. Liv. II. 415

Contributions, de n'être point compris dans les Cercles de l'Empire, de ne dépendre point de la jurisdiction<sup>1</sup> de la Chambre Imperiale, à la reserve de certains cas specifiez, mais d'avoir une

<sup>1</sup> Goldast.  
l. 4. c. 13.  
Th. Mich de  
juris conci.  
<sup>2</sup>.

pleine liberté de jouir de leurs Loix.

Les Allemans repliquent qu'encore que les Rois de Bohême fussent exempts de la jurisdiction de l'Empire, il ne s'en-suivroit pas pour cela qu'ils le fussent de la domination de l'Empereur, & que les privileges qu'on leur a accordé ne doivent point s'entendre privativement, ensorte qu'ils ôtent à l'Empereur & à ses successeurs l'autorité qu'ils ont sur les Rois de Bohême, puisque les Empereurs ne peuvent point

<sup>2</sup> Bald in  
procem ff. n.  
31. Goldast. d.  
c. 13. n. 21.

renoncer à leur droit, ny diminuer celuy de leurs successeurs.

VII. Les Rois de Bohême prennent avoir sur leurs Sujets la même autorité qu'ont tous les Princes Souverains, car la puissance des Empereurs ne regarde que le Royaume en general, <sup>3</sup> & non pas chaque Citoyen en particulier, qui ne sont point de la jurisdiction de l'Empereur, & qui ne peuvent être citez à la Chambre Imperiale que pour rendre témoignage,

<sup>3</sup>. Goldast.  
d. 1. 4. c. 13.  
n. 15.

qu'ils ne peuvent appeller à la Chambre Imperiale des Sentences du Roy de Bohème ; qu'ils n'ont point d'autre ressource que celle des Requêtes, & qu'il faut les présenter au Roy, & s'il les rejette, ils ne peuvent s'adresser à l'Empereur, ny à la Chambre Imperiale, qu'au cas qu'on ait refusé de leur rendre justice.

VIII. Les Bohèmes n'avoient point de Loix sous leurs Rois ou leurs anciens Ducs, à la réserve de quelques Coutumes, <sup>1 Spec. Sa.</sup> & les Constitutions ou <sup>xon. & Vcei-</sup> les Statuts de leurs Princes ; car ils ne <sup>ebild. Mag</sup> reçurent point les Loix d'Allemagne, <sup>deburg. art.</sup> & ils avoient recours au Droit Saxon au defaut de leurs Statuts pour juger les causes ; les Empereurs Othon I. & Othon II. voulurent que ce privilege fût commun aux Bohèmes & aux Polonois, & ils s'en servirent jusqu'à l'Empereur Charles IV. qui étoit Roy de Bohème avant que d'être élevé à l'Empire. C'est pour cela que dans la Bulle d'or il accorda de grands priviléges aux Rois de Bohème, & aux peuples la liberté de se choisir eux-mêmes un Roy ; & pour orner & établir parmi eux le Royau-

me de Bohême, il fit mettre en écrit les Loix & les Constitutions Bohemiennes, afin que les Juges ne fus- sent pas absolument les maîtres de leurs Sentences, selon la Coutume qui regnoit alors.<sup>1</sup> Les opinions va- rient souvent, le Droit écrit parle tou- jours le même langage, & rend à cha- cun ce qui luy appartient.

IX. Parmi tous ces changemens de Loix les Bohèmes ont toujours reçû le Droit Romain, qui est tellement uni & conforme au Droit Saxon, que le Romain sert à l'expliquer, & on y a recours au defaut du Droit de Saxe. Depuis que les Loix de Bo- hème furent écrites, quoy-qu'on ait compté<sup>2</sup> ce Royaume parmi ceux du Septentrion qui se servent de leurs Loix & de leurs Coutumes particu- lières, tous les Jurisconsultes disent de concert<sup>3</sup> que le Droit Romain est le Droit Commun dans la Bohême & dans toute<sup>4</sup> l'Allemagne, & qu'il est universellement reçû au defaut des Loix & des Constitutions Munici- piales.

Gail. I. 1. observ. 16. Goldast. de jurib. & privileg. Reg. Bohemiae  
I. 4. c. 15. n. 10.

<sup>1</sup> Dubran.  
hist. Bohem.  
I. 12.

<sup>2</sup> L. 2. c. 2.  
&c.

<sup>3</sup> Jo. Andr.  
& Hostien.  
ad c. super  
specula. de  
privil. Botf.  
de paet. fa-  
mil. illustr.  
c. 1. n. 20.

<sup>4</sup> Ordinat.  
Camer. p. 1.  
tit. 13. & 17.  
Mysing Cent.  
5. observ. 96.

## 418 DE L'AUTORITE

X. J'ay commencé & je finis mon discours par l'Allemagne , après avoir parcouru les plus grandes Provinces de l'Europe ; les restes de ce fameux Empire sont demeurez dans l'Allemagne seule ; les branches de ce grand arbre ont été transplantées dans l'Asie , dans l'Afrique , & dans l'Europe ; il ne reste que l'ombre & l'image de la grandeur Romaine , & il faut considerer au travers de ces voiles les ressorts de la divine Providence , laquelle ayant dissipé comme de la fumée un Empire si florissant , a voulu cependant conserver parmi les Nations de l'Europe les Loix Romaines , comme le véritable modèle de la Justice & de la prudence civile , qui est demeurée aux Européans avec les lumieres de la foy & toutes les belles connoissances . Il faut admirer & regarder avec étonnement la bonté & la puissance de Dieu , qui en renversant le trône & la domination des Empereurs , a maintenu dans toute l'Europe l'Empire des Loix Romaines .<sup>1</sup> Les mêmes peuples qui ont secouïé le joug , & qui se sont affranchis de la servitude des Romains , se

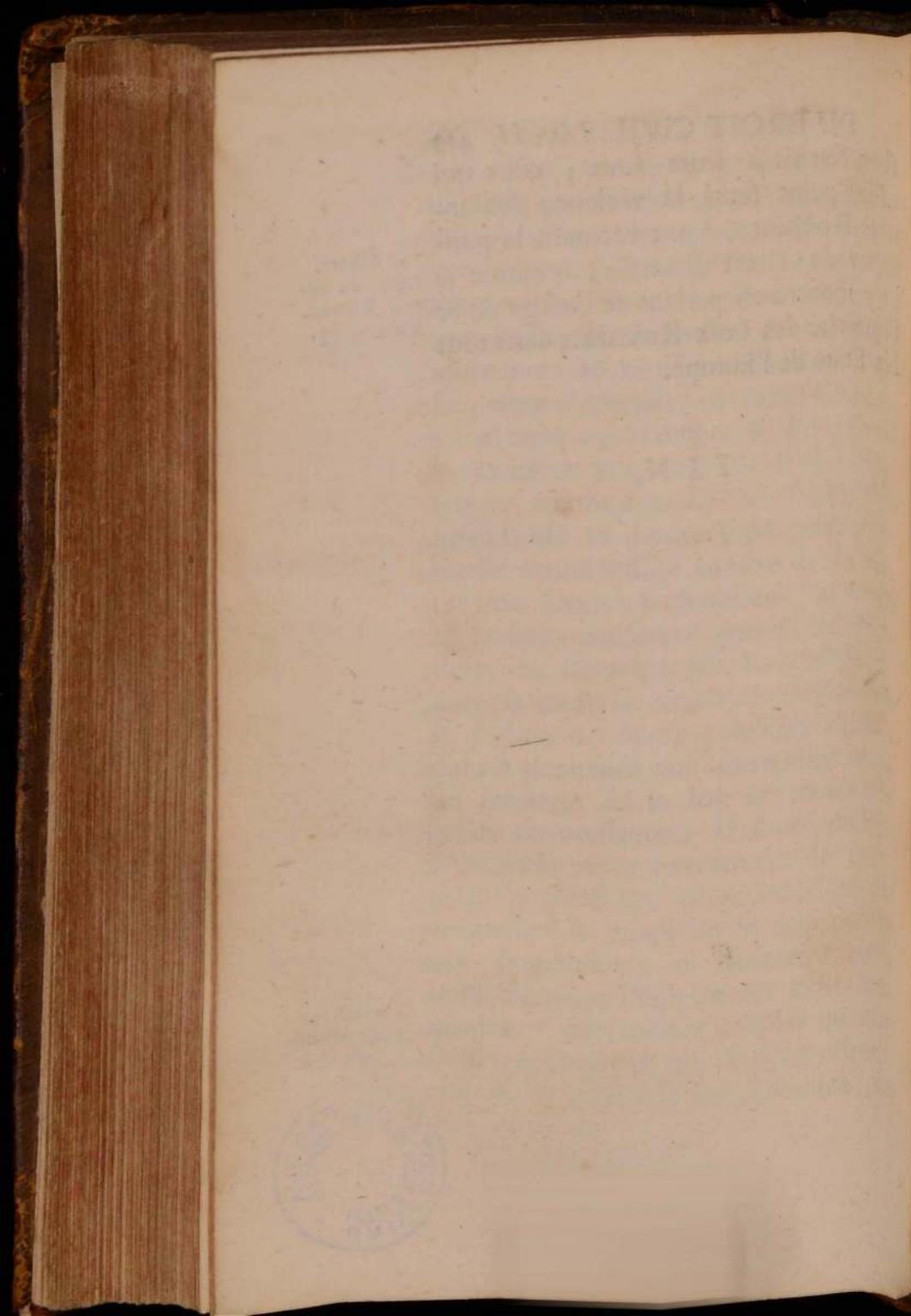
DU DROIT CIVIL. *Liv. II.* 419

sont soumis à leurs Loix ; ceux qui n'ont point senti la violence des armes Romaines,<sup>1</sup> ont reconnu la puissance du Droit Romain, comme je l'ay montré en parlant de l'usage & de l'autorité des Loix Romaines dans tous les Etats de l'Europe.

<sup>1</sup> Albert.  
Gent. de ar-  
mis Roman-  
lib. 2. c. 13.

FIN.







# TABLE ALPHABETIQUE

Des principales Matieres  
contenuës en cette Tra-  
duction de l'Autorité du  
Droit Civil.

## A

**A** B R E G E' de  
l'Abregé , par  
qui a été composé  
ce Livre. 70

**Accusé**. Si l'on peut  
condamner à mort  
un accusé sur des  
indices tres- palpa-  
bles. 120

**Accurse** a fait des  
Commentaires sur  
le Droit Civil 77  
quelles loüanges  
Cujas luy donne.

78  
quelle est son au-  
torité. 121

*Accursius* le jeune fut  
appelé de Boulo-  
gne pour enseigner  
le Droit Romain à  
Oxford. 327

*Acquisition* injuste des  
Roüaumes n'est pas  
autorisée par le  
Droit des gens. 17

*Admiral* , sa dignité ,  
sa juridiction , &  
quel Droit il suit  
dans ses jugemens  
en Angleterre. 352

*Admirauté*. Si les dif-  
ferends qui inter-  
viennent entre

Nn

## T A B L E

- Marchands , sont  
 de la connoissance  
 de cette jurisdic<sup>iō</sup>.  
 353. 354  
**Adrien** Empereur fait  
 bâtit en Angleter-  
 re une muraille de  
 pieux pour conte-  
 nir les Habitans  
 dans leurs bornes.  
 286
- Alaric** Roy des Goths  
 fit publier le Co-  
 de Theodosien par  
 son Chancelier.  
 250
- Alciat** a orné le pre-  
 mier le Droit Ro-  
 main. 80
- Allemagne** divisée en  
 dix Cercles. 151
- Ancone** ville d'Italie,  
 selon quel Droit on  
 y juge les causes.  
 175
- Angleterre** a reçû ra-  
 rement le Droit  
 Romain. 282  
 par quel Roy ce  
 nom luy a été don-  
 né. 272
- Angleterre , ou  
 grande - Bretagne  
 injustement assu-  
 jettie à l'Empire  
 Anglois , s'ils ont ob-
- Romain , & en  
 quel tems. 281  
 aucun Prince n'a-  
 voit tenté de s'en  
 emparer avant Ju-  
 les-Cesar. 283  
 sous quels Empe-  
 reurs elle a été re-  
 duite en forme de  
 Province. 285  
 pourquoi appellée  
 Valence. 289  
 combien ce païs a  
 été la proye des E-  
 cossois & des Pi-  
 ctes. 290  
 en quel tems les  
 Romains l'aban-  
 donnerent. 291  
 entre les mains de  
 qui les Loix &  
 l'ordre des céremo-  
 nies étoient gar-  
 dées en Angleter-  
 re avant la venue  
 des Romains en ce  
 païs. 296  
 les peuples d'An-  
 gleterre ont beau-  
 coup profité en sui-  
 vant les manieres  
 d'agir , les mœurs  
 & les Loix des Ro-  
 mains. 303

## DES MATIERES.

- servé les Decreta-  
les. 109  
quels peuples se  
font emparez de  
leur païs. 273  
les Anglois n'ont  
jamais voulu chan-  
ger leurs Loix, ny  
les rendre confor-  
mes au Droit Ro-  
main. 334
- Annales* de Baronius  
pourquois n'ont pas  
été reçus entiere-  
ment en Espagne.  
190
- Annibal*, si la guerre  
qu'il fit aux Sa-  
gontins étoit juste.  
7
- Antoine - Augustin*,  
pourquoys loué. 99.  
265
- Appel*. Si l'appel a  
lieu dans les causes  
criminelles. 153  
si l'appel d'une  
Sentence interlo-  
cutoire a lieu en la  
Chambre Imperiale  
de Spire, & se-  
lon le Concile de  
Trente. 154  
les appellations se  
jugent selon le
- Droit Romain dans  
les païs de Droit  
écrit. 213
- Aquitaine*. Si cette  
Province étoit su-  
jette à l'Empire  
Romain avant Ju-  
les-Cesar. 206
- Arnobe* comment de-  
clame contre la  
ville de Rome. 15
- Aristote*, son opinion  
touchant le chan-  
gement de Loix. 111
- Arragonois* quel Droit  
suivent, quand les  
Loix du Barreau  
ne sont pas expres-  
ses. 259
- Arrest*. Si les Arrests  
des Cours Souve-  
raines ont force de  
Loix. 127. & sui-  
vans.
- s'ils font la Coûtu-  
me. 130
- Assesseurs* de la Chan-  
cellerie d'Angle-  
terre sont Docteurs  
en Droit Civil. 340
- Attaliat ( Michel )*  
quel Abregé a fait.  
70
- Attila* Roy des Huns  
pourquoys surnom-

N n i

## T A B L E

mé fleau de Dieu.

396

*Auguste*, si ce Prince  
avoit un juste su-  
jet pour faire la  
guerre en Panno-  
nie. 11

*Avignon* par quelle  
Reine a été donné  
au S. Siege. 164

*Avis*. On compte  
plutôt les avis des  
Docteurs, qu'on  
ne les pese. 122

*Avocats* du Royaume  
de Valence en Es-  
pagne à quoy sont  
obligez. 31

pourquoy les Avo-  
cats furent exclus  
de toutes les digni-  
tez Ecclesiastiques  
par Innocent IV.  
en plusieurs Roï-  
aumes del'Europe.

326

pourquoy les Avo-  
cats ont été pros-  
crits par plusieurs  
Rois de Suede.

409

*Aubaine*. Pourquoy  
le Droit d'Aubainc  
n'a point lieu en  
France dans les

païs de Droit é-  
crit. 213

*Authentiques* inserées  
dans le Code, de  
quelle autorité peu-  
vent être, & qui  
les a recueillies. 59

*Autorité*. Si l'autorité  
des Princes & des  
Magistrats est pré-  
férable aux Loix  
pour le gouverne-  
ment des Républi-  
ques. 34

*Azon* a enseigné le  
Droit Romain en  
France. 77

B

**B**ACON (Roger) sa  
plainte du grand  
nōbre de ceux qui  
s'adonoient à l'é-  
tude du Droit Civil.

324

*Balde* disciple de Bar-  
tole, en quoy a  
surpassé son Maî-  
tre touchant le  
Droit Civil. 79  
pourquoy appellé  
Docteur Lombard  
par Contius. Iam  
son inconstance ea

## DES MATIERES.

- quoy remarquée. *Bernard* Prevôt de  
121 Pavie, quelle Collection fit après la  
*Baronius*. Pourquoys  
le Roy d'Espagne  
défendit de lire en  
son Royaume le  
onzième Tome des  
Annales de ce Cardinal. 190
- Bartole* a fait de  
beaux Commentaires sur le Droit  
Romain, en peu  
de tems. 79
- Basile* Empereur d'Orient quels Livres  
a composé. 66  
ses vertus & son  
envie contre les  
Livres de Justinien. 67
- Basiliques*, par qui ont  
été composez autrefois, & par qui  
mis en meilleur  
ordre depuis peu.  
68. 69
- Becket* ( Thomas )  
Docteur és Loix,  
Chancelier d'Angleterre. 321
- Berrie* gardienne des  
Loix ruinée par  
un tremblement de  
terre. 67
- Bernard* Prevôt de  
Pavie, quelle Collection fit après la  
mort de Gratien. 101
- Bien*. Si en Allemagne les Seigneurs  
des côtes de la Mer  
peuvent se faire  
des biens de ceux  
qui ont fait naufrage. 160
- Biscains* originaires  
d'Espagne. 240.
- & 241
- Bohème*, par quels  
peuples ce Royaume a été possédé.
- 411  
ses Habitans parlent seuls la Langue Sclavone entre les peuples  
d'Allemagne. 412  
ils furent premièrement gouvernez par des Ducs, &  
ensuite par des Rois. 413  
quelles Provinces ont été réunies à ce Royaume. 14
- même.  
s'il est sujet à l'Empire. 414
- N n iij

## T A B L E

si les priviléges du  
Royaume de Bo-  
hème l'exemptent  
de la domination  
de l'Empereur.

415

si le Roy a le droit  
de Souveraineté  
sur ses peuples. *la  
même.*

quelles Loix on  
suivoit autrefois  
en ce Royaume; &  
si le Droit Romain  
y est reçû. 417

Boulogneville d'Italie,  
quelles Loix on y  
observe, quand  
celles du païs man-  
quent. 175

Bourgogne. A qui cette  
Duché a été don-  
née autrefois, &  
à qui elle appar-  
tient à présent. 232  
quel Droit y a lieu.  
*la même.*

grand'-Bretagne. V.  
Angleterre.

Briçon President au  
Parlement de Pa-  
ris, chargé de co-  
poser le Droit Frâ-  
çois des Coutumes  
& des Ordonnan-

ces des Rois par  
Héri III. pourquoi  
ne le put faire. 219

Buchanan. Opinion  
de cet Auteur tou-  
chant la Souverai-  
neté du Roy d'An-  
gleterre sur l'E-  
cosse. 376

sa censure injuste  
contre les Juges de  
son païs. 382

Budée a beaucoup or-  
né le Droit Ro-  
main. 81

## C

CANONS de l'E-  
glise par qui  
recueillis. 72

Canons des Conciles,  
leur autorité. 97

Canoniste. S'il faut  
suivre l'opinion des  
Canonistes plutôt  
que celle des Theo-  
logiens & des Ju-  
ritconsultes, quand  
il s'agit de la Reli-  
gion & du salut de  
l'ame. 124

quid en ce qui re-  
garde le Droit Ci-  
vil. *la même.*

## DES MATIERES.

Capitulaires de Charlemagne par qui ont été recueillis.

216 Carthage ruinée par la haine & par la jalouse des Romains. 8

Catalogne. Si le Prince de ce pais peut faire des Loix dans les Assemblées des Etats. 269 si le Droit Romain est suivi en ce pais, après les Coutumes & les usages. 256

Chambre Imperiale établie à Wormes, puis transportée à Spire. 152 quelle est sa juridiction & son pouvoir. la mesme. combien elle a de Juges. 153 quel Droit elle suit dans ses Jugemens. la mesme.

Chancelier d'Angleterre a bien du pouvoir en ce Royaume. 316 les Châceliers sont ordinairement fort

versez dans les Loix Romaines.

340 Chanceliers des Académies d'Oxford & de Cambrie, en quels cas connoissent des differends des parties.

359 Charlemagne. En quel tems ce Prince fut élû Roy des Romains, & proclamé Empereur.

74. 147 Ciron Chancelier de l'Academie de Thoulouse a mis en lumiere la cinquième Collection des Decretales. 102

Claude Empereur Romain remporta une signalée victoire sur les Anglois, d'où il prit le nom de Britannique, & y introduisit l'usage des Loix Romaines. 284. 297

Clementines de quoy sont composées, & par quel Pape. 103

Clercs de la Chancellerie

N n. iiiij.

## T A B L E

Ierie d'Angleterre sont Docteurs en Droit Civil. 340	qui avoient écrit sur ces mêmes ma- tieres. 94
<i>Cliens</i> , d'où ce mot a pris son étymolo- gie. 83	Colonies envoyées par les Romains en Portugal. 269
<i>Code-Faber</i> par qui a été composé. 181	Commentaires des In- terpretes sur les Li- vres des Basiliques.
Codes <i>Gregorien</i> , <i>Hermogenien</i> , & <i>Theodosien</i> , par quel Empereur ont été rendus utiles. 40	98
Code Justinien en quel tems a paru. 18	d'où procede la grande quantité de Commentaires sur les Livres de Droit.
si on peut ajouter au Code les Con- stitutions Grecques. <i>La même</i> .	115
traduction du Co- de Justinien en Langue Françoise sous le regne de Lothaire. 220	si les Commentai- res sont préférables aux Conseils des Docteurs. 123
Code Theodosien par l'ordre de quel Roy fut publié. 250	Commentaires de Lyadevo i sur les Constitutions de Cantorbery. 357
Code des Visigoths fort estimé. 251	Conétable d'Angleter- re, la dignité & son pouvoir. 342 343
Colombin a fait le der- nier des Gloses sur les Livres des Fiefs, & a surpassé ceux	par qui cette Chir- ge peut être exer- cée, & pourquoi les Rois la donnent rarement. <i>la même</i> .
	le crime de leze- Majesté commis hors le Royaume est de <i>la connois-</i>

## DES MATIERES.

- sance. 344  
quels contrats sont  
soumis à sa juris-  
diction. 346. 347  
si tout ce qui ap-  
partient aux armes  
& à la guerre, est  
du ressort du Co-  
nétable. 348
- Consentement.** Si le  
consentement des  
peuples & des  
Princes renvoit la  
domination juste  
en faveur des Ro-  
mains qui s'étoient  
rendus les maîtres  
des terres de leurs  
voisins. 20  
sentiment de Na-  
varre sur cette que-  
stion. la même.
- Constantin** né en An-  
gleterre, & décla-  
ré Empereur, éta-  
blit le premier l'e-  
xercice de la Reli-  
gion Chrétienne.  
288.
- Constantinople** prise  
par Mahomet l'an  
1452. 72  
**Constantius Chlorus**  
pere de Constantin,  
envoyé en Angle-
- terre pour la re-  
mettre sous la do-  
mination Romai-  
ne. 288
- Constitutions** des Prin-  
ces quand ont co-  
mencé à avoir lieu  
dans l'Empire Ro-  
main. 38
- éloge de ces Con-  
stitutions. 39  
depuis quel tems  
elles ont commen-  
cé à perdre leur  
force. 42
- les Constitutions  
Imperiales sont le  
Droit municipal  
en Allemagne. 154
- Constitutions Pro-  
vinciales ce que  
c'est en Angleter-  
re. 354
- qui sont celles que  
l'on appelle Legiti-  
nes. 357
- Coquille** ( Guy ) son  
éloge par M. Ser-  
vin. 228
- Cosme** de Medicis par  
qui élu grand Duc  
de Toscane. 168
- Cour** du Banc Royal,  
de quelles causes  
prend connoissan-

## TABLE

ce en Angleterre.

316

ce que c'est que la Cour du Fisc en ce même païs. 317 quelle difference il faut faire entre les Cours qui suivent le Droit Anglois à la rigueur, & celles qui leur sont subalternes. 335

quelles Cours se gouvernent en Angleterre selon le Droit Civil. 342 Cour Militaire, ses Juges, sa Jurisdiction, & quelles causes s'y plaignent en Angleterre. 342 & suiv.

si elle peut connoître des causes des Nobles & de leurs armoiries. 348

quel Droit on suit en cette Cour militaire. 350. 351

Cours Ecclesiastiques d'Angleterre de quelles causes prennent connoissance.

selon quel Droit

ces causes y sont jugées. 357

Cour Souveraine établie à Cracovie par Casimire Roy de Pologne pour y porter les appellations, & y juger selon le Droit Saxon. 389.

Coûtumes Françoises d'où tirées pour la plupart. 216. 217 Pourquoys redigées par écrit sous Charles V I I. & ses successeurs. 218 ces Coûtumes sont le droit Commun de la France. 221 d'où l'on prend leur interpretation.

225 Crime. Pourquoi ceux qui ont commis quelque crime dans un païs étranger, ne doivent point être renvoiez, mais il faut les punir à Rome.

le crime de leze-Majesté commis hors le Royaume d'Angleterre, est

## DES MATIERES.

de la connoissance  
du Chancelier du  
Royaume. 34

Cujas. Les Observa-  
tions de ce Doc-  
teur sont appellées  
un ouvrage divin  
par Monsieur de  
Thou. 69  
eloges de ce Juris-  
consulte. 234

### D

**D**ANOIS. Ces  
peuples n'ont  
jamais été subju-  
guez par les Ro-  
mains, mais ils ont  
fournis à leur do-  
mination plusieurs  
Provinces. 401.  
*& suivans.*

leurs Rois sont fort  
anciens, & ne dé-  
pendent point de  
l'Empereur, si ce  
n'est pour le Duché  
d'Holsace. 402.

403  
lequel de leurs Rois  
a fait un Recueil  
de leurs Loix. 404  
ces Loix sont fort  
conformes au Droit

Civil & Canoni-  
que. 405

les Danois & les  
Suedois ont beau-  
coup de rapport  
entr'eux. 406

*Decemvirs*, quel soin  
leur fut confié. 55

*Decret de Gratien*  
Moine de Boulo-  
gne, comment fut  
composé, & par  
quel Pape fut ap-  
prouvé. 99. 100

*Decrets de Bur-  
chard Evêque de  
Vormes & d'Yves  
de Chartres*, mis  
au jour avant ce-  
luy de Gratien.

101  
*Decretales*, ce que c'é-  
toit au tems passé,  
& quelle force el-  
les avoient. 68  
combien il y a de  
Collections des De-  
cretales. 101

*Discipline Ecclesiasti-  
que d'Angleterre*  
pourquoi louée par  
les Historiens d'E-  
cosse. 383

*Docteur.* Toutes les  
explicatiōs du Do-

## T A B L E

Etat Accusius &  
des autres seroient  
inutiles , si on a-  
voit tous les Li-  
vres des Juriscon-  
sultes Romains.<sup>114</sup>  
d'où est venue la  
grande quantité de  
Commentaires qu'-  
ont fait les Docteurs  
sur les Livres  
de Droit. <sup>115</sup>  
si l'explication des  
Docteurs est necessa-  
ire pour bien en-  
tendre le Droit  
Romain. <sup>116</sup>

comment il s'en  
faut servir. <sup>117</sup>  
Si sur le sentiment  
d'un seul Docteur ,  
on peut juger une  
cause. <sup>118</sup>  
les interpretations  
des Docteurs sont  
suivies en Espagne.  
<sup>263</sup>

pourquoy il faut  
suivre les opinions  
communes des Do-  
cteurs. <sup>120</sup>  
ce que l'on doit fai-  
re , quand les Do-  
cteurs ne s'accor-  
dent pas. <sup>121</sup>

si l'on doit plutôt  
se servir de l'opi-  
nion d'un Docteur  
qui a traité une  
question à fond ,  
que de celuy qui  
ne l'a traitée qu'en  
passant. <sup>122</sup>

pourquoy on com-  
pare les Docteurs  
à des oiseaux. <sup>123</sup>  
si on doit suivre  
les Docteurs dans  
leurs Commentai-  
res plutôt que dans  
leurs Conseils. <sup>123</sup>

<sup>124</sup>  
quel est le senti-  
ment de Coquille  
sur la question pre-  
cedente. *la même*.  
si les dernières opini-  
ons des Docteurs  
sont préférables  
aux premières. <sup>125</sup>

Doge de Gennes , son  
pouvoir est fort li-  
mité. <sup>171</sup>

Domaine , si celuy de  
l'Empire Romain  
s'est étendu sur  
toute la terre. <sup>132</sup>

Droit Papirien ce que  
c'est. <sup>33</sup>  
Droit des gens

## DES MATIERES.

n'autorise pas l'acquisition injuste des Royaumes. 17  
le Droit Civil Romain est la raison écrite & le Droit Commun. 30  
s'il doit passer pour le Droit des gens & pour le Droit naturel. *la même*.  
les Juifs s'en servent au défaut de la Loy Mosaïque *la même*.  
à qui il étoit permis de l'interpreter. 39  
dessein de Jules-Cesar de le faire rediger par écrit. 47  
Droit Civil fut comme aneanti après la mort de l'Empereur Justinien. 64  
après quel tems il fut reçù en Italie, & chez les autres peuples de l'Europe. *la même*.  
le Droit Grec-Romain pourquoi ainsi appellé. 72  
dequoy le Droit

Civil a été augmenté. 81  
le Droit des Fiefs ne peut passer que pour Coutume, ou Droit non écrit. 89  
91  
avec quel Droit il a plus de connexité. 92  
d'où le Droit Canon a pris sa force & son autorité. 96  
par qui ce Droit a été commenté. 104  
quelle connexité il a avec le Droit Civil, & comment on interprete l'un par le moyen de l'autre. 105  
en quel cas il faut suivre le Droit Canon plutôt que le Droit Civil. 106  
le Droit Canon & le Droit Romain ont une espece de société & de commerce. 107  
le Droit Canon est suivi dans les causes Ecclesiastiques, aussi bien que dans les civiles. *la même*.



## T A B L E

dequoy on se peut  
plaindre contre le  
Droit Canonique.  
*la même.*

le Droit Canonique a été reçû par  
les Nations Chrétiennes. **108**

ce Droit est observé par les Princes  
Protestans d'Allemagne. **110. 161**  
les Juifs n'y sont  
point obligez. **111**  
utilité & nécessité  
du Droit Canon. **112**

les Jurisconsultes  
ne peuvent passer  
pour sçavans, s'ils  
ne sont versez dans  
l'un & l'autre Droit.  
*la même.*

pourquoy le Droit  
Canon & le Droit  
feodal ont été  
joint au Droit  
Civil. **115**

le Droit Romain  
ne peut subsister  
sans les interpré-  
tations des Juris-  
consultes. **116**

ce Droit passe pour  
Droit Commun dans

l'Allemagne, non  
seulement à l'égard  
des regnicoles, mais  
aussi des étrangers.

**153 154. 161**  
le Droit Saxon a  
été suivi par plu-  
sieurs peuples. **155**  
en combien de Li-  
vres il est redigé,  
*la même.*

en plusieurs en-  
droits de l'Empire  
on a abandonné le  
Droit Saxon, pour  
reprendre le Droit  
Romain. **158**

quel est le Droit de  
Lubeck & de Cul-  
mes. **159**

les Professeurs de  
Droit Civil ont  
seuls les chaires  
dans les Académies  
d'Allemagne. **161**  
quelle estime ont  
les Venitiens pour  
le Droit Civil. **177**  
quel est le Droit  
Commun d'Italie.

**182**  
comment s'inter-  
prète le Droit Lombard. **194**  
Droit Commun de

## DES MATIERES.

Naples & de Sici-  
le.      *la même.*  
quel Droit y a eu  
lieu le premier.

195  
si le Droit Civil est  
le Droit Commun  
de France. 222  
dispute fort agitée  
sur la question pre-  
cedente, entre deux  
celebres Presidens  
au Parlement de  
Paris. 223

en quel tems le  
Droit Romain fut  
enseigné dans les  
Academies de Frâ-  
ce, & quel Pape  
fit défenses de l'ex-  
pliquer à Paris.  
228. 229

le Droit Romain  
est le Droit Com-  
mun de la Hollan-  
de. 234

de quoy le Droit  
Royal d'Espagne  
est composé. 252

253  
si on doit se servir  
du Droit Civil,  
quand il s'agit de  
la succession des  
Royaumes. 279

comment on a re-  
çû en Angleterre  
le Droit Canonique.

355  
en quel tems il y  
a été negligé. 361  
362.

de quel Droit on  
doit entendre que  
parle le Roy d'An-  
gleterre, quand il  
fait mention de  
quelque Droit. 322  
ceux qui n'ont  
point senti la vio-  
lence des armes  
Romaines, ont re-  
connu l'utilité & la  
puissance du Droit  
Romain. 319

Druïdes, sous quel  
Empereur les Loix  
étoient entre leurs  
mains pour les fai-  
re observer aux  
peuples. 296

## E

**E**COSSE, on ne  
peut rien dire de  
certain touchant  
l'origine de cette  
Nation. 371  
qui furent les pre-

## T A B L E

miers qui s'établis-  
rent en ce païs. *La  
même.*

en quelle estime est  
le Droit Civil en  
Ecosse. 381

antiquité de ce  
Royaume, qui n'a  
jamais été soumis  
aux Romains. 373  
qui fut l'Arbitre  
du differend arri-  
vé pour la succe-  
sion de ce Royau-  
me. 374

*Edits & Constitutions*  
que les Rois de  
France ont fait ap-  
rès que la Loy  
Salique n'eut plus  
de cours. 216

que répondent les  
Ecossois, quand les  
Anglois disent que  
ce païs dépend du  
leur. 375

*Edouard* fut créé Roy  
d'Angleterre, a-  
près que les Da-  
nois en eurent été  
chassés. 293

comment ont été  
assoupies toutes les  
disputes touchant  
ce Royaume. 377  
les Loix de ces  
deux peuples ont  
beaucoup de rap-  
port entr'elles. 379  
qui les a compo-  
sées. 380

*Edouard I.* fait ve-  
nir Accursius le  
jeune pour profes-  
ser les Loix d'An-  
gleterre à Oxford.  
327

dans quel Livre on  
les trouve. *la mêm.*  
à quel Droit ils ont  
recours, quand le  
Droit municipal ne  
décide rien sur la  
question proposée.  
381

*Egbert* donne le nom  
d'Angleterre à la  
grand'-Bretagne.  
292

*Empereurs* Romains  
pourquoy ont pris  
la qualité de grānds  
Pontifes, jusqu'à  
Gratien. 39  
mauvais *Empe-  
reurs*

## DES MATIERES.

- reurs qui ont fait  
des Loix justes &  
équitables. 40
- Empereurs Ro-  
mains quoy qu'en-  
nemis de la Reli-  
gion Chrétienne,  
n'ont jamais refu-  
sé leur secours pour  
maintenir l'autorité  
des Conciles &  
des Evêques. 41
- si les Empereurs  
ont été les maî-  
tres de tout le mon-  
de. 134. 135
- la question prece-  
dente est plus de  
fait que de Droit.  
136
- comment se doit  
entendre le pou-  
voir qu'ont l'Em-  
pereur & les Rois  
dans leurs Etats.  
138
- de quelle maniere  
se fait l'élection de  
l'Empereur. 148
- s'il faut être Al-  
leman pour être é-  
lu Empereur. 149
- si l'Empereur a  
quelque jurisdic-  
tion sur les terres
- du Pape. 164
- l'Empereur n'est  
considéré en Fran-  
ce que comme un  
homme privé. 203
- 204
- les Empereurs de  
Constantinople se  
disoient les succe-  
seurs d'Alexandre  
le Grand. 150
- Empire.* Quelle qua-  
lité saint Augustin  
donne aux Empi-  
res. 15
- Empire Romain  
par quel Empe-  
reur fut divisé. 147
- 148
- cet Empire n'a été  
donné aux Romains  
que pour punir les  
peuples, & pour  
recompenser leur  
vertu. 19. 25
- en quel tems cet  
Empire commença  
à déchoir en Ita-  
lie, & à fleurir en  
Orient. 147
- Equité.* Si l'équité se  
doit toujours trou-  
ver dans les Loix  
que l'on veut don-  
ner aux Republi-

O o

## T A B L E

ques , sans être obligé d'en donner l'interpretation 34	Duché de Bous- gogne , qui dépend de l'Empereur. 246
<b>Espagne.</b> Eloge de ce Royaume. 237	247
en quel tems l'Es- pagne fut subju- guée par les Ro- mains. 238	jusqu'à quel Roy elle a gardé les Loix Gothiques.
jusqu'à quelle an- née dura leur re- gne en ce païs 239	250 . 251
les Goths ont joüi trois cens ans de l'Espagne. 240	si le Droit Royal y est le Droit Com- mun. 254
les Sarrasins & les Maures y ont re- gné plus de sept cens ans. 241	quelcs Droits y con- courent. 256
la principale No- blesse d'Espagne est venüe les Goths. la même. 263	diversité de Droits en Espagne selon la diversité des Cours. 290
l'Espagne a recou- vré ses principaux Royaumes sur les Maures & sur les Sarrasins. 241	quel Droit on en- seigne dans les Aca- démies d'Espagne, & duquel on se sert dans les Cours seculieres. 263
étenduë prodigieu- se du Royaume d'Espagne. 244	Extravagantes du Pa- pe Jean XXII sur quel modele ont été faites. 104
l'Espagne ne recon- noît aucun Souve- rain que son Prin- ce , excepté pour la	F
	FABER (Antoine) celebre Jurisçō- sulte du siecle pas- sé , son éloge. 181
	Ferrare. Si les Ducs

## DES MATIERES.

de ce Fief ont une puissance absolue dans leurs Etats.

172.

quel Droit on y suit. 180

Fiefs inconnus aux Romains, d'où ont pris leur origine.

83.

sous quels Empereurs ont commencé les Fiefs. 84. 85  
en quoy consiste le Droit de Fief. *la même.*

si les François sont les inventeurs des Fiefs, ou les Lombards. 86

par qui ont été recueillies les Coutumes des Fiefs. 87

si elles peuvent passer pour un Droit écrit. 88

les Livres des Fiefs sont tres-autentiques. 89

nom des Auteurs qui ont fait des Gloses sur les Livres des Fiefs. 94.

95

si les Coutumes des

Fiefs ont lieu au païs de Droit écrit qui est en France.

212

le Fief s'éteint quand il est réuni au domaine direct. 378  
si les Princes feudataires jouissent de tous les Droits souverains. *la même.*

Flandre. Quelles Coutumes & quel Droit suivent les Provinces de ce païs. 233  
si les Conseillers & Presidens de Flandre doivent être Docteurs ou Licenciez en Droit. *la même.*

Florentins, combien de tems ont été sous la domination des Empereurs. 167  
s'ils jouissent de tous les droits qui marquent la puissance souveraine.

169.

si les Loix Romaines y sont observées. 177.

O o ij

## T A B L E

Foy & hommage que  
fait le vassal à son  
Seigneur, en quel  
tems a commencé.

83

Franc-alen, ce que  
c'est en France. 90  
France. En quelles  
sortes de Provin-  
ces la France est  
divisée. 205. 206  
quel Droit on suit  
dans ces Provin-  
ces. 208 & sui-  
vans.

pourquoy il y a  
diverses Coutumes

215

quelles Loix on ob-  
servoit en France  
sous la premiere &  
seconde Race. 219  
si on suit en Fran-  
ce le Droit Ro-  
main dans les cau-  
ses criminelles. 224  
la France est le  
veritable païs na-  
tal de la Jurispru-  
dence Romaine.

235

Francs, en quelle an-  
née ils prirent pour  
Roy Pharamond.  
198

si les Francs eurent  
un juste sujet de  
s'emparer de la  
Gaule. 199

les Francs n'ont  
jamais admis les  
Loix des Empe-  
reurs de Constan-  
tinople. 228

G

ALGACUS, ses  
plaintes contre  
les injustices des  
Romains. 11

Gaule, jusqu'à quel  
tems elle a été  
sous la domination  
Romaine. 199

Gaulois. Si les Gau-  
lois ont eu des Fiefs  
avant les Lombards. 85. 86  
jusqu'à quel tems  
les Gaulois furent  
soumis aux Empe-  
reurs Romains.

199

si les Gaulois ont  
eu la puissance pa-  
ternelle sur leurs  
enfans. 220  
cō bien a duré leur  
Monarchie. 202

## DES MATERIES.

Si leurs Rois peuvent contraindre les Seigneurs à montrer les titres qui leur attribuent le domaine utile de leurs terres. 202

*Genois libres & exempts de toute domination étrangère, même de celle de leur Doge. 171*  
si ils suivent le Droit Romain dans leur Jurisdiction. 180

*Girald d'Oxford se plaint du nombre d'étudiants au Droit Romain. 323*

*Goths permirent en France l'usage des Loix Romaines dans le pays de Droit écrit. 206*

*Gratien s'est trompé dans les citations qu'il a faites des Canons, des Sentences, des Codes & des Constitutions des Papes. 99*

par qui ces fausses citations ont été corrigées. 100

*Guerres injustes des Romains contre les peuples voisins. 2. 3. & suivans.*  
combien de tems ces guerres ont duré. 6

*Guerre Punique première, seconde & troisième, aussi injuste l'une que l'autre, de la part des Romains 6. 7*  
si celle qu'ils ont faite aux peuples plus éloignez étoit plus juste. 8

*Guillaume Duc de Normandie se mit en possession du Royaume d'Angleterre, & combien de tems il en jouit. 294*

*Guillaume Duc de Normandie, surnommé le Conquerant, changea les Loix d'Angleterre, & en fit de nouvelles, qu'il fit approuver pour Coutumes. 312. & suivans.*

il prescrivit un

## TABLE

tems pour plaider,  
dressa la forme des  
jugemens, & nō-  
ma des personnes  
pour juger les que-  
stions de fait. 317

### H

**H**ARALD usurpe  
sur son neveu  
en bas âge le Roï-  
aume d'Angleter-  
re, après la mort  
d'Edouard. 294

**Marmenopule** ( Con-  
stantin ) Auteur de  
l'Epitome du Droit  
universel. 70

**Henri V.** exhorte  
ceux de Cambrige  
d'afflister frequem-  
ment aux Leçons  
publiques du Droit  
Canon & du Droit  
Civil. 328

**Herauts** à quoy ser-  
vent en Angleter-  
re. 350  
en quelle Juridi-  
ction ils servent.  
*la même.*

**Hibernie.** Si ce païs a  
été soumis aux Ro-  
mains. 363

par qui habitée. *la*  
*même.*

quelles en sont les  
Provinces. 374

**Henri II.** s'en est  
emparé le premier.  
*la même.*

**Henri VIII.** a pris  
le premier le titre  
de Roy d'Hiber-  
nie. 365

si l'Hibernie est un  
fief de l'Eglise Ro-  
maine. 366

ses Loix sont an-  
ciennes. *la même.*  
à quelles Loix elle  
est soumise à pre-  
sent. 367

les Hibernois s'ac-  
cordent avec les  
Anglois en ce qui  
regarde les choses  
divines & les affai-  
res Ecclesiastiques.  
368

les Hibernois s'ap-  
pliquent fort aux  
Loix divines & po-  
litiques. 369

**Holcot** ( Robert ) en  
quel terms il se  
plaint de la foule  
des Etudiants en  
Droit Civil. 324

## DES MATIERES.

Holſace. Ce paſſ obſerve le Droit Ro-  
main. 405

Houard ( Thomas )  
Comte d'Arondel ,  
Maréchal d'Angle-  
terre , ſon éloge.  
344 .

### I

ERUSALEM pillée  
par Pompée, donz  
les diſſentions en-  
tre Hircan & Ari-  
ſtobule furent la  
cause. 10

Indiens par quel droit  
on les gouverne.

Inſoriat , à quel Li-  
vre on a attribué  
ce nom. 57

Injuſtice des Romains  
touchant les guer-  
res qu'ils ont faites  
aux peuples é-  
trangers , comment  
prouvée par les Ju-  
risconsultes. 17

ſentimens divers  
ſur cette injuſtice.

Inſtitutes de Justinien ,  
leur éloge. 60

Inſtitutes du Droit  
Canonique par qui  
compoſées. 104  
Irnerius a enſigné le  
Droit à Boulogne.

Italie. Les Princes  
d'Italie preferent le  
Droit Romain à  
leurs Loix. 182  
quelle eſt la mar-  
que du reſpect que  
l'on a en Italie  
pour le Droit Ro-  
main. 185  
en quel tems les  
Italiens reprirent  
leurs Loix ancien-  
nes. la même.

Italiens ont enrichi  
le Droit Romain  
plus que toutes les  
autres Nations  
Chrétiennes. 80

Juge. Si les Juges doi-  
vent se conformer  
aux opinions com-  
munes des Inter-  
pretes du Droit.  
120

quel parti doivent  
prendre les Juges ,  
quand les Do-  
cteurs diſent le pour  
& le contre. 122

## T A B L E

- les Juges du Se-  
nat de Mantouë  
sont Professeurs en  
Droit, dont le pre-  
mier a la qualité  
de President. 180  
les Juges ne doi-  
vent point juger  
selon leur senti-  
ment. 224. 264  
les Juges François  
doivent être ver-  
sez dans le Droit  
Civil, pour bien  
exercer leurs Char-  
ges. 231  
le Droit Romain a  
une grande autori-  
té en France. 226  
*Iugemens* donnez se-  
lon le Droit An-  
glois, n'ont rien  
de commun avec  
le Droit Romain.  
366  
*Iaïfs* se servent du  
Droit Romain, au  
defaut de la Loy  
de Moïse. 30  
*Julien* a traduit le pre-  
mier les Novelles  
en Latin. 62  
*Jurisconsulte.* Quel-  
ques Jurisconsul-  
tes ont blâmé l'in-  
justice des guerres  
Romaines contre  
les Nations étran-  
geres, d'autres l'ont  
loüée. 17. 18  
quels éloges ils ont  
donné au Droit Ro-  
main. 28. 29  
les Jurisconsultes  
des Romains é-  
toient grands Pon-  
tifes, & ceux des  
Grecs peu estimez  
& gens de basse  
condition. 36  
les Jurisconsultes  
Romains pourquoi  
dignes de louan-  
ges. 45. 52  
Jurisconsultes Frâ-  
çois qui ont enri-  
chi le Droit Ro-  
main. 81  
aucun Jurisconſul-  
te ne peut passer  
pour savant, s'il  
n'est versé dans l'un  
& l'autre Droit.  
112  
éloge des Juriscon-  
sultes de France.  
196  
quels ont été les  
plus celebres Juris-  
consultes d'Espa-  
gne.

## DES MATIERES.

- gne. 265 Justiné des defauts  
noms des plus fa- qu'on luy attribuë,  
meux Jurisconsul- par plusieurs Hi-  
tres de Portugal. storiens. *la même.*  
280 cet Empereur étoit  
Jurisconsultes fort zélé pour le  
renommez dans la Christianisme. 50  
ville d'Oxford & si on l'a mis au  
autres d'Angleter- nombre des Saints.  
re, sous le regne *la même.*  
de plusieurs Rois.  
324. 325 pendant combien  
si les Livres des de tems les Livres  
Jurisconsultes An- de Justinien furent  
glois ont l'autori- supprimez en Eu-  
té de Droit dans rope. 64. 72  
l'Angleterre. 338 jusqu'à quels Em-  
Jurisconsultes de pereurs ces Livres  
Padouë fort renô- furent en vigueur.  
mez. 177 65  
Jurisconsultes An- sous quel Empre-  
glois qui ont re- reur ils furent né-  
cueilli les Arrêts de gligez. 69  
leur siecle. 337 Justinien puni de  
s'ils étoient sça- la peine du Talion  
vans dans le Droit par les Empereurs  
Romain. 338 Basile & Leon. 67
- L
- L**ACTANCE dé-  
crit la maniere  
qu'ont tenu les Ro-  
mains pour faire la  
guerre aux autres  
peuples. 15

Pp

## TABLE

*Langton* ( Etienne )  
Professeur à Paris,  
à quel sujet insultoit  
aux Moines  
Anglois de son  
tems. 324

*Langue*. Si l'usage de  
la Langue Latine,  
auquel les Romains  
obligeoient  
les peuples qu'ils  
surmontoient, pouvoit  
leur conserver  
le droit de leur  
commander, sans  
qu'ils pussent prescrire  
contre ce  
Droit. 139  
on se servoit de la  
Langue Latine dans  
tout l'Empire Romain. 140

les Romains, après  
avoir subjugué la  
Grece & l'Asie,  
obligerent les Grecs  
à se servir de la  
Langue Latine. 141  
l'usage de la Langue  
Latine a eu  
lieu fort long-tems  
dans Constantinople,  
& dans quelques païs de l'Europe. 142

en quels lieux cet usage fut aboli.

144 la Langue Greque étoit usitée à Constantinople dans tous les actes qui s'y passoient. 143 éloge de la Langue Latine. 145 jusqu'à quel Roy la Langue Normande fut usitée en Angleterre. 314 la Langue Sclavonne n'est usitée en toute l'Allemagne que dans le Royaume de Bohême. 412.

*Laurent-Valle*, quelle estime cet Ecrivain faisoit des Livres du Digeste. 51

*Leon Philosophe*, son sentiment sur les Livres de Justinien. 68

*Leon*. Les Rois de ce païs ne reconnoissent aucun Supérieur. 247

*Leontius* a fait l'Eloge des Basiliques & trois Li-

## DES MATIERES.

vres des Paratitles.

71

Livre. En combien de Livres ont été recueillies les Pandectes, le Code, les Institutes, & les nouvelles Ordonnances. 51

Livres de Justinien en vogue, & traduits en Grec. 65

66

à quel Empereur on attribuë les Livres des Basiliques. 68

de quoy & par qui furent composéz. 69. 70

à quoi ces Livres ont servi. 71

pourquoi les Livres de Justinien furent si negligez après sa mort. la même.

pendant quel tems ils ont été inconnus aux Romains. 73

quel Jurisconsulte les mit en réputation. 77

les Livres des Fiefs ont été mis en ordre par Obertus Ortenius. 87  
si ces Livres sont authentiques, & reçus par les François. 89. 93  
si on a reçû tous les Livres qui parlent des Fiefs. 94

Loy. Les Jurisconsultes louent les Loix Romaines à cause de leur équité, tandis qu'ils blâment les guerres injustes des Romains. 17  
les Loix Romaines ont toujours été respectées des Rois & des peuples vaincus. 24

elles étoient fort justes & fort équitables. 25

s'il vaut mieux être gouverné par les Loix, que par l'autorité des Magistrats. 33. 34

les Loix des douze Tables étoient la source du Droit public & particulier.

P p ij



## T A B L E

- 35      Loix cōservoit aux  
liers.      Romains leur domi-  
les Loix des douze  
Tables interpré-  
tées par des per-  
sonnes les plus ver-  
sées dans le Droit.
- 36      139. 145  
le pouvoir de faire  
des Loix est la  
premiere marque  
de Souveraineté.
- 37      quelles Loix sont  
si la Loy *Regia* fut  
faite sous Auguste.
- 38      183  
les Loix Lombardes  
étoient barba-  
res.      183  
si le changement  
des Loix est dan-  
gereux, & qu'elles  
peut corriger. 111  
si celuy qui fait des  
Loix, les peut in-  
terpreter. 114. 115  
de quelle nature est  
l'interpretation des  
Loix, & en quel  
cas elle n'a point  
d'autorité. 115  
si les peuples vain-  
cus sont obligez de  
suivre la Loy du  
vainqueur. 133  
si l'observation des  
Loix cōservoit aux  
Romains leur domi-  
nation sur les  
peuples par eux  
subjuez, & si  
elle pouvoit em-  
pécher la prescrip-  
tion. 139. 145  
les Loix Lombardes  
ont été gardées  
dans les Roïaumes  
de Naples & de Si-  
cile, après la mort  
de Charlemagne.
- 191      191  
jusqu'à quel tems  
ces Loix eurent  
cours à Naples.
- 192      192  
les Loix Romaines  
ont toujours été  
gardées dans ce  
Royaume. 193  
la Loy Salique a  
été faite par Pha-  
ramond, & aug-  
mentée par Char-  
lemagne & autres  
Empereurs. 215  
si l'article qui par-  
le de la succession  
des femmes, se

## DES MATIERES.

doit entendre de celle du Royaume seulement. 216 à quelles Loix les François avoient recours au défaut de la Loy Salique.

217 les François avoient que les Loix Romaines sont préférables aux Loix François. 223

la Loy Rhodia, de nafragis, rejetée par les Romains.

226 les Loix des Empereurs de Constantinople n'ont jamais été reçues en France. 228 Loix redigées par écrit par l'ordre des Rois Goths.

251 si pour être parfaitement instruit des Loix, il faut avoir recours à l'antiquité & à l'histoire. 238 Loix Gothiques par quels peuples fu-

rent reçues avec plaidislement. 251 la Loy qui défendoit en Espagne d'citer le Droit Civil, est abrogée par un usage contrarie. 260. 261

par quels Rois les Loix de Portugal ont été faites. 274 sous quel Empe-reur les Loix Romaines prirent une nouvelle force en Angleterre. 298 les Pandectes font foy que ces Loix y ont été reçues. 302 jusqu'à quel Em-pereur elles y ont eu cours. 303

les Loix d'Edouard Cōfesseur fort bien reçues des Anglois.

309 les Loix de Hovvel le Bon tirées en partie des Loix Romaines. 310 dequoy furent cō-posées les Loix de Guillaume le Conquerant. 312

si la défense du

# T A B L E

Roy Etienne d'en- seigner les Loix Romaines , dura long-tems. 322	soupçonnée de faux 306
Loix Olerones par quel Roy ont été faites. 354	<i>Luques.</i> Cette Repu- blique a toujours gardé sa liberté. 169
Loix Suedoises par qui ont été faites , changées , & re- formées. 409	on y garde le Droit Civil. 178
quelles Loix on suit présentement en Suede. <i>la même.</i> pourquo y on trou- ve si peu de Loix Romaines en ce Royaume. 410	<i>Luther</i> par un zelein- consideré brûla les Livres du Droit Canon à Vittem- berg , mais il ne laisse pas d'y être observé. 110
	<b>M</b>
les Loix Romai- nes ont toujours été observées de point en point , encore que l'Em- pire ait reçù de grands change- mens. 418	<b>M</b> AHOMET prend la ville de Constantinople , & en bannit les Loix Romaines. 72
<i>Lucius</i> Roy de la grand' - Bretagne mande au Pape E- leuthere qu'il luy envoye les Loix Romaines. 305	<i>Majesté</i> souveraine , quelle est sa pre- miere marque. 133
si la Lettre que ce Roy envoya à ce Pape , peut être	<i>Maitres</i> des Requê- tes ou Gardes du Sceau Privé d'An- gleterre sont ver- sez dans le Droit Civil. 341
	<i>Maréchal</i> d'Angleter- re , quelle est sa puissance en ce

## DES MATIÈRES.

- Royaume. 342. & Milanois a été soumis  
suivans.
- Mantouë, le Duc a  
un pouvoir souve-  
rain sur ses Sujets.
- 173 les Habitans de  
Mantouë se ser-  
vent du Droit Ro-  
main. 180
- Marriage fait par  
crainte, peut de-  
venir legitime par  
le consentemēt des  
parties. 200
- quel Droit il faut  
suivre dans les ma-  
riages. 106
- si un mariage con-  
tracté sans le con-  
sentement des pa-  
rents est bon & va-  
lable. la même.
- Marianus Scotus étoit  
Hibernois. 370
- son Histoire d'An-  
gleterre est impar-  
faite. 376
- Menochius ( Jâques )  
pourquoys blâmé  
par plusieurs, à  
cause du Livre qu'il  
a fait touchant les  
Questions arbitra-  
les des Juges. 264
- Milanois a été soumis  
& a appartenu en  
premier lieu aux  
Galeaces & aux  
Sforces, & ensuite  
aux Rois d'Espa-  
gne 169
- si le Duc de Mi-  
lan est Souverain. 170
- quelles Loix y sont  
suivies. 178
- si le Droit y est  
reçû. 179
- Minutius-Felix Avo-  
cat, comment par-  
le des guerres in-  
justes des Ro-  
mains. 14
- Mitridate tué par son  
fils à la suscitation  
des Romains. 9
- Modene, le Duc est  
Souverain dans  
ses Etats. 162
- quel Droit on y  
suit. 180
- Montferrat, le Mar-  
quis en est Sei-  
gneur Souverain.  
173
- Monarchie. Quelles  
ont été les plus  
grandes Monar-  
chies du Mon-  
de. 180

# T A B L E

de. 16. 24  
 combien il y a de  
 tems que la Mo-  
 narchie Françoise  
 dure , sans avoir  
 reçû aucun chan-  
 gement que dans  
 les familles. 201  
 par quel Roy le  
 domaine utile des  
 Fiefs fut donné aux  
 Seigneurs de Fran-  
 ce. 203

*Morlay* ( Daniel ) sa  
 plainte de ce que  
 de son tems on  
 s'appliquoit si peu  
 à l'étude de la  
 Theologie , pour  
 apprendre les Loix.  
 323

du *Moulin* ( Charles )  
 en quelle estime il  
 tient le Droit Ro-  
 main. 30

## N

**N**APLES , ce  
 Royaume a été  
 soumis aux Ro-  
 mains jusques à  
 l'Empereur Ho-  
 norius. 187  
 les Angevins & les

Arragonois ont eu  
 de grandes dispu-  
 tes pour ce Roi au-  
 me. 188  
 c'est un Fief du S.  
 Siege. 189  
 ses Rois ont les  
 Droits de Souve-  
 raineté. 190  
 les Napolitains sui-  
 vent à leur option  
 la Loy qu'ils veu-  
 lent. 192

quelles Loix on y  
 observe. 194. 195

*Natal* , son sentiment  
 sur le changement  
 de Religion. III

*Nations* qui ont re-  
 couvré justement  
 leur liberté , après  
 en avoir été dé-  
 poüillées par les  
 Romains. 22.  
 les Nations du  
 Nord ont la force  
 du corps en par-  
 tage , & les au-  
 tres celle de l'es-  
 prit. 184

*Navarre* ( Martin )  
 son éloge. 265

*Navarre*. Grand dif-  
 ferend entre les Es-  
 pagnols & les Fra-

## DES MATIERES.

çois au sujet de ce  
Royaume. 242.

243  
si ses Rois sont  
Souverains. 248  
quelles Loix sont  
en vigueur en ce  
Royaume. 256

Novelles de Justinien  
par qui ont été re-  
cueillies, leur nom-  
bre, & pourquoys  
dites Autentiques.

61  
par qui leur der-  
niere traduction a  
été faite. 62

Novelle de Leon le  
Philosophe. 68

Numanius défaits en-  
tierement par Scipion. 10

ne duroient qu'un  
an. 37

par qui ces Ordō-  
nances ont été re-  
cueillies sous l'Em-  
pereur Adrien. lx  
même.

Toutes les Ordon-  
nances qui ont été  
faites en Allemā-  
gæ , s'expliquent  
toujours par le  
Droit Romain , &  
on ne peut en faire  
qui luy soient con-  
traires. 159. 160

Oxford, cette ville a  
eu des Professeurs  
tres-celebres. 325.  
on y fit venir Ac-  
cursius pour y en-  
seigner le Droit Ci-  
vil. 327.

## O

OLERON. Quel-  
les Loix ont  
été appellées Loix  
Olerones , & par  
quel Roy elles ont  
été faites. 354

Ordinance. Pour-  
quoy les Ordona-  
nances des Pre-  
teurs & des Ediles.

## P

PANDECTES, d'où  
& par qui recueil-  
lies. 45.

quelle est leur meil-  
leure édition. 55.

56  
les Pandectes ont  
été composées des  
Livres des Juris-

# T A B L E

cōsultes Romains.	Pape , son autorité.
52 en cōbien de tems elles ont été ache- vées par Tribô- nien.	97 s'il est Seigneur temporel dans ses Etats. 164
54 on louë la metho- de avec laquelle il les a faites. 55	Papinien , son éloge. 46 en quelle reputa- tion étoit Papi- nien dans l'esprit de Cujas & de Baudouïn fameux Jurisconsultes. 52
56 pourquoi appellées Digeste. 57	Papinien étoit tel- lement estimé, que son suffrage étoit toujours compté pour deux. 122
58 chez qui fut trou- vée la cinquième partie des Pandectes.	étant Prefet du Pretoire à Yorck, il y administra la Justice. 299
75 qui les donna à ceux de Pise , & comment elles fu- rent portées à Flo- rence. 76	il étoit Confident de l'Empereur Se- vete. 300. 301
76 les Pandectes fu- rent rétablies sous Lothaire. la même.	Parme , les Ducs de Parme sont Sou- verains. 172
Pannonie, ce pais a été envahi par Au- guste sans aucun juste sujet. 395	le Droit Civil s'y observe. 181
395 les Vandales , les Goths & les Huns s'en emparerent a- vec la permission de Constantin. 396	Patrons chez les Ro- mains à quoy é- toient obligez en- vers leurs Clients. 83

## DES MATIERES.

- P**aul Jurisconsulte é- rientale. 12  
toit Assesseur dans Pierre Lombard co-  
le Pretoire de la ment a disposé la  
grand' Bretagne. Theologie. 76  
301  
**P**ech (Pierre) com- Pierre de Belleper-  
ment appelle le che a enseigné le  
Droit Romain. 29 Droit à Orleans.  
78  
**P**ermission divine ne **P**irate, réponse har-  
rend pas justes les die qu'il fit à Ale-  
guerres que les xandre, qui luy re-  
Romains ont fai- prochoit les vole-  
tes aux autres Na- ries qu'il faisoit sur  
tions. 19 mer. 15  
**P**euple Romain est **P**laceniinus enseigna  
designé par les le Droit Civil en  
cuisses de fer de la France. 77. 320  
Statuë de Nabu-  
chodonosor. 13  
le Peuple Romain  
n'étoit point affrâ-  
chi des Loix. 42  
Peuples Septen-  
trionaux fort peu  
addonnez à l'étude  
des Loix. 384  
**P**harnace comment  
recompensé par les  
Romains pour a-  
voir tué Mithri-  
date son pere. 9  
**P**hoenius Patriarche de  
Constantinople fit  
un Canon de Loix  
pour l'Eglise O-  
rientale. 12  
**P**ierre Lombard co-  
ment a disposé la  
Theologie. 76  
Pierre de Belleper-  
che a enseigné le  
Droit à Orleans.  
78  
**P**irate, réponse har-  
die qu'il fit à Ale-  
xandre, qui luy re-  
prochoit les vole-  
ries qu'il faisoit sur  
mer. 15  
**P**laceniinus enseigna  
le Droit Civil en  
France. 77. 320  
**P**lebiscites quand cō-  
mencerent à avoir  
force de Loy. 37  
**P**ointing, Viceroy d'I-  
bernie, quelle Loy  
fit pour ce païs.  
368  
**P**ologne, quelles Pro-  
vinces composent  
ce Royaume. 385  
387  
leurs Ducs anciens  
par qui étoient  
choisis. la même.  
les Rois sont élec-  
tifs. 386  
quelle est leur puif-  
fance. la même.

## T A B L E

- s'ils dépendent des Empereurs & des Papes. 388  
ils se disent Souverains dans leur Royaume. 389  
quel Droit y a cours. 390  
quelles Loix leur furent données par les Rois Casimire, Ladislas & Sigismond. 391  
si ces Loix sont conformes en quelque chose au Droit Civil. 392  
en quels cas les Juges ont recours au Droit Saxon. les mêmes. 393  
par qui les causes Ecclesiastiques y sont jugées. 394  
*Pompée* avoit eu dessein de faire mettre en ordre le Droit Civil. 47  
*Portugal*, ce Royaume est une partie de l'Espagne. 265  
Auguste s'en rendit maître. 268  
les Romains, les Goths, les Maures, & les Sarrazins en ont jouii. 269  
comment ce païs a été donné aux fils du Duc de Bourgogne. 270  
par quel moyen le Portugal s'est augmenté. 271  
ses Rois ne reconnoissent point de Supérieur, quoy que le Pape y prete quelque jurisdiction. 272  
quelles Loix on y observe. 273. 275  
en quelle estime y est le Droit Romain. 276. 277  
combien il y avoit de Competiteurs pour le Portugal, après la mort de Sébastien. 276  
par quel droit Philippe Roy d'Espagne se mit en possession de ce Royaume. 279  
Possesseur de mauvaise foy ne peut jamais prescrire. 106  
Prescription, si elle peut rendre just.

## DES MATIERES.

l'invasion des Ro-  
mains des terres  
des Nations étran-  
geres. 21

Si la prescription  
est valable, quand  
il n'y a ny titre, ny  
bonne foy. la mém.  
si on peut prescri-  
re la puissance sou-  
veraine cōtre l'Em-  
pereur. 150

Preuve. Si une preu-  
ve tirée des con-  
traires peut avoir  
quelque force dans  
les affaires feoda-  
les. 92

Prince. Si les Prin-  
ces qui font des  
Loix y doivent é-  
tre soumis. 42  
cōment cette que-  
stion doit être en-  
tendue. 43

quand les Princes  
ont une fois reçù  
l'investiture, ils  
ont la puissance  
souveraine sur leurs  
Sujets, comme les  
Papes & les Em-  
pereurs. 173

Professeur. Les seuls  
Professeurs en Droit

Civil peuvent en-  
seigner dans la Sa-  
xe, & être Juges  
dans le Barreau.

158 Professeurs du  
Droit Civil en Al-  
lemagne enseignent  
seuls dans les Aca-  
demies, & sont  
preferez, quand  
quelque Chaire  
vient à vaquer. 161  
les Professeurs en  
Droit Romain ont  
des fort grosses pen-  
sions dans l'Aca-  
demie de Conim-  
bre en Portugal.

280 plaintes de plu-  
sieurs Professeurs  
en Theologie, en  
Philosophie, &  
des Arts, contre  
ceux qui s'adon-  
noient trop à l'é-  
tude des Loix Ro-  
maines. 322. 323  
plusieurs Profes-  
seurs du Droit Ci-  
vil à Oxford pen-  
dant le regne des  
Rois Henri I. II.  
& III. 324. 325

## TABLE

pourquoy les Professeurs en Droit furent exclus des dignitez de l'Eglise par Innocent IV.	326	Provinces observent.	393
quelle recompense le Roy Jacques voulut que l'on donnât aux Professeurs du Droit Civil à Oxford , outre leur pension annuelle.	329	Pselle ( Michel ) en quel tems fit un Abregé.	71
les Professeurs en Droit Romain furent elevez aux plus grandes Charges d'Angleterre , sous le regne d'Edouard III.	339		
Professeur entretenu en Ecosse pour y enseigner le Droit Civil.	383		
Province. Quelles sont les Provinces de Droit écrit en France.	205	QUESTION. Si les Loix ont pu décider toutes les questions qui peuvent se renconter dans la vie humaine.	119
quelles sont celles qui suivent le Droit Coutumier.	214	Questions tres-difficiles qui se rencontrent quelquefois dans le Droit Civil , comment doivent être déciées.	119. 120
Prusse & Massovie , quelles Loix ces			
		Raison naturelle a force de Loy.	117
		Réponses des Jurisconsultes , si elles font une partie du Droit écrit.	44
		en quoy elles différoient de celles de nos Interpre-	

## DES MATIERES.

- ees. 117  
Si elles avoient force de Loix. la même.  
Representation n'a point lieu selon le Droit Saxon. 157  
158  
Restitution en entier n'est point accordée par les Judges en France, sans prendre des Lettres en Chancellerie. 227  
Roy. Les Rois de Naples & de Sicile sont vassaux liges du S. Siege. 189  
éloge du Roy de France, & sa puissance souveraine. 201  
le Roy de France ne reconnoît aucun Supérieur. 203  
Rois de Castille & de Leon se disent Souverains dans leurs Etats. 247  
les Rois d'Arragon sont Souverains, & comment peuvent faire des Loix. 248

Rois Normans & leur succession. 311  
les Rois d'Angleterre ne relevent point de l'Empeur, & ne reconnoissent aucun Supérieur. 331

de quel Droit on doit entendre que parle le Roy d'Angleterre, quand il fait mention de quelque Droit. 332  
si le Roy d'Angleterre est feudataire du Pape. la même.

Rois - d'armes en Angleterre, à quoy sont employez. 349  
si les Rois d'Angleterre ont toujours eu le domaine souverain de tout le Royaume.

373  
Rome, la Source, la Mere & le Siege des Loix. 26. 163  
à qui appartient cette Ville, & qui en est le Seigneur temporel. 163.  
164

## T A B L E

quel Droit on y  
observe. 174

si les Romains a-  
voient un juste su-  
jet de faire la guer-  
re à leurs voisins.  
2. 3. & suivans.

combien de tems  
elle dura. 6

comment les Ro-  
mains ont usurpé  
l'Empire. 223

les Romains pre-  
noient occasion de  
faire la guerre aux  
autres Nations,  
sous pretexte d'a-  
voir violé les Trai-  
tez, & même pour  
des querelles où  
ils n'avoient au-  
cune part. 4. 5. &  
suivans.

ils sont appellez  
les Brigans de l'U-  
nivers. 17

pourquoy les Ro-  
mains ont jouï de  
l'Empire. 19. 25  
si les Romains ont  
eu connoissance de  
l'usage des Fiefs.

85  
les Nations se sont  
soumises à regret à

leurs armes, mais  
les ont obéi volon-  
tairement à leurs  
Loix. 24. 133

en quel tems les  
Romains se servi-  
rent de la Langue  
Greque, & suivie-  
rent les mœurs des  
Grecs. 145

*Romulus* pourquoy  
ne mit aucunes bor-  
nes à ses Terres 3

*Rote de Rome* ne doit  
point être suivie  
dans ses décisions,  
quand elles sont  
contraires à l'opi-  
nion commune des  
Docteurs. 120. 129  
Tribunal de la Ro-  
te par quel Empe-  
reur fut établi a-  
vant la Chambre  
Imperiale. 153

## S

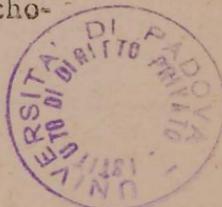
*SAGONTINS* pour-  
quoy attaquez  
par Annibal. 7

*Savoye*, les Ducs de  
ce païs jouissent  
du Droit de Souve-  
raineté dans tou-  
tes

## DES MATIERES.

- tés leurs Terres. 170  
quel est le Droit Commun de Sa-  
voye. 181  
à qui cette Duché appartenoit avant Jules-Cesar. 206  
*Saxe*, il n'y a que les Professeurs de Droit Civil qui enseignent en ce païs. 158  
Saxons appellez au secours des Bretons, en usent tres-mal. 291  
quelles Loix leurs Rois firent. 293  
leur pieté & leur zèle pour la Foy Chrétienne, dont plusieurs belles Eglises & Monastères sont les marques illustres. 308  
309  
*Senatus consultes* autorisez même par les Empereurs. 37  
*Seneque* surnommé le Teutonique, quels Commentaires a fait. 104  
epence. Deux Sen-
- tences ne font pas une Coutume. 129  
130  
quelles Sentences avoient force de Loix du tems de Justinien. 127. 128  
*Sévere* Empereur mourut à Yorck. 287  
les peuples du Nord surpassent les autres Nations en force, mais non pas en esprit. 384  
*Sexte des Decretales* mis au jour par le Pape Boniface VIII. 103  
pourquoys ce Livre n'est point reçu en France. 109  
*Sicile*, ce Royaume est une partie de l'Italie. 186  
*Sainte Sophie* dans Constantinople, Eglise bâtie par Justinien. 50  
*Statut*. Les Statuts sont appellez Loix municipales parmi les Romains. 183  
on les explique toujours à la rigueur dans les cho-

Q q



## T A B L E

ses bien reglées. *la même.*

quelle interprétation reçoivent les Statuts du Droit Civil en Italie. 184 il faut faire ensorte qu'ils ne blessent point le Droit Commun. *la même.*

quel Droit il faut suivre, quand le Statut de la ville inférieure ordonne de suivre le Droit Commun. *la même.*

ce que c'est que les Statuts des Provinces de Droit écrit. 214

Style des jugemens est reçû en France, quand il n'est point contraire au Droit Romain. 225

Suedois. Ces peuples ont bien du rapport avec les Danois. 406

les Suedois & les Goths ne sont qu'un même peuple. *la même.*

les Suedois ont toujours eu leurs

Rois particuliers.

407 ils ont toujours été joints aux Anglois contre les Danois, quoique plusieurs de leurs Rois ayent gouverné ces deux Royaumes. 408 les Suedois & les Danois ne reconnoissent point d'autres Souverains que leurs Rois. *la même.*

T

T A R E N T I N S pourquoy attaquez par les Romains. 5

Temple de sainte Sophie bâti dans Constantinople par l'Empereur Justinien. 50

Theologiens modernes assurent que les Romains ont usurpé injustement la plupart des Provinces & des Royaumes; & d'autres au contraire. 16. 18

## DES MATIERES.

Theophile , éloge de  
sa Paraphrase sur  
les Institutes. 60

Toscane , le grand  
Duc de ce pais est  
Prince Souverain.  
168. 169

Trajan n'attaqua les  
Parthes & les Ar-  
meniens que par  
des motifs de gloire.  
12

Tribonien , si c'est luy  
qui a fait proscri-  
re les écrits de plu-  
sieurs Jurisconsul-  
tes. 53

en quoy on luy fait  
des reproches & à  
ses confreres. 54

Tullus Hostilius quels  
pretextes prenoit  
pour faire la guer-  
re. 3

Ture. De quel Code  
les Turcs suivent  
les décisions dans  
leurs Jugemens.  
30

leur Empereur se  
dit successeur du  
grand Constantin.  
130

## V

VACARIUS en-  
seigna les Loix  
Romaines aux An-  
glois , fut Abbé du  
Bec en Normandie , & élu Archevêque de Cantor-  
beri. 320. 321

Valdemire Roy de  
Dannemarc a re-  
cueilli les Loix de  
ce Royaume. 404

Valence , par quel  
Empereur ce nom  
fut donné à une  
partie de la grand' Bretagne. 289

Venise! Cette Repub-  
lique a jouï de  
sa liberté jusqu'à  
present. 166

elle a le droit de  
Souveraineté. 167  
elle se gouverne  
par des Loix par-  
ticulières. 175

Vlpien Jurisconsulte  
en Angleterre. 302

Verbin , ses Ducs sont  
Souverains. 172

Q q ij

## TABLE DES MATIERES.

le Droit Civil y  
est observé. 181

Y

YORCK, quelle  
Loy fut publiée  
en cette ville, &  
sous quel Consula-  
lat. 301

mort de l'Empe-  
reur Severe arri-  
vée au même lieu.  
*la même*

Papinien a ensei-  
gné le Droit en la  
ville d'Yorck.

302

Z

ZAMOLXIS fut  
le premier qui  
donna des Loix  
aux Suedois, qu'il  
avoit prises de Py-  
thagore. 409

ZASIUS, d'où ce Doc-  
teur dit que vient  
l'autorité qu'ont  
eu les Jurisconsul-  
tes d'expliquer les  
Loix. 117

ZONARAS assure que  
Dieu a choisi les  
Romaïns pour mō-  
trer au monde un  
échantillon de sa  
Justice. 251

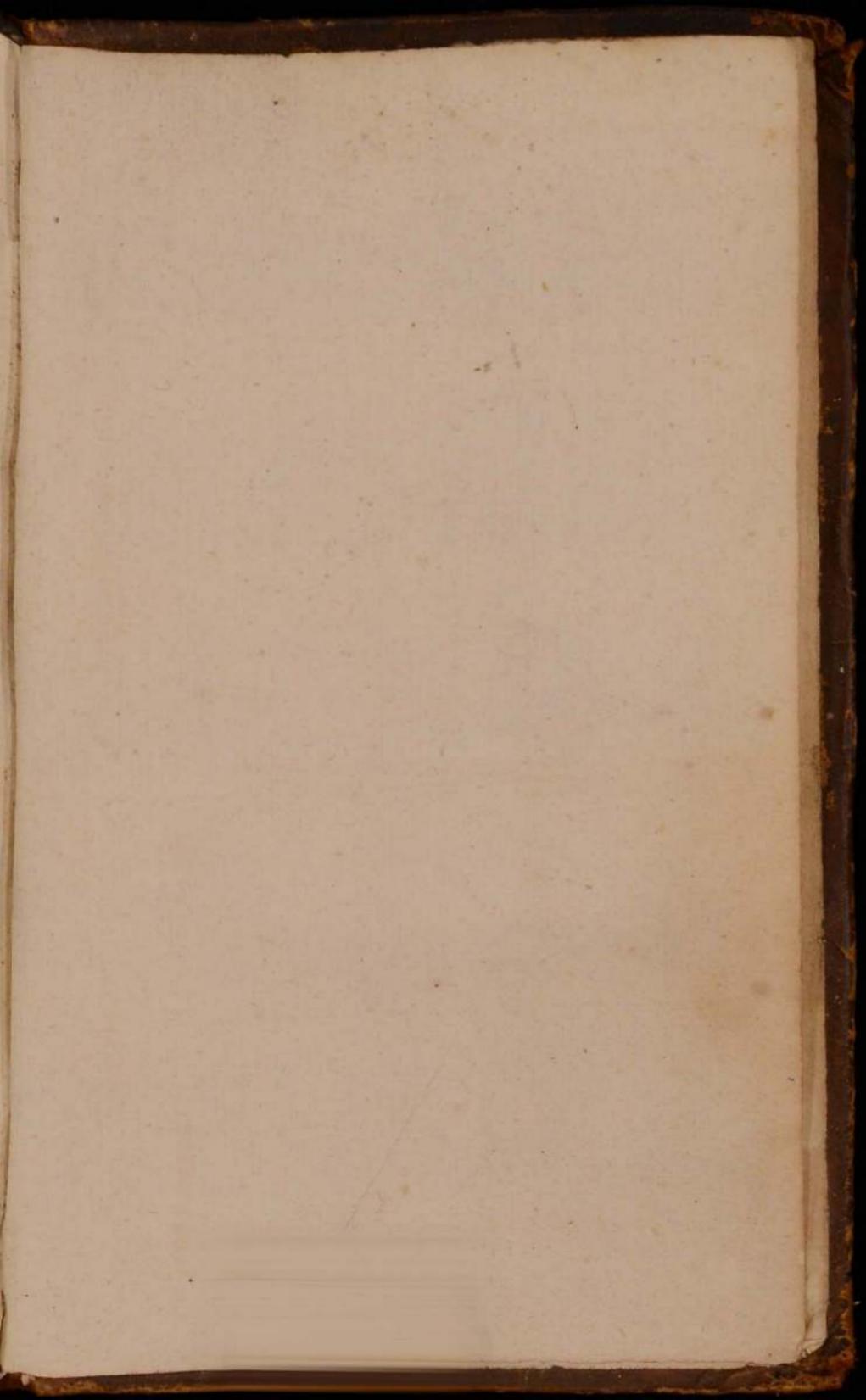
*Fin de la Table des Matieres.*

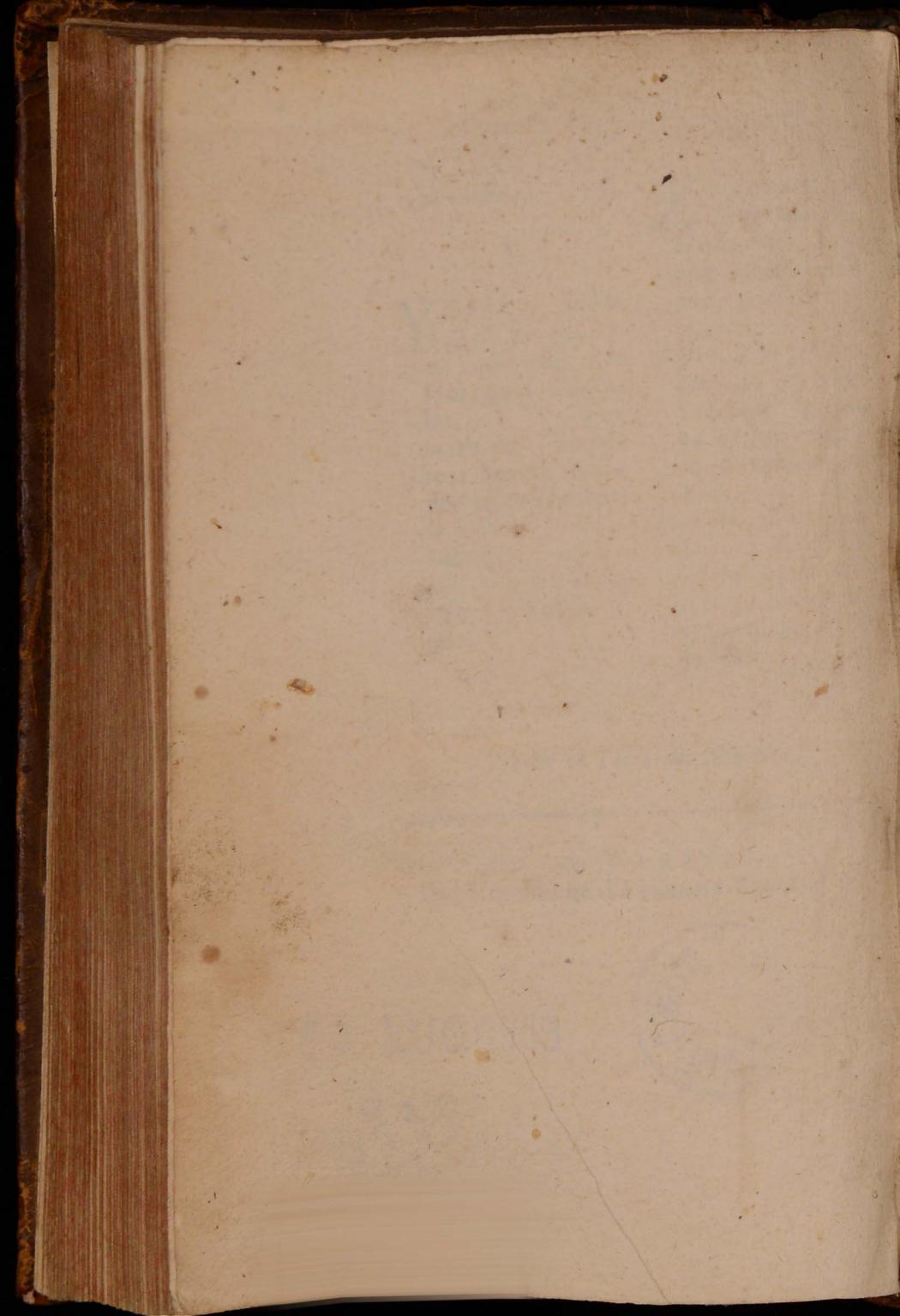
A PARIS,  
De l'Imprimerie d'ETIENNE CHARDON.

13 LUG. 1953

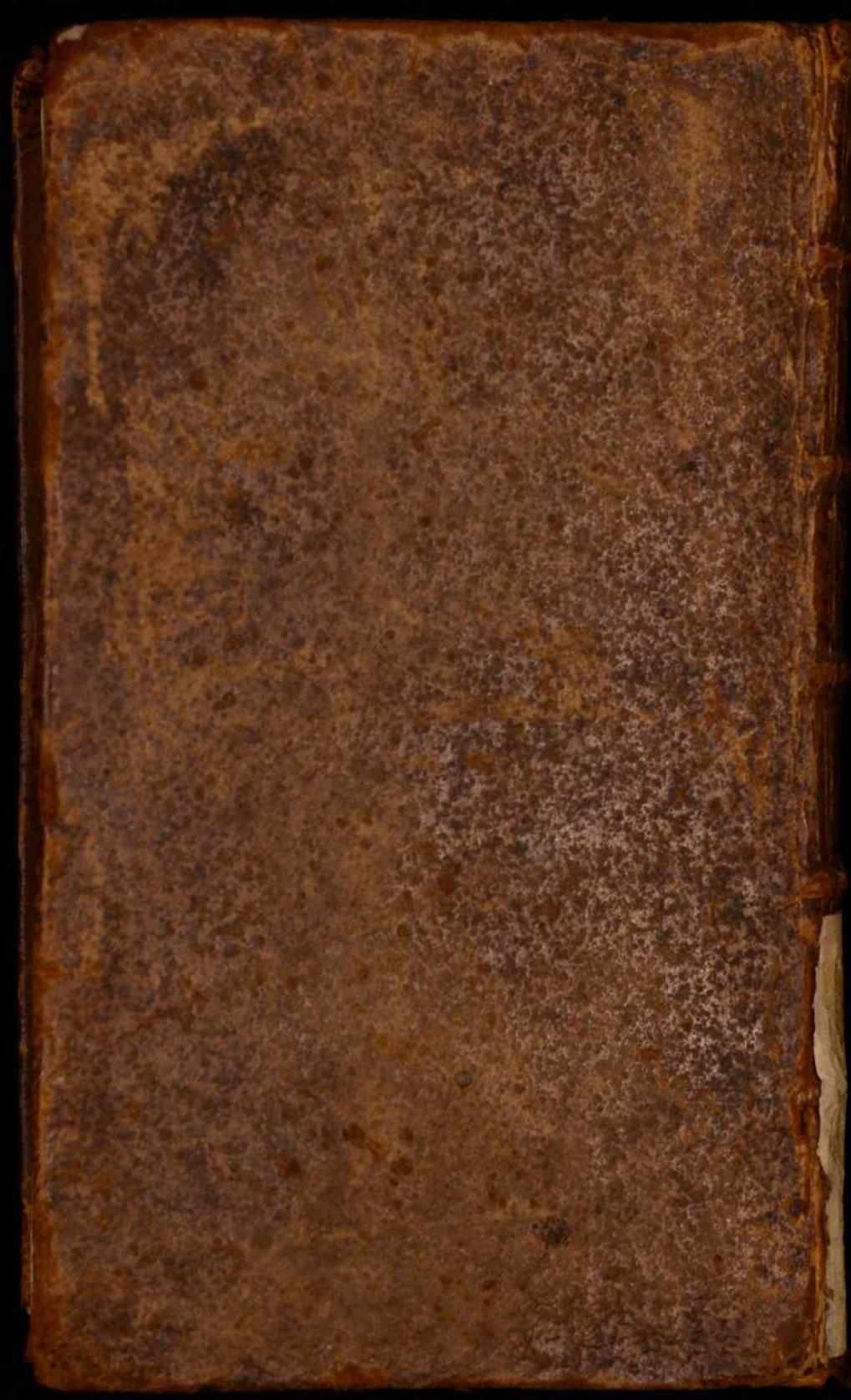
553







ps



L AVATOR  
D.R.CIVIL



UNIVERSITÀ  
DI PADOVA

16

C

9

18<sup>th</sup> A.D.  
Dir. Privato

E P I T R E.

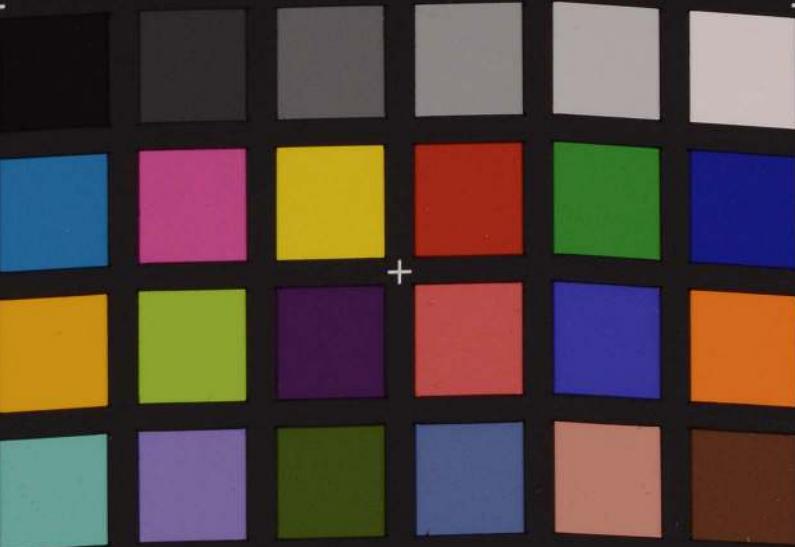
aprés de vous un azile, & implorer votre protection pour la défense des Loix Romaines.

Je ne pouvois mieux m'adresser qu'à un grand Magistrat, nourri dès ses premières années dans le sein de la Jurisprudence, & qui par ses lumières démêle avec tant de facilité les questions les plus embarrassantes.

La France n'auroit pas besoin d'autres Loix, si l'on avoit un Recueil de tant d'Arrêts que vous donnez depuis si long-tems sur le premier Tribunal du Royaume : avec quelle netteté, quelle force, quelle vivacité ne reprenez vous pas le sens des plus grandes affaires ! vous en penetrez sur le champ tout le mystere ; vous en expliquez mieux toutes les circonstances, que ceux qui les ont étudiées long-tems avec toute l'application de leur esprit.

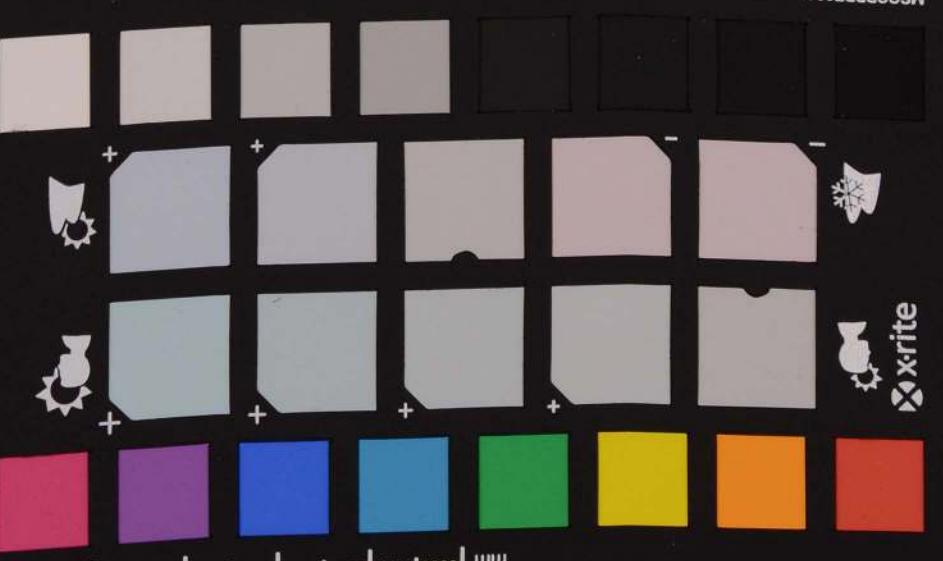
Tout le Royaume admirroit déjà votre équité, votre Zèle, votre fer-

colorchecker



mm  
MSCCPPC0613

xrite



MSCCPPE0613

xrite